



THE J. PAUL GETTY MUSEUM LIBRARY

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉgeois

BULLETIN

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

LIÉGEOIS.

—

TOME XVIII

—

LIÈGE

LÉON DE THIER, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 12

—

1885

Institut Archéologique Liégeois



STATUTS CONSTITUTIFS



ART. I. — Une société est fondée à Liège pour rechercher, rassembler et conserver les œuvres d'art et les monuments archéologiques, particulièrement ceux de la province et des anciennes dépendances du pays de Liège.

Elle prend le titre d'*Institut archéologique liégeois* et correspond avec les sociétés savantes, belges ou étrangères, instituées dans des vues analogues.

ART. II. — L'*Institut* se compose :

1° De seize membres effectifs au moins et de trente au plus ; ils doivent être domiciliés dans la province ;

2° D'un président et d'un vice-président honoraires, à savoir : le gouverneur de la province et le bourgmestre de la ville de Liège ;

3° De vingt membres honoraires ;

4° De cinquante membres correspondants ;

5° De membres associés.

ART. III. — Les places vacantes pour le titre de membre effectif, honoraire ou correspondant, seront mentionnées sur les convocations, afin que l'on puisse procéder aux présentations de candidats. Ces présentations devront être faites par écrit et signées par trois membres effectifs. L'admission, décidée par bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages, aura lieu dans la séance qui suivra celle où auront été faites les présentations, et dont elle devra être distante d'au moins huit jours.

La moitié, au moins, des membres effectifs existant devra être présente pour pouvoir procéder à l'élection d'un membre effectif, et le tiers, après une seconde convocation.

L'élection des membres effectifs et des membres honoraires a lieu dans la séance du mois d'avril et dans celle de décembre, après la formation du bureau.

Lorsqu'il y aura lieu d'augmenter le nombre des membres effectifs, conformément au § I de l'article II, il faudra une délibération expresse de l'*Institut* avant de pouvoir procéder à la présentation de candidats.

ART. IV. — Les réunions ordinaires ont lieu mensuellement, sauf pendant les mois d'août, septembre et octobre. Le bureau fixe le jour et l'heure des séances (1).

Les membres effectifs qui, dans le courant de l'année, n'auront pas payé leur cotisation, seront, après avertissement, considérés comme démissionnaires.

Aucune résolution ne peut être prise si sept membres effectifs au moins ne sont présents à la séance.

Les membres honoraires, correspondants ou associés, peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

Toute discussion étrangère au but de l'*Institut* est interdite.

(1) C'est actuellement le dernier vendredi du mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Sur la demande de trois membres, on procède au scrutin secret.

ART. V. — Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du conservateur, du bibliothécaire et du trésorier.

Les fonctions des membres du bureau sont annuelles.

Chaque année, à la séance du mois de décembre, l'*Institut*, en procédant à l'élection de ses fonctionnaires, nomme un vice-président, qui entre en fonctions le 1^{er} janvier.

L'année suivante, il devient de droit président de l'*Institut* pour le terme d'une année, après laquelle il n'est pas immédiatement rééligible, ni comme président, ni comme vice-président.

Les autres membres sortants du bureau sont rééligibles.

ART. VI. — Le président veille à l'exécution du règlement; il dirige les travaux et les discussions des réunions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit les fonctions.

ART. VII. — Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances, la correspondance, etc.

Tout procès-verbal ou décision de la société est signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier signe seul les pièces qui n'impliquent aucune décision de la société.

En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par un membre que désigne le président.

Le secrétaire a la garde du sceau et des archives de la société.

Il présente chaque année, au mois de janvier, un rapport détaillé sur les travaux de l'*Institut*, sur les acquisitions faites et sur les objets et livres offerts.

ART. VIII. — Le conservateur a la direction du Musée provincial.

Il dresse, tous les ans, un inventaire, qui est vérifié et approuvé par le président. Cet inventaire indique la provenance de chaque objet et l'époque de son acquisition.

Pendant les trois mois de vacances, le conservateur peut, avec l'assentiment du bureau, faire les acquisitions qu'il croira utiles.

ART. IX. — Le bibliothécaire tient un catalogue des livres offerts à l'*Institut* ou acquis par lui.

Il rend compte chaque année des accroissements de la bibliothèque.

ART. X. — Le trésorier est chargé des recettes et des dépenses.

Il n'effectue de paiement que sur ordonnance signée par le président et par le secrétaire.

Il rend compte de sa gestion dans la séance du mois de janvier de chaque année.

ART. XI. — Les recettes de la société se composent de la cotisation annuelle des membres effectifs, associés ou correspondants, et des subventions à obtenir de l'État, de la province et de la commune.

La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée à la somme de quinze francs; celle des membres associés est de dix francs. Elle est également de dix francs pour ceux des membres correspondants qui désirent recevoir les publications de l'*Institut*.

Ces cotisations sont payables dans le courant du mois de janvier qui commence l'année pour laquelle elles sont dues.

ART. XII. — Les objets réunis par la société forment un Musée, qui est la propriété de la province.

Les moindres dons sont reçus avec reconnaissance. Le

nom du donateur est inscrit sur l'objet offert et dans un registre ouvert à cet effet.

Les objets qui se trouvent en double au Musée ne pourront être échangés qu'après une délibération expresse de l'*Institut* et du consentement des donateurs. (Cette règle ne s'applique pas aux monnaies et aux livres.)

Tout objet, même en double, auquel se rattache un souvenir personnel, ne pourra être échangé.

La proposition d'échange devra être portée à l'ordre du jour un mois avant la délibération, afin que les membres puissent prendre connaissance des objets.

Tous les membres sont invités à faire hommage de leurs publications à la société.

ART. XIII. — L'*Institut* publie un recueil intitulé : *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Une commission spéciale, composée de trois membres, élus à l'époque du renouvellement du bureau, est chargée de tout ce qui a rapport à la publication du *Bulletin*.

Le *Bulletin* est distribué aux institutions publiques qui encouragent l'*Institut*, aux compagnies savantes avec lesquelles il entretient des relations et aux membres qui ont payé leur cotisation.

Les auteurs des articles publiés ont droit à vingt-cinq tirés à part, qui devront porter, sur le titre, cette mention : *Extrait du Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. Ils sont du reste autorisés à faire tirer, à leurs frais, un nombre indéterminé d'exemplaires.

Les tirés à part ne peuvent être distribués qu'à dater du jour de la mise en vente de la livraison du *Bulletin* dont ils sont extraits.

ART. XIV. — Le présent règlement ne pourra être changé que sur la proposition écrite de cinq membres

effectifs; toute modification devra obtenir l'assentiment des deux tiers au moins des membres effectifs existant.

Après revision des dispositions organiques des 12 avril 1850, 18 janvier 1852, 17 janvier 1857 et 13 avril 1877, les présents Statuts ont été adoptés par l'Institut archéologique réuni en assemblée générale, à Liège, le 13 avril 1877.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

N. HENROTTE.

Le Président,

EUGÈNE-M. O. DOGNÉE.



TABLEAU DES MEMBRES

DE

L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS

PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

PETY DE THOZÉE (LÉON), .

VICE-PRÉSIDENT HONORAIRE.

LE BOURGMESTRE DE LIÈGE.

WARNANT (JULIEN).

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ POUR 1884.

Président : A. TERME.

Vice-Président : baron J. DE CHESTRET DE HANEFPE.

Secrétaire : S. BORMANS. .

Conservateur : J. ALEXANDRE.

Trésorier : COUCLET.

Bibliothécaire : AD. DEJARDIN.

Secrétaire-adjoint : ED. JAMAR.

Conservateurs-adjoints : G. TERME et M. DE PUYDT.

MEMBRES EFFECTIFS.

1. — 4 avril 1850. Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS (EDMOND), *G. O.* 彙, sénateur, membre de l'Académie royale de Belgique.

2. — 4 avril 1850. FABRY-ROSSIUS (LOUIS), agrégé à l'Université.

3. — 15 avril 1857. DE THIER (CHARLES), 彙, conseiller à la Cour d'appel.

4. — 5 janvier 1859. LE ROY (ALPHONSE), *O.* 彙, professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique.

5. — 3 février 1859. HELBIG (JULES), artiste peintre, membre de la Commission royale des Monuments.

6. — 18 novembre 1859. BORMANS (STANISLAS), 彙, archiviste de l'État, membre de l'Académie royale de Belgique.

7. — 6 mars 1862. ALEXANDRE (JOSEPH), archiviste de l'Administration provinciale.

8. — 13 décembre 1867. HENROTTE (NIC.), chanoine de la Cathédrale, membre de la Commission des Monuments.

9. — 12 novembre 1868. DEJARDIN (ADOLPHE), capitaine du génie pensionné.

10. — 1^{er} avril 1870. ANGENOT (FÉLIX), 彙, greffier provincial.

11. — 1^{er} avril 1870. NOPPIUS (LAMBERT), architecte provincial.

12. — 3 juin 1870. DEJARDIN (JOSEPH), ancien notaire.

13. — 1^{er} juillet 1870. HELBIG (HENRI), littérateur.

14. — 1^{er} juillet 1870. POSWICK (EUGÈNE), archéologue.

15. — 5 janvier 1872. DEWALQUE (GUSTAVE), *O.* 彙, professeur à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique.

16. — 4 février 1876. JAMAR (EDMOND), architecte.

17. — 4 février 1876. TERME (ANTONIN), archéologue.

18. — 27 avril 1877. FRÉSART (Jules), banquier.

19. — 27 juillet 1877. HOCK (AUGUSTE), littérateur.
20. — 27 juillet 1877. MAGIS (ALFRED), 𠄎, avocat, membre de la Chambre des Représentants.
21. — 27 juillet 1877. SCHOOLMEESTERS (ÉMILE), doyen de St-Jacques.
22. — 31 janvier 1879. BODY (ALBIN), littérateur.
23. — 31 janvier 1879. COUCLET (FRANÇOIS), graveur.
24. — 31 décembre 1880. GRANDJEAN (MATHIEU), bibliothécaire de l'Université.
25. — 26 mai 1882. DARIS (JOSEPH), chanoine de la Cathédrale, professeur au Séminaire.
26. — 26 mai 1882. Baron DE CHESTRET DE HANEFFE (JULES).
27. — 26 mai 1882. FRÉSON (JULES), 𠄎, conseiller à la Cour d'appel.
28. — 26 mai 1882. DEMARTEAU (JOSEPH), rédacteur en chef de la *Gazette de Liège*.
29. — 29 décembre 1882. DE PUYDT (MARCEL), avocat, chef du contentieux à l'administration communale.
30. — 28 décembre 1883. TERME (GEORGES), archéologue.

MEMBRES HONORAIRES.

1. GACHARD (L. P.), *G. O.* 𠄎, archiviste général du royaume, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
2. DECKER (P. DE), *C.* 𠄎, ancien ministre de l'Intérieur, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
3. CHALON (RENIER), *C.* 𠄎, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Bruxelles*.
4. LAVELEYE (ÉMILE DE), *C.* 𠄎, prof. à l'Université, membre de l'Académie royale de Belgique, à *Liège*.
5. LIMBOURG (PHILIPPE DE), propriétaire, à *Theux*.
6. LINAS (CH. DE), archéologue, à *Arras*.

7. LOOZ-CORSWAREM (c^{te} GEORGES DE), à *Bruuxelles*.
8. PITRA (S. E. le cardinal J. B.), évêque de Frascati, bibliothécaire de la Sainte Église Romaine, à *Rome*.
9. REUSENS (JOSEPH), chanoine de Malines, professeur à l'Université catholique, à *Louvain*.
10. ROGIER (CHARLES), G. C. 𐀀, ministre d'État, à *Bruuxelles*.
11. VAN DE CASTEELE (DÉSIRÉ), conservateur des archives de l'État, à *Namur*.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1. BAAR (ALFRED), conseiller provincial, à *Liège*.
2. BEQUET (ALFRED), 𐀀, conservateur du Musée archéologique, à *Namur*.
3. BERG (JOSEPH VAN DEN), généalogiste, à *Liège*.
4. BLANCKART (baron CHARLES DE), docteur en droit, au château de *Lexhy*, par Fexhe.
5. BORMAN (chevalier CAMILLE DE), membre de la Députation permanente du Limbourg, château de *Schalkhoven*, par Hoesselt.
6. BREUL (AD.), industriel, à *Goé*.
7. CARPAY (P. J.), artiste-peintre, à *Liège*.
8. CLERX (PAUL), conservateur adjoint des archives de l'État, à *Liège*.
9. COCHETEUX (CHARLES), général du génie en retraite, à *Liège*.
10. COURTOIS (L.), ingénieur des ponts et chaussées, à *Liège*.
11. CRAHAY (LOUIS), 𐀀, conseiller à la Cour d'appel, à *Liège*.
12. CROUSSE (P. F. J.), 𐀀, colonel d'état-major, à *Liège*.
13. DELHASSE (FÉLIX), homme de lettres, à *Bruuxelles*.
14. DEMARTEAU (JOSEPH), 𐀀, directeur de l'école normale des humanités, à *Liège*.
15. DE SOER (OSCAR), 𐀀, à *Solières*.

16. DIEGERICK (J.), 冥, archiviste, à *Ypres*.
17. DIGNEFFE (LÉONCE), à *Liège*.
18. DRION (PROSPER), 冥, directeur de l'Académie de peinture, à *Liège*.
19. L'ESCAILLE (HENRI DE), à *Vyle* (Condroz), par Modave.
20. EKMAN (C. E.), membre de la première chambre du royaume de Suède, à *Finspong*.
21. FORMANOIR DE LA CAZERIE (A. C. H. DE), O. 冥, général-major commandant de la province, à *Liège*.
22. FRÈRE-ORBAN (GEORGES), conseiller à la Cour d'appel, à *Liège*.
23. GROTEFEND (C. L.), archiviste de l'État, à *Hanovre*.
24. HABETS (JOSEPH), archiviste de l'État, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, à *Maestricht*.
25. HAHN (AL.), greffier à la justice de paix, à *Luzarches*.
26. HICGUET (DIEUDONNÉ), 冥, docteur en médecine, à *Liège*.
27. HOFFMAN (le docteur), secrétaire de la Société anthropologique, à *Washington*.
28. KAUSLER (E. H.), archiviste général du royaume de Wurtemberg, à *Stuttgart*.
29. KEMPENEERS (AUGUSTE), docteur en droit canon, à *Montenaken*.
30. LEQUARRÉ (N.), professeur à l'Université, à *Liège*.
31. LOHEST (PASCAL), à *Liège*.
32. MATTHIEU (JULES), professeur, à *Verviers*.
33. NOUE (ARSÈNE DE), docteur en droit, à *Malmedy*.
34. OTREPPE DE BOUVETTE (baron FRÉDÉRIC D'), à *Liège*.
35. PIRENNE (HENRI), docteur en philosophie et lettres, à *Verviers*.
36. PETY DE THOZÉE (J.), anc. représentant, à *Grune*.
37. RENIER (JEAN), professeur à l'école industrielle, à *Verviers*.
38. RUHL (GUSTAVE), avocat, à *Verviers*.
39. SCHOofs (L. H.), curé-doyen, à *Limbouurg*.

40. STASSE (ALEXIS), chef de division au gouvernement provincial, à *Liège*.
41. STEEN DE JEHAY (comte XAVIER VAN DEN), au château de *Bassines*, par Clavier.
42. STRATEN PONTHOZ (comte F. VAN DER), 𐆆, à *Bruvelles*.
43. TROOZ (JULES DE), à *Lourain*.
44. VIERSET-GODIN, architecte, à *Huy*.
45. VORSTERMAN VAN OYEN (A. A.), généalogiste, à *La Haye*.
46. WARZÉE (A.), chef de division au ministère des travaux publics, à *Bruvelles*.
47. WILMOTTE (JOS.), 𐆆, artiste-orfèvre, à *Liège*.
48. ZUYLEN (EDMOND VAN), à *Liège*.

MEMBRES ASSOCIÉS.

- BERLAYMONT (comte GUY DE), au château de *Bormenville*, par Hamois-Condroz.
- BÉTHUNE (LÉON), à *Liège*.
- BIAR (J. N. G.), notaire, à *Liège*.
- BOUVY (JOSEPH), tanneur, à *Liège*.
- BRACONIER (IVAN), château de *Modave*, par Statte.
- BRADÉ (M^{me} la douairière, née baronne DE GOER), à *Maestricht*.
- CHARLIER (JEAN), négociant, à *Liège*.
- CHAUDOIR (JOSEPH), à *Liège*.
- D'ANDRIMONT (JULIEN), 𐆆, sénateur, à *Liège*.
- DEMANY (E.), architecte, à *Liège*.
- DE SOER (MAXIME), à *Liège*.
- DIGNEFFE (VICTOR), à *Liège*.
- DOREYE (L. A. J.), *G. O.* 𐆆, premier président honoraire de la Cour d'appel, à *Liège*.
- DORY (ISIDORE), professeur à l'Athénée, à *Liège*.
- DUBOIS (LÉON), chanoine de la Cathédrale, à *Liège*.

EYLL (baron VICTOR VAN), au château de *Xhos*, par Nandrin.

EVARD (J. J.), curé, à *Jehay*, par Amay.

FRÉSART (ÉMILE), à *Liège*.

FRÉSART (FÉLIX), banquier, à *Liège*.

FRÉSART (OSCAR), à *Liège*.

GALAND (J. A. J.), curé, à *Anthel*.

GELDES (comte RENÉ DE), au château d'*Eysden*.

GOER DE HERVE (baron EUGÈNE DE), à *Bruxelles*.

GRÉGOIRE (MICHEL), secrétaire communal, à *Wandre*.

HARENNE (J. B. DE), à *Chaudfontaine*.

HEMICOURT DE GRUNNE (comte ARTHUR DE), docteur en droit, sénateur, au château de *Hamal*, par Tongres.

JANSON-KEPPENNE, antiquaire, à *Liège*.

LAMBERTS-CORTENBACH (baron RODOLPHE DE), au château de la *Zangrie*, par Bilsen.

LECHAT (CHARLES), à *Liège*.

L'HOEST (ISIDORE), directeur au chemin de fer du Nord, à *Liège*.

LONCHAY (HENRI), professeur à l'Athénée, à *Bruxelles*.

LOOZ-CORSWAREM (comte HIPPOLYTE DE), C. 3, sénateur, à *Liège*.

MAGNÉE (L.), à *Herve*.

MARÉSAL (D. J. C.), avocat, à *Liège*.

MÉLOTTE (chevalier VICTOR DE), au château de *Ramioul*, par Val-Saint-Lambert.

MIRBACH (comte de), au château de *Karff* (Prusse rhénane).

NAVEAU (LÉON), au château de *Bommershoven*, par Tongres.

NIFFLE (EDMOND), avocat, à *Liège*.

ORBAN DE XIVRY (Jules), château de *Gaillarmont*, près Chênée.

PAVART (CAMILLE), à *Liège*.

PIERPONT (EDMOND DE), au château de *Chokier*, par Flémalle.

PIROTTE (A.), entrepreneur, à *Liège*.

- PITTEURS DE BUDINGEN (baron LÉON DE), docteur en droit, à *Liège*.
- POLAIN (EUGÈNE), notaire, à *Liège*.
- POSWICK (JULES), à *Limbourg*.
- POSWICK (PROSPER), au château de *Tihange*, par Huy.
- POTESTA (PAUL DE), château d'*Hermalle*, par Engis.
- SAUVAGE VERCOUR (chevalier ARTHUR DE), banquier, à *Liège*.
- SAUVAGE VERCOUR (chevalier EDMOND DE), à *Liège*.
- SÉLYS-FANSON (baron ROBERT DE), à *Liège*.
- SERRURIER (ALPHONSE), à *Liège*.
- SLÉGERS (JOSEPH), étudiant, à *Tongres*.
- THIMISTER (OLIVIER), chanoine de la Cathédrale, à *Liège*.
- VILLENFAGNE (baron ALBERT DE), au château de *Sorinnes*, par Dinant.
- WAUTERS-CLOES (HENRI), tanneur, à *Liège*.
- WANDRE (FERDINAND DE), avocat, à *Liège*.
- WIGNY (ÉMILE), chef de comptabilité, à *Huy*.
-

LES
GRÈS ARMORIÉS DE BOUFFIOULX
A LIÈGE
AU XVI^e SIÈCLE

PAR

D. A. VAN BASTELAER

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI

GÉNÉRALITÉS.

Nous avons dit ailleurs que nos grès ornementés wallons se rencontrent encore aujourd'hui bien plus fréquemment dans les Flandres, ancien marché important de nos fabriques, que dans nos environs même, et nous avons expliqué pourquoi. Nous pouvons, avec bien plus de raison, appliquer des considérations analogues au pays de Liège, pour les mêmes causes. On y a retrouvé nos grès de Bouffioulx en grande quantité. Nous prenons ici, comme toujours, la signification collective de ce dernier mot pour l'agglomération de nos fabriques wallonnes, mais en réalité, d'après la constitution du franc métier, Liège était, comme nous le verrons, du département de vente de Châtelet. La pre-

mière publication de M. SCHUERMANS sur les grès flamands avait précisément rapport à un grès de Bouffioux retrouvé dans cette province : le fameux barillet d'Acosse, et, depuis lors, l'on y en a rencontré grand nombre d'autres. Cet auteur s'est même donné la peine d'en chercher les traces dans les procès-verbaux de ventes publiques au XVII^e siècle, et il en a retrouvé abondamment.

Rien d'étonnant, du reste, dans ces faits : nos centres de production se trouvaient en plein territoire du pays de Liège, tandis que les autres localités qui produisaient les grès, y compris Raeren, « dont les principaux débouchés étaient en Allemagne », dit M. SCHUERMANS, et qui fournissait cependant beaucoup à Liège à l'époque de sa prospérité, se trouvaient toutes placées hors de la principauté. Entre elles et le pays de Liège, dans lequel se trouvaient Châtelet et Bouffioux, il y avait frontières, douanes et impôts, c'est-à-dire difficultés de toutes sortes (1), Châtelet, au contraire, était une des bonnes villes de la principauté, à laquelle l'autorité tenait le plus, et avec laquelle le Chapitre cathédral entretenait les relations les plus cordiales, les plus suivies et même les plus intimes, car il en était le seigneur particulier et l'administration communale dépendait tout spécialement de cette autorité.

La terre même, ou « derle », qui servait à fabriquer la poterie de Bouffioux, lui appartenait et les fabricants devaient la lui payer pour l'extraire. La charte du corps de métier, qui datait de 1595 au moins, avait été concédée par le Chapitre, qui y tenait la haute main.

Ce sont là des faits prouvés par l'histoire locale et par

(1) L'abbé SCHMITZ, dans sa dernière lettre au *Bulletin d'art et d'archéologie*, fait connaître que, jusqu'au XVIII^e siècle, rien que pour passer sur le territoire de Liège, les grès de Raeren payaient un droit de transit du 60^e de la valeur.

les archives de l'époque. Nous avons publié les documents qui regardent spécialement notre sujet : chartes, procès-verbaux, etc. Ces documents nous font connaître que, dès avant le XIV^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, les potiers, chaque année, en allant payer leur redevance, recevaient, eux et leurs femmes, des présents et à diner des chanoines leurs propriétaires, seigneurs terriers et justiciers de Châtelet et de Bouffioux.

« Naturellement, dit M. VAN DE CASTEELE, en citant le fait, les potiers portaient eux-mêmes à Liège de beaux spécimens de leur fabrication. »

Ces beaux spécimens étaient, sans doute, parfois aux armes des amphitryons « messeigneurs les tréfonciers, » puisque c'était la mode.

D'où il ressort que cette contrée était un marché tout naturel pour nos centres de productions bien plus que pour toute autre fabrique, même plus rapprochée, surtout appartenant à un pays étranger.

Quoi d'étonnant après cela que nos grès portent les écussons de chanoines, de fonctionnaires et même d'évêques de Liège?

Dans un mémoire, dont nous allons parler, l'auteur se préoccupe à diverses reprises de trouver par l'intermédiaire de quelles relations tel chanoine a bien pu connaître la fabrication wallonne et commander à Châtelet des vases armoriés. Voilà certainement une recherche bien inutile. Il n'est pas besoin de se donner tant de peine. Les fabriques séculaires des grès ornés de Bouffioux étaient bien connues de tous à Liège et surtout des chanoines, dont aucun ne pouvait y rester étranger, sans aucun doute, dès son entrée au Chapitre.

Nous trouvons sur nos grès des armoiries qui paraissent appartenir aux familles suivantes.

Je dis « paraissent appartenir, » car, en présence de l'im

perfection des armoiries imprimées dans la poterie et d'autres difficultés non moins grandes, l'attribution pertinente est impossible fort souvent à une famille et presque toujours à un individu :

d'Elderen ,	de Marotte ,
Masillon ,	de Bocholtz ,
de Severi ,	de Sprimont ,
de Wachtendonck (?) ,	Libert ,
Colchen ,	de Rosen ,
van den Steen ,	Oranus ,
de Schenck de Nydecken (?) ,	d'Hun (?) ,
de Reuschenbergh ,	d'Enghien , ou
de Horion ,	d'Havrech , ou
d'Eynatten ,	de Prelle ,
de Moers ,	de Lierneux ,
de Bavière ,	Bergh de Trips ,
de Salme ,	de Chokier ,
de Negri ,	etc.

On trouve aussi sur les grès wallons les écus de Lomont et de Van Buck (?), familles voisines de Raeren, qui y commandèrent leurs écussons. On a même regardé ces écus comme imités ou contrefaits à Bouffloulx, et l'on y a joint celui des de Negri.

Toutes ces circonstances nous ont engagé à revenir sur le sujet avec insistance et avec plus de détails, car elles prouvent que le Pays de Liège, comme les Flandres, était un des plus grands débouchés des grès ornés des bords de la Sambre.

D'abord, ne perdons pas de vue cette vérité reconnue. L'industrie des grès ornés a sensiblement commencé à la même époque à Raeren et à Bouffloulx; mais celle de Raeren a fleuri moins d'un demi-siècle, tandis que celle de Bouffloulx a continué plus de trois siècles. Voilà un fait

historique d'une importance toute capitale pour notre industrie wallonne, et que nous tenons à faire ressortir en toute occasion.

Cependant, pour des raisons que l'on pourra apprécier plus loin, nous avons écrit ce mémoire bien plus au point de vue des chanoines de Saint-Lambert, clients de Bouffioux, qu'au point de vue de l'autre clientèle.

Il ne faudrait pas se laisser aller à cette idée que ces fournitures à Liège ne furent faites par Bouffioux qu'après 1616, alors que Raeren était en décadence et perdait ses clients. On a eu tort d'émettre cette idée. Rien ne s'opposait au commerce liégeois de Bouffioux dès la fin du XVI^e siècle, et, de fait, ses grès étaient, comme nous l'avons dit, achetés à cette époque, non-seulement par les chanoines, par de hautes familles, par des bourgmestres, des échevins et des fonctionnaires de Liège comme des autres villes, mais aussi et surtout par les bourgeois, étant donné leur caractère plus usuel et moins luxueux.

On a allégué, pour justification, la supériorité artistique des grès de Raeren sur ceux de Bouffioux.

En admettant même que les produits de Raeren aient été plus jolis que les produits wallons, ce n'est pas une raison pour croire que les derniers n'eussent aucun accès où se vendaient les premiers. En toutes matières, les produits de second ordre trouvent leurs chalandes à côté de ceux de premier ordre, et chacun a sa clientèle spéciale. Anciennement comme aujourd'hui, la vente était une question de prix et de valeur. Les secondes qualités trouvent leurs acheteurs spéciaux et même plus nombreux. Ne perdons pas de vue d'ailleurs, comme point pratique, que les grès de Bouffioux, moins luxueux et moins cher, étaient beaucoup plus durs et de meilleur usage que ceux du Limbourg. L'expérience comparative faite sur les tessons le prouve.

Bouffioux savait, à Liège comme ailleurs, et mieux

qu'ailleurs, nous venons de le montrer, faire la concurrence aux autres fournisseurs et y avait, comme ailleurs aussi, ses vendeurs, ou intermédiaires, établis sur place, qui prenaient en gros une bonne partie du produit de la fabrication locale pour leur compte particulier. On vendait en bloc des fournées entières à des marchands. Ces habitudes commerciales sont rapportées dans les archives.

De ce que Quellin Pardique y était établi marchand de grès, il ne s'ensuit pas que Bouffioux n'y pût fournir ses produits. Au contraire, nous pensons que ce marchand lui-même, pour contenter toute sa clientèle, devait acheter chez nous aussi bien qu'à Raeren, où il ne trouvait pas certaines grosses pièces : tonnelets, gourdes, grandes cruches ou broes, etc. D'ailleurs, Quellin Pardique ne resta à Liège que jusqu'en 1607.

Il a paru dernièrement, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, un mémoire important ou plutôt deux mémoires sur les *Grès cérames à armoiries liégeoises*. Nous devons souvent les citer dans ce qui va suivre et nous les désignerons sous les nos 1 et 2.

Par un travail ingénieux, au moyen d'un ancien *Calendrier du Chapitre cathédral de Liège pour 1640*, pièce unique en son espèce, conservée précieusement aux archives de l'État, l'auteur arrive à prouver qu'en cette année, la clientèle de Châtelet et Bouffioux était importante et que leurs fabriques y fournissaient de nombreux *vases armoriés*. Mais il dépasse le but, et, réunissant le plus grand nombre de blasons de Bouffioux connus, il les groupe tous autour de l'an 1640, avec cette année pour maximum, et il cherche à le prouver. Bouffioux n'aurait-il donc pas produit avant et après cette époque ? On sait ce qui en est.

Il suffit de parcourir les monographies que nous avons publiées sur le sujet pour être assuré que le blason fut un

des ornements les plus familiers et les plus communs à Bouffioux. La plus grande partie de ce que nous trouvons en fait de grès wallons est chargée de blasons du XVI^e et du XVII^e siècle.

Nos opinions nous forcent de réagir contre la tendance générale et le but évident des deux mémoires que nous venons de citer et qui sont de rajeunir systématiquement les fournitures de Bouffioux et les blasons qu'on y a fabriqués ; l'auteur lui-même déclare qu'il « présente son système pour ce qu'il peut valoir. » Il s'était persuadé *a priori* que Bouffioux fournissait bien ailleurs ses grès ornés, mais que, pour ses grès armoriés, il y eut exception dans la ville de Liège, où, à cause de la supériorité des produits de Raeren et de son voisinage, la concurrence de Bouffioux avait été paralysée jusqu'à la décadence de sa rivale.

Pour nous, c'est une erreur que nous déplorons et que nous ne comprenons pas, après ce qui précède.

Notre intention n'est pas de faire la moindre polémique. L'auteur a développé ses idées en ce qui regarde Bouffioux ; il est nécessaire que nous, qui avons révélé, fait connaître et soutenu son industrie antique, nous exposions aussi notre manière de voir. Le lecteur pourra ainsi juger en connaissance de cause, sans qu'il soit besoin de discussion.

Cet auteur est notre ami, M. SCHUERMANS, nous croyons pouvoir révéler son nom. Il a fait de patientes recherches sur les familles liégeoises et il a bien voulu nous communiquer ses notes, où nous avons puisé des renseignements précieux sur ce point.

Le calendrier de 1640 reproduit un groupe nombreux de blasons de chanoines que l'on peut retrouver sur les grès de la Sambre. Voilà qui est très-bien et qui prouve l'importance du commerce de nos fabriques en pots blasonnés, non pas en 1640 seulement, mais pendant toute une période. C'est aussi de cette façon que l'entend le Mémoire,

puisqu'il parle de 1630 à 1650. Pourquoi pas depuis 1620 ou 1616, époque de la décadence de Raeren, ou plutôt et plus exactement depuis 1612 ou 1613, moment des dernières fournitures de Raeren faites aux chanoines du Chapitre ?

L'on est cependant d'accord pour admettre que Bouffioux a profité de cette décadence et que c'est lui, et non une autre fabrique, qui, sans lacune de temps, a fourni à Liège les écussons que Raeren n'y fournissait plus. J'espère que, par suite de nouvelles découvertes, l'auteur sera tout-à-fait de cet avis. Du moins va-t-il jusqu'à 1616, et il m'a autorisé à reproduire les mots suivants, qu'il m'écrivit : « Je puis peut-être reculer votre fabrication pour Liège, concurremment avec les derniers produits de Raeren fleurissante ; mais j'ai peine à croire que je puisse arriver à remonter jusqu'à l'an 1600. »

Vraiment, dans de telles conditions, nos opinions diffèrent bien peu sur ce point. Il s'agit d'un laps de quelques années seulement, chose bien peu importante sur une durée de trois siècles. Sauf pour quelques détails intéressants, je pourrais donc presque supprimer le présent mémoire. Du moins, par suite de correspondance et d'entente avec mon savant collègue, j'en ai fait disparaître ou j'y ai modifié quelques idées émises dans les mémoires précédents, et notamment dans le 4^e rapport sur les grès de Bouffioux, imprimé dans les Documents et rapports de la Société archéologique de Charleroi, tome XIII.

Ce qui est vrai, et il faut s'arrêter là, c'est qu'au commencement du XVII^e siècle, par suite de cette décadence, le commerce de Bouffioux prit une nouvelle extension, surtout dans le pays de Liège, mais nous ne voyons pas que, de la constatation de cette vérité par une étude relative à l'année 1640, il résulte même une apparence de preuve que ce commerce ait été moindre dans les années anté-

rieures et surtout que cette fourniture de pièces armoriées ait été nulle avant 1610 ou 1600.

Nous regardons comme importante, pour notre fabrication locale, cette argumentation ingénieuse, tirée des calendriers du Chapitre et mise en lumière dans les deux mémoires; seulement nous voulons la compléter. Il nous suffira d'exposer les faits le plus simplement du monde pour que la vérité s'en dégage à l'évidence de la façon la plus naturelle, et nous pourrons alors formuler la vraie conclusion qui en découle légitimement.

Cette conclusion, c'est que, dès la fin du XVI^e siècle, Bouffioux avait une clientèle remarquable à Liège, où il fournissait des grès armoriés à beaucoup de fonctionnaires élevés et de chanoines du Chapitre de la Cathédrale, et que la grande prospérité de cette fourniture spéciale dura toute la première moitié du XVII^e siècle et au-delà. Elle ne fut pas limitée à 1640. L'auteur me fait, du reste, remarquer qu'il a lui-même cité des grès ornés de Bouffioux vers 1610 pour les Pays-Bas et 1616 pour Liège.

Entrant largement dans les idées du Mémoire, nous avons complété pour plus d'un siècle ce qu'on avait fait pour un an et voici de quelle façon.

Nous avons reconstitué, d'après l'ouvrage de DE THIEUX (1), la liste annuelle des chanoines tréfonciers de la cathédrale St-Lambert et de leurs blasons pour les années antérieures à l'année 1640, étudiée par le Mémoire. Or, nous avons trouvé que toutes ces années ressemblent à l'an 1640, laquelle n'offre, en réalité, rien d'exceptionnel, comme on a pu le penser au moment où l'on ne possédait que le tableau relatif de cette seule année. La fourniture des *grès armo-*

(1) *Le Chapitre de St-Lambert, à Liège*, 4 tomes in-4°. Bruxelles, chez Gobbaert, 1882.

riés, faite par Bouffioux au Chapitre, n'a guère changé pendant longtemps.

Nous allons exposer le plus clairement, le plus succinctement et le plus exactement possible, le résultat de notre travail.

Il serait oiseux et bien trop long de reproduire toutes les listes annuelles. Voici un moyen d'y suppléer. Nous donnerons d'abord la liste complète des chanoines dont on retrouve le blason de famille sur les grès de Bouffioux avec la date d'entrée au Chapitre et de sortie ou de préconisation comme évêque. Il suffira ensuite de donner pour chaque année le nombre de chanoines; il sera alors facile au lecteur de mettre les noms à leur place et de reconstituer le tableau.

Voici d'abord la liste générale, avec les dates d'entrée au Chapitre et de sortie :

Ernest de Bavière,	1580-1581, élu évêque,
Arnold de Bocholtz 1 ^{er} ,	1544-1582,
Gilles d'Heur ou Oranus,	1583-1599,
Guillaume de Bocholtz,	1586-1599,
Jean de Horion,	1553-1601,
Guillaume d'Elderen,	1545-1602,
Herman de Horion,	1539-1603,
Frédéric d'Eynatten,	1579-1603,
Jean d'Eynatten,	1586-1606,
François de Bocholtz,	1600-1608,
Godefroid de Bocholtz,	1579-1609,
Ferdinand de Bavière,	1601-1612, élu évêque,
Guillaume d'Oumale,	1590-1620,
Arnold de Bocholtz 3 ^e ,	1620-1622,
Winand de Marotte,	1581-1623,
Henri de Reuschenbergh,	1585-1626,
Arnold de Bocholtz 2 ^e ,	1583-1632,
Jacques de Horion,	1597-1635,

François d'Heur ou Oranus,	1611-1636,
Jean d'Elderem,	1601 (1),
Herman de Bergh de Trips,	1604,
Guillaume d'Elderem,	1607,
Servais Marcelis,	1607,
Jean d'Eymatten,	1609,
Érasme de Xhenceval,	1611,
Arnold de Horion,	1615,
Gilles de Bocholtz,	1615,
Jean de Bocholtz,	1615,
Ernest de Kerkem,	1615,
Jean de Chokier,	1620,
Pierre de Rosen,	1620,
Arnold de Kerkem,	1627,
Ferdinand de Bocholtz,	1633,
Jean-Frédéric de Chokier,	1634,
Jacques de Chokier,	1636,
Jean-Louis d'Elderem,	1636, élu évêque en 1688,
Gilles-François de Chokier,	1637,
Jean-Amand van den Steen,	1639.

Les 19 derniers restèrent au chapitre plus tard que 1640.

Quant aux de Reuschenbergh et aux de Chokier, nous aurions pu les supprimer, car notre écu de la première de ces deux familles appartenait, non à un chanoine, mais à une femme: Anna, et notre blason de la seconde est celui du vicaire-général Jean, il est daté. Il n'y a donc plus à les discuter. Si nous les avons maintenus, c'est parce que ces armoiries font partie du *Mémoire* que nous suivons.

Voilà 38 chanoines dont les noms composaient les listes antérieures à 1640, en y comprenant cette dernière.

Ces 38 chanoines appartenaient à 16 familles. Nous en

(1) Et non 1633, que je trouve dans le 2^e *Mémoire* et qui est la date de sa promotion de doyen au chapitre.

donnons la liste avec l'indication de la période pendant laquelle elles furent représentées sans interruption dans le Chapitre antérieurement à 1640, c'est-à-dire l'année d'entrée du premier représentant et l'année de sortie du dernier :

de Bavière,	1580-1612 (1),
d'Oumale,	1590-1620,
de Marotte,	1581-1623,
de Reuschenbergh,	1585-1626,
d'Heur ou Oranus,	1583-1636,
de Ilorion,	1539,
de Bocholtz,	1544,
d'Elderen,	1545,
d'Eynatten,	1579,
Bergh de Trips,	1604,
Marcelis,	1607,
de Xhenceval,	1611,
de Kerkem,	1615,
de Chokier,	1620,
de Rosen,	1620,
van den Steen,	1639.

Les 11 dernières fournirent sans interruption des chanoines au Chapitre jusqu'après 1640.

Voici maintenant la liste générale par année du nombre de chanoines et du nombre de familles dont les blasons, dessinés au calendrier du Chapitre, furent retrouvés sur les grès de Bouffloux. Le lecteur pourra à volonté reconstituer la liste de telle année qu'il voudra, en puisant dans les listes générales.

(1) Il y eut une lacune depuis le moment de l'élection d'Ernest à l'évêché jusqu'à l'entrée de Ferdinand au chapitre, c'est-à-dire que, pendant cette période, il n'y eut pas de chanoines de cette famille.

ANNÉES.	CHANOINES.	BLASONS.
1575-1578,	4,	3,
1579,	6,	4,
1580,	7,	5,
1581,	8,	6,
1582,	7,	5,
1583-1584,	8,	6,
1585,	9,	7,
1586-1589,	11,	7,
1590-1596,	12,	8,
1597-1598,	13,	8,
1599,	14,	9,
1600,	13,	8,
1601,	14,	8,
1602,	13,	8,
1603,	12,	8,
1604-1606,	11,	9,
1607-1608,	12,	9,
1609,	12,	10,
1610,	11,	10,
1611-1612,	13,	12,
1613-1614,	12,	11,
1615-1619,	16,	12,
1620-1622,	18,	13,
1623,	17,	13,
1624-1626,	16,	12,
1627-1633,	16,	11,
1634-1635,	17,	11,
1636,	18,	11,
1637-1638,	18,	10,
1639-1640,	19,	11.

Nous aurions pu augmenter de deux le nombre de noms inscrits sur ces listes en y joignant les Wachtendonck,

1580-1696, et les Schenck de Nydecken, 1592-1635; mais nous ne le faisons pas, ne voulant pas risquer une attribution de nos armoiries à *une aigle éployée* ou à *un lion rampant*, armoiries excessivement communes.

Mais un nom que nous avons admis, c'est celui de Bavière, famille dont deux membres furent chanoines de 1580 à 1581 et de 1601 à 1612, et devinrent ensuite évêques, bien qu'ils aient habité fort peu Liège.

Avant d'étudier les listes, nous ferons une remarque générale, c'est que, pendant la période qui nous occupe, certaines familles se sont en quelque sorte perpétuées au Chapitre. Leurs membres se succédaient, mais le même écusson restait au calendrier. Il en fut ainsi des de Horion, des d'Eynatten, des d'Elderen, etc. C'est ce que l'on pourra remarquer plus loin.

Nous allons maintenant passer succinctement en revue les listes annuelles, donnant en entier les plus typiques. Nous partirons de 1640, puisque c'est cette année que le hasard a fournie comme type et point de comparaison.

La liste de 1640, qui a été publiée dans le *Mémoire*, et qui est la même que celle de 1639, renferme quinze noms de chanoines appartenant à onze familles, dont on a rencontré les blasons sur les grès de Bouffioulx. La voici :

Herman Bergh de Trips ,
Servais Marcelis ,
Jean d'Eynatten (1) ,

(1) Jean d'Eynatten, qui était chanoine en cette année, ne portait pas le simple blason de sa famille, mais un écu compliqué renfermant plusieurs armoiries dont nous ne trouvons aucune trace à Bouffioulx. Il faudrait donc supprimer cet écu au moins provisoirement, car on le retrouvera peut-être un jour chez nous. C'est, en réalité, un nom de famille et un blason de moins. Le nombre de 1640 se réduit donc à 10. La conséquence de cette remarque est impor-

Érasme de Xhenceval ,
Gilles de Bocholtz ,
Jean de Bocholtz ,
Ernest de Kerkem ,
Arnold de Horion ,
Jean de Chokier ,
Pierre de Rosen ,
Jean d'Elderen ,
Ferdinand de Bocholtz ,
Jacques de Chokier ,
Jean-Louis d'Elderen ,
Jean-Amand van den Steen.

En 1621, nous retrouvons les mêmes familles et les mêmes blasons sur le calendrier. Seulement, les van den Steen n'y sont pas encore, mais nous avons à la place trois autres familles et autant de blasons : les de Marotte, les de Reuschenbergh et les d'Heur ou Oranus ; ce qui fait treize familles et treize blasons de Bouffioulx.

En voici le tableau :

Winand de Marotte ,
Arnold de Bocholtz ,
Henri de Reuschenbergh ,

tante, car le nom de Jean d'Eynatten disparaît de la liste jusqu'à un autre Jean d'Eynatten (1585-1606). Tout ceci dit comme simple remarque, sans que nous en fassions état, voulant accepter largement les éléments donnés par le mémoire, mais sans préjudice aux déductions. La liste des chanoines donnée dans ce dernier omet les noms suivants : Guillaume d'Elderen, Arnold de Kerkem, Jean Frédéric de Chokier et Gilles-François de Chokier, qui tous se trouvaient au chapitre en 1640 et qui sont inscrits sur le calendrier ; mais, à notre point de vue, ces omissions personnelles sont sans importance, car elles ne changent rien à la liste des familles et ne modifient pas le nombre de blasons.

Jacques de Horion ,
Jean d'Elderem ,
Herman Bergh de Trips ,
Servais Marcelis ,
Guillaume d'Elderem ,
Jean d'Eynatten ,
François d'Heur dit Oranus ,
Erasme de Xhenceval ,
Gilles de Bocholtz ,
Jean de Bocholtz ,
Ernest de Kerken ,
Arnold de Horion ,
Jean de Chokier ,
Arnold de Bocholtz ,
Pierre de Rosen .

Presque tous les chanoines , représentant ces familles en 1640 , étaient déjà au chapitre en 1621 et même en 1607 et 1605 , et ils avaient , depuis lors , leurs armoiries au calendrier .

En 1616 , nous trouvons encore seize chanoines appartenant à douze familles et autant de blasons de Bouffioulx . En voici la liste . On verra que c'est la même que celle de 1621 pour les blasons et les familles , sauf les de Rosen et les de Chokier , au lieu desquels nous trouvons les d'Oumale :

Winand de Marotte ,
Arnold de Bocholtz ,
Henri de Reuschenbergh ,
Guillaume d'Oumale ,
Jacques de Horion ,
Jean d'Elderem ,
Herman Bergh de Trips ,
Servais Marcelis ,
Guillaume d'Elderem ,

Jean d'Eynatten ,
François d'Heur dit Oranus ,
Erasmus de Xhenceval ,
Ernest de Kerkem ,
Arnold de Horion ,
Gilles de Bocholtz ,
Jean de Bocholtz .

Le calendrier de 1616 renfermait deux blasons de Boufflioux de plus que celui de 1640. Il y avait donc progrès.

Aussi n'est-il pas douteux que si, par hasard, l'on n'avait pas eu en mains la liste de 1640 seule, mais toute la collection des calendriers de Saint-Lambert, le choix fût tombé dès le principe, à cause du groupement des blasons wallons, non sur cette année 1640, mais sur l'année 1616, qui est bien plus remarquable au point de vue de la fourniture de nos localités, pour la valeur et aussi parce que c'est précisément l'époque où Raeren périclitait et laissait la place aux grès de Boufflioux.

Voilà la justification et la preuve de ce que nous avons dit ci-devant.

En 1611, le tableau est le même, sauf qu'au lieu de Kerkem, nous avons un chanoine de la famille de Bavière, futur évêque. Il renferme un groupe de treize chanoines et un nombre de douze blasons.

Winand de Marotte ,
Arnold de Bocholtz ,
Henri de Reuschenbergh ,
Guillaume d'Oumale ,
Jacques de Horion ,
Ferdinand de Bavière ,
Jean d'Elderen ,
Herman Bergh de Trips ,
Servais Marcelis ,

Guillaume d'Elderen,
Jean d'Eynatten,
François d'Heur dit Oranus,
Érasme Xhenceval.

Voilà donc que, jusqu'à 1610, pendant une période de trente ans, les calendriers portèrent, relativement à Bouffioulx, les mêmes blasons à la faible restriction que nous venons d'indiquer.

L'argument tiré du calendrier de 1640 s'applique donc identiquement et *a fortiori* aux autres années de cette période de trente ans, et l'on aurait retrouvé en principe la collection des mêmes armoiries sur le calendrier de telle autre année. L'on pourrait même reporter l'argument à une époque plus éloignée, mais en remplaçant certaines familles par d'autres qui se trouvent dans les mêmes conditions relativement à nos grès.

Il est évident que, sur les grès wallons, ces blasons ne sont pas tous de la même époque de 1640, et nous savons aujourd'hui que l'auteur des Mémoires ne l'a pas lui-même supposé d'une manière absolue.

Ils n'ont pas été faits en un groupe et en une fois pour une seule année; mais leur fabrication s'est faite successivement, selon les circonstances, comme cela est naturel dans le commerce; la fourniture en a été répartie sur un espace de trente ans et davantage.

Il y a même plus, nous prenons ici l'année de nomination des chanoines; or, pour la plupart d'entre eux, ce n'est pas cette date qu'il faut prendre. Longtemps auparavant, ils étaient des hommes en position, ayant maison montée avec vaisselle à leurs armes, selon la mode. Presque tous étaient dignitaires depuis de longues années, chanoines à Saint-Paul ou ailleurs. On doit convenir qu'ils n'attendaient pas leur nomination à la Cathédrale pour

acheter des pots de Bouffioux et monter leur ménage. C'est souvent bien avant leur nomination de chanoine que, pour être juste, il faut reporter la fabrication de la vaisselle à leurs armes. Nous avons dans l'idée qu'il y avait là pour les potiers une manière de célébrer leur bienvenue.

Nous avons montré d'ailleurs que les clients de Liège et les chanoines, notamment, n'avaient pas attendu cette époque pour acheter à nos potiers, dont ils étaient seigneurs particuliers depuis toujours.

L'auteur du Mémoire lui-même pensera comme nous : ce serait la chose la plus extraordinaire qu'à un moment donné, à une seule époque, en 1640, Bouffioux eût fourni tous ces blasons pour des familles dont les membres furent au Chapitre depuis 1620 et même 1610 jusqu'à 1640 et plus, comme nous avons pu le voir, et qu'après ni avant 1640, malgré l'identité des positions et des circonstances, Bouffioux n'eût fourni aucun blason. Ce serait contraire à ce qui se fait dans un commerce établi et important, comme était celui de Bouffioux; il faudrait prouver bien clairement ce fait extraordinaire pour y faire croire; des hypothèses ne suffisent pas. Ce n'est pas à nous de prouver le contraire, comme on l'a dit. Mais on ne pourrait pas faire la preuve.

Après et avant cette période de grande vogue des écussons armoriés sur les grès, Bouffioux fournissait aussi le même article, mais en moindre quantité.

Après cette période de 30 ans que nous venons d'étudier, ces fournitures sont encore importantes, mais elles diminuent vers le milieu du siècle et surtout 15 ou 20 ans après, quand la mode fut tout-à-fait changée.

Avant 1610, nous trouvons aussi de moins en moins de blasons wallons. En 1599, nous voyons cependant encore au chapitre 14 chanoines appartenant à 9 familles, dont Bouffioux a fait les blasons.

En voici le tableau :

Herman de Horion ,
Guillaume d'Elderen ,
Jean de Horion ,
Godefroid de Bocholtz ,
Frédéric d'Eynatten ,
Winand de Marotte ,
Arnold de Bocholtz ,
Gilles d'Heur dit Oranus ,
Henri de Reuschenbergh ,
Jean d'Eynatten ,
Guillaume de Bocholtz ,
Guillaume d'Oumale ,
Jacques de Horion ,
Ferdinand de Bavière .

En 1590, il y a un blason de moins, c'est-à-dire 8 familles et autant de blasons pour 12 chanoines.

En voici le tableau :

Herman de Horion ,
Guillaume d'Elderen ,
Jean de Horion ,
Godefroid de Bocholtz ,
Frédéric d'Eynatten ,
Winand de Marotte ,
Arnold de Bocholtz ,
Gilles d'Heur dit Oranus ,
Henri de Reuschenbergh ,
Guillaume de Bocholtz ,
Jean d'Eynatten ,
Guillaume d'Oumale .

En 1585, nous trouvons encore un blason et un personnage de moins et la liste est ainsi réduite à onze personnages et sept blasons de familles :

Herman de Horion ,
Jean de Horion ,
Guillaume d'Elderem ,
Frédéric d'Eynatten ,
Godefroid de Bocholtz ,
Arnold de Bocholtz ,
Gilles d'Heur dit Oramus ,
Henri de Reuschenbergh ,
Guillaume de Bocholtz ,
Jean d'Eynatten .

En 1580, il y a aussi un blason de moins et ainsi de suite pendant quelques années encore. .

Voilà l'histoire de la fourniture de grès armoriés au Chapitre de Saint-Lambert de Liège par Bouffioulx. On pourrait même dire que c'est, en égard aux proportions, l'histoire de la fabrication d'armoiries à Bouffioulx ; mais , remarquons-le, c'est à peu près aussi, d'une façon générale, l'histoire de la fabrication des écus armoriés sur les grès, fabrication qui fut une mode commençant, comme on le sait, après le milieu du XVI^e siècle, et s'éteignant peu à peu dans la seconde moitié du XVII^e siècle, au fur et à mesure que grandissait l'engouement des grès émaillés bleus et violets, que nous sommes convenus de nommer genre à la façon de Grenzhausen. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, en effet, les grès bruns sans émaux ornés d'armoiries en relief perdaient leur vogue ; on en revenait aux grès bruns ornés de reliefs d'autre nature. Mais surtout le goût et la mode se portaient vers les couleurs voyantes des nouveaux grès émaillés de bleu et de violet imitant la porcelaine de Chine et précurseurs de la faïence. La concurrence était dure. Le grès luttait encore, mais à armes inégales, en se transformant en *Steingut* blanc, qui emprunta même le nom tout nouveau de *porcelaine* pendant une certaine période.

BLASONS.

Nous venons de suivre la fourniture des grès armoriés jusqu'en 1590 et même plus loin, à une époque où les grès fournis par Boullioux, à Liège, étaient des grès ornés de reliefs, de médaillons, etc., mais peu d'écussons armoriés; les grès armoriés, encore très-peu à la mode, n'étant pas fort demandés. Cependant, contrairement à ce que l'on a affirmé, nous avons divers blasons du XVI^e siècle, même liégeois, appartenant ou non aux familles du Hainaut qui s'y étaient établies. On en trouvera ci-après des exemples. Nous les signalerons sans longueurs inutiles et serons fort sobre. Notre but n'est pas d'entrer dans des détails biographiques, généalogiques ou héraldiques sur les personnages ou les familles dont nous trouvons le blason sur nos poteries pour faire connaître ces personnages, mais seulement de déterminer l'époque de nos vases, quand cela est possible.

Le Mémoire s'étend sur un certain nombre de blasons, et, par simple hypothèse, il les attribue au personnage le plus moderne possible qui aurait pu les commander. Pour trois des plus anciens, il va même jusqu'à supposer que la commande n'a pas été faite pour les personnes mêmes qui portaient les armoiries, mais par un descendant qui aurait, après leur mort, commandé des grès aux armes de ses parents.

Nous ne nous sentons aucune disposition à faire la contre-partie de ce travail et à émettre une série de suppositions propres à éloigner l'époque de fabrication de ces blasons autant que le Mémoire cherche à la rapprocher. Nous pensons que ce serait trop d'hypothèses et de fan-

taisie. Nous sommes cependant obligé, dans l'intérêt de la vérité et pour rétablir les faits, de consacrer quelques lignes aux écus liégeois principaux de Bouffioulx, et à opposer même quelques hypothèses à des hypothèses.

Du reste, nous déclarons dès maintenant que, dans la plupart des cas, il serait aventureux de vouloir préciser un personnage particulier, quand il est déjà difficile, si pas impossible le plus souvent, d'attribuer les écus à une famille, dans l'état incomplet où les grès nous les présentent. A peine peut-on essayer d'arriver à une date approximative.

Nous donnerons donc quelques détails sur plusieurs écus armoriés en particulier.

Mais nous devons préalablement entrer dans quelques considérations générales, pour suivre le Mémoire, qui formule sur deux ou trois points une manière de voir qui diffère de la nôtre.

A l'occasion des blasons d'Oumale et Marcelis, il émet diverses opinions que nous ne pouvons admettre.

Il rapproche l'inscription de l'écu

MISERICORDIA ET VERITATE QOM

ayant un *α* rétrograde, avec l'inscription de l'écu de Marcelis :

FORTUNA FERENDO EST SUPERANDO

ayant *superando* au lieu de *superanda*, et, tout en cherchant à les moderniser, il en déduit une grosse affaire : « Ces deux inscriptions ont été estropiées par le potier, ce qui a peut-être engagé à ne pas recommencer l'essai. »

L'écu de Severi et autres, venus après, portent cependant encore des inscriptions.

Mais il ne s'agit pas d'essai, ni de fabrication abandonnée, ni même diminuée pour Bouffioulx, dont l'industrie, datant

de plusieurs siècles, était à l'apogée de sa prospérité. Vraiment, est-ce là un reproche sérieux? Du reste, quant à ce α rétrograde, c'est une exception trouvée sur *une seule* variété de moule du blason discuté, et toutes les autres variétés que nous avons trouvées, trois au moins portent le mot correctement écrit et sans lettre rétrograde.

J'aime à croire que l'auteur n'attache aucune importance à cet argument, et je ne devrai pas le réfuter longuement.

Il sait trop que les fautes de lettres et de chiffres rétrogrades fourmillaient à cette époque, même dans les manuscrits des hommes spéciaux, des greffiers, des baillis, etc., et l'on n'y regardait pas de si près.

Aux XVI^e et XVII^e siècles, c'était un accident fort commun aux graveurs et autres artistes, qui écrivaient souvent de cette façon des inscriptions entières. Encore de nos jours, les artistes graveurs ou lithographes dédaignent de faire la lettre et s'en tirent généralement fort mal quand ils la font.

N'avons-nous pas trouvé quantité d'ornements, de blasons, de chiffres, de lettres tournées ainsi, non-seulement sur des pièces de Bouffioulx, mais aussi de Raeren et d'Allemagne? A-t-on eu la moindre idée d'y chercher un motif de découpage pour les fabricants allemands ou limbourgeois et un motif pour ne plus recommencer?

J'en pourrais citer beaucoup; je n'en donnerai que deux exemples. Le premier est l'inscription suivante, sur un vase attribué à Raeren et exposé à Gand, en 1882, sous le n^o 396 :

RIEN SANS PANIE.

pour PAINE ou PEINE, par transposition de lettre et ignorance de l'orthographe.

Le second exemple est l'inscription que porte le vase n^o 40, au musée de la porte de Hal :

ESQOIR ME CONFORT.

Quant à Bouffioux, je puis fournir encore aux amateurs les dates 1589, 1590, 1591 avec le 9 et même d'autres caractères rétrogrades, sans croire au moindre découragement des artistes.

Enfin, le Mémoire termine ce qui regarde le blason d'Oumale en affirmant « qu'avant 1600, les seuls grès armoriés de Bouffioux sont des imitations, des remplois de moules de Raeren ou des surmoulages de grès de cette localité, et enfin, vers 1615, avec la décadence de Raeren, Bouffioux a produit à son tour des grès armoriés de qualité inférieure », et ailleurs : « Jusqu'ici, des grès armoriés de Bouffioux, qui ne sont pas de simples reproductions de grès de Raeren, aucun ne révèle une date du XVI^e siècle. »

Tout cela est bien dédaigneux, nous semble-t-il, pour notre fabrication, et d'une exagération bien grande. On peut s'en assurer en parcourant ce que j'ai écrit sur le sujet. J'ai réfuté plusieurs fois ces erreurs. Je me plains qu'on les répète sans faire allusion à ce que j'en ai dit.

Des remplois de moules! Je défie que l'on fournisse la moindre preuve réelle de cette assertion. Certains moules de Raeren et de Bouffioux se ressemblent, mais ils sont *variés* et il n'y a d'*identité* pour *aucun*; donc il n'y a pas de remplois de moules.

Quant à la qualité des produits et au surmoulage, j'ai déjà traité ailleurs ces questions. Avant comme après 1600, Bouffioux a fait *comme toutes les fabriques*, il a produit du bon et du mauvais; il a fait de l'original, il a imité et il a surmoulé; mais il n'a pas remployé les moules et surtout les vieux moules de Raeren; nous avons donné de longs détails à ce sujet.

Toutes ces assertions me rappellent une accusation de « sentiment local exagéré » formulée contre moi, dans le premier Mémoire. J'y ai répondu ailleurs, j'ai montré et l'on peut voir encore de quel côté est le sentiment exagéré.

Au point de vue spécial des armoiries, le Mémoire renouvelle ou du moins laisse entendre, sur l'industrie de Bouffioulx, une erreur que nous avons déjà réfutée : la spécialité des grands vases de grès constituerait seule, ou à peu près seule, toute la fabrication wallonne, et c'est sur ces vases que se posaient les blasons fournis à Liège et dont nous venons de nous occuper. Nous avons consacré un article spécial à la réfutation de cette erreur, que nous avons prévue, et nous y renvoyons, mais nous ajouterons ici quelques observations particulières. Dès aujourd'hui, l'observation a prouvé et l'on reconnaît que, outre les vases de dimensions ordinaires et de formes diverses, analogues aux productions allemandes, décorés de toute espèce d'ornements de luxe, les fabriques wallonnes avaient une spécialité remarquable. Je veux parler du monopole d'une large catégorie de vases de grandes dimensions et de forte épaisseur, difficile à cuire, tels que tonnelets, barillets, grandes cruches, gourdes, grands pots, etc., etc., objets que les fabriques limbourgeoises et allemandes ne faisaient pas, à cause de leurs terres plus fines et moins réfractaires.

J'ai des raisons de craindre, disais-je ailleurs, qu'en attribuant à Bouffioulx ce monopole, l'on ne donne lieu, pour ceux qui ne sont pas bien au courant de la question, à une erreur qui serait déplorable ; ce serait de leur faire supposer que cette spécialité excluait la fabrication des autres genres et de leur donner à croire que le pays de Charleroi n'a rien produit d'autre.

L'on se tromperait étrangement si l'on pensait que nos localités wallonnes se sont bornées à fabriquer ce genre de grosses pièces. Au contraire, et je parle ici des grès bruns de l'origine et nullement des grès émaillés des dernières époques. Si dans les tas de pièces produites par nos fouilles de résidus, sur les lieux de fabrication, nous cherchons à nous rendre compte de la proportion de tessons de ces

grosses pièces, et de tessons ayant appartenu à des vases de petites dimensions, de toutes formes, des pots mignons, des gobelets, des pintes, des pots à trois anses, de petites cruches de luxe et ces milles variétés que l'on rencontre, on est obligé de reconnaître que les premiers forment l'infime minorité, composée de quelques pièces seulement, et que l'immense fabrication se composait de petites pièces de formes diverses, mais toujours belles et couvertes de jolis ornements: médaillons, mascarons, rosaces, dessins de fantaisie, cuirs de renaissance flamande, etc., etc.

D'ailleurs cette erreur ne supporte pas l'examen, et personne ne pourrait s'y arrêter un instant après une seule visite dans notre Musée, en examinant le produit de nos fouilles. C'est par là qu'il faut commencer, si l'on veut discuter ce point.

Voici maintenant deux raisonnements : 1^o Raeren ne fournissait pas certaines catégories de grosses pièces, c'est établi et connu; c'était donc Bouffioux qui les livrait aux clients de Raeren, même avant 1616, à Liège comme ailleurs; cela est un minimum; voilà, comme nous l'avons toujours dit, les deux industries en présence; 2^o une fois l'industrie de Raeren en décadence, vers 1616-1620, tout le monde s'accorde à dire que ce fut Bouffioux qui hérita de la clientèle, surtout à Liège, donc Bouffioux satisfaisait aux divers besoins de sa clientèle et fabriquait toute espèce de vases grands et petits.

Nous ajouterons encore un fait très-remarquable et tout-à-fait décisif. Dans les monceaux de décombres et de tessons de rebuts qui sont sortis de terre à Bouffioux et à Châtelet, *aucun* écusson armorié ne se trouvait sur un vase de grande dimension, gourde, tonnelet, etc., *tous* étaient sur tessons de petit vase, petits pots, etc. Il n'y a que deux seules exceptions, c'est l'écu semé de fleurs de lis de Kerkem et celui de Masillon (?), encore les avons-

nous trouvés aussi sur petites pièces. Voilà ce que pourront encore constater à volonté ceux qui voudront bien visiter notre collection de Charleroi.

Tous les écus armoriés que l'on voit sur grands vases, gourdes, etc., se trouvaient dans les anciennes collections. J'ajouterai, comme conséquence, un autre fait tout aussi décisif et que j'ai déjà mis en lumière ailleurs. Dans les collections particulières, les « grosses pièces » de Bouffioux forment la majorité de celles que l'on rencontre; les petites pièces, sauf au Musée de Charleroi, sont en minorité; la raison en est que le reste, plus délicat, a été brisé dans les âges.

Voilà qui explique jusqu'à un certain point l'erreur que je combats ici. Je m'étonne seulement de l'insistance que l'on met à reproduire cette erreur malgré les explications que j'ai données à diverses reprises et je signale cette insistance aux spécialistes.

D'ALNER.

C'est un écu de forme fantaisiste, imitant un cuir, à une fasce bretessée et contrebretessée, accompagnée de dix losanges dressés, rangés 4 et 3 en tête, 2 et 1 en pointe. Timbre: un heaume à sénestre, à 4 grilles, sommé d'un tortil. Cimier: encolure de chien levrier issant, colleté de la fasce de l'écu et accosté des lettres :

IA. VV.

On y voit aussi les initiales :

I. E.

C'est le chiffre du propriétaire et celui de l'artiste. Voilà un de nos écussons les plus soignés. Les détails, et surtout le cimier, sont fort bien fouillés. C'est celui de la famille d'Alner.

Le château d'Alner est situé sur le Sieg, près de Blankenberghe. Marie, héritière et dame du dit Alner et de Berlinghoven, épousa, en 1560, Walrave, baron de Scheyffart de Mérode et de Waterswerst, seigneur de Wilterschitz.

Leur fils Gossoin Scheyffart de Mérode d'Alner fut marié par traité, en 1568, avec Anne de Vervooz, fille de Jacques et de Julienne de Glymes. Gossoin mourut en 1605. Il fut le dernier qui porta les armoiries qui nous occupent, son fils Walrave eut un tout autre écusson dès la fin du XVI^e siècle.

Ces familles d'Alner et d'Alner Vervooz eurent, dans le pays de Liège et le Namurois, les plus grandes relations et les plus belles alliances.

On a trouvé le même écu à Raeren.

DE BERGH-EYNATTEN

Écu parti ou plutôt écusson géminé de deux conjoints. L'un est celui de la famille d'Eynatten, seigneurie située à quelques lieues de Liège, où cette famille occupa de hautes positions. Pendant le XVI^e et le XVII^e siècles, cette famille possédait le fief de la Tour à Ligny, près de Charleroi. Louis était bourgmestre de Liège en 1588. L'autre écu doit être celui d'une branche de la famille Bergh dit de Trips.

De l'avis de tous et du Mémoire lui-même, c'est l'écu matrimonial d'Adam ou Jean de Bergh de Trips avec Jeanne ou Josine d'Eynatten, et ce n'est pas l'écu d'un prêtre.

Cette union eut lieu en 1566, et les époux moururent en 1603 et 1604. L'écu date donc de la fin du XVI^e siècle, ce qui concorde avec cette circonstance que les débris en ont été trouvés dans un ancien four qui datait de ce siècle, celui de M. Crame-Delpire.

Le fils de Jean et de Jeanne fut Herman, chanoine de St-Lambert de 1605 à 1653.

Le Mémoire fait ici la même supposition gratuite que

pour l'écu de Bocholtz-Bocholtz, à l'occasion duquel nous en reparlerons. Le chanoine Herman de Bergh de Trips aurait, après la mort de ses parents, adopté les deux écus de ses parents et en aurait fait marquer sa vaisselle.

Des suppositions de cette nature laissent trop percer le grand désir de rajeunir la fabrication de Bouffioux.

Comme pour les Bocholtz-Bocholtz, le calendrier même de 1640 en fait justice. Il donne les armoiries du chanoine Herman de Bergh de Trips. C'est l'écu simple de sa famille, sans partition ni écartelé.

DE BERNARDO.

La famille allemande de Bernardo portait : écartelé, aux 1 et 4, de sable au lion d'or, aux 2 et 3 d'argent à une écrevisse de gueules en bande. Cimier : un lion de l'écu issant de la couronne. Cette famille a eu des relations en Belgique. En 1590, elle eut une alliance avec les Van Ophem, seigneurs de Luttre, près de Charleroi.

Ce n'est pas le premier blason allemand que nous ayons trouvé sur les grès de Bouffioux.

Les Slins, famille liégeoise, avaient des armes analogues. Il paraît même que l'on vient de retrouver un écusson de Slins tout à fait semblable, sauf les émaux. Or, les émaux ne marquent pas pour les grès.

DE BOCHOLTZ-BOCHOLTZ.

L'écu fabriqué à Bouffioux est l'écu géminé ou parti Bocholtz-Bocholtz.

Le doute n'est pas possible, les armoiries répétées dont il s'agit sont celles de deux conjoints appartenant à la même famille, les de Bocholtz, qui avait des relations fort suivies avec notre pays.

Cette importante famille était de la Gueldre et du Limbourg et s'était naturalisée dès longtemps à Liège. Elle portait : de sinople, à trois têtes de léopard d'argent. Cimier : un cygne dans une couronne, démembré et contourné d'argent, becqué de gueules.

L'écu géminé de Bocholtz-Bocholtz est celui de deux époux qui, de l'avis du Mémoire, ne peut regarder que l'union de Gilles de Bocholtz, conseiller du duché de Gueldre, avec sa cousine Marguerite de Bocholtz. Gilles était frère de Godefroid, tréfoncier de St-Lambert, grand doyen du chapitre, 1579-1609; il était père des chanoines Gilles et Jean, qui furent pourvus en 1609 et reçus quelques années plus tard. Nous ne savons pas l'année du mariage et de l'établissement de Gilles, mais c'est vers 1575, si l'on donne trente et quelques années aux nouveaux chanoines, et si l'on en juge par l'âge de Godefroid, frère de Gilles, grand doyen en 1579.

Cet écu fut trouvé en nombreux exemplaires dans les restes d'un four de la fin du XVI^e siècle, ce qui le date une fois de plus.

Nous devons nous arrêter un peu à cet écu, sur lequel le Mémoire fonde, par supposition, une espèce de système.

De ce que l'on connaît plusieurs blasons, fournis par Bouffioux au milieu du XVII^e siècle, il conclut que, « si deux hypothèses peuvent se présenter à propos d'un vase de grès, l'analogie doit le faire assigner à l'époque récente plutôt qu'à la période antérieure ». C'est bien là le but et la tendance générale du Mémoire.

Indice bien léger ! Il faudrait d'abord avoir prouvé que Bouffioux ne fabriquait pas à la fin du XVI^e et au commencement du XVII^e siècle. Or, c'est le contraire qui est vrai, nous croyons l'avoir prouvé.

Et pourquoi, entre 1585 et 1630, les d'Elderen, les d'Havrech, les de Horion, les de Kerkem, les Libert,

les Masillon, les de Miche, les d'Heur dits Oranus, les de Rosen, les de Salme, les de Severi, les de Sprimont, les van den Steen, les de Xhenceval, n'auraient-ils pas, avec les autres, fait faire de la vaisselle armoriée, selon la mode, comme leurs descendants l'ont fait entre 1630 et 1650 ?

Du reste, dans tout ce que nous aurons à examiner, il n'y a pas deux hypothèses possibles, comme on va le voir.

L'écu géminé qui nous occupe ne peut être celui d'un prêtre, contrairement à la supposition inattendue qui consiste à attribuer cet écu à l'un des chanoines Gilles ou Jean, qui l'aurait fait placer sur sa vaisselle longtemps après la mort de ses parents, longtemps même après son établissement.

Le Mémoire, pour étayer pareille idée, raisonne ainsi :

« On ne méconnaît pas que, d'après un usage assez général en blason, les armoiries géminées ou mi-partites des deux époux se rapportaient plutôt à eux-mêmes qu'à leurs enfants. »

Voilà non « un usage assez général », mais une règle absolue ; les deux époux accolèrent leurs blasons et les enfants prenaient les armoiries de leur père, simples ou modifiées.

« Mais on a des exemples du contraire. » En effet, un enfant cadet écartelait parfois les écus de ses auteurs, mais n'en faisait pas la partition.

Dans ce cas, la monotonie, la confusion de douze têtes de léopard n'eût pas empêché l'écartèlement ; il ne manque pas de blasons plus compliqués ; nous ne citerons que l'écu des de Montmorency à seize aiglettes, bien plus monotone et plus embrouillé de détails.

Cette attribution anormale des deux écus, accolés ou non, des parents, semble vouloir être érigée en système tout spécialement pour nos blasons de Bouffioulx, et être appli-

quée comme une règle à nos de Bochoholtz-Bochoholtz, à nos de Bergh-Eynatten et même à nos d'Oumale-Marcelis, par analogie plus forcée encore, puisqu'ici les blasons sont séparés.

Mais précisément dans tous ces trois cas, il n'est pas possible d'appliquer cette règle. La supposition est contredite formellement par le calendrier officiel de 1640 lui-même quant aux premiers, et par d'autres pièces pour le dernier.

Nous avons bien les écus des mariés de Bochoholtz-Bochoholtz, de Bergh-Eynatten et d'Oumale-Marcelis, et non ceux des chanoines leurs fils, qui sont connus et qui sont tout régulièrement le simple blason de la famille et non un blason parti ou écartelé.

« Il n'y aurait rien d'étonnant à rencontrer le blason de Bochoholtz sur les vases de grès de Raeren », dit le Mémoire à propos de cet écu. Sans doute ! Idem des d'Aremberg, des Brempt, des d'Ogier, des d'Hanxler et de plusieurs autres familles.

Puis le Mémoire cite comme de Raeren, d'abord un petit vase de M. De Deyn ; c'est un Siegbourg tout-à-fait primitif et bien caractérisé, décrit comme tel avec raison à l'Exposition de Liège, sous le n° 427. Il est daté de 1579, circonstance importante, omise dans le catalogue. Du reste, il ne s'agit probablement pas ici des armes de Bochoholtz, car chaque tête de lion porte un anneau en bouche.

Il cite ensuite le n° 214 du catalogue de la troisième vente de Renesse. On ne peut, par le texte de ce catalogue, reconnaître la pâte et l'espèce de grès, ni l'attribuer à Raeren plutôt qu'à Bouffioux ; mais ce texte dit formellement que c'est « une grande gourde, » genre de fabrication spéciale à Bouffioux et inconnu à Raeren. « Comme on n'a pas, parmi les milliers de tessons exhumés à Raeren, découvert un seul débris de tonnelets, de gourdes, etc.,

il y a lieu de les attribuer à la fabrication des localités du Hainaut, » dit le premier Mémoire. Et ailleurs dans le même : « Les gourdes et les tonnelets, dont la fabrication était étrangère à Raeren. » Voilà qui renvoie à Bouffioux le n° 214.

C'est aussi sur la foi d'un numéro du catalogue de la deuxième vente de Renesse, le n° 176, que le Mémoire se repose pour attribuer à Raeren un grès aux armes d'Arenberg de Ligne. Nul n'en pourrait juger ni en faveur de Bouffioux, ni en faveur de Raeren, faute de voir l'objet et la pâte qui le constitue. A Raeren, ni à Bouffioux, l'on n'a trouvé jusqu'ici aucun tesson justificatif.

Cette famille avait les plus grands rapports dans les environs de Bouffioux et elle fournit d'ailleurs plusieurs chanoines au Chapitre de St-Lambert, où nos grès étaient connus, et entre autres Charles, 1603-1613, et Eugène, 1614-1624.

Quant aux d'Ogier, catalogue de la troisième vente de Renesse, n° 158, il y a lieu de faire toujours le même raisonnement. Le premier Mémoire, après l'avoir attribué à Bouffioux par supposition, ajoute avec toute raison : « La question ne sera définitivement éclaircie que par la trouvaille à Raeren ou à Bouffioux, dans le tréfond du sol, d'un vase ou tesson avec la même inscription. » Nous ajouterons : ou lorsque l'on aura au moins sous les yeux un vase dont l'on puisse juger la pâte.

Nous pourrions raisonner encore de même pour les Brempt, les Hauxler, etc., mais nous ne tenons nullement à nous y arrêter.

Par analogie avec ce qui précède, nous formulerons, pour le compte des fabriques wallonnes, la même opinion : « Il n'y aurait rien d'étonnant de rencontrer sur des vases de Bouffioux les blasons des familles connues chez nous : d'Arenberg, de Ligne, d'Arschot, de Gâvre, de Berlai-

mont, de Beaufort, de Chimay, de Gand, de Gemblinne, de Liedekerke, de Mérode, l'Serclaes, de Carondelet », que le Mémoire nous reproche de ne pas avoir.

Quant aux écus de Marotte et peut-être de Henry, que l'on y joint, nous les avons retrouvés, c'est chose faite. Nous comptons même que nous en trouverons plusieurs autres, car nous ne devons pas oublier que nos fouilles locales sont à peine ébauchées et presque nulles, à cause de la difficulté de creuser le terrain de Bouffioux, aujourd'hui couvert, sur toute son étendue, d'habitations serrées et compactes comme dans une ville. C'est le contraire des fouilles vastes, complètes et continues, pratiquées sur le sol des anciennes fabriques de Raeren, où la grande partie du terrain est libre et livrée à la culture.

Je continue l'énumération d'armoiries liégeoises de Bouffioux au XVI^e siècle.

CHOKIER dit DE SURLET.

Les de Chokier sont l'une des plus importantes familles du pays de Liège, où ils se sont établis, venant, croit-on, du Brabant. Ils ont fourni beaucoup de bourgmestres à Liège, depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e, et beaucoup de hauts dignitaires ecclésiastiques au pays.

Nous n'avons pas à chercher loin notre personnage, puisque notre pot, daté de 1631, dit positivement qu'il s'agit du vicaire général. Or, le « vicarius leodiensis » était alors un de Chokier; Jean, né en 1571, vicaire général de l'évêque Ferdinand de Bavière en 1622. Il mourut dans cette fonction en 1656. Aux XVI^e et XVII^e siècles, les Chokier avaient à Biesme Colonoise un fief qui portait leur nom.

Il y eut au XVI^e siècle alliance entre les de Chokier et les Libert, autre famille de bourgmestres de Liège.

CLERCX dit BERINGHEN et non DORMAEL.

C'est un écusson divisé. En tête, au 1, une anille; au 2, coupé, emmanché de 4 pointes. Ce sont bien des pointes et non des piles, car, sur le grès, les parties saillantes marquent, le reste est le champ; et, comme conséquence, la base des pièces est ici la partie inférieure. En pointe ne se trouve aucun meuble, et comme les grès n'indiquent jamais les émaux, le champ est vide. Timbre: un heaume. Cimier: une anille de l'écu.

Celui-ci est accosté des lettres

M. B.

Initiales du potier ou du modelleur (?), un Bertrand (Mathieu ou autre), ou du propriétaire de l'écu.

Une famille liégeoise, les Clercx, portait ces armoiries; ce n'est pas celle qui a donné des chanoines à la Cathédrale.

D'après l'épithaphier de LEFORT, déposé aux archives de Liège, 1^{er} cahier, Antoine Clercx, dit Beringhen, bailli d'Orey, échevin de la haute-cour de justice de Jupille, mort en 1624, portait semblables armoiries. Sa femme était une Catherine Spirinck.

Leur fils, Marin Beringhen, receveur du baron de Bocholtz, seigneur d'Orey, devint bailli après son père. Il s'agit probablement de ses armoiries.

Ces derniers détails furent trouvés dans les registres de la cour d'Oreye par M. Danet des Longrais, généalogiste à Liège.

L'on avait parlé de la famille Dormael ou d'Ormael, mais les armoiries de cette famille ne ressemblent pas à notre écu. Elle portait écartelé, aux 1 et 4, d'argent à 3 fers de moulin de sable; aux 2 et 3, d'argent à 3 piles ondées de gueules. Le cimier n'est pas une anille.

C'est du reste l'auteur du Mémoire qui nous a signalé lui-même l'écusson de Beringhen.

COLCHON.

Nous avons deux écus de Léonard Colchon ou Colchen, l'un de simple abbé et l'autre de prélat.

Léonard Colchon commença par être bénédictin à St-Trond, en Hesbaye. En 1625, il était abbé du monastère de Seligenstadt, dans le diocèse de Hildesheim (Hanovre actuel). C'est à cette époque qu'il commanda sa vaisselle, à l'écu abbatial, et non 16 ou 17 ans plus tard ; à cette dernière époque, il commandait une vaisselle à un écu signalant sa nouvelle et haute dignité. Depuis 1642, il avait été nommé président de l'Union des couvents de bénédictins de Saxe, de Bavière et de Mayence à Bursfeld. Il mourut, à Aschaffembourg, en 1653.

Léonard avait un parent nommé Jean, notaire à Liège, de 1601 à 1622 au moins, et qui portait les mêmes armoiries. Après Jean, les Colchon de Liège portèrent un écu différent, croit-on.

Ces relations avec le notaire Jean ne sont du reste pas nécessaires pour expliquer la fourniture des grès de Bouffioulx. Ce centre de production était connu dès longtemps dans le Liégeois, la Hesbaye et plus loin.

D'ELDEREN (?).

Ce sont les armes de la ville de Tongres, adoptées par plusieurs familles de cette ville, avec diverses variantes. Les d'Elderen avaient adopté le vair de cette façon avec la fasce d'or ; mais leur cimier était un bélier.

Les van Bock de Westphalie portaient les mêmes armoiries, avec un bouc et non un bélier.

La famille d'Eldereren donna quatre tréfonciers à St-Lambert : Guillaume, de 1542 à 1602; Jean, depuis 1601 jusqu'à 1652 (1). Puis un autre Guillaume, de 1607 à 1653. Enfin, Jean-Louis, nommé chanoine en 1633 et qui devint évêque.

Dès l'origine de l'étude des grès, et alors que l'on niait encore l'importance des fournitures liégeoises de Bouflioux, j'ai fait remarquer les relations intimes des tréfonciers avec Châtelet et les environs. J'ai donné comme exemple Louis d'Eldereren, devenu plus tard évêque; mais je n'ai pas précisé que je considérais le blason trouvé comme lui appartenant. J'en étais même fort éloigné. Mes lecteurs savent que je me contentais de trouver l'attribution des écussons à la famille; mais je ne pensais jamais qu'on voulût rechercher l'attribution personnelle à un individu, attribution qu'aujourd'hui encore, bien qu'entraîné moi-même dans cette voie, je considère comme aléatoire et douteuse au suprême degré, je dois à la vérité de le déclarer.

Quant au blason qui nous occupe, je pense que, s'il s'agit d'un d'Eldereren, ce qui est douteux, on peut tout aussi bien l'attribuer au chanoine Guillaume, qui fit partie du chapitre de 1542 à 1602.

D'ENGHIEN D'HAVRECH.

Sur l'écu on lit, entre les ornements, les lettres :

S.	P.
I.	H.

Probablement y doit-on trouver les chiffres du cartemaker et les initiales du propriétaire des armoiries.

Les membres de la famille d'Enghien étaient les fon-

(1) Et non comme on l'a écrit depuis 1633; cette date est celle de sa promotion comme doyen du chapitre.

dateurs et les premiers seigneurs de la ville du même nom. Ce n'est pas une famille liégeoise.

La branche d'Enghien d'Havrech est celle que notre écu pourrait regarder à cause des initiales I. H.

Cette famille possédait les seigneuries de Prelle, de Loverval, de Roselies, etc., près de Bouffioulx, et les vendirent aux de Lierneux en 1625. A la fin du XVI^e siècle, Adrien d'Havrech était gouverneur de Gand, grand bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse. Son petit-fils Jean, seigneur de Prelle, était, au commencement du XVII^e siècle, lieutenant-général des hommes d'armes et prévôt de Valenciennes. Il avait épousé Claire de Savary, fille de Nicolas, seigneur de Warcoing. Son fils Adrien était baron, membre de l'état noble de Namur.

Cette famille avait donné à Liège dans le principe un prince-évêque nommé Jean d'Enghien.

En 1578, on rencontre un Guillaume d'Enghien, secrétaire du Conseil privé de S. M. Rien n'indique si notre grès fut fourni à une personne de Liège ou de Bruxelles. C'est, du reste, un grès du XVI^e siècle, car nous l'avons retrouvé dans des débris de four datés de cette époque.

La famille d'Eesbecke, dite van der Haeghen, portait les mêmes armes, sauf les couleurs. Leur cimier était un griffon naissant tourné à droite et tenant à dextre une bannière de famille. C'est scrupuleusement le cimier de notre écu.

Cette famille, originaire des Pays-Bas, était, dès avant le XVI^e siècle, établie partiellement à Bruxelles. Elle donnait, à cette époque, un échevin à la Chambre d'Uccle, un secrétaire au grand Conseil de Malines, un capitaine et prévôt général et un châtelain de Tervueren, etc., etc.

D'HEUR dit ORANUS (?).

C'est un écu à 3 cours posés deux et un; timbre: un heaume avec tortil; cimier: un gouffre; le tout entouré de

lambrequins, dans un médaillon de 0^m07 sur 0^m08, encadré d'une bande tortillée.

Les lignes qui limitent l'écu sont tellement saillantes sur la poterie qu'on pourrait les prendre pour une bordure ou une filière.

La famille namuroise de Humyn ou de Hun avait trois coeurs ainsi disposés, et possédait de grandes propriétés dans l'Entre-Sambre-et-Meuse et dans notre pays dès le XVI^e siècle. C'étaient les seigneurs de Villers-Potterie, Joncret, Loverval, etc. Cette famille avait eu des alliances avec les Bochoitz.

Une branche de la famille d'Heur dite Oranus avait pour cimier un serpent, serpentant de diverses manières, mais non un gouffre.

On a parlé, à ce propos, de François Oranus, mais il ne portait pas le gouffre pour cimier. François Oranus, chanoine à St-Paul tout au commencement du XVII^e siècle, puis chanoine de St-Lambert en 1611, devint bientôt un homme fort important, abbé de Visé, prévôt de Maeseyck, et mourut en 1636 à Rome, où il avait une maison et habitait ordinairement, ayant assez peu de rapports familiers avec notre pays. Si nos grès sont à lui, ils ont donc été commandés entre le XVI^e et le XVII^e siècles, et, en effet, notre écu est de cette époque. Nous le rencontrons avec celui de Salme, qui est aussi du XVI^e siècle.

Même en admettant l'attribution, notre blason doit être reporté avant l'époque où le chanoine François fut élevé aux hautes dignités de prévôt, etc., et prit, comme d'habitude, des insignes ecclésiastiques, ce qui manque à notre écu. Du reste, arrivé à ce point de sa vie, il avait dès longtemps commandé sa vaisselle armoriée pour établir sa maison.

Mais nous pensons que, s'il s'agit d'un Oranus, c'est plutôt de l'oncle de François, le chanoine Gilles, fils d'un

autre François, échevin de Liège. Gilles fut nommé chanoine de St-Lambert en 1583. Celui-là, simple chanoine à cette époque, ne portait pas d'insigne ecclésiastique.

DE HORION.

Au XV^e siècle, la famille de Horion était alliée aux Libert, aux de Spontin, aux de Severi, etc. A la fin du XVI^e siècle, Marguerite était veuve de J. de Carondelet, de la famille seigneuriale de Solre-sur-Sambre, et dame de Pottelle et Liernu. Jacques de Horion fut chanoine de 1597 à 1635; Herman, de 1539 à 1603; Jean, de 1539 à 1601; Arnold, de 1615 à 1654. Celui-ci était fils de Guillaume, seigneur de Heel, petit-neveu du chanoine Guillaume. Il fut vice-doyen de la Cathédrale et prévôt de St-Martin en 1640. Il était alors baron depuis six ou sept ans, avait obtenu deux lions pour supports de son blason et s'était empressé de mettre son nouvel écu sur sa vaisselle.

Les types de blasons sans supports trouvés à Bouffioux doivent être reportés à une époque fort antérieure, fin du XVI^e siècle; on peut les attribuer aux chanoines Jacques, ou Herman, ou Arnold, ou à Guillaume, seigneur de Fréloux, mort en 1580. Les de Horion étaient alors seigneurs de Haneffe.

Notre écu pourrait être l'écu de Maximilien, seigneur de Bailleul, baron de Lesdain et de St-Martin, dès 1596. Il était fils de François et de Marguerite de Mérode de Morialmé, et se maria avec Christine de Lalaing, fille de Philippe, baron d'Escornaix, grand bailli du Hainaut, et de Marguerite de Ligne d'Aremberg. Ses armes étaient d'argent à la bande de gueules. Cimier: tête et col de licorne d'argent au milieu d'un vol de l'écu.

HOUWEN.

On rencontre dans le Limbourg beaucoup de Houwen, ou Houben. En 1569, Jean Houwen, bourgeois de Hasselt, prit en engagère, de Catherine de Rotemberg, la seigneurie de Nieudorf et Waterscheyde, à Peer et à Genck. Mais nous ne savons de quelle époque est Léonard.

Les livres d'état civil de Hasselt portent un Léonard, marié en 1611, mais, comme ces livres ne remontent pas à une époque antérieure, on n'en peut rien tirer de plus.

M. SCHUERMANS a trouvé dans un manuscrit d'Abry, n° 60, la trace d'un Léonard Houwen, étudiant à Liège postérieurement à 1630, et ayant pour armoiries : de gueules au trèfle de sinople, traversé d'une fasce d'or.

En 1641, un Léonard Houwen était marié à Liège, avec une de Beringhen, peut-être sœur de Mathieu ou Marin, dont nous avons dit un mot ci-devant.

Probablement s'agit-il dans tout ce qui précède du même Léonard Houwen, né à Hasselt ; ou de deux parents.

DE KERKEM.

Notre écu appartient à beaucoup de familles.

Les de Kerken ou de Weyer portaient d'argent semé de fleurs de lis de gueules et pour cimier deux oreilles de lièvre, ou mieux deux oreilles d'âne (1), d'or, ce qui pourrait bien être le cas ici. Au XV^e siècle, ils étaient les seigneurs de Taviens et de Sclayn. A la fin du XVI^e siècle, ils étaient alliés avec les de Horion et furent unis avec les

(1) Les oreilles d'âne sommaient, paraît-il, beaucoup d'écussons héraldiques hutois.

de Marotte, famille importante des environs de Charleroi, dont Bouffioux a fait l'écusson à la même époque, puis avec les de Glymes. Cette famille donna à Liège des bourgmestres, des dignitaires laïcs et des tréfonciers, dont Ernest, 1612-1654, et Arnold, 1627-1644; mais notre écu n'offre aucun indice ecclésiastique et il semble appartenir à un laïc.

Le calendrier de 1640 n'indique rien ici. Nous pensons, du reste, devoir reporter cet écusson à la fin du XVI^e siècle, car nous le rencontrons de divers côtés sur les mêmes pots, avec des écus attribués à cette époque.

LIBERT.

Antoine Libert était bourgmestre de Liège en 1558; Jacques en 1591 et en 1595. Notre écu appartient à celui-ci.

Il était fils d'une de Sprimont. La famille Libert avait, au XVI^e et au XVII^e siècles, de nombreuses relations et de grands intérêts dans l'Entre-Sambre-et-Meuse. Elle donna, au XVIII^e siècle, un chanoine tréfoncier de la Cathédrale de St-Lambert, à Liège. Parmi ses membres seigneurs de Flémalle, se trouvent des chevaliers du St-Empire, un grand bailli des terres de la très-illustre Cathédrale, un chambellan de S. E., etc. Ils devinrent barons.

DE LIERNEUX (?).

Voici un écu entouré de l'adresse du maître potier Jean Godart avec le millésime 1634.

Les archives de la Gilde nous montrent Jean Godart, maître potier à Châtelet et gouverneur du franc métier en 1633.

Mais pourquoi a-t-il adopté ces armoiries pour marque? Voici ce qui est fait pour étonner. Cet écu est pour

ainsi dire celui de l'ancienne famille de Lierneux, sauf quelques modifications.

Les de Lierneux étaient seigneurs de Roselies, Presles, Courcelles, Viesville, etc. Bien qu'ils n'aient été anoblis qu'au commencement du XVII^e siècle, ils portaient dès longtemps des armoiries.

Voici ce qui semble être la vérité et ce qui n'est pas douteux pour nous, relativement à l'époque de fabrication du moule de ce blason.

Le potier Godart n'a pu et n'aurait osé s'emparer du blason des de Lierneux pour en faire sa marque de fabrique, au moment où un membre de cette famille commandait sa vaisselle armoriée. La beauté du médaillon lui plut et il s'en servit en guise d'ornement pour y mettre sa marque, mais ce fut longtemps après, quand l'écu était devenu suranné et faisait partie du stock de vieux moules réunis au magasin d'ornements. Il ne trouva alors aucun inconvénient à s'en servir en guise de marque et y grava son nom. Or, cela reporte l'utilisation de la marque à une époque bien postérieure, 35 ou 40 ans peut-être, à la commande faite par le propriétaire de l'écu et à la fabrication primitive du moule, c'est-à-dire à la fin du XVI^e siècle.

MARCELIS et D'OUMALE.

La famille Marcelis avait, selon LEFORT, l'un des écussons armoriés qui nous occupent. C'était une famille de Saint-Trond, venue s'installer à Liège et qui portait de gueules à une roue d'or à 6 ou à 8 rais. Cimier : une fortune issant d'une écaille de mer d'or et tenant au-dessus d'elle un voile d'argent. Le premier qui vint à Liège fut Lambert, dont le fils Lambert fut commissaire de la Cité en 1573 et 1593, et dont le petit-fils Lambert fut aussi commissaire et procureur à la Cour en 1592.

Le fils de ce dernier fut le chanoine Servais, trésorier de Saint-Lambert de 1605 à 1654 et frère de Jeanne, qui se maria avec Servais d'Oumale ci-après.

Au second écu ressemblent les armoiries anciennes de la famille liégeoise d'Oumale, qui étaient : de gueules à la bande d'argent accompagnée en tête d'un croissant du même. Mais depuis le XVI^e siècle, par suite d'une alliance avec les Hosden, une branche des d'Oumale joignit à son écu : en pointe un étrier d'argent aux courroies d'or, et prit comme cimier : tête et col d'aigle au naturel, tenant par les courroies, l'étrier de l'écu. On pense, et le Mémoire est aussi de cet avis, qu'il s'agit ici de l'écu de Servais d'Oumale, mort en 1602, fils d'un autre Servais, procureur à la cour de Liège. D'autant plus que, sur plusieurs vases, nous trouvons son écu accompagné des armoiries de famille de Marcelis, à laquelle appartenait son épouse Jeanne. Nous en connaissons quatre exemples, dont deux nous sont fournis par des tessons sortant d'un four du XVI^e siècle, fouillé par M. Crame-Delpire, à Bouffioux.

C'est, en effet, à la fin du XVI^e siècle que le couple d'Oumale-de Marcelis s'est établi et a fait faire sa vaisselle armoriée de ménage. Le mariage doit avoir eu lieu vers 1565, si l'on donne seulement 25 ans, en 1590, au chanoine Guillaume, leur fils, lequel avait été avocat avant de se faire prêtre.

Leur fils, le chanoine Guillaume, portait l'écu simple de son père, selon M. DE TUEUX (1), mais sans la légende de notre écu, qui, d'ailleurs, n'offre aucun indice ecclésiastique. Or, Guillaume d'Oumale ou ab Omalia (2) était grand dignitaire. Tonsuré en 1573, il obtint une prébende à St-Lambert, l'occupant de 1590 à 1620; mais, archidiaire du

(1) Ouvrage cité.

(2) Famille moderne d'Omalus, croit-on.

Hainaut dès le 7 janvier 1606, il habitait fort peu Liège. Le monument que lui fit élever en 1647 le chanoine de Rosen ne porte pas non plus la légende. Elle ne lui appartenait donc pas.

Voilà qui est bien naturel, et semble devoir être admis par tous; aussi, ne parvenons-nous pas à nous expliquer d'où a pu venir l'idée inattendue de supposer que ces écus armoriés des deux époux n'ont pas été commandés par eux, ni pendant leur vie, mais seulement longtemps après leur mort par leur fils Guillaume.

En effet, préoccupé des moyens de rajeunir le plus possible les fournitures de Bouffioulx et de répartir ses écussons au XVII^e siècle, le Mémoire adopte ici le même système que nous avons eu à examiner à propos de Bocholtz-Bocholtz et de Bergh-Eynatten.

Nous l'avons dit, cette hypothèse nous semble trop fantaisiste, et nous n'apprécions guère les raisons subtiles dont on veut l'étayer. On cherche à dater les inscriptions des deux blasons par leur première version connue. D'après les recherches faites jusqu'aujourd'hui, voici ce que l'on retrouve relativement au blason à la Fortune : ce sujet était traité vulgairement dès 1560 ; quant à l'inscription, l'imprimeur Etienne Vereul, de Rouen, avait adopté une devise analogue sur ses ouvrages ; on en retrouve un daté de 1616, mais on pourra en retrouver de plus anciens, alternative qu'admet le Mémoire lui-même.

De ce qu'on retrouve ces inscriptions à cette époque, il ne ressort nullement que ce soit leur origine.

Nous nous garderons bien, du reste, d'entrer dans cette discussion. Nous aimons beaucoup mieux nous en tenir à la version qui se présente tout naturellement à l'esprit, entrer le moins possible dans les suppositions et laisser à chacun son blason simple et rationnel, ne songeant même pas à en faire une grosse question.

Nous l'avons déjà dit ci-devant du reste, c'est malgré nous que nous sommes ici entraîné à attribuer à des personnages en particulier des blasons que, dans nos publications sur le sujet, nous n'avions voulu attribuer qu'à des familles, comprenant la difficulté d'établir plus de précision.

Du reste, ces inscriptions n'ont pas appartenu au chanoine, et il aurait dû les créer uniquement pour ses grès.

Ce n'est pas la légende de ses armoiries, comme on peut s'en assurer dans les anciens auteurs reproduits par DE THEUX, et surtout comme on peut le constater sur le monument élevé au tréfoncier d'Oumale par son collègue de Rosen, monument qui porte son blason complet, lequel est simplement et régulièrement le blason de ses ancêtres masculins.

Mais laissons ces détails, et, en quelques mots, allons au fond des choses. Quand même il s'agirait ici d'une marque de la vaisselle du chanoine Guillaume et non de ses parents, on ne pourrait encore rajeunir de beaucoup la commande. Ce personnage fut d'abord avocat de la Cour de Liège, puis se fit prêtre vers 1573; il obtint les bénéfices de Ste-Catherine et de Ste-Barbe, de l'église du Sart, qu'il exerça jusqu'en 1590, année où il permuta et fut reçu chanoine à la Cathédrale. C'était alors dès longtemps un homme jouissant d'une haute position; sa maison était montée et sa vaisselle achetée. La fourniture serait donc quand même du XVI^e siècle.

Tout cela cadre avec une remarque pratique, c'est que les blasons discutés ont été trouvés à Bouffioulx, dans la fouille méthodique de la fabrique antique de M. Crame-Delpire, à l'étage correspondant au XVI^e siècle.

Un autre Guillaume d'Oumale, homme fort important, vivait entre le XVI^e et le XVII^e siècles. Il avait épousé Véronique de Crissengnies.

DE MAROTTE.

C'est l'écu ancien (1) des de Marotte, seigneurs d'Acoz, etc. Ces armes sont d'argent au double trècheur fleuri et contre-fleuri de sinople, au sautoir de gueules brochant sur le tout, chargé en abîme d'un écu d'argent à trois marmites ansées de sable; timbré d'un casque; sommé d'un tortil.

Les de Marotte, comme beaucoup d'autres familles, portaient leurs armoiries depuis une époque fort ancienne, même avant que celles-ci fussent approuvées.

C'était une famille de Châtelet qui possédait la seigneurie d'Acoz et avait divers biens à Bouffioulx à la fin du XVI^e siècle, et entre autres un marteau, une forge et une ferme. Cette famille fut unie aux de Henry, aux d'Enghien d'Havrech, aux d'Heur ou Oranus, etc., etc.

Jean de Marotte avait été mayeur de Marcinelle, puis de Châtelet et de Bouffioulx, puis grand bailli de Couvin en 1569. Il était seigneur de Boussu-en-Fagne, d'Acoz, etc., et mourut en 1582. Il fut enterré à Châtelet avec sa femme Marie de Henry (2). Son aïeule était Gertrude de Henry. Son fils Nicolas hérita des seigneuries de son père et eut, en outre, celle de Fosteau, de Pierre de Swenne. Il fut échevin de Namur.

La fille de Nicolas se maria avec Philippe de Henry, auquel elle porta la seigneurie de Fosteau.

(1) Voir *Nobiliaire des Pays-Bas*. par DE VESIANO, remanié par DE HERCKENRODE.

(2) Voici leur épitaphe : « Ici devant le chœur gisent le Sr Jean de Marotte, en son vivant seigneur de Boussu-en-Fagne, Acoz, etc.; grand baillif de Couvin, souverain mayeur et baillif de Châtelet, qui trépassa le 3^e de décembre 1582, et damoiselle Marie de Henry, sa compagne, qui trépassa le 15^e de may, l'an 1593, priez Dieu pour leurs âmes. »

Winand, autre fils de Jean de Marotte, naquit à Châtelet en 1556; il fut chanoine de St-Denis jusqu'en 1581, époque où il échangea son bénéfice contre un canonical de Saint-Lambert. Il mourut en 1623.

C'est à Jean ou à l'un de ses fils, Nicolas ou plutôt Winand, qu'il faut rapporter notre écu.

Ces trois personnages conservèrent les relations les plus suivies avec Châtelet, Bouffloux et les environs.

Dans tous les cas, cet écu est de la fin du XVI^e siècle.

Le chanoine, s'il s'agit de lui, n'a pas attendu 40 ou 45 ans après son établissement pour commander sa vaisselle armoriée; il le fit naturellement dès l'origine de son canonical, car il possédait ses armoiries de famille et n'attendit pas l'année de sa mort, ni même l'année de sa nomination de trésorier de St-Lambert pour les obtenir.

DE MASILLON.

On peut attribuer cet écusson aux de Masillon de Liège, famille fort importante.

A la fin du XVI^e siècle, cette famille portait d'or à la fasce de gueules accompagnée de trois roses barbées de même, au bouton d'or; en abîme un petit écu de vair plein. Cimier: une rose de l'écu tigée et feuillée de sinople. Tout cela diffère beaucoup de notre écu.

Le petit écu de vair est l'écu du voué de Nivelles-sur-Meuse. Or, ce titre fut apporté à Louis de Masillon, par sa femme, Anne-Marie de Chokier (fille de Jacques).

S'il s'agit de Masillon, notre écu semblerait donc devoir être antérieur à ce mariage. Louis de Masillon mourut en 1599. Cette époque cadre avec l'âge de notre écu, trouvé dans les débris d'un four du XVI^e siècle. Il ne pourrait alors s'agir de son fils Crespin, bourgmestre et voué de

Nivelle en 1636. Cependant M. SCHUERMANS me dit avoir trouvé les armoiries de ce personnage, privées du petit écu.

DE MICHE ou DE HENRY.

Il s'agit d'un écu de forme fantaisiste, à trois lions rampants, armés, lampassés et couronnés, posés 2 et 1. Cimier : un chapeau de prélat, dont les cordons, à trois rangs de houppes, descendent fort bas et entourent l'écusson.

Ces armoiries ont la plus grande analogie avec un autre écu de Bouffioulx portant 2 clefs en sautoir. Seulement elles sont beaucoup plus anciennes. La forme, le cachet artistique, les ornements sont de la fin du XVI^e siècle.

On voit à la partie supérieure la marque suivante :

E. M.

On a attribué ces initiales à Ernest de Miche. Nous les prendrions plutôt pour la marque d'un artiste potier. Nous ne répugnons pas, du reste, à admettre l'hypothèse, mais il en est une plus vraisemblable pour nous et que nous développerons plus loin.

La famille de Miche, très-ancienne à Liège, portait d'argent à 3 lions rampants de sable, couronnés, armés et lampassés d'or. Elle donna des bourgmestres à Liège dès 1560 et 1566.

Ernest portait sur son écu un chapeau de prélat. Il fut prévôt de St-Paul, à Liège, de 1623 à 1633, et mourut protonotaire apostolique en 1644. Mais il convient d'ajouter que, dès 1609, on lui avait déjà offert sa prévôté ; c'était déjà un personnage, écolâtre de St-Paul dès longtemps, à la fin du XVI^e siècle, établi et fourni de sa vaisselle. Il n'avait pas sans doute attendu l'année de sa mort pour l'acheter. Nous ajouterons que cette attribution au chanoine de Miche ne nous satisfait pas et que nous voudrions trouver mieux.

Ces armoiries, à trois lions, étaient portées par beaucoup de familles ayant les relations les plus suivies et les plus grandes dans nos environs aux XVI^e et XVII^e siècles.

Nous insisterons sur l'une d'elles. Ce sont les armoiries des de Vierves, passées aux de Henry de Châtelet, d'où sortit la famille Pety de Thozée, et c'est à elle que nous reportons plutôt notre écu.

Cette famille portait d'azur à 3 lionceaux d'or, à la queue fourchée, armés, lampassés, couronnés de gueules (parfois non couronnés). Cette famille devint fort importante. En 1593, Matthieu était seigneur de Farciennes, souverain mayeur de la cour et justice de Châtelet, échevin de Bouffioux, etc.

Vers le milieu du XVII^e siècle, Philippe de Henry était seigneur de Leers et de Fosteau, haut-voué héréditaire de Fontaine-Valmont par sa femme, Marie Philippote de Marotte, chevalier du Saint-Empire et de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, seigneur de Loverval, etc.

En 1559, Jean de Henry, trésorier, faisait relief devant la cour féodale de Liège du château de la Motte et de Marcinelle, dont il était seigneur. C'était un homme considérable, « Prévôt et doyen de l'insigne collégiale de Fosse, vice-doyen de l'illustre chapitre de St-Lambert, » et cependant il conserva toute sa vie, avec ces dignités, la fonction de curé-proprétaire de Châtelet, d'où il était et où il aimait à habiter.

Comme prévôt, il portait dans ses armoiries le chapeau ecclésiastique à cordons à plusieurs houppes et nous lui attribuons notre écu plutôt qu'à Ernest de Miche.

Il était proche parent des de Marotte et des d'Heur dits Oranus, dont l'on retrouve l'écusson sur nos grès, et notamment du chanoine Wynand de Marotte, avec lequel il eut une épitaphe commune dans le cloître de St-Lambert, en face de l'autel N.-D.

Nous avons fait ressortir, en parlant de l'écu des de Marotte,

les nombreuses alliances de ces deux familles de Châtelet et Bouffioux.

DE LA MOTTE.

Le manuscrit d'Abry, que nous avons cité plus haut, donne, n° 60, nous dit M. SCHUERMANS, un écu écartelé; aux 1 et 4: de à l'arbre de, accosté de 2 lions de sable; aux 2 et 3: parti, à dextre de à 3 fascés de; à sénestre de vair en 3 rangs. Cimier: un chapeau ecclésiastique à houppes. Il l'attribue au protonotaire Lambert de la Motte, mort en 1621 et enterré dans l'église de S^{te}-Aldegonde, à Liège.

Cet écu est à peu près le nôtre: écartelé; aux 1 et 4 de à un arbre, ou plutôt une vigne à 3 têtes, enraciné de, accosté de 2 lions rampants de; aux 2 et 3: parti; à dextre de fascé de 3 pièces de sur 4 de champs; à sénestre de à 12 cloches bataillées placées en 4 rangs. L'ouvrier en a mis un cinquième rang au 3^e canton. Le cimier a disparu de notre pièce, qui est brisée. Les cloches pourraient être simplement du vair. Nous avons rencontré plusieurs fois cette transformation erronée due à l'artiste.

D'après DE THEUX:

Lambert de la Motte fut grand chantre à la collégiale S^t-Denis. En 1611, il fut nommé chanoine à S^t-Lambert et devint vice-doyen du Chapitre. Il mourut en 1632, et fut enterré, non à S^{te}-Aldegonde, mais à la Cathédrale Saint-Lambert.

Il portait simplement pour armoiries: d'argent à un arbre de sinople, accosté de 2 lions de sable. C'est l'écu attribué par ABRY aux de la Motte, de Herstal, ce qui justifie l'attribution de DE THEUX au chanoine Lambert.

C'est aussi l'écu peint sur vitrail, avec la date de 1627,

que M. VAN DEN BERG nous dit être conservé encore dans la famille du chanoine, à Liège, et provenant de l'ancienne maison de ses ancêtres à Waudre.

Tel n'est pas notre écusson.

Le personnage auquel ABRY attribue notre écu et qu'il fait mourir en 1621, pourrait n'être pas celui de DE THEUX.

DE ROSEN ancien.

Les de Rosen, famille liégeoise puissante, alliée aux de Sprimont, aux de Savary, etc., fournit à la principauté, pendant les XVI^e et XVII^e siècles, quatre tréfonciers de St-Lambert, plusieurs chanoines et abbesses dans les principaux monastères, un grand chancelier, des bourgeois-mestres, des échevins, des conseillers, etc., etc.

Au milieu de tous ces personnages, il serait difficile, on en conviendra, de déterminer auquel il faut rapporter notre écu.

Toujours est-il qu'il a été fabriqué en 1592. La preuve, c'est que le vase sur lequel il se trouve porte en même temps la marque du fabricant Jacob Visnon, au millésime de 1592. On avouera que voilà la preuve la plus sûre et la plus catégorique que l'on puisse donner de l'âge d'un pot, ou bien il n'y a plus de preuve. Il y a même plus. Cette preuve est renforcée par le fait décisif que voici : c'est que, dès 1595 au moins, ce même fabricant avait changé de marque et en employait une autre avec ce dernier millésime. Visnon, ayant une nouvelle marque, n'aurait pas employé son ancienne.

Nous avons ailleurs décrit et dessiné ces deux marques. Nous trouvons, en outre, sur un même vase, l'écu de Rosen avec l'écu du capitaine de San Vittores, ce qui, sans être une preuve, corrobore la même contemporanéité de la fin du XVI^e siècle.

Notre écusson est aussi attribué au XVI^e par M. SCHUERMANS, dans le catalogue de l'exposition de Gand, en 1882, n^o 408 des grès. Il est vrai que, par erreur, il y est considéré comme venant de Raeren.

Il ne s'agit donc pas ici, quoiqu'on l'ait supposé, du tréfoncier Pierre, 1621-1666, le dernier qui porta cet écusson, ni même de son père, Jean, receveur du chapitre St-Jean-l'Évangéliste, époux de Marie Corselius, nés en 1588 et 1595 et morts en 1637 et 1636, mais d'un autre parent, le grand-père, sans doute, Pierre de Rosen, procureur à la Cour de Liège et aussi receveur de St-Jean, marié en 1584 avec Marie de Sauley.

DE SALME.

Cet écusson est celui de la famille de Salme (1), dit Delflamine ou de Flamine, famille liégeoise qui portait : coupé, en chef de gueules au saumon d'argent placé en fasce, surmonté de trois fleurs de souci (ou flamines) de même, tigées et feuillées de sinople à l'intérieur des fleurons d'or ; en pointe : d'or au sautoir de gueules. Timbre : un heaume. Cimier : un personnage naissant qui semble avoir au front les rayons de Moïse et porte sur la poitrine et à la figure le sautoir de l'écu. Le tout entouré de lambrequins.

Les soucis paraissent être une réminiscence de l'enseigne portée, dans l'origine, par la maison de commerce de la famille de Salme et surtout de Jean, bourgmestre de la ville en 1559, qui vécut jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Tel est bien son écu et celui de sa fille Marie. Il y eut un Jean de Salme, receveur de la cathédrale en 1605, un chanoine de St-Pierre,

(1) Et non Salm Reifferscheid, comme nous l'avons écrit dans le 2^e Rapport.

nommé Charles, en 1611, et deux chanoines de St-Paul : Étienne, mort en 1660, et Henri, mort en 1669. Le Mémoire attribue notre blason à l'un de ces deux derniers ; mais c'est bien moderne. Leurs tombes sont encore dans le cloître de St-Paul, à Liège. Rien ne détermine le choix du chanoine ou du bourgmestre.

DE SAN VITTORES.

On a fabriqué à Bouffloux deux écus de Fernandes ou Hernandes de San Vittores, l'un laïc, l'autre ecclésiastique.

La famille Fernandes de San Vittores, venue d'Espagne et établie à Bruxelles dès avant le XVI^e siècle, occupa en Belgique les plus belles positions. Il y eut beaucoup de San Vittores, deux François, chevaliers de la Toison d'Or, un échevin et un bourgmestre de Bruxelles, etc., etc.

Jean Fernandes de San Vittores de la Portella, capitaine de l'armée, fut enterré en 1617 dans l'église des Carmes, où son parent et homonyme était provincial. L'épithaphe du capitaine se trouve dans *Le Roy*. Elle était à Bruxelles et à Anvers.

Il avait épousé Marie de Steekant, fille de Josse, gouverneur de Biervliet, grand échevin du pays de Waes en 1517. Le capitaine était veuf en 1596 et sa vaisselle armoriée est sans doute antérieure à son veuvage et date probablement de son mariage et de sa mise en ménage ; c'est donc un blason fabriqué au XVI^e siècle.

Plusieurs San Vittores occupèrent aussi des dignités ecclésiastiques dans notre pays, et notamment Jean Fernandes, qui fut prieur des Carmes à Bruxelles, de 1603 à 1609, puis provincial jusqu'en 1619. Il fut nommé par les Carmes réédificateur et second auteur du Carmel Bruxellois.

De quelle époque est cet écu ? Doit-il être attribué à un autre personnage ? Deux points d'interrogation.

DE SEVERI.

Le doute plane sur l'attribution de cet écu plus encore que pour bien d'autres. Notre légende *Benignitate et veritate* ne se retrouve pas dans la famille.

Un de Severi, en 1562, portait : d'azur à la fasce d'or, à la bordure engrêlée de même, accompagnée d'une étoile de même. Devise : *Devoir plus penser que dire*.

On dit que Charles de Severi n'avait pas l'étoile. Il fut seigneur de St-Amand, Wayaux, Heppignies, Brye, etc. Né en 1605, il devint abbé de Floresse en 1640, puis vicaire-général des Prémontrés en 1655, et il mourut en 1662.

Peut-être s'agit-il ici de ce personnage, ce qui reste cependant douteux.

Au XV^e siècle, les de Severi étaient seigneurs de Villers-sur-Lesse, Recogne, etc.

Everard, père de Charles, était né en 1554. Il posséda des biens à Fleurus. Outre toutes les seigneuries que nous venons de citer, dont il était propriétaire, il était écuyer, seigneur de Monceaux, capitaine gouverneur du château de Namur. Il se maria en secondes noces, en 1595, avec Marie de Blanchedame, fut créé chevalier en 1598 (1), mourut en 1622 à Namur et fut enterré à St-Amand. Sa fille fut mariée avec Antoine de Marotte.

En 1595, Jean de Severi était seigneur de Dyon, de Maiseret, etc., et entretenait des rapports suivis avec le marquis d'Yves, dans le pays de Charleroi.

Une de Severi se maria, du reste, plus tard avec un Herman de Horion, d'une famille qui eut toujours dans nos environs les relations les plus suivies.

(1) DE VEGIANO, citant mal LEFORT, change par erreur cette date

Gérard de Groesbeek épousa aussi une de Severi.

Cet écu n'est pas une fourniture faite à Liège, les de Severi étant une famille tout-à-fait locale dans nos environs.

Bouffioux a fabriqué un autre écu de Severi, dont le cimier est un heaume, au lieu d'un chapeau ecclésiastique.

On peut l'attribuer à plusieurs membres de la famille qui habitaient les environs de Charleroi, probablement à Everard, qui vécut presque toujours à Fleurus et y mourut en 1558.

DE SPRIMONT.

Les de Sprimont sont une ancienne famille de l'ancien duché de Limbourg, fixée depuis longtemps à Liège et liée aux magistrats principaux. Ces armes se trouvent au couvent de Ste-Agathe, dans cette dernière ville, sur une pierre tombale; elles sont écartelées par une croix engrelée : aux 1 et 4, d'argent au lion rampant de gueules; aux 2 et 3, d'or à la pensée au naturel, tigée et feuillée de sinople.

Nous avons vu un vase qui porte ensemble cet écu avec le blason de Marotte, ce qui semble le reporter au XVI^e siècle, bien que ce ne soit pas une preuve.

Il pourrait bien s'agir ici de Louis, marié avec Marie Libert en 1563 et père du chanoine Gilles. A moins qu'il ne s'agisse de ce dernier qui, en 1606, était déjà chanoine et établi dès longtemps.

Les Sprimont ont eu des alliances nombreuses avec les de Rosen, les Libert, etc.

VAN DEN STEEN.

C'est un écusson à trois fleurs de lis, rangées en fasce, au chef chargé de trois maillets inclinés à sénestre, rangés aussi en fasce. Timbre : un heaume avec tortil entouré de

lambrequins. Cimier: un sénestrochère tenant un maillet entre le pouce et l'index, au milieu d'un vol.

Ce sont les armoiries d'une branche de la famille Vilain de Gand, les van den Steen ou *A Lapide*, dont plusieurs membres eurent de grandes relations dans le pays de Liège et dans toute la Belgique, et qui donna même des bourgmestres à cette dernière ville et de hauts fonctionnaires à l'évêché.

Une branche de la famille Vilain de Gand, comtes d'Isenghien, posséda, jusqu'à la révolution française, les seigneuries de Châtelineau, où elle habitait, et de Gilly et Charnoy. Les relations des van den Steen dans nos environs s'expliquaient donc tout naturellement par leur parenté.

Ils viennent de Colard Vilain de Gand, lequel se maria avec Zoete, héritière de la famille van den Steen.

Leur fils Jérôme prit le nom et les trois maillets de sable de l'écu de sa mère, pour en charger le chef d'argent des armoiries des Vilain.

Amand, l'arrière-petit-fils de Jérôme, alla s'établir dans le pays de Liège en 1550; Jean, fils de ce dernier, prit le nom de: *A Lapide*, ainsi que le petit-fils, le chanoine Amand. Ce fut ce dernier qui adopta dans ses armes trois fleurs de lis, et porta le premier: de sable à trois fleurs de lis d'argent, au chef d'argent à trois maillets penchant de sable; timbre: un heaume avec tortil aux couleurs de l'écu; cimier: un dextrochère au naturel, armé d'un maillet de l'écu.

Ce sont bien les armoiries de nos grès de Bouffioulx. On peut les voir encore sur la tombe du chanoine, dans le cloître de l'église Notre-Dame, à Tongres.

Amand van den Steen mourut le 12 février 1630, chanoine de la collégiale de Tongres, où il fut enterré, après avoir refusé une prébende au Chapitre cathédral de Liège, offerte par l'évêque Ferdinand de Bavière.

Il faut se garder de confondre ce chanoine avec son neveu Jean-Amand baron de Saive, abbé d'Amay, chanoine de St-Lambert et du Chapitre impérial d'Aix-la-Chapelle, conseiller intime du prince-évêque et habitant d'ordinaire Aix-la-Chapelle, mort en 1673. Les barons de Saive avaient remanié les armes de la famille, en avaient changé les couleurs et y avaient joint une large fasce (1).

Or, sur notre écu, il n'y a pas de fasce; il y a simplement la ligne de démarcation du chef, que l'ouvrier potier a rendue fort saillante, comme la ligne qui limite supérieurement l'écu.

C'est un défaut très-commun et même inhérent à la fabrication des grès de Bouflioux et autres. Nous le retrouvons un peu partout, et nous pouvons, comme exemple, citer les écus des pièces de Charleroi, portant les marques A^x27¹, A 32¹, A^x34¹, A^x37¹, A^x38¹, A^x39¹, A^x109¹, A^x117¹, A^x352¹, A^x425¹, A^x575¹, A^x608¹, A^x684¹, A^x689¹, A^x690¹, A^x717¹, A^x724¹, A^x838¹, etc., etc., où certaines lignes sont assez saillantes pour qu'on puisse y voir une fasce étroite ou d'autres pièces héraldiques, selon leur position.

Le *Mémoire* considère par erreur la ligne comme une fasce étroite. Une fasce étroite ou *derise* peut exister, en héraldique seulement, lorsque les pièces qui l'accompagnent exigent son rétrécissement, ce qui n'est pas le cas ici.

DE VELASCO-D'HENNIN.

Il s'agit d'un écu parti appartenant à deux époux, comme ceux de Boeholtz-Boeholtz et de Bergh-Eynatten, étudiés ci-devant.

(1) Voir pour ces renseignements généalogiques et héraldiques: *Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique, 1^{re} série, t. V, p. 88 et suiv.*, et *Collection des tombes, épitaphes et blasons de la Hesbaye, par LÉON DE HERCKENRODE, pp. 525 et 527*. C'est l'auteur du *Nobiliaire des Pays-Bas, DE VEGIANO, rédigé et classé*.

Don Louis de Velasco, duc de Frias, comte de Salazar, marquis de Belveder, chevalier de la Toison d'Or, cométable de Castille, avait épousé Anne de Henmin Liétard, de Boussu, fille du comte Pierre, qui portait : de gueules à la bande d'or, armoiries que l'on peut rapporter à notre écu senestre. D'autres disent que le comte Pierre était l'oncle d'Anne de Henmin.

Par sa femme, le comte de Salazar héritait par décès du comte Pierre de Boussu, son cousin, et faisait relief en 1598 (1). Il était donc marié avant cette époque et pas en 1615 seulement, comme on l'a supposé. La commande de sa vaisselle armoriée est donc du XVI^e siècle, à l'époque de son mariage. La fille de Louis Velasco, devenu alors général de cavalerie, se maria avec Raes de Gèvre, marquis d'Aiseau, près de Charleroi.

VINALMONT ou WINALMONT.

On a trouvé des tessons d'un écu à 3 capuchons ou 3 manches de béguines, au franc quartier chargé d'un lion rampant. Cimier : une crosse abbatiale entourée d'un listel illisible. L'écu accosté des lettres

T. W.

Ces armes correspondent à celles de Thomas Vinalmont ou Winalmont, 29^e abbé de Flône, élu en 1608, mort en 1625.

C'est une étude à faire.

(1) *Reliefs de Namur*, par S. BORMANS. Texte vérifié aux archives de Namur par M. l'archiviste VAN DE CASTEELE : « Anne de Boussu, femme et espouse au seigneur Don Loys de Velasco, chev^r de l'Ordre S-Jacques et commandeur de Calcadilla, du Conseil de guerre, et cap. génér. de l'artillerie de S. A. S. » Du 21 novembre 1598.

RAPPORT

Sur les travaux de l'Institut archéologique liégeois
pendant l'année 1884



MESSIEURS,

Mes fonctions officielles me laissant peu de loisirs, que se disputent encore des occupations diverses, permettez-moi, en vous exposant la situation de notre société pendant l'année qui vient de finir, d'être bref, tout en tâchant de ne rien omettre d'essentiel. Dans une société bien organisée, il se présente, du reste, peu de faits à enregistrer : des chiffres, des tableaux, des listes, en un mot, de la statistique, voilà ce qui constitue un bon rapport. L'année 1883, période de transformation et de rénovation, a nécessité un compte-rendu très long. Mais aujourd'hui nous avons la satisfaction de voir l'Institut marcher d'un

pas tranquille et sûr dans sa vraie voie. L'effort énergique qu'il a fait pour sortir de la routine dans laquelle il se traînait depuis de longues années, aura des résultats durables : le Musée a reçu une appropriation convenable; les collections sont définitivement classées; nos séances sont animées et intéressantes; la bibliothèque est tenue dans un ordre parfait; si les fouilles n'ont pas été très productives, elles s'annoncent comme devant être brillantes pour la prochaine campagne; enfin, la bonne réputation de notre *Bulletin* se soutient. Nos finances seules, dérangées par un emprunt devenu inévitable, nous donnent quelque souci. Mais, malgré la difficulté des temps, nous avons l'espoir que l'État et la Province ne nous laisseront pas manquer à nos obligations. Par une faveur toute spéciale, M. le Ministre de l'Intérieur, cette année encore, a doublé le subside du Gouvernement. Peu s'en est fallu que le Conseil provincial n'en fit autant; il s'y décidera sans doute dans sa prochaine session. Et qui sait, l'Administration communale elle-même, qui témoigne tant d'intérêt pour notre Musée, nous viendra peut-être aussi en aide.

Finances.

Quoi qu'il en soit, voici, pour l'année 1884, le tableau de nos recettes et de nos dépenses, tel qu'il m'a été remis par notre excellent trésorier, M. Couclet :

RECETTES.

En caisse au 1 ^{er} janvier 1884	fr.	44 73
Cotisations des membres	»	1,310 »
Vente du Bulletin et du catalogue du Musée	»	514 60
Subside de l'État	»	1,000 »
Subside de la Province	»	500 »
Intérêts chez le banquier	»	52 54
		<hr/>
Total :	fr.	3,421 87

DÉPENSES.

Bulletin : impression et gravures	fr.	1,186 »
Musée : achats, restaurations, etc.	»	1,608 51
Fouilles	»	149 25
Bibliothèque : reliures	»	56 86
Remboursement de l'emprunt	»	650 »
Concierges et frais de bureau	»	238 »
		<hr/>
Total :	fr.	3,888 62

Nous commençons par conséquent l'année avec un déficit de fr. 466-75, et une dette de fr. 2,500.

Musée.

L'évènement de l'année est l'entrée dans nos collections des objets gallo-romains trouvés en 1881 à Angleur. Vous savez que ces curieux petits bronzes, qui ornaient selon toute probabilité la fontaine d'une riche villa de nos contrées, avaient été achetés par l'Etat, au prix de mille francs, pour le Musée d'antiquités de Bruxelles. Déjà, à la fin de l'année 1883, des négociations, que j'ai eu l'honneur de vous faire connaître, avaient été entamées à l'effet d'en obtenir le dépôt dans notre Musée.

Malgré d'assez graves difficultés, nos démarches ont été couronnées de succès. En nous faisant part de cette bonne nouvelle, le Ministre disait : « Je vous félicite, Messieurs, du zèle que vous mettez au service de l'archéologie dans la province de Liège. A l'avenir, les objets antiques trouvés dans les fouilles faites au pays de Liège seront déposées dans votre collection. » Il est agréable, Messieurs, de recevoir de pareilles félicitations et de recueillir de telles promesses ; elles constituent une approbation officielle pour le passé, en même temps qu'un encouragement pour l'avenir. Continuons donc, sans marchander nos peines, l'œuvre commencée ; laissons de côté les préoccupations personnelles, et sachons unir nos efforts pour faire prospérer notre association au profit de l'archéologie et de l'histoire de notre pays.

Aussitôt en possession des bronzes d'Angleur, l'Institut a jugé qu'il importait de faire figurer dans son Musée la fontaine telle qu'elle avait dû exister primitivement. MM. A. et G. Terme, qui en avaient fait une étude spéciale, ont bien voulu se charger de ce soin, et aujourd'hui on peut admirer ce monument dans notre galerie antique. C'est un chef-d'œuvre de reconstitution, où les traditions de l'art romain ont été respectées jusqu'au scrupule, tant pour l'ensemble que pour les détails.

D'autres objets intéressants sont venus enrichir le Musée, par des dons, des dépôts, des achats et des fouilles. Entre tous, il y a lieu de signaler une magnifique tapisserie des Gobelins, confiée à notre

garde par l'Administration communale, de même que différentes boiseries sculptées. Nous accueillons ces dernières avec un vif plaisir : en effet, il a existé à Liège un groupe d'artistes spécialement adonnés à la sculpture sur bois, dans laquelle ils se sont distingués, et nous voudrions réunir les éléments de nature à faire connaître cette remarquable école.

Voici, sauf en ce qui concerne les fouilles, la liste des objets donnés, déposés et achetés :

Dons.

- MM. A. Dejardin. — Manche de couteau trouvé dans la Meuse, au pont des Arches.
- Isid. L'Hoest. — Brique aux armoiries de Bourgogne, 1592, provenant du château de Fallais ; deux cuillères ; un couteau avec manche en corne ; une gravure de Natalis, représentant saint Jérôme.
- Eug. Poswick. — Deux assiettes en faïence d'Andennes, avec la marque *Bernard Lammens*.
- F. Destiné. — Une brique en terre cuite (un cœur placé sur un faisceau).
- A. de Saroléa de Cheratte. — Pierre fine gravée aux armoiries de la famille de Harre.
- Ch. Méland. — Ossements trouvés dans une carrière appartenant à MM. Lahy frères, à Aywaille.
- S. Bormans. — Six feuilles de cartes à jouer, ancienne fabrication liégeoise ; dix almanachs liégeois dits du Berger, du XVIII^e siècle.
- Coucllet. — Deux petits sucriers en faïence liégeoise, l'un avec décor bleu, l'autre avec décor noir.
- Aug. Hock. — Six gravures de son ouvrage *Liège au XV^e siècle* ; deux plans du même ouvrage.
- Ph. de Limbourg. — Deux petits carreaux de foyer avec reste d'émail ; un crochet en fer, provenant de Jusleville.

- J. Celban. — Une noix de coco sculptée, trouvée à Jusleville.
- G. Modave. — Une paire de menottes provenant des fouilles de l'église Saint-André; un grand Christ en bois de chêne, provenant du cimetière Saint-Thomas; quelques pièces manuscrites se rapportant aux 32 métiers.
- Fabry-Rossius. — Trois jeux de cartes liégeoises, gravées par Catteau, fabrique Dubois, rue du Stokis, 188, rue Souverain-Pont, 314, et rue Haute-Sauvinière, 852.
- J. Helbig. — Reproduction en plâtre du tympan d'une église de Huy.
- M. de Puydt. — Un jeton relatif à la mort d'Érard de la Marck (de Renesse, n° XXXI); un jeton de Saint-Denis (n° I).
- Dickschen. — Deux perles en grès, provenant des environs de Fallais.
- Magnée. — Portrait de M^{me} Anne-Marie-Joséphine Magnée, épouse de Jean-Pierre de Ransonnet (reproduction photographique).
- Dejardin, notaire. — Un portrait de Grétry, gravé d'après Isabey; un grand nombre d'autographes et autres documents liégeois.
- Folie. — Une statuette de la Vierge, en bois polichromé.
- M. de Puydt. — Une monnaie gauloise en argent, provenant des environs de Huy; une boucle romaine en bronze, trouvée à Limet.
- J. Helbig. — Surnouillage d'une statue (plâtre).
- Étienne (de Bellaire). — Un briquet de foyer; un boulet de canon.
- Deri, curé de Beco. — Une médaille romaine.
- Breul, de Goé. — Un vase en terre cuite, représentant en relief l'histoire de la chaste Suzanne.
- Al. de Tombay. — Les maquettes de huit bas-reliefs ornant la façade de l'Hôtel provincial.
- Schuermans. — Fac-simile des armoiries de Robert Thieuvain, cartier liégeois.
- Edg. Picard. — Vingt et un cartons remplis d'autographes et autres documents liégeois (provenant de la vente de M. Ep. Martial).

Achats.

Buste de DeFrance, en plâtre	30 00
Cinq panneaux de boiseries sculptées, gothiques	90 00
Une tête de Christ, en terre cuite, signée Radineau	10 00
Une burette en verre, de fabrication liégeoise	20 00
Un bénitier en verre, de fabrication liégeoise	15 00
Un pistolet en verre, de fabrication liégeoise.	20 00
Le sceau du métier des Brasseurs de Tongres, matrice en cuivre	6 00
Blason d'un sénateur de l'Empire, en plomb, provenant des environs d'Anthisnes	10 00
Un jeu de tarot de 21 cartes; un idem de 52 cartes, portant la marque de Dubois, rue Souverain-Pont	15 00
Un jeton du métier des Merciers, de Liège, avec la date 1625	5 00

Échanges.

Deux bouteilles en verre noir, de fabrication liégeoise, l'une aux armes de la famille de Grady, l'autre à l'effigie de St-Roch, échangées contre deux verres achetés à la vente Fallise et qui se trouvaient en double au Musée.

Une fontaine en faïence, avec la marque du péron de Liège, échangée contre quatre statuette en faïence de Lorraine.

Dépôts.

Du gouvernement : Différentes boiseries provenant de la salle du Trône du Palais de Liège.

Bronzes trouvés à Angleur : trois têtes de satyres; une statuette nue et deux vêtues (une incomplète); une tête de Méduse; quatre signes du Zodiaque; une tête de lion; une tête de tigre; un petit lion; un déversoir et des débris de tuyaux.

De la ville de Liège : Deux pierres tombales provenant de l'ancienne église de St-André, l'une aux armoiries de Rem. de la Tour et de Pétr. Delbrouck, l'autre aux armoiries des familles Maex et Hochit.

Six assiettes en faïence liégeoise, avec décor de fleurs rouges.

Deux porte-bouquets en faïence liégeoise.

Une grande carafe en verre, à côtes, de fabrication liégeoise.

Une clef, trouvée au pont des Vennes.

Trois panneaux sculptés, style Louis XIV, provenant de l'ancienne chapelle de l'Hôtel-de-Ville.

Deux pierres sculptées provenant de l'église de St-Thomas, aux armes de H. de Bailly et de N. J. de Closset.

Une grande tapisserie de Bruxelles, représentant un repos de Diane, et divers débris.

Treize sceaux de la ville, datant de la République, de l'Empire et du Royaume des Pays-Bas.

De M. A. Terme: Un verre gravé au péron, avec les initiales J. G.

Id. id. id., avec l'effigie de St-Lambert et les initiales L. B. L.

Une burette violette, mouchetée gris, avec anse effilée et bec blanc.

Une pinte en faïence liégeoise blanche, décor bleu.

Un verre liégeois, avec pied vermicellé, bleu, blanc et rouge.

Une carafe en verre liégeois, à côtes torsées.

Les bronzes surmoulés de la fontaine d'Angleur, au nombre de seize pièces.

Une coupe sur piédouche, en verre opaque, jaspé bleu, de fabrication liégeoise.

Un comptoir à couvercle en verre irisé, idem.

Une mesure en verre, de forme cylindrique, idem.

Un verre à côte et une soucoupe, idem.

Une bouteille en verre à côte, idem.

Un porte-bouquet en verre, idem.

Une veilleuse en verre, idem.

Un verre à vin Laticino, à bords vert et bleu, idem.

Tasse et soucoupe en verre opaque blanc, pointillé rouge, idem.

Un cadre renfermant deux portraits de Grétry: l'un dessiné par Isabey, l'autre gravé par le même.

Un portrait de Grétry, au crayon, par Mansiau.

Id. id., gravure d'après M^{me} Vogier-Lebrun.

Une cage en fer forgé, avec oiseau idem, de la fin du XVII^e siècle.

Deux grands vases en faïence liégeoise.

De M. Bormans : Deux plaques de cuivre, portant les empreintes des poinçons des fabricants d'ouvrages d'or et d'argent du département de l'Ourte.

Deux soucoupes en faïence liégeoise, décorées de points bleus.

Une assiette idem, décorée d'un feuillage bleu.

Une tasse idem, décorée de points bleus.

Il existe deux catalogues de notre Musée (1). Mais les changements survenus dans nos collections, le classement nouvellement adopté et d'importantes augmentations ont rendu un nouveau catalogue nécessaire. Plusieurs de nos confrères s'en occupent; il ne tardera pas à être achevé.

Nous ne devons pas oublier de consigner ici un fait qui constitue un heureux précédent. Par disposition testamentaire, M. le chevalier de Bronckart a légué à la ville de Liège ses tableaux et objets d'art. Si ceux-là doivent aller orner le Musée de peinture, ceux-ci ont leur place marquée dans les collections de l'Institut (2).

Pendant toute l'année, le Musée a été ouvert au

(1) *Catalogue descriptif du Musée provincial de Liège*, fondé par l'Institut Archéologique Liégeois. Liège, J. G. Carmanne (sans date) 46 pages. — *Catalogue descriptif du Musée provincial de Liège*, fondé, etc. Liège, L. Grandmont, 1864 (en deux brochures), 116 pages et 6 planches.

(2) Cette disposition ne sortira son effet qu'après la mort de M^{ae} de Bronckart.

public le dimanche, de 11 à 1 heure. De plus, les membres du Conseil provincial et différents établissements d'instruction sont venus en corps visiter nos collections.

Fouilles.

Le *pré Dayneux*, à Jusleville, sur lequel nous fondions l'année dernière de si grandes espérances, n'a pas tenu ses promesses. M. Ph. de Limbourg a tracé l'histoire de ses recherches dans un rapport(1), d'où il résulte que deux murs faisant angle, construits en cailloux cimentés, ont été mis à nu. Aucun objet intéressant n'a été recueilli. D'autres fouilles, dont M. de Limbourg a également rendu compte (2), furent faites sous sa direction, dans le cimetière belgo-romain de Theux. Elles amenèrent la découverte d'une tombe, qui ne contenait malheureusement que des débris de poteries, deux fibules, un fragment d'épingle à cheveux et une monnaie.

En présence de ce résultat, l'Institut, qui se propose bien de ne jamais perdre de vue cette question si importante des fouilles, a transporté ses investigations ailleurs. M. l'abbé Kempeneers nous ayant signalé une villa romaine à explorer à Attenhoven, entre Velm et Landen, nous nous adressâmes à M. Lefèvre, instituteur en chef, qui, autrefois, nous avait, dans des circonstances analogues, rendu

(1) *Bulletin*, tome XVII, page 373.

(2) *Ibidem*, page 377.

d'importants services (1). Notre obligéant correspondant se mit de nouveau tout à notre disposition et fit si bien, en excitant l'intérêt autour de lui, qu'un Cercle local d'archéologues ne tarda pas à se former, dans le but d'exploiter au profit du Musée de Liège tout le territoire de Landen et ses environs (2). Ses membres ne se contentèrent pas de payer de leur personne; ils voulurent contribuer de leurs deniers aux recherches (3). Le fait est trop beau et trop rare pour ne pas être signalé; nos nouveaux confrères ne m'en voudront pas de faire connaître leurs noms : M. Perpète, receveur de l'enregistrement; Lindeboom, fabricant de sucre; Charles, commissaire-voyer; Raeymackers, juge de paix; Bampts, greffier; Grocius, chef de station; Geerts, directeur de sucrerie, à Wamont; Delaveux, employé au chemin de fer.

C'est dans ces conditions que la villa d'Attenhoven fut déblayée. L'étendue des substructions mises au jour, relevées avec soin par M. Charles, démontrèrent son ancienne importance. Elles feront l'objet d'une étude approfondie et d'un rapport de la part de M. Lefèvre, lorsque d'autres travaux de recherches, entrepris d'après un plan d'ensemble dressé par lui, seront achevés. C'est ainsi

(1) Voir les rapports de 1871 et 1872, pages 110 et 127.

(2) Territoire très intéressant au point de vue archéologique, comme l'a prouvé mon savant confrère, M. Alphonse Wauters, dans le *Bulletin de la Société royale de géographie belge*, 1883.

(3) C'est ce qui explique le chiffre relativement minime de nos dépenses pour les fouilles, dans la dernière campagne.

notamment qu'on va explorer une villa, découverte au moyen de la sonde par M. Perpète, à proximité de la Motte dite de Pepin, à Sainte-Gertrude.

Les objets recueillis dans les fouilles d'Attenhoven sont peu nombreux; ils consistent presque tous en fragments de poteries. Toutefois, une épingle à cheveux, en os, ornée d'une tête travaillée en forme de pomme de pin, mérite une mention spéciale.

D'autres fouilles ne tarderont pas à être entreprises, notamment à Lierneux, où nous avons trouvé en M. Hakin, secrétaire communal, un correspondant aussi dévoué qu'intelligent, et à Limet, commune de Vierset, où un cimetière franc, signalé à notre attention par M. le comte Georges de Looz, a été récemment découvert.

Ce qui manque toujours pour nos fouilles, c'est un programme. Vous savez le peu d'écho qu'a obtenu, l'an dernier, notre appel pour obtenir des administrations communales de la province des renseignements archéologiques (1). Afin de les engager à être plus communicatives et de faciliter leur tâche, nous leur avons adressé, cette année, par le bienveillant intermédiaire de M. le Gouverneur, un questionnaire où ils n'avaient qu'à remplir les blancs. De cette façon, nous avons recueilli un ensemble de notes que M. Alexandre a bien voulu entreprendre de coordonner pour en faire, avec les éléments disséminés dans les ouvrages imprimés, une sorte de statistique archéologique de l'ancienne principauté de Liège.

(1) Voir le rapport de 1883, page 276.

Publications.

Outre les rapports sur les travaux de la société pendant les années 1878 à 1884, l'Institut a publié les deux dernières livraisons du tome XVII de son *Bulletin*. Elles contiennent dix articles, savoir : *Joseph II aux eaux de Spa*, par M. A. BODY; *L'ancienne Faïence liégeoise*, par M. VAN DE CASTEELE; un deuxième rapport de M. Ph. DE LIMBOURG sur les *Fouilles du cimetière gallo-romain de Theux*; une notice sur *Les Antiquités franques de Moxhe*, par le comte Georges DE LOOZ; la liste des *Cartes de l'ancien duché de Limbourg*, par A. DEJARDIN; *Encore l'ancienne Faïence liégeoise*, par le baron DE CHESTRET DE HANEFFE; le rapport de M. DE LIMBOURG sur les *Fouilles du pré Dayneux*; *Les Tapisseries du château d'Aigremont*, par M. VAN DE CASTEELE; *Une Généalogie liégeoise par d'Hozier*, de M. S.; *L'église de St-Nicolas en Glain*, par M. le chanoine HENROTTE.

Cette dernière notice est accompagnée d'une vue de la chapelle lorsqu'elle existait encore à peu près intacte, et d'un dessin de la pierre tombale, du XII^e siècle, qu'elle renfermait et qui fait aujourd'hui partie de notre Musée.

Les publications de l'Institut, il faut le reconnaître, ne se suivent plus avec cette merveilleuse rapidité que notre confrère M. Poswick signalait dans son rapport pour les années 1878 à 1882. Mais on doit remarquer qu'à cette époque, le budget de la

société était mal équilibré. Le Musée et les fouilles étaient négligés ; toutes les ressources étaient absorbées par le *Bulletin*. Il y avait hypertrophie. Peut-être nos abonnés regretteront-ils ce temps d'abondance. Mais, quant à nous, il s'agit de faire face à tous les besoins. Aussi longtemps surtout que l'emprunt ne sera pas complètement remboursé, nous devons restreindre nos dépenses en fait d'impressions.

M. le docteur Alexandre travaille à une table alphabétique des matières contenues dans le *Bulletin*. Vous aurez à décider si elle sera livrée à l'impression aussitôt après son achèvement, ou s'il convient d'attendre que le tome XX ait paru.

Bibliothèque.

Notre zélé bibliothécaire a dressé le catalogue de nos livres. Vous jugerez peut-être à propos d'en ordonner l'impression à la suite de la table dont je viens de parler, ou du catalogue du Musée.

Le *Verein für Aelterthumsfreunde im Rheinlande*, dont le siège est à Bonn, ayant réclamé un certain nombre de livraisons de notre *Bulletin* qui manquaient à son exemplaire, nous a envoyé en échange vingt volumes de son important recueil.

L'Institut est entré en relation avec quatre sociétés nouvelles, savoir : Le Friesch Genootschap van Geschied, Oudheit en Taelkunde te Leeuwarden ; le Cercle archéologique d'Enghien ; la Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège et le Caveau Verviétois.

L'Académie d'archéologie de Belgique, siégeant à Anvers, a projeté une fédération des Cercles archéologiques de la Belgique et du nord de la France. Cette importante question sera débattue au mois de septembre 1885, dans un Congrès qui se tiendra à Anvers, à l'occasion de l'Exposition internationale.

Il me reste à vous faire connaître les ouvrages entrés dans notre bibliothèque pendant l'année 1884.

Dons d'auteurs.

S. BORMANS. — *Biographie académique d'Edmond Poulet*. Bruxelles, 1884, in-8°. *Catalogue des objets d'art et antiquités délaissés par M. Armand Fallize*. Bruxelles 1883, in-8°.

E. POSWICK. — *Notice historique sur la seigneurie de Nédercanne*, Ruremonde 1877, in-8°.

A. DEJARDIN. — *Cartes de l'ancien duché de Limbourg, plans et rues de la ville de Limbourg*. Liège 1884, in-8°.

Catalogue de la bibliothèque de M. F. V. Goethaels. Manuscrits et livres. Bruxelles 1880, 2 vol. in-8°.

Ch. DE LINAS. — *Les Disques crucifères, le Flabellum et l'Umbella*. Paris 1883, in-4°, avec planche. *Gourde antique et bronze émaillé*. Paris 1884, in-8°.

Mémorial de la ville de Liège. Continuation du Recueil de Loyens, 1720-1830. Liège. Vaillant-Carmaune, 1884, in-folio. (Don de la ville de Liège.)

Cl. LYON. — *Aux eaux. Ostende, Blaukenberghe, Heyst*. Charleroi 1884, in-8°.

H. SCHUERMANS. — *Epigraphie romaine de la Belgique. Encore le diplôme militaire de Flémalle*. Bruxelles 1884, in-8°.

VAN DEN BERG et BOUHON. — *Armorial liégeois. Collection de blasons inédits de familles bourgeoises et patriciennes du pays de Liège, etc.*, 4^e livr. Liège 1884, in-4°.

N. BERNIER. — *Notice sur la commune de Momignies*. Mons 1884, in-8°.

VORSTERMAN VAN OYEN. — *Dictionnaire nobiliaire*. La Haye 1884, in-8°.

Genealogie van het geslacht Beets. La Haye 1884, in-8°.

J. DEMARTEAU. — *La justice de M. Juste et le procès qu'on n'a pas fait au chanoine Sartorius.* Liège 1883, in-8°.

Guillaume de la Marck, le Sanglier des Ardennes. Liège 1884, in-8°.

Théroigne de Méricourt, lettres inédites, prison et bijoux. Bruxelles 1882, in-8.

DE VORST-GUDENAU. — *Généalogie de la famille de Blanckart.* Bruxelles 1884, in-12.

Généalogie de la branche liégeoise de la famille de Mirbach. Bruxelles 1884, in-12.

Généalogie de la famille de Bellenhausen. Bruxelles, une feuille in-8°.

LE CATTE. — *L'abbé de Feller, numismate.* Bruxelles 1884, in-8°.

Archives de Dinant. Bruxelles 1880, in-8°.

Monnaies attribuées à Monzaire. Bruxelles 1881, in-8°.

Notes pour l'histoire monétaire de la ville de Fosses. Bruxelles 1880, in-8°.

La Médaille de S^t-Benoît. Bruxelles 1875, in-8°.

Karl GRUX. — *Les Oiseaux chanteurs, sommets.* Verviers 1883, in-folio, avec deux planches.

Envois du ministre de l'intérieur.

Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. — Recueil des anciennes coutumes de la Belgique. Coutumes du pays de Liège, par Crahay et S. Bormans, t. III. Bruxelles 1884, in-4°.

Biographie nationale, t. VIII, 2^e fasc. Bruxelles 1884, in-8°.

Procès-verbaux des séances du Conseil provincial de Liège. G. Thiriart, 1884, in-8°.

Envois de Sociétés.

Die Lübecker Briefe der kieler Stadtarchivs. 1422-1524. Kiel, 1884, in-4°.

Bibliographie namuroise, par M. Doyen, 1^{re} partie, 1^{re} livr. (1673-1639), 1884.

Carreau verriétois. Règlement. Verviers 1883, in-12.

Statuts et règlement de la Société académique hispano-portugaise de Toulouse. Toulouse 1883, in-8°.

Cercle archéologique d'Enghien. Exposition d'antiquités. Catalogue. Louvain 1882, in-8°.

Médailles historiques de Belgique, pages 155 à 159. Planches 63, 64 et 65. Bruxelles 1884, in-8°. (*Revue belge de numismatique.*)

Ein Kampf um's Recht. Enthüllungen über die Leitung im Ausschusse des historischen Vereines für Steiermark, par L. von Beck-Widmannsletter. Gratz 1884, in-8°.

Échanges.

BELGIQUE.

ANVERS. — *Académie d'Archéologie de Belgique. Annales*, t. XXXVIII, 1882.

BRUXELLES. — *Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, 3^e série, t. VII et VIII, 1884.

Annuaire de l'Académie royale, etc., 50^e année, 1884.

Annales des Travaux publics de Belgique, t. XLI, 2^e, 3^e et 4^e cahiers; XLII, 1^{er} et 2^e cahiers, 1883 et 1884.

Revue belge de numismatique, 7^e série, t. IV, 2^e, 3^e et 4^e liv.; t. V, 1^{re} liv., 1884 et 1885.

Bulletin mensuel de numismatique et d'archéologie, par R. Serrure, 1^{re} année, 1881, n^o 1.

Revue trimestrielle. Table des 30 premiers volumes. 1841.

Société royale belge de géographie. Bulletin, 8^e année, 1884.

Id. *Compte-rendu des actes de la société*, 8^e année, 1884.

LOUVAIN. — *Annuaire de l'Université catholique*, 48^e année, 1884.

NIVELLES. — *Annales de la Société archéologique*, t. II, 1882.

GAND. — *Messager des sciences historiques*, année 1884, 1^{re}, 2^e et 3^e liv.

St-NICOLAS. — *Annales du Cercle archéologique du pays de Wav.*, t. IX, 3^e liv., janvier 1884; 4^e liv., juin 1884.

Journal des beaux-arts et de la littérature, etc., 26^e année, 1884.

TOURNAI. — *Bulletins de la Société historique et littéraire*, t. XX, 1884.

ENGHIEN. — *Annales du Cercle archéologique*, t. I, 1880-1883; t. II, 1^{re} et 2^e liv. 1883 et 1884.

- VERVIERS. — *Carreau verviétois. Annuaire*, t. I à V., 1879 à 1883.
- LIÈGE. — *Bulletin de la Société d'Art et d'Histoire du diocèse*, t. I, II et III, 1881 à 1883.
- Société des Bibliophiles liégeois. Bulletin*. 6^e à 8^e fasc.
- HUY. — *Cercle hutois des sciences et beaux-arts. Annales*, t. VI, 1^{re} liv., 1884.
- HASSELT. — *Société chorale et littéraire des Mélaphiles. Bulletin de la section littéraire*, t. XIX, 1882.
- ARLON. — *Institut archéologique du Luxembourg. Annales*, t. XVI, fasc. 30, 1884.
- NAMUR. — *Annales de la Société archéologique*, t. XVI, 2^e liv., 1883.
- Rapports de la Société*, etc., 1880, 1881, 1882, 1883.

FRANCE.

- AUXERRE. — *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 3^e série, t. VII et VIII, 1884.
- BORDEAUX. — *Société archéologique de Bordeaux*, t. VIII, 1881.
- BOURGES. — *Mémoires de la Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher*, 4^e série, t. I, 1884.
- NANCY. — *Mémoires de la Société d'archéologie Lorraine*, 3^e série, t. XI (33^e), 1883.
- Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5^e série, t. I (134^e), 1884.
- ORLÉANS. — *Société archéologique de l'Orléanais. Bulletin*, t. VIII, n^{os} 116 à 120, 1883.
- Id. — *Mémoires*, t. XVIII, avec atlas, 1884, t. XIX, 1883.
- ROMANS. — *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, etc.*, 4^e année, 4^e (22^e), livr., 5^e année. Mars, avril, 1884, 5^e (23^e), livr., mai-août 1884 (7^e), 24^e, 25^e livr.
- S^t-OMER. — *Société des antiquaires de la Morinie. Bulletin historique*, t. VII, 32^e année, n^{os} 126, 127 et 128, 33^e année, n^{os} 129 et 130, 1883 et 1884.
- Id. — *Mémoires*, t. XVIII, 1882-1883.
- Id. — *Table des Bulletins et Mémoires* (1851 à 1881), 1883.
- TOULOUSE. — *Bulletin de la Société académique hispano-portugaise*, t. III, n^o 4; t. IV, n^{os} 2, 3, 4; t. V, n^{os} 1, 2, 1882, 1883 et 1884.

HOLLANDE.

- LEYDE. — *Maatschappij der Nederlandsche letterkunde. Handelingen en mededeelingen*, 1883.
- Lerensberigten*, 1883.

MAESTRICHT. — *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, t. XX, 1883.

Répertoire alphabétique des Mémoires, etc., qui ont paru dans les 20 premiers volumes de id. (1863 à 1883), 1884.

UTRECHT. — *Bijdragen en mededeelingen van het Historisch genootschap*, 7^e partie, 1884.

Werken uitgegeven door het Historisch genootschap, t. XXXVI, XXXVII, 1883.

SUÈDE ET NORWÈGE.

STOCKHOLM. — *Kongl Vitterhets Historie och Antiquitets Academiens. Manadblad*, n^{os} 133 à 144, 1883.

Id. — *Antiquarisk tidskrift för Sverige*, par Hildebrand, t. VIII, n^{os} 1, 2, 1884.

Teckningar ur svenska statens historiska museums, t. III, série 5.

RUSSIE.

St-PÉTERSBOURG. — *Compte-rendu de la Commission impériale archéologique pour l'année 1881*, 1882, avec atlas, gr. in-folio.

SCHLESWIG-HOLSTEIN (PRUSSE).

KIEL. — *Zeitschrift der Gesellschaft für die Geschichte der Herzogthümer Schleswig-Holstein u Lauenbourg*, t. XIII, 1883.

HANOVRE (PRUSSE).

HANOVRE. — *Historischen Vereins für Niedersachsen, Zeitschrift*. Années 1883 et 1884

Id. — *Nachricht*, t. XLV et XLVI, 1883 et 1884. (Dans le même volume que le précédent.)

PRUSSE.

BONN. — *Jarhbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. LVII à LXXVII, 1876 à 1884, 21 volumes.

KÖNIGSBERG. — *Schriften der königlichen physikalisch-ökonomischen Gesellschaft*, t. XXIV, 1^{re} et 2^e partie. 1883.

METZ. — *Mémoires de l'Académie*, 3^e série, t. X, 1880-1881.

STETTIN. — *Baltische studien. Herausgegeben von der Gesellschaft für Pommersche Geschichte und Alterthumskunde*, 34^e année, 1884.

STRASBOURG. — *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 2^e série, t. XII, 1884, 1^{re} livr.

WERNIGERODE. — *Zeitschrift des Harz-Vereins für Geschichte und Alterthumskunde*, 16^e année, 1883.

MECKLEMBOURG.

SCHWERIN. — *Jahrbücher und Jahresbericht des Vereins für Mecklenburgische Geschichte und Alterthumskunde*, par Lisch et Beyer, 49^e année, 1884.

SAXE.

DRESDEN. — *Neues Archiv für Sächsische Geschichte und Alterthumskunde*, par Ermisch, t. V, 1884.

LENA. — *Zeitschrift des Vereins für Thüringische Geschichte und Alterthumskunde*. Nouvelle série, t. III, 1883.

WURTEMBERG.

STUTTART. — *Württembergische Vierteljahrhefte für Landesgeschichte*, 6^e année, 1883.

BAVIÈRE.

MUNICH. — *Die Sammlungen des Historischen Vereins von und für Ober-Bayern*, 2^e partie, 2^e liv., 1880; 3^e partie, 3^e livr., 1884.

NUREMBERG. — *Anzeiger für Kunde der deutschen Vorzeit. Neue Folge. Organ des germanischen Museums*, t. XXX, 1883.

Jahresbericht des germanischen Nationalmuseums zu Nürnberg, t. XXIX, 1883.

AUTRICHE.

GRATZ. — *Historischen Vereines' für Steiermark. Mittheilungen*, t. XXXII, 1884.

Beiträge zur Kunde steiermarkischer Geschichtsquellen, 20^e année, 1884.

PRAGUE. — *Verein für Geschichte der Deutschen in Böhmen. Mittheilungen*. 22^e année, 1883-1884.

Id. — *Jahresbericht*, 21^e année, 1883.

VIENNE. — *Mittheilungen der Anthropologischen Gesellschaft*, t. XIV; 1^{re} livr. 1884.

ALGÉRIE.

HIPPONE. — *Académie d'Hippone. — Bulletin*, t. XIX, liv. 8 et 9.
t. XX, liv. 1^{re}, 1883 et 1884.

ÉTATS-UNIS.

WASHINGTON. — *Annual Report of the board of Regents of the Smithsonian Institution*, année 1882.

Transactions of the anthropological society, t. II, 1883.

Membres de la Société.

La mort nous a ravi un de nos plus anciens membres, M. Schoonbroodt, président de l'Institut en 1882, et qui, deux ans plus tard, échangeait son titre de membre effectif contre celui de membre honoraire.

Le 25 janvier, M. Émile de Laveleye, qui avait secondé nos efforts pour obtenir du Gouvernement les bronzes d'Angleur, a été nommé membre honoraire.

Dans cette même séance, vous avez conféré le titre de membre correspondant à MM. C.-E. Ekman, de Finspong (Suède); au baron de Blanckart; à MM. G. Frère-Orban, Gust. Ruhl et L. Courtois.

M. le docteur Hoffman, secrétaire de la Société anthropologique de Washington, a été reçu, en la même qualité, le 28 novembre, et M. Ad. Breul, industriel à Goé, le 26 décembre.

MM. Ivan Braconier, Jean Charlier, J.-B. de Harenne, Isid. L'Hoest, Edm. Niffle, Cam. Pavart, Eug. Polain se sont fait inscrire sur la liste de nos associés.

Dans la séance du 26 décembre, M. le baron de Chestret de Haneffe a été élu vice-président pour l'année 1885. Le mandat des autres membres du bureau a été renouvelé sans opposition.

Liège, le 25 janvier 1885.

Le Secrétaire,
STANISLAS BORMANS.



DE XHENCEVAL.

La famille de Xhencheval, ou Xhenceval, de Huy (devenue plus tard Henseval et Enseval), portait, au XVI^e siècle, d'argent écartelé, chargé au 1 de 3 merlettes de sable; aux 2 et 3, de 3 fascés de sinople; au 4, d'un capuchon, ou manche de béguine, de gueules.

Nous rencontrons plusieurs fois, sur les grès de Bouffoulx, cet écu avec des écus fort anciens de Fernandes, laïc, de Rosen, etc.

Renier de Xhenceval, syndic de la cathédrale de Liège à la fin du XVI^e siècle, portait ces armes. Sa tombe était dans l'église des Pauvres Claires, à Liège, et date de 1594.

Érasme de Xhenceval était chanoine de St-Martin longtemps avant 1611. Dès lors, il avait monté sa maison et commandé sa vaisselle armoriée. Il fut chanoine de Saint-Lambert de 1611 à 1655.

. * .

Je citerai encore les écussons des familles suivantes, sans commentaires, parce que l'on en connaît peu de chose.

L'écu de Lomont, en variétés différentes de celle trouvée à Raeren et datées 1590 et 1601.

L'écu de Von Boek ou de Clèves, différent de celui de Raeren (1590).

L'écu d'Ernest de Bavière, chanoine en 1580, puis évêque de Liège.

Mais je m'attarde inutilement ici sur les productions de Bouffoulx au XVI^e siècle. J'ai fait plusieurs fois ce que j'ai pu en divers ouvrages pour les faire connaître, et ma tâche est finie sur ce point.

D. A. VAN BASTELAER.

DIPLOME MILITAIRE ROMAIN

DE FLÉMALLE

L'inscription dont il va être question est aujourd'hui recueillie dans le Musée placé sous la garde de l'Institut archéologique de Liège (1).

(1) Voici la liste des publications dont ce diplôme a été l'objet :
Gazette de Liège du 17 février 1881.

Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol., XX, p. 57, XXI, p. 39.

ROACH SMITH, *Discovery near Liège of a TABULA HONESTAE MISSIONIS relating to Britain*. (The Journal of the British archaeological association, 31 mars 1881, XXXVII, part. 1, p. 93.)

TH. MOMMSEN, *Privilegia militum veteranorumque de civitate et conubio*. (Ephemeris epigraphica, 1881, p. 500, n° LXIX.)

AD. DE CEULENEER. *Notice sur un diplôme militaire de Trajan, trouvé aux environs de Liège*. (Revue de la Société d'art et d'archéologie du diocèse de Liège, 1881), avec planche.

Athenaeum belge, n° du 1^{er} février 1882.

FL. VALLENTIN, *Bulletin épigraphique de la Gaule*, 1^{re} année (1881), p. 138, sur l'article de ROACH SMITH, p. 201 : *Diplôme militaire de Trajan, trouvé près de Liège*, avec planche; p. 295, sur la notice de M. de Ceuleneer.

W. THOMPSON WATKIN (de Liverpool), *Roman inscriptions discovered in Britain* en 1880, où il reproduit le diplôme.

E. HÜBNER, *Das römische Heer in Britannien* (extrait du *Hermes*, XVI, p. 513; Berlin, 1881, où il cite le diplôme de Flémalle à diverses reprises).

Exposition de l'art ancien au pays de Liège en 1881. Catalogue, et les nombreux comptes rendus de cette exposition où le diplôme militaire de Flémalle est tout spécialement cité.

Dans le courant de 1880, fut trouvée à Flémalle une feuille de bronze portant les inscriptions suivantes :

. . . RVAE . F . NERVA . TRAIANVS
 . . . ICVS . PONTIFEX . MAXIMVS
 . . . POTESTAT . COS . II
 . . . VS QVI MILITANT . IN ALIS
 . . . VS SEX . QVAE APPELLANTVR
 . . . A . C . R . ET . I . TVNGRORVM
 . . . VRVM . ET . I . HISPANORVM
 . . . FIDA . VARDVLLORVM C . R
 . . . INGONVM . ET . II . NERVIO
 . . . TANNIA . SVB . T . AVIDIO
 . . . S . HONESTA . MISSIONE . A
 . . . QVINA . ET . VICENA PLVRA
 . . . RVNT . QVORVM . NOMI
 . . . T . IPSIS . LIBERIS POSTERIS
 . . . M . DEDIT . ET . CONVBIVM
 . . . S TVNG HABVISSENT C(VM)
 . . . VT SI QVI

Au revers, en caractères moins soignés et plus espacés, on lit les lignes suivantes, dirigées dans le sens de la longueur des précédentes :

FIDA V C
 II LINGONVM ET II NE
 IN BRITANNIA SVB T. AV
 DIMISSIS HONESTA M.
 NEPOTE QVI QVINA E
 PENDIA MERVERVNT
 SVBSCRIPTA SVNT
 RISQVE EORVM C
 CONVBIVM CVM VX
 HABVISSENT CV.

Cette feuille de bronze n'est ni plus ni moins que l'expédition d'une loi de congé militaire, délivrée à un vétéran tungre retourné dans son pays, après avoir obtenu son congé de l'armée de la *Britannia* sous l'empereur Trajan.

La double feuille, ci-après, représente le diplôme complet : le premier quart en haut de la p. 69, correspondant au deuxième quart en haut de la p. 70, est tout ce qui nous reste du diplôme, dont nous n'avons ainsi conservé que la huitième partie.

Mais cette portion si infime n'a pas paralysé les efforts des épigraphistes qui sont parvenus à rétablir le diplôme en entier, de manière à ne laisser désirer qu'un seul point : le nom de l'impétrant. Quant aux noms des témoins qui, à Rome, ont attesté la conformité de l'expédition à la minute de la loi, déposée au Capitole, ou en quelque autre temple, ces noms étant ceux de témoins de profession et étant choisis parmi ceux qui figurent dans des actes de même date, sont, avec grande apparence, ceux des témoins réels ou au moins de plusieurs d'entre eux.

Le diplôme date du tout commencement du règne de Trajan, succédant à Nerva, avec lequel il avait été pendant trois mois, jusqu'au mois de janvier de l'an 98, associé à l'Empire.

Cette assignation de date au suprême début du règne de Trajan est prouvée par les titres *tribunicia potestate* (I) et *cos II*, sans adjonction du titre de *pater patriae*.

A cette époque, au moins si l'opinion de Mommsen doit prévaloir, exerçait les fonctions de gouverneur de la *Britannia* un T. Avidius Quietus, et son prédécesseur, dont il eut à exécuter les dispositions, s'appelait X. X...ius Nepos.

Or, on ne connaissait pas ces deux gouverneurs X... X..ius Nepos et T. Avidius Quietus, ou si l'on veut, l'unique gouverneur T. Avidius Nepos, dont le nom serait séparé du surnom par une erreur dans la copie intérieure du diplôme ; il s'agit donc d'une lacune importante comblée par ce diplôme dans l'histoire de la conquête romaine en Angleterre.

A l'aide d'un travail minutieux de comparaison des corps

mentionnés dans les différents diplômes concernant l'armée romaine campée dans la *Britannia* antique (Angleterre d'aujourd'hui), on en est arrivé à remplir les lacunes que présente l'énumération des deux *alae* et des six *cohortes*, figurant sur le diplôme quand il était entier.

On s'est dit que les Romains, le peuple méthodique par excellence, quant à l'énumération des dignités successives dans les inscriptions, devait avoir suivi pour les corps de ses armées, au moins par province, un ordre semblable, d'après les catalogues officiels (1), et c'est ainsi qu'on a pu proposer, moyennant certains compléments suffisamment autorisés, les mentions suivantes :

<i>equitibus et peditib</i>		VS QVI MILITANT IN ALIS
<i>duabus et cohortib</i>		VS SEX QVAE APPELLANTVR
<i>petriana torquat</i>		A . C . R . ET I TVNGRORVM
<i>x et I Astu</i>		RVM ET I HISPANORVM
<i>x equitata et I</i>		FIDA VARDVLLORVM C . R
<i>et I Tungr. et II l</i>		INGONVM ET II NERVIO
<i>rum et sunt in brit</i>		ANNIA , etc.

Puis, en complétant le diplôme par le texte habituel de ce genre de monuments et en y ajoutant les noms des conseils et des témoins d'un document de la même date, on est parvenu à reconstituer le monument dans son ensemble, en ne laissant plus désirer que le nom de l'impéteur et des personnes de sa famille qui obtinrent avec lui les privilèges attachés à la qualité de citoyens romains.

Le mécanisme du diplôme, quand il était entier, est rendu sensible par les feuilles suivantes qui reproduisent le diplôme en grandeur naturelle :

(1) Néanmoins MOMMSEN ayant trouvé un ordre différent pour certaines cohortes auxiliaires, il en tire la conséquence qu'on ne peut conclure à l'existence d'un ordre déterminé.

PRIMI

SECUNDI

CALLISTI

ABASCANTI

HOMERI

BASTERNAE

EPAPHRODITI



C. IVLI

T. FLAVI

SEX. CAESONI

T. FLAVI

Q. POMPEI

L. VALERI

L. PVLLI

RESTITUTION DU DIPLOME DE FLÉMALLE

(2^e FACE EXTÉRIEURE)

N. B. Pour que le lecteur se rende bien compte du mécanisme de ce genre de documents, il fera attention aux points suivants : le diplôme, quand il était complet, était composé de deux feuilles de bronze séparées; les deux trous disposés en ligne verticale étaient destinés, deux à deux, chacun avec son correspondant de l'autre feuillet, à passer le fil de métal servant de charnière quand les deux faces intérieures constituant la *copie* étaient ouvertes, se faisant suite l'une à l'autre et donnant le texte complet de la loi.

Les deux trous en ligne horizontale étaient destinés aux fils de bronze sur lesquels, quand le diplôme était fermé, les témoins dénommés à la 2^e face extérieure apposaient leurs sceaux.

Les noms des témoins sont hypothétiques, mais empruntés à un diplôme tout-à-fait contemporain du mois de février an 98 ap. J. C.

CVM EIS QVAS POSTEA DVXISSENT
DVMTAKAT SINGVLI SINGVLAS

A. D. X. K. MART

IMP CAESARE AVGGER II
SEX IVLIO FRONTINO II
COS

ALAE I TVNGRORVM CVI PRAEST

DIMISSO HONESTA MISSIONE

EX GREGALE

DESCRIPTVM ET RECOGNITVM EX
TABVLA AENEA QVAE FIXA EST ROMAE IN
MYRO POST TEMPLVM DIVI AVG AD MINERVAM

DIPLOME DE

(LES DEUX

N. B. Ces deux faces contenaient la copie de la loi. La ligature triple, cachetée du sceau des sept témoins sur la 2^e face extérieure, fermant les deux parties du texte de cette copie appliquées l'une sur l'autre. On ne devait desceller l'attache que pour collationner, quand il y avait lieu à doute, la copie et l'expédition.

IMP CAESAR DIVI NERVAE NERVA TRAIANVS
 AVGVSTVS GERMANICVS PONTIFEX MAXIMVS
 TRIBVN POTESTAT COS II EQVITIBVS ET
 PEDITIBVS QVI MILITANT IN ALLIS DVABVS
 ET COHORTIBVS SEX QVAE APPELLANTVR
 PETRIANA TORQVATA GR. ET I TVNGRORVM
 ET I ASTVRVM ET I HISPANORVM EQVIT. ET I
 EIDA YARDVLLORVM C. R. ET I TVNGRORVM ET
 II LINGONVM ET II NERVIORVM ET SVNT
 IN BRITANNIA SVB T AVIDIO QVIEITO ITEM
 DIMISSIS HONESTA MISSIONE A X.... X.... IO
 NEPOTE QVI QVINA ET VICENA PLVRAVE STI
 PENDIA MERVERVNT QVORVM NOMINA
 SVBSCRIPTA SVNT IPSIS LIBERIS POSTE
 RISQVE EORVM CIVITATEM DEDIT ET
 CONVBIVM CVM VXORIBVS QVAS TVNG

É M A L L E

(RIEURES)

La ligne verticale du milieu AB représente l'endroit où les deux feuillets, ici
 ctivement réunis, étaient séparés: les deux trous correspondants, du haut et du bas,
 enaient le fil servant de charnière, quand les deux feuillets intérieurs étaient ouverts.

IMP CAESAR DIVI NERVAE NERVA TRAIANVS
 AVGVSTVS GERMANICVS PONTIFEX MAXIMVS
 T R I B V N. P O T E S T A T. C O S. I I.
 EQVITIBVS ET. PEDITIBVS QVI MILITANT IN ALIS
 DVABVS ET COHORTIBVS SEX QVAE APPELLANTVR
 PETRIANA TORQVATA CR. ET I TVNGRORVM
 ∞ ET. I. ASTVRVM ET I HISPANORVM
 ∞ EQVITATA ET. I FIDA VARDVLLORVM C. R.
 ET. I TVNGR. ET II LINGONVM ET II NERVIO
 RVM QVI SVNT IN BRITANNIA SVB T AVIDIO
 QUIETO ITEM DIMISSIS HONESTA MISSIONE A
 X. X... IO NEPOTE QVI QVINA ET VICENA PLVRA
 VE STIPENDIA MERVERVNT QVORVM NOMI
 NA SVBSCRIPTA SVNT IPSIS LIBERIS POSTERIS
 QVE EORVM CIVITATEM DEDIT ET CONVBIVM
 CVM VXORIBVS QVAS TVNC HABVISSENT CVM

EST CIVITAS EIS DATA AVT SI QVI CAELIBES ESSENT
 CVM EIS QVAS POSTEA DVXISSENT DVMTAXAT SIN
 GVLI SINGVLAS

A. D. X. K. MART

IMP CAESARE AVG GER II
 SEX IVLIO FRONTINO II

CoS

ALAE I TVNGRORVM CVI PRAEST

DIMISSO HONESTA MISSIONE

EX GREGALE
 DESCRIPTVM ET RECOGNITVM EX TABVLA AE
 NEA QVAE FIXA EST ROMAE IN MVRO POST
 TEMPLVM DIVI AVG. AD MINERVAM

DIPLOME DE FLÉMALLE

(1^{re} FACE EXTÉRIEURE)

N. B. Cette face est placée à la fin des autres, parce qu'il aurait fallu, en suivant l'ordre inverse, forcer le lecteur à retourner le volume.

Les noms des consuls et la date (10 des kalendes de mars ou 18 février) sont hypothétiques, mais plus ou moins vraisemblables; on les a empruntés au diplôme déjà cité au bas de la 2^e face extérieure.

Comme il a déjà été dit, les trous en ligne verticale étaient destinés deux à deux à contenir le fil de cuivre formant charnière; les deux trous en ligne horizontale recevaient les fils de cuivre couverts à la 2^e face extérieure des sceaux des témoins.

Le diplôme ainsi restitué doit se lire en toutes lettres de la manière suivante :

PREMIÈRE FACE EXTÉRIÈRE.

« Imperator Caesar Divi Nervae filius Nerva Trajanus Augustus Germanicus, pontifex maximus, tribunicia potestate, Consul bis.

Equitibus et peditibus qui militant in alis duabus et cohortibus sex, quae appellantur (Alae) Petriana torquata civium romanorum, et I Tungrorum milliaria, et (Cohortes) I Asturum, et I Hispanorum milliaria equitata, et I fida Vardullorum civium romanorum, et I Tungrorum et II Lingonum et II Nerviorum qui sunt in Britannia sub Tito Avidio Quieto, item dimissis honesta missione a X . . . o X . . . io Nepote, qui quina et vicena plurave stipendia meruerunt, quorum nomina subscripta sunt, ipsis liberis posterisque eorum, civitatem dedit et connubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas eis data, aut si qui caelibes essent, cum eis quas postea duxissent, dumtaxat singuli singulas.

Ad diem X Kalendas Martias.

Imperatore Caesare Augusto Germanico bis, Sexto Julio Frontino bis, Consulibus.

Alae I Tungrorum cui praeest X . X. X.. dimisso honesta missione ex gregale X . . . , X . . . filio et X . . . , X . . . filiae, uxori ejus, domo X et X filio ejus (et X . . . filiae ejus. —

Descriptum et recognitum ex tabula aenea quae fixa est Romae in muro post templum divi Augusti ad Minervam. »

Les deux faces intérieures reproduisent textuellement l'énoncé qui précède.

Enfin, la deuxième face extérieure porte les noms des témoins, à côté de leurs sept sceaux apposés sur la ligature réunissant les deux feuilles du diplôme.

La *minute* sur airain de la loi, c'est-à-dire le document primordial, le texte même de la décision, était affichée aux murs d'un temple de Rome.

Une *expédition*, portée sur la première face extérieure du diplôme, était délivrée à l'intéressé, et pour assurer l'authenticité de cette expédition, une *copie* en duplicata était inscrite sur les feuillets intérieurs, et certifiée par le cachet des témoins apposé avec leurs noms sur la deuxième face extérieure.

Les témoins avaient collationné l'expédition et la copie avec le texte original ; c'est ce que dit expressément la formule : « Décrit et reconnu d'après la table d'airain (la minute de la loi) qui est attachée à Rome, dans le mur derrière le temple du divin Auguste *ad Minervam* (ou tel autre temple de Rome, comme le Capitole). »

Comme le collationnement devait se faire à Rome même, on comprend aisément que les témoins fussent en quelque sorte des témoins professionnels, dont les noms reparaissent fréquemment : on peut être certain, dès lors, de ne pas se tromper en affirmant que la majorité des noms de ces témoins se retrouvera sur les diplômes de la même date, pour les armées de toutes les parties de l'empire romain.

Ces données ont permis de réfuter une thèse inexacte de l'un des auteurs qui se sont occupés du diplôme de Flémalle, à savoir que les extraits de la loi de congé militaire étaient envoyés au chef-lieu de la province, où les témoins auraient procédé aux opérations ci-dessus décrites (1). Le mot *ROMAE*, qui se trouve dans la formule de collationnement, se refuse radicalement à pareille interprétation : au chef-lieu de la province ou dans les cantonnements où étaient campés les impétrants, il suffisait d'un appel nominal

(1) *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, I, p. 108.

des chefs du corps pour s'assurer de l'identité des impétrants, connus d'eux.

La localité de Flémalle, où le diplôme a été trouvé, appartenait au pays des Éburons et des Tungres qui avaient succédé à ceux-ci.

Il était donc tout naturel de supposer que l'impétrant était un soldat tungre qui, après avoir obtenu son congé, était retourné au pays natal pour y jouir du bénéfice de la décision impériale.

On a exprimé l'avis que les villas belgo-romaines, si nombreuses dans notre pays au II^e siècle, avaient été, en grande partie, occupées par des vétérans des armées romaines qui, après avoir été licenciés, étaient revenus à leur lieu d'origine pour y jouir des grands avantages que leur assuraient les faveurs de Rome.

Voici ce qu'on a dit (1) à cet égard : « Le chef de chaque villa, sans doute quelque soldat récompensé par une donation du prince, pouvait être considéré comme se trouvant encore à la tête d'un poste militaire, assurant les derrières des armées des frontières et au besoin servant à ces armées de point d'appui et de retranchement.

. . . . Quoi de plus simple que d'admettre, à côté des habitants purement romains des villas, un certain nombre d'auxiliaires provinciaux se modelant sur eux, adoptant leurs usages dans la retraite, après les avoir suivis sous les armes ? La fixation des vétérans des armées devait faire le compte de la politique romaine : Rome avait encore présent le souvenir de la trahison des Tungres et des Béta-siens pendant la guerre de Civilis, et il ne suffisait plus d'implanter dans l'Empire des populations étrangères ; il fallait essayer de les grouper autour d'affidés de Rome, et tels étaient précisément les chefs de villas.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, III, p. 348 : V, p. 492 ; VI, p. 279.

... Ce fut seulement sous Caracalla que, dans un but fiscal, le droit de cité fut concédé à tous les provinciaux : de quelle importance ce privilège ne devait-il pas être aux yeux des vétérans qui l'obtenaient ? Ils durent nécessairement, dès cette époque, se romaniser de plus en plus pour mériter la faveur d'être légalement maris et pères, propriétaires et héritiers, faveur refusée à ceux qui n'étaient pas citoyens. »

L'hypothèse d'une villa établie à Flémalle au commencement du II^e siècle, est confirmée par la découverte, au même Flémalle, d'une inscription romaine importante, dont il est intéressant de conserver ici une trace.

Voici cette inscription d'après le manuscrit dit de Wachtendonck (1) :

I O M
I VNONI MINERVAE DI
. . . N FLVMINIS MOSA . .
SC S DI AN . .
ONIA CIS . .
. OS OI
M FVSCIANO II . SI . . NO . .

Ce qu'on a traduit et complété avec quelque vraisemblance par :

J(ovi) O(plimo) M(aximo), *Junoni*, *Minervae*, *Dī*(anae) (et) n(umini), *Fluminis Mosae*! (X pro salute . . An(t)onia(e) (con)jūgīs (votum solvit lubens merito. *Fusciano II* (et) *Sil(ia)no* (consulibus).

L'époux de cette Antonia vivait en l'an 188, date du 2^e consulat de Fuscianus, avec Silanus pour collègue : il était peut-être le petit-fils du vétéran de l'an 104, créateur de l'établissement belgo-romain de Flémalle, dont l'existence est révélée par deux inscriptions.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, VI, p. 98, et VII, p. 70.

Il y a eu d'ailleurs à Jemeppe, à proximité de Flémalle, un établissement romain, comme le démontre une tuile romaine déposée au Musée de Liège et trouvée, en 1850, dans la tranchée du chemin de fer, en la propriété de M. de Quirini-Goreux (1).

L'hypothèse que le diplôme de Flémalle a appartenu à un vétéran tungre, retourné au sol natal, a obtenu l'assentiment important du célèbre Mommsen, dans l'*Ephemeris epigraphica*.

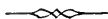
S.

(1) *Ibid.*, VI. p. 102.

QUELQUES DOCUMENTS

SUR LA

POTERIE DE RAEREN



Depuis plusieurs années, les produits de l'industrie de Raeren ont été l'objet de travaux nombreux et savants, insérés dans diverses publications de notre pays. Les Expositions d'art ancien, à Bruxelles en 1880 et à Liège en 1881, ont offert aux visiteurs des collections très-remarquables et très-variées de vases de cette provenance, envoyés par des amateurs habitant la Belgique, la France, l'Allemagne et des contrées plus éloignées. Dans le but de fournir une contribution à l'histoire de leur fabrication, nous croyons faire chose utile aux collectionneurs en publiant, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, quelques documents émanés de la mairie de Raeren et rendant compte des causes de la décadence et du dépérissement où

cette industrie, si florissante au XVI^e et au XVII^e siècle, était tombée à la fin du XVIII^e, sous la domination française.

Nous ajoutons à ces pièces le texte de deux règlements émanés de Marie-Thérèse, sous les dates respectives du 13 février 1756 et du 9 janvier 1760.

F. ANGENOT.

I

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — ARRONDISSEMENT
DE MALMEDY. — MAIRIE DE RAEREN.

Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Malmédy.

OBSERVATIONS

Sur les treize questions à nous faites par la lettre du Préfet, datée Liège, le 27 nivôse an 9 (17 janvier 1801), concernant les manufactures, usines et fabriques qui existent dans la Mairie de Raeren,

A la 1^{re} question :

« Quelles sont les usines, fabriques et exploitations en activité dans votre commune et quel est le nombre habituel d'ouvriers dans chacune d'elles? »

Qu'il y existe en activité cinq moulins à farine, un moulin à l'huile, trois moulins d'écoree, et chaque de ces moulins est exercé par un maître meunier et un valet ;

Il y a pareillement en activité une fabrique de poterie

de terre exercée par vingt particuliers maîtres-potiers et quarante ouvriers.

Ici il est à noter que cette fabrique doit chercher hors de cette mairie, aux environs, toute l'argille nécessaire pour les pots, de même que les pierres à chaux et pour suppléer à ce défaut, les fabricans de la poterie jouissoient d'un octroi de l'ancien Gouvernement à l'effet de chercher et tirer les uns et les autres des dits matériaux partout ailleurs dans les fonds étrangers par un dédommagement proportionné au propriétaire de ces fonds, octroi qui seroit nécessaire d'être renouvelé par le Gouvernement moderne, pour autant que les propriétaires de ces fonds s'aviseroient aujourd'hui de s'opposer à la recherche et tirage des dits matériaux. Aussi la même fabrique exige indispensablement une considérable quantité de bois pour cuire habituellement soixante fourneaux par année commune, si l'on compte trois fourneaux par chaque fabricant, et chaque fourneau demande ordinairement dix cordes de bois, dont chaque corde contient six pieds carrés.

Elle exige également une quantité de sel qu'on estime annuellement à cent cinquante saes, le sac pesant trois cents livres; comme aussi quantité de bleu pour teindre les pots et tout ce sel se tiroit autres fois de chez l'étranger de l'autre côté du Rhin; savoir, le sel se tiroit principalement d'Unna et d'autres salines de la Prusse, parce que l'expérience a constamment prouvé que le sel et le bleu venant d'autres pays en deçà du Rhin, par exemple de la ci-devant Belgique, n'ont jamais beaucoup valu ou profité à la poterie; au contraire, depuis que l'on a été obligé de tirer de ces pays le sel nécessaire à la poterie, en tant qu'il étoit défendu par la loi de la République de le faire venir de l'étranger, on a attribué à la qualité du sel de ces pays, contraire à la poterie, tout le malheur qui lui est arrivé durant la dite défense du sel étranger. De là, il est

palpable, sans le dire, que la dite fabrique de poterie a éprouvé pendant six ans, par le dit obstacle, telle défection qui entraîneroit infailliblement sa ruine, en cas que l'entrée du sel des dits pays étrangers resteroit défendue.

A la 2^e question

Aux 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e questions

A la 8^e question :

« Quelle est la consommation du combustible dans le cours d'une année? »

Pour la fabrique de la poterie, l'on se réfère à l'observation donnée à l'article premier ci-dessus.

A la 9^e question :

« Quelles sont les forêts où ils s'approvisionnent? »

La dite fabrique de poterie s'approvisionne des bois hors des forêts nationales appelées Voorst, Stoel, Klapperbach et Mosthacq, et en partie des bois communaux appelés Perschey et Weserberg, savoir par obtention des marchés nécessaires pour leur consommation faite sur les ventes publiques à l'enchère de ces bois.

La commune de Raeren a possédé de tout temps ces dits bois communaux à titre de propriété, sans qu'aucun Gouvernement l'ait jamais troublée ou interrompue dans sa possession et libre administration d'yeux.

A la 10^e question

A la 11^e question

« Seroit-il possible d'affecter ces bois à ces établissements ou de leur faire adjudger la quantité nécessaire, à un an de crédit, comme cela se faisoit autrefois dans plusieurs parties de ce pays? »

On remarque : Ni les dits bois nationaux ni les communaux ne sauroient être affectés à ces établissemens sans nuire ou préjudicier à la généralité; je veux dire à la consommation de tous les autres habitants de la commune. Ainsi l'intérêt public exige impérieusement que le droit

d'acheter des dits bois reste égal aux fabricans de la poterie, comme à tous les autres habitans de la commune.

A la 12^e question :

« Quel étoit le produit de chaque établissement à l'époque de la Révolution? Quel est son produit actuel? »

Que par les ravages commis dans les bois, le produit des moulins d'écorces et par la défense de l'entrée du sel étranger, celui de la poterie a souffert dans ce temps-ci une diminution et décadence que nous ne pouvons pas déterminer.

A la 13^e question

Par ajoute aux raisons de l'observation à la première question, nous ne saurions assez recommander et vous implorer, Citoyen sous-Préfet! que voulussiez interposer votre médiation auprès du Préfet, pour effectuer que le Gouvernement veuille octroyer à la dite fabrique de poterie, comme elle a été octroyée par l'ancien Gouvernement malgré le débit de sel de ces Pays, la permission de s'approvisionner librement hors des Pays étrangers au delà du Rhin, du sel nécessaire et seul propre à la dite fabrique, considéré sur tout que par ce moyen unique son ancienne prospérité viendrait à renaître et sans ce moyen elle viendrait à périr entièrement.

Fait à la Mairie de Raeren, le 23 Pluviôse, an 9 (12 février 1801) de la République française, une et indivisible.

Salut et Respect!

L. B. MENNICKEN, Maire.

II

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

RAEREN, le 3 nivôse an X de la République
Françoise (21 décembre 1801).

**Le Maire de Raeren au Sous-Préfet de l'arrondissement
de Malmédy.**

CITOYEN SOUS-PRÉFET!

Aux instances réitérées de nos fabriquans de la poterie (qui est une des plus importantes fabriques qui existent dans notre commune et dans ce canton), je vais vous répéter les articles concernans la dite fabrique, repris dans celle que je vous ai adressée le 23 pluviôse an 9, en satisfaction aux treize questions à nous proposées par la lettre du préfet datée Liège, le 27 nivôse an 9 (17 janvier 1801), concernant les manufactures, usines et fabriques qui existent dans cette mairie de Raeren. Lorsque nous vous avons représenté que cette fabrique doit chercher hors de cette mairie aux environs toute l'argille nécessaire et propre pour en faire des pots, de même que les pierres à chaux et que, pour suppléer à ce défaut, les fabriquans de la poterie jouissoient d'un octroi de l'ancien Gouvernement à l'effet de chercher et tirer les uns et les autres des dits matériaux par tout ailleurs dans les fonds étrangers parmi un dédommagement proportionné au propriétaire de ces fonds, octroi qui seroit nécessaire d'être renouvelé par le Gouvernement moderne, d'autant que les propriétaires de ces fonds s'aviseroient maintenant de s'opposer à la recherche et l'exploitation des dits matériaux, que de même cette fabrique exige indispensablement du sel, qu'on estime annuellement à cent

cinquante sacs, le sac pesant trois cents livres, comme aussi une quantité de bleu pour teindre les pots ; que tout ce sel se tiroit autres fois de chez l'étranger de l'autre côté du Rhin, savoir que le sel se tiroit principalement et par préférence d'Unna et d'autres salines de la Prusse, parce que l'expérience a, pour ainsi dire, toutes les fois physiquement prouvé que le sel et le bleu venant d'autres pays en deçà du Rhin, par exemple de la ci-devant Belgique n'a jamais beaucoup valu ou profité à la poterie; qu'au contraire, depuis que l'on a été obligé de le tirer de ce pays pour la poterie, en tant qu'il étoit défendu par la loi de la République de le faire venir de l'étranger, on a attribué à la qualité du sel de ces pays, contraire à la poterie, tout le malheur qui lui est arrivé durant la dite défense du sel étranger.

De là il est palpable, et l'expérience journalière ne l'a que trop prouvé, que la dite fabrique de poterie a éprouvé pendant sept ans, par la dite contrariété, telle défection qui entraîneroit, après la ruine individuelle des potiers, finalement la générale de la dite fabrique, en cas que l'entrée du sel des dits pays étrangers resteroit prohibée; à ces raisons nous ne saurions assez redoubler notre pétition et instance, Citoyen sous-Préfet! que voulussiez interposer votre médiation auprès du Préfet, pour porter le Gouvernement à octroyer à la dite fabrique de la poterie de Raeren et Nieudorp, de rechercher et exploiter l'argille nécessaire et propre à en faire des pots avec les pierres à chaux dans les fonds étrangers du canton de Wallhorn, parmi la dite indemnité à prêter au propriétaire et principalement la permission qui lui fut octroyée par l'ancien Gouvernement, malgré le débit du sel de ces pays, de s'approvisionner librement (du moins pour plus de précaution sur certificat du Maire, comme il s'étoit anciennement pratiqué sur l'attestation des bourguemaitres) d'Unna, pays Prussien au delà du Rhin, du sel nécessaire et seul propre à la dite fabrique et pour que

ne soit laissé aucun soupçon de fraude, il paroît convenable qu'on détermineroit par le dit octroi le passage de ce sel par exemple sur Dusseldorp à Ober Cassel, premier bureau des douanes en deça du Rhin et puis sur Neuss ; que du reste, le transport de la susdite quantité de sel se feroit par plusieurs reprises, à proportion que la consommation dudit sel se fait par les uns et les autres desdits potiers. Ainsi, par l'octroi de ces trois moyens, dont le sel est le plus essentiel, il est de toute probabilité que l'ancienne prospérité de la dite fabrique viendrait à renaître, comme il n'est que trop à craindre que par leur défaut elle continueroit à languir de plus en plus jusqu'à son dépérissement total.

Salut et Respect.

Signé: L. B. MENNICKEN.

Pour copie conforme :

L. B. MENNICKEN, Maire de Raeren et Nieudorp.

III

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — ARRONDISSEMENT DE
MALMEDY. — MAIRIE DE RAEREN & NIEUDORP.

Pétition en faveur des potiers de Raeren & Nieudorp.

RAEREN, le 18 thermidor an II (6 août 1803).

Le Maire au Citoyen Desmousseaux, Préfet de ce
département.

C'est par motif d'humanité et aux instances des associés
maîtres et garçons potiers, dont la fabrique a existé dans

cette commune passé deux siècles, que je prends la très-respectueuse liberté de m'adresser à vous, Citoyen Préfet! tant pour satisfaire à votre circulaire du 30 floréal an II, insérée au *Mémorial administratif* n° 126, concernant les droits dans les bois nationaux, que pour maintenir un établissement aussi utile pour le bien général que pour celui des particuliers, qui, par les entraves qu'on lui a mis, semble à présent menacer ruine.

Je tâcherai, Citoyen Préfet! de vous mettre à même d'en juger par une exposition, aussi courte que possible, du ci-devant florissant état de cette fabrique comparé avec son état de dépérissement d'aujourd'hui.

Ci-devant les douze à treize fournaies de poteries, qui existent encore, étoient tellement en activité dans la saison, qu'elles se remplissoient au moins dix à douze fois, tandis qu'aujourd'hui elles se remplissent à peine trois ou quatre fois. D'où vient cette stagnation, ce dépérissement? La cause principale en est le manque de sel et l'extrême rareté du bois. Quant au dernier article, je dois vous observer, Citoyen Préfet! que l'administration forestière, vendant aujourd'hui les coupes annuelles des bois nationaux par grands cantons, les petites gens, tels que les habitants de cette commune, n'en peuvent pas acheter parce que leurs forces ne leur permettent pas de payer de si grosses sommes à la fois, tandis qu'ils pourroient bien se pourvoir du bois nécessaire à leur poterie si les bois se vendoient à petites portions comme du temps passé.

D'un autre côté, le sel de ce pays ne vaut rien pour vernisser les poteries qui se font ici, tandis que celui qu'avant la Révolution on tiroit d'Unna, dans la Westphalie prussienne, donne le plus beau lustre aux dites poteries: raison pourquoi l'ancien Gouvernement, malgré les salines du Pays-Bas, permettoit la libre entrée du dit sel prussien pour la consommation des dits potiers, comme j'ai expliqué

dans les observations sur les 13 questions à nous faites par votre lettre du 27 nivôse an IX, concernant les manufactures, usines et fabriques qui pouvoient exister dans cette Mairie, outre données le 23 pluviôse même année, et au Sous-Préfet dans une lettre en date du 3 nivôse an X, que je prends la liberté de vous joindre sous n° 1°. (1)

Vous verrez également, Citoyen Préfet! dans cette même lettre, que le bleu pour teindre et colorer les pots doit également se tirer de l'étranger et n'a, ainsi que le sel, payé aucun droit d'entrée.

Cependant cette fabrique jadis si florissante, et qui en faisoit un grand débit tant dans l'Allemagne que dans la ci-devant Belgique, est maintenant pour ainsi dire aux abois, de sorte que, si par vos soins paternels, vous n'y portez du secours, en procurant à cette dite fabrique de poteries la confirmation de leurs octrois et privilèges, il n'est que trop à craindre et trop évident que ce bel établissement tombera de sa stagnation actuelle dans un dépérissement total.

A cette fin, nous vous joignons sous n° 2° l'octroi accordé par feu l'impératrice-reine MARIE-THÉRÈSE, en date du 13 février 1756, en confirmation de celui accordé à cette dite fabrique par les archiducs ALBERT et ISABELLE en date du 17 juin 1619, que nous nous dispensons de joindre, parce que les articles y insérés se trouvent renouvelés par le règlement en date du 9 janvier 1760, auquel tous les membres de cette société d'artistes devoient se conformer et que nous vous joignons également sous n° 3°.

Nous ne prétendons point ici, Citoyen Préfet! la confirmation de tous les points et articles contenus dans ce règlement, parce qu'il y en a qui, vu le changement des choses, sont maintenant tout-à-fait impraticables, tel que

(1) Voir page 82.

le taux à faire par des échevins qui maintenant n'existent plus, auxquels on pourroit cependant suppléer par le Maire de Raeren et celui de la commune dans laquelle les potiers voudroient tirer ou auroient tiré leur glaise, pierre à chaux ou sables. Il faudroit cependant, pour prévenir l'entier dépérissement de cette fabrique, confirmer ou faire confirmer :

1^o L'octroi susdit allant sous n^o 2^o dans tous ses points à l'exception de celui des échevins qui pourroit être changé comme on a dit ci-dessus ;

2^o Le règlement, dans tous les points qui pourroient s'accorder avec l'état actuel des choses, ou bien permettre aux membres de cette fabrique de prendre entre eux tel arrangement qu'unaniment ils trouveroient à propos et convenable, sous la présidence et l'agrément du Maire ;

3^o Solliciter le Gouvernement de permettre la libre entrée de cent cinquante sacs du poids de cent trente sept à trente huit kilogrammes ou 300 livres de sel de la Westphalie prussienne, comme aussi du bleu qu'il leur faut, sur l'attestation du maire comme il se pratiquoit autrefois sur l'attestation des bourguemaitres ;

4^o Faire, si possible, par votre entremise et médiation en sorte que les coupes des bois nationaux fussent, à l'avenir, vendues à plus petites portions, ce qui, loin de causer le moindre dommage à la République, lui porteroit au contraire du profit, puisque des ventes en grandes masses ne se payent jamais comme en petites portions.

Par le premis, vous voyez enfin, Citoyen Préfet ! que les habitants de cette commune, qui devoient leur ancienne prospérité à cette dite fabrique, sont bien loin d'en jouir maintenant et que, si l'on n'y porte pas bientôt remède, sa ruine entière est inévitable, car c'est cette fabrique presque seule qui faisoit circuler l'argent non-seulement parmi les potiers, mais aussi parmi les autres habitans de la commune. C'est pourquoi je vous supplie, au nom de

l'humanité et le plus humblement que possible, de prendre en considération l'état languissant de mes administrés en général, sans parler de plus d'une centaine d'ouvriers potiers qui n'ont plus de quoi subsister. Daignez y porter vos regards, montrez leur que vous êtes leur protecteur, leur père, et le nom de DESMOUSSEAUX à côté de celui de BONAPARTE figurera dans les Annales de cette commune comme ceux d'ALBERT et ISABELLE et de MARIE-THÉRÈSE et nos arrière-petits enfants vous béniront encore. C'est dans cette attente, Citoyen Préfet! que je vous salue avec le respect le plus dévoué et le plus soumis.

L. B. MENNICKEN.

IV

N° 2. — Octroi de Marie-Thérèse, du 13 février 1756, permettant aux associés du métier de poterie de Raeren d'exploiter exclusivement la marnière ou glaisière.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, Impératrice Romaine, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.; Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Stirie, de Carniole, de Carinthie, de Mantoue, de Parme et de Plaisance, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, etc., Princesse de Souabe et de Transylvanie, Margrave du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la Haute et Basse Lusace, Comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferrette, de Kibourg, de Gorice et de Gradisca, Landgrave d'Alsace, Dame de la Marche d'Esclavonie, de

Port-Nahon, des Salins et de Malines, Duchesse de Lorraine et de Bar, Grande Duchesse de Toscane;

Nous avons reçu la très-humble supplique des communs potiers de Raeren, Nieudorp, Titvelt et Meroels sous notre ban de Walhorn, contenant qu'eux et leurs ancêtres ont toujours exactement suivi l'octroi leur accordé en l'an 1619 par lequel leur métier a été érigé et formé, comme aussi les points et articles qui, par le même octroi, ont été agréés et approuvés; qu'en conséquence de quoi ils ont choisi, tous les deux ans, parmi eux les doyens de leur métier et profession, lesquels, suivant les susdits points et articles, ont toujours été admis au serment par la Justice de Walhorn, et comme, à l'article dernier du cahier, contenant les articles relatifs au susdit octroi, il est dit verbalement « item que les » potiers susdits pourront seuls se servir de la marnière ou » glaisière, dont on prend présentement la terre glaise, sans » molestation; et en cas qu'on ne pourrait plus trouver de » glaise, ou qu'elle vint à périr, et qu'en d'autres places, » dans les pays de Leurs Altesses, on pourrait trouver de la » glaise, qu'ils l'ayent pleinement pour leur profit et qu'ils » puissent s'en servir comme ils font maintenant », et qu'ils ont cru être autorisés, en cas de ne pas trouver assés de matière dans la susdite marnière ou glaisière, de pouvoir, en vertu du susdit article, aller quérir la glaise nécessaire dans d'autres fonds publics ou particuliers, du moins parmi dédommageant les propriétaires, il est cependant arrivé qu'ayant trouvé cette terre dans les fonds appartenant à Everard Leunaert et Lorens Cool, sous la juridiction du susdit Walhorn, ils ont été forcés de soutenir un dur et dispendieux procès, dans lequel les supplians, par sentence donnée à la Haute Cour de Limbourg, le 4 juin dernier, furent admis à preuve et entretens condamnés à indemniser les dits propriétaires, comme ils avaient effectivement fait; que cette sentence mettait les remontrants dans le cas de

craindre que les juges, ayant examiné le dit octroi, n'eussent trouvé quelque possibilité de décider en leur faveur ; que cependant il était évident que telle a été l'intention des Archiducs ALBERT et ISABELLE, puisque Leurs Altesses, dans le susdit octroi, ont positivement déclaré qu'ils autorisaient les susdits points et articles.

Qu'indépendamment de la question : si les remontrants jouissent de ce privilège ou non, ils tiraient à profit qu'il était et à Nous et à nos sujets très-favorable qu'ils jouissent de ce privilège, si l'on voulait considérer qu'au contraire, toute leur fabrique allait périr ; qu'ailleurs, le grand débit de bois dans nos forêts, dont les remontrants avaient annuellement besoin, serait arrêté ; que les autres habitants de notre province seraient contraints de tirer leur poterie de l'Allemagne et d'envoyer ainsi leur argent hors du pays ; que le grand nombre de nos sujets qui subsistent maintenant de cette fabrique, tomberaient en décadence et loin de continuer à contribuer aux taxes publiques, qu'ils seraient forcés de se transporter ailleurs où, en considération de cette fabrique, on leur accorderait volontiers le susdit privilège, qui paraît d'autant moins être odieux que par lui on ne porte aucun préjudice à personne, et que les remontrants étaient intentionnés d'indemniser pleinement les propriétaires des fonds publics, et de restituer ou bonifier le donnage selon taxation convenable à faire par deux commissaires de la Justice de Wallhorn, le tout aux frais des remontrants. Et afin que la susdite se ferait avec d'autant plus d'ordre, les remontrants donnaient à connaître qu'on pourrait statuer qu'ils seraient obligés de s'adresser aux susdits commissaires et de leur assigner la place d'où ils voudraient tirer la terre nécessaire, afin que, l'ayant examinée d'avance, ils fussent d'autant plus en état d'en taxer le donnage quand les remontrants en auraient tiré la terre nécessaire, en commençant dans le mois de novembre et finissant à la mi-mars

en après, temps vers lequel on pourrait procéder à la taxation effective dont ils seront obligés d'acquitter à l'instant l'import, en présentant même aux propriétaires de prêter, avant tout, une caution suffisante. Et dans la pleine confiance que les susdites raisons, tant par rapport au commerce que pour prévenir la ruine de tant d'individus de nos sujets, les remontrants nous ont suppliée très-humblement, afin que renouvelant, pour autant que de besoin, le susdit octroi et cahier y relatifs, nous fussions servie de déclarer, soit en forme d'interprétation ou autrement, qu'il sera permis aux supplians de quérir et de prendre ou tirer la terre et les pierres nécessaires et convenables à leur fabrique tout partout où ils les pourraient trouver, à charge et condition qu'ils auront à indemniser les propriétaires quand il sera question de fonds particuliers, parmi leur payant le taux au pied ci-dessus mentionné. Et vu que par là on conserverait à la fois une fabrique si utile, et en même temps, qu'on pourvoirait à l'entretien d'une quantité de ménages, qui, autrement seraient obligés de chercher ailleurs de quoi subsister, les supplians vivaient dans la confiance que nous tenions en sureté les procédures qu'ils étaient obligés de soutenir devant la justice de Walhorn contre deux particuliers ci-dessus nommés. C'est ainsi que NOUS, eu égard au prémis et après en avoir eu l'avis de ceux de la loi et régence de Walhorn, à la délibération de notre très-cher et bien-aimé beau-frère et cousin Charles-Alexandre, Duc de Lorraine et de Bar, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général de nos Pays-Bas, inclinant favorablement à la très-humble prière des supplians, en confirmant l'octroi leur accordé par les Archiducs, le 17 juin 1619, déclarons et statuons que les seuls associés du susdit métier de poterie et à l'exclusion de tous les autres, pourront exploiter la marraière ou glaisière, dont ils tirent actuellement la terre, sans aucune

molestation ; et, en cas qu'on n'y pourrait plus trouver de la glaise et qu'il s'en trouverait ailleurs, dans quels fonds que ce pourrait être, nous voulons qu'ils l'aient pleinement à leur profit et usage, comme ils l'ont actuellement, sans être tenus d'en prêter la moindre bonification, en tant qu'ils tirent cette terre ou ces pierres dans les fonds nous appartenans, dans des places non plantées ou non cultivées, ou dans les fonds de la même nature appartenans aux communes, de sorte cependant qu'ils ouvrent leurs marnières ou glaisières et carrières à pierre avec la moindre perte et qu'ils les combent convenablement à l'entier dédommagement des propriétaires ; qu'en sus, quand les biens ou fonds appartiennent à des particuliers, ils seront tenus de les en dédommager selon le taux qui en sera fait par les échevins du ban de Walhorn.

Et afin que ce taux se fasse aux moindres fraix et par ceux en ayant la meilleure connaissance, NOUS autorisons à cet effet deux des susdits échevins, qui résideront le plus près aux places d'où l'on devra tirer la terre glaise ou les pierres nécessaires à la labrique des supplians, qui taxeront cette bonification sous forme ou mode de procédure, les intéressés y étant invités et, en cas que les supplians ou les propriétaires ne voulussent pas se tenir au taux des susdits deux échevins, NOUS permettons à ceux qui voudraient s'en plaindre d'appeler à la Haute Cour de Limbourg, sans aller plus loin.

Défendons aux supplians et à chacun d'eux de faire ou entamer aucune marnière ou carrière à glaise, à pierres ou à sable trop près de quelque chemin, sentier ou passage communal, devant en rester éloignés avec leurs dits ouvrages, pour le moins la distance de six pieds; leur défendons également de tirer leurs susdits matériaux au dessous d'iceux ou de les en obstruer.

Ils seront aussi tenus de garnir en tout temps leurs

marnières et carrières de hayes et épines, de façon que ni hommes ni bestiaux n'y puissent périr; le tout à peine de dix-huit florins d'or à convertir comme par octroi de 1619, outre la bonification du dommage qui viendrait à en résulter.

Sous toutes lesquelles clauses et conditions, nous permettons aux associés communs de la fabrique des supplians de se servir du susdit octroi du 17 juin 1619, et de chercher et tirer les matériaux nécessaires à leur fabrique tant dans nos fonds que dans ceux des communes et autres biens fonds situés dans le ban de Walhorn, qui ne font point partie de maisonnage et jardinage, à charge et condition que les supplians seront tenus de produire la présente, tant à nos chers et féaux les Surintendant, Directeur et Trésorier généraux, Conseillers et Commis de nos domaines et finances, qu'à nos très-chers, amés et féaux les Président et Gens de notre Chambre des Comptes, pour y être respectivement vérifiée, enterinée et enregistrée de la manière accoutumée.

Mandons et ordonnons en conséquence à nos très chers et féaux le Chancelier et Gens de notre Conseil en Brabant et à tous nos autres Juges, Officiers et Vassaux que celle-ci regardera, de faire, laisser et aider les susdits supplians à profiter tranquillement, pacifiquement et pleinement de cette notre présente grâce et de se servir de cet octroi sans leur faire ou permettre qu'il leur soit fait le moindre obstacle, entrave ou empêchement y contraire. CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL.

En foi de quoi nous avons fait apposer à la présente notre grand sceau. Donné en notre ville de Bruxelles, le treize février, en l'an de Notre Seigneur mil sept cent cinquante six et de nos règnes le seizième.

Signé: SCHOK, vidit.

Plus bas était :

De par l'Impératrice et Reine : F. J. MISSON.

Les Surintendant, Directeur et Trésorier généraux, Conseillers et Commis des domaines et finances de l'Impératrice et Reine consentent et accordent, pour autant qu'en eux est, que le contenu au blanc de cette soit fourni et accompli, tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par icelui blanc.

Fait à Bruxelles, au Conseil des finances de Sa Majesté, sous les seings manuels des dits Surintendant, Directeur et Trésorier généraux, Conseillers et Commis, le 4 mars mil sept cent cinquante six.

Signé : Le marquis DE HERZELLES, NÉNY,
P. BELLANGER.

Cejourd'hui VIII^e mars XVII^e LVI, ces lettres patentes d'octroi ont été vues et lues au grand Bureau de la Chambre des Comptes de Sa Majesté l'Impératrice et Reine et de suite entérinées et enregistrées au Registre des chartres du Brabant, commençant l'an XVII^e LIII, n^o 21, folio 172.

Signés : DE CORDEYS. B. D. SANCHEZ DE AGUILAR,
P. SWERTS.

Pour copie, par translation et traduction conformes :

L. B. MENNICKEN, maire de Raeren.
Corn. Fidèle BREUER, secrétaire.

V

N^o 3. — Règlement pour les potiers de Raeren. 9 janvier 1760.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, Reine de la Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc. ; Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant,

de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Milan, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et de Plaisance, de Wirtemberg, de la Silésie supérieure et inférieure, etc.; Princesse de Souabe et de Transylvanie, Marquise du Saint Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de Lusace supérieure et inférieure, Comtesse de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tyrol, de Hainaut, de Namur, de Ferette, de Kibourg, de Gorice et de Gradisca; Dame de la Marche d'Esclavonie, de Port-Nahon, de Salins et de Malines; Duchesse de Lorraine et de Bar, Grande Duchesse de Toscane, à tous ceux qui verront les présentes, salut!

La Société des potiers de Raeren, Nieudorp, Titvelt et Meroels sous notre ban de Walhorn, pays de Limbourg, nous ayant très humblement priée de vouloir agréer et approuver l'octroi accordé à leur fabrique de poteries par les Archiducs, en date du 17 juin 1619, de même que les points et articles y mentionnés, Nous y avons pourvu par nos lettres d'octroi et de confirmation données le 3 février 1756, et les remontrants nous ayant de plus requis afin d'émaner un nouveau règlement concernant la direction et le devoir de tous ceux qui sont soumis à la dite tribu des potiers, ainsi est-il que Nous, après avoir entendu les échevins de la Justice du chef-ban de Walhorn, à la délibération de notre très-cher beau-frère et cousin Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, avons ordonné et statué, comme Nous ordonnons et statuons par la présente les points et articles suivants ci-après :

1

Que la Société des potiers choisira, tous les deux ans, le jour de sainte Gertrude, savoir le 17 mars, entre eux sept personnes du métier, pour maîtres potiers et une huitième

personne, qui est aussi du métier, pour huissier de leur fabrique, qui prêteront tous leur serment par devant la Justice de Walhorn, pour surveiller rigoureusement les articles suivants, pour les observer et les faire observer fidèlement.

2

Qu'ils choisiront en même temps, du nombre des sept potiers maîtres, deux personnes des plus habiles et propres, l'une pour leur receveur et l'autre pour leur greffier.

3

Qu'il ne sera autrement, ni en aucun autre temps, permis de travailler à la roue que depuis le jour de sainte Gertrude jusqu'à la Toussaint, à moins que quelqu'un des compagnons n'eût été incommodé pendant ce temps; en quel cas les maîtres potiers donneront gratuitement dispense, pour le temps de quatorze jours après la Toussaint, s'ils en sont requis, sur une déclaration formelle de deux maîtres potiers ou du curé. Ultérieurement ni autrement aucune dispensation ne pourra être donnée: l'un et l'autre à peine de neuf florins d'or pour chaque fois et pour un chacun qui aura contrevenu à cet article.

4

Qu'il ne sera permis à personne, ni à autre à ses ordres ou à sa connivence, de travailler à la roue pendant la nuit sous peine de dix-huit florins d'or.

5

Qu'il ne sera permis à aucun d'enseigner le métier de la poterie à aucun étranger non possessionné ou afforain du ban de Walhorn, ni à aucun bâtard, ni de l'admettre au dit métier, soit pour argent ou pour autre prix, sous peine comme ci-dessus, même sous celle d'être déchu de leur

profession, dans le dit ban, à moins que le dit bâtard ne fût légitimé par le prince.

6

Que si quelqu'un s'émanciperait d'enlever ou ravir à un potier quelque argile, bois, pierres ou autre matière qui doit ordinairement servir à la poterie, il sera sujet à une peine comme ci-dessus et privé de sa profession jusqu'à ce qu'il sera admis de nouveau, au dessus, à la réserve des actions des parties intéressées et de la calenge qui en compétera à l'officier.

7

Que ceux qui s'émigreraient hors des dits villages ou du dit ban de Walhorn et exerceraient la fabrique de poteries ailleurs, en seront exclus lorsqu'ils y reviendraient et n'y pourront faire aucun exercice jusqu'à ce qu'ils seront reçus et admis de nouveau.

8

Qu'aucun jeune garçon n'aura la faculté de travailler ou cuire des pots pour son propre profit, à moins qu'il ne soit marié, sous peine comme ci-devant, mais qu'un jeune garçon sera reçu au métier après la mort de ses père et mère et l'exercera, soit-il marié ou pas, parmi qu'il ait l'âge de vingt ans.

9

Que le cas arrivant qu'un potier aurait reçu d'un marchand quelque argent en avance et qu'il prendrait encore en après de l'argent d'un autre marchand, lors le dit potier sera tenu de contenter entièrement le premier marchand avant de faire des livraisons au deuxième marchand, à peine comme ci-haut.

10

Item en cas qu'un marchand qui est redevable à un potier pour des pots, achèterait des pots à un autre potier,

soit en argent comptant ou autrement, il sera libre au premier potier de poursuivre ou d'arrêter les dits pots, quoique livrés et même tels pots achetés et livrés chez un autre seront et resteront, pour la prétention du potier premier créancier, obligés en tous cas si longtemps que les pots se trouveront entre les mains des acheteurs.

11

Qu'aucun ne pourra exercer la fabrique de poterie pour son propre profit, à moins qu'il ne soit préalablement et avant tout admis dans la tribu et y inscrit par mise en possession et qu'il aura promis de se conformer à tous les articles et de les observer.

12

Qu'aucun ne sera admis à la possession, ni sera inscrit, à moins qu'il n'aura, préalablement et avant tout, achevé sa preuve par un chef-d'œuvre de poterie qui doit consister, au moins pour ainsi dire, en un pot limbourgeois bien travaillé, par devant les maîtres de la fabrique, à peine comme ci-avant.

13

Qu'il est défendu à un chacun de fabriquer ou de cuire des pots quand il n'est pas inscrit dans la tribu ou lorsqu'il en est exclu ou déchu de la profession, à peine de dix-huit florins d'or pour chaque contravention.

14

Que tous les ans, à l'assemblée ordinaire de la tribu qui se tiendra le jour de sainte Gertrude, qui tombe au 17 mars, les maîtres de la fabrique régleront la quantité que chaque compagnon de métier ou sa veuve pourra travailler et cuire pendant l'année, en prenant, pour chaque compagnon, ou pour sa veuve qui n'a pas d'enfants, deux cent vingt-cinq pieds qui font les trois quarts d'une grande fournaise qui se

compte à trois cents pieds et, pour chaque enfant, qui se trouve le même jour à leur pain, un demi-quart ou 37 et demi pieds de fournaise.

15

Qu'au même jour et le lendemain, les maîtres de la fabrique seront tenus d'augmenter ou de diminuer la dite quantité de la fabrication à proportion comme ci-haut, lorsque la résolution, avec pluralité des voix des compagnons du métier y assemblés, le portera ainsi suivant les circonstances du temps, que chaque simple maître de la fabrique aura et profitera comme émolument annuel, au-dessus de la quantité fixe d'un compagnon de métier, un demi-quart; les receveur et greffier, chacun en sa qualité et comme maître de métier, un quart et l'huissier un quart à hausser ou à diminuer comme ci-devant; lesquels émoluments seront annotés le même jour sur le nom de chacun, seulement pour mémoire, sans qu'ils puissent être taxés ou quotisés là-dessus dans les impositions du métier.

16

Qu'il ne sera permis à aucun d'aliéner ou d'acquérir aucune quantité fixe ou émolument, soit en entier ou en partie, à peine de 9 florins d'or à charge de chaque contrevenant à raison de chaque part.

17

Que chacun qui ne travaillera sa quote ou quantité fixe, endéans l'année ou dans le tems ouvert, en sera déchu.

18

Que ce nonobstant les receveur, greffier et huissier, en cas qu'il se trouvera que l'un ou l'autre n'aura gagné ou travaillé son émolument d'un quart, soit en entier, soit en partie, à raison de ce, il tirera et profitera de la fabrique en numéraire dix escalins ou cinq florins en espèces pour le quart.

19

Que les maîtres de la fabrique feront une exacte visite , au moins annuellement une fois , au mois de mars avant le jour de sainte Gertrude , si quelqu'un a travaillé des pots au-dessus ou au-dessous sa quantité fixe ou sa cote et ils en tiendront une note pertinente tant en égard de la grandeur ou de la circonférence de chaque fournaise , du nombre des fournaies que chacun aura là-dessus travaillées ou achevées qu'en égard de la provision des pots crus qui se trouvent chez un chacun.

20

Que les dits maîtres de la fabrique pourront aussi faire la même visite en d'autres maisons et bâtiments et seront même tenus de la faire là où il y aurait soupçon de l'existence de pots crus.

21

Qu'en cas d'excès pour avoir cuit ou travaillé plus que la cote ou la quantité fixée qui ne monte qu'à deux cents quarts , en flainand *quarten* , ou vingt pieds , ce qui sera toujours passé ou connivé , mais en cas que le dit excès surpasserait les dits vingt pieds , lors le transgresseur payera une amende d'un florin en espèces pour chaque pied qu'il en aura travaillé ou cuit plus de vingt pieds.

22

Que ce dernier article n'aura lieu qu'au regard des compagnons du métier qui , de bonne foi , annoncent et désignent aussi bien leurs pots travaillés et cuits que les pots crus aux maîtres de la fabrique.

23

Que ceux qui feraient ou agiraient autrement n'auront pas de grâce , mais encourront une amende d'un florin en

espèces, à rate d'un pied ou de chaque dizaine de quarts (*quarten*), qu'ils auront travaillé ou cuit outre leur cote ou quantité fixe.

24

Que tout le magasin de la cote ou quantité fixe ou de pots crus qui sera trouvé par les maîtres de la fabrique, servira ou sera déduit à la future cote ou quantité fixe en cas qu'elle importerait une fournaise ou plus d'une fournaise; et en cas que la dite provision n'égalerait pas la fournaise d'un compagnon du métier, en ce cas la dite provision ne sera pas considérée, mais pourra être cuite outre ou au-dessus de la cote ou quantité fixe.

25

Que pour prévenir tous les abus et mésus qui se commettraient par les uns et les autres des compagnons du métier ou par leurs veuves qui ne travaillent sur leur propre nom et par ceux qui travaillent au nom des dits compagnons, lors le dit compagnon du métier, ou sa veuve ou son valet seront tenus de comparoir, sur ajournement coutumier du forestier de la fabrique, par devant les maîtres d'icelle et d'y affirmer par serment que les mêmes pots sont effectivement pour et au profit d'un tel compagnon du métier ou de la veuve d'icelui, qu'ils appartiennent au même ou à la même, fabriqués et cuits de ses matériaux et qu'il n'y a pas la moindre collusion, ni directement ni indirectement : à peine de dix-huit florins d'or à charge d'un chacun qui y sera trouvé en faute; et celui ou celle qui refuse un tel serment ou qui s'en excuse, celui ou celle seront diminués, outre la dite amende, de leur portion future, à rate de ce qui aura été fabriqué ou cuit sur le dit pied ou par collusion.

26

Que les charges nécessaires de la fabrique, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui se rencontrent, seront portées par les compagnons du métier ou par leurs veuves qui exercent la profession, et seront réparties sur la cote fixe d'un chacun; pourtant les charges extraordinaires ne seront réparties que d'après résolution des compagnons du métier et à la pluralité des voix de ceux qui y comparaisent ou seront comparus, que l'imposition ou les impositions annuelles en seront formées par les maîtres du métier et signées par le greffier.

27

Que, pour retrancher les dépenses qui se sont faites dans les cabarets à l'occasion des jours de l'assemblée de leur tribu, les dites assemblées seront tenues, à l'avenir, dans l'école de la commune à Titveld à moins et toutes les fois que les quartiers de Raeren et Nieudorp leur accorderont ou concéderont la dite école.

28

Qu'il est défendu aux maîtres de la fabrique de tenir dorénavant aucune assemblée de leur tribu dans une auberge ou de répartir aussi aucunes dépenses à peine d'un florin d'or à charge de chacun et qu'en outre les mêmes dépenses seront privativement à charge des mêmes maîtres de la fabrique qui auront fait une telle répartition.

29

Que le forestier de la fabrique ajournera sur ordre coutumier tous les compagnons du métier aux assemblées de la tribu, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui se tiendront annuellement, et cela sous un intervalle convenable, du moins le jour précédent.

30

Que celui qui n'y comparait pas personnellement sera déchu de sa voix, à la réserve que celui sera reçu qui comparait de la part d'un autre compagnon ou de la part du fils d'une veuve ou de la part de son père en leur absence ou sur leur empêchement, parmi qu'il soit pourvu d'une commission légale par écrit et qu'il ait au moins l'âge de vingt ans.

31

Qu'il est défendu de faire aucun trouble, tumulte ou désordre dans l'assemblée de la tribu, à peine de deux florins d'or pour la première fois, du double pour la seconde et de six florins d'or pour la troisième fois et en sus d'être déchu de l'exercice de la profession jusqu'au temps qu'il y sera admis de nouveau.

32

En cas que les enfans viendraient à contrevenir à l'article précédent, les père et mère en seront responsables et censés d'avoir contrevenu par eux-mêmes, si longtemps que les enfans sont à leur pain.

33

Que les amendes ou peines seront pour une troisième part au profit de la fabrique, pour l'autre troisième part au profit de l'église et des pauvres de Titveld et pour la dernière troisième part au profit des maîtres de la fabrique et de l'officier.

34

Qu'un chacun sera tenu d'acquitter promptement et à temps l'import de son imposition ainsi que d'autres dettes de la fabrique et de l'amende à laquelle il est condamné, à peine de prompt exécution à diriger à sa charge par le forestier de la fabrique.

35

En cas que quelqu'un se trouverait lésé ou grevé par une autre imposition, autre dette de la fabrique ou pour amende, il lui sera libre de s'adresser à la Justice du chef ban de Walhorn.

36

L'on observe pourtant qu'il ne sera recevable par devant la dite justice, ni pourra y être entendu, à moins qu'il ne prouve avant tout d'avoir nanti, entre les mains du receveur de la fabrique, l'amende ou autre somme qui a été recherchée sur lui.

37

Que la fabrique tiendra un registre pertinent ou protocole, tant pour les compositions et le décrètement des amendes que pour les impositions, pour les jours fixés aux assemblées de la tribu, que pour les autres assemblées, pour les résolutions et pour le reste de ce qui y est traité et cela par chapitres séparés; lequel protocole, ainsi que les autres documens et papiers de la fabrique, reposeront entre les mains du greffier, qui les gardera bien et fidèlement.

38

Que le forestier de la fabrique fera tous les ajournemens et devoirs requis, pour faire rentrer à temps et remettre ou faire payer au receveur les impositions réparties, autres dettes et les amendes de la fabrique.

39

Que le forestier, outre les émolumens lui attribués ci-dessus, tirera de chaque défaillant ses devoirs d'exécution sur le pied du tarif prescrit par le règlement coutumier de ce duché, à l'instar du forestier de la Justice de Walhorn, sans y comprendre aucuns autres devoirs ordinaires e

ajournemens des maîtres compagnons de la fabrique et d'autres qu'il sera tenu de faire gratis.

40

Que s'il arrivait que le corps de la fabrique serait recherché ou menacé pour excès, contravention ou endommagement particulier, en ce cas le dit excès, contravention ou endommagement sera promptement réparé ou supporté, avec ce qui en dépend, par celui ou par ceux ou leurs employés qui en seront chargés ou convaincus, à peine d'y être contraints en vertu d'un décret régulier des maîtres de la fabrique par le moyen d'une prompte exécution.

41

Que le receveur sera tenu de faire rentrer à tems les impositions, les dettes de la fabrique et les amendes, à peine d'en être responsable en cas de négligence et d'en rendre publiquement compte et reliquats tous les deux ans par devant l'officier lorsqu'il est présent et par devant les maîtres de la fabrique et à l'intervention de ceux qui y voudront être présens de la part de la fabrique ou de la part de l'église et des pauvres, et cela en deux chapitres séparés, l'un des amendes et l'autre des impositions et des dettes de la fabrique et de purger promptement le reliquat du dit compte envers celui qu'il appartient à peine de prompt exécution.

42

Pour prévenir les fraudes qui se commettent par la sortie des pots tant au préjudice de la fabrique que des droits de Sa Majesté dans les autres pays de sa domination où des pots étrangers sont introduits sous le prétexte qu'ils seraient de la fabrication du dit métier, sans la spécification des douzaines, que les maîtres de la fabrique et les compagnons seront tenus de former, nommer et tenir trois sortes de

leurs pots, jusqu'à ce qu'il sera disposé autrement, savoir : la grande sorte, la moyenne et la basse (moindre).

43

Que pour la grande sorte sera nommée la pierrerie fabriquée au-dessus d'un pot, celui-ci soit de la mesure de Limbourg, Brabant ou de Flandre. Pour la sorte moyenne, ce qui tient moins d'un pareil pot jusqu'à incluse une chopine ou demi-pinte, et pour la moindre sorte, ce qui tient moins d'une chopine ou d'une demi-pinte.

44

Que les maîtres de la fabrique seront tenus de faire imprimer de temps en temps, aux frais de la fabrique, des exemplaires de certificat en flamand, avant que les autres ne seraient distribués, si à temps qu'il n'en manque pas.

45

Que les maîtres de la fabrique qui savent écrire les dépêcheront et signeront avec jour et date, et pas un autre, à peine d'un florin d'or.

46

Que les dits certificats contiendront le nom et le surnom du marchand avec le nombre précis des douzaines de chaque des dites trois sortes qu'il a chargées et avec expression sur quoi elles sont chargées, sur une, deux, trois, quatre ou plusieurs charrettes, brouckes, boutiques ou hottes.

47

Que les compagnons du métier qui en vendent pour sortir sous certificat en feront, en conformité de ce, leur rapport spécifique et précis, à quelqu'un des maîtres de la fabrique, qui savent écrire, par billet sous leur signature, à lui produire du moins par un de leurs domestiques, et ceux qui ne savent écrire, verbalement et en personne, à peine

d'être tombés en une amende d'un florin d'or pour chaque fois et chaque point qu'ils auront fait autrement ou déclaré plusieurs douzaines de l'une ou de l'autre sorte.

48

Que les maîtres de la fabrique seront tenus d'enfiler les dits rapports écrits et d'annoter pertinemment les rapports verbaux et de bien garder les uns et les autres, du commencement de chaque année jusqu'à la fin et dépêcher, en conformité de ce, leurs certificats, pour que les dites fraudes soient par eux découvertes plus aisément.

Tous lesquels points et articles nous avons agréés, approuvés et décrétés, agréons, approuvons et décrétons par cette, voulant qu'ils soient strictement suivis et maintenus et qu'ils sortent leur plein et entier effet.

Mandons pour ce et commandons à nos très chers et féaux les chancelier et gens de notre Conseil en Brabant et à tous autres nos justiciers, officiers et vassaux qu'il peut concerner, qu'ils observent et maintiennent notre présente ordonnance et règlement et qu'ils le fassent observer et maintenir exactement sans simulation, faveur et connivence, CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL. En foi de quoi nous y avons fait apposer notre grand sceau.

Donné en notre ville de Bruxelles, le neuvième jour de janvier, l'an de Notre Seigneur mil sept cent soixante et de nos règnes le vingtième.

Signé : SCHOK.

Par l'Impératrice et Reine :

Signé : F. J. MISSON.

Par traduction du flamand en français, conforme à l'original :

L. B. MENNICKEN.

VI

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — ARRONDISSEMENT
DE MALMEDY. — N^o 2052.

MALMEDY, le 17 frimaire an XII de la République
(9 décembre 1803).

Au Préfet du Département.

CITOYEN PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous envoyer une pétition du maire de Raeren en faveur des potiers de sa mairie. Cette pétition a quatre objets :

Le premier, de faire confirmer une ordonnance de Marie-Thérèse par laquelle les potiers de Raeren étaient autorisés exclusivement à extraire les terres et sables, qui leur sont nécessaires, partout où ils en trouveraient, etc.

Le second, de faire confirmer un règlement donné par la même impératrice pour la corporation des potiers de Raeren.

Le troisième, d'obtenir la permission de faire venir librement, de la Westphalie prussienne, le sel et le bleu dont les potiers ont besoin.

Le quatrième, d'obtenir que les coupes de bois nationaux soient vendues par petites portions.

Les première, deuxième et quatrième demandes me paraissent inadmissibles. L'octroi et le règlement dont on demande la confirmation sont contraires aux lois de la République et je ne pense pas qu'on puisse changer pour

la mairie de Raeren le mode adopté pour la vente des coupes des bois nationaux. Il me paraîtrait plus simple que les potiers se réunissent pour acheter le bois qui leur est nécessaire ; ils y gagneraient, puisque l'on prétend que, divisées en petites portions, les coupes de bois se vendraient plus cher.

Quant au troisième objet, je ne sais jusqu'à quel point les potiers sont fondés à regretter qu'ils ne puissent plus faire venir le bleu et le sel dont ils ont besoin pour colorer et vernisser la poterie qu'ils fabriquent. Mais je sais qu'ils se plaignent beaucoup de la qualité du sel et du bleu qu'ils sont obligés de tirer de l'intérieur.

Le neuf nivôse an X (30 décembre 1801), j'ai eu l'honneur, Citoyen Préfet, de vous envoyer la lettre du maire de Raeren dont copie est jointe à sa pétition. La poterie de Raeren mérite votre attention. Elle alimente une foule d'ouvriers qui, sans elle, seraient sans moyens de subsistance. Il est inutile, sans doute, de vous prier de prendre, pour lui rendre son ancienne prospérité, les mesures que vous jugerez utiles et convenables.

Salut et Respect.

L. BASSENGE
Sous-Préfet de Malmedy.

VII

AVIS DU BUREAU DES DOMAINES.

17 ventôse an XII (8 mars 1804).

Par son Mémoire, le maire de Raeren demande que les octrois accordés par le Gouvernement autrichien aux Maîtres et garçons potiers de sa commune soient remis en vigueur ; il demande en outre que les coupes de bois natio-

naux soient vendues par petites portions, afin de faciliter les approvisionnements de ces potiers.

L'octroi du 17 juin 1619, confirmé par Marie-Thérèse le 14 février 1756, accordait *exclusivement* aux associés du métier des potiers la faculté d'exploiter la glaise et autre substance nécessaire à leur fabrique, savoir : *gratuitement* dans les terrains domaniaux et communaux et avec *dédommagement* dans les terrains particuliers.

Les poteries de Raeren, qui consistent en douze à treize fournaies, étant des établissements d'une utilité générale, le Bureau des domaines estime qu'en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1791, le Préfet peut maintenir le dit octroi en vigueur.

Cet article s'exprime en ces termes :

« A défaut d'exploitation de la part du propriétaire des
» objets énoncés ci-dessus (sables, craies, argiles, marnes,
» pierres à bâtir, etc.), et dans le cas seulement de nécessité
» pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité
» publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation,
» monuments publics ou *tous autres établissements*
» *et manufactures* d'une utilité générale, les dites
» substances pourront être exploitées d'après la permission
» du Directoire du département (le Préfet) donnée sur l'avis
» du Directoire du district (le Sous-Préfet) par tous entrepreneurs
» ou propriétaires des dites manufactures en indemnisant le propriétaire,
» tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières
» extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts. »

L'octroi susdit statuait que les dommages seraient réglés sans forme ni mode de procédure par deux échevins du ban de Walhorn, sauf appel définitif à la Haute Cour de Limbourg. L'art. 27 de la loi du 28 juillet veut que les contestations en règlement d'indemnités soient portées devant les juges du pays ou les tribunaux, suivant l'ordre

de compétence. Dans l'arrêté à prendre pour maintenir les dispositions de l'octroi, il sera bon d'y insérer des dispositions réglementaires et d'y consacrer le principe que le propriétaire de la surface aura la préférence et que *ce n'est qu'à son défaut* qu'ils pourront exploiter.

Le maire de Raeren demande aussi que les règlements du 9 janvier 1760 soient maintenus. Cette demande ne paraît pas susceptible d'être accueillie.

Les règlements dont il s'agit portaient institution de sept maîtres potiers, d'un huissier de fabrique et d'un receveur et greffier choisis dans les sept maîtres potiers; ils étaient respectivement chargés de surveiller l'exécution des mesures suivantes :

1^o Il était interdit à tout potier de travailler à la roue dans un temps autre que depuis la Sainte-Gertrude jusqu'à la Toussaint, le même travail était interdit dans la nuit.

2^o Le métier de potier ne pouvait être enseigné aux étrangers non possessionnés ou allorains du ban de Walhorn.

3^o Le métier de potier ne pouvait être exercé que par des individus mariés et âgés de plus de 25 ans, à moins qu'on ne fût orphelin de potier et âgé de vingt ans; dans l'un et l'autre cas, il fallait être admis dans la tribu et, pour ce, faire preuve de son savoir.

4^o Le 17 mars, jour de la Sainte-Gertrude, les maîtres du métier réglaient la quantité que chaque compagnon ou sa veuve pourrait travailler et cuire dans l'année. Un compagnon ou sa veuve avait en part 225 pieds faisant les trois quarts d'une grande fournaise de 300 pieds et pour chaque enfant à leur pain un demi quart ou 37 1 2 pieds de fournaise.

5^o On ne pouvait acquérir ou aliéner sa part; on en était déchu à défaut de l'avoir travaillée dans l'année.

Les charges et contributions nécessaires à la fabrique étaient réparties sur les compagnons du métier à raison de leur cote fixe.

6° Les autres dispositions du règlement sont relatives :

1° Aux peines et amendes qu'encourraient ceux qui travaillaient plus ou moins qu'ils n'y étaient autorisés ou qui contrevenaient aux règlements du métier. 2° A la tenue des assemblées du métier. 3° Aux devoirs du huissier. 4° Aux contraventions des maîtres. 5° A la reddition des comptes. 6° A la délivrance des certificats d'origine pour prévenir les fraudes qui se commettaient au préjudice de l'empereur et de la fabrique par l'introduction des poteries étrangères qui étaient réputées de la fabrication de Walhorn.

L'on voit que ces règlements avaient deux objets principaux : le premier, d'assurer le travail à chaque ouvrier par une égale répartition que rendait probablement nécessaire l'usage commun des fournaies ; le second, d'assurer une protection spéciale et exclusive à la fabrication de poterie du ban de Walhorn. Toutes les dispositions du règlement qui portent sur ce second objet sont évidemment contraires aux lois ; celles qui portent sur le premier pourraient être en partie maintenues et modifiées si les fournaies sont une propriété commune dont l'usage doit être déterminé et réglé d'après le nombre des potiers.

Parmi les privilèges accordés aux potiers de Walhorn, le maire de Raeren réclame fortement celui qui les autorisait à tirer d'Outre-Rhin le sel et le bleu nécessaires à leur fabrique. Il invoque les motifs qui avaient déterminé le Gouvernement autrichien d'autoriser, au préjudice de ses provinces belgiques, cette importation. Ces motifs sont que le sel et le bleu tirés de la Belgique et de l'intérieur sont d'une qualité de beaucoup inférieure à ceux qu'ils tirent d'Unna et d'autres salines de la Prusse. Le maire assure que la poterie a éprouvé et éprouve chaque jour de nouvelles pertes par l'emploi du sel et du bleu de l'intérieur.

La quantité de sel à importer serait de 150 sacs du poids de 300 livres. L'importation pourrait s'en faire par Dussel-

dorf à Obercassel, premier bureau des douanes, sous les formes et conditions que le Gouvernement arrêterait. Enfin, le dernier vœu manifesté par le maire de Raeren, pour la prospérité de la poterie, est la vente par petites portions des bois nationaux, afin que chaque potier puisse, avec plus de facilité, s'en approvisionner. Cette demande ne paraît pas être bien réfléchie; le sous-Préfet l'observe avec fondement, plus petites seront les portions, plus cher se vendront-elles. La loi autorise les associations de quatre personnes : que les potiers usent de cette faculté pour acheter le bois qui leur est nécessaire. L'intérêt de l'État s'oppose à ce que les ventes de bois se fassent par petites portions : plus il y a d'adjudicataires, plus aisément se commettent les dégâts et les abus dans les coupes. D'ailleurs, les propriétaires d'usines se plaignent depuis longtemps que les coupes sont trop divisées. Le mode adopté par le conservateur sur les observations du Préfet concilie aujourd'hui les intérêts des uns et des autres.

Sur ce rapport, le Bureau propose au Préfet :

1^o De maintenir, en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1791, la concession accordée aux potiers de Walhorn et des environs par l'octroi du 17 juin 1619, confirmé en 1756 et, par des dispositions réglementaires, de subordonner l'exercice des droits que cet octroi confère.

2^o De charger le maire de rédiger et de présenter au Préfet un règlement pour l'usage commun des fournaies.

3^o D'écrire au Gouvernement à l'effet d'obtenir l'importation du bleu et du sel nécessaires aux potiers de Walhorn en lui soumettant les mesures à adopter pour cette importation. Le maire de Raeren produira, au préalable, l'ancienne permission.

4^o D'instruire, enfin, le maire de Raeren qu'il ne peut y avoir lieu d'adopter des mesures particulières pour les coupes et adjudications des bois nationaux, ni de maintenir

la partie du règlement qui assurait , dans les mains des habitants de Walhorn , la fabrication exclusive de la poterie et subordonnait cette fabrication à des clauses et conditions nuisibles à l'industrie.

Adopté.

VIII

BUREAU DES DOMAINES. — PRÉFECTURE DE L'OURTE.

LIÈGE, le 26 ventôse an XII (17 mars 1804).

ARRÊTÉ DU PRÉFET.

Vu le mémoire présenté par le maire de Raeren demandant la maintenue des octrois et concessions accordés par l'ancien Gouvernement autrichien aux maîtres et garçons potiers de la dite commune ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement ;

Vu l'octroi du 17 juin 1619, confirmé par Marie-Thérèse, le 13 février 1756 ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 juillet 1791 ;

Arrête ce qui suit :

1° A défaut d'exploitation de la part des propriétaires, les potiers de Raeren et des communes environnantes sont autorisés d'exploiter la terre glaise et autre substance nécessaire à leur fabrique, en indemnisant les propriétaires, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 2. Les dits potiers continueront d'exploiter gratuitement, aux termes de l'octroi du 17 juin 1619, dans les terrains domaniaux et communaux non plantés et non

cultivés, à la charge de niveler le terrain lorsque l'exploitation sera finie.

Art. 3. Néanmoins aucune substance ne pourra être exploitée, dans les bois particuliers, sans en avoir averti, un mois d'avance, le particulier propriétaire et sans avoir préalablement indemnisé ce dernier, soit de gré à gré, soit à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts et au retard qu'éprouvera le recru.

Art. 4. L'exploitation, dans les bois nationaux, ne pourra se faire que sous la surveillance des officiers forestiers et sous les conditions que ces derniers jugeront nécessaires d'établir pour éviter le moindre dommage et dégradation possible; il sera procédé au règlement de l'indemnité comme il est dit dans l'article qui précède.

Art. 5. Les contestations, en règlement d'indemnités envers les particuliers, seront portées devant le juge de paix ou les tribunaux, suivant l'ordre de compétence.

Art. 6. Il ne pourra être entrepris aucun travail d'exploitation, à moins de deux mètres de distance des chemins et sentiers, soit à la superficie, soit sous le terrain et ce sous les peines portées par les lois de police.

Art. 7. Les puits et excavations seront constamment environnés de haies et d'épines. Les contraventions à cette disposition seront punies, conformément au dit octroi, d'une amende de 18 florins d'or sans préjudice des dommages qui en résulteraient.

Art. 8. Aucune exploitation ne pourra s'entreprendre en vertu des dispositions ci-dessus dans les terrains dépendans des maisons et jardins.

Art. 9. Le présent arrêté sera expédié aux maires de Raeren et de Wallhorn et par eux communiqué aux propriétaires de ces deux communes,

Il sera également expédié au juge de paix d'Eupen, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Malmedy et au conservateur des forêts.

Le sous-Préfet du même arrondissement est chargé de son exécution.

A Liège, le 26 ventôse an XII.

DESMOUSSEAUX.

IX

LIÈGE, le 26 ventôse an XII (17 mars 1804).

Le Préfet au maire de Raeren.

Vous trouverez joint, Citoyen maire, une expédition de l'arrêté que j'ai pris aujourd'hui sur la pétition que vous m'avez adressée, le 18 thermidor dernier, tendant à obtenir le maintien de l'octroi accordé, le 17 juin 1619, aux maîtres potiers du ci-devant ban de Walhorn.

Quant aux trois autres points, sur lesquels portait la même pétition, je vous observe :

1^o Que le règlement du 9 janvier 1760 qui assurait, dans les mains des habitants du ban de Walhorn, la fabrication exclusive de la poterie et subordonnait cette fabrication à des clauses et conditions nuisibles à l'industrie, ne peuvent être maintenues. Si l'usage commun des fournaies exige qu'il soit pris des mesures d'ordre et de police, vous pourrez, Citoyen maire, me soumettre un règlement dont les dispositions puissent se concilier avec la législation actuelle.

2^o Que pour demander au Gouvernement l'importation du bleu et du sel nécessaires à la fabrique des poteries, vous devez m'adresser une pétition détaillée à laquelle vous joindrez les permissions de l'ancien Gouvernement qui ont toléré cette importation.

3^o Qu'il ne peut y avoir lieu d'adopter des mesures particulières pour les coupes et adjudications de bois nationaux. Plus petites seraient les portions, plus cher se vendraient-elles. D'ailleurs, la loi autorisant les associations de quatre personnes, les potiers peuvent user de cette faculté pour acheter le bois dont ils ont besoin. L'intérêt de l'État s'oppose à ce que les ventes se fassent par trop petites portions. Plus il y a d'adjudicataires, plus d'abus se commettent dans l'exploitation des coupes.

DESMOUSSEAUX.

Le Préfet au sous-Préfet de Malmédy.

Je vous adresse, Citoyen sous-Préfet, l'arrêté que j'ai pris sur la pétition du maire de Raeren que vous m'avez transmise par votre lettre du 17 frimaire (9 décembre 1803), n^o 2052.

Je joins également copie de la lettre que j'adresse à ce maire sous la date de ce jour.

DESMOUSSEAUX.

Le Préfet au commissaire du Gouvernement près le tribunal de l'arrondissement de Malmédy.

Je vous adresse, Citoyen commissaire, deux expéditions de l'arrêté que j'ai pris aujourd'hui et dont les dispositions autorisent les fabricans potiers de la commune de Raeren et des communes environnantes d'exploiter la terre glaise et autres substances nécessaires à leur fabrique, dans les terrains où il s'en trouve, sous certaines réserves et conditions.

Je vous invite à transmettre l'une de ces expéditions au juge de paix d'Eupen et à donner communication de l'autre au tribunal auprès duquel vous fonctionnez.

DESMOUSSEAUX.

X

LIÈGEZ, le 22 vendémiaire an XIV (14 octobre 1805).

**Le Président du tribunal de l'arrondissement de Malmédy
à Monsieur le Préfet du Département de l'Ourte.**

MONSIEUR LE PRÉFET !

Votre sollicitude pour le soutien de l'industrie dans ce Département vous a déjà fait porter au Gouvernement la connaissance d'un besoin de premier ordre pour la poterie de Raeren. Cette commune de l'arrondissement de Malmédy vous avait exposé l'indispensable nécessité de pouvoir, pour la confection de ses pots, tirer, comme ci-devant, le sel d'Unna, dans la Westphalie prussienne, sel grossier, mais qui donne à cette poterie un lustre et même une certaine dureté que les autres sels, quelle qu'en soit la quantité, ne peuvent lui prêter, qualités qui contribuent considérablement au débit de cette marchandise dont une grande partie passe à l'étranger, dans le Nord de l'Allemagne, et dont l'absence, comme l'expérience le prouve, nuit beaucoup à ce débit, quoique les frais de fabrique ne soient pas moindres, eût égard à l'emploi de notre sel ordinaire.

Cet objet peu conséquent à la masse, mais précieux à la commune de Raeren, paraissant avoir été perdu de vue, j'ose prendre, Monsieur le Préfet ! la liberté de vous le rappeler, persuadé que vous le remémorerez au Gouvernement.

Il n'y a point de risque de fraude ici par l'introduction d'une partie du grossier sel d'Unna ; il ne vaut pas le nôtre pour les autres usages et la quantité d'ailleurs à laisser introduire, par exemple, par le bureau de Cologne, pourrait être annuellement déterminée d'après les besoins des potiers de la commune de Raeren constatés par le maire et surveillés au besoin par ses supérieurs.

La conservation de cette branche d'industrie et peut-être son augmentation, dépend, sans doute, beaucoup des égards que vous ne manquerez certainement pas, Monsieur le Préfet ! d'obtenir à ces observations.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

LASAULX.

XI

LIEGE, le 27 vendémiaire an XIV (19 octobre 1805).

**Le Préfet du Département de l'Ourte au Conseiller
d'État, directeur des douanes.**

MONSIEUR LE CONSEILLER D'ÉTAT !

On m'a exposé qu'il serait très avantageux pour les fabriques en poterie de Raeren, arrondissement de Malmedy, de pouvoir, pour la confection des ustensiles qui en sortent, importer, comme autrefois, librement et sans droits le sel d'Unna, dans la Westphalie prussienne, sel grossier, mais qui a la propriété de donner à cette poterie un lustre et même une certaine consistance que les autres sels, en quelque qualité qu'on les employe, ne peuvent lui prêter. L'emploi du sel d'Unna, en améliorant cette poterie, contribue à en étendre le débit dans le Nord de l'Allemagne et la privation de cet ingrédient, ainsi que l'expérience l'a prouvé, en diminue considérablement l'exportation, sans que les

frais de fabrication soient réduits par l'emploi des sels indigènes.

L'emploi du sel d'Unna, inférieur aux nôtres à tout autre égard, n'étant uniquement utile que pour la confection des poteries de la nature de celles que l'on fabrique à Raeren, il n'est pas à craindre que ce sel devienne jamais l'objet de spéculations nuisibles à nos salines. Il serait d'ailleurs facile d'obvier à cet inconvénient en déterminant annuellement la quantité à introduire, par le bureau de Cologne, d'après les besoins réels de la commune de Raeren, constatés par le maire et vérifiés, s'il était nécessaire, par l'autorité supérieure. Au moyen de cette précaution, de cette surveillance, on connaîtrait avec certitude la véritable destination, de même que l'emploi de la quantité de sel dont l'importation aurait été permise et on serait ainsi à même d'empêcher l'importation dès qu'elle excéderait les besoins.

Si vous partagez mon opinion, je vous prie, Monsieur le Conseiller d'État, de vouloir bien soumettre ces observations au Gouvernement en lui demandant, pour les potiers de Raeren, l'autorisation d'importer, aux conditions qu'il trouvera convenables d'imposer, le sel d'Unna, qu'on peut considérer comme d'un besoin indispensable pour leurs fabriques. De cette autorisation dépend la conservation et, par suite, l'accroissement de cette branche de commerce, et l'intérêt que Sa Majesté l'Empereur prend à tous les genres d'industrie nationale me fait espérer qu'il daignera accueillir favorablement cette demande.

Veillez, je vous prie, avoir la bonté de me faire connaître les intentions de Sa Majesté.

J'ai l'honneur de vous saluer.

DESMOUSSEAUX.

XII

COMMERCE. — INDUSTRIE NATIONALE.

Le 4 brumaire an XIV (26 octobre 1805).

A S. E. le Ministre de l'Intérieur.

MONSEIGNEUR,

Il existe depuis longtemps, dans les communes de Raeren, Nieudorp, Titvelt et Meroëls (canton de Walthorn), des fabriques de poteries grises, parfaitement cuites et pouvant être considérées comme de la porcelaine informe, dont le débit, autrefois très-considérable dans la ci-devant Belgique et dans le Nord de l'Allemagne, assurait l'existence d'un grand nombre d'ouvriers et la fortune des fabricants.

Depuis la Révolution, ces fabriques ont vu décroître progressivement leur activité, malheur que l'on attribue surtout à la privation des ingrédients auxquels ces poteries devaient les qualités qui les faisaient rechercher. On se servait autrefois, pour les colorer et les vernisser, du sel d'Unna en Westphalie et du bleu dit de Prusse. La supériorité de ces ingrédients pour la perfection des poteries, sur les mêmes ingrédients tirés des pays en deçà du Rhin, était, à ce qu'il paraît, tellement reconnue que le Gouvernement autrichien, malgré l'intérêt qu'il devait prendre à ses salines de la Belgique, avait autorisé l'importation libre et franche de tous droits, du sel et du bleu de Prusse nécessaires aux fabriques du canton de Walthorn. La quantité de sel, dont l'entrée était permise, était évaluée à cent-cinquante sacs du poids de 137 à 138 kilogrammes ou 300 livres.

Les faits me sont attestés par les maires du canton et par des fonctionnaires publics de l'arrondissement de Malmédy.

C'est sur ces considérations que le maire de Raeren s'est appuyé pour m'engager à réclamer auprès du Gouvernement la même faveur dont ses administrés jouissaient sous le régime autrichien.

Je me rends d'autant plus volontiers aux désirs de ce fonctionnaire que tout genre d'industrie, sur quelque point de l'Empire qu'il se développe, est assuré d'exciter l'intérêt du Gouvernement et qu'une diminution plus importante dans la recette des douanes, causée par la suppression des droits que payent à leur entrée les ingrédients nécessaires à la perfection des poteries de Raeren, sera plus que compensée par la restauration de cette branche de commerce et par des exportations plus considérables.

Le sel d'Unna, inférieur au nôtre pour tout autre emploi, n'étant uniquement utile que pour la confection de ces poteries, il n'est sûrement pas à craindre que ce sel étranger devienne l'objet des spéculations de la fraude. Il est, d'ailleurs, facile d'y mettre obstacle en déterminant, comme autrefois, la quantité de sel et de bleu de Prusse à importer, ainsi que le bureau d'entrée. Ces quantités seraient certifiées par les maires et par l'autorité supérieure. Il est déjà connu que les travaux des fabriques n'exigent qu'environ 20,700 kilogrammes de sel étranger et, sans doute, une quantité proportionnelle de bleu de Prusse.

L'importation pourrait s'en faire par Dusseldorf à Obercassel, bureau des douanes, dans les formes et sous les conditions qu'il plairait au Gouvernement de prescrire.

Je crois donc pouvoir inviter Votre Excellence à vouloir bien appuyer, auprès de Sa Majesté, la demande des habitants du canton de Wallbörn et solliciter un décret qui autorise la libre entrée du sel d'Unna et du bleu de Prusse nécessaires à la fabrication de leurs poteries.

Agrééz, Monseigneur, l'hommage de mon respect.

DESMOUSSEAUX.

XIII

2^e DIVISION. — BUREAU DES ARTS & MANUFACTURES.

PARIS, le 17 brumaire an XIV (8 novembre 1805).

**Le Ministre de l'Intérieur à M. le Préfet du Département
de l'Ourte, à Liège.**

Il m'a été rendu compte de la demande que vous m'avez adressée, le 4 de ce mois, au sujet des fabriques de poteries grises existantes dans le canton de Walhorn. Vous m'invitez à solliciter un décret impérial qui autorise la libre entrée du sel d'Unna et du bleu de Prusse nécessaires à ces fabriques.

Quelque intérêt, Monsieur, que m'inspire votre recommandation, je ne pense pas que le Gouvernement doive accorder l'autorisation dont vous me parlez.

L'effet de cette autorisation tourneroit au préjudice des manufactures de bleu de Prusse et de sel établies en France pour enrichir celles des étrangers. Il importe trop à notre prospérité d'encourager les genres d'industrie nouveaux pour que je provoque le décret que sollicitent les fabricans du canton de Walhorn. C'est faute d'avoir réfléchi que ces fabricans ont l'opinion que nos bleus de Prusse et nos sels sont inférieurs à ceux que fournit l'étranger. Un grand nombre de manufactures de poteries placées dans l'intérieur les employent avec succès. Si ces manufacturiers les jugent d'une qualité convenable, il n'y a pas de motif pour qu'ils ne soient pas aussi trouvés tels par les établissemens du canton de Walhorn. Ces considérations et d'autres, que je pourrais ajouter, ne me permettent pas de donner suite à votre demande.

Recevez, etc.

CHAMPAGNY.

XIV

LIEGE, le 6 frimaire an 14 (27 novembre 1805).

**Le Préfet du département de l'Ourte au sous-Préfet,
à Malmedy.**

J'avais transmis, Monsieur, au Ministre de l'intérieur, la demande des maires de Raeren et autres communes du canton de Walhorn, dont l'objet était d'obtenir un décret impérial pour autoriser la libre entrée du sel d'Unna et du bleu de Prusse nécessaires aux fabriques de poteries établies dans ces communes ; j'avais appuyé cette demande de tous les motifs que j'avais cru susceptibles de la faire accueillir.

Son Excellence me marque, sous la date du 17 brumaire dernier (8 novembre) qu'il ne pense pas que le Gouvernement doive accorder cette autorisation, dont l'effet tournerait au préjudice des manufactures de bleus dits de Prusse et de sel établies en France et ne servirait qu'à enrichir celles des étrangers. Le Ministre croit mal fondée l'opinion que nos bleus de Prusse et nos sels sont inférieurs à ceux que fournit la Prusse. Il ajoute qu'un grand nombre de manufactures de poteries dans l'intérieur employent avec succès les sels nationaux et que si ces manufactures les jugent d'une qualité convenable, ils doivent également être préférés par les établissements du canton de Walhorn.

Son Excellence s'est, en conséquence, déterminée à ne pas donner suite à cette demande.

Veillez, je vous prie, Monsieur, faire part de cette décision et des observations du Ministre aux maires des communes qu'elle intéresse.

DESMOUSSEAUX.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DE LA

COMMUNAUTÉ DE THEUX



Le chef-lieu de chaque ban du marquisat de Franchimont était le siège d'une Cour de justice, composée de sept échevins inamovibles, présidés par un maire ou mayeur amovible et assisté d'un greffier. Ces deux derniers cumulaient ordinairement leur charge avec l'échevinat.

Mayeur, échevins et greffier tenaient leur commission du prince-évêque de Liège. Ils la présentaient à la Cour, qui, après l'avoir enregistrée, les avoir reçus et admis à leurs fonctions, leur faisait prêter le serment accoutumé (1). N'étant pas assujettis à la résidence, ils exerçaient souvent

(1) La commission du mayeur tombait à la mort du prince, mais le chapitre cathédral *sede vacante* la continuait, et le prince élu la renouvelait. Dans ces cas, le mayeur prêtait un nouveau serment.

des fonctions analogues dans d'autres tribunaux du pays ou de l'étranger (1).

Une des principales attributions des Cours de justice consistait dans la réalisation, c'est-à-dire dans l'enregistrement des contrats passés dans leur juridiction, formalité requise pour donner titre de priorité et action réelle sur les immeubles. La réalisation devait être faite en présence d'un mayeur et de deux échevins au moins. Si le mayeur était absent, un échevin, le greffier, un simple sergent même le suppléait et se qualifiait de *mayeur en ce cas*.

La Cour connaissait en premier ressort de toutes les actions civiles nées sous sa juridiction. On appelait de ses sentences aux tribunaux de Liège.

Elle était également juge en matière répressive; toutefois, si l'amende était supérieure à cinq florins d'or ou si la peine était afflictive, la Cour, par délégués pris dans son sein, présentait l'instruction aux échevins de Liège, ses chefs, qui lui transmettaient, sous forme de *recharge*, le jugement dont elle horsportait la sentence. Les actions répressives étaient introduites et poursuivies devant la justice à l'instance du souverain officier du marquisat de Franchimont (2), qui avait un *facteur* pour le représenter.

L'échevinage de Theux se titrait de *haute Cour et justice de Theux*, bien que ses pouvoirs fussent ceux d'une simple Cour basse.

Sa juridiction en matière *réellement* criminelle s'étendait sur les cinq bans, car Cour du chef ban à elle seule compétait le droit d'interroger les prisonniers saisis dans le

(1) Englebert de Presseux, mort en 1587, échevin de Theux et de Vervier. L'an 1674, deux échevins habitaient Liège ou Vervier, et Lambert de Noirfalise, de Polleur, était échevin de Theux et mayeur de Malmedie.

(2) Le gouverneur de Franchimont était, en matière judiciaire, qualifié de souverain officier.

marquisat et détenus au château de Franchimont (1), d'instruire leur procès et de prononcer sur leur sort après avoir pris recharge aux échevins de Liège, ainsi que je viens de le dire (2).

Le lieu scabinal de la Justice de Theux fut la halle ou Hôtel-de-ville, à partir de la fin de 1719 (3). Elle siégeait à la Boverie, à Theux, et prenait le nom de *Cour de la Boverie*, lorsqu'il s'agissait de délinquants saisis ou de délits commis sur la Porallée miraculeuse Dieu et S. Pierre, dont le prince de Liège était hautain seigneur (4).

(1) L'unique prison du marquisat était au château de Franchimont.

(2) DETROOZ, t. I, p. 74. NAUTET, t. III, p. 14. Ce droit lui fut reconnu par la Cour de Spa, le 24 juillet 1775. La pièce se trouve aux archives communales de Theux. Dans les mêmes archives il y a un record de la Cour de Theux, en date du 18 juillet 1528, par quel il appert qu'au lieu de Xhendelesse sont 40 à 50 boniers d'héritage mouvants de la jugeable de la dite Cour de Theux et portant leur délimitation.

(3) Le magistrat, par recès du 27 août, cède une chambre dans la halle aux mayeurs et échevins, pour y tenir leurs séances.

(4) « Item avant dient les dits eschevins que Monsieur desseurdit — le prince de Liège — est hautain S^{sr} des forests, appelle la poralle de Remouchamps et at un stal de venne en la rivier et le poissage alle enseignement delledite Court. » Record de la Cour de Theux du 19 février 1431.

« Premièrement saulvons et wardons par ung record rendu par nous predecesseurs eschevins de Theux en l'an mille quatre cens trengte ung, que nostre tres redoute S^{sr} et prince monsg. de Liege est hautain S^{sr} de la porallee, et qu'il y at ung stal de venne en la riviere d'Ambleve avec le poissage, et sur chascun borsea tantost qu'il est fait en la dite porallée deux deniers tels que l'on at payet d'anchieneté.

» Secondement saulvons et wardons que l'an quattorze cens et quarante fut trouvé que les subjects de Awaille et leurs complices avoient mis en la dite pourallée leurs pourceats, a cause de quoy Henry Gregoire, chastelain de Franchimont, fist commander les porciers en la Boverie à Theux pour venir illecq les dits pourceats desraisner auquel command point n'obeirent sy a filtre de leur

La Cour de la Boverie était aussi une Cour mixte, composée des échevinages de Theux et de Louveigné, exerçant sa juridiction sur la commune S. Remacle, vaste lande jadis boisée, située entre le marquisat de Franchimont et le comté de Looz (1), et dont les usagers étaient

desobeissance les dits porceaz furent pris et menez en la dite Boverie, dont apres la matiere debattue, les dits pourceaz furent, par la dite Court, adiuge audit S^{sr} pour ce que les dits porceirs n'estoient venu les desrainer au jour a eux prefigure. » — Record de la Cour de Theux du 9 septembre 1560.

Les Franchimontois porallistes étaient les habitants de la vice paroisse de la Reid.

(1) « Item encor avant dient les dits eschevins que Monsieur desseurdit — le prince de Liège — est haultain S^{sr} de tout en haulteur et seigneurie delle Comoigne, appelee la Comoigne S^t-Remacle et si forfait avenoit dedens ladite Comoigne et trouve fuisse par le forestier heritable ou par iceux que cause y auroient par l'enseignement delle Court desseurdite et delle Court de Louvegny quil doit estre amené en la Boverie a Theux, et doit estre amende alle enseignement des deux Courts desseurdite. » — Record cité de 1431.

La charge de haut forestier héréditaire de la Porallée et de la commune S^t-Remacle était tenue en fief du prince de Liège. Ce forestier portait le titre de haut gruyer et prêtait serment : 1^o devant la Cour de Theux siégeant au lieu accoutumé de ses séances, en qualité de forestier de Franchimont ; 2^o devant la même Cour siégeant à la Boverie, en qualité de forestier de la Porallée liégeoise, et 3^o devant la Cour combinée de la Boverie, en qualité de forestier de la commune S^t-Remacle. En qualité de haut gruyer des Porallées limbourgeoise et luxembourgeoise, il prêtait serment devant la Cour de Remouchamps, sur le ponceau du dit Remouchamps, la tête nue, les deux genoux en terre, les doigts élevés en haut. Le forestier héréditaire de la Porallée miraculeuse Dieu et S^t-Pierre d'Aiwaille relevait du prieur du couvent de Sougné, dans la suite du recteur de la Compagnie de Jésus à Luxembourg, quoique S. A. de Liège fût haultain seigneur de toute la Porallée.

La charge de forestier héréditaire a subsisté dans la famille de Marteau, où elle parvint par reportation de Collard delle Boverie, depuis 1412 jusqu'à l'abolition de ce fief par les Français.

une partie des habitants des bans de Theux et de Louveigné (1).

Les intérêts communs aux habitants des pays de Limbourg et de Franchimont, étaient confiés aux Cours de Baelen (2) et de Theux. Elles s'assemblaient aux Alloux entre les deux pays, où elles formaient une Cour combinée pour recorder ce que leurs échevins *sautroient et wardoient* concernant les droits et privilèges des habitants des deux pays.

Au point de vue administratif, le ban formait une ou plusieurs communautés (3).

(1) Les ayants-droits à la commune St-Remacle étaient : De la communauté de Theux, ceux qui demeuraient sur la rive gauche du Weay jusqu'à sa jonction avec la Hoëgne, et de celle-ci à son confluent à la Vesdre. Du ban de Louveigné, les aboutissants à la commune St-Remacle, c'est-à-dire les habitants des hameaux de Deigné, Rouge-Thier, Adseux, Banway et Banneux.

Les princes de Liège et de Stavelot partagèrent la commune St-Remacle en 1768. Un géomètre traça la ligne de démarcation entre les deux pays, et des bornes d'environ un mètre de hauteur y furent plantées en présence des délégués des princes. Le procès-verbal de l'opération est daté du 5 août 1768. La face des bornes tournée vers le pays de Liège porte un perron accompagné des lettres L G ; celle placée vers le pays de Stavelot, le mot Stavelot ; le millésime 1768 est gravé dans la face sud. Elles marquent aujourd'hui la limite entre les communes de la Reid et de Theux, d'une part, et celle de Louveigné, d'autre part. Elles séparent également les arrondissements de Verviers et de Liège.

(2) Beaulou, dans le record des deux Cours de 1388, lendemain d'elle S. Jean Baptiste, aux archives de Theux ; Beleil, dans leur record du 12 janvier 1519, dont je possède une copie.

(3) Voir *Journal des séances du Congrès du Marquisat de Franchimont, tenu au village de Polleur, Liège. Tutot 1789, in-4^o*. Les six premières séances seules ont été imprimées chez Tutot ; les autres sortent des presses de Depouille, à Stembert. — Code du Droit public du Pays réuni de Franchimont, Stavelot et Logne. Verviers, Oger-

Les bans de Jalhay, de Sart et de Spa, ou les trois petits bans, étaient les communautés de ces noms.

Le ban de Verviers comprenait les communautés de Verviers, de Stembert, des Croisiers, partie de la communauté d'Ensival et la seigneurie d'Andrimont.

La juridiction du chef ban de Theux s'exerçait sur les communautés de Theux (1), de Drolenvaux (2) et sur l'autre partie d'Ensival (3). Polleur et Marché furent également des communautés distinctes, mais elles avaient été réunies à celle de Theux avant la fin de l'ancien régime (4).

La Cour scabinale cumula longtemps la justice et la police ; à une époque indéterminée, elles furent séparées et chaque communauté eut une administration appropriée à ses besoins.

Il est probable qu'à Theux, communauté la plus importante et la plus étendue du pays de Franchimont, dont il était la capitale, le peuple choisit, pour régler conjointement avec

Leroux, 1795-1796. — Les bourgmestres et Conseil ou Magistrat de Theux aux citoyens surcéans composant les corps des autres communautés du Marquisat de Franchimont. — Lettre et recès du 15 août 1789, placard grand in-folio s. n. n. l.

(1) Theux, canton de Spa, arrondissement de Verviers, province de Liège. La communauté de Theux a été démembrée, 1^o par un décret de l'an IV, qui en détacha deux groupes pour former les communes de la Reid et de Polleur ; 2^o par la loi du 29 décembre 1849, qui créa la commune de Pepinster.

(2) Drolinvaux, commune de Cornesse, canton de Spa.

(3) Le 29 décembre 1656, Theux cède un canton de bois à Ensival et les surcéans d'une communauté renoncent à leurs droits sur la partie assignée à l'autre. L'accord eut lieu par l'entremise de Ferdinand de Lynden, gouverneur du Marquisat. — Archives de Theux.

(4) Le Conseil impérial proposa, le 26 septembre 1711, la réunion des communautés de Theux et du Marché. Le magistrat accepta cette réunion le 26 octobre 1712, ensuite d'une ordonnance du dit Conseil, datée du 4 juin 1712.

la Cour les affaires municipales ou de police, deux maîtres à temps ou bourgmestres, lorsque Henry de Dinant fit le tour des bonnes villes du pays de Liège pour leur persuader de nommer deux maîtres capables de maintenir leurs libertés et leurs privilèges (1254) (1). Mes recherches, tant aux archives communales qu'à Liège, aux archives de l'État, ne me permettent pas de spécifier la composition du magistrat avant le XVI^e siècle. Il est vraisemblable qu'il y eut deux bourgmestres renouvelés chaque année, puis, à un moment insuffisamment déterminé, leur mandat devint bisannuel. On choisissait chaque année un seul bourgmestre pour remplacer le plus ancien, qui quittait le consulat après l'accomplissement de son terme de deux ans. L'élection était fixée au 2 novembre (2).

Le magistrat fut complété par l'adjonction de douze conseillers appelés *XII hommes*.

Le magistrat nommait ses membres électifs avec ou sans le concours du gouverneur de Franchimont (3).

(1) BOUILLE, tome I, p. 278.

(2) Une ancienne pièce non datée porte : « Depuis le temps du b^{te} Boniver, on a plus fait qu'un bourgmestre à coup » ; et une autre de 1655 : « Depuis ce temps, on a commencé à faire qu'un bourgmestre à coup ». Cependant, bien antérieurement à 1655, un seul bourgmestre était élu chaque année.

(3) Les archives communales renferment peu de procès-verbaux d'élection magistrale antérieure au XVIII^e siècle; il est donc difficile de savoir si le gouverneur participait à la nomination du bourgmestre; ce qui me le fait croire, comme cela eut lieu dans la suite, c'est qu'il assista à l'élection du 2 novembre 1605 et, en 1611, au régal donné par Jean Thomson, le jour de son élection : « Premier j'aye payé le jour de mon élection après avoir passé le serment de l'estat de burghure pour despens faits en la maison Noël Poncelet tant par monsgre le Gouverneur que la justice et aucuns douses hommes, cinquante florins bbant. » Compte du dit Thomson, bourgmestre de 1611 à 1613. La coutume était qu'après l'élection du bourgmestre, ceux qui y avaient participé se rendissent dans une hôtellerie, où ils se régalaient aux dépens de la communauté.

Les bourgmestres furent collecteurs des tailles jusque vers la moitié du XVII^e siècle. A cette fin, le bourg de Theux et les hameaux étaient répartis en deux circonscriptions, de sorte que chacun collectait dans le bourg et dans ses dépendances. Receveurs des deniers publics, ils rendaient compte de leur gestion au magistrat, en présence du peuple assemblé à cet effet. A leur sortie d'état, il leur était alloué une rétribution proportionnée à leur collecte, à leur vacation, etc.

La discorde amena de fréquents changements dans l'organisation municipale.

En 1631, les surcéans, voyant le peu de profits retiré par la communauté du concours des XII hommes « introduits et créés à bonne fin », déclarèrent la justice et les bourgmestres suffisants alors pour gouverner la chose publique, se réservant toutefois la faculté de leur adjoindre au futur, pour régler les intérêts communs, deux personnes capables, auxquelles ils donnèrent le nom de *commis* ou de *commissaires*.

Ils interdirent au magistrat de faire aucun don, présent ou déboursement supérieur à cent florins Brabant, sans avoir communiqué le motif de la dépense au peuple, réuni au son de la cloche, et en avoir obtenu le consentement préalable.

Ces résolutions furent publiées et adoptées à l'unanimité aux plaids généraux de la Saint-Remy tenus devant la Cour, à la requête des manants et surcéans assemblés au Perron.

Malgré la décision du 2 octobre 1631, on rencontre rarement des commissaires. Il en fut élu pour deux ans en 1645; le 29 mai, ils jurèrent en mains de la Cour et des bourgmestres de participer à l'élection des bourgmestres, commissaires ou hommes commis du ban de Theux.

La magistrature était une émanation de l'autorité prin-

cière. Le peuple n'intervenait pas dans la nomination de ses administrateurs, il était simplement consulté dans les plaids généraux pour approuver ou désapprouver les résolutions qui lui étaient soumises. Des abus s'introduisirent dans la gestion publique, il surgit parmi les habitants des plaintes et des contestations dont la conséquence fut l'introduction de l'élément populaire dans la direction des affaires locales. En effet, ces plaintes et ces contestations portées aux échevins de Liège, et en appel au Conseil privé, amenèrent le décret des premiers en date du 27 avril 1652 et le règlement de Maximilien-Henry de Bavière du 19 août 1652, établissant que les vingt-deux hameaux de la communauté nommeraient vingt-deux députés, chaque hameau un député, pour procéder *en toute liberté* à l'élection de sept commissaires, en présence, mais sans l'intervention du mayeur, des échevins et des bourgmestres.

Que le mandat des commissaires, renouvelable à son expiration, aurait une durée de trois ans; que ceux qui avaient procès pendant ou prétentions illiquides contre la communauté ne seraient pas admis à l'état de commissaire, même s'ils étaient déjà élus, ajoute l'ordonnance de S. A. S. du 26 août 1652; que les comptes seraient rendus chaque année, au mois d'août, en présence d'un député du prince-évêque, des mayeur, échevins et commissaires, S. A. se réservant de revoir les dits comptes lorsqu'elle le jugera convenable.

La collection des voix pour nommer les députés des hameaux se faisait par notaire assisté de deux témoins, au domicile des surcéans chefs de famille, homme ou femme, jouissant du droit de voter. Le magistrat désignait deux notaires et leurs témoins, il recevait leur serment et il assignait à chacun la moitié de la communauté. Le clergé des trois églises de la paroisse (4), par annonce faite au

(4) Theux, la Reid et Polleur.

prône, informait les habitants du jour fixé au notaire pour se transporter dans leur localité et y acter leur vote.

Les opérations terminées, les notaires accompagnés de leurs témoins se rendaient, au jour convenu, à l'Hôtel-de-ville, où ils procédaient, en présence du magistrat, au comptage des voix. Les candidats qui avaient obtenu la pluralité des suffrages étaient immédiatement proclamés *électeurs* ou *députés des hameaux*.

Quelques jours après, les vingt-deux électeurs s'assemblaient pour prêter serment et choisir les sept commissaires.

Il n'y avait aucune incompatibilité entre les fonctions de justicier, de bourgmestre et de commissaire; une seule personne pouvait être revêtue des trois charges. La parenté entre les membres du magistrat, quel qu'en fût le degré, n'était pas une cause d'exclusion.

L'élu bourgmestre ou commissaire était, sous peine d'amende, obligé d'accepter. S'il alléguait des raisons plausibles, il était loisible au magistrat, à son défaut au prince, de l'en dispenser.

Les surcéans et les manants furent donc conviés à choisir leurs mandataires électifs. Des commissaires furent nommés pour trois ans en 1652, mais les trois années révolues, il n'y eut pas d'élection et les sept commissaires disparurent. On tenta leur rétablissement aux plaids généraux de la S. Reiny 1667. Ce fut en vain. L'accord ne put s'établir, et, après plusieurs « *crieries* », le mayeur J. de Sluse, hostile à la proposition, décida qu'on prendrait l'avis des surcéans « *teste par teste* ».

Le magistrat adopta une mesure sage le 2 novembre 1663, immédiatement après l'élection du nouveau bourgmestre, en recessant que le bourgmestre descendant resterait de droit commissaire pendant une année.

Cette mesure, basée sur ce que le bourgmestre sortant d'état connaissait les affaires politiques, le plus souvent

ignorées de son successeur, ne fut pas mieux observée que le règlement de 1652. Aussi les plaintes du public s'élevèrent derechef, et, aux appaux généraux du 7 janvier 1667, un ancien bourgmestre, Franck Antoine, proposa de nommer six ou sept commissaires.

Ce fut, il est probable, provoqué par une démarche faite dans ce sens que Maximilien-Henry renouvela, le 13 janvier 1667, son règlement de 1652, et qu'il donna à l'institution des commissaires une stabilité qui lui avait manqué jusqu'alors.

L'entente, si elle s'établit, fut de courte durée, car le souverain s'interposa de nouveau, réglant, par apostille du 18 mai 1673, que les députés des hameaux et les commissaires seraient élus de trois en trois ans.

Les habitants désignèrent leurs députés, mais six de ces derniers, au moment de procéder à l'élection des commissaires, formulèrent une protestation alléguant que des surcéans n'avaient pas émis leur vote, parce qu'ils étaient absents lorsque le notaire Defaz, délégué par le prince, s'était rendu dans leur localité pour recueillir les suffrages. La Cour, à la demande du gouverneur de Franchimont et sous correction de ses chefs, ordonna de passer outre; les députés élurent les commissaires le 19 août 1673, en présence du gouverneur, de la justice et des bourgmestres. Les opposants, malgré leur présence, s'abstinrent de participer au scrutin, et, le 22 août, quatre d'entre eux retirèrent leur protestation, déclarant *n'avoir rien à redire contre les commissaires élus*.

L'acte d'autorité souveraine mécontenta les échevins, qui voyaient à regret diminuer leur pouvoir. Ils prétextèrent qu'ils ne pouvaient servir la commune à leurs dépens, que la justice et la police en souffriraient. Dans l'intérêt de la justice et du bien public, le prince accorda, le 4 octobre 1674, sur la caisse commune, aux membres du magistrat, éche-

vins et commissaires, un *gage* annuel de trente florins Brabant, pour toutes vacations et comparutions ayant pour effet l'expédition des affaires de la communauté. En même temps, l'évêque leur ordonnait de se trouver « sans excuse » aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, et, si un membre du corps venait à être notablement défailant, au mayeur de le constater, afin que son gage fût réduit proportionnellement à ses absences.

Des considérations qui ne sont inconnues, mais qui paraissent ne pas être étrangères aux procès et aux impôts, avaient fait exclure de la magistrature les parliers et les brasseurs. S. A., sur les remontrances des surcéans, et attendu que les causes d'exclusion ne subsistent plus, révoqua, le 2 décembre 1683, sa défense antérieure, autorisant de choisir, *provisoirement et par forme d'essai*, les bourgmestres et les commissaires parmi les surcéans exerçant toute espèce d'art et de négoce.

Par suite des guerres du XVII^e siècle, la communauté avait considérablement augmenté sa dette constituée, dont elle ne parvenait pas à servir les intérêts. Le concours des prêteurs lui fut refusé, et les créanciers devinrent exigeants. Le prince avait, le 30 octobre 1679, autorisé le magistrat à créer de nouveaux impôts. Il députa, l'an 1683, les comtes de Lynden et l'échevin de Charneux pour s'entendre, conjointement avec le magistrat, les députés des marchands et des laboureurs, ainsi qu'avec les personnes les plus entendues, afin de dresser une liste des impôts à établir, des redevances à payer par les habitants cultivant des aisances et de la vente des coupes de bois, taillis ou haute futaie. Le produit des nouvelles charges devait suffire au paiement de deux canons et demi à chacun des créanciers. Aucune base ne fut oubliée dans le travail de la Commission, mais, malgré les lourds impôts, la communauté continuait à être écrasée par sa dette et par ses nombreux procès. Les logements des

troupes, les livrances de bêtes, de fourrages, etc., aux armées, les pillages commis dans le ban, empiraient chaque jour le mal. Aussi les hommes capables évitaient-ils, sous toutes sortes de prétextes, d'accepter les fonctions électives.

Dans un but d'économie, celui d'épargner le gage de 30 fls. par commissaire, S. A. S. avait, en 1690, réduit à quatre le nombre des commissaires; le 19 janvier 1692, elle avait consenti à ce que l'un d'eux, François-Charles de Micheroux, qui était allé habiter Liège, résiliât ses fonctions, et elle avait ordonné de pourvoir à son remplacement.

Le magistrat supplia S. A. de l'autoriser à élire deux commissaires, au lieu d'un, le nombre de quatre étant insuffisant, à cause des affaires extraordinaires qui arrivaient journellement, qu'il n'y avait point dans le marquisat de Franchimont de communauté qui n'eût plus d'administrateurs que celle de Theux, « la plus embarrassée » de toutes, et qu'un gage annuel de trente florins n'était pas « capable d'achever une communauté ». Le prince-évêque accéda favorablement à la supplique magistrale par apostille du 6 mars 1692. Le 31, il fut procédé à l'élection de deux commissaires. Les élus refusèrent de prêter le serment d'usage. Les motifs de leur refus furent déferés au prince, sollicité en même temps de leur ordonner de le prêter incessamment ou d'ordonner une nouvelle élection.

L'élection du bourgmestre ne put se faire le 2 novembre 1692: « le gouvernement n'avait donné son sentiment et personne n'avait donné son billet ». Le docteur Querin de Presseux, élu le 5 novembre, refusa d'accepter et de prêter serment; déjà, en 1691, il en avait agi ainsi. Il alléguait qu'étant médecin et échevin, le temps lui manquait pour s'occuper activement des affaires publiques. On lui objecta que la qualité de médecin ne pouvait le mettre à couvert de son élection, et qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre l'échevinat et la magistrature. Le cas fut déferé au

prince, qui, par apostille du 6 novembre, ordonna à l'élu de prêter serment. De Presseux protesta. Une nouvelle ordonnance réforma celle du 6 novembre; le 17, le magistrat demanda l'approbation de l'élection. Sa requête fut apostillée le 24 par S. A. (1), qui ordonna, le 29 décembre, au bourgmestre Poncelet Adolphe et à Querin de Presseux, de comparaître à Liège, en son Conseil privé (2). De Presseux, ayant été dispensé d'accepter, fut remplacé par Pirotte de Rieux.

Le règlement du 30 octobre 1704, émané du Conseil impérial, ne modifia pas sensiblement celui de 1652. Il ordonna au magistrat de fixer deux jours par semaine pour tenir ses assemblées ordinaires.

Il défendit aux bourgmestres et aux collecteurs de tailles de payer les créanciers ou de faire des présents sans ordonnance enregistrée du magistrat.

Les administrateurs devaient se récuser lorsque, dans une résolution à prendre, ils avaient un intérêt personnel, leurs proches parents ou leurs amis.

Les élus, bourgmestre ou commissaire, n'étaient point admis au serment : 1^o si, ayant des comptes à rendre, ils ne s'exécutaient endéans les six semaines, et ne donnaient caution; 2^o s'ils avaient, eux ou leurs parents, neveux inclus, des procès contre la communauté ou des prétentions notables à ses charges, à moins qu'ils n'eussent obtenu les deux tiers des suffrages.

Cinq années ne s'étaient pas écoulées que des plaintes s'élevèrent : des abus s'étaient glissés dans l'administration de la police et dans la gestion des deniers publics. Afin de corriger les abus, le Conseil privé disposa, par un règle-

(1) Dans cette pièce il est dit que son collègue Poncelet Adolphe a déjà administré un an par ordonnance et commandement du prince.

(2) L'ordonnance du 29 décembre fut intimée à Q. de Presseux le 2 janvier 1693.

ment du 16 mars 1709, que les bourgmestres continueraient à être élus par le gouverneur, les échevins, les bourgmestres et les commissaires et que ces fonctionnaires, présents à l'élection, le gouverneur excepté, toucheraient une indemnité de deux florins Brabant. Semblable jeton était attribué au greffier « *pour recevoir les suffrages et étendre le serment* ».

Que le bourgmestre, à l'expiration de ses deux années de consulat, prendrait de droit rang de commissaire pour un an et ne pourrait être réélu bourgmestre qu'après un an d'interstice.

Il frappait d'inéligibilité : 1^o aux fonctions de bourgmestre et de commissaire quiconque payait moins de dix patars à la taille réelle (1), était en retard de rendre ses comptes ou redevable de deniers publics, avait brigué, directement ou par personne interposée, les suffrages des votants; 2^o de commissaire, le bourgmestre pendant sa magistrature.

Le commissaire, élu bourgmestre, jouissant du gage de 300 fl. attribué pour les deux années de la magistrature consulaire, cessait de toucher le gage annuel de 30 florins.

Pour éviter de favoriser un des créanciers de la communauté au détriment des autres, les bourgmestres seuls pouvaient les payer et ne leur payer qu'un canon à la fois.

Le consentement de la majorité d'une assemblée spéciale, composée des administrateurs et *des plus intéressés à la taille*, était nécessaire aux bourgmestres et au magistrat pour entreprendre un procès. L'assise des tailles d'une année se faisait en une fois, et elles étaient exposées au rabais

(1) Art. 20. Comme aussi ceux qui ne sont à dix patars à la taille pour leurs biens en fonds, exclu leur demeure qui est par rapport à vingt florins de revenu annuel. La taille réelle était la taxe sur les immeubles et les rentes, dettes déduites. La taxe de manandise ou de demeure et la taille de trafic n'entrèrent jamais en ligne de compte pour former le cens électoral.

en une seule séance, tenue devant la justice. Cependant, si un cas de force majeure exigeait de recourir à une taille supplémentaire, le magistrat et la justice devaient convoquer *les plus notables* pour examiner conjointement avec eux le motif de son imposition.

Défense formelle était faite aux bourgmestres, commissaires et greffier, de reprendre la collecte des deniers publics (1) ou de s'associer avec l'adjudicataire. A défaut d'obtenteur, le bourgmestre les collectait aux conditions de son cahier des charges, parmi trois pour cent.

Les bourgmestres rendaient leurs comptes chaque année au plus tard six mois après la Toussaint, en présence des bourgmestres, échevins et commissaires. Les habitants et afforains taxés à plus d'un florin à la taille outre la manandise, assistaient à leur examen, s'ils le voulaient. Le membre du magistrat présent recevait une indemnité de deux florins Brabant par jour d'audition.

Dans aucun cas, l'administrateur cumulant plusieurs charges n'avait droit à plus d'une voix et à plus d'un jeton de présence par vacation.

Le règlement de 1709 ne définissait pas la signification des mots *les plus notables*. Le Conseil privé revint sur ce règlement, le modérant et l'expliquant dans son édit du 1^{er} février 1712. Il déclara que les notables étaient les députés des hameaux ayant assisté à l'élection immédiatement précédente des commissaires, plus sept personnes revêtues d'un mandat annuel (2) conféré par les contribuables payant au moins cinq florins Brabant à la taille réelle.

(1) L'amende était de 20 fl. d'or.

(2) Les députés des notables étaient élus sur la halle. Les habitants ou afforains notables des deux sexes exerçaient le droit de suffrage personnellement, par constitué, ou par billet. Le prince « pour finir les différents esmus au sujet de la dénomination dernière » nomma, le 9 avril 1712, les sept députés des notables et déclara que ces députés pouvaient être pris en dehors du nombre des notables.

Les notables devaient être convoqués non seulement pour délibérer sur les points repris au règlement de 1709, mais encore sur toutes les affaires importantes. En cas d'urgence, il suffisait de convoquer ceux du bourg et des localités les plus rapprochées.

L'administration fut donc divisée en trois corps : les députés des hameaux, les députés des notables et le magistrat. Il n'y avait point incompatibilité entre les fonctions de notable et les autres fonctions administratives ; la même personne pouvait faire partie des trois corps.

Le Conseil impérial, sur les représentations d'habitants de la communauté qu'il existait de nouveau des abus dans l'administration municipale, délégua, le 22 octobre 1714, deux notaires pour colliger les voix des manants appelés à élire les vingt-trois députés des hameaux (1). Il ordonna de choisir tous autres électeurs et commissaires que ceux qui « *l'avaient été depuis si longtemps.* »

Ensuite de cet ordre, la collection des suffrages eut lieu le 26 et, deux jours après, les députés des hameaux procédèrent, en présence de la Cour, à l'élection de six commissaires.

L'ancien bourgmestre, J. N. Hermeau, tant en nom propre qu'au nom de J. Gaye, bourgmestre moderne, protesta contre cette élection; il en attaqua la validité parce que les élus ou leurs parents soutenaient des procès contre la communauté et qu'ils avaient également à ses charges des prétentions notables contestées.

Les nouveaux commissaires ripostèrent qu'ils avaient obtenu plus des deux tiers des suffrages et que leurs prédécesseurs se maintenaient, depuis cinquante ans, au pouvoir, dont ils évinaient les hommes les plus instruits et les plus

(1) Marché, dont la communauté venait d'être réunie à Theux, fut le 23^e hameau.

capables, en leur suscitant des procès qu'ils évitaient de vider, même par des transactions acceptées de part et d'autre. D'un même contexte, ils offraient de ratifier les conventions intervenues entre eux et le magistrat, conventions qu'ils avaient signées depuis longtemps.

La contre-protestation fut admise par les chancelier et gens du Conseil impérial, qui ordonnèrent de s'en rapporter à des arbitres pour terminer enfin les procès et les contestations, si préjudiciables au bien public.

Un désaccord administratif surgit en 1717 entre les bourgmestres et les échevins. Les parties adressèrent des écrits violents au prince, qui ordonna de procéder aux élections conformément aux édits de 1652 et 1704 (1). Ensuite de la décision souveraine, l'élection du nouveau bourgmestre fut fixée au 13 novembre. Les bourgmestres sommèrent les échevins d'y concourir, mais ceux-ci, sauf l'échevin de Limbourg, s'abstinrent d'y assister. Il fut passé outre et le bourgmestre fut élu.

Le 11 juin 1718, Joseph-Clément de Bavière fonda en un seul règlement tous les édits et ordonnances relatifs à la police de Theux.

Sous l'empire de ce nouveau règlement, qui ne toucha pas à l'institution des notables, les notaires auxquels les manants exprimaient leur vote étaient, ainsi que leurs témoins, désignés par les trois corps et assermentés devant les bourgmestres assistés du greffier. Une maison avait droit à une voix, celle du propriétaire, s'il l'habitait, celle de l'occupant principal, si elle était louée.

(1) Le prince, en son conseil privé, rendit à ce sujet des ordonnances les 28 août, 21 octobre et 4 novembre 1717. S. A. avait arrêté que les électeurs et les commissaires ne seraient rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. Les bourgmestres se récrièrent contre la mesure souveraine, que les échevins approuvaient et déclaraient conforme à l'ordre du Conseil impérial du 22 octobre 1714.

Les vingt-trois députés des hameaux dénommaient, en présence de la cour et des bourgmestres, six commissaires, qui prêtaient serment en mains des mayeur et échevins.

Le bourgmestre était élu le 2 novembre par le Gouverneur ou son lieutenant, la justice, les bourgmestres et les commissaires, devant qui il prêtait serment.

A l'expiration de leur mandat, c'est-à-dire après trois ans, bourgmestre et commissaire restaient inéligibles le même laps de temps.

Était exclu du consulat et du commissariat : 1^o quiconque était redevable à la communauté ou en retard de rendre ses comptes ; 2^o quiconque était en procès ou avait des prétentions notables contestées contre elle. Cette dernière clause s'étendait à ses enfants, gendres, frères et beaux-frères.

Les comptes étaient rendus publiquement au magistrat et tous les habitants et allorains présents étaient admis à les discuter.

Georges-Louis de Berghes, par édit du 18 mai 1737, modifia radicalement le rouage administratif de la communauté. Il sépara la justice de la police. Il interdit toutes les fonctions électives aux mayeur, échevins et greffier ; les dépouilla du suffrage actif dans les élections des bourgmestres, de la présence au serment des magistrats et à la reddition des comptes à laquelle ils furent admis comme les simples manants.

L'ancien mode de voter resta debout.

Les vingt-trois villages furent répartis en onze districts ou cantons (1), députant chacun, pour procéder à l'élection

(1) Les cantons étaient : 1^o Theux ; 2^o Marché, Spixhe et Devant-Staneux ; 3^o La Reid et allentour ; 4^o Polleur et allentour ; 5^o Jevoumont, Hodbomont et Mont ; 6^o Jusleville, Rondehaye, Chaitifontaine et allentour ; 7^o Pepinster et allentour ; 8^o Oneux, Sassor et Sasserotte ; 9^o Hestroumont et Becco ; 10^o Jehanster, Fays et Mangombroux ; 11^o Marteau, Winanplanche, Desnié et allentour.

de six commissaires, un électeur résidant et domicilié dans le canton.

Le droit de vote et d'éligibilité appartenait aux surcéans assujettis à cinq patars au moins à la simple taille foncière.

Le député des notables dut être lui-même notable et domicilié dans la communauté (1).

Les bourgmestres furent élus par le gouverneur ou son lieutenant, les bourgmestres et les commissaires.

Le commissaire en état ne put être élevé à la dignité consulaire.

Le greffier, en qualité de greffier de police, prêta serment entre les mains des bourgmestres, en présence du magistrat (2).

Le prince, par un édit daté du 18 octobre 1742, revint sur ses dispositions précédentes; il rendit les membres de la Cour aptes à remplir les charges électives. Il décida que

(1) La coutume d'admettre au vote les personnes qui se prétendaient taxées à 5 f. à la taille s'était introduite dans l'élection des députés des notables. Le 21 décembre 1737, on admit les suffrages des prétendus notables, et, après la proclamation des députés, N. Delrée protesta, tant en son nom personnel qu'en qualité de constitué de plusieurs notables, contre l'élection faite en partie contrairement au règlement du 18 mai 1737. Le prince déclara, le 13 janvier 1738: « qu'aucun des surcéans ne pourra être reçu ni reconnu comme notable, à moins qu'en son propre et privé nom, il ne porte vesture dans la dite communauté d'un bien taxé par taille ordinaire à cinq florins brabant. » En conformité de l'apostille de S. A., quatre des députés, élus le 31 décembre, durent céder la place à quatre autres candidats qui avaient réuni le plus de suffrages valables après eux.

(2) De novembre 1737 à octobre 1742, il n'y eut pas d'élection de députés des cantons, de commissaires ni de bourgmestres. Le prince en conféra les fonctions « pour prévenir les brouilles tumultueuses qui arrivent au temps de rénovations magistrales par des esprits inquiets qui suscitent et fomentent ces sortes de désordres. » J'en excepte pourtant l'élection d'un bourgmestre nommé le 4 décembre 1741, selon le mode du règlement de 1737, en remplacement d'un des bourgmestres décédé.

le choix des notaires et de leurs témoins, appelés à recueillir les suffrages des manants, incomberait aux députés des cantons et des notables convoqués *ad hoc* par les bourgmestres.

Le cens électoral fut élevé de cinq à vingt sous. Les électeurs sortants n'étaient rééligibles qu'après trois ans d'intervalle. Le dépouillement des voix se fit publiquement sur la halle, en présence des bourgmestres, par les notaires assistés de leurs témoins.

Il fut permis de prendre les députés des notables en dehors des censitaires payant cinq florins à la taille. Ils continuèrent à être rééligibles à l'expiration de leur mandat, dont la durée fut limitée à trois ans.

Les personnes en défaut de rendre leurs comptes, leurs enfants ou leurs gendres, ne pouvaient être élus bourgmestre ou commissaires, et celles qui avaient des prétentions notables contestées par la communauté ou qui plaidaient contre elles, leurs enfants, gendres, frères et beaux-frères, ne pouvaient l'être également, à moins qu'elles n'obtinsent les deux tiers des suffrages, et, si elles se trouvaient élues, les procès et les contestations restaient en suspens jusqu'à la sortie de ces personnes du magistrat.

Le gage du bourgmestre fut réduit à soixante florins.

Le bourgmestre moderne, c'est-à-dire le dernier élu, collectait les impôts restés sans obtenteur.

Les comptes étaient rendus en présence du magistrat, de la Cour et du public. Tous pouvaient les discuter.

Il était licite aux bourgmestres et aux collecteurs de taille d'intenter, du consentement du magistrat, des procès ayant pour objet les tailles, les impôts et les autres moyens légitimement établis, les foudles commises dans les forêts et les amendes encourues de ce chef.

Les élections se firent assez régulièrement sous l'empire

du règlement de 1742. Cependant l'administration laissait à désirer, et il ne fut pas procédé à la rénovation magistrale en 1753.

Le 8 avril 1754, le prince nomma de son autorité privée le bourgmestre et les commissaires; il adjoignit au magistrat deux advigilateurs étrangers à la communauté, leur accordant voix active et passive dans la gestion des intérêts de la chose publique.

Les 2 novembre 1754 et 1755, le bourgmestre fut élu par le lieutenant gouverneur, les bourgmestres, les advigilateurs et les commissaires.

Le 2 septembre 1756, le prince, à la sollicitation du notable Jean-Nicolas de Presseux et du possessionné Edmond Fyon, avait continué les électeurs et remplacé ceux de Jusleville et de Becco, décédés, « *pour éviter des dépenses, des cabales et des brigues, qui ne servent qu'à importuner et chagriner le peuple.* »

Le 28 octobre, les électeurs choisirent les commissaires en présence du bourgmestre L. J. J. de Marteau, au remplacement duquel il ne fut pas pourvu le 2 novembre. Il resta en charge.

De Marteau remontra, dans l'assemblée des trois corps du 16 janvier 1757, que le lieutenant gouverneur lui avait fait intimer une supplique présentée de sa part au prince, dans laquelle il ose parler d'abus qui se passeraient dans la communauté, d'un nouveau règlement à faire et de la nomination d'une nouvelle magistrature.

Les trois corps ordonnèrent au dit bourgmestre de Marteau et au commissaire Nélis de se rendre à Liège, pour exposer à Son Éminence que les abus prétendus étaient de véritables chimères, qu'il ne pourrait résulter d'abus du règlement dès qu'on l'observe régulièrement; que si S. S. E. trouve à propos d'édicter des modifications au règlement en vigueur, ils la supplient de les communiquer à la communauté

assemblée en corps, afin qu'elle présente ses observations, sur lesquelles S. S. E. statuera elle-même pour le plus grand avantage de la communauté; enfin, que la magistrature moderne a été faite selon les prescriptions du règlement, même par un ordre exprès du prince, avec toute tranquillité et sans le moindre changement.

Jean-Théodore de Bavière, en son Conseil privé et en attendant l'émanation d'un nouveau règlement, leva ses surséances antérieures et permit de procéder à la rénovation magistrale, dont il se réserva pour cette fois la confirmation. — 22 janvier.

En suite de l'autorisation du souverain, le magistrat se réunit le 27 janvier, à l'effet d'élire un bourgmestre. Le lieutenant gouverneur, le bourgmestre Fréon et l'ancien bourgmestre Delhier protestèrent contre l'élection, « *attendu qu'il n'appert pas dans l'ordonnance du 22 janvier de S. S. E. qu'il s'agit de la dénomination d'un bourgmestre, mais bien d'une rénovation magistrale.* »

Le bourgmestre de Marteau et les six commissaires passèrent outre. Ils portèrent leur choix sur le mayeur Deblon, qui prêta serment, et son mandat fut confirmé par apostille du prince datée du 10 février.

Le nouveau règlement fut octroyé le 8 février 1757. Il exigea des députés des notables la résidence et le domicile dans la communauté; des députés des cantons, la résidence et le domicile dans leur canton, qu'ils fussent exempts de procès avec la communauté et qu'ils ne fussent pas redevables de deux tailles. Il déclarait inhabiles aux fonctions de bourgmestre et de commissaire, les personnes débitrices de la communauté, défailtantes à lui rendre compte des deniers publics, redevables de la seconde taille ou plaidantes contre elle, leurs enfants, gendres, frères et beaux-frères; enfin elles devaient être cotisées à 40 sous au moins à la taille foncière.

Le gage du bourgmestre était fixé à 80 florins Brabant.

En conséquence de ce règlement, les bourgmestres, commissaires et électeurs renouvelèrent leur serment; le 13 mars 1757 ils jurèrent de l'observer en mains du greffier et celui-ci en mains des bourgmestres.

Les trois corps, peu satisfaits du règlement de 8 février, décidèrent, le 10 juillet, d'envoyer à Liège une députation chargée de supplier S. S. E. de le rapporter et d'ordonner de se conformer à celui de 1742, en y apportant quelques changements relatifs aux paiements, aux comptes, aux assemblées, aux exactions de troupes, aux forêts, etc.

Mue par cette démarche, S. A., pour assurer l'exécution de son règlement et pour écarter tout prétexte de l'enfreindre, donna, le 13 décembre suivant, un nouvel édit, modifiant d'une manière peu sensible l'état de choses antérieur.

Les trois corps ne subirent aucun changement dans leur composition. Ils s'assemblaient à la demande du magistrat et ils ne traitaient que des matières énoncées dans le recès de convocation. Leurs résolutions étaient exécutées par le magistrat.

L'élection des députés des notables se faisait dans une assemblée tenue devant le magistrat, le second dimanche après la Toussaint. Les notables, résidents ou afforains (1), élaient sept députés, résidents ou domiciliés dans la communauté. Ces députés, dont le mandat était triennal et susceptible de renouvellement, n'étaient obligés à aucune preuve d'adhérence.

L'élection des onze députés des cantons commençait le dimanche après la Toussaint : l'habitant principal d'une maison taxé à vingt sous à la taille réelle, donnait un vote uninominal au notaire désigné, ainsi que ses témoins,

(1) Les afforains pouvaient donner leur voix par écrit ou par constitué.

dans une réunion des trois corps convoqués à cet effet. Il était défendu d'employer des notaires et des témoins en procès avec la communauté. Le recensement des suffrages se faisait sur la halle, par les bourgmestres et les commissaires, en présence des notaires et témoins.

La résidence et le domicile dans son canton, ainsi que le paiement de vingt sous à la taille foncière, étaient des conditions de rigueur pour être élu député. Il siégeait pendant trois ans et n'était rééligible qu'après un interstice de trois ans.

Le magistrat était composé de deux bourgmestres et de sept commissaires ou conseillers de ville.

Les bourgmestres convoquaient, pour le second dimanche après la Toussaint, les députés des notables et les députés des cantons, qui, après la prestation de serment de ces derniers, procédaient à l'élection de six commissaires. Si les élus remplissaient les conditions voulues, ils étaient installés le mardi suivant pour le terme de trois ans; ils étaient rééligibles seulement trois ans après leur sortie du magistrat. Ils prêtaient serment en mains des bourgmestres et conseil.

Le bourgmestre était élu le dimanche après la Toussaint. Il faisait partie du magistrat durant trois années, la troisième en qualité de commissaire, et il ne pouvait y rentrer qu'un an après en être sorti (1).

Les bourgmestres n'entreprenaient rien sans l'avis et la résolution du conseil, dont ils exécutaient les résolutions. Toutes les affaires importantes ressortissaient des trois corps.

(1) Étaient inéligibles au consulat, ceux qui étaient en défaut de rendre compte ou qui étaient reliquataires, les débiteurs de la communauté, sauf de la dernière taille; ceux qui étaient en procès avec la communauté. L'exclusion s'étendait à leurs enfants, gendres, frères et beaux-frères. Les mêmes personnes ne pouvaient être élues commissaires, à moins que ces enfants, gendres, frères et beaux-frères n'eussent obtenu la pluralité des suffrages.

Le nouveau bourgmestre était receveur des deniers publics. Il ne pouvait effectuer, sans résolution du conseil, aucun paiement, hormis les gages ordinaires et les charges courantes de la communauté; sans résolution des trois corps, s'il s'agissait d'affaire d'importance. Il rendait compte de sa gestion six semaines après la première année de sa régence, en présence des bourgmestres, commissaires, mayeur et échevins et de tous ceux qui voulaient intervenir. Il était alloué un jeton de présence de deux florins par jour aux fonctionnaires assistant à l'audition des comptes, mais le bourgmestre rendant compte n'avait droit à aucune vacation.

Le 18 juillet 1769, le magistrat décida de solliciter de S. A. la concession d'un règlement plus clair que les anciens. La proposition fut admise par les trois corps dans leur assemblée du 23 même mois et agréée par le prince, qui accorda un règlement daté du 15 septembre 1771, lequel, sur les instances des administrateurs de Theux, fut expliqué le 17 février 1772. Ce règlement — le dernier octroyé à Theux — fut publié dans les trois églises du ban le 24 novembre 1771 et les explications le 8 mars 1772.

Il stipulait notamment que, pour faire partie d'un des trois corps, il fallait résider dans la commune et y être cotisé à un florin à chaque taille sur les biens dont il avait la jouissance et la propriété coutumière en expectative, par part égale de père et de mère, à l'exclusion des tailles de demeure, de commerce ou de travail.

Ne pouvait être électeur, celui qui était en procès avec la communauté, ou qui lui était redevable d'imposition ou qui avait été condamné trois fois pour vol de bois. Ses proches parents, oncles et neveux inclus, devaient obtenir les trois quarts des suffrages pour être admis dans un des trois corps, mais ils devaient se retirer pendant les délibérations relatives aux causes de leur exclusion de l'administration. Si, dans une élection, l'un d'eux était favorisé de la simple

pluralité des voix, le candidat venant immédiatement après lui était élu, s'il réunissait le tiers des suffrages. Si aucun des postulants n'atteignait ce tiers, un nouveau scrutin était nécessaire.

Les élus prêtaient serment en mains du magistrat et du greffier.

Le magistrat était composé de deux bourgmestres, de sept conseillers ou commissaires et de trois députés des notables.

Les bourgmestres étaient choisis à la pluralité des voix par le gouverneur de Franchimont ou son lieutenant, conjointement avec le magistrat, le 1^{er} dimanche de novembre, à 11 heures du matin (1).

Les conseillers ne pouvaient être élus bourgmestre.

Le gage du bourgmestre était de fl. 80. L'un des deux bourgmestres était receveur des deniers communs; en cette qualité, il donnait caution suffisante (2) et touchait un second traitement de fl. 80. Il jouissait en outre de 2 p. e. des parts des amendes revenant à la communauté si on ne les faisait pas percevoir par un syndic.

Il devait rendre par écrit un compte général de sa gestion au plus tard dans la première quinzaine de janvier suivant sa régence.

(1) Le gouverneur recevait 8 fl., les membres du magistrat et le greffier chacun 2 fl. et les huissiers 1 fl. pour leur vacation à l'élection du bourgmestre. L'an 1789, un recès du magistrat exclut le gouverneur de donner voix à l'élection magistrale. L'élection des bourgmestres se fit, comme de coutume, le 1^{er} novembre, par les conseillers et les députés des notables. Le lieutenant gouverneur, Pfeffer, par lettre datée du 1^{er} novembre, protesta, en qualité de substitut du comte d'Aspremont de Lynden, « ne pouvant, disait-il, résilier au droit de possession de voter, ni à tout autre que le dit seigneur peut réclamer. » Les conseillers et les députés des notables avaient été élus en suite d'une ordonnance impériale du 8 août 1788.

(2) Cette caution était fixée à 8,000 fl.

Bourgmestres pour un an, ils devenaient commissaires pour l'année suivante et restaient un an sans pouvoir être réélus bourgmestre ou commissaire.

Les députés des notables et les nouveaux députés des cantons (1), convoqués par le magistrat, éalisaient, le second dimanche de novembre, les cinq autres commissaires, dont trois étaient attribués au quartier de Theux, un au quartier de la Reid et le cinquième à celui de Polleur. Leur installation avait lieu le mardi suivant, à dix heures du matin. Élus pour trois ans, les conseillers étaient inéligibles les trois années suivant l'expiration de leur mandat. Leur gage annuel resta fixé à fl. 30.

Les notables, c'est-à-dire les imposés à fl. 5 à la taille réelle, résidant ou non dans la communauté, choisissaient tous les trois ans, le 3^{me} dimanche de novembre, leur corps composé de neuf membres. Ceux-ci étaient répartis par le sort en trois séries égales, appelées à siéger alternativement pendant une année dans le magistrat, à partir du jour de leur élection (2).

Le député des notables ne pouvait en même temps être du magistrat en qualité de commissaire ou de bourgmestre.

(1) L'ordre des 9 cantons et de leurs électeurs était: 1^o Theux; 2^o Marché, Spixhe, Raimonfosse et Devant-Staneux; 3^o Jevoumont, Hodbomont, Mont et allentours; 4^o Jusleville et allentours; 5^o Pepinster et allentours; 6^o La Reid, Becco, Hestroumont et allentours; 7^o Desnié, Marteau, Winanplanche et allentours; 8^o Polleur, Oneux, Sassor, Sasserotte et allentours; 9^o Jehanster, Fays, Mangombroux et allentours. Les cinq premiers cantons formaient le quartier de Theux; les 6^e et 7^e le quartier de la Reid, et les 8^e et 9^e le quartier de Polleur.

(2) Il est à remarquer que c'est ici le seul cas où le sort est appelé à prononcer sur les membres du magistrat. Dans la plupart des villes et des communautés de la principauté de Liège, le choix des personnes qui devaient siéger dans ces administrations était abandonné au hasard du sort qui les désignait parmi les candidats élus.

S'il était élevé au consulat ou s'il venait à mourir, son collègue immédiat prenait sa place.

Les députés des notables exerçaient leurs fonctions gratuitement; ils avaient seulement droit aux vacations.

Dans une assemblée tenue le 1^{er} dimanche de novembre, les trois corps désignaient les deux notaires et leurs témoins chargés du recensement des voix, l'un dans cinq, l'autre dans quatre cantons, pour le choix des électeurs ou députés des cantons. Le notaire recevait par demeure un seul suffrage uninominal portant sur un habitant du canton.

Le jeudi suivant, les notaires, assistés de leurs témoins, déposaient leur acte à l'Hôtel de ville, où, en leur présence, le magistrat procédait au comptage des suffrages et faisait un recès nommant les neuf députés des cantons. Ces députés étaient convoqués pour le dimanche suivant, à l'effet de prêter serment et de procéder à l'élection des cinq commissaires ou conseillers.

Le magistrat et les trois corps s'assemblaient à l'Hôtel de ville.

Les séances ordinaires du magistrat étaient fixées au mardi et au jeudi de chaque semaine. En cas d'urgence, il se réunissait en assemblée spéciale, soit ensuite d'un recès, soit par convocation. Tout le corps devait être invité à la réunion, excepté dans les cas très-pressants où l'on était dispensé de convoquer les membres habitant des localités éloignées.

Les trois corps se réunissaient en vertu d'un recès du magistrat, contenant les motifs de la convocation et désignant le jour et l'heure de la séance. Il leur était interdit de s'occuper d'objets étrangers au recès de convocation; pourtant, il leur était facultatif d'en proposer pour être débattus dans une assemblée ultérieure.

L'imposition des tailles ordinaires se faisait d'un seul jet

par le magistrat, devant la cour de justice; l'imposition des tailles extraordinaires était de la compétence des trois corps. Les deux tiers des charges devaient, autant que possible, être établis sur le réel; le troisième tiers, sur les taxes personnelles, savoir : la demeure et le trafic (1). La collecte des tailles et la reprise des impôts étaient rendues aux plus offrants devant le magistrat.

Le recours aux trois corps était de rigueur lorsqu'il s'agissait d'imposition pour payer les passages et les logements des troupes, les rations, les contributions et les exactions supportées par la communauté. Dans ces cas, chacun était tenu de fournir l'impôt en proportion de la valeur de ses biens.

Au magistrat appartenaient la direction des procès et le choix des avocats et des procureurs. Il ne pouvait intenter d'action judiciaire ni en soutenir sans l'assentiment des trois corps, excepté pour foudre ou vol commis dans les forêts, ainsi que d'amendes encourues de ce chef. Dans ces derniers cas, le syndic des forêts jouissait du même droit que lui.

Sous l'empire des divers règlements qui régirent l'administration locale de Theux, les femmes ne furent jamais privées du droit électoral. Elles l'exerçaient en personne, par écrit ou par fondé de pouvoirs.

Les afforains, hommes ou femmes, payant le cens dans la communauté (2), étaient aussi appelés à participer à la

(1) Le jet d'une taille des biens continua d'être d'un quarantième du revenu annuel de 30 sous jusqu'à 15 fl. pour un journal ou 100 verges petites. La taille de demeure variait de 8 1/2 à 22 1/2 sous, selon la valeur des habitations; celle des usines, suivant l'estimation de leur revenu journalier; enfin, celle de trafic ou commerce et de travail manuel, suivant l'estimation du gain journalier d'un chacun.

(2) Par apostille du 27 février 1655, S. A., à la demande des bourgmestres, leur accorda de taxer et cotiser aux tailles à l'égal des biens, cens, rentes et revenus des régnicoles, les biens des afforains du pays de Liège, du pays du roi, de la principauté de Stavelot et du comté de Logne, mouvant sous leur ban.

nomination des députés des notables. En général, les allorains prenaient part au vote par billet ou par délégué (1).

Il est facile de déduire de ce qui précède que le vote ne fut jamais secret; il se donnait de vive voix dans toutes les élections, soit qu'il s'agit de la nomination des députés, soit des membres du magistrat.

Le prince se réserva toujours la faculté de nommer aux fonctions électives et, de tout temps, il usa du droit que lui conféraient les édits concernant la gestion des affaires de sa communauté de Theux.

L'état de choses établi de l'autorité souveraine ne pouvait subsister après que le prince eut quitté ses États. Dans toutes les villes et communautés, il fut rédigé des *plans de municipalité* présentant certaines analogies avec ce qui existait précédemment.

A Theux, le magistrat adopta, le 14 septembre 1790, un nouveau plan de municipalité pour la communauté du chef ban de Theux, stipulant que, pour être électeur, il fallait être : 1^o né ou devenu franchimontois ou liégeois; 2^o majeur de 25 ans; 3^o domicilié dans la communauté depuis un an au moins; 4^o inscrit au tableau civique.

La communauté était divisée en trois sections ou paroisses. Les électeurs se réunissaient chaque année, le 18 août, *jour anniversaire du triomphe de la liberté*, dans l'église de leur paroisse, pour procéder au scrutin secret à l'élection magistrale. Le bureau siégeait dans le chœur et les électeurs se tenaient dans le vaisseau de l'église.

Les voix se donnaient par bulletins; il était loisible au votant qui ne voulait pas écrire le sien, de désigner ses

(1) Le billet était une déclaration écrite et signée par l'électeur, attestant qu'il donnait son suffrage à tel ou tel candidat ou simplement aux candidats portés par un autre électeur qu'il désignait.

candidats aux scrutateurs à voix basse, *à peu près comme on fait à confesse*, dit le document officiel dont j'extrais ces lignes.

Les membres du magistrat étaient élus pour deux ans, renouvelés annuellement par moitié et remplacés par d'autres citoyens, car il ne pouvait leur être conféré un nouveau mandat que deux ans après l'expiration de leur passage aux affaires municipales.

Le magistrat comprenait deux bourgmestres, dix conseillers et vingt-quatre députés des notables.

Il était attribué douze notables et quatre conseillers à la section ou paroisse de Theux; la section de la Reid, qui était la paroisse de ce nom, choisissait huit notables et deux conseillers; enfin, quatre notables et deux conseillers étaient élus par la section de Polleur, formée de la paroisse du même nom et du hameau de Mangombroux. Les membres devaient résider dans la section qui les élisait, sauf les bourgmestres et deux conseillers, qui pouvaient être pris parmi tous les habitants de la communauté, quelle que fût leur résidence.

Les deux bourgmestres et les dix conseillers formaient le Conseil municipal ou petit Conseil; réunis aux vingt-quatre notables, ils composaient le grand Conseil ou Conseil général de la communauté.

Un secrétaire-greffier et un caissier ou trésorier général étaient adjoints à l'administration. Le premier était chargé des écritures et le second de percevoir les deniers de la communauté et de payer les dépenses ordonnées par les magistrats municipaux.

APPENDICES

POPULATION. — On possède peu de données sur la population de la communauté. En 1692, le bourg de Theux consistait en une agglomération de 120 maisons, et toute la communauté, le bourg compris, en 905 habitations. Le 8 juin 1709, la population s'élevait à 5,000 âmes, et suivant la supputation du magistrat, faite le 18 mai 1740, la population était de 4,000 personnes, habitant plus de 800 maisons. Enfin, en 1790, la communauté se composait de 1,184 demeures, logeant 5,792 habitants.

Dans les taxes à payer à l'État ou au prince par le marquisat de Franchimont, le ban de Theux intervenait pour 33 p. c., dont 32 étaient à charge de la communauté de Theux et 1 était supporté par celle de Drolenvaux (1). En 1702, la matricule fut modifiée par S. A. et ses États, en faveur de Theux; sa taxe fut réduite à 26 1/2 p. c. (2)

DETTE. — En 1626, la communauté devait à divers créanciers un capital de 452,713 florins Brabant 8 patars, à l'intérêt annuel de 3 p. c. Ce capital était, en 1753, après

(1) 9 mai 1630.

(2) En juillet 1742, M. de Stembert, lieutenant gouverneur, avait suivi l'ancienne matricule. Theux protesta et réclama l'application du tarif de 1703.

plusieurs remboursements important 400,385 florins Brabant 11 1/2 patars, réduit à la somme de 401,413 florins Brabant 16 1/2 patars, y compris 48,786 florins Brabant de capitaux empruntés pour subvenir aux frais de la guerre, qui s'étaient élevés à environ 165,200 florins Brabant, outre les 48,786 florins Brabant. Il restait dû aux manants, pour les couvrir des dits frais, 8,200 florins Brabant, et aux créanciers, pour arrérages de leurs rentes, 40,427 florins Brabant 8 1/2 patars, auxquels il fallait ajouter les prorata de l'année courante.

REVENUS. — 1734. Le produit de la coupe de bois, déduction du gage des forestiers et d'autres dépenses occasionnées par les forêts, portait. fl. B. 1,500

Le produit de six tailles (1) par an, imposées sur les biens-fonds	»	9,800
Les tailles sur la demeure	»	3,000
Les tailles de trafic ou tailles imposées aux négociants et artisans	»	1,400
L'impôt sur la bière, le vin et le brandevin.	»	2,910
L'impôt sur la consommation des bêtes	»	668

La taille de trafic consistait à faire payer à chaque commerçant, une fois par an, la valeur de son bénéfice ordinaire d'un jour, sur son commerce avec les habitants; à l'artisan, la valeur d'une de ses journées de travail.

L'impôt sur le brandevin (2) était d'un patar par pot (3) et celui sur le vin de 6 florins Brabant l'aime.

Au rendage du 27 juillet 1786, ils furent adjugés pour la somme de 804 florins Brabant.

(1) Le nombre de tailles variait selon les nécessités de la communauté.

(2) Le brandevin est l'eau-de-vie ou genièvre.

(3) La pinte de Theux mesurait une quantité d'eau équivalente au poids de deux livres de ce liquide.

L'impôt sur la tonne de bière était d'un escalin; il fut, en 1769, remplacé par un impôt de 40 sous sur le muid de grain de chaque brassée, et rendu, le 27 juillet 1786, pour la somme de 1,250 florins Brabant.

Le droit de consommation des bêtes, c'est-à-dire le droit d'abattage, était de 4 florins pour un bœuf; 40 sous pour une vache ou un taureau; 20 patars pour une génisse ou amal; 4 patars pour un veau; 15 patars pour un porc; 6 patars pour un mouton ou une brebis; 10 patars pour une chèvre ou un bouc; 3 patars pour un cabri ou un agneau.

Cet impôt fut adjugé en 1783 pour 920 florins Brabant et en 1786 pour 848 florins Brabant.

ARMOIRIES. — Par requête du 18 avril 1769, le magistrat exposait à S. A. qu'il n'avait point d'armes pour sceller ses lettres, ses recès et ses expéditions, la suppliant de lui permettre de se servir des armes du marquisat de Franchimont ou de toutes autres rappelant la vaillance montrée autrefois par les Franchimontois pour défendre la capitale.

Le 27 mai suivant, le prince-évêque lui concéda pour armoiries un écusson coupé de Franchimont et de Liège, c'est-à-dire d'argent à trois lionceaux de sinople en chef et de gueules au perron d'or accompagné d'un L et d'un G de même en pointe.

L'écu du grand scel de la communauté était timbré d'une couronne de marquis et entouré de l'exergue : THEUX CHEF BAN DU MARQUISAT DE FRANCHIMONT.

Le petit scel portait l'écusson surmonté du mot THEUX.

Lorsque, en 1791, l'autorité du prince fut rétablie dans le pays, les sceaux avaient disparu. Le magistrat fit graver de nouvelles matrices, semblables aux anciennes, mais, dans la crainte qu'il ne fût fait un usage abusif de son scel, il résolut d'inscrire aux côtés supérieurs de l'écusson lo

millésime 1791 (1). Ces sceux servirent jusqu'à l'arrivée des Français en 1794.

PERRON. — L'an 1456, d'après Bouille (2), l'an 1457, suivant Loyens (3), les bourgmestres de Liège se rendirent dans le marquisat de Franchimont pour y ériger le perron.

Le perron qu'on voit aujourd'hui — il a subi les outrages des hommes plus que ceux du temps — a été élevé pendant la magistrature du bourgmestre J. B. Doneux.

Ce bourgmestre l'avait payé 790 fl. B. 19 s. 3 l. à Wathieu Lefin, sur une ordonnance du magistrat, signée du greffier. La dépense fut rejetée de ses comptes, rendus le 14 janvier 1769, parce qu'elle avait été faite sans l'avis des trois corps. Doneux comparut dans l'assemblée du magistrat, tenue le 2 novembre 1780, pour requérir la levée de l'interdit de 1769.

Le magistrat, considérant que Doneux était de bonne foi, qu'il avait cru l'ordonnance suffisante et que, depuis douze ans, le perron subsistait sans avoir soulevé d'observation, émit l'avis qu'il y avait lieu de rembourser les 790 fl. B. 19 s. 3 l., mais comme il s'agissait d'un paiement notable, nécessitant l'intervention des trois corps, il décida de leur

(1) Un arrêté royal du 29 août 1842, confirmant et maintenant ces armoiries à la commune de Theux, les blasonne ainsi : « Un écusson coupé de Franchimont et de Liège, c'est-à-dire, d'argent à trois lionceaux couronnés de sinople en chef, et de gueules au perron d'or en pointe accompagné des lettres LG de même. » C'est conforme à l'ancien sceul de la communauté. Une lettre du 12^e de l'an 1652, signée Jean de Limbourg par ordonnance du magistrat de Theux, porte un petit sceul circulaire en cire rouge ; au centre est un lion et autour deux cordons encadrant ces mots : LA COVRTE DE THEVX. Le même sceul se voit également sur une pièce du 2 juillet 1679. — Arch. comm.

(2) Tome II, page 49.

(3) Page 164.

soumettre, dans leur première séance, la résolution qu'il venait de prendre.

Le 5 novembre suivant, les trois corps décidèrent d'admettre la somme en dépenses *sous la présomption du bon plaisir de S. A. le prince-évêque*.

MILICE. — Les habitants de la communauté étaient répartis en quatre compagnies, formées, en 1658, comme suit :

1^o Compagnie Limbourg : la partie de Theux joindant derrier à la rivière et ses appendices qui sont Jusleville, Pepinster, Mangombroux, Oneux, Spixhe et Frankhinfaz. Cette compagnie, commandée par le gouverneur de Franchimont, fut, plus tard, appelée Compagnie Colonelle. Marché lui fut annexé lorsque sa communauté fut réunie à celle de Theux.

2^o Compagnie Aristote : le quartier du bourg de Theux regardant du côté de l'église avec ses appendices, qui sont : Jevoulmont, Hodboulmont, Mont, Rondebaye et allenthour, Tancrémont et Claitifontaine. Dès avant 1707, elle s'appela Compagnie Fraipont, du nom de son capitaine, Fraipont, de Wislez.

3^o Compagnie de la Reid : La Reid, Becco, Winanplanche, Desné, Marteau et Hestroumont.

4^o Compagnie de Polleur : Polleur, Jehanster, Fays, Sassure et Sasserotte.

Un collecteur spécial à chaque compagnie percevait dans son rayon les tailles, dont il rendait compte au bourgmestre chargé de la recette communale.

INSTRUCTION. — L'instruction des enfants était l'objet de la sollicitude des administrations civile et religieuse. Le marguillier devait tenir école et enseigner les premiers éléments de la langue latine. Des prêtres, vicaires ou abbés avaient chez eux des classes ouvertes à tous les enfants au centre même et dans plusieurs villages ou hameaux.

Dans le bourg, les sexes étaient séparés. Une école de filles y existait certainement au XVI^e siècle. En effet, les registres aux baptêmes, déposés à l'Hôtel de ville, renseignent, à la date du 7 juillet 1595, en qualité de marraine, Hélène XII aidans, « en son temps dame d'escolle. »

Sa fille lui succéda en qualité d'institutrice. Elle demeurait en Leys, petit groupe de maisons séparé de l'agglomération principale par la Hoëgne. Le pont de pierres jeté sur cette rivière fut emporté par les eaux pendant l'hiver de 1614 à 1615. Le magistrat, pour faciliter l'accès de l'école aux enfants, loua une maison dans le bourg, afin qu'Hélène l'occupât et y fût sa classe, dans laquelle elle admit les enfants des deux sexes.

Le 16 novembre 1615, le magistrat, sur les remontrances du curé, fit défense à « Hellaine espeuze à Pierre Mathieu Everard » de recevoir des jeunes garçons dans son école, ce qu'elle se permettait de faire, l'autorisant à enseigner aux filles ce qui lui sera possible. Cette défense était motivée sur ce qu'il y avait suffisamment d'autres maîtres d'école autorisés à instruire les garçons.

Des ordonnances magistrales du 16 octobre 1620 sont prises touchant les écoles de Theux et de la Reid, qui nécessitent des réparations, tant des locaux que du mobilier.

A une date plus rapprochée de nous, le 27 mars 1744, une convention intervint entre la communauté et les habitants de Polleur, suspendant un procès pendant depuis plusieurs années, entre les parties, au sujet de l'école de ce village, convention par laquelle le magistrat s'engage, sous certaines conditions, à reconstruire l'école.

L'an 1640, des religieuses de l'ordre de St-Dominique s'établirent à Marché, sous Franchimont. Après être restées quelques années dans cette localité, elles se fixèrent (1) à

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire monastique du pays de Liège*, par le P. Stéphany, publiés par J. Alexandre, t. II, p. 127.

Theux, où elles fondèrent un pensionnat et un externat pour filles.

Leur établissement florissait lorsque la révolution liégeoise éclata. Les ordres religieux furent supprimés. Pourtant les dominicaines continuèrent leur école jusqu'à ce que l'âge et les infirmités forcèrent la dernière mère à se retirer peu de temps avant sa mort (1).

Les religieuses ne recevant plus de novices (2), leur couvent devait nécessairement disparaître; elles abandonnèrent ce qu'elles possédaient à la commune, à la condition d'employer le revenu à couvrir les frais de l'instruction de la jeunesse (3).

FOIRES. — Par lettres patentes données au château de Franchimont, le 22 septembre 1537, Erard de la Marek accorda à Theux un marché hebdomadaire, à tenir le vendredi, et une franche foire annuelle, fixée au 3 novembre, jour de la St-Hubert.

Ces foire et marché furent confirmés par Ernest de Bavière, par lettres datées du château de Franchimont, le 26 janvier 1582 (4).

(1) Mère Joséphine, dans le monde Anne-Jeanne Crabay, décéda le 5 août 1831. Il ne restait plus qu'une religieuse, sœur Marie-Anne, qui était âgée de 75 ans et incapable de tenir école. Une laïque fut nommée le 20 octobre 1831 pour remplacer la mère Joséphine.

(2) Un arrêté royal du 4 février 1824 autorisait les religieuses dominicaines de Theux, *qui ne désirent plus recevoir des novices*, à continuer à donner l'instruction.

(3) Ce revenu figure au budget de la commune de Theux pour une somme de fr. 1,800. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le magistrat institua des concours, suivis d'une distribution de prix, entre les élèves de toutes les écoles de la communauté, et accorda gratis des portions de bois à couper dans les forêts communales aux maîtres et maîtresses qui avaient montré le plus de zèle pour instruire la jeunesse.

(4) La foire se tenait en Leys. Le 2 octobre 1629, le receveur de

L'origine de la foire du mois de mai m'est inconnue. Il faut peut-être la chercher dans la concession d'Érard de la Marek — 9 décembre 1513 — par laquelle il accordait au village de Marché, sous Franchimont, deux foires annuelles et un marché le samedi de chaque semaine.

L'acte instituant ces foires fixa la première au 9 mai, jour de la S^t-Nicolas d'été, la seconde au 6 décembre, jour de la S^t-Nicolas d'hiver (1).

Quoi qu'il en soit, une foire se tenait à Theux le 4 mai. Le magistrat, par supplique du 11 mai 1769, demanda au prince de la postposer au lundi après le 20 mai, mais le 18 suivant, il en sollicita le transfert au 25 mai.

L'évêque-prince agréa favorablement les requêtes des administrateurs de Theux, et les autorisa, par apostille du 27 mai 1769, à tenir leur foire le jour qu'ils avaient indiqué (2).

BOURGMESTRES DE THEUX.

1553-1554. — Collard Mayet.

1558. — Noé Poncelet.

S. A. cède, « hors des 15 boniers d'aisances accordés à l'église de Theux, un demi-bonier, situé en Frumheid, à Pierre Everard, en recompense de la maison et assiesze que ledit Piron avait en Leys, par dessoub le pont de pierres de Theux, maison qui fut à Helaine, sa défuncte espeuse, de son consentement défaite et démolie pour rendre la dite assieze aisance. »

1661. Collette Hautenone avait demandé à S. A., en sa chambre des comptes, une accense de terrain situé en Leys. Le magistrat proteste et dit « que ce lieu n'est vendable, pour être la place la plus comode d'alentour de Theux, où en temps de contagion, les pestiférés là soy retirent pour la commodité des eaves y decolant aux deux costés, comme aussy pour y faire monstre et exercice militaire, mesme pour tirer au jardin; et finalement que ceste place est le lieu où se y tient pour ce jour Saint Hubert la foire marchande, et pour plusieurs autres raisons considérables.

(1) S^t-Nicolas est le patron de la chapelle et du hameau de Marché.

(2) Cette foire se tient depuis longtemps le 26 de mai.

1559. — Jehan Counet.

Novembre 1563. — Hermès de Presseux.

1567-1568. — Antoine Cléban — Houbin Counet.

1573-1574. — Jean le Xhardé — Henry Gohy.

1574-1575. — Henry Gohy — Henry le Xhardé.

1575-1576. — Henry le Xhardé — Lambert Boniver.

1581-1582. — Gilles Collette.

1586-1587. — Robert Badon — Thiry Gogo.

1587-1588. — Thiry Gogo — Henry Gohy.

Novembre 1588 à novembre 1589. — Mathy Houbin.

1589-1590. — Jonas Frankinet.

1590-1591. — Collette Pacquea — Jonas Frankinet

1591-1592. — Gilles Collette.

1592-1593. — Gilles Collette — Johan Boyv Mathiet.

1593-1594. — Johan Boyv Mathiet — Jacques Boniver.

1594-1595. — Jacques Boniver — Jean Michel.

Novembre 1595-1596. — Johan Michel — Henry Gohy,

le jeune.

1599-1600. — Collette Pacquea — Jacques Boniver.

1600-1601. — Jacques Boniver.

1601-1602. — Poncelet Noël.

1602-1603. — Poncelet Noël.

1604-1605. — Poncelet Lowis.

1605-1606. — Lambert Fizen — Johan Bietmé.

Novembre 1606-1607. — Johan Bietmé ou Bertelmy —
Martin Piercheval.

1607-1608. — Les mêmes.

1608-1609. — Mathi Houbin — Pier Lezaack.

1609-1610. — Les mêmes.

1610-1611. — Johan Croxhet — Mathiet Boyv.

1^{er} novembre 1611-1612. — Mathiet Boyv — Johan
Thomson.

1^{er} novembre 1612-1613. — Johan Thomson — Antoine
Thomas.

- 1613-1614. — Antoine Thomas — Lambert Fraipont.
1614-1615. — Lambert Fraipont — Poncelet Noël.
1615-1616. — Poncelet Noël — Jean Proenen.
1616-1617. — Jean Proenen — Jacques Malempré, le
jeune.
2 novembre 1617-1618. — Les mêmes.
2 novembre 1618-1619. — Houbin Mathieu — Jean
Bertelmi, le jeune.
2 novembre 1619-1620. — Jean Bertelmi, le jeune —
Quelin Poncelet.
1620-1621. — Quelin Poncelet — Noël Hermès.
1621-1622. — Noël Hermès — Mathieu Houbin, le jeune.
1622-1623. — Mathieu Houbin — Jean Colette.
1623-1624. — Jean Colette — Nicolas Mayet.
1624-1625. — Nicolas Mayet — Pierre Gléban.
1625-1626. — Pierre Gléban — Mathieu Houbin.
1626-1627. — Mathieu Houbin — Nicolas Hermès.
2 novembre 1627-1628. — Nicolas Hermès — Jean
Proenen.
1628-1629. — Jean Proenen — Robert Badon.
1629-1630. — Robert Badon — François Wolff.
1630-1631. — François Wolff — Jean Bertelmi, le jeune.
1631-1632. — Jean Bertelmi, le jeune — Ernest
Proenen.
1632-1633. — Ernest Proenen — Noël Poncelet.
2 novembre 1633-1634. — Noël Poncelet — Nicolas
de Limbourg.
1634-1635. — Nicolas de Limbourg — Noël Poncelet.
2 novembre 1635-1636. — Jean Proenen — Nicolas Mayet.
1636-1637. — Les mêmes.
1637-1638. — Grégoire de Presseux — Noël Hermès.
1638-1639. — Les mêmes.
2 novembre 1639-1640. — Jacques Boniver — François
Wolff.

1640-1641. — François Wolff — Jean Bertelmy, dit Hermeau.

2 novembre 1641-1642. — Jean Bertelmy Hermeau — Jean de Fraipont.

2 novembre 1642-1643. — Jean de Fraipont — Ernest Proenen.

2 novembre 1643-1644. — Ernest Proenen — Poncelet Adolphe.

2 novembre 1644-1645. — Poncelet Adolphe — Noël Hermès.

2 novembre 1645-1646. — Noël Hermès — François Wolff.

2 novembre 1646-1647. — François Wolff — Jacques Boniver.

2 novembre 1647-1648. — Jacques Boniver — Grégoire de Presseux.

2 novembre 1648-1649. — Grégoire de Presseux — Franck Antoine.

2 novembre 1649-1650. — Franck Antoine — Jean Hermeau (1).

2 novembre 1650-1651. — Jean Hermeau — Pierre Dyé.

2 novembre 1651-1652. — Pierre Dyé — Noël Poncelet.

2 novembre 1652-1653. — Noël Poncelet — Poncelet Adolphe.

2 novembre 1653-1654. — Poncelet Adolphe — Jacques Boniver.

2 novembre 1654-1655. — Jacques Boniver — Ernest Proenen (2).

(1) Simon Poncelet est commis pour suppléer ces deux bourgmestres pendant leur absence du pays.

(2) Ernest Proenen refusa d'accepter, la communauté étant chargée de dettes et de procès. Sur l'ordre de S. A., il accepte le 14 janvier 1655.

2 novembre 1655-1656. — Ernest Proenen — Jean Hermeau.

2 novembre 1656-1657. — Jean Hermeau — Gilles Poncelet.

1657-1658. — Les mêmes.

1658-1659. — Gilles Poncelet — Franck Antoine.

1659-1660. — Franck Antoine — Jacques de Presseux.

1660-1661. — Jacques de Presseux — Ernest Proenen (1).

1661-1662. — Les mêmes.

1662-1663. — Jacques de Presseux — Léonard Hermès.

1663-1664. — Léonard Hermès — Albert Colette.

1664-1665. — Albert Colette — Jean Fraipont.

1665-1666. — Jean Fraipont — il meurt le 26 mai 1666 et est remplacé par Gilles Poncelet — Bertrand Mayet.

1666-1667. — Les mêmes.

1667-1668. — Gilles Poncelet — Fassin Doneux.

1668-1669. — Fassin Doneux — Poncelet Adolphe.

1669-1670. — Les mêmes.

1670-1671. — Fassin Doneux — Lambert Boniver.

1671-1672. — Lambert Boniver — Michel Defooz.

1672-1673. — Les mêmes.

1673-1674. — Lambert Boniver — Henry Hermeau.

1674-1675. — Henry Hermeau — Jean de Marteau.

1675-1676. — Les mêmes.

1676-1677. — Henry Hermeau — Gilles Hanster.

1677-1678. — Gilles Hanster — Noël-Guillaume de Marteau.

1678-1679. — Noël-Guillaume de Marteau — Bertrand Mayet.

1679-1680. — Bertrand Mayet — Jean de Marteau.

2 novembre 1680-1681. — Les mêmes.

1681-1682. — Bertrand Mayet — Pierre Proenen.

(1) Ernest Proenen refuse, à cause de son grand âge, — 71 ans, — et finit par accepter, sur les instances du magistrat et l'injonction de la Cour.

1682-1683. — Pierre Proenen — Nicolas de Limbourg.
5 novembre 1683-1684. — Nicolas de Limbourg — François-Charles de Micheroux.

1684-1685. — François-Charles de Micheroux — Jean Gaye.
1685 à 1687. — Les mêmes.

1687-1688. — Jean Gaye — Henry Hermeau.

1688-1689. — Henry Hermeau — François-Charles de Micheroux.

2 novembre 1689-1690. — François-Charles de Micheroux — Lambert Boniver.

2 novembre 1690-1691. — Lambert Boniver — Nicolas Fraipont.

1691-1692. — Nicolas Fraipont — Poncelet Adolphe (1).

1692-1693. — Poncelet Adolphe — Pirotte de Rieu (2).

1693-1694. — Pirotte de Rieu — Toussaint Delleheid.

1694-1695. — Toussaint Delleheid — Jean Beaumont.

1695-1696. — Jean Beaumont — Henry-Nicolas Osterman.

1696-1697. — Henry-Nicolas Osterman — Nicolas Nita.

1697-1698. — Nicolas Nita — Henry Hermeau.

1698-1699. — Henry Hermeau — Toussaint Delleheid.

1699-1700. — Les mêmes.

1700-1701. — Henry Hermeau — Quirin de Presseux.

1701-1702. — Quirin de Presseux — Jean Beaumont.

1702-1703. — Jean Beaumont — Simon Poubeau.

1703-1704. — Simon Poubeau — François Hardé.

1704-1705. — François Hardé — Jean Beaumont.

1705-1706. — Jean Beaumont — Henry Hermeau.

(1) Poncelet Adolphe est nommé bourgmestre le 20 décembre 1691 par une ordonnance de S. A. Illustrissime.

(2) L'élection ne put se faire le 2 novembre parce que le gouverneur était absent et que personne n'avait apporté son billet. Quirin de Presseux est élu le 5, mais il refuse, étant médecin et échevin. Après de longs pourparlers et une comparution au Conseil privé, il est dispensé d'accepter la charge de bourgmestre et Pirotte de Rieu est élu le 8 janvier 1693.

- 1706-1707. — Les mêmes.
1707-1708. — Jean Beaumont — Jean Gaye.
1708-1709. — Jean Gaye — Everard Bertrand.
1709-1710. — Everard Bertrand—Jean-Nicolas Hermeau.
1710-1711. — Jean-Nicolas Hermeau — Jean Beaumont.
1711-1712. — Jean Beaumont — Henry Hermeau (1).
1712-1713. — Jean-Nicolas Hermeau — Simon Poubeau.
1713-1714. — Simon Poubeau — Jean Gaye.
1714-1715. — Jean Gaye — Jacques Boniver.
1715-1716. — Jacques Boniver — Matthieu Lezaack.
1716-1717. — Matthieu Lezaack — Guillaume Henaux.
13 novembre 1717-1718. — Guillaume Henaux — Bertrand Mayet.
1718-1719. — Bertrand Mayet—Philippe-François Wolff.
1719-1720. — Philippe-François Wolff—Poncelet Boniver.
1720-1721. — Poncelet Boniver — Jacques Boniver.
1721-1722. — Jacques Boniver—Alexandre de Presseux.
1722-1723. — Alexandre de Presseux — Jean-Louis de Presseux.
1723-1724. — Jean-Louis de Presseux — Antoine de Limbourgh.
1724-1725. — Antoine de Limbourgh — Jean-Philippe de Marteau.
1725-1726. — Jean-Philippe de Marteau — Jean Jeune-champs.
1726-1727. — Jean Jeunechamps — Jean Beaumont.
1727-1728. — Jean Beaumont — Pierre-Charles-Ernest de Weede.
1728-1729. — Pierre Charles Ernest de Weede — Ernest-François Gaye.
1729-1730. — Ernest-François Gaye — Jean-Louis de Presseux.

(1) Henry Hermeau meurt en 1712 et est remplacé par son fils, Jean-Nicolas Hermeau, de l'autorité du Conseil privé, le 8 octobre 1712.

1730-1731. — Jean-Louis de Presseux — Arnold Lesoyne.

1731-1732. — Arnold Lesoyne — Jean Gaye.

1732-1733. — Jean Gaye — Laurent Prion.

1733-1734. — Laurent Fréon — Jacob Jacob.

1734-1735. — Jacob Jacob — Alexandre de Presseux.

1735-1736. — Alexandre de Presseux — Robert de Limbourg (1).

1736-1737. — Robert de Limbourg — Philippe-François Wolff (2).

1737-1738. — Philippe-François Wolff — Jean Boniver (2).

1738-1739. — Jean Boniver — Alexandre Malherbe (2).

1739-1740. — Alexandre Malherbe — Robert de Limbourg (2).

1740-1741. — Robert de Limbourg — Philippe-François Wolff (2).

1741-1742. — Philippe-François Wolff — Alexandre de Presseux (3).

1742-1743. — François Wolff — Thomas-Hubert de Limbourg.

1743-1744. — Thomas-Hubert de Limbourg — François de Cornesse (4).

(1) Nommé par le prince, ainsi que les commissaires, le 16 octobre 1735. Il déclare ne vouloir rester en fonction que le jour ordinaire, c'est-à-dire le 2 novembre.

(2) Nommé par le prince.

(3) Alex. de Presseux avait été nommé par le prince. Il meurt, et, le 4 décembre 1741, le bourgmestre et les commissaires élisent François Wolff, qui refuse et résiste aux sollicitations des membres du magistrat. Enfin il accepte, sur l'injonction du prince, et prête serment le 15 janvier 1742.

(4) Les doyen et Chapitre cathédral de Liège suspendirent les deux bourgmestres le 27 février 1744. Le 2 mars suivant, les commissaires élurent bourgmestres Jean-Willem Jason et Jean-Nicolas de Presseux, qui ne prêtèrent pas serment. De Limbourg et Cornesse reprirent leurs fonctions.

1744-1745. — François de Cornesse — Jean-Nicolas de Presseux.

1745-1746. — Jean-Nicolas de Presseux — Antoine de Limbourg.

1746-1747. — Antoine de Limbourg — Hubert Deblon.

1747-1748. — Hubert Deblon — Charles Jeunechamps.

1748-1749. — Charles Jeunechamps — Thomas-Hubert de Limbourg.

1749-1750. — Thomas-Hubert de Limbourg — Nicolas Servais.

1750-1751. — Nicolas Servais — Philippe-François Wolff.

1751-1752. — Philippe-François Wolff — Jean Maquinay.

1752-1753. — Jean Maquinay — François-Jacques Poubeau.

11 avril 1754. — François-Jacques Poubeau. — Gilles Dethier (1).

2 novembre 1754-1755. — Gilles Dethier — Laurent Fréon.

1755-1756. — Laurent Fréon — Lambert-Jean-Joseph de Marteau (2).

17 janvier 1757. — Lambert-Jean-Joseph de Marteau — Hubert Deblon.

13 novembre 1757. — Hubert Deblon. — L'échevin [Lambert (?)] Boniver.

5 novembre 1758. — L'échevin Boniver — Jean-Philippe de Limbourg.

4 novembre 1759. — Jean-Philippe de Limbourg — Poncelet Boniver.

2 novembre 1760. — Poncelet Boniver — Hubert Deblon.

8 novembre 1761. — Hubert Deblon. — Lambert-Jean-Joseph de Marteau.

7 novembre 1762. — Lambert-Jean-Joseph de Marteau — Jean-Philippe de Limbourg.

(1) Nommé par S. A. ainsi que les commissaires.

(2) Son élection est contestée; il prête serment le 19 novembre, en suite d'une résolution de S. A.

6 novembre 1763. — Jean-Philippe de Limbourg — Melchior Wolff.

4 novembre 1764. — Melchior Wolff — Hubert Deblon.

3 novembre 1765. — Hubert Deblon — Jacques-Joseph Servais.

5 novembre 1766. — Jacques-Joseph Servais — Jean-Baptiste de Limbourg.

8 novembre 1767. — Jean-Baptiste de Limbourg — Jean-Baptiste Doneux.

6 novembre 1768. — Jean-Baptiste Doneux — Jean-Philippe de Limbourg.

5 novembre 1769. — Jean-Philippe de Limbourg — Matthieu Boniver.

4 novembre 1770. — Matthieu Boniver — Jean-Baptiste de Limbourg.

3 novembre 1771. — Joseph-François Dewez — Jean-Nicolas Dayeneux.

1^{er} novembre 1772. — Jean-Philippe de Limbourg — Robert-Joseph de Limbourg.

7 novembre 1773. — Nicolas-Joseph Fréan — Jean-Lambert Fraipont.

6 novembre 1774. — Joseph-François Dewez — Jean-Nicolas Dayeneux.

5 novembre 1775. — Jean-Philippe de Limbourg — Jean-Étienne Faber.

3 novembre 1776. — Jacques-Joseph Servais — Poncelet-Noël de Boniver.

2 novembre 1777. — Les mêmes (1).

1^{er} novembre 1778. — Robert-Joseph de Limbourg — Laurent-Joseph Lieutenant.

7 novembre 1779. — Jean-Philippe de Limbourg — Jean-Lambert Fraipont.

(1) Continué par le prince.

5 novembre 1780. — Poncelet-Noël de Boniver — Jacques-Joseph Servais.

4 novembre 1781. — Jean-Joseph de Mazures. — Laurent-Joseph Lieutenant, décédé le 15 janvier et remplacé le 22 par Gilles Cornesse.

3 novembre 1782. — Jean-Philippe de Limbourg — Jean-Lambert Fraipont.

2 novembre 1783. — Les mêmes (1).

7 novembre 1784. — Poncelet-Noël de Boniver — Jacques-Joseph Servais.

6 novembre 1785. — Philippe-Jean-Joseph de Marteau — Philippe-Lambert de Presseux.

3 novembre 1786. — Jean-Joseph de Mazures — Noël-Joseph Pouheau.

17 avril 1788. — Laurent-François Dethier — Paschal Douguet.

2 novembre 1788. — Toussaint de Hansez — Nicolas-Arnold Delrée.

1^{er} novembre 1789. — Jean-Baptiste Doneux — Jacques-Joseph Servais.

1790. — Louis-Nicolas de Presseux — Léonard-Joseph Hautregard.

1791. — Quirin de Presseux — N. J. de Presseux.

4 novembre 1792. — Jean de Boniver — Jean-Toussaint Rutten.

3 novembre 1793. — Jean-Lambert Fraipont — Joseph-François Dewez.

PH. DE LIMBOURG.

(1) Continué par S. A., par décision du 28 octobre 1783.

LE PERRON LIÉGEOIS



On a beaucoup discuté, dépensé beaucoup d'encre et de savoir, pour trouver l'origine et l'étymologie du *Péron* ou *Perron*.

Sans nous arrêter aux recherches surannées des *antiquaires* du bon vieux temps, — l'antiquaire est devenu aujourd'hui l'archéologue, — constatons que cette étude a été reprise de nos jours successivement par MM. l'abbé Louis, Henaux, Perreau, Piot et, en dernier lieu, par *Leod.* (M. Jos. Demarteau), dans la *Gazette de Liège* du 17 décembre 1884.

Eh bien! nous avons le regret de le dire, depuis l'abbé Louis, qui, lui aussi, signait *Leodinus* (1), la question

(1) *Revue belge de numismatique*, année 1842.

n'a pas fait un pas, pour la bonne raison qu'elle était résolue.

On a voulu voir dans le perron une colonne en pierre consacrée autrefois à quelque divinité païenne, soit germanique, soit druidique, une pierre de justice, etc. M. Henaux s'est cru profondément humilié à l'idée qu'il pourrait y avoir une croix sur la bannière de son pays, et il se moque agréablement de l'abbé Louis, qui, cependant, n'avait d'autre tort que de dire ce qu'il avait vu : la croix sur les plus anciennes représentations du perron.

Il est incontestable que ces plus anciennes représentations se rencontrent sur les monnaies. C'était le cas, il y a quarante ans, du temps de l'abbé Louis; c'est, à plus forte raison, le cas aujourd'hui, depuis les nouvelles découvertes de la science numismatique.

Qu'on jette un coup d'œil sur les monnaies mérovingiennes : on y trouvera la croix *haussée*, c'est-à-dire à long pied ou élevée sur des degrés. Ce type est maintenu sur les *saigas* ou monnaies qui précèdent immédiatement l'avènement des Carolingiens; il se retrouve sur un denier de Charlemagne et fait son apparition à Liège au milieu du XII^e siècle.

Henri de Leyen, comme prévôt de Saint-Lambert, en 1145, ou comme évêque de Liège, entre les années 1145 et 1164, émet un denier portant, au revers, une colonne reposant sur plusieurs degrés et surmontée d'une croix. La colonne est ornée d'anneaux et de renflements, dont le dernier atteint la base de la croix; aux côtés se trouve l'inscription : SIGNV̄ SALVTIS (fig. 4). Dans son ensemble, ce monument est encore la croix, le « signe de la rédemption », et pourtant il représente si exactement le perron, que M. Perreau, oubliant sa colonne germanique, appelle cette croix un perron.

Quelques années plus tard, Rodolphe de Zæringen (1167-

1191) adopte le même type sur sa monnaie, et cette fois, pour que nul n'en ignore, un personnage désigne du doigt le monument, avec son inscription : PERV VOC (OR), « je m'appelle *péron* » (fig. 2). Ici, la colonne est lisse et surmontée d'un renflement unique, celui qui supporte la croix.

Simon de Limbourg, prétendant à l'épiscopat (1192-1195), reproduit la colonne telle qu'on la voyait sous Henri de Leyen, et au lieu de l'appeler *signum salutis*, il lui donne le nom de PERO.

En faut-il davantage pour être convaincu, avec l'abbé Louis, que le perron, armoiries d'une principauté ecclésiastique, n'est qu'une croix dégénérée, haussée sur plusieurs marches *formant un perron*?

Nous n'allons donc pas jusqu'à croire, comme M. Demarteau, que le perron est une croix de liberté, mais nous répéterons volontiers avec notre savant confrère de l'Institut archéologique : « Le mot *perron* vient de pierre et désigne déjà, dans la *Chanson de Roland*, quelques marches de pierre : c'est sur un *perron*, en territoire ennemi, qu'expire héroïquement Roland. »

Mais, dira-t-on, la pomme de pin?

Elle existe à l'état embryonnaire dans la boule ou renflement qui supporte la croix. Jean d'Aps (1229-1238), sur sa monnaie de Huy, accentue cette boule et la couvre d'écaillés (fig. 3). Dès lors, c'est la pomme de pin; elle ne disparaîtra momentanément que sous Ernest de Bavière, qui lui substitue le globe du monde sur quelques monnaies.

Pour nous, il importe peu que le blason liégeois soit représenté par une colonne, une pomme de pin ou une croix. Ce qui importe, c'est de conserver intact le symbole que nos ancêtres se sont transmis intact, même pendant les mauvais jours de la *Terreur*.

Ce ne fut, en effet, que le 1^{er} août 1795, à l'instigation

de Nicolas Bassenge, que la municipalité liégeoise résolut de mutiler les armoiries de la cité, en leur enlevant la croix, « qui était là, disait-on, fort absurdement plantée sur la pomme de pin. »

Replaçons donc la croix sur le perron; les « abus d'un autre âge » ne renaîtront point pour cela.

B^{on} DE CHESTRET DE HANEFFE.



NOTICE

SUR

L'ERMITAGE DE VRY-HERNE

La vie érémitique a donné naissance aux états monastiques et cénobitiques (1).

St Paul de Thèbes, en Égypte, est généralement considéré comme le premier ermite ; après lui, plusieurs fervents fidèles, touchés par la grâce de Dieu, renoncèrent complètement au monde et allèrent se réfugier dans de vastes solitudes, ainsi que l'ordonnait une loi de Valentinien III et de Théodose (2), pour se livrer à une continuelle adoration ; ces solitaires portèrent le nom d'anachorètes ou d'ermites ; ils habitaient des cavernes, des grottes ou des huttes (3). D'autres se confinèrent aussi dans les déserts, mais y eurent dans une solitude moins complète, car, se rencon-

(1) MONASTIQUE, de *monos*, seul, ou régime cellulaire ; CÉNOBITIQUE, de *choinos*, commun, et *bios*, vie, ou vie commune.

(2) *Code Théodosien*, livre 15, tit. 3.

(3) DUCANGE, *Gloss. verbis Anachoretæ et Monachi*.

trant, ils mirent leurs pensées en commun et formèrent des associations religieuses; de là, les cénobites et les moines.

Au moyen-âge, les ermites perdirent de leur caractère primitif : les soins qu'ils prodiguèrent aux malades, les quêtes qu'ils firent, ou même l'instruction qu'ils donnèrent aux enfants, les mirent trop en rapport avec le monde et ils empiétèrent bientôt sur le domaine du prêtre séculier ou régulier; la vie de l'ermite devint, il est vrai, plus utile, sa présence rassurait les consciences timorées, faisait même disparaître les sombres augures; il aidait, surtout dans les villages éloignés des villes, à dégrossir et à développer l'intelligence des enfants, mais le caractère essentiel de la vie érémitique disparut complètement.

Dans les temps modernes, des désordres, dont le XVI^e siècle était infesté et qui, du palais des grands, passèrent dans la chaumière du pauvre, finirent par pénétrer dans ces réduits de l'abnégation et du dévouement; des criminels, changeant de nom, se dérochèrent à la vindicte publique sous l'habit monacal et maint froc grossier cacha un voleur ou un assassin.

On chercha à opposer une digue à ce torrent, mais elle fut impuissante; l'on songea alors à supprimer une institution qui semblait gangrenée, sans grande utilité et offrant un danger réel, lorsqu'au milieu du XVII^e siècle, l'Église chercha à tempérer le mal; les évêques sommèrent les ermites à une sorte d'institut commun et leur imposèrent des réglemens. Le mandement du 15 août 1644 soumit les ermites du diocèse de Liège aux curés et aux doyens des conciles, qui devaient les visiter; il défendit aussi de construire de nouveaux ermitages sans l'autorisation de l'évêque et de porter l'habit d'ermite sans la permission du vicaire-général; aux ermites, même prêtres, il interdit de prêcher et de confesser, mais il les obligea d'assister aux offices

dans l'église paroissiale et de se confesser à leur curé (1); il ordonna encore aux ermites de vivre d'un travail honnête et de ne mendier que dans les cas d'extrême nécessité (2).

Le vicaire-général de Liège fit visiter tous les ermitages du diocèse et donna, le 20 septembre 1712, une règle et une organisation aux ermites; il les divisa en plusieurs congrégations, auxquelles il nomma des supérieurs, et régla leurs réunions, leurs occupations et leurs exercices de piété.

Joseph II supprima les ermites du pays de Namur le 2 juillet 1783; en France, ils le furent par la loi du 2 novembre 1789 et ceux de tout le diocèse de Liège le furent par la loi du 15 fructidor an IV (1^{er} septembre 1796). Cette loi, publiée à Bruxelles le 18 septembre 1796, supprima, dans les neuf départements réunis à la France depuis le 9 vendémiaire an IV, les congrégations et ordres religieux, les monastères, les abbayes, les prieurés, les chanoines réguliers, les chanoinesses et généralement toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, et déclara tous leurs biens, meubles et immeubles, confisqués au profit de l'État. Les frères des établissements supprimés, soit laïcs ou convers, qui avaient fait des vœux solennels, et les *fratres donati*, qui rapportèrent un engagement contracté en bonne forme entre eux et leurs monastères, reçurent chacun un capital de cinq mille francs, payable en bons qui ne pouvaient être employés par eux personnellement qu'en acquisitions de biens nationaux situés dans la ci-devant Belgique.

(1) Les ermites ne font que des vœux simples et peuvent en tout temps quitter l'habit, rentrer dans le monde et même se marier, ainsi que le fit, il y a quelques années, un ermite de Vry-Herne, originaire de Coninxheim.

(2) MANIGART, *Statuta*, tome 3, page 158.

L'existence de l'ermitage de Vry-Herne, situé à environ 5 kilomètres au nord de Tongres, ne remonte pas au-delà de la seconde moitié du XVII^e siècle; voici quelle en fut l'origine :

Jacques Van den Brouck, originaire de Hasselt, s'était établi à Rixingen vers 1685 et, du consentement de l'ordinaire, y donnait l'instruction, surtout religieuse, aux enfants pauvres de cette commune et des villages environnants. Désirant se fixer aux limites de Rixingen afin de permettre à un plus grand nombre d'écoliers de suivre les leçons qu'il donnait moyennant une modeste rétribution en nature, il construisit vers 1690 une petite habitation dans un lieu alors désert et entouré de bois; cet ermitage, élevé avec l'autorisation du propriétaire du fonds sur un terrain presque inculte, d'une contenance de quatre verges, était situé à Vry-Herne, au lieu dit *in den bosch*; il n'eut qu'une existence éphémère, car il fut détruit en 1703, lors de la prise de Tongres (occupée par les alliés) par les troupes françaises, sous le commandement du maréchal de Villeroi.

Le seigneur de Werm avait été témoin du dévouement dont Van den Brouck avait fait preuve dans l'exercice de ses ingrates fonctions de maître d'école; il avait aussi été à même de juger de l'utilité de l'instruction, très-élémentaire cependant, donnée à beaucoup d'enfants pauvres de Werm et d'autres communes, enfants qui jusqu'alors avaient croupi dans la plus crasse ignorance. Aussi soigna-t-il, aussitôt que les circonstances le permirent, pour le rétablissement de l'ermitage détruit et ravagé par les soldats français. Par acte passé devant le notaire J. L. Petri, le 26 mars 1709, Hubert-Maximilien Brouckmans, seigneur de Werm, et son épouse, Anne-Françoise d'Oupey, donnèrent au prédit Van den Brouck, outre les quatre verges dont il a été parlé ci-dessus, six autres verges faisant partie

du même enclos, aux conditions suivantes : 1^o d'y faire construire endéans l'année un nouvel ermitage ; 2^o de l'occuper soit seul, soit avec un compagnon ; 3^o de le transmettre au dernier survivant, lequel pourra à son tour en agir de même ; 4^o de réciter, lui et ses successeurs, les mercredi, vendredi et samedi de chaque semaine, cinq dizaines pour le repos de l'âme du fondateur et de son épouse. Ils stipulèrent aussi que, si l'ermitage venait à être inoccupé, il ferait retour aux donateurs ou à leurs héritiers, qui pouvaient alors y placer un ermite à leur choix ; que, si aucun ermite ne se présentait pour occuper le susdit établissement, la propriété en passerait aux pauvres de Werm, chargés de l'entretenir aussi longtemps que durerait l'inoccupation.

Cette donation fut approuvée par la haute cour de justice de Tongres et réalisée devant elle le 2 août suivant (1). La construction de l'ermitage proprement dit était achevée le 16 août 1709, lorsque Van den Brouck demanda au chapitre de Tongres d'y ajouter une chapelle, qu'il se proposait de placer sous le vocable de N.-D. de Lorette. Le chapitre consentit à cette demande à condition que l'ermite viendrait chaque année, le jour de la fête de S^t Materne, offrir sur le maître autel de N.-D., à Tongres, un cierge d'un écu, en signe de soumission au chapitre archidiaconal (2). Le 25 mai 1711, le chapitre accorda sur sa demande, au même Van den Brouck, l'autorisation de placer une cloche dans la tourelle de l'oratoire ; la construction de cette chapelle ne fut achevée qu'en 1714, car, le 14 avril de cette année, le doyen du chapitre de Tongres, Mathieu-Paul Closar, y célébra la première messe.

Jacques Van den Brouck mourut dans sa retraite le

(1) Voir annexe n^o I.

(2) Archives de N.-D. Reg. n^o 10, folio 376.

15 juin 1715 et ses restes mortels furent enterrés dans la quarte chapelle de Rixingen.

Après le décès de Van den Brouck, ses successeurs, Nicolas Heyaerts, en religion de S^t-Joseph, et Denis Morren, *alias* de S^t-Maur, demandèrent au chapitre de Tongres l'autorisation de continuer à occuper l'ermitage et à instruire la jeunesse, ainsi que l'avait fait depuis plus de 30 ans le frère Jacques Van den Brouck. Comme titres à l'obtention de cette faveur, ils invoquaient qu'ils visitaient les infirmes et que tous les enfants de Rixingen, de Gorsop-Lieux, de Wellen et de Jesseren, étaient complètement illettrés et n'avaient que peu d'instruction religieuse avant l'arrivée de Van den Brouck à Vry-Herne. Le chapitre accorda, le 23 août 1715, aux suppliants, la permission demandée et l'autorisation d'enseigner les rudiments de la foi et les principes élémentaires des lettres (*simulque fidei rudimenta et primaria litterarum principia*) (1). Nicolas de S^t-Joseph mourut le 28 septembre 1732 (2) après avoir porté le froc pendant septante ans; il avait agrandi l'enclos en y ajoutant 4 verges de terre qu'il avait achetées, et légua 300 florins, produit de son travail, pour l'entretien de la chapelle (3). De son côté, Jacques Van den Brouck avait laissé à la dite chapelle 100 florins, et Brouckmans, par acte passé devant le notaire J. L. Petri le 3 mars 1714, ratifié par son épouse le même jour, lui avait donné une rente d'un revenu de vingt florins de Liège, qu'il avait à charge de Gérard Daenen de Werm, à condition

(1) Archives de N.-D. Reg. n° 10, folio 381.

(2) D'après le registre des décès de Rixingen, cet ermite mourut le 28 septembre 1732; d'après l'inscription de sa pierre tumulaire, ce décès n'eut lieu que le 28 décembre 1732.

(3) Les ermites ne pouvaient léguer ce qu'ils avaient dans leurs ermitages à d'autres qu'à leurs successeurs. (*Institut. des Hermites*, chap. 26, art. 8; chap. 27, art. 6.)

d'y faire célébrer vingt messes par an (1) : de plus, Corneille Tacken lui légua plus tard une rente de 3 florins, à charge de dire annuellement trois messes les jours des fêtes de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de N. D. (2). Le 2 mai 1740, le doyen du chapitre de Tongres, nommé de Réquillé, et les chanoines Pierre Jamar et Henri-Joseph Moirmont, visitèrent la chapelle et l'ermitage de Lorette, et y trouvèrent, outre les objets nécessaires au culte, deux tableaux et une bibliothèque renfermant une trentaine de volumes.

L'ermitage était alors occupé par les frères Denis de St-Maur et Henri de St-Antoine [Hubens] (3). Denis de St-Maur, *alias* Morren, mourut le 17 août 1750, et Hubens, qui était entré dans l'ermitage susdit le 2 avril 1734, y mourut le 11 septembre 1794. Celui-ci s'était occupé de culture, paraît-il, car le 2 avril 1761, le chapitre de Tongres lui avait loué, par bail emphythéotique et moyennant 15 florins de fermage annuel, une prairie de 18 verges, située au lieu dit *enbrusche weyde*, sous Vry-Herne.

Voilà les seuls faits que nous ayons pu recueillir sur l'histoire du très modeste ermitage de Vry-Herne. Nous avons aussi trouvé qu'il fut occupé successivement par Joseph Swertz, entré le 6 décembre 1750 et décédé le 10 septembre 1764, par Thomas Box, entré le 19 mai 1755 et décédé le 30 mai 1807; par Arnold van Tongelen, entré le 2 avril 1765 et décédé le 21 mars 1807, et par Jean Vrancken, entré en 1783. L'existence de cet établissement ne fut pas

(1) Voir annexe II.

(2) Die 15 Juny 1727, inventus est mortuus Franciscus de Molin Mechliniensis qui sub habitu eremitico hic latebat; cumque cadaver ejus nimium foederet, sepultus est prope tugurium quod inhabitabat, addita terra benedicta.

Voir le registre des décès de Tongres n° 21, à la date indiquée.

(3) Voir le pouillé de l'Eglise de N. D., reg. 10, f° 229.

compromise par la suppression générale des maisons religieuses dans nos provinces, ordonnée, ainsi que nous l'avons dit, par la loi du 15 fructidor an IV. Cette loi, qui déclarait tous les biens ecclésiastiques confisqués au profit de l'État, ne put être appliquée à l'ermitage de Vry-Herne, dont la propriété, d'après l'acte de fondation, appartenait alors, comme encore aujourd'hui, au bureau de bienfaisance de la commune de Werm. Celui-ci continua à mettre à la disposition des ermites, moyennant un loyer annuel, ce qui jadis avait été un ermitage élevé dans un lieu désert et désigné sous le nom de *de kluis*, mais qui, alors comme aujourd'hui, se trouvait dans le voisinage très-rapproché de plusieurs habitations agricoles.

Le 31 janvier 1822, le gouverneur du Limbourg signala à Vry-Herne la présence de quatre ermites, qui s'occupaient de l'éducation de la jeunesse. C'étaient sans doute les nommés Henri Stevens, qui y mourut le 22 janvier 1824, Paul Van Ryden, décédé le 28 mars 1823, Jacques Hansen, décédé le 8 mars 1837, et Jean Vrancken.

Les ermites de Vry-Herne restèrent sous la juridiction du chapitre archidiaconal de Tongres jusqu'à la suppression de cette institution en 1797; les lettres apostoliques *Ecclesia Christi*, données par Pie VII le 18 des calendes de septembre 1801, suivies de la bulle du 3 des calendes de décembre 1801, publiée par arrêté du 20 germinal an X (19 avril 1802), fixèrent la nouvelle circonscription des diocèses. La commune de Rixingen fit partie du canton de Tongres et du diocèse de Liège, et le curé de cette commune eut, en sa qualité d'ordinaire, la juridiction et la surveillance des ermites qui occupèrent successivement l'ermitage de Vry-Herne; ils sont aujourd'hui au nombre de deux et affiliés au tiers-ordre de St François, dont ils portent le costume; ce sont Lambert Smeysters, né à Eygen-Bilsen le 17 septembre 1814, entré en 1849,

et Martin Brepoels, né à Beverst le 2 mai 1833, entré le 10 novembre 1873; le soin des malades est leur principale occupation : ils font aussi des quêtes.

Une partie des bâtiments est occupée par les ermites, l'autre partie forme la chapelle; l'ensemble est loin de constituer un monument ou une construction offrant quelq^uintérêt architectonique, car sa valeur artistique est nulle. On a cherché pour l'oratoire à imiter, mais imparfaitement, la chapelle de Lorette; en somme, c'est un des curieux spécimens de ces nombreux ermitages qui, avant 1783 et 1796, couvraient la pieuse Belgique; c'est aussi un lieu de pèlerinage assez fréquenté, et souvent, en approchant de cette humble et agreste retraite, on voit de nombreux pèlerins égrenant leur chapelet et jetant vers le ciel les syllabes pressées de leur ardente prière.

Voici l'indication sommaire des objets qui méritent quelq^uattention :

Dans l'église : 1^o un tabernacle, style renaissance, assez bien travaillé à jour; malheureusement beaucoup de détails ont disparu sous des couches successives de peinture et de dorure; 2^o quelques tableaux, parmi lesquels une tête de Christ sur fond rouge, peint sur bois; une tête de la S^{te} Vierge, aussi sur panneau, et un portrait de moine avec l'inscription suivante : *Aetatis suae 20 ——— Anno Dⁿⁱ 1595*; vers le sommet, un peu à droite, se trouve un écusson entouré d'une guirlande de fleurs : il porte, d'argent à la bande de sable, chargée de trois glands d'argent.

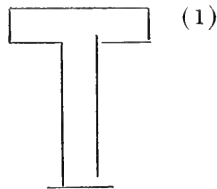
Dans le corridor : un vieux confessionnal, en style renaissance, assez bien conservé; sur un médaillon surmontant le compartiment central on distingue avec peine les mots suivants :

*Joes thoms ven^{lis} curiae
leodien. procurat et*

Sur le médaillon surmontant le compartiment gauche on voit les vestiges d'anciennes armoiries portant : de gueules fascé d'argent. Ce confessionnal provient, assure-t-on, de l'hôpital de St-Jacques, à Tongres.

Dans la petite chapelle on lit sur l'unique pierre tumulaire qui s'y trouve :

HIER LEYDT BEGRAVEN
F. NICOLAES HEYAERTS
GESTORVEN DEN 28 DEC. 1732
IN HET ABEYDT 70 JARE
F. DIONESIUS MORREN
STIERF ——— DIEN



BIDT VOOR DIE SIELE.

(4) Figure de la crosse de S^t Antoine et de S^t Paul, ermites.

ANNEXES



I

Alzoo den Edelen Heer , heer Hubertus Broekmans Heer tot Warm heeft liggen eene plaets losse erve van ontrent veertien roeden de mate onbegrepen in den bosch tot Vryhern regenoten , naer Hoesselt Ket. Joris van Hees nu getrouwd met Jan Duys , en naer Tongeren die erfgenamen van den Eerwaarden heer Canonik Voets , naer Hern ofte Schalkhoven Jacob Bleus met de naergeexprimeerde vier roeden holtwas , naer de Capelle eime weyde van het eerweerdig Capittel van Onze Lieve Vrouwe Tongeren, uyt welke ontrent vier roeden onbegrepen maete van over vele jaren zyn gebruykt geweest tot eene Eremytage welke ten lesten is bewoont geweest van den Broeder Jacobus Van den Brouk Eremyt geboortig Van Hasselt maer nu verwoest door den oorlog en den voozegden Edelen heer uyt de voorgenoemde vertien roeden toegeeygent heeft aan Jacobus Bleus vier roeden, zoo is dat op heden *de zes entwintigsten maert zeventien honderd negen* voor my openbaar notaris

ondergeschreven binnen Tongeren resideerende en de getuygen hier naer genoemt persoondyk gecompareert is den voormelden Edelen heer present Mevrouw Anna-Francoyse Doupey zyne gemalinne en west volgt laudeerende ende heeft gecedeert en opgedragen gelyk hy cedeert en opdraegt mits dezen tot meerdere eer en Glorie Gods tot naeme oorbaer en behoeft van den voorzeyden broeder present en met dankbaerheyd accepteerende de resteeren zes roeden of te ontrent holtwas, de mate onbegrepen, uyt de voorzeyde veertien roeden die voor deezen tot eene Eremytage gebruykt zyn geweest makende te zamen tien roeden of ontrent de mate onbegrepen *mits conditie dat den meergemelden broeder die zelve plaetse binnen den termyn van een jaer naer date dezès zal betimmeren met eene nieuwe Eremytage zelfs bewonen en herstellen tot zyn gerief en welbelieven en dat hy zal meugen nog eenen anderen Eremyt (tot Gods Glorie) tot zyn gezelschap met zich innemen naer zyn welgelieven en zal den langsten levende altyd die zelve magt en autoriteyd behouden mits conditie dat den acceptant en zyne gemelde medegezellen en alle die Eremyten die naer hem zullen komen nu en in toekomende tyden deze plaetse bewonen, altyd geobligeert zyn ter weken dry zeyzen (te weeten woendags, vrydags en saterdags) te bidden een roosenkransken te weeten op iederen dag der voornoemde dagen vyf tientjes voor de welvaert van ziele en lichaam van den heer opdrager en Mevrouw zyne gemalinne maer zoo haest als den almachtigen God zal believen den heer cedent uyt dit dal der tranen te roepen dat als dan hetzelve rozenkransken zal geapliceert worden tot troost en lufnisse van des gemelden heer cedent en van de voormelde Mevrouw Zielen; maer of het gebeurde dat door vergeetenthejd of eenig beletsel dezen roozenkrans op de voorgenoemde dagen niet gelezenen wierden zullen mogen hetzelve roozenkransken*

*bidden op eenen anderen dag daer naer en zullen nooyt mogen het zelven roosenkransken achterlaeten tenware door ziekte zoo zullen zy naer daerran ontlust zyn voor den tyd van hunne ziekte en niet langer, en elken Broeder in het particulier die de voorgenoemde plaets zal komen te bewoonen zal geobligeert weezen dit roosenkransken zoo voorzeyd is te bidden en den acceptant en zynen toekomenden medebroeder en alle de Eremyten die naer hem zullen komen deeze plaets te bewoonen de voorzeyde conditie en obligatie voldoende zoo laet den gemelden heer de voorgeeprimeerde tien roeden nu en ten eeuwigen dagen tot eene Eremytage. Maer of het geele dat naer eenen broeder alleen deeze meergemelde plaets bleef bewonen en dat er geenen anderen Eremyt in zyn leven by hem en kwam om deze plaets te bewonen naer zynen dood, zoo zal naer deszelfs Eremyts dood deeze meergemelde plaets wederom aen den voorgemelde heer opdrager en zyne naerkomelingen Keeren om dezelve plaets te geren aen eenen Eremyt naer zyns opdragers of zynder nakomelingen believen en in kas schier of morgen geene Eremyten naer de voorschreven plaets solliciteerden om die zelve te bewoonen zoo laet als dan den welgemelden heer de vooruytgedrukte plaets tot gebruyk van den armen van Warm mits conditie dat den gezeyden armen deze plaets en die te bebouwen Kluyt of Eremytage niet sal mogen deterioreren maer wel verbeteren zoo lang tot datter eenen Eremyt naer trachten zal zoo zal den Eremyt altyd den naesten daertoe zyn; sprekende den welgemelden heer cedent voor goede opdraegd en den acceptant voor goede onderhaldinge der promissen, daer voor *hinc inde* warrantschap doende naer den land recht met consent en approbatie en realisatie dezes waer noodig, daertoe constituerende alle thoondere dezes in *solidum aliosque. Super quibus*, etc. Aldus geschiet, gepasseert, opgedragen gele-*

gateert en gestipuleert in handen myns notaris ten woonhuyze van den welgemelden heer gelegen binnen Warm present aldaer Machiel Peeters ingezeten van Warm en Oda Vaes van Romershoven dienstmaech van den Welgemelden heer comparant Welgemelde Mevrouw ende den acceptant en my notaris hebben onderteekend en gehandmerkt.

Quod attertor J. L. Petri notis p̄bs ad praemissa requisitus in fidem subscripsit. Voor ons is gecompareert Broeder Jacobus Van den Brook Eremyt geboortig van Hasselt en heeft versocht approbatie en realizatie van dit voorschreven act notarial beschreven door den notaris Joës L. Petri in date XXVI^{ten} meert 1709 wiens verzoek condescendee-rende haldende het zelve act voor geaprobeert en gerealiseert onbelet een ieders goed regt en is in onzer hoeden gekeert. Actum den tweeden augusty 1709, present Vaes en Schaetzen schepen. Arn. Cluts secretarius alte Justitie Tongrensis per registrum subscripsit.

II

Anno duysent seven honderd veertien den 3^d dag marty compareerde persoonlyk voor my notaris ondergeschreven en die getuygen hier naer genoemt den Edelen heer Hubertus Maximilianus Broeckmans heer van Warm en heeft bekent opgedragen en gelegateert te hebben, zoo hy opdraegt en legateert mits deezen, tot oorbaer en behoef der nieuwe Capelle van onze lieve Vrouwe van Loretten tot Vryhern en Rixingen Jurisdictione Tongeren gebouwd door Frater Jacobus Van den Brouk present en in name der voorschreve Capelle accepteerende alzulke Jaerlysche rente van twintig gulden luyks uyt eene meerdere

rente als den Edelen heer opdrager is trekkende op huys, hof en aenhank ende voor generael op alle andere goederen van Gerard Daenen onder Wern, declarerende den Edelen Heer voorschreven deze opdracht en legaet to doen tot fondatie van twintig missen welk jaerlyks daer voor in de voorschreve Capelle tot meerder eer en glorie Gods begeert gecelebreert te worden sprekende over zulks den Edelen heer opdrager voor goede opdracht clanguien en bedrogt daer over warantschap doende naer den landregt met consent in réalisation en de approbatie dezes over alle waer nodig; daer toe alle thoonders dezes constituerende waer over ede. Aldus geschiet en daerover gestipuleert in handen myns notaris op dato voorschreven in de heremytage der voorschreve Capelle present aldaer Sr Sulpitius de Menten jongman der stad Tongeren en Jan Duys van Rixingen als getuygen hier toe geroepen en gebeden. Die origineele minute dezes was geteekend als volgt : Hubertus Maximilianus Broukmans , Sulpitius de Menten, uti testis ; jan Duys als getuygen J. L. Petri Notarius apostolicus publicus ad praemissa requisitus in fidem subscripsit

Anno duyzend zeven honderd veertien den derden dag marty compareerde persoonlyk voor my Notaris ondergeschreven en die getuygen naer genoemt die Edele mevrouwe Anna Francoyse Doupey gemalinne van den Edelen heer Hubertus Maximilianus woormeld welke het voorschreve act haer voorgelezen zynde in alles heeft gelaudeert en geratificeert. Aldus geschiet en daer over in myns notaris handen gestipuleert op dato voorschreven ter residentie huize van den Edelen heer voorschreve staende binnen Warm, jongman der stat Tongeren en Ida Vaes van Wern als getuygen hier toe geroepen en gebeden. En die origineele minute dezes was onderteekent als volgt Anna Francoyse Doupey, Sulpitius de Menten uti testis,

dit is het merk X van Ida Vaes als getuygen declareerende
anders niet te kunnen schryven, J. L. Petri nots aplicus
pubs ad praemissa reqtus in fidem subst.

Jos. L. M. M. SLEGERS.

Tongres, 19 mars 1885.



LE GRAVEUR JEAN VALDOR A NANCY



M. J. S. Renier, membre correspondant de l'Institut archéologique liégeois, a publié, dans le tome VII, pages 123-170 de notre *Bulletin*, une étude assez étendue, intitulée : *Le troisième Valdor, calcographe de Louis XIV*, dans laquelle sont réunis un certain nombre de renseignements sur la famille des Valdor et notamment sur le graveur distingué auquel il a consacré son travail.

Il était inévitable toutefois que, malgré les recherches consciencieuses dont témoigne cet essai, bien des points de la biographie de Valdor soient restés à l'ombre, que bien des documents relatifs à la carrière de l'artiste soient demeurés inconnus. Il en sera ainsi de tous les essais biographiques tentés alors qu'aucun travail préparatoire n'a débarrassé le terrain, surtout lorsque les hommes dont il s'agit de faire connaître la vie, ont eu une existence plus ou moins nomade et qu'une bonne partie de leur existence s'est écoulée loin du pays natal.

C'est ainsi que M. Renier, comme tous les écrivains qui se sont occupés des Valdor, a ignoré que Jean Valdor a passé une série des années les plus productives de sa carrière à Nancy, où, très en faveur auprès de Charles IV, duc de Lorraine, il a vécu aux gages réguliers de ce prince, exécutant pour lui et pour d'autres personnages notables du duché, des travaux de différente nature se rapportant à l'état du graveur.

L'année dernière, un érudit français, M. Mellier, a eu la bonne fortune de mettre la main sur une suite de documents importants relatifs à cette période de la vie du graveur liégeois, lesquels sont déposés aux archives du département de Meurthe-et-Moselle. Il les a publiés dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* (1).

Le travail de M. Mellier, venant compléter celui de M. Renier, offre un intérêt incontestable, non-seulement aux lecteurs de notre *Bulletin*, mais à tous ceux qui étudient l'histoire de l'art et des artistes du pays de Liège. Nous croyons donc faire chose utile en empruntant à ces *Mémoires* la plupart des documents y relatés et quelques-unes des conclusions qu'en tire le savant qui les a rassemblés. Nous commençons par la plus importante de ces pièces, que nous donnons *in extenso*. Elle prouve que Jean Valdor était déjà établi à Nancy le 20 juin 1629. Mais, dans la pensée de M. Mellier, l'artiste se trouvait probablement fixé en cette ville depuis 1627; c'est là qu'il aurait exécuté, notamment, deux gravures, *la Conversion de saint Paul et Jésus-Christ en eroïc entre deux larrons*, d'après Callot, graveur lorrain, comme on sait. La première est datée de 1628. Dans le document que nous reproduisons, le duc de Lorraine, tout en témoignant une haute estime pour notre compatriote, parle de lui comme

(1) Deuxième série, XII^e volume. page 438.

d'un artiste dont il connaît les travaux et dont il a pu, maintes fois, apprécier le savoir faire. Voici, au surplus, le texte de cette pièce :

« CHARLES, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, etc.

» A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que, puis naguères, nous, ayant veu divers ouvrages faitz par notre cher et bien amé Jean Valdor, natif de la ville de Liéges, tant de tailles douces que de graveures et enluminures sur armes (1), nous en fismes grande estime et y prismes grand plaisir, pour estre iceux ouvrages faitz et élaboréz d'un singulier et merveilleux artifice, en quoy il a fait paroistre qu'il est maistre excellent et insigne. Et comme, lors, le dict Jean Valdor estoit en nostre ville de Nancy, nous, de nostre propre mouvement, non seulement le fismes rechercher par aucuns de noz serviteurs, mais, qui plus est, luy parlâmes nous mesmes de se retirer en ceste dicte ville pour desdicts artz nous servir et le publique, en luy donnant appointement et entretenement convenable. A quoi ayant iceluy condescendu, pour le désir qu'il a de nous complaire, il a esté traicté et convenu que pour son dict appointement et entretenement, il aura de nous, par chacun an, tant qu'il nous servira, six centz frans pour sondict appointement et entretenement, à prendre des deniers de nostre gruyerie de Nancy, et ce par forme d'avancee, de quartier en quartier, de trois mois l'an, à raison de cent cinquante frans chacun, dont le premier commencera à la Saint Jean Baptiste prochaine, pour lequel lui sera avancé et délivré cent cinquante frans l'ung, tousjours par avancee. Outre ce aura ledict Jean Valdor, pour une seulle fois, la somme de deux centz frans pour aider à se meubler, et qui, à sa première pétition et demande, lui seront fourniz et délivrés comptant par ledict gruyer, sans aucune remise ni retardement. Et, quant aux ouvrages qu'il fera, il les vendra à son profit selon les marchez qui de gré à gré seront faitz pour nous et pour autres. En conséquence de quoy

(1) *Graveures et enluminures* sur armes : ces deux mots indiquent le double travail de l'artiste, qui devait d'abord *graver* en creux dans le fer, à l'aide du burin, des ornements ou des figures, puis remplir les lignes ainsi creusées d'un filet d'argent ou d'or et parfois argenter ou dorer certaines parties : ce dernier travail constitue l'*enluminure*.

nous mandons et ordonnons audit gruyer de Nancy, que, desditz deniers de ses charges, il paie et délivre audit Jean Valdor lesdictes sommes desditz six centz frans et de deux centz frans en la forme qui dit est. Car ainsi nous plaist. En témoing de quoy nous avons signé les présentes de nostre main et à icelles fait mettre et apposer en placart notre scel secret. Donnè en nostre dicte ville de Nancy, le vingtième juin mil six centz vingt neuf. Signé : CHARLES, cacheté du cachet secret de Sadicte Altesse. »

Valdor habitait à Nancy une maison modeste, sur la paroisse Saint-Sébastien. Il y perdit, le 27 octobre 1628, un fils du nom de Roch, âgé de deux ans; c'est encore là que, le 9 avril de l'année suivante, lui naquit un autre fils, qu'il baptisa encore du nom de Roch, en souvenir de celui qu'il avait perdu (1).

M. Mellier nous apprend, d'après treize quittances autographes de Valdor, conservées aux archives précitées, que l'artiste liégeois prolongea son séjour à Nancy jusqu'en 1632, et que sa pension lui fut payée avec régularité. Voici le texte de l'une de ces quittances :

« Je subscriit confese avoir rescu de Monsieur Cueullet Guir de Nancy cent et cinquante frans, et cest pour le termine de la S^t George, mil six cens trainte, qu'il a plut a S A. me dōner pour entretenance chaque trois mois, de la quel sōme, ie me tient pour content, et bien satisfait, et a porter quit le dit Sieur Guir par tout ou il apartiendra, fait a Nancy ce 18 de may lan 1630. »

« par moy, JEAN VALDOR, graveur. »

Une autre quittance, du 16 juin de la même année, est signée :

« par Jean Valdor, graveur de Son Altesse. »

Une autre, du 12 juillet 1631, porte au bas :

« Ita est JEAN VALDOR. »

avec le monogramme de l'artiste au-dessous de son nom.

(1) Ibidem, page 445.

Valdor ne gravait pas seulement des planches destinées à l'impression; il ornait encore, de son burin estimé, les différentes pièces de l'armure du prince qui l'avait pris à ses gages. En 1630, il avait terminé, pour le duc de Lorraine, « une cuirasse complète ». On trouve, dans le compte de Diane Bertrand, veuve de Nicolas de Pullenoy, trésorier général, pour l'année 1630, la mention d'un paiement de 240 francs fait à Valdor :

« A Jean Valdor, demeurant à Nancy, la somme de deux cens quarante francs, de prix fait par Son Altesse, pour une cuirasse complète de ses devant, derrière, tassettes, haussecol et casque, enrichiz de diverses figures taillées du burin et argentées d'argent fin, que Sadite Altesse auroit achepté de luy et qu'elle auroit fait metre en son cabinet, à Nancy, au contenu du mandement du premier janvier 1630 ijxli fr. »

Une nouvelle commande suivit de près le travail de cette armure; il s'agit, cette fois, d'enluminer et de graver, pour le duc, une rondache et un hausse-col. Valdor reçut un à-compte de trois cents francs sur cet ouvrage, qui devait être alors assez avancé. Voici le document qui se rapporte à ce paiement :

« De par le duc de Lorraine, etc.

» A nostre très cher et féal conseiller d'Estat..... et thrésorier général de nos finances, Claude Gennetaire, salut. Nous vous mandons et ordonnons que des deniers de vos charges de l'année présente vous ayés à paier, bailler et délivrer à M^e Jean Valdor, illumineur et graveur en taille douce, la somme de trois cent francs. monnoye de nos pays, à bon compte et en déduction du pris de l'enlumineure et graveure d'un rondache et haussecourt qu'il a fait et façonné pour nostre service..... Car ainsy nous plaist. Donné à Lunéville, le cinquième may, mil six cent et trente.

» CHARLES. »

La quittance que Valdor donna de cette somme est datée du 7 mai. Au mois de juillet suivant, le travail étant achevé,

sans doute, l'artiste reçut le reste du paiement, c'est-à-dire une somme de deux cents francs, dont on possède également la quittance :

« Je subsiné confesse estre entierement payé et satisfait du labeur que j'ai faict sur la rondasse que Son Altesse ma faict figurer, et c'est par le moyen de deux cens francs de rest qui me sont conté et desbourcé par son tresorier, ce ving huit de juillet 16 C trente.

» De Son Altesse, le très-humble ser^r

» JEAN VALDOR. »

Cette pièce fut bientôt suivie de la lettre suivante, que Valdor écrivit à son protecteur. Elle prouve, ainsi que le fait observer l'auteur auquel nous devons la publication de ces documents, que, malgré son travail, l'artiste ne parvenait pas à faire régner l'aisance dans sa famille

« Trespitoiable Seigneur, le temps que je perd sans vous rendre aucun service de mon petit travail m'a donné subject de vous présenter cest supplication a celle fin qu'il plaise à vostre grandeur me donner quelque chose pendant le temps de mes labeurs, pour nourrir et entretenir ma femme et mes enfans. Vostre Altesse sera advertie que je ne demande rien que suivant la besogne du haussecol et le casquet et ce faisant Vostre Altesse fera un œuvre de charité a l'endroit d'une creature qui na autre desir et volonté que de continuer son humble service de mieux en mieux et de prier Dieu luy et les siens pour la prospérité de Vostre Altesse. »

M. Mellier nous fait voir encore que cette époque de la vie de l'artiste liégeois fut pour lui une période d'épreuves et de malheurs. Un incendie dévora son mobilier, la maladie s'abattit sur lui et sur sa famille. Le duc se montra de nouveau généreux pour Valdor en lui accordant, le 18 février 1632, une somme de mille francs. C'est ce qui résulte d'une lettre par laquelle Charles IV ordonne le paiement de cette somme.

« De par le duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, etc. A nostre très cher et féal conseiller d'Etat.... et trésorier général de noz finances, Claude Gennetaire, Salut. Nous vous mandons et ordonnons que, des deniers de voz charges de l'année dernière et présente, vous ayez à payer. bailler et délivrer à M^e Jean Valdor, illumineur et graveur en taille douce, demeurant à Nancy, la somme de mil francs, monnoie de noz pays, que nous luy avons accordé pour l'enlumineure et graveure d'un haussecol qu'il a fait pour nostre service, et du casque qu'il a promis, moyennant ladite somme, de graver et enluminer de pareille ouvrage que ledit haussecol, comme aussi pour le soulager de la perte qu'il a fait de ses meubles par accident de feu arrivé l'an dernier en la maison qu'il tient par loüage en nostredite ville, et en la grande affliction de maladie dont luy et les siens ont esté affligés en la dite année; de laquelle somme nous voulons que ledit Valdor soit par vous payé et satisfait promptement... Car ainsy nous plaist. Donné à Nancy, le dix-huictième febvrier mil six cent trente deux.

» CHARLES. »

La dernière quittance de la main de Valdor, relative à la pension qu'il touchait, est du 16 avril 1632. Après cette époque, il quitta Nancy pour se rendre à Paris; là encore, la protection du duc de Lorraine le suivit, et une quittance notariée, envoyée par le graveur, témoigne, une dernière fois, de la générosité du prince. Suit le texte de cette pièce :

« En la présence des notaires au Chastelet de Paris, sousignez, Jean Valdor, graveur en l'estat de son Altesse, demeurant à Nancy, estant de présent dans ceste ville de Paris, a confessé avoir eu et receu des mains du sieur Claude Cuellet, gruyeur, demeurant audit Nancy, la somme de cent cinquante frans, monnoye de Lorraine, et ce par avance du quartier d'april, mai et juing de la présente année et à laquelle il revire de la pension qu'il a pleu à son Altesse luy accorder annuellement et par avance sur la récepte et grurye dudict Nancy, dont et de laquelle somme de cent cinquante frans ledict recongnissant s'en est tenu pour content et promect audict sieur gruyeur faire valloir la présente quittance envers et contre tous qu'il

appartiendra.... Fait et passé en l'estude du notaire subsigné, le vingt-unième jour de juing m vje trente-deux Et a signé :

» Ita est JEAN VALDOR.

» Morel.

Turgis. »

« Ainsi — ajoute M. Mellier — jusqu'en juillet 1632, Valdor reste le pensionnaire du duc de Lorraine ; et si, dès lors, tout rapport paraît avoir cessé entre eux, il faut l'attribuer non à l'ingratitude d'un côté et à l'oubli de l'autre, mais aux événements politiques. L'envahissement de la Lorraine, l'entrée de Louis XIII dans Nancy, la retraite de Charles IV à Mirecourt et son abdication volontaire furent autant d'obstacles au retour du graveur liégeois. »

Comme on le voit, les renseignements publiés dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine* sont aussi précis qu'ils sont importants. Ils répandent un jour trop vif sur plusieurs des années les plus fécondes de Jean Valdor, pour que nous n'en prenions pas acte au profit des études entreprises sur la vie des artistes qui ont honoré l'ancienne patrie liégeoise par leur travail. M. Mellier nous pardonnera les larges emprunts faits à ses recherches ; il comprendra que nous avons tenu à les consigner dans notre *Bulletin*, qui le premier a cherché, il y a plusieurs années, à classer l'œuvre de Jean Valdor. Nous serons toujours reconnaissants aux savants étrangers, dont les travaux et les découvertes font faire un pas aux études historiques pour lesquelles l'Institut archéologique liégeois a été fondé.

J. A.

COUP D'ŒIL

SUR

L'HISTOIRE MONÉTAIRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE

ET DE SES DÉPENDANCES

(**BOUILLON, LOOZ**)

L'ancien pays de Liège était formé de territoires morcelés, qui s'étendaient sur la contrée habitée, avant la conquête de César, par les Éburons, les Condrusiens et autres peuplades germaniques ou gauloises. Il ne nous est resté aucun souvenir monétaire qui puisse être attribué, avec certitude, à ces populations de la Gaule-Belgique.

Pendant la domination romaine, la monnaie y arrivait des autres parties de l'Empire. Elle ne devint indigène que sous les rois francs d'Austrasie; mais ceux-ci n'y frappèrent pas à leur nom : les monétaires ou officiers de la monnaie signèrent l'unique *sol d'or* et les *triens* sortis des ateliers de Huy, de Dinant, de Maestricht et probablement de Jupille.

Sous les Carolingiens, l'argent remplaça la monnaie d'or. A la livre romaine Charlemagne substitua la sienne et

décida que d'une livre d'argent on taillerait vingt sols, dont chacun valait douze deniers. On connaît de la première moitié de son règne un denier avec *Leodico*; d'autres furent frappés par lui ou par quelques uns de ses successeurs à Dinant, à Huy, à Saint-Trond, à Tongres, à Curange, à Visé, à Maestricht, à Saint-Pierre et peut-être à Wandre et à Thuin (1).

Les empereurs des maisons de Saxe et de Franconie monnayèrent à leur tour dans plusieurs de ces localités; mais déjà l'église de Liège ou de Tongres avait obtenu, dans la personne de ses évêques, différentes concessions qui lui permirent peu à peu de substituer son monnayage particulier à celui du chef de l'Empire. Le plus souvent ces concessions étaient octroyées en même temps que les droits de marché et de tonlieu, dont elles devaient faciliter l'exercice. Cependant l'empereur ne renonçait pas pour cela à tout pouvoir monétaire; la coexistence, dans certaines localités, d'une monnaie purement impériale paraît hors de doute; seulement l'émission en était limitée aux séjours qu'y faisait le suzerain (2).

ORIGINE ET FORMATION DE L'ÉTAT LIÉGEOIS.

Ce fut saint Materne, évêque de Cologne, qui, le premier, établit une église ou société de chrétiens (*ecclesia*) à Tongres. Saint Servais en fut nommé inspecteur ou évêque (*episcopus*); mais, pour échapper, dit-on, à l'invasion des barbares, il chercha un refuge à Maestricht, où il

(1) R. SERRURE, *Dictionnaire géographique de l'histoire monétaire belge*, passim.

(2) Cf. DANNENBERG, *Die deutschen Münzen der sächsischen und fränkischen Kaiserzeit*, pages 5 et suivantes.

mourut peu après, en 384. Un de ses successeurs, saint Monulphe, fit construire, au bord de la *Legia*, vers l'an 562, une chapelle qui devint le berceau de la ville de Liège [*Leodium*, *Legia*, *Ledgia*].

Vers l'an 700, selon les uns, en 708, selon les autres, saint Lambert subit le martyre dans l'oratoire de Monulphe et fut inhumé à Saint-Pierre, lez-Maestricht. Ses restes furent ramenés à Liège par saint Hubert, en 712 ou en 720, et déposés dans une église élevée à l'endroit même où était mort son prédécesseur. Elle fut dédiée à la Vierge et à saint Lambert, qui devint ainsi le patron de la ville naissante. Hubert la fit desservir par un collège de prêtres, au milieu desquels il fixa son séjour habituel, et, par le fait même, le siège épiscopal se trouva transféré à Liège. Bientôt l'ancienne *villa* devint un *vicus*, puis une *civitas*, et la dénomination d'*episcopus leodiensis* fut associée, sous Francon (888), à celle d'*episcopus tungrensîs*, pour prévaloir définitivement sous ses successeurs (1).

Le territoire de Liège, dans le petit *pagus* de ce nom, paraît avoir été, déjà avant l'époque de saint Hubert, une propriété de l'église de Tongres (2). Si l'on en croit le chanoine Nicolas (3), cette église avait reçu des mains de Clovis II l'immunité qui l'affranchissait du pouvoir civil. Mais, en réalité, l'avènement à la royauté de la famille carolingienne, ou plutôt pippinienne, ouvre l'ère des donations qui fondèrent la puissance temporelle de la princi-

(1) On ne peut consulter avec trop de précaution, pour ces temps obscurs, les hagiographes, les annalistes et les historiens. Les diplômes étant très rares encore, il est souvent bien difficile de distinguer la fable de l'histoire et de fixer la chronologie des événements.

(2) FOULLON, *Historia populi leodiensis*, tome I, page 132.

(3) Apud CHAPEAUVILLE, *Gesta Pontificum Leodiensium*, tome I, page 380.

pauté. Un diplôme de 980 rappelle les libéralités de Pépin, de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Lothaire et de Charles-le-Chauve. Leurs successeurs y joignirent une foule de possessions et de nombreux privilèges, auxquels vinrent s'ajouter d'autres donations, legs et achats considérables.

INSTITUTIONS MONÉTAIRES.

LÉGISLATION EXTERNE.

De tout temps, les empereurs conservèrent et revendiquèrent leur autorité suzeraine sur la monnaie féodale de notre pays. L'évêque n'était reconnu comme *prince* et ne pouvait user de son privilège monétaire, qu'après avoir exhibé les lettres patentes de son investiture. C'est ce que constate un document de l'année 1240, par lequel le conseil, les échevins et toute la communauté de Liège déclarent : « Ke mon signor le Vesque ne puet demandeir serviche dedens la Citeit de Liege, ou se monoie fuire nouvelle, que quant illi at pris nouvellement sa regale » (1). Encore cette autorité était-elle momentanément suspendue lorsque le chef de l'Empire venait dans la principauté.

Dans l'origine, le numéraire épiscopal était frappé au coin des empereurs, le plus souvent à leur effigie, et probablement d'après le système établi, c'est-à-dire qu'ils en réglaient le poids, l'aloï et la forme (2). Plus tard, lorsque le type épiscopal eut remplacé celui des anciens deniers, on les voit encore rappeler ou confirmer expressément leurs concessions monétaires. Au XV^e siècle, ils imposèrent aux

(1) HENAU, *Histoire du Pays de Liège*, 3^e édition, tome I, page 119.

(2) DE CHESTRET, *Revue belge de numismatique*, année 1886, page 1.

villes impériales, aux abbayes et aux feudataires qui jouissaient des droits régaliens, l'obligation d'inscrire le nom de l'empereur, *toujours auguste*, sur leurs monnaies (1). Charles-Quint veilla spécialement à l'exécution de cette mesure, et dès l'année 1552, pendant plus de trois quarts de siècle, la double aigle se déploya sur les écus liégeois (*dalers*) et leurs divisions, lorsqu'ils étaient frappés selon le pied des monnaies du roi des Romains et des princes de l'Empire.

Vers cette époque parurent aussi des ordonnances impériales interdisant la circulation des pièces rognées ou non autorisées. La diète d'Augsbourg, en 1559, régla la forme et la valeur que devait avoir le numéraire, et détermina le cours des différentes monnaies en circulation. Mais ces efforts pour établir de l'uniformité dans le monnayage et réprimer les abus de la spéculation, restèrent sans résultat. Il fallut faire corroborer et modifier les décisions de la diète, d'abord dans deux autres journées d'Empire, l'une tenue à Augsbourg, en 1566, l'autre à Spire, en 1570; ensuite dans une assemblée monétaire réunie à Francfort, en 1571, et composée des commissaires impériaux et des représentants de tous les états intéressés (2).

Indépendamment de ces assemblées générales, il y avait encore des réunions monétaires particulières à certaines circonscriptions de l'Empire et nommées *Münz-Probations-Tage*. Un édit de Ferdinand I, donné à Augsbourg en 1559, organisa ces conférences (3). Celles du cercle inférieur de Westphalie, dont ressortissait la principauté de Liège,

(1) C. P. SERRURE, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1847, page 434.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, tome I, pages 303, 317 et 432.

(3) BUDELIUS, *De monetis et re numaria*, page 131.

eurent lieu d'abord, tantôt à Essen, tantôt à Cologne; mais, dans la suite, un recez de l'Empire décida qu'elles seraient tenues dans cette dernière ville, le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année (1). Des commissaires spéciaux y mettaient en pratique les ordonnances générales, en vertu desquelles les espèces réunissant les conditions requises devaient avoir un cours légal; ils procédaient, en présence du délégué du prince, à l'examen de ses privilèges et de ses monnaies, autorisaient les émissions nouvelles et recevaient le serment du maître et de l'essayeur de la monnaie. En même temps, ils réglèrent le taux des espèces en circulation, empêchèrent la sortie des bonnes et prohibèrent les mauvaises, par des mandements qu'ils envoyaient aux États de leur ressort.

La guerre de Trente ans paraît avoir mis fin à ce contrôle. Cependant, en 1671, il est encore une fois question d'un essai général des monnaies du cercle de Westphalie, où la principauté de Liège fut représentée (2); mais sa monnaie était redevenue autonome, au point qu'en 1690, le conseil privé se crut en droit de faire observer aux directeurs du cercle qu'on frappait dans le pays une monnaie particulière, ayant cours dans les provinces voisines, non *ad legem imperii*, mais *titulo ducatus Bulloniensis* (3).

Dans un arrangement qui eut lieu avec les États de l'Empire, en 1716, l'empereur ratifia cette manière de voir par cette déclaration : « Venant au fait de la monnaie, il ne sera rien changé aux lois, ordonnances et coutumes en vigueur au pays de Liège (4) ».

(1) CHAPEAUVILLE, tome III, p. 522, année 1582.

(2) *Archives de la chambre des comptes*, à Liège, registre des monnaies.

(3) *Archives du conseil privé, Suppliques et apostilles*, registre 1689-1691.

(4) BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, tome III, page 553.

LÉGISLATION INTERNE.

Poids et titre des monnaies.

Les monnaies qui circulaient au moyen âge étant petites et par conséquent sujettes à l'usure, souvent altérées et de valeurs différentes, on stipulait fréquemment, dans les transactions importantes, le poids de la monnaie qu'on devait recevoir.

Jean Hocsem, en supputant à combien se montait la vente de Malines, en 1333, s'exprime de manière à faire croire que, pour lors, on se servait à Liège du même poids qu'à Cologne: « Dans notre province de Cologne, dit-il (1), une once pèse 20 sterlins; un sterlin, environ 36 grains de gros orge, ou mieux d'épeautre, ces derniers étant plus communs chez nous et d'un poids presque uniforme. Or, 8 onces font un marc, etc. »

Ce marc n'était autre chose que la livre dite *de Charlemagne*, puisque $8 \times 20 \times 36 = 5760$, et que l'ancien grain esterlin était la 5760^e partie de l'ancienne livre de Charlemagne (2).

Pareilles divisions ne sont point celles du marc dit *de Cologne*. Elles se rapprochent de celles du marc de Troyes, dont on constate l'emploi chez les orfèvres et les changeurs, depuis le XV^e siècle jusqu'à la chute de la principauté. En effet, dans ce dernier système :

(1) M. Ruelens, conservateur à la Bibliothèque royale de Belgique, a bien voulu vérifier sur le manuscrit original ce passage de Hocsem et l'a trouvé parfaitement conforme au texte donné par CHAPEAUVILLE, tome II, page 413.

(2) DOURSTHER, *Dictionnaire universel des poids et mesures*, voc. *Grain*.

La livre valait 2 mares.

Le marc » 8 onces ou 246 gram., 0280.

L'once » 20 esterlins ou 30 gram., 7535.

L'esterlin » 32 as ou grains ou 1 gram., 5377.

L'as ou grain valait 0 gram., 0481 (1).

D'après Budels (2), qui écrivait en 1591, le marc de Troyes était en usage dans les provinces belges et dans les autres États de Sa Majesté Catholique; celui de Cologne l'était dans le diocèse de ce nom et dans quelques parties de l'Allemagne. Il se divisait en huit onces, comme le marc de Troyes, mais les subdivisions n'en étaient pas les mêmes, et il pesait un esterlin de moins à l'once; d'où il résulte que le marc de Cologne était de 8 esterlins ou $1/20^e$ plus faible que celui de Troyes.

Cette différence est encore attestée par un document liégeois de l'année 1622, où il est dit que le poids de Cologne sera « réduis en poix de Troye portant cinques sur cent (3). »

Le vieux marc de Cologne pèse, d'après le plus ancien exemplaire conservé dans cette ville, 233 gr., 812 (4). En Allemagne, ce marc est compté à 4864 as de Hollande, ce qui coïncide parfaitement avec les rapports que nous venons d'établir ($8 \times 19 \times 32 = 4864$) et prouve l'identité, d'ailleurs reconnue, du marc de Hollande avec celui de Troyes. Toutefois, on constate une différence, quoique très légère, dans les réductions en poids métriques de ce dernier marc, qui est évalué à 246 gr., 0839, tandis qu'à Liège, il n'est compté que pour 246 gr., 0280.

(1) DE LOUVREX, *Recueil des édits, etc*, tome III. pages 82 et 326.
— *Almanach de la province de Liège*.

(2) *De monetis et re numaria*, pages 63 et 64.

(3) Pièces justificatives, n° XXXV.

(4) MEYERS, *Konversations-Lexikon*, 3^e édition, voc. *Mark*. — Une ordonnance de 1816 fixa le poids du marc de Cologne à 233 gr., 8555, comme la demi-livre de commerce.

Les deux étalons étaient employés simultanément dans notre pays pendant la seconde moitié du XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e. Seulement, l'emploi du marc de Cologne était restreint à l'exécution des ordonnances de la commission monétaire du cercle de Westphalie.

Pour indiquer le titre ou aloi, c'est-à-dire la proportion de l'alliage, on supposait le marc d'argent fin divisé en 12 parties égales, nommées *deniers de loi* ou *d'aloï*, et chaque denier, en 24 grains.

On appelait *argent-le-Roi* celui qui ne contenait, au marc, que 11 deniers 12 grains ou $23\frac{1}{2}$ d'argent pur.

Le marc d'or pur se divisait en 24 carats, dont chacun valait 12 grains. Ces 288 grains qui constituaient l'or ou l'argent pur, se décomposaient quelquefois, chez les Allemands, en 16 *Loth* ou deniers, de 18 grains chacun (1).

Le *remède de loi* était la tolérance du titre; le *remède du poids* était celle du poids.

La *taille* est la division du marc ou de tout autre étalon monétaire en un certain nombre de pièces égales.

Rapports des monnaies et monnaies de compte.

Il est très difficile, si pas impossible, de déterminer la valeur actuelle des anciennes monnaies (2), lorsque tout

(1) BUDELIUS, pages 29 et 35.

(2) Cette partie de notre histoire économique a été laborieusement défrichée, au siècle dernier, par P. Simonon, dans les trois ouvrages suivants, d'une valeur scientifique malheureusement très médiocre :

Traité de la réduction des rentes, etc. Liège, 1751, in-4^o.

Traité historique et méthodique sur l'usage et la nature des anciennes monnoyes d'or et d'argent. Liège, 1758, in-4^o.

Nouveau traité des rentes et des monnoies. Liège, 1765, in-4^o.

au moins le poids et le titre du métal ne sont pas connus. Hocsem lui-même, dans la première moitié du XIV^e siècle, se trouvait déjà embarrassé : *Quot provinciæ, dit-il, tot sunt monete*. A cette diversité des monnaies, résultant de l'état politique, se joignaient d'autres difficultés : les mêmes appellations se rencontrent fréquemment pour l'or, l'argent et le cuivre; le titre et le poids des monnaies, de même que les ordonnances, changeaient continuellement; il y avait aussi plusieurs systèmes de poids, souvent difficiles à distinguer; de plus, la rareté des métaux précieux et, par conséquent, leur valeur sont subordonnées au temps et aux circonstances. Enfin, on employait souvent des monnaies de compte, dont les rapports avec les espèces métalliques ne sont pas toujours connus.

Voici la liste de certaines monnaies génériques autrefois en usage dans le pays de Liège, liste dressée d'après les documents officiels, le recueil de Sohét (1) et les indications des tarifs de 1623 et de 1675, pour autant que ces indications ne prêtent pas à confusion.

MONNAIE DE LIÈGE.

Le florin liégeois, autrement dit florin du Rhin, se divisait en 20 patards de Liège, plus connus sous le nom de liards ou *aidants* (2).

L'aidant liégeois valait 2 gigots. Il se divisait en 24 *soz* ou sols liégeois.

La livre de Liège valait 20 sols liégeois.

(1) *Instituts de droit liégeois*, livre II, pages 99 et 100.

(2) 1450..... *pro septem albis denariis Flandriæ, dictis aydans, quorum viginti vix valent unum florenum Rhenensem*. (ZANTFLIET, *Amplissima collectio*, V, 472.) Ces blancs deniers de Flandre étaient donc reçus pour des aidants, et les vingt, pour un florin du Rhin, quoiqu'ils eussent à peine cette valeur.

Le sol liégeois se divisait en 12 deniers liégeois (1).

MONNAIE DE BRABANT.

Le florin de Brabant, dont un édit du 2 octobre 1600 introduisit l'usage dans les cris du perron, valait 4 florins de Liège. Il se divisait en 20 patards (vieux ou de bonne monnaie). Donc le florin de Liège valait 5 patards de Brabant.

Le patard (de bonne monnaie de Brabant) valait 4 liards ou aidants liégeois. Il se divisait en 24 sols. Donc l'aidant liégeois valait 6 sols de Brabant.

Le sol (de bonne monnaie) de Brabant valait 4 sols liégeois (2).

MONNAIE BONÉ.

Le marc *boné* de Liège, usité en fait de cens, valait 4 livres ou 80 sols de Liège. Il se divisait en 20 sols *boné*.

Le sol *boné* valait 4 sols de Liège et se divisait en 12 deniers *boné* (3).

(1) Par son ordonnance du 24 septembre 1511, Erard de la Marck fixa la manière de compter dans ses États, en prescrivant de recevoir: « vingt desdis patars dudit jour des Roix en avant, pour le florin comon, et icelui patart pour vingte-quatre solz ossy comons, monoie ligoise. » (*Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, page 10.)

Les Coutumes du pays de Liège (tome III, page 205) sont encore plus explicites. On lit dans un record des échevins, du 4 septembre 1592: « Certifions et attestons que la livre, monnoie de Liège, de toute antiquité, at vallu, comme encour faict au présent, vingt soz de mesme monnoie, que les vingte quatre soz font l'aidant ou patar de Liège, et que vingt desdits patars ou aidans font le florin monnoie de Liège »; et autre part: *Solidus Leodiensis continet XII denarios, quorum XXIV faciunt ung aidans Liégeois.*

(2) « à plus grande valeur que d'ung soz de bonne monnoie de Brabant, dont les 24 font le pattar, ou de 4 soz de Liège. » (Cri du 27 avril 1579, manuscrit.) Il s'agit ici du vieux patard, dont il ne fallait que deux pour faire trois patards courants. (Pièces justificatives, n^o XIX.)

(3) *Ita enim rationes ineunt. Quòd a tempore hominum memoriam*

Le denier *boné* valait 4 deniers liégeois.

L'obole *boné* se divisait en 2 deniers *boné*.

Le copé *boné* valait 4 copés liégeois.

ANCIENNE MONNAIE *FORTIS*.

Le marc *fortis* valait 3 florins de Brabant ou 12 florins liégeois. Il se divisait en 20 sols *fortis*.

Le sol *fortis* valait 3 vieux patards de Brabant et se divisait en 12 deniers *fortis*.

Le denier *fortis* valait un liard ou aidant liégeois. Il se divisait en 2 oboles *fortis*.

L'obole *fortis* valait 12 liard liégeois.

Le copé *fortis* valait 2 deniers *fortis*.

On remarquera, dans ces différents systèmes, que les anciennes divisions monétaires établies par Charlemagne furent soigneusement conservées à Liège ; que la monnaie brabançonne valait quatre fois autant que celle de Liège, et que le sol *boné* n'était autre que le sol *de bonne monnaie* de Brabant.

Il est évident que la plupart de ces monnaies de compte tiraient leur origine de certaines monnaies effectives, dont il fallait fixer les rapports avec le numéraire en circulation. Mais comme il y a eu, selon les temps, différents florins, patards, aidants, etc., ces rapports paraissent avoir été assez imparfaitement établis et donnaient lieu à des procès qu'il devait être parfois bien difficile de juger en connaissance de cause.

excedente, marcka Leodiensis aestimata fuerit 80 solidis, solidus 12 denariis..... Insertum verò esse Archivis DD. Scabinorum Leodiensium attestationem, anni 1586 Martii 4, quâ testatum faciunt quod tres liardi, vulgò aidant, octo solidi monetæ currentis solvantur pro marcka census monetæ Leod. (DE MÉAN, Observations et res judiciaires, tome IV, page 97.)

Pouvoir monétaire et fabrication des monnaies.

Il est impossible de savoir si et jusqu'à quel point, dans les premiers temps, le haut clergé et les nobles pouvaient exercer un contrôle sur le droit monétaire des évêques. En 1210, le chapitre de Saint-Lambert se plaint au pape de ce que l'évêque avait mis en circulation de la monnaie fautive, que ce corps n'avait pas autorisée (1). A cette époque, l'intervention du chapitre était donc déjà requise pour toute émission monétaire. Bien plus, le prévôt de la cathédrale, comme administrateur du temporel de l'église, était investi du droit de frapper monnaie pendant les inter-règnes (2). Mais cette administration passant peu à peu dans les mains du chapitre, le prévôt cessa de bonne heure d'exercer sa prérogative. Elle fut alors dévolue au mambour ou régent, en vertu de sa puissance souveraine, et le chapitre lui-même finit par s'en emparer en 1688. Cela ne se passait ainsi que pendant les vacances du siège; aussi Jacques de Hemricourt pouvait-il écrire, dans la seconde moitié du XIV^e siècle : « Ilh affiert à monsingnor de Liège et à nul aultre en son pays, se ce n'est par son congier, de faire monnoye d'oir et d'argent, s'olone le fourme, manière et déclaracion chi-dessous escripte (3). »

Les *parveilhars* ou cartulaires liégeois contenaient donc certaines dispositions législatives qui restreignaient prudemment le pouvoir monétaire de l'évêque. D'après les

(1) *Liber chartarum ecclesie leodiensis*, Ms., I, n° 116.

(2) Voyez PERREAU, *Recherches sur les grands prévôts du chapitre de S^t-Lambert*, page 7.

(3) *Li patron del temporaliteit*, dans les *Coutumes du pays de Liège*, tome I, page 285. Le livre où l'auteur devait traiter du pouvoir monétaire de l'évêque, est malheureusement perdu.

règlements en usage au XIII^e siècle (1), il devait se conformer aux prescriptions suivantes.

Le 1^{er} septembre, jour de saint Gilles, des crieurs annonçaient que l'évêque ou l'élu avait l'intention de forger monnaie. Cette publication, qui apparemment avait pour but de permettre au public de se défaire des espèces destinées à la refonte, se renouvelait tous les jours jusqu'à la fête de saint Denis, le 9 octobre (2); et si alors la nouvelle monnaie ne commençait pas à courir, l'opération était remise à l'année suivante.

Le maître monnayeur et le changeur présidaient au monnayage. Ils devaient jurer devant la cour des échevins, sous la garantie de leurs personnes et de leurs biens, de fabriquer les espèces loyalement quant au poids, la matière et la forme.

A l'hôtel des monnaies, on ne pouvait payer le marc d'argent fin plus de vingt-deux sols, et le changeur devait le livrer à vingt-deux sols et deux deniers, sans pouvoir en vendre ailleurs. On n'y tolérait pas plus de cinq ou six deniers d'alliage, et la taille était de vingt-deux sols et huit deniers au marc. Le bénéfice de l'évêque et des monnayeurs ne montait ainsi, tout compris, qu'à douze deniers par marc. Ils ne pouvaient exiger davantage, ni pour déchet, ni pour droit de seigneurage, ni pour frais extraordinaires; mais si l'on fabriquait des mailles, la taille était de vingt-trois sols au marc.

Dans ces conditions, on doit penser que l'évêque ne s'empressait pas de frapper des espèces légales. Voilà pourquoi on lit encore dans Henricourt : « Je euwisse chi après déclareit comment monsingnor de Liège doit faire

(1) Pièces justificatives, nos I et II.

(2) La loi dit : « pendant 40 jours, » quoique, en réalité, il n'y en ait que 38.

blanche monnaie à Liège, à garder par ses eschevins de Liège; mais partant que leur garde est trop étroite si que li sires n'y avoit point de conquête, il at passé quarante ans qu'il ne fist blanche monnaie en la citeit (1). »

Le changeur était le gardien des coins; il s'engageait par serment à ne les communiquer à personne et devait être présent tant que durait la fabrication; après quoi il reprenait les coins et les serrait dans un coffre à deux clefs, dont probablement il conservait l'une et remettait l'autre aux échevins. Son salaire était de quatre deniers par jour.

C'était aussi le changeur qui essayait et pesait les monnaies, pour s'assurer qu'elles étaient de même aloi et taillées également. L'inamovibilité de sa charge était une garantie du poids et du titre.

Le jour où les espèces devaient être mises en circulation, c'est-à-dire à la saint Denis, chaque échevin recevait douze pièces d'essai qu'il devait garder soigneusement comme modèles; puis, en présence du chapitre, ils procédaient à l'examen de la monnaie. Si elle était approuvée, elle avait cours immédiatement, et l'évêque avait le droit de la maintenir durant toute sa vie; mais il ne pouvait disposer pour l'avenir.

Il était défendu de faire usage de toute monnaie qui ne serait pas ainsi fabriquée, sous peine d'être condamné à une amende de sept sols par le tribunal des échevins.

Pareilles règles étaient applicables aux ateliers de Huy, de Dinant, de Maestricht et de Herstal (2) : leurs fonctionnaires prêtaient serment entre les mains du maieur et des échevins de Liège, qui seuls connaissaient de leurs

(1) *Coutumes du Pays de Liège*, tome I, page 322.

(2) Ce dernier endroit n'ayant été incorporé que beaucoup plus tard au pays de Liège, nous avouons ne pas comprendre qu'il puisse figurer ici.

contraventions aux lois monétaires. Toutefois, les profits de l'évêque ou la surveillance dont il était l'objet, ne devaient pas être partout les mêmes, car on ne s'expliquerait pas, sans cela, l'avantage matériel qu'il avait souvent, comme du temps de Hemricourt, à monnayer en dehors de sa capitale.

La paix de Saint-Jacques (1487) confirma les anciennes coutumes : « Quant au fait des monnoies d'oer et d'argent, advons ordonné et passé, qu'il en soit usé ainsi, et par tele fourme que loy salve et warde, et en tel degré qu'elles soient coursaubles par les païs marchissans équablement et d'ung meisme pris, ainsi que faire se doit par raison » ; c'est-à-dire que la monnaie devait avoir cours comme dans les pays voisins (1).

Dans les documents du XVI^e siècle (2), nous relevons les minutieuses dispositions dont voici la substance.

Le prince n'autorisait une émission de monnaie et ne donnait ses instructions au monnayeur qu'avec l'approbation du chapitre.

D'après une disposition déjà en vigueur au XV^e siècle, tous ceux qui apportaient des métaux à monnayer, étaient, comme les monnayeurs eux-mêmes, sous la protection et sauvegarde du prince. Il était expressément défendu de faire sortir de l'hôtel des monnaies, et même du pays, tout billon et toute matière brute d'or ou d'argent, sous peine de confiscation et d'amende. Cette mesure avait pour but d'empêcher le trafic qui consistait à échanger, aux forges voisines, les anciennes monnaies contre des nouvelles de moindre valeur.

(1) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page 729.

(2) Pièces justificatives, n^{os} VIII, X, etc.; *passim*, aux archives de l'État, à Liège.

Ordinairement, le maître monnayeur (1) était commissionné pour un temps déterminé et choisi parmi les orfèvres ou les changeurs. Il prêtait serment à l'évêque (1450) ou en mains de son chancelier, comme président de la chambre des comptes et du conseil privé.

Il devait fournir bonne et suffisante caution à la chambre des comptes, pour assurer le paiement des *régaux* et des livraisons de métal. Son atelier devait être pourvu, à ses frais, des ustensiles nécessaires, tels que fers, coins, fours, fourneaux, balances, et « entretenu de bons et gentils compagnons » assermentés, qu'il payait ou non de ses deniers, selon les ordonnances.

Il était tenu d'arrondir et de polir chaque pièce et de la peser séparément, pour qu'elle ne se trouvât pas trop légère.

Chaque marc d'argent fin, converti en monnaie, était réparti en différentes sommes, qui variaient d'après les instructions du prince ou les ordonnances de l'Empire. Elles servaient à indemniser les marchands, à acquitter les régaux et à payer les salaires du maître et des monnayeurs.

Au milieu du XV^e siècle et jusque dans le XVII^e, le changeur était appelé *wardeur*, *éwarden*, *waradin*, *wardien*, c'est-à-dire gardien. Il continuait à avoir « bonne et rude inspection de la monnoierie » et ne pouvait être intéressé dans l'entreprise du monnayeur. Comme celui-ci, il était nommé par l'évêque, avec l'avis du chapitre, pour le temps de la fabrication. On le choisissait parmi les officiers du prince ou les principaux orfèvres du pays.

C'était encore le chancelier qui recevait le serment du

(1) Il y avait quelquefois deux maîtres dans un seul atelier. C'est même le cas pour la plus ancienne commission de monnayeur qui nous soit parvenue, celle qui fut délivrée par Jean de Heinsberg en 1450. (Pièces justificatives, n^o VII.)

gardien, de même que celui du graveur ou tailleur de fers. Ces deux fonctionnaires étaient payés par le maître monnayeur sur les régaux du prince.

Le gardien veillait à ce que les coins fussent parfaitement gravés par le tailleur de fers, à ce qu'il en tint la monnaie suffisamment fournie et ne les confiât à personne. Il lui en donnait un récépissé détaillé, à chaque délivrance, et en tenait note, pour pouvoir justifier à la chambre des comptes de l'emploi de tous ces coins, même de ceux qui seraient cassés, chaque fois qu'il en serait requis. Par surcroît de précautions, on interdisait au graveur de travailler pour un atelier étranger, sans autorisation.

Le gardien décidait des contestations qui pouvaient survenir entre les marchands et le monnayeur relativement au titre du billon.

Il tenait un registre détaillé de la fabrication, avec les dates, les tolérances, etc.

Il inspectait fréquemment les balances et les poids du comptoir. On ne pouvait s'y servir que des poids de Troyes, et les ordonnances du siècle suivant ajoutent qu'ils devaient être bien et fidèlement ajustés aux poids dormants ou étalons du vrai marc de Troyes, reposant en la chambre des comptes de Son Altesse.

Les ouvriers étaient tenus de ne remettre aucun ouvrage au maître monnayeur à l'insu du wardien. Le monnayeur ne pouvait faire aucune délivrance si celui-ci n'avait préalablement examiné son travail.

Lorsqu'une délivrance était prête, le gardien prenait trois mares de chaque ouvrage et les pesait séparément; puis il vérifiait au biquet le poids de chaque pièce ou au moins de toutes celles d'un marc. S'il y trouvait à redire, il y faisait remédier séance tenante, et les pièces défectueuses étaient refondues aux dépens des monnayeurs.

Le gardien avait la surveillance d'une boîte ferrée, destinée à recevoir les pièces d'essai. Elle s'ouvrait au

moyen de deux serrures différentes, dont le prince conservait les clefs. Une troisième serrure était placée au-dessus d'une ouverture ménagée dans la boîte, et la clef en était confiée au gardien. Celui-ci prenait une pièce de chaque ouvrage ou *livrance*, l'enveloppait dans un billet indiquant la quantité monnayée et la date de la fabrication, puis il la glissait dans la boîte.

L'essai général, autrement dit *ouverture de la boîte*, se faisait en présence des députés du prince ou de sa chambre des comptes, de ceux de la cathédrale et ordinairement aussi de la haute justice de Liège. On donnait au gardien ou à un autre essayeur assermenté quelques pièces prises au hasard; il les pesait, puis les découpait et en examinait le titre. Le résultat de ces opérations était consigné dans un procès-verbal, et s'il se trouvait conforme à l'ordonnance, la monnaie était approuvée.

Le maître monnayeur était justiciable du prince pour tout abus concernant son office (1). Si, à l'ouverture de la boîte, il était convaincu d'avoir excédé les tolérances permises, il devait lui payer une amende considérable et progressive. Au-delà de certaines limites, il se trouvait à la merci du prince.

L'existence de cette boîte est déjà constatée par une ordonnance de l'année 1450 (2); seulement elle n'avait alors que deux clefs, l'une pour le maître, l'autre pour le wardien. Ce dernier avait droit au dixième des amendes que pouvait encourir le monnayeur.

Le maître et le gardien étaient tenus de rendre, chaque année, leurs comptes à l'évêque, dans les cinquante jours de l'intimation.

Quand il s'agissait de monnaies de cuivre, le chapitre consultait de préférence les bourgmestres et particulière-

(1) *Conclusions capitulaires*, 2 mars 1611.

(2) Pièces justificatives, n° VII.

ment les échevins sur les instructions à donner. Ils connaissaient les besoins du peuple et pouvaient se renseigner sur le prix du cuivre, qu'on faisait venir d'Anvers, et sur celui de la calamine, qu'on employait parfois comme alliage. Le maître monnayeur donnait habituellement à ses ouvriers le treizième denier ouvré, pour leur salaire; mais ceux-ci contribuaient au paiement des droits du prince, en raison de leurs bénéfices. On comptait aussi dans le prix de revient la prime qu'il fallait payer aux marchands qui venaient prendre les *brûlés* pour les distribuer (1).

Les différends qui pouvaient s'élever entre les monnayeurs devaient être jugés par le maître et le gardien ensemble, hormis les cas d'homicide et d'*affoulure*, qui étaient réservés au prince. Néanmoins, après un an, la répression de leurs querelles appartenait au tribunal de l'endroit.

A en juger par les privilèges que possédaient, depuis le XIV^e siècle, les monnayeurs du comté de Looz (2), les membres de la corporation devaient en outre être exempts de taille, de gabelle, d'accise, de chevauchée, de corvée, et avoir le droit de port d'armes, comme il sied à des officiers du prince. Chez eux, la juridiction ordinaire du maître s'étendait aux cas de viol, de larcin et d'effraction; pour le reste, ils devaient être jugés par le wardien, le prévôt et les jurés de la monnaie.

Un document de 1613 (3) nous apprend que leur charge était héréditaire ou concédée à quelques-uns pour leur vie durant, et que tous, à cette époque, étaient astreints à prêter le serment de vivre dans la religion catholique. L'hérédité des fonctions de monnayeur ne semble pas

(1) Pièces justificatives, nos XIV, XVII et *passim*.

(2) Ibid., n^o XXX. — MANTELIUS, *Hasseletum*, page 20.

(3) Pièces justificatives, n^o XXX

d'ailleurs avoir été particulière au pays lossain. Le nom de *Bommershoven* se rencontre au pays de Liège en 1372 et s'y retrouve en 1546; en 1581, il y avait Pierre *Witten*, Gilles *Witten*. L'existence de ce privilège y devient incontestable au siècle suivant; on vit même alors des femmes veuves appelées à remplacer leurs maris, dans la charge de maître monnayeur.

La plupart des prescriptions qui précèdent étaient évidemment conformes à de vieux usages; mais on remarquera qu'il y est à peine question de l'ancien droit d'inspection des échevins. C'est que, probablement déjà, le chapitre cathédral s'était désigné lui-même pour être dépositaire des échantillons de la monnaie. Cette usurpation se manifesta ouvertement dans le serment qu'Ernest de Bavière lui prêta, lors de son inauguration, en 1581 :

« Item, qu'il (l'évêque) ne pourra user de son arbitre à faire battre monnoye, si n'aura mutuelle intelligence avec le monnoyeur, mais suivra diligement les traces de Mons. Louys de Bourbon et autres ses anciens prédécesseurs évêques de Liège, et fera donner au Chapitre un exemplaire authentique de la monnoye à battre selon lequel on auroit traité avec ledit monnoyeur; duquel exemplaire le dit monnoyeur ne pourra reculer ny aucunement le changer sans le sceu et consentement exprès du Chapitre (1). »

Cet article du serment d'Ernest de Bavière ayant été maintenu par tous ses successeurs, on prit l'habitude de déposer dans la chapelle Sainte-Anne et Saint-Boniface de la cathédrale, les coins des monnaies du prince et du chapitre, et, dans la grande châsse de saint Lambert, les originaux des monnaies liégeoises (2).

(1) *Seriment de l'Evesque de Liège*, 1639, in-4°.

(2) X. VAN DEN STEEN, *Essai historique sur la cathédrale S^t-Lambert*, 1^{re} édition, pages 64 et 134.

Au XVII^e siècle, on remarque peu de changements dans l'organisation monétaire. Les évêques de la maison de Bavière, grands accapareurs de dignités ecclésiastiques, ne résidaient que rarement dans leur principauté de Liège. Ils laissaient souvent à la chambre des comptes le soin de donner des instructions au monnayeur et au graveur, voire même de proposer les émissions de numéraire. De son côté, le chapitre demandait ordinairement un rapport sur la situation monétaire avant d'accorder son autorisation.

De graves abus dans la fabrication ayant été constatés dès le commencement du règne de Ferdinand, et le monnayage devenant de plus en plus important, ce prince institua, en 1614, la charge de *commissaire et directeur des monnaies*, dans les pays de Liège, duché de Bouillon et comté de Looz. Ce haut fonctionnaire ne paraît cependant pas avoir subsisté longtemps. Il en est de même du *contrôleur*, qui apparaît plus tard à côté du gardien.

Les instructions des officiers de la monnaie devinrent en même temps plus rigoureuses, et les moindres éventualités furent prévues. Le maître monnayeur ne pouvait se mettre au service d'un autre État, sans le consentement de Son Altesse. Outre l'engagement de tous ses biens, il était obligé de tenir son comptoir fourni d'une somme déterminée. On recommença à lui fixer les prix auxquels il devait payer l'or et l'argent. Il était tenu d'inscrire soigneusement les livrances faites ou reçues par les marchands, de même que celles des lingots qu'il remettait aux ouvriers ou que ceux-ci lui rendaient en *plattes* (platines, flans) noires, pour les reprendre ensuite blanches et prêtes à recevoir le coin (1).

On défendit aussi au maître monnayeur *d'exposer* les nouvelles espèces avant l'essai général (2). Dans la suite,

(1) Pièces justificatives, n° XXXII et suivantes.

(2) *Conclusions capitulaires*, année 1614, registre 126, folio 35.

quand elles étaient frappées par le chapitre, il était tenu d'en distribuer d'abord aux tréfonciers; on finit même par n'en plus frapper que proportionnellement au nombre des chanoines capitulaires (1).

Peu à peu, les conditions pécuniaires imposées au monnayeur furent modifiées : certains frais, d'abord supportés par le prince, finirent par lui incomber entièrement et, à partir du milieu du XVII^e siècle, il paya définitivement les salaires du graveur et du gardien.

Pendant cette période, la dénomination d'*essayeur* fut presque toujours associée à celle de *wardien*. La surveillance dont ce fonctionnaire était chargé, s'étendait sur le comptoir et les livres du monnayeur. Il essayait les espèces et les lingots des marchands, et veillait à ce qu'ils fussent régulièrement payés.

C'était le plus souvent tous les trois mois, ou au bon plaisir de Son Altesse, que le gardien était tenu d'apporter la boîte à la chambre des comptes. L'ouverture continuait à s'en faire au chapitre, probablement à la grande *compterie*, comme on le voit en 1689. Mais on remarque qu'après le règne d'Ernest de Bavière, la souveraine justice des échevins n'y était plus représentée.

Quelquefois le chapitre *assumait* un second essayeur. Dans la grande ordonnance de 1614, on prit d'autres précautions et les opérations de l'essai, de même que les divers émoluments à payer à des fonctionnaires et à des prélats qui ne s'oubliaient point, y sont longuement énumérés.

L'usage persista de faire l'ouverture de la boîte aux frais de Son Altesse, en déduction des régaux qu'il devait perce-

(1) *Ibid.*, registres E 269, folio 74 et *sede vacante*, 1792. — *Notule des décrets et ordonnances du chapitre de Saint-Lambert*, 1784, folio 329. — Inutile d'ajouter que le chapitre recevait le serment du monnayeur et se faisait payer des régaux, tout comme le prince.

voir. En cas de dissentiment, les parties intéressées pouvaient demander un second essai, qui restait définitif. Le gardien était responsable, comme le monnayeur, de tous les excès de tolérance, et si ces excès avaient été commis frauduleusement, ils étaient considérés comme faux monnayeurs et leurs biens confisqués.

Chacun des députés, le greffier et en général toutes les personnes présentes recevaient, pour leurs jetons, une ou plusieurs des pièces nouvellement frappées; puis on buvait quelques bouteilles de vin (1).

Lorsque le siège épiscopal était vacant, le chapitre se faisait apporter les coins qui avaient servi au monnayage du prince et il ordonnait de les briser (2). A l'époque de la domination française, il devait cependant en exister encore un grand nombre, car un arrêté du préfet du département de l'Ourthe, en date du 18 vendémiaire an IX (10 octobre 1800), décida que les dépenses nécessitées par la déformation de ces coins et matrices seraient acquittées par la caisse des domaines, au profit de laquelle ces objets devaient être vendus (3).

Taux de la monnaie.

« On baisse la valeur des monnoies lorsqu'elles sont détériorées, diminuées de poids ou de bonté intrinsèque. On les rehausse, lorsque l'or ou l'argent deviennent plus estimés dans le commerce. Enfin, les circonstances du tems et la conduite politique des puissances voisines occasionnent le changement des monnoies. » C'est ainsi que

(1) Pièces justificatives, nos XXVI, XXVII et LI.

(2) *Conclusions capitulaires*, 1650 et 1694. — *Décrets et ordonnances de la cathédrale*, 1688.

(3) Communication due à l'obligeance de M. Alexandre, archiviste provincial à Liège.

Sohet (1) expliquait ces fréquentes variations du cours des monnaies, qui nous étonnent aujourd'hui. Ajoutons que les États voisins, notamment le Brabant, demandaient parfois eux-mêmes la réduction de certaines espèces (2).

On disait d'une monnaie qu'elle était envoyée à *billon* ou au billon, lorsqu'elle était décriée et devait être fondue comme billon.

En 1347, la paix de Waroux, statuant sur le paiement des cens, confirma les décisions qui donnaient un cours légal et uniforme aux monnaies (3). Les espèces nationales, aussi bien que le numéraire étranger, n'étaient admises qu'après avoir été évaluées et au prix de l'estimation. Ces prescriptions furent expressément rappelées dans le règlement de Jean de Bavière de l'année 1414 (4) et dans différentes ordonnances signalant les abus qui, de tout temps, se glissèrent en cette matière.

Les évêques ne pouvaient seuls fixer le taux du numéraire. Ce fut de concert avec le chapitre qu'Englebert de La Marck, en 1348, modifia le cours des monnaies servant à payer les cens (5). Le 6 août 1497, dans une journée

(1) *Instituts de droit liégeois*, livre II, page 98.

(2) Il ne s'agit point ici des ordonnances de l'Empire sur le même objet. Celles-ci, on l'a déjà vu, avaient un caractère général qui les rendait obligatoires, indépendamment des législations particulières.

(3) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page 280. La rigueur de cette disposition fut adoucie provisoirement, en faveur de Liège et de sa banlieue, en 1318 et en 1358.

(4) « Item, ordinons et estatuons que toutes monoes, queiles que elles soyent corant, seront nouvellement taxees, avaluees et criees, et que d'ors en avant nulle nouvelle monnaie ne serat admise que anchois ne soit examinee et taxee, et avec publement crieie le pris que elle varat; et assi ordinons que toutes monoes d'or et d'argent, vieles et nouvelles, soyent d'une pris et valeur par tout en nous pays de Liege et de Louz. » (*Ordonnances*, etc., 1^{re} série, page 463.)

(5) Pièces justificatives, n° V.

d'état, Jean de Horn proposa de baisser la valeur des monnaies nationales, toujours dépréciées par celles du Brabant. Il trouva de l'opposition et n'obtint qu'une réduction partielle, pour un temps limité, si bien que, moins de deux ans après, ce cours dut être maintenu par une nouvelle décision des états (1).

Après Érard de la Marek, ce droit de veto fut absorbé par le chapitre, et lorsqu'il n'était pas consulté par le prince ou par ses conseillers, comme il arriva en 1549, il priait le maître de ne pas donner suite à l'édit de Son Altesse (2).

La publication ou *cri* d'un édit concernant l'*empirance* ou la *modération* des monnaies se faisait de concert avec le magistrat de la commune où cet édit devait être mis à exécution. Les contrevenants étaient punis d'une amende. En 1487, nous trouvons la formule suivante: « On fait assavoir de par nostre très-redoubté seigneur, monseigneur de Liège, et les maistres, jureis et conseil de sa cité, que, etc. Et, à reffusant, le paine de iij florins d'or, à applichier tierce-part à mondit seigneur, le tierce-part à la cité et autre tierce-part à rapourteurs ».

La participation des bourgmestres aux édits sur la monnaie finit aussi par déplaire au chapitre: il continua de les consulter, mais après l'édit de 1639, où les bourgmestres étaient nominalement désignés, il protesta contre cette prétendue innovation et refusa formellement de reconnaître leur intervention comme un droit, par une décision de l'année 1640 (3). Il est vrai que le chapitre, avant de prendre une résolution dans une affaire aussi conséquente, s'entourait de toutes les lumières désirables: on le voit fréquemment demander l'avis des échevins, du conseil privé, de la

(1) JOHANNIS DE LOS *chronicon*, apud DE RAM, pages 113 et 115.

(2) ST. BORMANS, *Répertoire des conclusions capitulaires*, page 106.

(3) Ibid., p. 493. — *Conclusions capitulaires*, registre 146, folio 91.

chambre des finances ou des citoyens compétents, tels que les marchands et les compteurs de la cathédrale (1).

En général, les cris devaient être publiés le même jour ou dans un court intervalle, dans toute la principauté. Cependant, pour des raisons particulières, il arrivait que le prince faisait faire une évaluation extraordinaire des monnaies, à l'usage de quelqu'une des bonnes villes du pays (2). Il pouvait alors en résulter que ces monnaies n'avaient pas partout la même valeur; aussi voyons-nous, en 1567, le métier des drapiers demander qu'elles aient le même cours à Maestricht et à Visé que dans la cité (3).

Dans les moments de nécessité, comme il arriva en 1636 et en 1640, on autorisait les commandants de forteresse à frapper une certaine quantité de monnaies de cuivre; mais il paraît que le cours en était alors limité au pays environnant (4).

Les cris étaient proclamés à son de trompe et mis *en garde de loi* au perron de Liège, en présence du grand maieur ou de son lieutenant et de deux échevins (5). Des tarifs ou placards, qu'on affichait à la porte de Saint-Lambert (1488) et en d'autres endroits publics de la principauté, les faisaient connaître ensuite aux habitants et spécialement aux nombreux changeurs du pays (6).

(1) *Conclusions capitulaires*, année 1583 et autres.

(2) *Dépêches du conseil privé*, année 1625, registre K 42, folio 48.

(3) *Recès de la cité de Liège* du 3 juillet de cette année.

(4) Pièces justificatives, n^{os} XL et XLI.

(5) L'ordonnance de 1358 sur le paiement des cens, véritable édit sur la valeur des monnaies, fut déjà publiée de cette manière. (Pièces justificatives, n^o VI.)

(6) L. de Vlierden publia un recueil de ces ordonnances, intitulé : *Edicts et publications des monnoyes forgées et lesquelles ont eu cours par les Pays et Principauté de Liège, dez l'An 1477 jusques à l'An 1623 courant*. Liège, petit in-4^o. Une seconde édition de cet ouvrage

Les édits monétaires contenaient en outre certaines règles destinées à faciliter les transactions et à empêcher la sortie des espèces de bon aloi. Toutes ces prescriptions étaient sanctionnées par des peines qui variaient selon les circonstances.

Il paraît qu'à une certaine époque il y avait encore un autre moyen de faire connaître les monnaies étrangères dont le cours était permis. Un florin d'or de Rodolphe de Diepholt, évêque d'Utrecht (1431-1455), appartenant à la collection Capitaine, porte une estampille au perron liégeois. Ce mode de légalisation était en usage dans plusieurs autres localités, telles que les villes épiscopales d'Osnabruck et de Munster, dont les contremarques à la roue et au saint Paul se rencontrent fréquemment.

Faux monnayeurs.

Les peines infligées aux faux monnayeurs étaient partout très graves. Au XIV^e siècle, celui qui était convaincu d'avoir altéré la monnaie devait être condamné, devant la cour échevinale, à perdre le poing et à avoir la tête tranchée (1).

La paix de St-Jacques (1487), rappelant les anciennes ordonnances, veut qu'on ne souffre dans le pays aucun « billeteur (billonneur) de monnaie » ; en outre, quiconque sera nanti de monnaies altérées encourra une amende de dix florins du Rhin, et les espèces saisies seront confisquées (2).

Au XVIII^e siècle, la législation n'était pas moins sévère.

parut en 1675, avec un supplément jusqu'en 1661. On y trouve un « Cry fait à Huy, l'an 1489, » et un « Cry fait à l'assemblée des Estats, l'an 1512 ». Un autre, publié par DE RAM, *Analecta leodiensia*, est intitulé : « Cry proclamé en le fore (foire ou forum) à Liège », le 26 septembre 1486.

(1) Pièces justificatives, n° II.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page 725.

On lit dans Sohet (1) : « Ceux qui usurpent ce droit régalien (de battre monnaie), et généralement tous les faux monnoyeurs, sont atteints de peine capitale et déchus de tous privilèges ; ils peuvent être saisis par manière d'assurance, sur la déclaration d'un seul complice. — Ceux qui rognent ou qui altèrent la monnoie, doivent être punis comme des voleurs publics, coupables du crime de Lèze-Majesté, de peine corporelle ou autre, selon les circonstances. — Les officiers peuvent en tout tems, même hors du flagrant, s'assurer des gens soupçonnés d'être faux monnoyeurs, rogneurs, ou atteints d'autres crimes aussi énormes. »

Une forte prime était accordée à celui qui dénonçait un fabricant ou un débitant de fausses monnaies, et, s'il était complice, on lui faisait remise de la peine qu'il eût encourue.

Ces dispositions rigoureuses étaient pleinement justifiées par les manœuvres criminelles les plus variées, « tellement, disait Erard de La Marek, que de présent l'on ne treuve en nosdis pays que monoies rongiées, lavées ou autrement diminuées et falsifiées (2) ».

Le soin de surveiller le faux monnayage appartenait aux vingt-deux commissaires de la cité ; mais, dans la suite, il passa au chapitre cathédral, avec tout ce qui concernait l'administration monétaire (3).

LES ATELIERS MONÉTAIRES.

A l'époque de son plus grand développement territorial, c'est-à-dire entre les années 1570 et 1676, la principauté de

(1) *Instituts de droit liégeois*, livre II, pages 98 et 100; livre V, page 83.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liège*, année 1511.

(3) HENAUX, *Essai sur l'histoire monétaire du pays de Liège*, page 51.
— *Revue belge de numismatique*, année 1846, page 281.

Liège comprenait, outre la capitale, sept grandes circonscriptions, dont quelques-unes avaient des armoiries particulières, qui se retrouvent sur les monnaies (1). C'étaient :

La **Hesbaye** (d'argent au lion d'azur), avec ses enclaves : le comté de **Duras** (de gueules à l'aigle éployée d'argent) et le comté de **Moha** (d'argent au franc quartier de gueules).

Le marquisat de **Franchimont** (d'argent à trois lions de sinople, couronnés d'or, armés et lampassés de gueules, posés 2 et 1).

Le **Condroz**.

La **Famenne**.

L'**Ardenne**, qui comprenait le duché de **Bouillon**.

Le pays d'**Entre-Sambre-et-Meuse**.

La **Campine**, qui s'étendait sur une partie du comté de **Looz** (burelé d'or et de gueules de dix pièces) et sur tout le comté de **Horn** (d'or à trois luchets de gueules, virolés et enguichés d'argent, posés 2 et 1, l'embouchure à senestre).

Liège et Avroy.

Armoiries de Liège : De gueules au perron d'or (2).

Quoique les diplômes impériaux ne fassent aucune mention spéciale du droit de battre monnaie à Liège, il n'est

(1) Il est bon de remarquer que ces armoiries, de même que celles des villes, varient souvent dans les détails et les émaux.

(2) Cet antique symbole de la nationalité liégeoise se trouvait érigé dans toutes les villes et jusque dans les villages de la principauté. Il consistait primitivement en une colonne élevée sur plusieurs marches et surmontée d'une croix. Quelquefois le nombre des marches allait jusqu'à cinq, mais il était ordinairement de trois; une espèce d'anneau coupait la colonne et la croix reposait sur une boule. Bientôt, la boule devint une pomme de pin, puis les degrés furent supportés par quatre lions et la colonne se trouva placée entre les lettres **L-G**. Qui dit perron dit croix. C'est ainsi que les armes parlantes de la ville de Péronne ne sont autre chose qu'une croix élevée sur trois

pas douteux qu'une concession analogue à celles que l'évêque obtint pour d'autres localités, ne lui ait été également accordée pour sa capitale. Si l'on admet avec nous que les deniers liégeois au nom d'Otton (III) sortent de l'atelier épiscopal, on peut dire que la suite monétaire de la cité s'étend depuis la fin du X^e siècle jusqu'à celle du XVIII^e.

Pendant une aussi longue période, cet atelier dut nécessairement changer plusieurs fois de place. D'après un acte du 19 mai 1458, il était établi dans « une maison qu'on dit *Delle Monnoye*, » sise en la paroisse de Saint-Servais. En 1552, il ne devait exister à Liège aucun édifice public du genre de ceux que nous appelons aujourd'hui hôtels des monnaies, puisque le maître monnayeur fut tenu « de erigier et eslever la devant dite monnoierie en dedans ladite Cité de Liège, affin icelle eslever et de icelle point à délaissier que peux d'overaige que survenir luy poldrat, ou pour aucunes autres affaires que survenir luy poldroient pendant le temps de son terme (1). » Il en était de même en 1691 : on voit alors un monnayeur sans travail adresser au prince une requête, où il fait valoir « qu'il est chargé d'une grande et spacieuse maison nécessaire pour l'exercice de ses ouvrages. »

L'ancien bourgmestre de Heusy écrivait, en 1763, qu'il y avait autrefois un hôtel des monnaies à Liège, dans la rue des Sœurs de Hasque (2). Enfin, on sait qu'en 1718, des salles du palais furent appropriées à la fabrication des

degrés. C'est constamment sous cette forme que le perron nous apparaît sur ses plus anciennes représentations, les monnaies liégeoises du XII^e siècle. Nous avons même la conviction que la croix haussée des monnaies mérovingiennes, dont on peut suivre les transformations sur les *saigas* qui précédèrent immédiatement l'avènement des carolingiens, est le prototype du perron.

(1) Pièces justificatives, n^o VIII.

(2) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome XIII, page 82.

monnaies et qu'on y plaça un balancier (1). Ce fut un nommé Jean-François Knaps qui se chargea de livrer et d'installer le nouveau matériel. Dans les conclusions capitulaires de 1723 à 1738, on trouve la mention d'un contrat qu'il passa à cet effet avec le maître monnayeur, feu Schelberg, ainsi que les traces d'un procès que le dit Knaps, « ci-devant maître de la monnoie, » intenta au chapitre, afin d'être « désintéressé pour les ustensiles et le balancier qui se trouvent au palais. »

Sous Adolphe de La Marck (1313-1344), on constate l'existence d'un atelier monétaire important dans la baronnie libre d'Avroy (*Avrotum*). Cette seigneurie était une propriété de la *mense* ou liste civile épiscopale, ayant une cour de justice particulière. Le quartier d'Avroy fut réuni à la ville, en 1343, par la Lettre de Saint-Jacques (2).

Maestricht et Saint-Pierre.

Armoiries de Maestricht : De gueules à l'étoile à cinq rais d'argent.

C'est à l'épiscopat d'Etienne que remonte la première donation connue, faite à l'église de Liège, du droit de battre monnaie. Le 28 janvier 908, Louis IV, roi de Germanie, confirma à l'église de Tongres ou de Liège, dans la personne de son chef Étienne, la possession du tonlieu et de la monnaie de Maestricht, qu'il lui avait donnée du consentement d'Albain, comte de l'endroit (3).

Ce diplôme fut ratifié, vers l'année 985, par le roi Otton III, qui reconnut à Notger la possession de tout ce que

(1) HENAU, *Revue belge de numismatique*, 1848, page 77; 1846, page 267.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page XVII.

(3) *Telonium ac monctam de Trajecto nostra donatione, cum consensu Albaini eo tempore illius comitis, concessam.* (CHAPEAUVILLE, tome I, page 167.)

le domaine royal pouvait prétendre à Maestricht sur la monnaie, sur le tonlieu des bateaux, des ponts, des marchés, etc. (1).

Maestricht, *Trajectum ad Mosam* ou *superius* (par opposition à *Trajectum ad Rhenum* ou *inferius*, Utrecht), *Triectum*, *Tricht*, etc., avait eu, sous les rois mérovingiens, un atelier monétaire important. Charlemagne et ses successeurs y monnayèrent également. Louis IV, le dernier roi de sa race en Germanie, renonça à l'exercice de ce droit, *ob Dei sancteque Marixæ atque Lamberti martyris amorem*. A ce prince enfant peut s'appliquer déjà ce que Lelewel (2) disait des rois saxons : « Pour réprimer l'insolence des seigneurs séculiers, pour élever un rempart contre leurs attaques, ils favorisèrent le clergé et augmentèrent la puissance des évêques..... Ils les enrichissaient et leur accordaient des privilèges et droits souverains, et la monnaie et son coin leur étaient donnés. »

Les deux actes par lesquels fut confirmée la donation originale de Louis, donnèrent lieu, dans la suite, à de nombreuses contestations, et, de nos jours, à des dissertations savantes (3). Les uns prétendirent qu'ils conféraient implicitement aux évêques la juridiction sur la ville de Maestricht, à l'exception de la collégiale de Saint-Servais; les autres, qu'il ne s'agissait que de droits régaliens

(1) *Confirmamus... et in Trajecto quicquid regalis jus fisci exigere poterat in moneta, in telonio, tam in navibus et ponte quam foro et vicis, exitibus et redditibus ipsius loci.* (Ordonnances de la principauté de Liège, 1^{re} série, page 3.)

(2) *Numismatique du moyen-âge*, troisième partie, page 140.

(3) Consultez notamment sur ce point et ce qui va suivre : VAN HEYLERHOFF, *Notice sur la ville de Maestricht*; les dissertations de LOUVREX et de POLAIN; PERREAU, *Recherches sur la ville de Maestricht et sur ses monnaies*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1846, page 325.

étrangers à la souveraineté. Quoi qu'il en soit, la domination des évêques ne cessa de s'y exercer jusqu'à la révolution française, concurremment avec celle des empereurs, leurs suzerains, puis des ducs de Brabant; d'où il résulta que les deux gouvernements s'accusèrent mutuellement d'usurpation.

Le monnayage des empereurs continua même à côté de celui des prélats liégeois; mais pour expliquer cette apparente anomalie, il convient de remonter à l'origine des deux pouvoirs. Celui des évêques, d'abord restreint aux prescriptions de la loi romaine, s'accrut sans doute par les libéralités des princes carolingiens. Il s'étendait sur la paroisse de Sainte-Marie ou Notre-Dame, qui leur avait servi de cathédrale, et sur les étrangers liégeois.

Le pouvoir des empereurs fut d'abord exercé par des comtes; il s'étendait sur le reste de la ville, longtemps compris dans la seule paroisse de Saint-Servais, dont le temple se trouvait hors de l'ancienne enceinte où le saint était venu abriter sa jeune église. En 1132, cet état de choses existait déjà depuis plus de trois siècles, en vertu d'anciens privilèges, selon le témoignage d'une sentence rendue cette année par le roi Lothaire, du consentement de l'évêque de Liège (1); ce qui semblerait prouver que les empereurs s'étaient réservé tous leurs droits sur la paroisse de Saint-Servais, et que, par conséquent, ils y pouvaient monnayer. La donation qu'ils avaient faite de cette abbaye à l'église de Trèves, en 889, ne leur enlevait point cette dernière prérogative; d'ailleurs cette donation fut révoquée, en 1087, et le chapitre de Saint-Servais déclaré impérial.

Voilà pourquoi la prévôté de Saint-Servais fut exceptée, lorsque l'empereur Frédéric-Barberousse engagea, en 1174,

(1) MIRÆUS, *Opera diplomatica*, tome I, page 95.

à l'évêque Rodolphe de Zaeringen ses biens au-delà de la Meuse, notamment Maestricht avec toutes ses dépendances (1). Le prélat liégeois se trouva ainsi, pendant quelque temps, seigneur unique de la ville, et cette circonstance, qui n'a pas encore été remarquée, l'engagea à constater sa prise de possession par une monnaie au revers impérial marqué de la clet de saint Servais.

En 1204, l'empereur Philippe abandonna à Henri I^{er}, duc de Brabant, tous les droits qu'il avait encore sur la ville de Maestricht, et cette inféodation donna lieu à de nouvelles difficultés. Elles ne furent aplanies que par le compromis du mois de février 1283 (vieux style), passé entre l'évêque Jean de Flandre et le duc Jean I^{er} de Brabant. Cette charte, si longtemps célèbre à Maestricht, établit l'union et l'égalité des deux seigneurs, notamment au regard de la monnaie : celle-ci devait être commune entre eux et les bénéficiaires partagés également ; aucun des deux princes ne pouvait monnayer séparément, mais ils devaient le faire ensemble et de commun accord ; les monnaies devaient être fabriquées d'un seul et même coin, être de même poids et valeur, et les coins devaient être pris à Liège (2). Cet article ne fit que consacrer un usage existant peut-être déjà du temps de l'évêque Othbert, mais qui fut loin d'être constamment suivi et

(1) *Burgus Trajecti, cum omnibus pertinentiis suis, ...excepta prepositura Trajectensi*. Charte publiée, d'après l'original conservé aux archives de Liège, par M. SCHOOLMEESTERS, dans les *Regesta de Raoul de Zaehringen*, page 36.

(2) « Item il est ordenei et accordei ke li monnoie de le vile de Treit soit commune aussy bien al Eveske ke au Duc et tout li proufit ki en venront aussy seront partable autant al un daus que al autre, et li un daus ne peut la faire monoie par lui mais tout ensemble et de commun acort le puissent faire et nien autrement, et doit cele monoie estre ferue toute en un mesme coing et toute d'un pois et d'une valeur, et doit on prendre le coing à Liege. » (DE MÉAN, *Observations, etc.*, tome III, page 265.)

semble n'avoir été remis en vigueur qu'une seule fois, par la fabrication d'une monnaie commune, peu après la convention de 1283. Nous voyons même, vers cette époque, les ducs de Brabant monnayer seuls à Maestricht, et cet état de choses se prolonger jusqu'à ce que la duchesse Jeanne eût transporté son atelier au Vroenhof, en dehors du territoire de la ville.

Par suite d'une convention avec le duc de Brabant ou pour tout autre motif, l'évêque de Liège semble avoir renoncé le premier à battre monnaie à Maestricht. Dès le règne d'Englebert de La Marek (1345-1364), un atelier épiscopal était établi à Saint-Pierre, seigneurie franche qui passe pour avoir été donnée par saint Lambert à son église. Elle était située au bord de la Meuse, contiguë à Maestricht et partiellement englobée dans la dernière enceinte de cette ville. C'est dans cette partie, appelée dans la suite *de Nieuwstad*, que se trouvait l'atelier de l'évêque. On y travaillait encore à la fin du règne de Jean de Heinsberg (1419-1455), mais tout porte à croire qu'il ne fut ouvert que momentanément, une ou deux fois, sous ses successeurs.

En 1542, Corneille de Berghes tenta de rétablir l'atelier monétaire de Maestricht ou plutôt de Saint-Pierre. Il paraît même que ce projet fut mis à exécution, car une ordonnance de Charles-Quint, du 1^{er} décembre de cette année, défendit rigoureusement dans ses pays la circulation des monnaies liégeoises de Maestricht. De son côté, la gouvernante des Pays-Bas, Marie d'Autriche, fit publier dans cette ville, le 9 décembre et le 10 janvier suivant, des mandements qui défendaient aux officiers de l'évêque d'y monnayer, en vertu de la vieille charte de 1283 (1).

Cette question du monnayage épiscopal à Maestricht fut

(1) *Revue belge de numismatique*, année 1847, page 63, et année 1855, page 488.

soulevée, une dernière fois, dans les conférences qui amenèrent le concordat conclu, en 1615, entre l'évêque de Liège et les souverains du Brabant. Mais sur ce point, les commissaires des deux pays ne parvinrent pas à tomber d'accord (1), et Ferdinand de Bavière dut se contenter d'avoir à Maestricht un monnayeur *in partibus*, nommé Guillaume Verhouttaert, qu'il avait appelé à ces fonctions dès le mois de janvier de la même année (2). Cependant, les deux souverains continuèrent à s'entendre au sujet de l'évaluation des monnaies courantes, ainsi que leurs prédécesseurs l'avaient déjà fait en 1372, en 1413, et qu'il resta établi dans le recueil des recès de 1665 (3).

Visé.

Armoiries : d'azur à la bande d'argent.

Berthe, fille de Charlemagne, fit bâtir à Visé (*Viesatum*, *Viosatum*, *Viosaz*, etc.) une église en l'honneur de saint Martin et y établit une foire. Ce marché devint un des plus considérables du pays, principalement pour le commerce des pelleteries, et conserva sa réputation jusque vers la fin du XII^e siècle. En 983, l'empereur Otton II concéda à Notger le tonlieu qui se percevait chaque année à la foire de Visé (4).

Dans ces conditions, il était tout naturel d'ériger à Visé un atelier monétaire. Après les espèces carolingiennes et

(1) « Et aiant ensuite de ce lesdits commissaires de Liège fait ouverture et discours verbal des moyens par lesquels ils maintenoient que l'évesque de Liège pourroit faire battre monnoye en ladite ville, au lieu appelé le Nieustadt, et lesdits commissaires de Brabant allégué leurs raisons contraires, sans qu'on en ait pu tomber d'accord, il a été résolu d'instruire ce différent par demande, réponse, réplique et duplique, comme il a été fait durant ladite conférence. » (GRAHAY, *Coutumes de la ville de Maestricht*, page 224.)

(2) Pièces justificatives, n^o XXXIII.

(3) *Coutumes de Maestricht*, passim.

(4) Voyez HENNAUX, *Histoire de la bonne ville de Visé*, et les diplômes.

impériales, on y vit paraître le numéraire épiscopal. C'est même de cet atelier qu'est sorti le plus ancien denier, où un évêque de Liège (Réginaud, 1025-1038) paraît être nominale-ment désigné. Mais avec la décadence du marché de Visé arriva celle du monnayage. Un denier prévôtal, attribué à Henri de Jauche (1167?), termine la série des monnaies visétoises.

Huy et Statte.

Armoiries de Huy : de gueules au château d'or fermé d'azur (1).

A Huy (*Hoyum*, *Huum*, etc.) appartient toute une série de monnaies mérovingiennes portant les noms de *Choe*, *Hoe*, etc. Sous Charlemagne et quelques-uns de ses successeurs, cet atelier conserva une certaine activité.

Vers l'an 560, l'évêque Domitien étant mort à Maestricht, son corps fut transporté à Huy, la ville de ses affections, et inhumé dans l'église de Sainte-Marie. Dans la suite, Notre-Dame et saint Domitien furent honorés comme les patrons de Huy, et sous les empereurs germaniques, le nom de saint Domitien fut inscrit sur la monnaie.

En 980, Otton II confirma à Notger, évêque de Liège, les possessions de son église, entre autres Huy, avec défense à tout comte d'y exercer quelque pouvoir (2). Peut-être les droits de l'évêque ne s'étendaient-ils pas alors sur la ville entière; mais il ressort d'une donation subséquente qu'il devait être déjà en possession de la monnaie. Par ce second diplôme, daté du 7 juillet 985, le roi Otton III donne à Notger le comté de Huy, que le comte Ansfrit a résigné en faveur de l'église de Liège. Il y comprend la monnaie, le tonlieu et autres revenus,

(1) On connaît certains sceaux de Huy, où se trouve représenté le perron accompagné de deux oiseaux.

(2) *Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page 2.

« attendu que ces restes du pouvoir royal ont déjà cessé d'exister par les libéralités de ses prédécesseurs envers les églises de Sainte-Marie, à Liège et à Huy (1). »

Faut-il conclure de cette dernière considération, comme l'a fait M. Piot (2), que l'église de Notre-Dame, à Huy, pouvait exercer le droit monétaire, et doit-on lui attribuer les deniers qui ne portent ni le nom de l'évêque, ni celui de saint Lambert? Evidemment non. L'église de Huy n'était encore qu'une simple paroisse (3), et sa part dans les libéralités impériales ne pouvait consister que dans ces « autres revenus » qui ne sont pas spécifiés.

Pendant quatre siècles, l'hôtel des monnaies de Huy ne le céda en importance qu'à celui de Liège. Après avoir atteint son point culminant sous Adolphe de La Marek, il ne tarda pas à disparaître devant la faveur accordée par son successeur Englebert à l'atelier de Saint-Pierre.

Comme Liège et Maestricht, Huy possédait deux ateliers monétaires : celui de la ville proprement dite, situé sur la rive droite de la Meuse, et celui de Statte ou de la rive gauche. Il y a quelque temps, dit M. Wigny (4), on voyait encore à Statte un vieux mur, percé de meurtrières et que l'on appelait mur *al mannoie*. Ce dernier atelier marqua ses

(1) *Et quia quod reliquum erat regie ditionis, in moneta scilicet et telonio reliquisque redditibus, munificentia regum vel imperatorum, predecessorum nostrorum, ecclesie sancte Marie Leodio vel Hoio posite, jam cesserat, etc.* (Ordonnances de la principauté de Liège, 1^{re} série, page 2.)

(2) *Revue belge de numismatique*, année 1857, page 98.

(3) La tradition qui attribue à Charlemagne la fondation d'un chapitre de chanoines à Huy, est infirmée par Gilles d'Orval (CHAPEAUVILLE, tome II, page 3). L'église de Notre-Dame ne devint collégiale que longtemps après, et ne fut même affranchie de la juridiction archidiaconale qu'en 1066. (MIRÆUS, *Opera diplomatica*, tome I, page 352.)

(4) *Abrégé chronologique de l'histoire de la ville de Huy*, 1882.

produits du nom de *Lestat* et paraît n'avoir fonctionné qu'entre les années 1289 et 1312.

Dinant.

Armoiries : d'argent au lion naissant de gueules (couronné d'or) [1].

On rapporte que saint Monulphe laissa à l'église de Tongres tous ses biens patrimoniaux, entre autres le château de Dinant (*Dionant*, *Deonatum*, etc.), au pied duquel il avait consacré, en 558, un temple en l'honneur de la Vierge (2). En 984, l'évêque Richaire remplaça cette église par une autre, dédiée à Notre-Dame et à saint Perpète.

Les rois francs des deux premières races, y compris Charlemagne, monnayèrent à Dinant; puis on y forgea, au nom d'Otton (III), des deniers qu'il est permis, en l'absence de concessions monétaires, de considérer comme purement impériaux.

Au commencement de l'époque féodale, la souveraineté de Dinant était partagée entre l'évêque de Liège et le comte de Namur; cependant tout ce qui concernait la monnaie appartenait uniquement à ce dernier. Cet état de choses est constaté par une charte de l'année 1060 ou environ : *Malleus et incus, moneta et monetarius et percussura et inscriptio numismatis ad comitem pertinent* (3).

Peu d'années après, le 25 juin 1070, le roi Henri IV, en autorisant l'évêque Théoduin à reconstruire le fort de

(1) Sur les armes *officielles* de Dinant, le lion se trouve ridiculement entouré de jons de gueules. Un sceau de cette ville, datant du XV^e siècle, porte un donjon orné de deux bannières.

(2) *Acta sanctorum*, tome II, page 198, et les historiens liégeois.

(3) Énumération des droits que le comte de Namur possède à Dinant, dans le *Cartulaire de la commune de Dinant*, publié par St. BORMANS, page 1.

Dinant, lui concéda au même endroit la monnaie et le tonlieu, pour être tenus librement en fief de l'Empire (1).

Ainsi l'indivision tourna peu à peu à l'avantage du pouvoir épiscopal, et Dinant finit par devenir une possession exclusivement liégeoise. On voit bien, une dernière fois, dans un accord conclu en 1297, que les deux souverains réservent expressément leurs droits sur cette ville (2), mais déjà Henri de Gueldre (1247-1274) y avait battu monnaie et, selon toute apparence, l'atelier des comtes de Namur était fermé depuis le règne de Godefroid (1105-1139).

L'histoire numismatique dinantaise, d'ailleurs très pauvre, finit, en 1640, par une autorisation donnée au gouverneur de la ville d'y frapper une monnaie de cuivre et d'en affecter le produit au paiement de la garnison (3).

Bouillon.

Armoiries : de gueules à la fasce d'argent.

Avant de passer à l'église de Liège, la terre de Bouillon (*Bullon, Bulonium*) appartenait à la maison d'Ardenne. Godefroid IV, le Barbu, duc de Basse-Lorraine, y forgea des deniers, sur l'un desquels on voit le nom de sa femme, Béatrix de Toscane, qu'il avait épousée en 1053 (4). Son petit-fils, Godefroid de Bouillon, partant pour la croisade en 1096, vendit le château dont il devait illustrer le nom, à Otbert, évêque de Liège.

Le comte de Bar s'en empara en 1134 et n'en fut expulsé qu'en 1141. Engagé à Guillaume de La Marek, en 1484, il passa à son frère, Robert I, seigneur de Sedan, dont le

(1) *Concedimus etiam ibidem monetam, telonium, mercatum, ut hec libere teneat episcopus.* (Ordonnances de la principauté de Liège, 1^{re} série, page 8.)

(2) Piot, *Revue belge de numismatique*, année 1855, page 207.

(3) Pièces justificatives, n° XLI.

(4) C. Picqué, *Patria Belgica*, 1875, page 693.

filz Robert II fut dédommagé par l'évêque Érad de La Marek, en 1506. Toutefois l'église de Liège ne rentra en paisible possession de son domaine qu'après la prise de Bouillon par Charles-Quint, en 1521. Les successeurs de Robert n'en conservèrent pas moins le titre de duc de Bouillon et l'étalèrent plus tard sur leurs monnaies.

De 1552 à 1559, Bouillon fut occupé par les Français. Il tomba définitivement en leur pouvoir en 1676 et fut donné ensuite à Godefroid-Maurice de La Tour, comme descendant des anciens prétendants à ce duché.

Les évêques de Liège ne cessèrent de protester contre cette usurpation (1). Depuis l'année 1611, ils faisaient forger à Bouillon des espèces qui, paraît-il, n'étaient pas sujettes aux lois de l'Empire. Après la perte de ce duché, le prince et le chapitre, intervertissant les rôles, continuèrent à en prendre les armes sur leurs monnaies, pendant qu'à son tour le prince de Sédan frappait les siennes à Bouillon, dans le vieil édifice qu'on y voyait encore en 1763 (2).

Fosses.

Armoiries : d'argent à un homme vêtu de gueules ou au naturel, piochant une fosse sur une terrasse de sinople.

En 974 (et non 994), l'empereur Otton II accorda à Notger le droit d'établir un tonlieu, un marché, un atelier monétaire et une fabrique de drêche à Fosses (3).

Aucune monnaie fossoise de ce temps n'est arrivée jusqu'à nous. On ne connaît de l'atelier de Fosses qu'un

(1) Voyez le chapitre de LOUVREX intitulé : *Information touchant le Duché de Bouillon*, tome IV, page 22.

(2) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, tome XIII, page 82.

(3) *Ut in loco Fossas nuncupato.... monctam.... constitueret.* (*Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page 1.)

petit gros à l'aigle, frappé dans la maison de l'évêque, en 1298, et un gros tournois de Thibaut de Bar (1303-1312).

Dans l'acte par lequel le chapitre de Saint-Feuillan, à Fosses, transporte aux Sœurs grises l'hôpital de Saint-Nicolas, en 1514 (1), il est stipulé que les sœurs seront tenues de présenter chaque année au chapitre fondateur « ung denier d'ore en la valleure de douze patars bonne monoye, armoiiés de Saint Foillain et de ses armes. » La rente annuelle que devait l'abbaye de Rœulx, se payait de même au moyen d'« un écu d'or ou 12 deniers d'argent, monnaie de Saint-Feuillen ».

« Il est donc à présumer, dit M. Kairis (2), que Fosses a joui anciennement du droit de battre monnaie et que l'on a voulu en empêcher la prescription ou l'oubli, en créant quelques rentes spécialement payables en pièces frappées au coin de Saint-Feuillen. Ces pièces étaient portées aux processions et les chanoines les revendaient à leurs débiteurs, pour leur donner plus de facilités d'exécuter les conditions contenues dans les actes constitutifs des rentes. A la Révolution française, le chapitre emporta ce que la trésorerie contenait de précieux; ces monnaies, qui en faisaient partie, furent aliénées ou dispersées à l'étranger.»

M. Chalon (3) pense que « ces monnaies étaient des espèces de méreaux portant d'un côté l'image du saint patron, Foillen, et de l'autre les armes de la ville » (4).

(1) J. BORGNET, *Cartulaire de la ville de Fosses*, page 123.

(2) *Notice historique sur la ville de Fosses*, pages 25 et 63.

(3) *Revue belge de numismatique*, année 1861, page 117.

(4) Sur le sceau de l'église de Fosses, saint Feuillen est représenté debout, avec la crosse et la mitre, sous un dais ogival accosté de deux anges agenouillés; à ses pieds, un écusson semé de croisettes: *S. ecclesie. sti. Foillani. — fossensis. ad. euusas.*

Thuin.

Armoiries : d'azur billeté d'argent, au lion d'argent.

Thuin, sur la Sambre (*Tutinum*, *Tudinum*, *Tuinus*, etc.), était une des plus anciennes possessions de l'église de Saint-Lambert. On assure que cette ville doit son origine à un château fort, élevé par les moines de Lobbes pour défendre leur abbaye. En 888, le roi Arnould donna cette abbaye, avec ses dépendances, à Francon, évêque de Liège, qui avait été moine à Lobbes. Notger, en 972, érigea le bourg de Thuin en ville et l'entoura de murailles.

Il existe des deniers au type impérial, frappés à Thuin dans le premier tiers du XI^e siècle. Le droit d'y forger une monnaie épiscopale, déjà exercé par Théoduin et ses successeurs, fut confirmé par l'empereur Frédéric-Barberousse, le 7 septembre 1155 (1). Thibaut de Bar (1303-1312) paraît avoir été le dernier évêque qui en ait fait usage.

Le patron de Thuin est saint Théodard.

Saint-Trond.

Armoiries : de gueules au perron d'or, au chef d'or chargé d'une aigle de sable.

Un homme de haute noblesse, nommé Trudon, qui s'était fait admettre parmi les clercs de l'église de Metz, donna au siège épiscopal de cette ville son domaine de *Sarchinium*, sur les confins de la Hesbaie. A son retour, il y édifia une église (657) et un monastère, autour desquels se groupèrent bientôt des habitations. Plus tard, un évêque de Metz donna en fief à cette abbaye tous ses droits seigneuriaux sur la moitié de la ville de Saint-Trudon. Ceux

(1) *Castrum Tutinum cum ecclesia et abbatia et advocatia et moneta et omnibus pertinentiis.* (*Ordonnances de la principauté de Liège*, 1^{re} série, page 19.)

qu'il s'était réservés furent cédés, avec la souveraineté de la ville entière et de l'abbaye elle-même, à la cathédrale de Saint-Lambert, par un contrat de l'année 1227. Selon d'autres, Trudon n'avait donné que la moitié de son domaine à l'évêché de Metz, en réservant l'autre moitié pour sa nouvelle église. Aussi les abbés de Saint-Trond, dont le monastère avait été élevé au rang d'abbaye impériale, en 1349, s'attribuèrent-ils un droit de souveraineté sur la ville, avec les évêques de Liège (1).

Il n'en reste pas moins vrai que la seigneurie de Saint-Trond était partagée, mais les prélats liégeois possédaient seuls le droit de battre monnaie (2). Ce droit avait été exercé par leurs prédécesseurs, les évêques de Metz, au XI^e et au XII^e siècle, et dans les documents de l'année 1226, on parle encore de deniers et d'oboles de Saint-Trond. (*Denarium Trudonensis monete, obolum Trudonense*) (3).

D'après les chartes, l'atelier des évêques de Liège pouvait être établi dans la ville et sa franchise, et la valeur de leurs monnaies était réglée par l'ancienne coutume désignée sous le nom de *Truyslach* (4). Robert de Langres (1240-1247) est le plus ancien prélat liégeois dont on ait retrouvé des deniers frappés à Saint-Trond.

A cette époque où toutes choses étaient données en fief, la monnaie même n'échappa point à cet usage. Nous en trouvons la preuve dans le fait suivant. En 1256, les habitants de Saint-Trond, révoltés contre Henri de Gueldre,

(1) PERREAU, *L'atelier monétaire de St-Trond*. — DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, tome V, page 74; et les diplômes.

(2) 1299. *Per sententiam scabinorum monete percussura spectat ad episcopum*. (*Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, édition DE BORMAN, tome II, page 230.)

(3) COURTEJOIE, *Histoire de Saint-Trond*, page 300.

(4) *Monetam seu pecuniam vulgariter dictam TRUYSLACH, in valore veteri facere poterit (episcopus) fabricare*. (*Ibid.*, page 291.)

avaient ouvert leurs portes au duc Henri III de Brabant, leur avoué. Ils prétendirent lui transférer le droit de battre monnaie, qu'une bourgeoise, nommée Béatrix, veuve de Gilles, tenait depuis longtemps en fief de l'évêque. L'écolâtre de Sainte-Marie, à Maestricht, agissant comme délégué du pape, ordonna à l'abbé et au prieur de Saint-Trond de faire comparaître cette femme devant eux. Ils devaient lui enjoindre de se conformer à son serment de ne vendre ni de livrer la monnaie à qui que ce soit, et de révoquer, sans le mettre à exécution, l'engagement qu'elle avait pris, disait-on, envers ses concitoyens, dans l'intérêt du duc de Brabant et au préjudice de l'église de Liège (1).

Un heureux hasard nous a fait découvrir le nom d'un maître monnayeur de Saint-Trond. Le 5 avril 1372, maître Renier de Bommershoven, *li monoiers*, releva la part qui lui revenait dans une terre arable sise à Alken, et dans un relief du 17 janvier 1377, il comparut comme témoin sous le nom de Renier, *muntmeister de Sancto Trudone* (2).

(1) 1256. *Cum opidani Sancti Trudonis percussuram monete, quam quedam opidana in feodum ab episcopo ab olim habuit, in gravamen sui domini Henrici episcopi electi procurassent transferri ad ducem Brabantie Henricum... (Chronique de Saint-Trond.) — Ad hec sub pena predicta vobis precipiendo mandamus quod vocata coram vobis Beatrice, vidua relicta quondam Egidii, ipsam ex parte nostra et domini pape cum instantia moneatis, quod... monctam, que est allodium ecclesie Leodiensis, et quam ipsa tenet a dicto domino electo et ideo sub speciali fidelitate sibi et ecclesie Leodiensi est obligata, dictis hominibus Sancti Trudonis, nec alicui alii vendat vel tradat contra dicti domini electi et ecclesie voluntatem, et in prejudicium et lesionem eorundem, et contractum quem super dicta moneta dicitur fecisse cum hominibus prenotatis ad opus et utilitatem H(enrici), ducis Brabantie, ... ab eisdem revocet, nec aliquatenus alterius procedat ad dicti contractus consumationem. (Pior, Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, tome I, page 272.)*

(2) *Registre de la Cour féodale de Liège*, n° 41, fol. 62 v° et 92 v°.

Après Jean de Horn, on ne rencontre plus de monnaie frappée à Saint-Trond. Cependant il y existait encore des monnayeurs en 1553, s'il est vrai, comme l'avance M. Perreau (1), qu'Erard de La Marek (lisez Georges d'Autriche) les convoqua à Liège, en cette année, afin de prendre leur avis et de les faire concourir au choix des députés qu'il devait envoyer à l'assemblée monétaire de Spire.

Hasselt et Curange.

Armoiries de Hasselt : parti de Looz et d'argent à une branche de coudrier ou à un arbre de sinople (2).

Thierry de Heinsberg, comte de Looz, étant mort en 1361, sans laisser d'héritier mâle, son comté fit retour à l'église de Liège, qui en était suzeraine. Pour affirmer ses droits, l'évêque Englebert de La Marek fit occuper Hasselt, la principale ville du pays. En même temps, l'officine monétaire qui s'y trouvait établie, fut probablement fermée, car on ne connaît plus de monnaie hasselloise frappée avant le règne de Jean de Heinsberg (1419-1455).

Cependant, en 1411, Jean de Bavière confirma les anciens privilèges des monnayeurs, et son exemple fut suivi par ses successeurs (3). La plupart d'entre eux firent frapper une grande partie de leur numéraire à Hasselt. Gérard de Groesbeeck y érigea un nouvel atelier en 1565 (4), et vers la fin du XVI^e siècle, la réputation dont il jouissait était si grande que les monnayeurs hassellois se trouvaient recherchés ou employés par le gouvernement des Pays-Bas (5).

(1) *L'atelier monétaire de St-Trond*, page 8.

(2) Les armes officielles de Hasselt diffèrent sensiblement des anciens sceaux : à dextre, il y a deux arbres de sinople posés en pal sur une terrasse de même.

(3) Voyez page 222.

(4) *Dépêches du conseil privé*, registre K 25, folio 156.

(5) *Revue belge de numismatique*, année 1853, page 303.

En 1651, les monnaies de Hasselt étaient appelées *Hasselétaires*. Bien que l'atelier de cette ville paraisse avoir été fermé peu de temps après, on y employait encore vingt-trois personnes, dont Mantelius nous a conservé les noms.

D'après M. Perreau (1), leur officine était située près de la porte de la Campine, dans une maison occupée, en 1850, par M. Sigers, dont le nom se retrouve, par une singulière coïncidence, au nombre de ceux des monnayeurs.

Il est cependant plus probable que cet établissement avait son siège dans un vaste bâtiment de la rue de Maestricht, aujourd'hui démoli et jadis appelé : *in het Wijnvat*. Les fenêtres de cette maison étaient, en effet, ornées de nombreux vitraux peints, parmi lesquels on en voyait aux armes de Henri Munters, le prévôt des monnayeurs, et à celles de son compagnon, Nicolas Sigers (2).

Sur certaines monnaies liégeoises, on aperçoit une branche placée en guise de différent monétaire ; c'était peut-être la branche de coudrier de Hasselt. Le patron de la ville était saint Quentin.

Dans le voisinage se trouvait le château de Curange (en flamand *Curingen*), ancienne résidence des comtes de Looz. Au XV^e siècle, il devint le séjour favori des évêques de Liège ; on y établit alors un atelier monétaire, qui paraît n'avoir été qu'une succursale de celui de Hasselt, pour la fabrication des monnaies noires. L'église paroissiale de Curange était dédiée à sainte Gertrude.

(1) *Recherches sur l'atelier monétaire de Hasselt*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1850, page 362.

(2) Communication due à l'obligeance de M. le docteur Bamps, de Hasselt.

Maeseyck.

Armoiries : parti de Looz et d'argent au chêne de sinople (1).

Maeseyck était une petite ville du comté de Looz, qui honorait comme patronne Notre-Dame. Son atelier monétaire était encore inconnu, lorsque parut, en 1860, la deuxième partie de la *Liste chronologique des édits et ordonnances de la principauté de Liège*. On y voit que Ferdinand de Bavière, par un mandement du 3 octobre 1622, renouvela les privilèges des monnayeurs de Hasselt et de Maeseyck.

La découverte d'une Ordonnance imprimée à Anvers en 1614, où se trouve figuré un liard *forgé à Maeseyck* par Ernest de Bavière, nous apprit ensuite que cet atelier devait avoir eu un gland pour différent monétaire. Des recherches ultérieures, faites aux archives de l'État, à Liège, vinrent confirmer ce renseignement. Un nommé Mathieu Vanden Nederhoven, monnayeur du prince à Maeseyck, y ayant forgé, en 1582, des pièces de six patars un peu en-dessous du titre prescrit par le cercle inférieur de Westphalie, on lui enjoignit d'y ajouter, à l'avenir, un signe qui pût les faire reconnaître de celles qui étaient frappées à Liège. Quelques jours après, le monnayeur se présentait à l'essai avec des pièces portant un gland comme marque distinctive, et sa monnaie était approuvée (2).

En 1624, les monnayeurs du comté de Looz s'étant plaints que la ville de Maeseyck, contrairement à leurs privilèges, voulait leur faire payer l'accise et la gabelle, Son Altesse les en déclara exempts, ainsi que des gardes;

(1) Sur un ancien sceau de Péchevinage de Maeseyck, le chêne est remplacé par une branche chargée de glands.

(2) Pièces justificatives, n° XVIII.

mais ils ne pouvaient étendre cette exemption à leurs *négociations et marchandises* (1).

Il serait difficile de préciser l'époque à laquelle on ferma l'atelier de Maeseyck. En 1637, un bourgeois de cette ville, nommé Léonard Lincen (Linssen?), demanda la permission d'y frapper de la monnaie de cuivre, mais le chapitre suspendit sa décision jusqu'à ce que cette requête eût été appuyée par les bourgmestres. Trois ans après, on voit encore un citoyen de Maeseyck solliciter la même autorisation, et le monnayeur de Liège se plaindre de cette concurrence (2).

Il est possible que l'atelier monétaire fut détruit par le grand incendie qui dévora une partie de la ville, en 1650. Quoi qu'il en soit, la dénomination de *Mantstraet*, ou rue de la Monnaie, y subsiste encore aujourd'hui. C'était là que se trouvait, en 1672, la *maison du poids public*, qui remplaça peut-être l'ancien hôtel des monnaies (3).

On sait qu'il n'est pas rare, au moyen âge, de rencontrer des ateliers monétaires établis dans des localités éloignées, peu importantes ou tout au moins aujourd'hui oubliées. La présence du souverain, le besoin d'y affirmer son autorité, des avantages pécuniaires plus considérables, enfin, l'impossibilité matérielle de monnayer autre part, en sont les principales causes. Parmi ces ateliers secondaires du pays de Liège et du comté de Looz, il y en eut dont l'histoire

(1) ST. BORMANS, *Table des octrois et rendages de la chambre des finances*, dans le *Bull. de l'Inst. arch. liég.*, tome VII, page 55.

(2) *Conclusions capitulaires*, registre 142, folio 101, et registre 147, folio 25 v°.

(3) Renseignement fourni par M. le docteur Bamps. — Plan de la ville de Maeseyck, dans la *Notice historique* de WOLTERS.

se réduit à très-peu de chose et dont il suffit de dire un mot en décrivant leurs produits. En voici l'énumération :

Tongres. — Armoiries : de vair à la fasce haussée d'or. Patrons : Notre-Dame et saint Materne.

Ciney. — Armoiries : d'azur à cinq têtes de pucelle au naturel, posées en sautoir. Patrons : Notre-Dame et saint Nicolas.

Celles. — Armoiries : d'hermine à la bande de gueules, accostée de deux cotices de même. Patron : saint Hadelin.

Waremmé. — Armoiries : d'argent au château de gueules. Patron : saint Pierre.

Léau, possession liégeoise au XI^e siècle.

Herck-la-Ville. — Armoiries : de Looz au franc quartier de gueules. Patron : saint Martin.

Eygen-Bilsen.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Comment l'évêque de Liège doit faire forger monnaie.

1252.

Et adont fut ordineit en queile maniere le monoie doit eistre wardée, ch'est assavoir :

Promirs que ly estrangne hons. doit livreir fin argent al monoie por XXII sols le march, et li cangeur le doit livreir por XXII sols et II deniers, et ne le puet le cangeur alhours vendre que al monoie; item, des Liegois fais doit monter sor le march XXII sols et VIII deniers; item, y doit avoir al march des Liegois d'aloy III deniers et malhe (1), et de chi à V deniers I copeit, ou ly monoier est atains de son honneur; item, ons doit de VI mars les V march faire malhes, si doit monter sor le march XXIII (2) sols; item ons doit proclameir le jour del Saint-

(1) Ce mot est remplacé par *obole*, dans LOUVREX, *Recueil des édits*, tome II, page 44.

(2) Le texte de Jean d'Outremeuse porte XXIII.

Giele, et livreir al maieur et aux esquevins le jour del Sains-Denis, le cangeur et le monoier. — Item, li monoier doit prendre sor son honneur qu'ill ferat le monoie bien et loialment, à teile aloy que li esquevins salve et warde; item, ill doit jureir sor sains qu'ill le ferat talhier enwallement; item, apres li cangeur qui garderat les congnes doit jureir qu'ill les garderat bien et loialment, et saierat les deniers, s'ill sont de drois pois et talhiet enwalement. — Item, li cangeur doit sor toutes heures c'on ferait en coing eistre par-deleis, et quant ons at ovreit ill le doit reprendre et metre en cofre qui doit avoir II clefs; et doit lidis cangeur avoir III denier le jour, quant ons ferait en coing, et ne le puet li cangeur que ons eslira escondire. Et tout en teile manere doivent ovreir et prendre li monnoiers et li cangeur de Huy, de Treit, de Hersta, com dit est, et venir prendre le monoier sor leur honneur, et li cangeur jureir à Liege, par-devant le maieur et les esquevins de Liege.

Chronique de JEAN D'OUTREMEUSE, tome V, page 306, texte revu sur la version de DE RAM, *Analecta leodiensia*, page 470.

Et encor touchant le monoye :

Quant ly Evesque veult faire monoye à Liège une fois en son eage, faire le peult, et celle peut il maintenir toute sa vie et non autrement; et le doivent wardeir ly Eschevins de Liège. Il la doit faire crier le jour del Sainct Giel et doit corrir premier le jour del Sainct Denis; et sy ainsy ne le fait, elle ne peut corrir toute l'année après ensuyvant. Et sy ainsy le faict l'on ne peult achapter le mark de fin argent plus de vingte deux sols de celle monoye, et peult le Sire ens mettre de V à six deniers de loy au plus, et plus n'en doivent troveir ly Eschevins de Liège alle assaye; et se doibt de celle monoye monter sur le mark pesant vingte troix solz quattres deniers moins: ce sont douze deniers Liégeois par tout que ly sire et ly ovriers ont de mark; et plus n'en doivent avoir ne syre ne ovriers ne par decheaige, ne par seignorie, ne par costenges, ne par nulles autres raisons.

Et peult on ovreir de cungnes prises à Liège, à Huy, à Hersta sans plus, et à Liège devantrainement. Et le doient tous ceulx qui ovreront prendre à ovreir et wardeir bien et lealement ainsy comme dit est desseur, sur leur honneur et par devant les Eschevins de Liège. Et l'on ne doit et ne peut-on à autres deniers marchandeir d'ors en avant que elle serat faite ainsy; et celui qui en seroit repris (la vérité enquiese par les Eschevins) il paieroit sept solz. Et le premier jour que ly monoye court à Liège en doient avoir chascun des Eschevins douze Liégoix, que l'on leur doit donneir par droit et par loy delle nouvelle monoye. . . .

Revue belge de numismatique, année 1846, page 277, d'après les versions des Pawelhars.

II

Qualiter episcopus debet facere monetam.

Episcopus Leodiensis volens cudere monetam debet bannum emittere per civitatem Leodiensem per 40 dies ante festum B. Dionisii, et magistri parati ad cudendam monetam in præsentia scabinorum promittent sub periculo personarum et status quod fideliter facient monetam in pondere, materia et forma; qua cusa debet quilibet scabinorum recipere 12 d(enarios) monetæ et illos servare secreta, et postmodum in præsentia Capituli Leodiensis fiat per scabinos examinatio dictæ monetæ, quæ probata cursum habeat a dicto festo; quod si dicta moneta postea corrumpatur vel defraudetur, authores iudicio scabinorum per mutilationem pugni et capitis puniantur. Moneta dicta debet tantum cudi in civitate Leodiensi et oppidis Hoyensi et Dyonensi.

Manuscrit de HINNISDAEL, *Analyse des cartulaires de Saint-Lambert*, livre III, n° 439, à l'université de Liège.

III

Albert, roi des Romains, déclare que l'évêque de Liège a le droit de frapper monnaie, et que ses mandements impériaux sur cette matière ne peuvent préjudicier à ce droit.

5 décembre 1299.

Nos Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, ad universorum sacri Romani imperii fidelium notitiam cupimus pervenire quod, non obstantibus nostris litteris et mandatis aliis vicibus directis venerabili Leodiensi episcopo, principi nostro, nec non universis nobiles, militibus, officiatis, universatibus civitatis Leodiensis et oppidorum Hoyensis, Dyonensis, Sancti-Trudonis, Tungrensis, Fos-sensis, Thuduynensis cæterisque omnibus et singulis in Leodiensi diœcesi constitutis, volumus et mandamus, auctoritate præsentium, declarantes quod venerabilis Hugo, Leodiensis episcopus prænotatus, princeps noster dilectus, in possessione juris vel quasi qua ipse hactenus fuit et est, fabricandi et cudendi monetam in sua diœcesi Leodiensi, sic perseveret, permaneat et consistat, ac in ipsa eum permanere volumus et persistere, ac tueri et defendere in eadem, nolentes eidem prædicti nostri occasione mandati sibi et aliis prænotatis directi, in jure suo et possessione juris sui vel quasi aliquod omnino præjudicium generari. Verumtamen si super hiis aliqui fuerint conquerentes, illis coram majestate nostra fieri volumus justitiæ complementum, præsentium testimonio litterarum sigilli nostri munimine signatarum.

Datum Tulli, non. decembris, anno Domini M^oCC^o nonagesimo nono, indictione XIII^a, regni vero nostri anno secundo.

Ordonnances de la principauté de Liège, 1^{re} série, p. 130.

IV

Albert, roi des Romains, reconnaît à Hugues, évêque de Liège, le droit de frapper des monnaies du même poids et de la même valeur que les princes voisins.

7 décembre 1299.

Albertus, Dei gratia Romanorum rex semper augustus, universis sacri Romani imperii fidelibus præsentis litteras inspecturis gratiam suam et omne bonum.

Etsi ad omnes imperii Romani fideles munificentia nostræ dexteram debemus principes tamen veluti columpnas egregias quibus imperii celsitudo poterit imperti prerogativa nos concedet attolere et condignis beneficentiæ nostræ favoribus ampliare.

Ea propter nosse volumus universis quod nos, grate devotionis obsequia quæ per venerabilem Hugonem, Leodiensem episcopum, principem nostrum dilectum, nobis hactenus sunt impensa et impendi poterunt gratiosa, benignius intuentes, et propter hoc cupientes ut ipse et episcopatus ipsius votivis congaudeant commodis et augmentis continuis prosperentius, volumus et concedimus et permittimus ut idem episcopus monetam quam a nobis et imperio tenet in feodum, cudere, malleare sive fabricare debeat in sua dyocesi in equivalentia et pondere in viciniores jus cudendi monetam habentes, cudi faciunt et facient, et etiam malleari, universis subditis ac hominibus episcopatus ejusdem districtius injungentes quatinus dictam monetam quam legali teneant et a nullo penitus refutetur, sed potius ab omnibus admittatur. In cujus rei testimonium præsens scriptum eidem episcopo dedimus nostræ robore communitum.

Datum in Tullo, VII^o idus decembris, anno Domini

M^oCC^o nonagesimo nono, indictione XIII^a, regni vero nostri anno secundo.

Ibidem, page 131.



Lettre d'Englebert de La Marck accordant une réduction des cens et promettant la fabrication de pièces de deux sols.

19 mars 1348.

Nous Engelbert évesque, le vicedoyen et Capitle de Liège, Comme les maîtres, jureis et conseaulz de la cité de Liège nous ont remonstrez les damages que le commun peuple a soustenu pour les descors et débas qui ont estez, et ausy que le vies gros tournois d'argent est remonté depuis peu, ils ne peuvent sans estre trop grevez payer leurs cens selon la loix et la paix dernièrement faite à Waroux, entre nous évesque et nos aidans d'une parte, et les gens de laditte cité et leurs aidans d'autre part, etc., avons ordonné de grâce spéciale que le petit florin de Florence de bon or et poids courat, depuis la dalte de ces lettres jusques à dix ans continuellement suivants, pour 33 solz, le roiaul pour 40 et l'escu d'or pour 44, monioie commune de Liège, et deveront y estre ramenées à ce prix les autres monoyes; et l'évesque promet de faire forger des deniers d'argent de la valeur de 2 solz la pièce, et on payerat les cens dans la cité et hanlieu et franchise 28 deniers de cette monoye pour 8 deniers de bonne monoye, etc. Ce que lesdits maistres, jureiz, etc., ont accepteé avec action de grâce et promis qu'ils ne feront plus aucunes violence au Capitle contre leurs libertez.

Manuscrit de HINNISDAEL, *Analyse des cartulaires de Saint-Lambert*, livre II, n^o 31, à l'université de Liège.

VI

Lettre d'Englebert de La Marck accordant une réduction des cens et permettant à chacun de payer ses rentes avec toute espèce de monnaie.

15 juillet 1358.

Record rendu par nous, les esquevins de Liège, alle requeste de honorables et saiges les maistres et gouverneurs de boin mestier des neaveurs delle citeit, ycelluy demandant pour et en nom de eaus et leurs borgesies, comme le disoient, à cause des cens hiretables deyus dedens ladite cité, frankiese et banlieuwe, en demorons delles certaines lettres faites sur lesdis cens du temps monseigneur Englebert, de pieu mémore, par la grasce de Dieu évesque de Liège, approuvées et confirmées de nos prédicseurs maieur et esquevins, scellées des seelx d'aucuns desdis esquevins dont en ycelles est fait mention, comme apparoir povoit de premier fache, et ensi les recordons, sauvons et wardons en le fourme que elles gissent, voir si avant que ons en at useit et nient plus avant. Desqueles lettres les teneures s'ensyent de mot à mot; et premier s'ensiet le tenure de le lettre dudit monseigneur Englebert :

« Nous Englebert, par la grausce de Dieu évesque de Liège, faisons savoir à tous que comme le maistre, jureit, conseals et tout le universitet de notre cité de Liège nous ayent demostreit que li commons pueples de notre dicte citeit et banlieu fuissent et seroient tres-griesvement adamaiges en payant leur cens ale loy de notre pays, et en perderoient et ewissent perdut li plussieurs leurs hiretaiges, se nous supplyèrent très-humblement que sour ce vuellissiens porveir de remède convenable; nous, remirans tels damaiges, pour notre pueple aidier et conforteir, si que plus tenus soyent à nos et à nous églieses, à leurs pryers et del consentement de nous églieses de Liège,

heut sur ce plussieurs foys conseil et advis, avons ordenet et accordeit, ordinons et accordons de grasce especial, que le terme de cent ans continuelment ensiwant après le daulte de ces présentes lettres, dedens notre dite citeit en banlieuwe devant dite, on paierat les cens hiretaubles en quelconques manière qu'on les doye ou puisse devoir, soit en vies gros, en noires tournois, ou en autres diverses monnoies, ledit terme durant, en le manière que chi après s'ensyet : c'est assavoir : pour une denier de bonne monnoie, quatre (1) deniers de petite monnoie teile que communément courat en notre dite citeit à pain, à chair et à vin. Le quele grasce, le terme de cent ans deseurdit, faite et ottrouï à notre citeit et banlieuwe deseurdite, nous, évesque desus nommés, avons encoveut de tenir, faire et acomplir durant ledit terme, sens de rins alleir encontre par nos ne pas altruy en tout ou en partie en manière nulle, par le tesmongnaige de ces lettres overtes scellées de notre seel, faites et données l'an de grasce M. CCC. chinquante owyt alle Division des apostelez. »

Item, le tenure delle lettre de nos prédécesseurs, mayeur et esquevins, fichie parmi ladicte lettre dudit monseigneur Englebert, s'ensyet en tels parleirs :

« A tous cheauz qui ces présentes lettres veront et oront, nous, li maistres et li esquevins delle cité de Liège, salut en Dieu permanable et cognissance de vérité; comme pour renformée deute pays et accord entre révérend peire en Dieu notre chier et amet singnur monsingnur Englebert, par la grasce de Dieu évesque de Liège, d'une part, et les habitans, sorséans et généralement tout le common pueple delle cité et banlieuwe de Liège, d'autre part, nous révérend peire desseur escript, pour li et pour ses successeurs, évesques de Liège, ottroyast de grasce especial as maistres de ladite citet, chu suppliant et en chu stipulant pour tout l'universitet et common pueple desseur escript, par manière de statut, instituoit à dureir et fermement tenir par l'espause de cent ans adont

(1) Le texte imprimé porte : *quant*.

ensiwant, que toute manière de cens hiretaubles que on devoit ou que on poroit devoir dedens la cité, franchiese et banliewe, seroient leveis et payés durant le terme deseur escript le vies gros tournois pour xxxij deniers, common payement corant en bourse dedens ladite cité à jour que li paiemens de cens desseur escripts eskieront, ou pour cescun denier de cens quatre deniers dedit paiement, sens défallir, ensi qu'il est plus plainement contenu ens es lettres sur ce faites, de son seel scellées, parmi lesquelles ces présentes sont infichies et annexées. Sachent tuit que le accort desseur escript fut alle requeste de notre révérend peïre et des maïstres deseur dis publyés à péron, à Liège, et mis en singne d'aprovance et de confirmation en le warde de nos, les esquevins de Liège, qui ad ce faire fumes présens, par Rauskin de Warouz, mayeur de Liège pour le temps en fealteit pour monseigneur Jaque Chabot, chevalier, mayeur et esquevin de Liège, etc. »

Chu fut par nous dit et recordet selonc le teneure desdites lettres et si avant que ellez ont estet usées et nient plus avant, le XV^e jour de janvier l'an M. CCCC. et XXXI.

Greffe des échevins de Liège (Stéphany), Œuvres, reg. VII, fol. 9 V^o. Imprimé dans la Revue belge de numismatique, année 1867, page 518.

VII

Commission et instructions pour les maîtres et le wardien de la monnaie de Saint-Pierre.

8 février 1450.

Johan, by der genaden goeds buscop van Ludick, hertoge van Bullion ende greve van Loen, allen den ghenen die dese onse openen brief suellen werden gethoent ende sunderlingen onsen schoutet ende schepenen onss gerichs van Sint Peters. naest onse stad van Triicht, onse gruet.

Uyt mennichfuldiger claechte ons aengedaen ende by

ons selfs experientien , hebben wy bevonden onse burgeren end ondersacten van Tricht, Sinte Peters vurs. end alle andere gebruyckende cleyn payement van vlieguyten ende helleren , groete verderfelike scade in vele jaren voerleden te hebben geleden , omdat sy sich hebben moeten behelpen mit snoede hagenmunten, die aldaer horen cours hebben gehadt in prejudicien van onsser hoger heerlicheit ende in verderffnisse van onssen ondersacten vurs. Ende om daer op versien te werden mit behoirlicken wegen van remedien, hebben wy, volcomelick betruwende der wysheit, nersticheit ende experientien van onsen lieven gemynden Wolffart van Colnenborch ende Gielis Coussemeker , borger onser stad van Tricht vurs. , den selven Wolffart ende Gielis sementlic off besunder gegeven ende verleent, ende met desen onsen brieven geven ende verlenen, eynen termyn van sesse jaeren lanck duerende , ingaende op den dach dato dis ons briefs, te moegen munten in onser vryheit van Sinte Peters vurs. die pennynghen hier na beschreven , te weten : cleyn peyement van vlieguyten , daeraff sessendertich derselver vlieguyten gaen soelen op eyne halve onsche troysche gewichte, die halden selen in de march wercx van den selven gewichte twe pennynge coninx silvers. Item , desselve gelycks halve vlieguyten, daeraff achtendesestich gaen selen opte gelyke halff once, die halden selen in de gelycke marck eynen pennynge twintich grain van den vurs. silvers; ende doen te helleren die vier eyne vlieguyte, daeraff tachtentich gaen selen opte gelycke halff once, ende hebben selen in de marck vors. eyne penninge coninx silvers. Welcke vors. vlieguyten gebeelt selen syn met eynen slechten cruce, metten letteren : *moneta sancti petri*, om deen syde, ende opte munte, met eynen schilde inhoudende onse wapen , metten letteren : *Joh̄es ep̄us leodien.*; de halve, gehoelt metten waepen; ende die heller, eyn cruce met eynder sterren, ende op de andere onse wapen vurs. Van den welken wy onss, veur onssen sleyscatte, die ons daeraff gebuerde te hebben, kynnen veur wale verneugt

ende betaelt. Ende want wy onse vurgemelde munte in eeren wellen hebben gehalden opten prys vurs., so hebben wy daertoe heen geordonnert tot eynen wardeyn onssen lieven getruwen Aloff Happart, onssen schouten aldaer, deme selven bevelende, op alsulcken truwe ende hulde als hy ons sculdich is, so dicke ende menichwerff als die vurs. onse muntmeisters eyn werck volmaeckt hebben, dat hy van den vors. werck eynen pennynge neme ende in der busse werpen, die met hem dragende met eynen sloetel, ende onsen vurgem. muntmeisters den anderen latende.

Item, hebben wy denselven onssen muntmeisters ende allen hoere familie in onser hoeden ende beschermingen genoemen, als onssen properen huysgesynde. Vort hebben wy hon geloift ende met desen brieven geloiven niet te gedoegen, in onsen landen ende heerlicheyden, dat yemant meer dan sy cleyne silveren munten in geliker formen off werden slaen sal off die contrafeyten. Ende off dat also geschege, darover selen wy behoirlike correctien doen geschien, als na loye van onssen lande behoirt. Vort hebben wy den koupluden die tot onssen munten vors. leveren selen, vry volcomen ende vast geleyde gegeven, te comen ende te keren tot onsse munten vors., also verre als sy onss off onser lande vyande nyet en syn, noch dat nyet verbeurt en hebben, in honnen live off leden off ander pennynch boeten, sonder argelist. Vort hebben die vurs. onse muntmeisters ons geloeft hon lyf ende guet, bereurlic ende onbereurlic, daer yn verbindende die vurgem. pennynge ende formen ende werden boven geschreven te waranderen, opte pene van hondert rynse gulden, also duck als dat geschiede ende, by assaye der penningen in de busse vurs. geworpen, bevonden wierde, tonssen behueff te verbeuren, daraff onsse wardeyn vurs. den thiensten pennynge hebben sal; welcke vurs. onsse wardeyn dieselve onse muntmeysters ende hon werkluden gehoorsaem syn selen, ende en selen egeen pennynge uytgeven heymelic off openbaer, dat werck en sy te voeren metten inwerpen in die busse vurs. gewa-

randeert, opte pene vurs., van welken dingen also te doen die vurs. onse muntmeisterei honnen eydt ende geloefsten gedaen hebben in onsse handen, alst behoirt. Ontbieden hrom ende bevelen onsen schouten, schepeenen, vorsteren onss gerechtz van Sint Peters vurs. ende allen anderen onsen ondersaeten onser landen ende herlicheiden vurs., beddende vort allen anderen vorsten, heren, riddersen, knechten ende allen anderen onsen gueden vrunden buyten onsen landen, dat sy denselve Wolfert ende Gielis, onsen muntmeisters, in des vors. is behulpelich, bystendich ende vorderlic syn ende syn willen, ende hon deeser onser verleenyng laten gebruycken sonder letsel ende wederseggen, want wy dat also van onsen ondersaeten gedaen willen hebben, niet wederstoende einige ander bevele vur dese onse brieven gegeven, die wy in desen metten selven onsen brieve wederroepen, ende van onssen gueden vrunden buyten onse landen begereu ende bidden gedaen te werden, als wy in gelycken hen doen willen. Ende des torkonden hebben wy onssen heymelicken segel aen desen brieff doen hangen.

Gegeven in onsen hoyve tot Curyngen, opten achsten dach der maent van februario, int jaer onss heren dusent vierhondert inde vyftich.

(Aldus geteykent) By bevele myns genedigen Heren vurs., overmitz instrument synre luden van de rekenkameren. ADR. DE TREMONIA.

Raadsverdragen der stad Maastricht, reg. II, pages 151 — 153, aux archives de l'État, à Maestricht.

VIII

Instruction et ordonnance à cause de la monnoie de nostre tres redoubte seigneur et prince monseigneur George d'Austriche, evesque de Liege, etc., accordeit par le Conseil de sa Reverendissime Grace et de ceux de Venerable Chappitre de Liege, et à l'utilité, solagement et

commun proffit de cestuy Pays, passez liquel M^{tre} Jaspard Vleminxs, le maistre monoyer, serat tenu de entretenir et parfurnir suyvant sa commission le contenu des choeses sequentes et ordonnances d'icelles.

1552 (?).

I. Item, pour le premier sera le dit maistre monnoier tenu de faire monnoier de ung denier daler d'argent, sur le pied comme la Majesté Impériale et tous aultres Electeurs et villes d'Empire font de present, et que depuis huyt ans en encha ont fait monnoier et congnier, qui serat tenant en allouz diez deniers dix-huyt grains de fin argent, en la tailhe et sur le marck poix de Troie, et de huyt pieces ung demy mon une esterlin en la marck, à remede de ung grain en alloy et une esterlin en poix sur chascun marck d'overaige, pour tout inconvenient de detombaige.

II. Item, du pelhe ferat iceluydit maistre monnoier labourer et monnoier ung demy des devantdits deniers d'argent, du semblable allou et de diex-sept pieces moin un esterlinck en la marck, et aurat ledit maistre monnoier une esterlinck pour le remede sur la tailhe et ung grain en allou sur le marck d'overaige.

III. Item, ferrerat et monnoierat encor le quart part des devantdits deniers d'argent, tenant le marck d'iceluy diez deniers diez-huyt grains de fin argent, dont en che entrerat le marck de Troie xxxiiij pieces moin une esterlinck, et il ledit maistre monnoier aurat pour le remede une esterlinck sur la tailhe et ung grain en allou, pour le detombaige des overaiges.

IV. Item, ferat encor ledit maistre monnoier monnoier et congnier ung denier d'argent de quatre patars de Brabant, qui serat tenant en allou siex deniers diex-nueff grains de fin argent, dont il y entrerat la marck de Troie xl pieces, et ledit maistre monnoier aurat pour le remede sur ladite tailhe une demee piece des deniers d'argent et ung grain en allou, pour le detombaige, sur le marck d'argent.

V. Item, ferat encor ledit maistre monnoier manoyer et congnier ung denier d'argent de deux patars de Brabant, qui tiendrat en allou vj deniers xix fin grains d'argent et lxxx pieces en la mark de Troie sur la tailhe, à remede de une piece sur la tailhe et de ung grain sur l'allou sur le mark d'overaige, pour detombaige.

On semblable ferat-il encore faire et monnoier ung patar de Brabant, dont la mark d'iceluy serat tenant trois deniers viij grains de fin argent, dont entrerat en la mark de Troie lxxxj pieces, et il ledit maistre monnoier aurat pour le remede sur la tailhe ung piece et ung grain en allou, pour detombaige, sur le mark d'overaige.

Lesquels dits troix deniers, comme dit est monnoie, deveront moins ou plus avant porter que la mark de fin argent, hors des demees de daler comme devanttrouvé serat.

VI. Item, l'on ferat hors de chascun mark de fin argent des devantdits deniers quarante chincque solz quatre patars de Brabant. De ce aurat notre dit Reverendissime seigneur et prince, pour son couvaige de tresor, de chascun mark de fin argent patar et demy de Brabant, et l'on donnerat à marchant ou delivreurs xliij solz et demy, et as serviteurs pour leurs laburres deux patars Bbt. Lors demeure audeseur de ce pour le maistre monnoier, pour ses despens, tant de cherbons, rieurs et autres semblables y offerantz, encor deux patars et demy de Brabt.

VII. Item, serat encor ledit maistre tenu de covertir le onse mark en petit argent de demy patar de Brabant, en ayde, proffit et utilite des devantdites communalteit.

VIII. Item, serat le dit maistre monnoier tenu de faire congnier ung denier de ung demy patar de Brabant, dont le mark d'iceluy deverat tenir trois deniers de fin argent, et de cent xlix pieces en la mark d'overaige, et il ledit maistre monnoier aurat pour le remede deux pieces desdites pelhes deniers et ung grain en allou, pour le detombaige.

IX. Item, sy le maistre monnoier fuisse trouvé, en la doverture des boestes, d'avoir excedé audeseur des remedes des deniers à iceluy en allou, en ceste predite ordonnance

octroïé et consenti, serat lors iceluy tenu et redevable à donner à monseigneur R^{me} nostre prince et payer pour son proffit, pour ung grain deux cent florins d'or et pour deux grains quatre cent florins d'or, pour trois grains vj^e florins d'or, pour quatre grains viij^e florins d'or, pour chincque grains mille florins d'or, pour diex grains deux mille florins d'or, et lors quant iceluydit maistre monnoier à deseur de ce serat trouvé avoir excédé, serat quant adoncque iceluy tenu pour le merchiet ou non merchiet de devant dit prince, et ne soy pouldrat aydier d'aucun privilege ou liberteit de endedans la dite cité que endedans le pays.

X. Item, serat en oultre iceluy maistre monnoier tenu de erigier et eslever la devant dite monnoierie en dedans ladite cité de Liege, affin icelle eslever et de icelle point à delaissier que peux d'overaige que survenir luy poldrat, ou pour aucunes autres affaires que survenir luy poldroient pendant le temps de son terme. Ossy icelle tenir bien stouffey et entretenir de bons et gentilz compagnons aians l'experience et ententement de ladite monnoierie, que pour recevoir tous billions et matieres y afferantes, et tous marchans et liverans faire assistances, et ce que livreit serat, serat livreit par poix de Troye et point de autre à overer ou à liverer, sur la peine de à iceulx les marchans ou deliverans les faire bon de tous domaiges et interrestz, moienant tant que icelles ou iceulx soient ce requerant ou demandant, et en après ce remunerer audit prince arbitralement.

XI. Item, ordonnerat sadite Grace un maistre wardeur, affin avoir bonne et rudde inspection à ladite monnoierie, et de toute la facion que en icelle dite monnoierie monnoie serat, en tenir ung registre, et à chascune fois que l'on pesserat trois mark d'overaiges l'ung après l'autre et les remedes que pris y seront en dit poix, l'on les annoterat pareillement endit registre, affin garder et entretenir les drois dedit monseigneur reverendissime nostre prince.

De ce serat ledit maistre wardein parellement tenu

chascun marck à par elle à bincketter, affin les deffaults en icelles par luy à trouver les faire faire tous trois ensemble, et en après toutes telles defaultes à remedier, soit tant par le poix que en la tailhe ; le tout avant le livrement à faire az marchans ou de les laisser aller hors de la devant dite monnoierie. Serat parellement ledit warden tenu, suivant sa pretouchée ordonnance, de prendre et de ens aboutter de chascun overaige ung denier en la boiste, affin en apres d'iceulx en faire la prove illec et en tele sorte ou que nostre dit R^{mo} seigneur et prince demenrat, et il le souvent dit maistre monnoier ne soy serat tenu plus avant à repondre sinon des deniers que on troverat en ladite boiste, lors quant ladite prove viendrat à estre tenue.

XII. Item, en outre ne deverat ledit maistre monnoier laisser aller hors de la dite monnoierie, ny parellement audit marchans outre livrer ou faire livrer aucune overaige, si ce n'est que avant toutte choese tel dit overaige ne soit visenté et pesseitz par ledit ewarden, suyant sa registration par luy faicte et contenus de sa comission et ordonnance pour ce faicte.

XIII. Item, serat iceluidit maistre monnoier tenu tous devantdits deniers mettre sur leurs rondeurs, accoustreis et maniers de monnoiez accoustumez, et iceledite chascune piece, piece par piece, conduyr sur leur vraie poix. Le tout comme à iceluy pour son meilleur pover possible serat, affin que en une marck doveraige ne soient trovez trop de deniers legiers. Serat en outre parellement tenu tous et singuliers devantdits deniers bien à pollir, affin les donner bonne et belle lustre.

XIV. Item, nostre dit reverendissime seigneur et prince fera constituer unne boiste bien encloese et ferree, laquelle devantdite boiste arat deux divers cleiffz et serres, dont icellesdites cleiffz deveront demorer en la disposition dudit monseigneur reverendissime nostre prince. Arat encor iceluidite boiste unne autre troizième serre, par-dessus le trock où que l'on boutterat dedens les deniers

de la prove, dont l'enwarden en arat la cleiff et la garde de la devant dite boiste sur sa charge, et demeurat icelledite boiste en monnoierie dessus dite. Parellement encor serat iceluidit ewarden garde de tous les ferres extans en ladite monnoierie et de iceulx à livrer az laboureurs, quant d'iceulx besoingne et necessité en aront, et ilz lesdits laboureurs seront du semblable tenus iceulx à relivrer ens mains dudit ewarden en fin de leurs overaiges, ossy sy sovent et tant de fois que pour ce requis en seront.

XV. Item, debveront tous laboureurs et ovriers de la devant dite monnoierie tenus de faire le serment, affin estre loyal et bon ovriers en la souvent dite monnoierie et ceste predite ordonnance de point à autre à observer, sens aucune fraude, practique ou dissimulation, ny entremesler ou faire ny trouver, ains en tous leurs pointz et contenus les observer et garder, comme bons et lealz ovriers et laboureurs sont tenus de faire ens maniers de monnoierie, et de non outre à livrer à maistre monnoier aucun overaige, sains le sceu constent et volonté ou presence le devant dit ewarden.

XVI. Item, ne poldront iceulxdits laboureurs et mannoirs, pour aucunes causes que ce soit, tenir aucuns cops sinon par la requeste de devandit maistre monnoier ou ewarden, estre preste et libre pour y labourer, affin faire bonne expedition az marchans et az dovreurs, et ce sur le paine d'estre privé de leurs privileges, franchiese et office.

XVII. Item, sy tels dits laboureurs ou monnoirs euissent aucunes questions ou differentz entre eulx, viendront iceulx à estre corrigie de devant dit leurs maistre monnoier et ewarden dessus dit ensemble, sur la paine y accoustumée, sauff toutefois cas de homicide et d'affollure qui sont reservé à la haultainité dedit monsieur reverendissime nostre prince; et ou cas que de telz question ou different point corrigie ne soient endedens l'an ou que une paix sur ce fait n'en fuisse come ce appartenoit, lors ledit an expiré, seront tous telz tenus à la correction de l'officier de iceluy lieu.

XVIII. Item, le tout ny à contrevenir, le souvent dit maistre monnoier avec leur famille et tous autres officiers monnoiers, ovriers et serviteur de la souvent dite monnoierie, debveront steir et estre tenus soubz la protection et saulvegarde de nostre dit seigneur et prince, en manniant et entretenant toutes previleges accoustumés, en ce reservant ossy ung chascun son previlege, liquel avoir il puet de part nostredit seigneur et prince ou de ses antecesseurs predecesseurs.

XIX. Item, tous ceulx qui apporteront ens en la devant dite monnoierie aucune matere ou billion ou de or ou de argent, affin les faire monnoier, iceulx debveront avoir franck et libre saulvegarde par tout ses pays de nostre dit reverendissime seigneur et prince, en venant, vacant et retournant, en ce reservé cas de crime.

XX. Et que personne, de quelque condition qu'ilz soient, ne soy deverat transporter hors d'iceluidit pays ny porter ou faire transporter, et signamment le maistre monnoier ou les serviteurs d'icelledite monnoierie, de nulle sorte de matere, billon, d'argent ou de aucune autre monnoie, en dedens ou dehors cestuy pays, sur le confiscation d'iceulx ou d'icelles, les deux partes à nostre dit reverendissime seigneur et la troixieme part à rapporteur, et d'estre arbitralement corregiez sens aucune dissimulation ou autre choese.

XXI. Item, l'on ne debverat en aucune autre ville ou place de cestuidit pays monnoier de nulle sorte de monnoie, de queleque sort que ce soit, sur la paine d'estre arbitrairement corregie en corps et en biens, le tout suyant l'ordonnance et condition de ceste presente institution, sinon par l'advis et expresse consentement de nostre dit seigneur reverendissime et prince ou de son conseil, laquele devant dite ordonnance sadite Grace le poldrat alterer et autrement ordonner, par l'advis des seigneurs de Chappittre de Liege et d'autres en ayeant de ce la cognoissance et entendement, comme d'autres mutation des deniers d'autres seigneurs.

XXII. Item, seront les devant dits maistre monnoier et

ewarden tenus tous les an à nostre dit reverendissime seigneur ou à ses deputez, de faire et rendre bon, vraie, juste compte et reliqua, endedens le pays ou que mieulx plairat à monsieur reverendissime seigneur nostre prince, en tout temps quant ad ce requis en seront, de tous et singuliers leurs administrations et ovraiges, et ce en dedens chincquante jours après l'intimation à iceulx fais.

XXIII. Item, lesdits maistres monnoier seront tenus az tailheurs de fierres et ewarden leurs sallaires, qui leurs serat ordonnez tous les ans az despens de monsieur reverendissime nostre prince, les payer, lesquelz leur seront rabattu et discomptez en dedens les paiemens par eulx à faire et à passer; et tiendront strictement leurs comissions ens tous leurs pointz et articles comme dessus, avec bonnes, leaulte et suffisante caution, come est d'uzance accoustumée assy fait.

Revue belge de numismatique, année 1861, page 81 (1).

IX

Commission pour faire cryer et publier la monnoye.

5 septembre 1552.

George d'Austrice, par la grâce de Dieu évesque de Liège, duc de Bullon, conte de Loz, marquis de Franchimont, à nostre très chier féal et bien aymé Guillaume de Mérode, notre grand mayeur de Liège, et à tous aultres noz officiers et justiciers de cestuy nostre pays, salut.

Sçavoir faisons que pour le bien, prouffit et utilité de noz subjectz et pays, avons, du consentement et advis des vénérables noz très chiers et bien aymez confrères doyen et chapitre de nostre cathédrale église de Liège, fait forger de nostre coing certaines pièces d'argent à la forme et

(1) Ce texte est évidemment fautif, mais à défaut de la pièce originale, qui n'a pu être retrouvée, nous avons dû nous borner à faire quelques corrections indiquées par le sens, et à mettre un peu d'ordre dans la ponctuation.

manière des dallers, demy et quart de dallers, sur le pied de ceulx forgez du coing du roy des Romains et aultres princes électeurs, lesquelles entendons, voulons, commandons et ordonnons en nostredit pays et entre noz subjectz avoir cours et estre alouables à l'advenant et au mesme pris que les susdits du coing du roy et électeurs, attendu que est de semblable alloy, comme il est trouvé par l'assay qu'en avons fait faire. Aussi avons fait forger pièces de quatre, doubles, simples et demy patars, que auront cours au pris des quatre, doubles, simples et demy patars de Brabant forgez au coing de l'empereur, et ce sans auleun refus ou contredict, car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. Par quoy vous ordonnons de faire publier cestuy nostre mandement èz lieux accoustumez de nostredite cité, le faisant mectre en garde de loy, et icelluy faire entretenir et observer selon sa forme et teneur, et en ce ne faictes faulte.

Donné en nostre cité de Liège, soubz nostre nom et signet secret, le cinquiesme jour de Septembre, a^o 1552.

Dépêches du conseil privé, registre K 20, fol. 196. Imprimé dans les *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, tome I, page 236.

X

Instruction de nous Georges d'Autriche, évesque de Liège, pour maistre Jehan Racquet, nostre conseiller commis à l'office de Wardein de nostre monoye de Hasselt, par nous ordonnée, et avec l'advys de ceulx de nostre Chapitre concluyse et arrestée.

26 juin 1556.

I. Premier. Ledit wardein tiendra registre et compte de tous fers de coing que luy seront outre donnez et délivrez par le tailleur d'yceulx à ce ordonné; et d'iceulx fers en rendra compte az commis de nostre Chambre des comptes

touttes les fois que requis en sera, tant de fers cassez comme entiers.

II. Item. Aura ledit wardein soigneux regardt que lesdits coings soyent nectement et parfaicement taillés et gravés par le mesme tailleur à ce commis et non par aulcun aultre; et que oussy il ne mette ou rende aulcuns desdits coings ou fers taillez en mains d'aultre personne que à nostre dit wardein.

III. Item. Donnera ledit wardein audit tailleur, de chascune délivrance des fers, ung recepissé contenant le dénombrement d'yeux fers et de quels coings, pour az comptes de la monoye confronter et accorder les registres de la délivrance et recepissé d'iceux.

IV. Item. Ledit wardein prendra charge que le tailleur de fers teigne fournie la monoye souflisament de coings et fers, affin que par sa faulte nostre monoye, les oevriers et marchantz ne soyent retardz.

V. Item. Tiendra lesdits fers en bonne et seure garde deans la maison de la monoye enserrés, et quant on vouldra forger, les fera délivrer jour par jour à chascun des monoyers en son endroict deans ung sacquelet par compte, et chascun soir, après les oevraiges achepez, reprendra lesdits fers par compte, pour les resserrer sans y faire ou commectre faulte.

VI. Item. Ledit wardein, avant que les pièces monoyés aucune délivrance se fache, sera tenu bien les visiter et prendra regardt s'ils soyent bien oevrez, de bon lustre et coing; et en cas qu'il y trouve aucune faulte, soit en l'oevraige ou au coing, sera lesdits deniers dont la faulte sera trouvée, taillés en pièces et refondues az despences et charge du monoyer ou oevriers.

VII. Item. Pourra nostre wardein tant de fois que bon lui semblera de toutz deniers monoyez et forgez faire l'assaye, affin de veoir que lesdits deniers soyent faitz suyvant le pied et ordonnance du monoyer, avant les mettre en la boîte ou avant qu'ilz en soyent par ledit monoyer délivrés.

VIII. Item. Quant aucune question ou différend s'esme-

veroit entre le marchand et le monoyer sur l'assay du billon tel qu'il aura délivré ou voudra livrer, que lors nostre wardein pourra mettre ledit billon à la proeve ou assay, pour en estre décidé et déclaré ce que ledit billon pourra porter, tant pour le droict signorial de nous comme dudit marchand.

IX. Item. Ledit wardein sera tenu, quant quelque délivrance sera preste, de chascun oeuraige prendre trois marcx, et chascun par soy peser, et lesdits trois marcx bincketer de denier en denier, ou du moins l'ung des trois marcx selon la discrétion, et diligemment reviseter sy lesdits deniers soyent bien tailléz en leur juste pois, sy bien sur le marc que sur le bincquet; et en cas qu'il trouve aucune faulte excédant le remède consenti à l'instruction du monoyer, ne hostera la main desdits deniers tant que en sa présence la faulte en soit remediée, et avant que la délivrance se fache.

X. Item. Sera semblablement tenu ledit wardein prendre de chascun oeuraige ung denier et le mettre deans la boîte y ordonné, enclouz en ung billet contenant le nombre des marcx ou le dit denier at esté prins, et auquel jour, mois et an soit esté forgé, pour, avecq les registres, à l'ouverture de la boîte et assaye generale, le conformer.

XI. Item. Tiendra ledit wardein registre pour y annoter tous les oeuraiges et chascun par soy que seront estez forgez et coingnés en la monoye, par mois et jours, ensemble tous les remèdes dont les maistres monoyers en auront usés et prins, tant en pois que alloy, afin que nostre et le droict de chascun tant mieulx y soit gardé.

XII. Item. Ledit wardein tiendra aussy soigneux regard que la boîte soit seurement gardée, et demeurera en sa garde la troisième cleff de la serrure du trou par où les deniers prins pour l'assay y deveront estre passez.

XIII. Item. Encoir debvera le dit wardein souvente fois visiter les balances et poix du comptoir du monoyer, et diligemment prendre regard que lesdites balanches et poix soyent justes, suyvant les ordonnances et comme il appartient.

XIV. Item. Sera ledit wardein tousjours prest, à la semonce du monoyer, de faire la part des délivrances des deniers forgez à l'expédition et commodité des marchantz et livreurs, et tenir la main que lesditz marchantz, sans longue attente, soyent despeschez, affin que plainctes ne s'ensuyvent.

XV. Item. Ledit wardein entretiendra et fera entretenir les ordonnances de la monoye en tous ses pointz et articles, et faire tout ce que à ung bon et fidel wardein appartient de faire.

XVI. Item. Finablement, defendons audit wardein ne tenir part ou portion dans nostre monoye secrètement ou en publique avecq les maistres monoyers, sur la privation de son office et chastoye arbitraire.

Fait et donné en nostre cité de Liège, ce vingt et sixiesme jour de juing a^o XV^e cinquante et six.

GEORGES.

M. W. FOULLON, v.

Revue belge de numismatique, année 1848, page 276.

XI

Cri proclamé au perron, à Liège, sur la valeur des nouvelles monnaies.

8 août 1556.

L'on fait assavoir, de part nostre très redoubté seigneur et prince monseigneur de Liège, que sa Grâce Rév^{me}, suyvant l'instruction donnée et accordée à Balthus de Bomershoven et Renier Burdels, monnoyers, a fait forger et monnoyer nouvelle monnoye, assavoir : Premier, ung denier d'argent appellé communément Daller, sur le pied que le roix des Romains et tous autres princes et vilhes impériales au présent font monnoyer et forgier, lequeil daller de nostredit seigneur et prince arat dorsenavant cours et serat allowé pour teil pris que les autres dallers d'Allemaigne susdits ont et aront pris et course.

Pareillement at sadite Grâce Rév^{me} fait forgier et monnoyer ung demy et quart de daller, qui aront course et pris à l'advenant dudit daller.

Semblablement ung denier de quatre patars. qui arat cours à pris de quatre patars Brabant,

Item, ung autre denier de deux patars, à la vailleur de deux patars de Brabant.

Item. ung denier d'ung patar et ung de demy patar, à l'advenant dedit patar de Brabant.

Item, tous ceaulx qui viendront apportant billion ou aucune matière soit d'or ou d'argent az monnoyers de nostredit seigneur et prince susdit, pour d'icelle en faire forgier monnoye, auront par tous ses pays francque et seur saulffconduyt par eawe et par terre, soit en venant, séjournant et rethournant, réservé les malfaicteurs et autres bannis pour crymne.

Item, que personne, de queleque estat ou condition qu'il soit, ne présume transporter hors cestuy pays aucun billion ou matière d'or ou argent vers queleque autre monnoyer, sur la confiscation dudit billion et sur paine d'arbitrairement estre corrigiet.

Grand greffe des échevins, Mandements et cris du perron, reg. A 277, aux archives de l'État, à Liège.

XII

Instructie ende ordonnantie volgende welcker Gielles Witten, zyner fursterl. gnaden van Lyck munter, zal doen munten daelers ende halve daelers onder den slach van zyne gnaden voorscreven, hem gegeven ende by hem.....

13 octobre 1561.

Inden jersten zal de voors. Gielles Witten schuldich ende gehouden zyn te doen wercken ende munten eenen silveren pont, oden voet als Key. Mt. ende allen kurfursten, furs-ten ende stenden des ryex nu ter tyt munten ende laten

slaen , ende houden zal in alloye thyen ponden achthien greynen fyns silvers inden smeede, op het merck troysche gewichte, ende van acht ende eenen halven stuck int merck, ter remedien van eenen greyne inden alloye ende twee ingelssche int gewicht op elck merk wercx, voor allen ongevallen. Ende zyn fursterl. gnaden zal hebben voor trecht van zynen sleyschat, na ordonnantie des Ryex, van elck marck fyns eenen stuver brabant; ende de muntslegers zullen hebben van elck marck werx eenen stuver ende eenen halven brabant. Ende de munter zal vuyt zynen profleyten ende loen oick geven ende een oort brabant uyt elck marck fyns, op dat de coopman eenen stuver brabant op elck marck fyns nuw mach ge . . ., dat hy hier voortyts heeft gehad.

Ende insgelycx zal de muntmeester voorscreven doen slaen ende munten een halven der voorn. ponden, van gelycken alloye ende na advenant zoe goet van silvere ende int gewichte, ter remedien ende metten rechten als voren.

Gedaen te Luyck, onder zynder fursterl. gnaden ende secret segel, ten dagen ende jaer voorscreven.

Dépêches du conseil privé, reg. K 23, fol. 98, aux archives de l'État, à Liège.

XIII

Cri proclamé au perron, à Liège, sur la valeur de certaines monnaies d'argent récemment forgées.

25 août 1565.

L'on fait à sçavoir, de la part de monseigneur le R^{me} et III^{me} évesque de Liège, notre prince, que sadite Grâce R^{me} et III^{me} at fait forger certain denier d'argent tenant, d'ung costé, les armes de sadite Grâce avecq le timbre et inscription: *Gerardus a Groysbeeck episc. leo.*, et de l'autre, une croix

et inscription : *Dux bullon. com. lossen.*, lequel aura doresenavant cours pour cinq patartz de Brabant.

Ensemble at sadite Grâce fait forger une autre pièce, avecq semblable croix et inscription, d'ung costé, et les armes de sadite Grâce, sans timbre, et inscription : *Gerardus a Groisbeeck episc. leod.*, d'autre, laquelle aura doresenavant cours à deux patartz et demy de Brabant.

Et encores une autre pièce d'argent, avecq lesdites armes, d'ung costé, et une simple croix, de l'autre, et semblable inscription que dessus, que aura cours pour ung patart de Brabant.

Et ordonne sadite Grâce à tous ses subjectz et surecéans de ses pays et autres qu'ilz reçoivent et admeçtent les pièces que dessus respectivement au prix dessus escript.

Ainsy advisé et résolu au privé conseil et en présence de sadite Grâce, et ordonné à son maieur de Liège ainsy le publier et mettre en garde de loy, ce XXV^e d'aougst 1565.

Ibidem, reg. K 25, fol. 153 v^o et 195.

XIV

Instruction par hault et puissant prince messire Gérard de Groisbeeck, donné à maître Balthus de Bommerhoven, bourgeois de ceste cité de Liège, son monnoyeur commiz pour forger en cuyvre, soubz les armes et tiltre da sadite Grace Rév^{me}, les pièces de cuyvre en tel poix, pris et alloy que cy après s'ensuyt.

7 septembre 1565.

Et primes forgera ledit maître Baltus une pièce de cuyvre ou doubles bruslez, vaillissantz la pièce six soulz liégeois, dont les quatre vouldroint ung patar liégeois, lequel bruslé debvra estre de poix de deux esterlins et ung quart, et entrent sur la lievre cent et quarante deux pièces, le tout

en monnoye liégeois trente cinq aid. six soulz liégeois, en monnoye de bb. huict patars ung quart ung gigot de bb., dont il fault rabattre sur chascune livre troix quart de bb., que on paye aux marchantz qui vieignent lever et prendre lesdits bruslez pour les distribuer, et ainsy demeuret que chascune livre d'ovraige vouldroit sept et demy patartz ung gigot de brabant, et les cent livres oevrez vouldroint trentehuit florins deux et demy patars de bb.

Item, forgera ledit maitre Balthus une pièce de cuyvre ou bruslez, vailissantz la pièce quatre soulz liégeois, dont les six vouldroint ung patar liégeois, lequel bruslé debvra estre de poix d'ung esterlin et demy, et entrent sur la livre deux centz traize pièces, valissantes la livre, en monnoye liégeoise comme dessus, trentecinq aidans six soulz, en monnoye de bb..., à quoy fault rabattre sur chascune livre, pour donner aux marchans qui viennent lever et prendre lesdits bruslez pour les distribuer, troix quart de bb., et ainsy demeuret que chascune livre d'ovraige vouldroit sept et demy patartz ung gigot de bb., et les cent livres ouvrez vouldroint trentehuit florins deux et demy patartz de bb.

Item, des simples bruslez, valissantz la pièce deux soulz liégeois, dont les douze vouldront ung patars liégeois, lequel bruslé debvra estre du poix troix quart d'esterling, et entrent sur la livre quatre centz vingt et six pièces, valissantz en monnoye liégeoise trente cinq aid. et six soulz, en monnoye de bb. huyet patars ung quart et ung gigot, à quoy fault rabattre sur chascune livre, pour donner aux marchantz comme dessus, et les cent livres vouldroint trente huyet flor. deux et demye patars de bb.

Item, l'achapt de cuyvre vault, le cent, vingt flor. de bb.

Item, le portage de chascun cent d'Anvers en ceste cité, traize patartz de bb.

Item, les droicts du prince pour la forge, de chascun cent, noeuff patartz de bb.

Item, le salarre des compaignons, qui ont le traiziesme denier ouvrée, monte deux flor. et quatuorze patars de bb.

Item, la constange de dimution du cuyvre à la forge, de cent livres dix livres, montent à quarante pat. de bb.

Item, sur le cent livres vient deux banses et demy du charbon, qui montent à dixhuyet et demy patars de bb.

Item, pour le louaige de la maison et perte d'argent à l'achapt du coeuvre en bb, chandelles, voitures et aultres despences, sur chascune livre aura environ vingt et huit soulz liégeois, qui feront, sur le cent, vingt et huit patars de bb.

Faisant le tout ensemble ledit trentehuit flor. deux et demy patars de bb.

Et combien que cy devant les compaignons ovriers et monnoyeurs ayent pour leur salaire emporté la tierce (1) part les bruslez ouvrez, pourra touteffois présentement ledit monnoyeur paier et contenter lesdits compaignons et ouvriers d'autre telle monnoye qui aura cours en ce pais et que bon luy semblera, duquel payement iceulx compaignons auront à soy contenter, affin que lesdits bruslez monnoyez ne se transfèrent et portent tout en ung seul lieu, comme aussy s'entendit que iceulx compaignons et ouvriers, pour et l'advenant de la quote de leur gang et prouffit que leur competeroit de bruslez que se forgeront, aidront paier et contribueront au payement du droict et slytschat que compecte et appartient à sadite Grâce Rév^{me} et Ill^{me}. Ainsy faict et advisé en notre cité de Liège.

Ibidem, reg. K 25, fol. 371.

XV

Assaie des florins d'or et des denyrs de iiij patars
vieux de Brabant.

8 août 1581.

L'an de la nativité nostre Sr Jésut Crist XV^e quattrevingt
et ung, ou moys d'aoust l'huictiemme jour, en la présence

(1) Lisez *traiziesme*, comme ci-dessus, ce tantième étant d'accord
avec le bon sens et les calculs précédents.

de messieurs les commis et députez icy desoubz nommez, at esté au chappitre de Liége assaiée unne pièce de quatre vieux patar de Brabant, dont quarant six et dimy vont dens la mark de Collongne, et at esté trouvé scelon le seriment de Peuwarden, assçavoir Jehan Beeckman ad ce pris et choisis, tenir huicts denyrs ung grain et dimy, et par ainsy meylheur et outrepasant l'instruction donnée à maistre Pierre Wytten, monoyer de sa Grâce R^{me}. Présens audit chappitre, depart sadite Grâce, les seigneurs chancelier m. Joan Wytten, le seigneur docteur m. Nicolas Voestenraedt, messire Guilheamme d'Elderen, tous chaynoines de Liége, et avec ealx le docteur maistre Godfroy Taxis; item, de la part dudit chappitre, les seigneurs doien Arnuld Hoen et le seigneur escholastre Jacque de Carondelet, et plussieurs aultres S^{rs} d'iceluy chappitre; et de la part de la haulte justice de Liége, les seigneurs eschevins maistre Jacque Choleyr et maistre Joan Streel.

Là mesmes fut ossy faite assaye d'unne pièce d'ung florin d'or, forgée par le mesme manoyer, dont les septantes et deux font la marque de Collongne, at esté trouvée juste tenante dixhuits carattes et six grains.

Conclusions capitulaires, registre 416, fol. 585, aux archives de l'État, à Liége.

XVI

Mandement sur le cours des monnaies d'or et d'argent récemment forgées.

9 août 1581.

Ernest, etc., à tous ceux qui ces présentes nos lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons comme nous ayons fait soubz noz tiltres et armes forger certains florins d'or et aucune pièce d'argent, et par preuve et assaye fait par les wardiens de noz monnoyes, en présence tant des chancelier et gens de nostre privé conseil que des commis et députez de nostre

cathédrale église et chapitre d'icelle, trouvé selon le présent cours des monnoyes iceulx valloir, assçavoir lesdits florins d'or cinquante ung pattars et ung lyart, monnoye de Brabant, ou dix florins et cinque aydans, monnoye de Liège, et celle d'argent six pattars de Brabant ou vingt et quatre pattars, monnoye dudit Liège, Nous ordonnons et commandons à tous et chacun noz officiers, justiciés et subjectz que, au prix que dict est, ilz laissent et facent les dites pièces recevoir et admettre à tel prix que dessus, suyvnt les statutz et décretz de l'empereur et de ce cercle inférieur de Westphalie, jusques à autre nostre ordonnance, car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liège, soubz nostre nom et seel, le IX^e d'aougst 1581.

Dépêches du conseil privé, registre K 31, fol. 25. Imprimé dans les *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, tome II, page 8.

XVII

De mitis sive bruletis cudendis.

6 septembre 1581.

Exposito pro parte sue Celsitudinis eandem cupere bruletas, ut vocant, cudi mandare, itaque opinionem capituli hic expectare, huic exhibita instructione et vocatis scabinis pro habendo in hac parte eorum advisamento ac opinione et sententia, iidem petierunt sibi hujusmodi instructionem, ut illam possint in communi visitare, tradi, quodque crastino die hic suam opinionem essent daturus; unde domini mei hujusmodi instructionem illis tradiderunt, residuum hujus negotii ad dictam crastinam continuantes, ad tractandum quod hic in rem et utilitatem reipublicæ expediat.

7 septembre 1581.

Comparantz pardevant messieurs capitulairement assemblez les eschevins de Liège, lesquelz, par m. Massin Thénis

et Voes de La Vingnette leur confrère, ont fait relation de ce qu'il leur sembloit touchant l'affaire de coingner et forger des noviaux bruslez, scavoir qu'ilz s'avoient informé à aucuns bourgeois expertz sur la valeur de la livre de cuyvre, et que icelle lievre ne valoit à plus hault que sept pat. de bb., et que partant, forgeant sur la lievre septant et... (*vacat*) pièces de pattars, il auroit pour le gaingne et conquete de chacune lievre quatuorse pat., qu'il leur sembloit par trop excessive; davantaige qui leur sembloit n'estre expédient forger bruslez suivant la forme exhibuée, ains qui seroit meylheur forgé des pièces de huitz solz et quatre solz, pour le solaigement du communs peuble et des poevres; et qu'ilz avoient fait ung recueille dont la tenure s'ensuyt, ce qui at samblé à messieurs se debvoir aussy faire et puent aultrement.

ij lb. de cuyvre à faire brulez, à vij pat. la lb., font xiiij pat.

j lb. de challeminne vault iij pat.

Somme, xvij pat. pour les iij lb.

Hors desquelz iij lb. l'on feroit, scelon l'advis, iij fois 88 pièce de ung aid. Ligois, qui reviendroient à iij fl. vj pat. bb. Par là, sur les trois lb. y aroit pour la forge, peynnes et varletz, xlix pat. bb.

Nota. Les eschevins ont rapporté qu'ilz ont trouvé que tousjours on coingnoit bruslet ayant regard au pris du pain qui couroit, à fin le poevre peuple estre solagé.

Conclusions capitulaires, registre 116, fol. 593 v^o, aux archives de l'Etat, à Liège.

XVIII

Assaye des pièces de six patars forgées à Maseyck.

1^{er} et 4 juin 1582.

Le premier jour du mois de jung, an XV^e quattrevingt et deux. fut faicte en Chappittre de Liège, en présence des

seigneurs députez icy embas dénommez, assaye des pièces de quatre vieulx ou six patars courants, forgées par Matheus vanden Nederhove, monoyer de son Excellence au lieu de Maseyck, suivant le recès et accord du Cercle inférieur, passé à Coloingne le IX^e doctobre, an XV^e quattrevingt et ung. Et premièrement pessées les pièces, et trouvé que cinquante pièces et trois quartz pessent le marck de Coloingne; hors desqueles cinquante pièces et trois quartes furent prises deux et les tayllées en pièce et en fait l'assaye par Aymon Aymons, orfèvre, ayant fait le seriment de fidélité cest part requis, est trouvé que ledit argent tient huit denys ung grain moiens, là où touttefois son instruction et recès circulaire port qu'elle deveroient tenir huit denys plains, de sorte qu'il fault ordonner et bien estroinctement enjondre aux manoyer et euwarden que dorsénavant il ne facent semblable faulte, et ce notament pour les plaintes que scevent que les gens de Roy font de ces pièces de six patars; il fauldra aussy faire faire le seriment au Chappitre de fidèlement exercer leurs offices, et que l'on mette quelque marck ou signale, par lequel on puisse entrecognoistre les pièces forgées à Maseyck de celles de Liège, et pour éviter toutte reproche et oblocution, se pourra faire une seconde preuve et assaye au Chappitre par Jean Berckman, aux despens dudit monoyer.

Fait en dit chappitre, présens illecque de la part de son Excellence, . . . et de la part dudit Chappitre, . . . et de part Mess^{rs} de la haulte justice de Liège,

Assaie secunde.

L'an de la Nativité notre seigneur Jesuchrist mil cinq cent quatre vingt et deux, ou mois de jung le quattremme jour, fut faicte en Chappitre de la cathédrale de Liège, suivant l'ordonnance et advis à la dernier as-aye, secunde assaye des pièces de quatre vieux et six patars courants, forgées par Matheus vanden Nederhouwe, monoyer de son Excellence au lieu de Maseyck, suyvnt le recès et accord de Colloingne le IX^e d'octobre an quinze cent quatre

vingt et ung ; et premierement pessées les pièces et trouvé que les cinquante pièces et trois quarts pessent le marck de Colloigne, hors desqueles cinquante pièces et trois quarts furent prises ung corps de trois pièces et unne pièce appart, et les tayllées en pièce et en fait deux assayes par Aymond Aymonds, orphèvre, aians fait le seriment de fidélité cest part requis, et trouvé que ledit argent tient huit denyrs, suivant ladite ordonnance dudit Circle et l'instruction. Présens, etc., et en présence aussy de Jean Berckman et Peter Wytten, orfèvres, tesmoins appelez.

Là mesme, pardevant Mess^{rs} les députez que dessus, ont fait seriment de fidélité le susdit Matheus vanden Nederhoeve, monoyer, et Charle Hayselle, euwarden, le tout au contenu de leur instruction.

Nota. Il y avoit aux pièces que dessus ung signale, scavoir ung glan, pour cognoistre celles qui ont esté forgées à Maseyek à celles icy en Liège.

Conclusions capitulaires, registre 416, fol. 737, aux archives de l'État, à Liège.

XIX

Assaye des denyrs de trois patars de Brabant courant, forgez sur le pied de deux vieulx patars Brabant.

30 juin 1582.

Le dernyr jour du moys de Jung 1582, fut faicte en chapitre de Liège, en présence des S^{rs} députez ici embas dénommez, assaye des pièces de deux vieux pat. bb. et trois patars courants, forgées par Matheus vanden Nederhoeve, monoyer de son Excellence au lieu de Maseyek, suivant le recès et accord du Circle inférieur passé à Coloigne le IX^e jour d'octobre an XV^e quatre vingt et

ung; et premièrement pessées les pièces et trouvé que septante et six pièces pessent la mark de Coloingne, hors desquelles pièces furent prises deux, et les tayllées en pièces et en fait l'assaye par Aymon Aymons, orfèvre, ayant fait le seriment de fidélité cestpart requis, et trouvé que ledit argent tient six dinyrs deux grains et ung peu plus davantaige, et ainsi plus que l'instruction ne porte. Présens, etc.

Conclusions capitulaires, registre 116. folio 757, aux archives de l'État, à Liège.



Ordonnance touchant le prix des pièces de trois patards
et des mites et brûlés.

13 juillet 1582.

Ernest, etc., à tous ceux qui nos présentes lettres
patentes verront ou lire orront, salut.

Savoir faisons que, pour aucunement accommoder nos
surcécans et les subvenir en la disette et faute qu'ilz avient
en menue et petite monnoie, tant d'argent que des deniers
et bruslez de cuyvre, nous avons, avec advis de vénérables
et très-chiers et bien-aymez confrères les doyens et chapitre
de nostre cathédrale église de Liège, fait forger, soubz nos
titres et armes, des pièces de trois patars de Brabant,
et aussi aucunes mites et bruslez valissans saize solz
monnoie de Liège, desquelz la marque de Cologne com-
prend soixante six pièces; puis encore moindres bruslez
valissans douze solz monnoie susdite, desquelz la marque
de Cologne en comprend quatre vingtz et huyet pièces;
avec ce encore moindres bruslez valissans huyet solz
monnoie susdite, desquelz la marque de Cologne en com-
prend cent trende deux pièces; comme aussy autres

moindres bruslez valissans six souz, desquelz la marque de Cologne comprend cent septante six pièces; et autres deniers dits bruslez valissans quatre solz monnoie de Liège, desquelz la marque de Cologne en comprend deux cents soixante quatre pièces. Lesquelz cinq sortes de deniers, pour le bien et commodité de nos sujetz, nous ordonnons dorsenavant estre receus et admis, et avoir cours respectivement, au prix que dessus, par tous nos pays et lieux de nostre obéissance, et par tous nos sujetz sans aucun contredit ou refus; bien entendu toutefois que nostre monnoyeur, suyvant son instruction et seriment par luy presté, ne pourra forger desdits mites et bruslez que pour mille livres; et suyvant ce ordonnons et commandons à nostre grand mayeur et eschevins de ceste nostre cité de Liège, son lieutenant et à tous autres nos officiers cuy ce touchera, que ce que dessus et le cours et le prix desdites pièces de trois patars et des mites et bruslez, ilz fassent publier ès lieux de leurs offices où besoing leur semblera et mettre en garde de loy en forme accoustumée, afin que nulluy n'en prétende aucune ignorance; car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liège, soubz nostre seel secret, le 13^e jour de juillet, an 1582.

Ordonnances de la principauté de Liège, 2^e série, tome II, page 62 (1).

(1) La partie de cette ordonnance concernant les brûlés de quatre sols, avait été publiée isolément et mise en garde de loi, le 23 novembre précédent (*Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, tome II, page 10). Elle avait déjà fait l'objet, avec les brûlés de 16 et de 8 sols, d'un autre mandement, du 27 septembre 1581, qu'on trouve dans les dépêches du conseil privé, mais qui paraît n'avoir jamais été publié.

XXI

Assaye des denyrs de dimi patars de Brabant ou de
deux aydans Ligois.

23 août 1583 (1).

Le xxiiij^e jour du moys d'aoust xv^e quatre vingt et trois, fut faite en chappitre, en Liége, en présence des S^{rs} députez ici embas dénommez, assaye des pièces de dimi patars de bb. ou de deux aid. Ligois, forgez par Matheus de Nederhoeven, monoier de son Excellence. suivant le recès et accord du circle inférieur passé à Coloingne l'onsiemme jour du mois de may xv^e quatre vingt et trois, desquelles pièces, suivant ladite ordonnance, doivent aller sur la marck de Coloingne deux cent et vingt quatre pièces, et tenir de fin deux denyrs et dimi. Et après pessées les pièces, fut trouvé les deux cent et xxiiij pièces pesser ladite marck de Coloingne; hors desquelles pièces furent prinses deux et les taillez en pièces et en faicte l'assaye par Aymon Aymons, l'orfèvre de l'église, aiant fait le sermient de fidélité cest part requis, et trouvé que ledit argent tient deux denyrs et dimi et un grain au deseur, et davantaige plus que ladite ordonnance ne contient. Présens, etc.

Conclusions capitulaires, registre 116, fol. 897 v^o, aux archives de l'État, à Liége.

(1) Une ordonnance du 16 août avait déjà donné cours à ces monnaies. Elles y sont désignées sous le nom de « pièces d'argent de deux patars, monnoye de Liége, ou demy patar de Brabant. » (*Ordonnances de la principauté de Liége*, 2^e série, tome II, page 87.)

XXII

Assaie des florins d'or forgez par Mathieu van Nederhoeven, monnoyer de son Excellence, en Liège, faicte par Jehan Berchman, orfèvre.

27 avril 1584.

Le vingtseptiemme jour du moys d'avril, an XV^e quatre vingt et quatre, fut faicte en chappitre de la grande église de Liège, à la manière accoustumée en ce cas, pardevant messieurs les commis et députez de son Excellence, dudit chappitre et de la haulte justice de Liège soubescripts, assaye des florins d'or forgez ici en Liège par Mathieu van Nedèrhoeven, monnoyer juré de son Excellence, et ce par Jan Berchman, euwarden ad ce choisis, et fut assayée une pièce et trouvée juste, tenante dixhuictes carattes six grains et ung quart, et par ainsy les septante et deux faire la mark de Coloingne.

Conclusions capitulaires, registre 117, fol. 39, aux archives de l'État, à Liège.

XXIII

Assaie des noviaux dalers forgez sur le piedt d'empire.

30 juillet 1584.

L'an, mois et jour que dessus, fut faicte en chappitre, pardevant mes seingneurs ici enbas dénommez, assaye par Aymon Aymond, orfèvre juré et euwardent serimenté, des noviaux dalers forgez sur le pied d'empire par Mathias Nederhoeven, monnoyer de son Excellence.

Premièrement sont esté aulecuns des dalers pessez à parte et trouvé que chasque pièce poisse l'onse de Coloingne, et

puyz huitz dalers pareillement sont esté pessez et trouvé que iceux huitz dalers poissent la mark de Coloingne.

Et quant au fin et alloy, at esté trouvé revenir à dix denyrz et saize grains, et par ainsy ledit mannoyer avoir forgé conformément az ordonnances d'empyre et du cercle et aussy de son instruction.

Conclusions capitulaires, registre 117, fol. 69 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

XXIV

Mandement sur le cours des dalers, demis et quarts de daler nouvellement forgés.

31 juillet 1584.

Ernest, etc., à tous ceux qui nos présentes lettres patentes verront ou lire orront, salut.

Savoir faisons comme, pour la commodité de nos subjez et bien et advancement de leurs négociations et marchandises, nous avons trouvé non seulement commodeux, mais bien nécessaire de faire forger sur nos monnoyes en ceste nostre cité nouveaux dalers avec demis et quarts d'iceux, soubz nos armes, timbres, titres et nom, sur le pied, valeur et ordonnances en cest endroit dernièrement faites par ledit saint empire, nous ordonnons et commandons à tous et chascun subjez, par ces présentes, de prendre, donner, recevoir et allouer lesdits dalers, demis et quarts dudit saint empire, sans aucune contradiction et refus; à quelle fin, ordonnons et commandons à tous et chascun nos officiers et justiciers et à ceux de nos vassaux de faire en leurs offices respectivement au plus brief publier ceste et mettre en garde de loy, à ce que nulluy n'en prétende aucune ignorance, et ne soit empesché l'entrecours et liberté de toute négociation et marchandise; car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre cité de Liège, soubz nostre seel secret, le 31^e jour de juillet, l'an 1584.

Ordonnances de la principauté de Liège, 2^e série, tome II, page 90.

XXV

Mandement réglant le cours de certains deniers de cuivre
nouvellement forgés.

16 avril 1606.

Ernest, etc., à tous ceux qui ces présentes nos lettres
patentes verront, liront ou lire orront, salut.

Savoir faisons comme, pour la commodité de nos sujets,
avons fait forger par nostre monnoyeur de Liège certains
deniers de cuivre d'un aidan liégeois et autres de douze
sols liégeois, avec nostre effigie d'un costé et nos armoiries
de l'autre, ordonnons partant à tous et chascun manans et
surcéans de cestui nostredit pays de Liège, à tel prix les
recepvoir et laisser avoir cours, sur peine de trois florins
d'amende, à appliquer comme de coustume; à quel effet
ordonnons et commandons à nostre souverain mayeur et
son lieutenant de faire publier ceste, mettre en garde de
loi et la faire estroitement et inviolablement garder; car
nostre plaisir est tel et sérieuse volonté.

Donné en nostre cité de Liège, ce 16^e jour d'avril, an 1606.

*Ordonnances de la principauté de Liège, 2^e série, tome II,
page 279.*

XXVI

Essaye des pièces de deux patars brabant et d'un patar,
faite en chapitre de Liège.

23 mars 1609.

Le vingt et troisième de Mars 1609, fut faite en chapitre
cathédrale de Liège, en présence des seigneurs députez
tant de la part de son Altèze de Liège, nostre prince,
comme de la part dudit chapitre et de la haulte justice dedit
Liège, icy embas dénommez, assaye des pièces de deux

patars brabant, forgées, par commission de sadite Altèze, par m. Matheus Vander Nederhoven, mannoyer de sadite Altèze au lieu de Maseyck, suivant le recès et accord du Cercle inférieur, passé à Coloingne. Et premirement pesées les pièces, est trouvé que nonante six pièces pèsent le marek d'argent, poix de Coloingne, et jacois que, suivant la commission dudit mannoier, chasque pièce doit tenir quatre penninck ou deniers et sept grains de fin argent, touttefois est trouvé, selon le seriment des euwardens ou essaieurs, asçavoir Servais de Treicht, assumé depart ledit chapitre, et m. Pier Verschult, à ce spécialement prins, choisis et serimentez, chacune pièce revenir à quatre penninck sept grains et demi, et partant meilleure et outrepassant l'instruction donnée audit monnoyer et que par l'ordonance dudit Cercle n'est requis, hors desquelles pièces furent taillées aucuns et fait l'essaye comme dessus, laquelle at esté trouvée au raport desdis ewardens bon argent et de bon alloix.

Enaprès là mesme fut aussy fait l'essaye des pièces d'un patar brabant, desqueles cent et vingtehuict pièces font un marek de Coloingne, et at esté trouvé juste que chaque pièce tient deux penninck et vingt grains de fin argent. Présens, etc.

Nota. Chacun des présens eut pour son honoraire iiij pièces de deux patars et iiij pièces d'un patar, et moy notaire autant.

Conclusions capitulaires, registre 125, fol. 81 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

XXVII

Assaye des pièces d'un demy réal et de deux patars et d'un patar de Brabant.

26 juin 1609.

Le vingtesixième de Jun. 1609, fut fait en chapitre cathédrale de Liège, en présence des seigneurs députez de

son A., du chapitre et de la haulte justice de Liège, icy embas dénommez, l'essaye des pièces d'un demy réal, forgez par commission de sadite A., par m. Adrian Franssen, mannoier serimenté à sadite A., en ceste cité de Liège, suivant le recès et accord du Cercle inférieur passé à Coloingne. Premièrement estantes les pièces pessées, est trouvé que quattrevings pièces pèsent le marck d'argent, poix de Coloingne, et chasque pièce tient cinque deniers ou penninck et huict grains de fin argent, et est trouvé juste, selon le seriment des ewardens ou essayeurs, sçavoir Adrian des Ubantines, orfèvre serimenté dudit chapitre, et Charles de Harsée, assumez de la parte dudit chapitre, desquelles pièces aucunes furent taillées en pièce et fait l'essaye comme dessus, laquelle at esté trouvée de bon argent et de bon alloix, au rapport desdits ewardens et essaieurs.

Enaprès fut aussy fait l'essaye des pièces de deux patars bb., desquels les nonante six pièces pèsent un marck de Coloingne et chasque pièce tient quatre denirs sept grains, et est trouvé juste, de bon argent et alloix.

Là mesme fut aussy fait l'essaye d'un patar bb., desquelles cent et vingte huict pièces font le marck de Coloingne et chasque pièce tient deux penninck et vingt grains de fin argent, et est trouvé juste, au rapport desdits ewardens, et de bon alloix. Présens, etc.

Nota. Chacun eut pour son honoraire iij pièces de chascune desdites pièces.

Conclusions capitulaires, registre 125, fol. 117, aux archives de l'État, à Liège.

XXVIII

Essaye des pièces de quinze patars Brabant, forgées par commission de S. A. Sér^{me} de Liège, en qualité de duc et prince souverain de Boillon.

11 mai 1611.

Ce onzième de May an saisecent et onse, fut faite en Chapitre cathédrale de Liège, en présence de Mess^{rs} doien et

Chapitre et autres députés de la haulte justice de Liège, l'essaye des pièces de quinze patars brabant forgées par commission de S. A. Sér^{me} nostre prince, en qualité de duc et prince souverain de Bouillon, par m. Paule Manlich, monnoyeur commis de ladite duché de Bouillon, en suite de sa commission et règlement sur ce luy prescrit par sadite Altèze (1), sçavoir qu'il forgera des pièces semblables comme fait le duc de Lorraine, sous le nom et tiltre de Bouillon, et les ferat au mesme pied, tant au poix qu'à la bonté et valeur, des pièces du susdit duc de Lorraine, assçavoir vingte huict et deux tierces par marque, poix de Troye, et tiendront alle alloye neuff deniers et deux grains, dont en suite de l'ordonnance présente, après avoir pesé les pièces, est trouvé, au rapport des ewardens et essayeurs serimentez, sçavoir Adrian des Ubantines, orfèvre dudit Chapitre et Charles de Harsée, assumez et présens, que chasque pièce contient quatre grains et demi au deseur et surpassant l'ordre et ordonnance lui prescrite par sadite Altèze, lesquels il pourat diminuer en cougnant d'autres, desquelles pièces tant des unes que des autres, taillées en parties et fait l'essaye comme dessus, at esté trouvé de bon argent et de bon alloix.

Fait et passé en Chapitre comme dessus, en présence, etc.

Conclusions capitulaires, registre 125, fol. 483, aux archives de l'État, à Liège.

XXIX

Commission donnée à Paul Manlich, comme monnoyeur du duché de Bouillon.

27 août 1612.

Ferdinand, etc., à tous salut. Estans d'intention de faire forger, battre et presser quelques espèces de monnoye,

(1) Le 10 mai 1611.

en qualité de duc et prince souverain de Bouillon, pour la meilleure commodité de noz bons subjectz, sçavoir faisons que, nous confians à plain èz bons sens, prud-homme, fidélité et expérience de notre cher et féal Paul Manlich, bourgeois de notre cité de Liège, et ayant sur ce eu l'avis de ceux de notre Conseil secret et autres, avons iceluy Paul prins et accepté, prennon et acceptons par ces présentes pour monnoyeur de notre duché de Bouillon, luy donnant plain pouvoir, autorité et mandement spécial de battre, forger et presser or et argent, soubz notre nom et titre de duc et prince souverain de Bouillon, suyvant notre instruction et présentement les pièces argent nommées Testons, valissantes en notre pays de Liège quinze patars, sur le mesme pied, poix, cour et alloy comme fait forger le duc de Lorraine moderne, à sçavoir vinthuit et deux tiers sur la marque, poix de Troye, et de neuf deniers et deux grains d'argent, et en outre de faire, sur le mesme pied et alloy à l'avenant desdits testons, le double et quart, le tout jusques à autre notre ordonnance, à charge qu'avant mettre la main à l'œuvre, il fera le serment de fidélité à ce deu et accoustumé, et prestera caution telle que par notre Chambre des comptes luy sera ordonné, de nous payer de trois mois à trois mois le droit de régäl à nous compétent. Sy mandons et commandons à notre gouverneur de Bouillon, court souveraine illecque et tous autres noz officiers, justiciers et subjectz de laisser ledit Manlich, ses serviteurs et ouvriers plainement et paisiblement exercer ledit estat de monnoyeur, en place de notre duché de Bouillon la plus commode, ensemble de jouyr et user des privilèges et exemptions à iceux compétentes, sans leur faire, mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun empêchement ou détour, bien au contraire, les prennant pour tel effect en notre singulière protection et sauvegarde, car telle, etc.

De Liège, le 27 d'Aoust 1612.

Dépêches du conseil privé, registre K 34, fol. 89, aux archives de l'Etat, à Liège.



Ferdinand de Bavière confirme les privilèges des monnoyeurs de la principauté de Liège et du comté de Looz.

29 avril 1613.

Ferdinand, etc., Sçavoir faisons qu'à l'humble requeste et réquisition de la compagnie des monnoyeurs de nostre principauté de Liège et comté de Looz, pour diverses raisons à ce nous movantes, et notamment veuillans en ce suyvre les vestiges et traces de noz de bonne mémoire prédécesseurs évesques et princes de Liège, ducs de Bouillon et comtes de Looz, et insister en icelles, et estants bénignement inclins à l'entretien et conservation des privilèges, drois, honneurs, proffits, émolumens, prééminences et immunités de nosdis monnoyeurs, qui leur sont esté cydevant par noz prédécesseurs données, concédées et accordées, en toutes teles forme et manière qu'elles sont de mot à mot et de point en point exprimées et escrites ens lettres et documens de nosdis prédécesseurs, parmi lesquelles ces noz patentes sont transfixées, approuvons, ratifions et confirmons pour nous et pour noz successeurs, évesques et princes de Liège, duc de Bouillon et comtes de Looz, lesdits privilèges et drois, et notamment lesdits privilèges, drois, honneurs, proffits, avantages, prééminences et immunités que donnons et accordons à noz monnoyeurs modernes supplians et requérans pour ceste nostre approbation, ratification et confirmation, nomément : Henry Munters, de Curenge (1), prévost, Gérard Munters et Arnold

(1) L'orthographe de quelques-uns de ces noms a été rectifiée, d'après l'original en flamand des archives du conseil privé.

d'Elsrack, ambedeux jurés et orfèvres, Tilman Cannarts, Aert Goetbloets, Renier van Elsrack, Henric Houtappels avec Quintin Houtappel, son filz, Jan Borgers, Ardt Cannarts, Gautier van Elsrack, Henrick Munters et Frans Munters, frères. tous ensemble compagnons héréditaires de la monnoye, avec encor autres estans acceptés pour leur vie durante, avec devises ce néantmoins et conditionné comme s'ensuit : sçavoir qu'un chacun desdis monnoyeurs serat tenu et obligé de passer ens mains de nostre cher et féal Christophe de Blocquerie, chanoine de nostre église cathédrale de Liège, nostre chancelier, le serment de bon et fidel service en leur office de monnoyeurs, ès choses requises et accoustumées, et particulièrement de se régler quant à l'exécution de ces ensuyte des constitutions du Saint Empire, et conséquamment ensuyte du circle Westphalicque inférieur dudit Saint Empire, soub lequel nous sommes ressortissans avec tous et quelqu'uns les pays de cestuy nostre évesché de Liège, comme aussy de suyvre et garder punctuellement et inviolablement et constamment nostre sainte foy et religion chrestienne et catholique, et de s'employer corps et biens pour le maintien et déffense d'icelle, et soy y maintenir de nostre parte, sauff aussi l'interprétation, modération, changement, comme aussi révocation des privilèges prescrits, en tout ou en partie, en la manière que nous et noz successeurs trouveront de droit, de raison et commodité du fait, nécessaire, raisonnable ou prouffitable.

Donné soub nostre nom et seel secret, en nostre cité de Liège, ce 29 d'avril 1613 (1). Et estoit subsigné *Ferdinandus*, et plus bas *Blocquerie* v^t,

Octrois de la chambre des finances, registre K 70, page 230, aux archives de l'État, à Liège.

(1) Date rectifiée d'après le texte flamand, la traduction notariée ci-dessus portant 1623.

Extrait de certains points des privilèges des monnoyeurs donnez et accordez par feu de haute mémoire Tiry, comte de Looz, de Ciney et S^r de Heinsbergh et de Blanckenberg, laudez, ratifiez et par ses lettres davantage amplifiez, en l'an de nostre seigneur Jesu Christ mil iij^elix, le jour de saint Nicolas confesseur, et par après par tous les princes et évesques de Liège et comtes de Looz, jusques encor au présent, confirmez, laudez et ratifiez.

10 septembre 1359.

Voulons aussi et accordons à noz présents ouvriers et monnoyeurs qu'ilz soyent libres, exempts et absoulds de crennées et de toutes inaccoustumées et inicques exactions ou impôts, quelz qu'ilz soyent, lesquelz ouvriers nous tennons par cestes libres et exempts.

Item, voulons et commandons que noz prescrits ouvriers ou monnoyeurs soyent confirmez et maintenus ens droits et coutumes, ainsi et comme le duc de Braibant conferme et déffend ses ouvriers et monnoyeurs, sçavoir : que personne de noz mayeurs ou officiers ne présument et n'attempent de les panner ou troubler et vexer, en ce que concerne les transgressions ou infractions de noz statuts de nostre Cité ou de toutes noz autres villes. Et ne doibveront aussi nosdits monnoyeurs ou ouvriers estre corrigez d'aucuns excès qu'ilz pourroyent avoir fait, sauf des cinqes articles cy embas escrits, sçavoir : pour avoir forcé femme, pour avoir rompu les maisons, pour larcin, meurdre ou homicide ; et quant aux autres excès que lesdits ouvriers ou monnoyeurs feront ou perpètreront, iceux seront corrigez par leur wardin, prévost et les jurez de la monnoye et coutumes à ce convenables et usitées.

Ibidem, page 226.

XXXI

Mandement modérant celui du 28 février 1614, touchant
le cours des monnaies d'or et d'argent.

17 mai 1614.

Ferdinand, par la grâce de Dieu, etc., à tous ceux qui
ces présentes verront ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que comme, depuis la publication de nostre
édit du 28 février dernier touchant le cours et mise des
monnoyes en nostre principauté de Liège, nous ayons
reconnu à nostre très grand regret et déplaisir que nos
monnoyes forgées en nostre duché de Bouillon, et signament
les escus d'or simples, doubles et quadruples, aussi les
florins d'or, ne se treuvent du poid et alloy porté par nos
ordonnances, comme aussi instables et différentes, ce qui
seroit arrivé par l'abus, erreur et faute de Paul Manlich,
maistre particulier de nostreditte monnoye, contre nostre
réputation et au préjudice de nos bons sujets; à quoy
desirans pourvoir et remédier au plustost, après meure
délibération et par avis des vénérables nos très chers et
fêaux le doyen et Chapitre de nostre église cathédrale de
Liège et de nos consaux (1), avons ordonné et ordonnons
par cette que lesdits florins et escus d'or (ausquels se trouve
la plus grande faute) seront dès à présent défendus et tant
seulement allouables ès mains du maistre de nostre mon-
noye, nouvellement estably en nostre bonne ville de Hasselt,
auquel commandons sérieusement, qu'à l'indemnité de nos
bons sujets qui se treuvent chargez d'aucunes desdites
pièces d'or, et luy apporteront endedans huit jours après
la publication de cette, il ait à leur rendre et payer incon-

(1) Le 4 juin, le chapitre protesta contre l'introduction des mots:
« par avis de nos consaux », qu'il considérait comme une innovation.
(*Conclusions capitulaires*, registre 126, fol. 35.)

tiennent le pris auquel les avions mis et évalué par nostre dit édit, et si la somme excède trois cent florins Brabant, endedans tiers jours après la réception, chacun à son tour; à charge très expresse de rompre lesdites pièces ou les refondre, en présence du warden ou de ceux qui les auront livré, aussi tost qu'il les aura reçeu, sans y faire faute, sur peine de correction arbitraire; et ce terme expiré, nostre dit monnoyeur de Hasselt n'en payera sinon la valeur intrinsèque, sçavoir pour marcq, once, estrelin et az qu'ils pèseront, ainsi qu'il sera déclaré en la charte et instruction que sur ce luy ferons donner. Et quant aux doubles, simples et quadruples testons d'argent pareillement forgez en nostre monnoye de Bouillon, voulons et ordonnons qu'un chacun les pourra et debvra recevoir et allouer comme ils sont évalués par nostre édit dernier, jusques à autre ordonnance. Et pour obvier à tels et semblables inconveniens pour l'advenir, et que nos sujets puissent estre pourvus de monnoye qui soit sans reproche. contenant juste poid et alloy, et laqueile puisse estre reçeu, mise et allouée aux lieux circomvoisins, voulons et ordonnons que d'oresnavant l'on forge, en nostre monnoye de Hasselt, sous nos coings et armes, escus d'or nouveaux de Ferdinand, différens en forme, et plus qu'un carat d'or fin en alloy meilleurs que les autres devoient estre, qui partant auront cours pour quatre florins trois patars Brabant pièce, les doubles et quadruples à l'advenant; item, dalers nouveaux de Ferdinand, si comme doubles dalers, tiers et simples, quarts et demy quarts, de forme aussi différente, suivant le poid et alloy particulièrement sur ce dressé, et au prix de trente patars pièce, les doubles, tiers, simples, quarts et demy quarts à l'advenant, dont les figures seront imprimées au pied de la présente ordonnance. Défendans très acertes, sur peines portées par nos édits précédents et autres en tel cas appartenantes, que personne de nos sujets ny monnoyeurs présume de faire un changement ou altération aux pièces prédites, ny les mettre, recevoir ou allouer autrement. Permettons au surplus, que tous et chacun

pourra livrer en nostre monnoye de Hasselt toute sorte de matériaux d'or et d'argent propres et requis à faire monnoye, avec déffiance à tous nos sujets de les transporter, livrer ou faire livrer ailleurs, sur peine de confiscation et d'amende arbitraire; comme aussi nous ordonnons et commandons à nostre monnoyeur d'en donner le prix et faire le payement porté par son instruction, le tout néantmoins sans aucune notre charge ou intérêt, demeurantes les autres pièces évaluées en notre édit du 28 de fébvrier dernier, en leur force et estimation

Donné sous nostre séel secret, en nostre cité de Liège, le 17^e de mai 1614.

(L. DE VLIERDEN) *Édits et publications des monnoyes*, 2^e édition, page 134. — *Ordonnances de la principauté de Liège*, 2^e série, tome II, page 361.

XXXII

Ordonnance et instruction selon laquelle Thomas Creyen, maistre de la monnoye de Son Altéze, etc., érigée et établie en sondict duché de Boulhon, s'aura doresnavant à conduire et régler.

23 mai 1614.

I. Premier, sera tenu ledit maistre, à l'entrée de son office, de fournir son comptoire en laditte monnoye, avant que de pouvoir faire battre ou monnoyer en icelle, et le maintenir furny durant le terme qu'icelle luy serat accordée, du sceu du wardin de laditte monnoye nouvelle que doresnavant l'on forgera en laditte monnoye cy après déclarée, et ce affin d'incontinent expédier, payer, et contenter les marchans et autres qui aucunes matière d'or ou d'argent livreront en laditte monnoy.

II. Par dessus ce serat tenu ledit maistre de mettre bonne

et seure caution et pleiges suffisamment héritez audit duché de Boulhon ou bien autrement au pays de Liége, de la somme de quinses milles fls. brab. et ce ens mains des président et gens des comptes en sa ville et cité de Liége, au contentement diceulx, le tout pour assurance de saditte Altèze et de tous ceulx qui aucunes matières d'or ou d'argent auront livré en laditte monnoye.

III. Et pour attirer les marchans et autres pour hanter et fréquenter laditte monnoye, et délivrer en icelle matière d'or et d'argent pour estre converties en deniers de saditte Altèze, ledit maistre sera tenu payer comptant du furnissement susdit tous menus parties d'or ou d'argent que luy seront livrées en laditte monnoy, et là où qu'il ne pourroit satisfaire par moyen dudit furnissement, sera tenu les payer des premiers deniers desquelz livrance luy sera faicte et passée, et ce au plus tard endedens trois jours après les avoir receu, ne fust touttefois qu'ilz, dedens lesdis trois jours, n'eust esté possible de les réduire et convertir les matières ainsi livrées et receues en monnoyes, soit à raison d'autres paravant receues ou aultre cause légittime, en tel cas lesdis livreurs seront payez et contentez chacun à son thour, assavoir celuy que premier aura livré sera payé le premier, et ainsi consécutivement l'un après l'autre par thour, comme il convient, à paine, en cas de faulte, de l'amender arbitrairement à saditte Altèze, et de rechercher tous interres ou domaiges qu'aucuns pourroyent avoir souffert, en cas qu'ilz le requéreront, et sur ce ledit garde prendra songneu regard que lesdis payements se facent en manière devant-ditte, à paine de s'en prendre à luy en cas qu'il seroit trouvé en faulte.

IV. Ledit maistre serat tenu de recevoir des marchans ou autres tous matières d'or ou d'argent, en masse ou espèce de monnoye, au pris porté par la présente ordonnance, et à l'advenant le fin qu'ilz tiendront par assaye faicte ou à faire par le garde de laditte monnoye, comme cy après sera déclaré, sans en aucune manière pouvoir marchander ou d'en payer plus ou moins qu'à raison susdite,

pour éviter confusion et inconveniens qu'en pourroyent résulter.

V. Et là ou qu'aucuns entendoient livrées en saditte monnoye aucune cendrée, lingotz, ou autres matières d'argent de hault ou basse alloy en masse, desquelz bonnement on ne saroit faire vraye assaye, ce non obstant sera tenu ledit maistre le recepvoir, fondre et jecter en granade, à leurs fraix et despens, en rabattant tant seulement, pour lacaiges et fraix de fonte, ung grain d'argent fin sur marcqz et point d'avantaige, ne fust qu'il eust raisons au contraire, qu'il donnera à cognoistre au garde de laditte monnoye, pour en estre pourveu selon raison.

Serat aussy ledit maistre tenu de tenir registre pertinent de toutes les parties, soit qu'il les payet content, endedens trois jours, à thour ou autrement, qui luy seront livrées en cendrées, grenailles, lingotz, en masse, espèces et aultres, tant d'or que d'argent, assavoir de celles d'or excédants deux onces et celles d'argent excédants deux marck, sans en estre en faulte.

VI. Sera aussy tenu ledit maistre avoir en son comptoire où qu'il recepvra les matière d'or ou d'argent des marchans, ou bien que livrance se passera des deniers monnoyés, bonne et juste balances, ensemble des poids de Troyes bien et fidèlement justifiez au patron du dormant du vray marcqz, poix de Troyes, reposant en laditte Chambre des comptes, sans en pouvoir estre trouvé en faulte, à paine de correction arbitraire ou tel autre que de part saditte Altèze serat ordonné.

VII. De tous les matières d'or ou d'argent livrées audit maistre en laditte monnoye ou autrement, pour estre converties en espèces de monnoye dont la fabrication luy est ou serat accordée, il sera tenu de faire et tenir registre pertinent, ensemble des payement qu'il ferat d'icelle, et d'en donner billetz et renseignement pertinent aux livreurs, escripte de sa main ou bien de son clercqz, soub son nom et signe manuel ou de sondit clercqz, contenant les quantité et déclaration de la qualité et valeur de ce que livré luy

aura esté, en doz du payement qu'en sera fait, hors mis des menues parties ne revenant à la valeur d'une mareqz d'argent fin, lesquelz billetz, après estre satisfaiets et payez ainsi et comme dit est, seront cassez par ledit maistre et rendus ausdis livreurs, pour s'en servir à leur contentement là et ainsi qu'ilz trouveront convenir; et ne pourra ledit maistre estre treuvé en faulte de ce que dit est cy devant, ny aussy de faire vision à son registre et ouverture de son comptoire au conseiller et commissaire général de ladicte monnoye ou garde d'icelle, toutes les fois que lesdis commissaire ou garde le requéreront pour en estre fait ce qu'est de leur charge, à paine de fourfaire au profit de saditte Altèze, pour chacune fois qu'il sera trouvé en faulte de ce que dit est, la somme de deux cents fls. telz que dessus, pour la premier fois, et, outre semblable paine, de l'amender arbitrairement, pour la seconde fois.

VIII. Ledit maistre sera tenu de se pourveoir à sa propre charge de toutes utensilles et choses nécessaires pour l'exercice de son office, excepté des fers et coings servants à monnoyer les espèces desquelz la fabrication luy est ou serat permise, lesquelz se fourniront à la charge de saditte Altèze, comme aussy à la charge d'icelle seront furnies et entretenues la maissonaige, comptoire, fourneaux et fournaies, tant servants a fondre les matières d'or ou d'argent que de les faire ouvrer, monnoyer et essayer, ne fust qu'autrement seroit contracté et déclaré en la commission donnée ou à donner audit maistre, ou autrement comme nous le trouverons convenir.

IX. Ledit maistre sera tenu de faire ouverture de sa boîte et d'en rendre compte et reliqua des ouvraiges d'or, d'argent ou autres qu'il aura fait ouvrer et monnoyer, par chacun an une fois ou bien lors que pour ce faire il seroit mandé par les président et gens des comptes susdits, en présence dudit commissaire et à l'intervention du garde de ladicte monnoy et telz autres qu'il plairat à saditte Altèze à ce commettre.

X. Sera aussy tenu ledit maistre de tenir son comptoir en laditte monnoye ouvert par chacun jour du moins dèz les huyets heures du matin jusques à onzes heures, et dèz les deux heures après disner jusques à cincques heures du soir, tant pour recevoir tous matières d'or ou d'argent que se présenteront en laditte monnoye, que de les faire fondre, ouvrer et monnoyer, et d'en donner satisfaction à ung chacun.

Et s'il advenoit que, durant le temps accordé audit maistre pour tenir laditte monnoye, il plairoit à saditte Altèze de faire forger et monnoyer aucuns autres deniers non spécifiez cidevant, en ce cas il sera tenu de les faire ouvrer et monnoyer selon la volonté et plaisir de saditte Altèze, moyennant tel ou semblable brassage sur marcqz d'œuvre que luy est accordée sur semblable marck d'aucuns de ceux cidevant spécifiez, qui seront le plus conforme en poids et alloy avec celle que nouvellement l'on entendroit faire ouvrer et monnoyer.

Et au regard des ouveraiges d'or ou d'argent que journelement l'on ouvrera et monnoyera en laditte monnoye, la garde sera tenu de faire les assaye selon qu'il at d'instruction. Néantmoins affin que personne ne soit par trop intéressé ou surchargé pour le fait d'icelles, ledit maistre sera tenu de payer audit garde, pour chacune assaye des ouveraiges d'or qui seront monnoyez, par chacun jour, tant en respect de l'eau fort, argent fin, qu'autres frais qu'il doit supporter au fait d'icelles, huyets patars, moitié à sa charge et l'autre moitié à la charge de saditte Altèze, et moyennant ce ledit garde sera tenu de rendre audit maistre l'or fin qui en procédera desdittes assayes.

Ledit maistre ne pourra transporter ou faire transporter ailleurs aucune matières d'or ou d'argent par luy receus en laditte monnoye, ou qu'autrement il pourra recouvrer en les espèces de monnoye desquelz la fabrication luy est ou serat permise, à paine, au cas qu'il seroit trouvé en faulte, de payer au profit de saditte Altèze, pour chacune marcqz d'or fin qu'il auroit transporté ailleurs,

la somme de deux cents cinquantes escus d'or telz que dessus, et pour chacune marcqz d'argent fin, vingts semblables escus ou la valleur d'iceulx, tout et quantefois il sera de ce convaincu et en seroit debueement vérifié, et en retombant en semblable faulte, ce seroit à double paine de celle dessus déclarée et pardessus ce d'estre corrigé arbitrairement.

XXII (*sic*). Ne pourrat aussy ledit maistre, durant le temps que luy est ou serat accordé l'estat et office du maistre de laditte monnoye, s'entremectre ou obliger aillieurs pour servir autre prince ou communaulté, en cas semblable ne soit par consentement exprès de saditte Altèze, et que préallablement il en aiet rendu compte et reliqua de son administration, là et où qu'il appartient, et donné enthière satisfaction du tout à saditte Altèze et à autres ayant hanté et fréquenté icelle monnoye, là où qu'il seroit besoing, à paine de l'indignation de saditte Altèze et d'estre chastié et multté soit en corps ou biens, à la volonté de saditte Altèze.

Ouverture de boîte.

XXIII. Ledit maistre particulier sera tenu payer au profit de saditte Altèze tous les remèdes, tant en poix qu'en alloy, qui se trouveront estre pris sur les ouveraiges qu'il aura fait monnoyer, tant d'or, argent qu'aultres. à l'ouverture de laditte boîte, sans qu'en ce il pourra prétendre aucun droit ou action.

XXIII. Item, l'ouverture de laditte boîte se fera en la Chambre des comptes devantditte, en présence d'aucuns des seigneurs ou maistres ordinaires d'icelle, dudit comis-saire général et garde de laditte monnoye et d'autres qu'il plairat à saditte Altèze à ce commettre; et si d'aventure ledit maistre ne se trovast au jour désigné, ce non obstant l'on procédera à laditte ouverture, et ce que sera fait et jugé par lesdis des comptes et commissaire, au regard des deniers procédez de laditte boîte, ledit maistre se debvera contenter et estre tenu à l'advenant ce soy régler, toutte ainsi comme si partout il eust esté présent.

XXV. Item, à l'ouverture de laditte boîte, seront pesez quattres ou six marcqz de chacune sorte des deniers procédans d'icelle, plus ou moins selon la grandeur de l'ouvrage, à la discrétion desdis des comptes et commissaire général, assavoir à chacun costé de la balance deux ou trois marcqz, plus ou moins comme dit est, l'un après l'autre, et les remèdes que lors se trouveront estre prises en poids sur lesdis quattres ou six marcqz ainsi pesées, tout l'ouvrage de tel sorte serat jugé et compté à tel remède ainsi trouvé et recognu d'estre prins, le fort portant le foible, et serat ledit maistre tenu payer la concurrence d'icelles au proffit de saditte Altèze.

XXVI. Quant aux deniers d'or ainsi pesez et desquelz assaye général faire se debvra, se couperont par moitié, l'une partie desquelz sera fondue et l'autre mis en réserve, pour pouvoir avoir recours à icelles, si par cas fortuit aucun inconvéniement seroit advenu à la fonte de la première partie que pourat rendre le jugement de l'essay douteux, affin d'en tout événement recouvrir le vraye jugement de la partie mise en réserve, comme dit est; bien entendu qu'on ne pourra fondre aucuns deniers d'or, parmi iceulx desquelz on entendra faire assaye générale, qui auroient esté trouvez et recognues par ledit garde trop bon en alloy, et déclaré serat au billet auquel ilz se trouveront enveloppées en laditte boîte.

XXVII. Item, à l'ouverture de laditte boîte, l'on ferat l'assaye général des deniers d'or procédans d'icelle, allencontre des esguilles ou eschantillons qui pour ce seront respectivement faicts et reposeront en la Chambre des comptes susdit, en la manière suyvante :

XXVIII. Assavoir que l'on pèsera de la partie fondue desdis pièces d'or ung demi assay, et aultre semblable demi assaye de l'esguille ou eschantillon expressément fait ou à faire pour à ce servir, lesquelz tant l'un que l'autre seront alliez d'argent fin, en telle proportion que sur chacun carat d'or fin y aiet deux et demi carat d'argent fin ou bien quelque peu moins, et estans par après bien et debuement allinées au feu et fourneau, on les pèsera pour recognoistre

s'ilz ne seroient alliez trop rouges, et moiennant que l'on treuveroit faulte à ce, ledit maistre sera tenu payer, au profit de saditte Altèze, l'argent fin que mancqueroit et se treuveroit moins audit assaye que convient et est ordonné cy-devant.

XXIX. Et ce fait, seront iceulx demi assayes ambedeux préparées et mis en l'eau fort conjointement, estant préallablement celle de l'aguille marqué, pour le pouvoir recognoistre de l'autre lorsque l'argent sera séparé d'icelles, et, retirées dudit eau fort et au surplus achevées et parfaite à toute industrie requise, ilz seront pesez l'un allencontre de l'autre, et en cas que aucune escarcelle se trouvera, ce sera le remède que ledit maistre sera tenu payer sur chacun marc d'œuvre desdis escus et autres pièces d'or accordées ou à accorder.

XXX. Et quant à l'assaye général qui faire se debvera des deniers d'argent que procéderont de laditte boîte, tous ceulx qui seront pesez en manière susdritte seront battus d'ung costé bien déliement, pour aysément pouvoir estre coupées en menues pièces bien entremeslées et debue essaye faite; bien entendu que pareillement nulz deniers marquez et trop bon trouvez en alloye par ledit essayeur pourroyent estre meslées parmi ceulx desquelz essaye général faire se debvra, mais après qu'ilz auroient esté pesées parmi les autres, comme dit est, seront séparées d'icelles et aultres non marquées au lieu d'icelles, et joinct aux aultres dont assaye général faire se debvra.

XXXI. Item, s'il fust trouvé qu'aucuns deniers ainsi pesez, comme dit est, excédassent les remèdes accordées en poids sur marcqz d'œuvre, ledit maistre sera tenu pour tout ce que serat excédé, jusques à demi esterlin inclus, payer deux fois autant, et s'il fust trouvé d'avoir excédé pardessus ledit demi esterlin, il sera tenu payer le quadruple de l'excès, le tout au profit de sa ditte Altèze.

XXXII. S'il fust aussy trouvé, à l'ouverture de laditte boîte, par l'assaye générale, que ledit maistre eust excédé les remèdes accordez en alloy, il serat tenu payer pour tout ce qui excède. Il aura jusques à demi grain inclus, deux

fois autant; et s'il fust trouvé qu'il auroit excédé ledit demi grain, il serat tenu payer quattres fois autant que porteroit tel excès, le tout au profit de sa ditte Altèze, comme dit est ci-dessus, des remèdes des poids, non obstant le contenu des billetz dudit essayeur qui seroient mis en boîte, selon qu'il at d'instruction des journées desdis ouveraiges; bien entendu que ledit maistre pourroit recouvrir l'une moitié de ce que pour tel excès il seroit tenu payer, sur ledit assayeur par la nonchalance et négligence duquel il seroit tombé en telz inconvéniens et pertes.

XXXIII. Et s'il fut trouvé que ledit maistre eust fait et perpétré telz excès frauduleusement et de propos délibéré, soit par collusion dudit garde assayeur, des ouvrieriers ou monnoyeurs, iceluy maistre et tous ses complices ou autres, qui en auroient esté aucunement participant ou de leur sceu connivans ou consentans ausdis abus et excès, seroient à la volonté de saditte Altèze leur biens confisquées au profit d'icelle, et pugniz comme faux monnoyeurs.

XXXIII. Item, pour l'assurance d'un chacun, l'on fera, à l'ouverture de laditte boîte, des demi assayes de tous deniers desquelz assayes générale faire se debvera, en les pesant néanmoins par ensemble après qu'ilz seront fait et deubtement affinez, sans qu'il y auroit à dire, comme il convient.

XXXV. Et s'il advenoit que, par l'essaye général des deniers procédez de laditte boîte, ne fust trouvé tel remède que pourroit porter la moitié de celle trouvé par le registre ou billet dudit assayes journalières que, à chacune livrance par luy passée, auroyent esté faictes et annotées audit registre ou billetz, en ce cas serat tenu ledit maistre payer la vray moitié des remèdes prins sur tout l'ouvrage, suyvnt l'annotation faicte au registre dudit garde ou billetz susdis, au profit de saditte Altèze, et l'autre moitié demeurera au profit dudit maistre.

XXXVI. Pareillement si, à l'ouverture de laditte boîte et lors que l'on fera l'examination du poids des pièces procé-

dées d'icelle, fust trouvé par les mareqz à cest effect pesées estre pour moins de remède que pourroit porter la moitié de celle annoté au registre dudit garde, tenu des particulières livrances par luy fait et passé, d'icelles en ce cas sera tenu ledit maistre de payer pareillement, au proffit de saditte Altèze, la vraye moitié d'iceux remèdes trouvez par moyen dudit registre, en forme et manière comme ledit maistre est tenu payer au regarde des semblables remèdes prins en alloy et dict est en l'article précédent.

XXXVII. Item, pour oster toute jalousie et doute qui se pouroit présenter au regard du fait des assayes généralles d'aucuns deniers procédans de laditte boîte, soit de la parte de saditte Altèze ou bien dudit maistre, d'autant qu'en pourroient avoir esté trouvés ou trop hault ou trop bas d'alloy, en ce cas la partie qui doubtera et n'aura contentement pourra requérrir estre faicte nouvelle assay, et ce pour une fois tant seulement, et estant laditte deuxième assay debusement faicte de quele parte que ce soit, tous les ouvraiges desquelz telz assaye aura esté faicte sera jugée et compté à raison d'icelle dernière assaye, sans ultérieur appel.

Salairé des ouvriers et monnoyeurs.

XXXVIII. Ledit maistre sera tenu payer aux ouvriers et monnoyeurs de laditte monnoye, pour chacune marck de l'ouvraige et monnoyaige qu'ilz auront ouvré et monnoyé, de net et sans en pouvoir raporter aucunes scissailles, dix patars.

XXXIX. Et pour marc desdis doubles dalers, singles, demi et quart de dalres pareillement ouvrés et monnoyés, de net et sans en ce estre comprins pareillement aucunes scissailles, ledit maistre sera tenu leur payer iiij patars.

XL. Et moyennant ledit salaire, seront tenus lesdis ouvriers et monnoyeurs s'en pourveoir à leur charge, frais et despens, d'englusmes, marteaux, scissoires, bicquetz et autres choses nécessaires à la fabrication et monnoyaige des pièces susdittes, en manière accoustumée, et la rest,

comme payelles de fer pour recuir les plates, mesmes les bancqz et blocques, tant pour mettre à point lesdis englusmes que coings pour monnoyer, et aultres semblables choses se furniront à la charge de saditte Altèze, en la forme accoustumée; et au surplus seront tenus lesdis ouvriers et monnoyeurs eulx conduire et régler suyvant aultre instruction particulière que leur sera livré par ledit commissaire général.

XLI. Sera aussi tenu ledit maistre monnoyeur de payer par chacun an audit commissaire une marck d'argent fin pour ses jectons, et ce à sa propre charge, et à charge de saditte Altèze les gaiges appartenants audit estat par chacun an et accordez luy seront payez par icelle, et ce de trois mois à aultres qu'ilz en seront escheus, sur sa quittance et ordonnance de la Chambre.

XLII. Ledit maistre serat aussy tenu de payer chascun an à Messieurs les président et gens de la Chambre des comptes, auditeurs et secrétaires, à chascun d'eulx ung marck d'argent fin pour leurs jectons, aussi à sa propre charge.

XLIII. Et quant aux gaiges des officiers particuliers, comme gardin assayeur et tailleurs des coings, seront de tout porté à la charge de saditte Altèze.

XLIII. Sur entretenement de tous les poinctz et articles cydevant escriptz, ledit maistre de monnoye sera tenu de faire seriment pertinent, en promettant ennoultre de faire tout ce qu'à ung bon léal et fidel maistre de monnoye susdit pourroit ou debveroit faire, et ce ens mains des président et gens de la Chambre des comptes audit Liège, ensemble dudit commissaire générael, avant qu'il pourrat faire ouvrer et monnoyer en laditte monnoye, et de le tout faire enregistrer en laditte Chambre comme il convient.

XLV. Par dessus ce sera aussy tenu de payer ausdis président et gens des comptes et chacun d'eulx, comme aussi au commissaire général, chacune fois que son Altèze sérénissime feroit forger monnoye d'or ou d'argent nouvelle et à charge d'icelle, pour chacune pièce d'or une once d'or fin, et pour chacune pièce d'argent une marck d'argent

fin ou la vailleur, pour émolument, ainsi et comme il se pratique et observe en la Chambre des comptes des sérénissimes archiducqz, en leur duché de Brabant.

XLVI. Finablement, serat aussy tenu d'avancher, à la charge de saditte Altèze, l'or requis au fait des esguilles et escantillons qui fair se doibvent, pour servir de contrerolle aux assayes généralles des pièces d'or procédans de la boitte dudit maistre, lors qu'on fait ouverture d'icelle, assavoir quattres onces d'or pour chascune esguille qui demeurent en réserve en laditte Chambre des comptes, soub le président d'icelle, pour s'en servir au besoing comme il convient; le restat desqueles esguilles, en cas d'abolition de la forge desdittes pièces d'or et lors que aultre seroit ordonné d'aultre alloy, demeure pour émolument au proffit dudit président, comme pareillement est usé et observé en la Chambre des comptes des susdis archiducqz, en leurditte duché de Brabant.

Ainsy fait par le commissaire des monnoyes de son Altèze sérénissime, en conformité de l'act de commission dont mention en est faite au commencement de ceste instruction, le 23^e de May 1614, tesmongne ma signature.

Ainsi signé G. WYNTGIS.

Octrois de la chambre des finances, registre des monnaies, fol. 5, aux archives de l'État, à Liège.

XXXIII

Commission de monnayeur à Maestricht, donnée
à Guillaume Verhouttaert.

Janvier 1615.

Ferdinand, etc., à tous ceux qui ces présentes verront ou liront, salut.

Sçavoir faisons que nous confians entièrement en la preudhommie, fidélité et expérience au faitcz de monnoyes

de notre cher et bien amé Guillaume Verhouttaert, avons icelluy commis et constitué, comettons et constituons par ceste pour notre monnoyeur en notre ville de Maestricht, pour forger et monnoyer telles espèces qui luy seront ordonnés, à charge de faire le serimen de fidélité et de observer les conditions et devises qui luy seront prescript par les président et gens de notre cambre des comptes, aux franchises, immunités et libertés que de toute anchienneté appartiennent à noz monnoyeur. Cy mandons et commandons à tous noz officiers, justiciés et subjetz que ils laissent et souffrent ledit Verhouttaert exercer ledit estat de monnoyeur et librement et paisiblement, sans luy faire ou souffrir estre fait à luy ou ces ouvriers aucun empeschement ou obstacle, ains au contraire toute faveur et requise assistance, comme personnes estant en notre singulière protection et sauvegarde.

Dépêches du conseil privé, registre K 35, fol. 159 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

XXXIV

Commission donnée à Jean Symons (*sic*), pour forger
des pièces de cuivre

6 septembre 1615.

Ferdinand, etc., à tous, salut.

Comme pour accommoder les marchans et sujetz de notre pays de Liège de quelques petites espèces de monnoye que nous semble y estre nécessaire, nous eussions avisé de faire forger des pièces de cuivre dont les trois feroient un leart et les douze un patar, nous confians de la fidélité et expérience de notre cher et amé Jean Simon, notre monnoyeur, avons à icelluy, par forme d'assay, accordé et accordons en vertu de ceste de pouvoir forger lesdites pièces, pour la somme de trois mil florins bb., et les mettre à vente en nosdits pays,

à charge que chacune desdites pièces devra peser vint huit grains ou environ, et de nous en payer pour droit de régal ce que par notre Chambre des comptes luy serat ordonné, à quel effect y fera inthimer la présente, et y mandons et comandons à tous noz officiers et justiciers d'en ce ne faire ny souffrir estre fait audit Jean aucun trouble ou détour, bien au contraire; car telle, etc.

Maestriht, 6 septembre 1615.

Dépêches du conseil privé, registre K 38, fol. 23, aux archives de l'État, à Liège.

XXXV

Commission et permission à Margaritte, relicte de feu le monnoyeur Jean Simon, pour continuation des pièces de demi réalz, pièces de 4 et 2 patars.

7 novembre 1622.

Ferdinand, etc., à tous ceulx qui ces présentes noz lettres patentes verront ou lire ourront, salut.

Sçavoir faisons, comme de la parte Margaritte, vefve de feu Jean Symon, en son temps maistre de noz monnoyes, nous at esté remonstré comment au présent l'on auroit fort besoing parmi nostre pays et cité de Liège des petites monnoyes, signament depuis l'érection du mont de piété, auquel, pour servir les pauvres, les officiers sont constraint d'avoir recours à toute sorte de petite monnoye estrangère, desquelz le pays et cité se pouldrat remplir, au détriment et interrest nostre et du peuple; avec ce aussi qu'il se treuve au présent plussieurs des subjectz chargez d'espèces d'argent et bas alloy estrangères, non recepvables ny évaluées, comme journelement il en ariveroit encores de diverses lieux, à leur grand domaige et interrest, lesquelles espèces se pourroient convertir en petite monnoye. Nous suppliant par ce très humblement que nostre plaisir soit permettre fabricquer, conjointement avec les dallers de trengtes patars, pièces de quattres patars, demi réalz et

pièces de deux patars, soub noz tiltres et armoiries, comme duc de Boulhon, au mesme pied et alloy que depuis quelques années ença feu Adrian Francen, en son vivant maistre monnoyeur pour le pays de Liège, at fait et fabriqué suyvant l'ordre qu'il avoit eu au cercle Westphalicque, en nostre ville de Collongne, et ce en tele qualité et à teles conditions que treuverons convenir. Par ce est-il que nous, ce considéré, veulhans accomoder noz bons subjectz en leurs nécessitez, avons permis, consenti et agrgré, comme par ceste permettons, consentons et agrérons que la suppliante porat encor forger lesdittes espèces de quattres, trois, deux et ung patar, au mesme pied, alloy, vateur et conditions que les dernières estoient forgez, et ce pour la somme de nueffz milles fls. bb. une fois, car ainsi nous plait-il.

Donné soub nostre séel secret, en nostre cité de Liège, le septième de Novembre 1622.

Instruction (12 novembre 1622).

Messieurs les président et conseilhiers de la Chambre des comptes de Son Altèze Sér^{me} de Liège, etc., ayants veu la commission et permission donnée par sadite Altèze en son Conseil privé à Margaritte, relictte de feu son monnoyeur Jean Symon, en date du septième du présent mois, renvoyée en ceste Chambre pour y estre intérinée et y prendre son instruction, icelle at esté receue pour insinuée et enregistrée au registre de laditte Chambre, et ensuytte de ce ordonné à laditte relictte de se conformer, touchant le poix et alloy des pièces y mentionées, à la relation de Phelippe Altentorff, wardin général du cercle Westphalicque, donnée en Collongne l'an 1608, le cinquième d'Octobre, et en l'an mil sixcents et traises, ainsi qu'il se retreuve descript en langue allemande, assavoir que les demi réaulx deveront tenir cinques deniers quattres grains de fin sur la marque, et quattrevings et deux pièces et deux tierces de pièces à laditte marque d'œuvre, poix de Collongne, lequel serat reclus en poix de Troye portant cinques sur cent, et à

charge qu'elle serat tenue de se régler, au fait de cest fabricque, conformément en tous poincts à l'instruction donnée à son feu marit pour la fabrication des dallers et demi dallers, raportant et appropriant le tout à proportion et aux termes habile et convenables, et de payer pour les régaulx de Son Altèze, pour chasque mareqz de fin, septz pat. brab^t, et pour prévenir aux abus que poriont sourdre sur la quantité ou nombrement des ouvraiges et marques que sont permises forger, seront chargez les ouvriers de laditte monnoye tenir note et registre pertinent de toutes livrances que leur seront faicte, tant en lingots comme en platte, et du nombre des marques d'œuvres qu'ilz forgeront et marqueront, leur enchargeant bien expressément de les forger d'une belle rondeur et mises, les bien adjuster au bicquet et parfaitement coingner.

Donné en la ditte Chambre, le douzième de Novembre xvj^e et vingtedeux.

Ordonnance au graveur (12 novembre 1622).

Messieurs les président et conseilhiers de la Chambre des comptes, etc., veue la permission donnée par saditte Altèze en son Conseil privé à Margaritte, relicte de feu son monnoyeur Jean Symon, pour reprendre la forge et facture des pièces de demi réaulx, de quattres et deux patars, aux mesmes pied, poix et alloy de ceulx que cidevant ont esté forgez par Herman Libert et Adrian Franceen, voir que les coings seront modérez et changez sur les armoiries de Son Altèze Sér^{me}, avec le scusson de Boulhon au mitan d'icelles, ordonnent à Gérosme Noël, graveur de saditte Altèze, de changer et modérer lesdis coings en la forme et manière comme il nous at servie le portraict et modelle, et iceulx délivrer ès mains de Charle de Conninck, warden de laditte monnoye, ainsi et comme par sa commission et instruction il est obligé et tenu faire.

Donné en laditte Chambre, ce douzième de Novembre mil sixcents et vingtedeux.

Octrois de la chambre des finances, registre des monnaies, aux archives de l'État, à Liège.

XXXVI

Commission donnée à Herman Libert, pour forger
des bavières.

19 novembre 1629.

Ferdinand, etc., à tous ceux qui ces présentes verront
ou lire orront, salut.

Sçavoir faisons que comme Herman Libert, nostre monnoyeur, se soit rendu et présenté à l'assemblée des S^{rs} députez du Circle westphalique, tenue en nostre ville de Colloigne au mois d'octobre dernier, et y ayt obtenu faculté et enseignement de forger des pièces de Bavière et demys bavières, au pied luy prescrit et admissible par les ordonnances circulaires du recès dudit Circle, desqueles il nous en at fait paroître par copie autentique du recès dudit Circle, daté en octobre dernier. Nous suppliant pour ce que fussions servis de luy gréer et intériner tel dit enseignement et pouvoir de forger lesdis bavières et demy bavières, avec la description de noz nom et armoiries, et luy donner à cest effect wardin essayeur et graveur; à laquelle requeste condescendans, eu esgard à la commodité de noz subjects, par advis et meure délibération des vénérables noz très chers et féaux les chancelier et gens de noz Conseil privé et Chambre des comptes, qui ont le subject de ceste communiqué à nostre vénérable Chapitre de Liège, avons octroyé, permis et accordé, comme par les présentes octroyons, permettons et accordons audit Herman Libert, nostre monnoyeur, de faire forger, soub noz nom et armoiries, des pièces de six patars et un liart et des demyes pièces semblables (1), au pied et alloy luy prescrit. qui est

(1) Dans le consentement du chapitre, donné le 16 novembre, ces pièces sont appelées : *nummos argenteos sex stuferorum et unius quadrantis brabantie, qui vulgo Barari nuncupantur, et alios dimidios Bavaros.*

et doit estre semblable à celles que pieça ont esté forgées du temps du feu d'heureuse mémoire Erneste de Bavière, nostre très cher oncle et prédécesseur, luy dénommant et commettant à ceste effect pour nostre wardin essayeur, maistre Piere de Fraisne, et pour graveur maistre Jérosme Noël, le tout suyvant les instructions qui leur seront ordonnées par ceux de nostre Chambre des comptes. Ordonnons et commandons partant à nostre hault et tous autres noz officiers, justiciers et subjects de ne faire ou donner, ny permettre que soit fait ou donné audit Herman, ses ouvriers et serviteurs, aucun encombrier, obstacle ou empeschement, au contraire, ains en estans requis leur facent et donnent toute ayde, adresse et favorable assistance, les prennant à cest effect à nostre singulière protection et sauvegarde, car tel est nostre plaisir et sérieuse volonté.

En foy de quoy avons fait munir les présentes de nostre séel, l'an de N. S. xvj^e et xxix, du mois de novembre le xix^e jour.

Octrois de la chambre des finances, registre 76, fol. 380 v^e, aux archives de l'État, à Liège.

XXXVII

Essayes des nouvelles pièces de huit albis, ou siex pattars et un quart, et des demyes forgées au pied d'Empire.

19 décembre 1629.

L'an, mois et jour que dessus, pardevant Messeig^{rs} les doyen et Chapittre de l'église cathédrale de Liège, assemblez en leur lieu capitulair acoustumé, en présence de Monseigr le chancelier de son Altèze, at esté faite par maistre Pierre de Fraisne, orfœubre et wardien assayeur serimenté, assaye des nouvelles pièces d'argent de huit albis ou siex pattars un quart, et des demies de trois pattars un gigot, forgés au pied d'Empire par Herman Libert,

monnoyeur de saditte Altèze, et a esté trouvé, selon le rapport faict par ledit wardien, lesdittes pièces de six pattars et un quart tenir huict deniers et un grain de fin argent, et les demyes cinque deniers un demy grain; le tout en conformité du règlement et ordonnance sur ce fait par le Cerele inférieur westphalicque.

Conclusions capitulaires, registre 136, fol. 141 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

XXXVIII

Assaye des ducats, escus, florin d'or, double daler, daler, réal, demy réal, forgez par Jean Anthoine Vanderhagen, surintendant de la monnoye de S. A. de Liège.

1^{er}, 3 et 4 juillet 1631.

Ledit jour premier de Jullet, est comparu au Chapitre Laurent Tielmans, de la part dudit Jean Anthoine, surintendant de la monnoye de S. A. de Liège, et a là mesme présenté à Messeigneurs les doyen et Chapitre les pièces d'or et d'argent suivantes, forgées par ledit Vanderhagen, en vertu de la commission et instruction luy donnée par S. A., là mesme exhibée, soubz le nom et armes de saditte A. à titre de la duché de Bouillon, sçavoir: un ducat au pied comme il disoit de S^t Empire, à cinque florins deux patars demy bb., un escus semblable à ceux dernièrement forgez à Hasselt, à quatre florins et sept patars, un florin d'or à trois florins et douse patars demy, un double daler de trois florins, un bavier et un demy au pied du S^t Empire, item, un daler de trente patars au pied comme ceux qui ont esté forgez les ans passez, à effect d'en faire l'assaye comme de coustume; dont la preuve et essaye en a esté là mesme faite, en présence de mesdits seigneurs, par maistre Pierre de Fraisne, orfèbvre, ewarden assayeur sermenté, et premier du double daler, lequel a esté trouvé,

selon le rapport dudit maistre Pierre ewarden, tenir en argent fin dix deniers quatorse grains et demy; et puis estant faite la preuve desdittes autres pièces d'argent, a esté trouvé le daler de trente patars tenir huict deniers vingt trois grains et sept de huict, le bavier sept deniers vingt deux grains et demy, le demy bavier quatre deniers vingt trois grains trois quarts.

Le troisième dudit mois de Juillet, continuant laditte assaye, a esté là mesme faite par ledit maistre Pierre preufe dudit ducat d'or, et trouvé tenir en or fin vingt trois karats et sept grains; puis de l'escus dor, et trouvé tenir en or fin vingt une karats et deux grains.

Le quatrième dudit mois, a esté là mesme faite par iceluy maistre Pierre assaye dudit florin d'or, et trouvé tenir dixhuict karats et six grains et demy.

Conclusions capitulaires, registre 137, fol. 199, aux archives de l'Etat, à Liège.

XXXIX

Ordonnance et instruction selon laquelle le maistre de la monnoye de S. A. S. de Liège, Adrian de Adrian, se devera gouverner et régler.

Août (?) 1635.

Premièrement. Ledit maistre sera tenu de tenir et fournir son comptoir de quatre mille florins de vingt pattars pour florin, que serviront pour caution des régaux de S. A. S. et d'un chascun, du scen du wardien de laditte monnoye, qui nous en fera rapport et en aura soing particulier, lesquelles doresnavant se forgeront en laditte monnoye et ès pièces cy après déclarées, et ce afin d'incontinent expédier, payer et contenter les marchants et autres, qui aucunes matiers d'or ou d'argent livreront en laditte monnoye.

Deuxième. Par dessus sera tenu ledit maistre faire le

serment de fidélité et d'observer tous les pointcs et articles icy enbas déclarés. Ledit maistre sera tenu de payer et conter de droit et régaux à S. A. S. cinquante pattars du marck d'or de haut aloy, et du marck fin argent ci après déclaré.

Troisième. Ledit maistre de la monnoye sera tenu d'avoir en son comptoir où qu'il recepvera les matiers d'or et d'argent, ou bien là que livraison luy sera passée, bonne et juste balance, ensemble des poix de Troye bien et fidèlement justifiez au patron du dormant du vray marck pois de Troye reposant en la chambre des comptes, sans en pouvoir estre trouvé en faute, soubz peine de correction arbitraire ou telle autre que sera de part S. A. S. ordonnée.

Quatrième. De toutes lesquelles livrances ledit maistre sera tenu de tenir et faire tenir registre pertinent, sera tenu d'escrire de sa propre main ou par son commis les livrances qu'il fera aux ouvriers et serviteurs sermentez de laditte monnoye, de ce qu'il aura livré en lingots et de ce qu'il recevra en plats noirs et retails d'icelles, et les livrera blanches pour estre coignées, tant des espèces d'or que d'argent, en présence de laditte garde, afin qu'il aiet bon soing et esgard à laditte monnoye.

Cinquième. Item, sera tenu ledit maistre ne pouvoir par luy ny les siens donner hors aucunes pièces de nouvelles coinges forgées ci devant, pièces qui luy sont ordonnées, que préallablement il n'at icelles présenté au vénérables Chapitre de Liège et illec fait les preuves et essayes de chasque pièces en particulier par la garde assayeur sermenté.

Sixième. Moientent ce ledit maistre fera ouvrer et monnoyer les pièces de monnoye de poids et aloy icy déclaré, à sçavoir les pièces d'or de belle mis et bien égales, tant au marck que bicquet, et de belle couleur, et les espèces d'argent icy après déclarées. Et ledit maistre se réglera en ces livrances suivant toute coustume ordinaire de la monnoye.

Les escus de ferdinandus de quatre florins dixsept pattars la pièce, qui seront remis au 15^{me} de Septembre, suivant l'édict, et le pris du marck fin or à l'advenant.

Ledit maistre fera ouvrir et monnoyer les escus d'or ferdinandus, de 24 charat 1 $\frac{1}{4}$ grain de fin sur marck pesant, la revenant au marck d'œuvre 71 $\frac{245}{285}$ d'une pièce au marck, revenant au marck fin de haut aloy 81 $\frac{155}{285}$ d'une pièce audit marck fin de haut aloy de 24 charat, de la monnoye d'argent icy embas déclarée, et le maistre donnera du marck de fin or de 24 charat, alié au pied desdis escus, 390 fl. 10 patt.

De la monnoye d'argent.

Le maistre donnera du marck fin argent de haut aloy de 12 d. jusques à 11 d. 12 grains, alié au pié des ducaton, 29 fl. 10 patt., et en dessoub des 10 d. 12 grains, alié au pied desdittes espèces, 29 florins 8 patt., sans pouvoir marchander ny donner plus ny moins, afin d'éviter toute confusion que pourroit arriver.

Les ducaton d'argent de ferdinandus.

Le maistre fera le ducaton d'argent de 3 flor. 15 patt. à 11 d. et 7 grains de fin argent au marck d'œuvre, pesante la pièce 21 esterlins 3 as, revenant au marck d'œuvre 7 $39\frac{1}{2}$ / 675 d'une pièce audit marck fin (*sic*), au remède en pois de 1 esterlin au marck, et en bonté de 2 grains de remède, sans pouvoir nullement excéder.

Le souverain, dit patagon de ferdinandus.

Le maistre fera les souverains, dit patagons de 3 florins, tenant en argent fin à 10 d. 12 grains, pesant la pièce 18 esterlins 10 as, revenant au marck d'œuvre 8 $\frac{452}{586}$ d'une pièce au marck d'œuvre, revenant au marck fin de haut alloy 10 pièces, au remède de deux grains en bonté, et d'un et demy esterlins en pois.

Dallers et demy dalers de ferdinandus.

Le maistre fera des dallers de 32 pattars la pièce et des demy tenant en argent fin à neuf deniers 1 1/2 grain, pesant la pièce 11 esterlins 3 1/2 as, revenant au marck d'œuvre 14 286/711 d'une pièce audit marck, revenant au marck fin de haut alloy à 12 d. 19 147/711 d'une pièce audit marck, au remède en bonté de 2 grains de fin, et de 1 1/2 esterlins en pois.

Les huictiesmes et saisièmes du souverain, dit patagon de ferdinandus.

Le maistre fera les huictiesmes et saisièmes du souverain, dit patagon, tenant en argent fin 7 d., pesant la pièce 3 esterlins 12 as, sur marck d'œuvre 47 44/108 d'une pièce. audit marck à 12 deniers, au remède de 48 as en pois audit marck d'œuvre, et en bonté de 2 grains de fin.

Les pièces de deux pattars de ferdinandus.

Le maistre fera des pièces de deux pattars en pois de 200 marck de fin et pas davantage, s'il n'est accordé de S. A. S. et du Chapitre cathédral de Liège, tenant en argent fin 4 d. 6 gros (*sic*), et pèsera la pièce un esterlin 12 1/2 as, revenant au marck d'œuvre 115 3/89 d'une pièce audit marck, au remède de 2 grains en bonté et au remède en pois d'un et demy esterlin au marck d'œuvre, que fait au marck fin 324 54/89 d'une pièce audit marck.

Ouverture de la boîte.

Ledit maistre sera tenu de rapporter la boîte à la Chambre des comptes, qui sera livrée ens mains du warden assayeur sermenté, comme est de coustume, tous les trois mois ou au bon plaisir de S. A. S., pour illecque faire toute diligence et examen pertinent, et ce

fera toutes les fois qu'il plaira à S. A. S. L'ouverture de la boîte se fera à la charge de S. A. S., comme est de coutume, et s'il fust trouvé que le maistre eust excédé d'un grain de fin en alloy outre le remède luy accordé, il sera tenu de payer ledit grain au profit de S. A. S., et s'il fust trouvé à l'essaye générale avoir excédé d'un et demy grain de fin au marck frauduleusement, il sera chastié arbitrairement celuy qui aura commis la faute, et ledit maistre cherchera la garde assayeur comme celuy qui en a la charge, et le fera chastier au bon plaisir de S. A. S. et du vénérable Chapitre, à l'exemple d'un chacun, comme faux monnoyeur. Item, pour oster toute jalousie et doute qui se pourroit représenter au regard du fait des assayes d'aucuns deniers procédants de laditte boîte, soit de la part de S. A. S. ou bien dudit maistre, d'autant qu'en pourroient avoir esté trouvées ou trop haut ou trop bas d'alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aura contentement pourra requérir estre faites nouvelles assayes, et ce pour une fois tant seulement. Et estante ladite deuxième assaye deument faite, de quelle par qui que ce soit, tous les ouvrages desquels telles assayes auront esté faites seront comptez et jugez à raison d'icelle dernière assaye, sans ultérieur appel.

Et afin que tous les poincts et articles dessus escrits soient tant plus fidellement effectuez, ledit maistre Adrian de Adrian, monnoyeur susdit, avant pouvoir faire ouvrir en laditte monnoye, fera ens mains du président de laditte Chambre des comptes le serment de punctuellement et réellement ces poincts garder et observer, et ainsy et comme à un bon et fidel maistre de monnoye appartient, et sera registré le jour du serment fait.

Ledit maistre sera tenu et obligé de donner de droit et régaux au très illustre Chapitre une marck de fin des pièces nouvelles forgées.

Le 14^{me} d'Aoust du présent an 1635, at ledit maistre monnoyeur fait ens mains du président de la Chambre des

comptes le serment de fidélité. Ainsy signé, *Adrian de Adrian*.

Essai (6 octobre 1635).

Essaye a esté faite au Chapitre, en présence de messeigneurs, par maistre Pierre de Fraisne maistre juré de S. A., d'une pièce d'argent ditte ducaton, forgée de l'autorité de S. A., pesant vingt un esterlins, au remède contenu dans l'instruction, et trouvé au rapport dudit . . . (*vacat*) tenir onse deniers et sept grains.

Item, du souverain ou patagon, pesant dix huict esterlins et dix as, au remède contenu dans l'instruction, et trouvé tenir onse grains et demy.

Item, de l'huictième dudit souverain ou pattagon, pesante la pièce dixhuict esterlins deux as, et tenir six deniers vingt deux grains.

Le saisième dudit souverain ou patagon, pesant selon l'instruction, a esté trouvé tenir vingtedeux grains et demy.

La pièce de deux pattars, pesante suivante l'instruction, a esté trouvée tenir quatre deniers neuf grains et demy.

Conclusions capitulaires, registre 141, fol. 61, aux archives de l'Etat, à Liège.

XL

Le chapitre de Saint-Lambert consent à ce qu'il soit battu monnaie dans le duché de Bouillon.

5 décembre 1636.

Retulit reverendus et generosus dominus scholasticus hesterna die in ædibus reverendi et generosi domini decani, una cum reverendo domino cancellario aliisque tam hujus capituli quam concilii privati deputatis, conventum et tractatum de modo et mediis providendi necessitatibus

castrî Bulloniensis et visum esse, sub beneplacito hujus illustrissimi capituli. permittere cusionem monetæ legalis in dicto ducatu Bulloniensi, sub nomine serenissimi Principis nostri uti supremi illius ducis idque ad certam summam per serenissimum Principem et hoc illustrissimum capitulum determinandam, et lucrum inde pro regalibus predicti serenissimi Principis proventurum (pro quo sex millia florenorum brabantiæ per anticipationem offeruntur) in solutionem militum præsidiariorum supernumerariorum, ad effectum eosdem dimittendi, impendi posse, pro aliorum verò militum stipendiis persolvendis, imponi posse duas taxas in prædicto ducatu ad sex itidem florenorum brabantiæ millia ascendentes. Super quo reverendi et generosi domini mei, cum nulla alia media supersint, censuerunt ad cusionem monetæ legalis, determinata ejusdem quantitate, et aliis circumstantiis et circumspeditione requisitis et adhibitis, necnon ad dictarum taxarum impositionem et collectam ad fines supranominatos procedendum esse.

Conclusions capitulaires, registre 142, fol. 43 v°, aux archives de l'Etat, à Liège.

3 février 1640.

Super querimoniis de extrema militum castrî Bullonensis necessitate ob defectum solutionis eorundem nobis per dominum de Fenff gubernatorem expositis, petitoque per eundem consensu nostro de cudendo monetam æream auctoritate ser. episcopi et principis nostri, in qualitate ducis Bullonensis, R^{di} et generosi domini mei consensum petatum aliàs per eos datum renovarunt, sive de novo facultatem concesserunt cudendi scilicet dictam monetam in dicto ducatu cursum habituram, salvo tamen quod quantitas non excedat decem mille libras æris prescribendæque monetario condiciones ipsis exhibeantur.

Ibidem, registre 147, fol. 17.

XLI

Le chapitre de Saint-Lambert autorise le gouverneur de Dinant à faire frapper dans cette ville de la monnaie de cuivre.

4 mars 1640.

Ad libellum supplicem et propositionem generosi domini Philippi de Haultepenne, gubernatoris dionantensis ibidem comparentis, attentis necessitatibus sui præsidii petentis ab hoc capitulo præstari consensum ut moneta ærea in oppido dionantensi cudatur, unde militum præsidiariorum indigentiae subsidium aliquid dari possit, reverendi et generosi domini mei, prævia instructione per capitulum approbanda, annunt ut authoritate serenissimi sex millia librarum monetæ æneæ Dionanti cudantur, ex quarum emolumentis præsidio dionantensi in suis necessitatibus subveniatur.

Conclusions capitulaires, registre 147, fol. 109 v^o, aux archives de l'Etat, à Liège.

XLII

Le chapitre de Saint-Lambert autorise Fr. Schelberg à frapper des demi-liards.

23 novembre 1640.

Ad libellum supplicem Francisci Schelbergh, aurifabri et hujus ecclesiae virgiferi, petentis, ex causis per eum ibidem allatis, sibi permissionem indulgeri ut adhuc octo vel decem millia librarum quadrantium cudere possit, domini mei, sub beneplacito serenissimi Principis nostri, permittunt supplicanti ut medios quadrantes pro septem

vel octo librarum millia cudere possit, ita tamen ut dictorum quadrantium per eum haecenus cusorum rationem reddat.

Conclusions capitulaires, regi-tre 148, fol. 105, aux archives de l'État, à Liège.

XLIII

Instruction et ordonnances selon lesquelles Jean Goffin, maistre de la monoye de S. A. S. de Liège, se devera régler.

9 janvier 1646.

I. Ledit maistre fera le serment de fidélité accoustumé ès mains du président de la Chambre des comptes de saditte Altèze.

II. Sera tenue d'avoir son comptoir furny suffisamment du moins jusques à quatre ou cinq mils florins bb., pour donner contentement aux uns et aux autres qui voudront faire ou feront livrances du billon ou matériaux.

III. Et payera les régaux de saditte Altèze francs et libres, sans pouvoir apporter aucune chose en compensation pour quelque prétension que ce puisse estre, sçavoir pour le mark de fin de douze deniers huit pattars bb.

IV. Sera obligé d'avoir, où il recevra les livrances, bonne et juste balance bien justifiée, du poid de Troye au patron du dormant, à peine de correction arbitraire et y affërante.

V. Comme aussy de tenir pertinent registre pour y escrire et annoter toutes livrances qu'il recevra et livrera aux ouvriers et serviteurs de laditte monnoye, tant en lingot, plattes noires et retailles, qu'en plattes blanches et apprestées pour recevoir le coing, en présence ou au sceu du wardien sermenté de saditte Altèze, qui en tiendra notte et contrerolle.

VI. Ne pourra ledit maistre par luy ou par les siens essiller les pièces qu'il forgerat ensuite de ceste instruction,

avant l'essaye fait au Chapitre cathédral par ledit wardien essayeur sermenté.

Au moyen desquelles conditions le maistre monnoyeur pourra faire forger les pièces suivantes, sçavoir : une pièce de quarante pattars bb., portant d'un costé les effigies de notre Dame et S^t Lambert, avec ceste inscription : *Sancta Maria mater Dei*, et *sanctus Lambertus patronus leodien.*, et de l'autre costé les armes de S. A. S., avec l'inscription suivante : *Ferdinandus Dei gratia ep̄us et princeps leodien.*, laquelle pièce reviendra à la mesme bonté intrinsèque que les dalers de saditte Altèze, sçavoir à neuf deniers et un grain et demy, et à un grain et demy de remède, et pèserat icelle xj esterlins xxj grain, à 1 $\frac{1}{2}$ esterlin de remède sur la mark d'œuvre.

Les demy, quart et huitaines à l'advenant.

Sera tenu ledit maistre de rapporter la boîte en ceste Chambre, qui sera livrée ès mains du susdit wardien essayeur, comme de coutume, et ce tous les trois moys ou à toute semonce et ordonnance, pour en faire examen pertinente.

L'ouverture de laditte boîte se ferat à la charge de saditte Altèze, selon qu'on at accoustumé, et s'il fust trouvé que le maistre eust excédé d'un grain de fin en alloy outre le remède luy accordé, il serat obligé de payer ledit grain au profit de saditte Altèze. Comme aussy si à l'essaye générale il avoit excédé fraudeusement d'un demy grain de fin au mark, il sera chastié arbitrairement avec celuy qui aura fait la faute, voir que ledit maistre pourra rechercher le wardien essayeur comme celuy qui en a la charge, et le fera chastier au bon plaisir de saditte Altèze comme faux monnoyeur, à l'exemple d'un chascun.

Et pour oster toute doubte et jalousie qui se pouvoit représenter au regard des essayes d'aucuns deniers de laditte boîte, de la part de saditte Altèze ou du maistre monnoyeur, pour avoir esté trouvées trop haut ou trop bas d'alloy, en ce cas la partie qui doubterat ou n'aura contentement pourra requérir estre faite nouvelle essaye,

pour une fois tant seulement, et estante laditte deuxième essaye deurement faite de quele part que ce soit, tous les ouvrages desquels telles essayes auront esté faites seront jugez selon laditte dernière essaye, sans ultérieur appel.

Fait à Liège, en la Chambre des comptes, de neuvième de janvier mille six cent quarante six.

Conclusions capitulaires, registre 150, fol. 136 v°, aux archives de l'État, à Liège.

XLIV

Instruction et ordonnance suivant laquelle Jean Goffin, maître monnoyeur de S. A. S^{me}, se devera gouverner et régler au fait de la monnoye d'or et d'argent que S. A. lui a permis de forger, contenant le pied des instructions précédentes.

Décembre 1650.

1^o Ledit maître monnoyeur sera tenu de faire et renouveler, ès mains du chancelier de S. A., le serment accoutumé de fidélité et d'observer ponctuellement les articles et points suivants :

2^o Le maître sera obligé de tenir son comptoir fourni et garni d'une somme de 4,000 florins de Brabant, qui serviront de caution tant pour l'assurance du payement des régaux de S. A., qu'à effet de payer et contenter les marchands et autres qui voudront livrer or ou argent à ladite monnoye, de quoi le wardien d'icelle aura soin particulier et fera rapport au conseil de S. A.

3^o Sera tenu de payer, pour droits et régaux de S. A., 3 florins 10 pattars du marc d'or de haut alloy de 24 karats, et 10 1/2 pattars d'argent fin de haut alloy loyé à 12 deniers, sans pouvoir apporter aucune chose en diminution d'iceux ou à la charge de S. A., ains tous frais et despens nécessaires pour la fabrication de ladite monnoie, si comme l'entre-

tenance de fers, coings et ustensils des fours et fourneaux et le salaire du maître graveur, suivant les coutumes anciennes, seront à sa charge.

4° Devera avoir en son comptoir, ou lieu où il recevra des marchands et livreurs de matières d'or et d'argent et les livrances lui seront passées, une bonne et juste balance, avec des poids de Troye bien et fidèlement ajustés au patron du dormant des vrais marques et poids de Troye reposants en la chambre des comptes de S. A., à peine d'être corrigé et châtié pour toutes fautes arbitrairement et suivant qu'en équité et raison sera ordonné.

5° Ledit Goffin tiendra bon et pertinent registre de toutes livrances, où il les annotera et fera escrire avec expression des jours, tant de celles qu'il fera ou aura faites en lingot aux ouvriers et serviteurs sermentés de ladite monnoie, que de celles qu'ils lui rendront ou auront rendues en plattes noires, avec les retailles d'icelles, à effet de les leur relivrer blanches et prêts à recevoir le coing, tant en espèce d'or que d'argent, et ce en présence et du sceu du wardien qui y prendra l'esgard et besoing convenable.

Au moyen desquels articles et conditions et de l'observance du prémis, il pourra faire ouvrir, coigner et monnoier les espèces d'or et d'argent cy-après spécifiées et déclarées, prenant soigneux esgard que les pièces soient de belle mise, couleur et rondeur et bien esgalées tant au marck qu'au bicquet, et observant généralement toutes bonnes coutumes et usance des monnoies et les devoirs d'un bon et fidel monnoyeur.

S'ensuivent les pièces qu'il pourra forger jusques à autre ordre. — Ledit maître fera forger les escus Maximilian au pied de 21 karats un grain et demy de fin, au remède d'un grain et demy, pesant la pièce deux esterlins sept as et un quart, revenant au marck d'œure 71 pièces et $\frac{243}{283}$ d'une pièce. laquelle fraction est supputée valoir 61 $\frac{1}{4}$ as ou un esterlin 29 $\frac{1}{4}$ as, au remède de 1 $\frac{1}{2}$ esterlin en poid sur ledit marck, revenant au marek de fin ou de 24 karats 81 $\frac{155}{283}$ pièce.

Ledit maître donnera aux livreurs du marck de fin ou de 24 karats 523 florins et 7 patars, et les payera avec des escus au prix de 6 florins 10 patars, et donnera pour chaque marck de fin 80 escus et 3 florins 7 patars en monnoie, et pour régaux de S. A. 3 florins 10 pattars sur ledit marck de fin.

Monnoie d'argent. — Ledit maître donnera du marck de fin argent de 12 deniers 37 florins 13 pattars, sans pouvoir marchander ni donner plus ou moins, afin d'éviter confusion, et les payera avec des dalers de 41 pattars pièce ou avec des huitièmes à 40 pattars et les saisièmes à 5 pattars. Et donnera aux livreurs pour chaque marck de fin 18 dalers et 15 pattars en monnoie, et pour les régaux de S. A. 10 $\frac{1}{2}$ pattars sur marck de fin ou de 12 deniers.

Daler Maximilian. — Ledit maître fera forger le daler Maximilian et les demy au pied de 9 deniers et un demy grain, au remède en bonté d'un grain et demy, et en poid esterlin et demy, pesant la pièce 11 esterlins 3 $\frac{1}{2}$ as, revenant sur le marck d'œuvre à 14 pièces et $\frac{286}{712}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à 4 esterlins 15 as, et sur le marck de fin de 12 deniers 19 $\frac{147}{711}$ pièces. Les régaux de S. A. sont 10 $\frac{1}{2}$ pattars sur le marck de fin.

Les huitièmes et saisièmes de souverain, dit patagon Maximilianus, de 7 $\frac{1}{2}$ patars et le demy à l'advenant. — Ledit maître fera forger les huitièmes et saisièmes du souverain dit patagon au pied de 7 deniers de fin, au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le marck d'œuvre, pesant la pièce 3 esterlins et 12 as, revenant au mack d'œuvres 47 pièces et $\frac{44}{108}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin 12 as, et sur le marck de fin 81 $\frac{76}{208}$ pièces. Les régaux de S. A. font 10 $\frac{1}{2}$ pattars sur le marck de fin. Ledit maître donnera au livreurs pour chaque marck de fin 75 huitièmes et 3 pattars en monnoie.

L'ouverture de la boette. — Ledit maître sera tenu de mettre la boette de ladite monnoie (où seront mises les pièces tirées de chaque livrance pour fournir les régaux

susdits) ès mains du wardien, pour estre icelle rapportée de trois mois à autres au conseil, ou à toute semonce qui leur sera faite de la part de S. A. L'ouverture de ladite boette se fera comme de coutume aux frais de S. A., et s'il est trouvé que ledit maître ait excédé d'un grain de fin alloy, outre le remède lui accordé, il sera tenu payer ledit grain au profit de S. A., et au cas qu'il ait excédé frauduleusement d'un demy grain de fin au marck, il sera multé arbitrairement, aussi bien que celui de ouvriers qui aura fait la faute ou y coopéré, laissant à icelui son regrès contre le wardien, comme celui à qui il touche d'avoir soing que telle faute ne se commette. En tel cas, S. A. le pourra faire chastier comme faulx monnoieur, à l'exemple d'autre.

Et pour oster tous doubtes et scrupules qui pourroient survenir au fait des essais d'aucune espèce procédante de ladite boette, soit de la part de S. A., soit du côté dudit maître, pour ce qu'elles pourroient avoir été trouvées de trop haut ou bas alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aura appaisement pourra demander que nouvelle essaye se fasse, et ce pour une fois seulement; et ledit second essay estant fait deurement par le wardien et essayeur serimenté, de quelque parte que ce soit, tous les ouvrages desquels tels essayes auront été faits seront jugés légaux, suffisants et satisfactoirs, sans ultérieur appel ou essay.

Ducats au titre de Bouillon et au pied du Saint-Empire.

— Ledit maître pourra aussi, si ainsi veut, faire ouvrer ou monnoier au pied du Saint-Empire des ducats et demy, doubles ducats, de 23 karats et 8 grains d'or fin, pesant les doubles ducats 4 esterlins et 18 as, revenant sur le marck d'œuvre 35 $\frac{10}{46}$ pièce (laquelle fraction est estimée à 10 as); les simples ducats pèseront 2 esterlins et 9 as, revenant sur le marck d'œuvre 70 $\frac{10}{75}$ pièce (cette fraction étant estimée valoir semblablement 10 as), le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid. Et donnera ledit maître à S. A. pour régaux sur le marck d'œuvre 8 florins Brabant ou une pièce. Ledit maître payera

les livreurs ou ceux qui apporteront à ladite monnoie avec des ducats à 8 florins pièce, pour le marck de fin ou de 24 karats 523 florins et 7 pattars. Le maître donnera auxdits livreurs pour chaque marck de fin 65 ducats et 3 florins 7 pattars en monnoie. Fait à Liège, audit conseil, le.. (*vacat*) du mois de décembre 1650.

Revue belge de numismatique, année 1866, page 269, d'après les *Conclusions capitulaires*, registre 153, fol. 233 v°, aux archives de l'État, à Liège.

XLV

Conditions selon lesquelles maître France Schelbergk se réglera en la monnoie de cuivre que S. A. lui a permis de forger en ses pays de Liège et comté de Locz.

28 décembre 1650.

Ledit Schelbergk sera obligé de prester serement de fidèlement administrer ladite monnoie et observer les poinets suivants:

1. Pour faire provision de monnoye afin eschanger sur les liards qui luy seront rapportés, il fera forger le cuivre qui a été confisqué, pesant... (*vacat*) livres, duquel il tiendra note et registre pertinent pour en pouvoir rendre compte, à raison de 16 pattars pour la libre.

2. Il fera forger des liards nouveaux de beaux coings et bonne forme, lesquels porteront d'une libre 23 pattars, au remède de 4 pièces ou un pattar de remède.

3. Ne pourra forger autre nouveau cuivre que le susdit confisqué, ains devera recevoir tous liards estrangers qui ont cours à 12 sols liégeois au même pris, en rendant un des nouveaux pour deux vieux, comme aussi ceux de 16 sols forgés aux coings de feu S. A., en rendant pour 6 d'iceux 4 des nouveaux, de forme et poid dictz, sans pouvoir prétendre autre avantage, sinon que S. A. a été servie de lui accorder pour la forge 4 pattars de la libre.

4. Et comme il aura sur ledit cuivre confisqué l'avantage de 2 patars pour la libre, iceux seront déduits et compensés sur lesdits 4 pattars.

5. Portera à sa charge tout refondage, détombage des retailles, houilles, charbons et autres choses cy embas dénommées.

6. Donnera contentement et satisfaction aux wardiens et graveur de S. A., à l'advenant de leur service et travail.

7. Prendra à soy de payer les nouveaux poinçons et toute entretenance de fers, coings, fours, fourneaux, balances et toutes autres choses nécessaires à laditte monnoye, sans apporter aucune chose à la charge de S. A.

8. Item, ne pourra battre ou faire battre aucun liard ou demy liard que sur le coing représenté au conseil de S. A., portant, d'un costé, les armes d'icelle et les inscriptions suivantes aux environs des armes : *Maximilianus Henricus D. G. Epis. Leod.*, et de l'autre costé, l'escusson de Bouillon avec le bonnet électoral.

Fait à Liège, le 28 décembre 1650.

Revue belge de numismatique, année 1866, page 274, d'après les *Conclusions capitulaires*, registre 153, fol. 237, aux archives de l'État, à Liège.

XLVI

Le chapitre de Saint-Lambert consent à ce qu'il soit frappé des escalins et des ducats.

16 janvier 1651.

In capitulo ad examinandam auream argenteamque monetam cudendam congregatis reverendis admodum perillus tribus et generosis dominis meis, fornaceque ibidem per cutores accensâ, partis octavæ imperialis seu schelingi experimentum factum est, compertumque ex duodecim denariis istius materiæ non nisi sex denarios et vinginti tria grana argenti puri remanere, et ex duodecim denariis materiæ ducatorum Bulloniensium septem denarios et

viginti tria grana auri puri numerari posse. Hinc, præfati domini mei Serenissimo supplicandum censuerunt ut, si illius voluntati et instructioni cursoribus præscriptæ conformes sint dictæ monetæ species, ad certam summam capitulo communicandam facultas cudendi concedatur, prout æreorum quantitas aliqua designetur, ne ob eorum multitudinem postmodum ex hac patriâ aureæ argentæque species, Serenissimi commercii que publici detrimento, paulatim elabantur.

Conclusions capitulaires, registre 153, fol. 250, aux archives de l'État, à Liège.

XLVII

Ordonnance et instruction suivant laquelle France Schelbergh, maître monnoyeur de son Altèze Sér^{me}, se deuera gouverner et reigler au faict de la monnoie d'or et d'argent que sadite Altèze luy at commise.

15 juillet 1656.

Premier. Après que ledit maître aura presté seriment de fidélité ès mains de ceux de nostre Chambre des comptes, il observera les points et articles suivants. Il serat obligé de tenir son comptoir furny d'une somme de quatre mils fl. bb., qui serviront d'asseurance tant pour le payement des régaux de sadite Altèze, que pour satisfaire aux marchands qui livreront or ou argent à ladite monnoie, de quoy le wardien aura soing particulier, et en fera son rapport en notredite Chambre toutes les fois qu'il en sera semond, outre l'obligation générale de ses biens, que ledit maître monnoyeur devera donner réalisée pardevant les eschevins de Liège, pour sur iceux recouvrer toutes fautes par xv^e, command de tiers jours, prompte et parate exécution, et autrement selon loy.

2. Payera pour drois et régaux de sadite Altèze huit fl. de

march d'or de haut alloy de 24 karats, et 10 $\frac{1}{2}$ pattars du march d'argent fin de haut alloy loyé à douze deniers, sans pouvoir apporter aucune chose en diminution d'iceux ou à la charge de sadite Altèze, ains tous fraix et despens de ladite monnoie, si comme l'entretenance des fers, coings et utensils, fours et fourneaux, salairs d'essayeur et maitre graveur, suivant les constumes anciennes, seront à sa charge, et le salair du wardien à l'ouverture de la boîte à la charge de sadite Altèze.

3. Deverat avoir en son comptoir où il recevra des marchands et livreurs la matière d'or et d'argent et où les livrances luy seront passées, une bonne et juste balance, avecq poids de Troyes bien et fidèlement ajusté au patron du dormant des vrayes marcqs et poids de Troye, à peine d'en estre chastié arbitrairement comme au cas appartiendra.

4. Ledit maitre tiendra pertinent registre de toutes livrances d'or et d'argent, où il les annoterat et fera escrire avecq expression des jours, tant de celles qu'il ferat en lingos aux ouvriers et serviteurs serimentez, que de celles qu'ils luy rendront en plattes noires avecq les retailles d'icelles, à effect de les leur relivrer blanchies et prestes à recevoir le coing, en présence et du sceu du wardien qui y prendra l'esgard qu'il convient et suivant sa charge.

S'ensuivent les pièces d'or qu'il pourra forger.

Le maître pourra faire ouvrer et monnoyer au pied de St-Empire des ducats et demy, doubles ducats, de 23 karats et 8 grains d'or fin, pesants les doubles ducats 4 esterlins 18 aes. revenant sur le marcq d'œuvre 35 $\frac{10}{146}$ pièces (laquelle fraction est supputée à diex aes). Les simples ducats pèseront deux esterlins neuf aes, revenant sur le marcq d'œuvre 70 $\frac{10}{75}$ pièces (cette fraction estante estimée valoir semblablement diex aes); le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid, et donnera pour régaux à sadite Altèze sur le marcq d'œuvre huit fl. bb., et payera les livreurs avecque des ducats à cinq fl. quinze

pattars pièce, pour le marck d'œuvres de fin ou de 24 karats 309 fl. 10 pattars.

Les pièces d'argent.

Il porat aussy faire forger les huittiesmes et saisiesmes de souverain dit pattagons, au pied de sept deniers de fin, au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le marcq d'œuvre, pesante la pièce 3 esterlins 12 aes, revenant au marcq d'œuvre 47 pièces et $\frac{44}{108}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin douse aes, et sur le marcq de fin 81 $\frac{76}{108}$ pièces.

Les régaux de sadite Altèze sont 10 $\frac{1}{2}$ pattars sur le marcq de fin.

La boitte où seront mises les pièces tirées de chasque livrance pour furnir les régaux susdits, sera mise en ladite Chambre ou ès mains du wardien, pour en rendre compt à toute semonce.

L'ouverture de ladite boitte se ferat comme de coustume, et si ledit maitre at excédé d'un grain de fin alloy outre le remède luy accordé, il sera tenu payer le grain au profit de sadite Altèze, et s'il at excédé un grain et demy, il sera mulcté arbitrairement comme faux monnayeur, aussy bien que l'ouvrier qu'y aurat coopéré, sauf leur regrès contre le wardien, à qui il touche d'en avoir soing. Et pour oster tout scrupul et doubte au fait des essayes, soit de la parte de sadite Altèze ou du maitre, pour ce qu'elles pouroyent avoir estez trouvées de trop haut ou bas alloy, en cas qu'aucun particulier n'aurat appaisement, iceluy pourra demander nouvel essay pour une fois seulement, et le second essay estant fait et trouvé bon par le wardien et essayeur serimenté, de quelque part que ce soit, tous les ouvrages desquelles telles essays auront estez faits seront jugé légaux, suffisans ou satisfatoires, sans ultérieur appel ou essay.

Et observera généralement ledit maitre monnoyeur tous autres reiglements de monnoyes accoustumés en ce pays, et notamment ceux portez et instructions données à son

prédécesseur, maître Jean Goffin, tant le 22^e juing 1637 que 16^e febvrier 1650.

Faict au palais à Liège, à la Chambre des comptes, ce 15^e juillet 1656.

Octrois de la Chambre des finances, registre des monnaies, fol. 18 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

XLVIII

Ordonnance et instruction suivant laquelle France de Schelbergh, maître monnoyeur de S. A. Sér^{me}, se debvra gouverner et régler au fait de la monnoye d'or et d'argent que sadite Altesse luy a permis de forger.

26 octobre 1657.

1^r. Le maître monnoyeur sera tenu d'observer et faire observer les poincts et articles suivants, après avoir presté le seriment de fidélité accoustumé.

2^e. Le maître serat obligé de tenir son comptoir furny d'une somme de quatre mils florins bb., qui serviront de caution tant pour l'assurance du payement des régaux de sadite Altesse, qu'à effect de contenter et payer les marchands et autres qui voudront livrer or ou argent à ladite monnoye, de quoy le wardien d'icelle aura soin particulier et en fera raport en cette Chambre.

3^e. Sera tenu de payer les droits et régaux de sadite Altesse comme il sera cy embas spécifié, sans pouvoir apporter aucune chose en diminution d'iceux ou à la charge de sadite Altesse, ains tous fraix et despens nécessaires pour la fabrication de ladite monnoye. sy comme l'entretien des fers, coings et utensils de fours et fourneaux, des salairs et gages ordinaires du maître graveur, suivant les costumes anciennes, seront à sa charge.

4^e. Debvrat avoir en son comptoir, ou lieu où il recevra des marchands et livreurs les matières d'or et d'argent et les livrances luy seront passées, une bonne et juste balance,

avec poids de Troye reposans en ladite Chambre, à peine d'en estre corrigé, bien et fidèlement ajustez au patron du dormant des vrayes marques et poids de Troye, à peine d'estre corrigé et chastié pour toutes fautes arbitrairement et suivant qu'en équité et raison serat ordonné.

5. Ledit Schelbergh tiendra bon et pertinent registre de toutes livrances, où il annoterat et ferat escrire avec expression des jours, tant de celles qu'il ferat ou aura faites en lingot aux ouvriers et serviteurs serimentez de ladite monnoye, que de celle qu'ils luy rendront ou auront rendues en plattes noires avec les retailles d'icelles, à effect de les leurs relivrer blanchies et nettes et prestes à recevoir le coing, tant en espèces d'or que d'argent, et ce en présence et du sceu du wardien, qui y prendra l'esgard et soing convenable.

6. Au moyen desquels articles et conditions et parmy l'observance du prémis, il pourra faire ouvrer, coigner et monnoyer les espèces d'or et d'argent cy après spécifiées et déclarées, prenant soigneux esgard que les pièces soyent de belle mise, couleur et rondeur et bien esgales, tant au marcq qu'au biquet, et observera généralement toutes bonnes coutumes et usances des monnoyes et les debvoirs d'un bon et fidel monnoyeur.

S'ensuivent les espèces que le maître pourra faire forger :

Ducats au tiltre de Bouillon et au pied du St-Empire. — Des ducats et demy, doubles ducats, de vingt-trois karats et huit grains d'or fin, pesant les doubles ducats quatre esterlins dixhuit as, revenant sur le marck d'œuvre 35 $\frac{10}{146}$ pièces (laquelle fraction est supputée à dix as); les simples ducats pèseront deux esterlins neuf as, revenant sur le marcq d'œuvre 70 $\frac{10}{73}$ pièces (cette fraction estant estimée valoir semblablement dix as); le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid, et donnera ledit maître à son Altesse Sér^{me} pour régaux sur le marck d'œuvre cinquante patars bb.

Ledit maître payera les livreurs ou ceux qui apporteront à ladite monnoye, avec des ducats à huit flo. bb. la pièce,

pour le marck de fin ou de vingt quatre karats cincqz cent quarant six flo. bb.

Ledit maître pourat aussy faire forger des huitièmes et saisièmes de souverain dit pattagons, au pied de sept deniers de fin, au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le marck d'œuvre, pesant la pièce trois esterlins douze as, revenant au marck d'œuvres 47 pièces $\frac{44}{108}$ d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin douze as, et sur le marck de fin 81 $\frac{76}{108}$ pièces.

Les régaux de sadite A. sont quatre pattars sur le marck d'œuvre.

Ledit maître donnera du marck de fin argent de douze deniers trent huit flo. huict patars bb.

Ouverture de la boete.

Ledit Schelbergh serat tenu de mettre la boette de ladite monnoye (où seront mises les pièces tirées de chasque livraison pour furnir les régaux susdits) ès mains du wardien, pour estre raportée en cette Chambre à toute semonce.

L'ouverture de ladite boete se ferat comme de coustume, aux fraix de sadite Altesse, et s'il est trouvé que ledit maître ayt excédé d'un grain de fin alloy outre le remède luy accordé, il serat tenu payer ledit grain au profit de sadite Altesse, et au cas qu'il ayt excédé frauduleusement d'un demy grain de fin au marck, il sera mulcté arbitrairement, aussy bien que celuy des ouvriers qui aura fait ou coopéré à la faute, laissant à iceluy son regrès contre le wardien, comme celuy à qui il touche d'avoir soing que telle faute ne se commette, et en tel cas son Altesse le pourra faire chastier comme faux monnoyeur, à l'exemple d'autres.

Et pour oster toute doubte et scrupul qui pouroient survenir au fait des essayes d'aucunes espèces procédantes de ladite boete, soit de la part de sadite Altesse, soit du costé dudit maître, pource qu'elles pouroient avoir esté trouvées de trop haut ou bas alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aurat appaisement pourra demander que

nouvelle essaye se fasse, et ce pour une fois seulement, et ledit second essay estant deuement fait par le wardien et essayeur serimenté, de quelque part que ce soit, tous les ouvrages desquels tels assays auront estez faits seront jugez légaux, suffisans et satisfactoirs, sans ultérieur appel ou essay.

Fait au palais à Liège, à la Chambre des comptes, ce 26^e Octobre 1657.

Estoit signé MAXIMILIAN HENRY, et vidimé ROSEN v^t.

Octrois de la Chambre des finances, registre des monnaies, aux archives de l'État, à Liège.

XLIX

Le chapitre de Saint-Lambert consent à ce qu'il soit frappé des monnaies d'or, d'argent et de cuivre.

15 septembre 1659.

Propositione ex parte Cameræ rationariæ Ser^{mi} factâ de cudendis quadrantibus novis, neonon imperialibus integris, mediis et quartis, ac insuper mediis supremis aureis, domini mei quadrantes æqualis ponderis cum Brabanticis usque ad summam octo millium librarum cupri, imperiales quoque sub nomine et effligie Ser^{mi} integros, cum mediis et quartis partibus, valoris et ponderis ac bonitatis intrinsece patackonum Brabantiae, salvis juribus capituli et formalitatibus solitis, usque ad certam summam exprimendam, cudendos censuerunt.

Ad monetam auream quod attinet, non nisi ad legem imperii faciendam esse visum fuit. Hac occasione factâ mentione dalerorum 41 et 42 stupherorum et petiarum viginti et unius, domini mei Ser^{mo} supplicandum duxerunt ut illarum specierum valorem stuphero uno quamprimum minuere non gravetur.

Conclusions capitulaires, registre 157, fol. 45 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

L

Instruction pour maistre France Schelbergh, monnoyeur
de son Altèze Sér^{me}.

2 décembre 1661.

Son Altèze Sér^{me} ayant permis à son monnoyeur, maistre France Schelbergh, de forger des pattagons, demy et quarts, et les espèces d'or cydevant ordonnées, de mesme poid et alloy que ceux de lb. et des provinces unies, luy a prescrit les ordonnances et instructions suivantes :

Premier. Sera tenu ledit maistre, après qu'il aura faict le seriment de fidélité et d'observer tous les points et articles cydessoubs escripts ès mains du chancelier, comme président de la Chambre des compts, de tenir et fournir son comptoir de quatre mils fls. de vingt pattars, suivant sa commission de monnoyeur, qui serviront pour caution des régaux à elle appartenans et d'un chacun, du sceu du wardien de laditte monnoie qui en fera rapport et en aura soing particulier, lesquels doresnavant se forgeront en laditte monnoye en espèces cyaprès à déclarer, et ce affin d'incontinent expédier, payer et contenter les marchands et autres qui livreront aucune matière d'or ou d'argent à laditte monnoye.

2. Ledit maistre sera tenu de payer à saditte Altèze, pour ses drois et régaux, 50 pattars du mareq d'or de haut alloy, et du mareq fin argent cy après déclaré comme il sera trouvé et ensuite de son instruction précédente.

3. Sera tenu d'avoir en son comptoir où qu'il recevra les matières d'or et d'argent, ou bien là que la livrance sera passée, une bonne et juste balance, ensemble des poids de Troye bien et fidèlement justifiez au patron du dormant du vray mareq poid de Troye, sans en pouvoir estre trouvé en défaut, sur peine de correction arbitraire ou telle autre que de part saditte Altèze luy serat ordonnée.

IV. Ledit maistre serat obligé de tenir et faire tenir registre pertinent de toutes livrances, les escrire de sa main ou de son commis lors qu'il les livrerat aux ouvriers ou serviteurs serimentez de ladite monnoie, et de tout ce qu'il aura livré en lingosts et de ce qu'il recevra en plattes noires et retailles d'icelles, et les relivrera blanches pour estre coignées ou pressées, en présence dudit wardien, afin qu'il y prenne bon soing et esgard.

V. Ne pourra distribuer ny donner hors aucune pièce de nouvelle forgée de patacons luy accordée, que préalablement il ne s'ayet présenté au Chapitre cathédrale et illecque fait les preuves et essayes par ledit wardien d'une pièce de chasque nouvelle forge.

VI. Au moyen de quoy ledit maistre fera ouvrier et monnoyer les espèces d'or et d'argent luy permises, de poid et alloy, de belle mise et bien esgales, tant au marcq que bicquet, et de belle couleur, se réglant au résidu ès livrances comme de coustume ordinaire de la monnoye.

VII. Le pattagon doit valoir quatre florins bbant; son alloy doit estre à dix deniers douze grains, pesant la pièce 18 esterlins 12 aes, revenant au marcq d'œuvre à $8 \frac{432}{596}$ pièces, laquelle fraction est supputée valoir environ trois quarts de pièce, le tout au remède d'un esterlin au poid et de deux grains de fin en bonté.

VIII. Le maistre donnera de la marcq de fin de douze deniers jusques à dix deniers 12 grains, qui est le pied desdites espèces, 38 fls. 16 pats. bb., et de la marcq de plus bas alloy à l'advenant de 38 fls. 8 patts., sans pouvoir marchander ny donner plus ou moins.

IX. Le maistre serat obligé de raporter la boîte à la Chambre des comptes, qui sera livrée par le wardien assayeur serimenté tous les trois mois, comme de coustume, ou à toute semonce, pour en faire avec toute la diligence possible l'examen pertinente ou ouverture.

X. Laditte ouverture se fera comme d'ordinair aux fraix de son Altesse sérénissime, et s'il fust trouvé que le maistre eust excédé d'un grain de fin en alloy outre le remède luy

accordé, il sera tenu de payer ledit grain au profit de saditte Altesse, et s'il fusse trouvé à l'essaye générale y avoir excès frauduleusement d'un demy grain de fin au marcq, celui qui aurat commis la faute sera chastié arbitrairement, et le maistre fera rechercher le wardien assayeur comme celui qui en a la charge. et serat chastié au bon plaisir de S. A. comme faux monnoyeur, à l'exemple d'autres.

XI. Et pour oster toute jalousie et doute au fait des essayes des espèces procédantes de saditte boitte, soit de la parte de saditte Altesse ou du maistre monnoyeur, pour avoir estez trouvées trop haut ou trop bas d'alloy, la partie qui doubtera ou n'aura appaisement pourra demander une deuxième assaye tant seulement, laquelle estante deyue-ment faite de quelque parte que ce soit, tout les ouvrages desquels telle assayes aurent estez faites seront comptez et jugez bons à raison d'icelle dernière assaye, sans ultérieur appel.

Fait au palais à Liège, à la Chambre des comptes, ce 2^{me} décembre 1661.

Octrois de la Chambre des finances, registre des monnaies, fol. 20 v°, aux archives de l'État, à Liège.

LI

Ouverture de la boette aux régaux des monnoyes, pour le temps que le siège épiscopale a vacqué, icelle ouverture faite sur la grande compterie.

16 juillet 1689.

L'ouverture ayante esté faite, at esté trouvé qu'il n'y avoit en or qu'un double ducats,

En ducats rien,

En pattacons diverses pièces.

Hors quels ayante esté choisie la livrance marquée n° 37, le 20^e d'octobre 1688, pour en faire l'essaye, et l'essaye

ayante esté faite, a esté trouvé contennir dix denniers, dix grains et trois quarts forts, et l'instruction porter dix deniers douse grains, au remède de deux grains.

L'essaye du double ducat ayant esté faite, a esté trouvé contennire 23 caraths, six grains et demy. L'instruction porte 23 caraths et huit grains, au remède de deux grains.

Les régaux en pattacons et en cuivre ont esté trouvez porter, après avoir déduits quelques fraix, huit cents et six flor. et dixsept pattars.

Les droicts de chascun (1) un pattacon, qui font neuff pattacons.

Et oultre, en qualité de secrétaire, j'aye eu le double ducat essayé et le pattacon essayé, mais le sr Knap, si que wardien, at eu les coupures tant du double ducat que du pattacon, lesqueles coupures on at essayé, et oultre ce on at beu deux à trois bouteilles de vin.

Conclusions capitulaires, registre 166, fol. 749, aux archives de l'État, à Liège.

LII

Le chapitre de Saint-Lambert décide de faire fabriquer des monnaies pendant la vacance du siège.

11 décembre 1723.

Messeigneurs sont d'avis qu'on pourra battre des liars mille livres pesans, quatre mille écus en argent, et deux cents ducats et cent doubles ducats en or, autorisant les seigneurs leurs députés aux affaires de la Chambre des comptes pour procurer tous les matériaux qui seront nécessaires, de même que pour faire faire les poinçons, graver

(1) Savoir: trois tréfonciers, le secrétaire du chapitre, le monnayeur Schelbergh, le gardien Knap, le receveur de la *compterie* et deux clercs. (Note du registre 268, fol. 288 v^o, des *Concl. capit.*)

les coins et convenir pour le balancier de Jean François Knaps, avec toutes les utensilles, sur le pied du contract qu'il a eu fait cy devant avec feu Schelberg, ancien maitre de monnoie.

Conclusions capitulaires, registre 271, page 164, aux archives de l'État, à Liège.

20 avril 1724.

Messeigneurs étant informés que suivant un mémoire mis ens mains de M^{sr} l'écolâtre, il y auroit du profit à battre des escalins, sont d'avis que l'on en fasse battre pendant le siège vacant; à quel effect on pourra délivrer copie du dit mémoire au seigneurs députés aux affaires de la Chambre des comptes.

Ibidem, page 729.

LIII

Commission de directeur de la monoye pendant le siège vacant, pour Jean Joseph Sprimont.

19 mars 1763.

Messeigneurs les députez du très illustre chapitre cathédral de Liège à la chambre des comptes, *sede vacante*, déclarent d'avoir commis et établi, comme ils commettent et établissent par la présente Jean Joseph Sprimont pour directeur des monoyes, et d'être convenu avec luy, suivant sa soumission du 4 courant, qu'il livrerat trois cens ducats *ad legem imperii*, au titre de vingt trois carats et huit grains de fin et au poid de deux esterlins et neuf as, au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poid, au prix de neuf florins bb. sept sous et demy pièce;

Qu'il livrera égallement trois cens écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la Croix. au titre de dix deniers douze grains de fin, au remède de deux grains, et du poid

de dix huit esterlins et quatre grains, au remède de deux grains, au prix de quatre florins dix sous pièce ;

Qu'il livrera pareillement mil escalins, au titre de sept deniers de fin et du poid de trois esterlins et huit grains, au remède de deux grains, tant au titre qu'au poid, au prix de douze sous et demy pièce.

Conditionné que les dites pièces deveront être cordonnée, grenée, de belle mise, couleur, rondeur et bien égales et coignée d'un beau coin, avec l'effigie de S^t Lambert et l'écusson, comme au dernier siège vacant ;

Que parmi mettant la place de la monoye en état de pouvoir travailler, les coins, salaires des ouvriers, graveur, essayeur, feu, etc., seront à charge dudit Sprimont.

Conditionné en outre qu'il ne pourra fraper d'autres espèces que celles prédites, et que ledit Sprimont devera duement et loyallement s'acquitter des devoirs que tel employ requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et ce parmi les privilèges et exemptions y appartenants, voir qu'il devera aussi preter entre les mains de mesdits seigneurs le serment de fidélité en pareil cas requis.

Donné en laditte chambre des comptes à Liège, le 19 mars 1763.

Le 24 dito comparu à la chambre des comptes ledit Sprimont, lequel at là même pretté le serment de fidélité requis ens mains de mes dits seigneurs.

Octrois de la Chambre des finances, registre K 95, fol. 251 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

LIV

Commission de directeur de la monoye pendant le siège vacant, pour Jean Joseph Sprimont.

24 décembre 1771.

Messeigneurs les députés du très illustre Chapitre cathédral de Liège à la Chambre des comptes, *sede vacante*,

ensuite du rapport du seigneur leur collègue de Cône , autorisé par recès du 20 courant , déclarent d'avoir comis et établi , comme ils commettent et établissent par la présente Jean Joseph Sprimont pour directeur des monnoies, et d'être convenu avec lui , suivant sa soumission produite en cette chambre le 13 courant et lue au chapitre le 16 dito , qu'il livrera cent cinquante ducats *ad legem imperii* , au titre de vingt trois carats et huit grains de fin , et au poid de deux esterlins et neuf as , au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poid , au prix de neuf florins et dix sous pièce ;

Qu'il livrera également cent cinquante écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la croix , au titre de dix deniers douze grains de fin , au remède de deux grains , et du poid de dix huit esterlins et quatre grains , au remède de deux grains , au prix de quatre florins douze sous pièce ;

Qu'il livrera pareillement cinq cens escalins , au titre de sept deniers de fin et du poid de trois esterlins et huit grains , au remède de deux grains , tant au titre qu'au poid , au prix de douze sous et demi pièce.

Conditionné que les dites pièces deveront être cordonées, grenées, de belle mise, couleur, rondeur et bien égales, comme au dernier siège vacant.

Que parmi lui fournissant les coins et mettant la place de la monnoie en état de pouvoir travailler, les salaires des ouvriers, essayeurs, feu, etc., seront à charge dudit Sprimont.

Conditionné en outre qu'il ne pourra frapper pour le compte du chapitre d'autres espèces que celles prédites et qu'il devera duement et léallement s'acquitter des devoirs que tel emploi requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et ce parmi les privilèges et exemptions y appartenants, voir qu'il devra aussi prêter entre les mains de mes dits seigneurs le serment de fidélité en pareil cas requis

Donné en laditte chambre des comptes à Liège, le 24 décembre 1771.

Le 27 dito comparut à la Chambre des comptes ledit Sprimont, lequel a là même prêté le serment de fidélité requis ens mains de mes dits seigneurs.

Octrois de la Chambre des finances, registre K 96, fol. 297 v^o, aux archives de l'État, à Liège.

LV

Commission de directeur de la monnoie pendant le siège vacant, pour Melchior Dartois, orphèvre.

Septembre 1792.

Messeigneurs, etc., déclarent d'avoir commis et établi, comme ils commettent et établissent par la présente Melchior Dartois pour directeur des monnoies pendant le siège vacant, et d'être convenu avec sa soumission produite le jour d'hier qu'il livrera cent cinquante ducats *ad legem imperii*, au titre de vingt trois karats et huit grains de fin et au poids de deux esterlins et neuf as, au remède de deux grains sur le fin et d'un grain sur le poids, au prix de dix florins bb. pièce ;

Qu'il livrera également cent cinquante écus pareils à ceux de Bourgogne qu'on dit à la croix, au titre de dix deniers et douze grains de fin, au remède de deux grains, et au poids de dix huit esterlins et quatre grains, au prix de quatre francs quatorze sous et demi pièce ;

Qu'il livrera cinq cents escalins au titre de sept deniers de fin et du poids de trois esterlins et huit grains, au remède de deux grains, tant au titre qu'au poids, au prix de traize sols pièce.

Les dites pièces devront être cordonnées, grenées, de belle mise, couleur, rondeur et bien égales, comme au dernier siège vacant ;

Qu'en lui fournissant les coins et mettant la place de la monnoie en état de pouvoir travailler, les salaires des ouvriers, essaieurs, feux, etc., seront à charge dudit Dartois.

Il ne pourra frapper pour le compte du Chapitre d'autres espèces que celles ci-dessus désignées; il devra duement et loialement s'acquitter des devoirs que tel emploi requiert, demeurant responsable pour ses ouvriers, et c'est aux privilèges et exemptions y appartenant.

Il prêtera en mains de mes dits seigneurs le serment de fidélité requis en pareil cas.

Donné à ladite Chambre des comptes à Liège, le (*vacat*).

Le 7 septembre 1792 comparut Melchior Dartois, lequel, en vertu de la commission ci-dessus, a prêté le serment de fidélité au très-illustre Chapitre cathédrale, *sede vacante*.

Octrois de la Chambre des finances, registre K 100, fol. 270 v°, aux archives de l'État, à Liège.

B^{ou} J. DE CHESTRET DE HANEFFE.

VERRES LIÉGEOIS

(FAÇON DE VENISE)



Depuis les travaux de MM. Houdoy (1) et van de Casteele (2), on connaît l'importance de la fabrication liégeoise du verre « à la façon de Venise » ; les deux expositions de Bruxelles (3) et de Liège (4), en 1880 et 1881, ont montré au public de nombreux spécimens des produits liégeois de ce genre : les frères Bonhomme, auteurs des barons de ce nom, ont fini par concentrer en leurs mains toute la fabrication du verre à Liège, à Huy, à Anvers, à Bruxelles, à Bois-le-Duc, à Maestricht, à Mézières et à Verdun.

(1) *Verreries à la façon de Venise. La fabrication flamande, d'après des documents officiels.* (Paris, 1873.)

(2) *Voy. Bull. de l'Institut. archéol. liéq.*, XIV, pages 189 et 199.

(3) *Exposition nationale (IV^e section). Industries d'art en Belgique antérieures au XIX^e siècle.* Catalogue officiel, section E, Céramique, page 12.

(4) *Exposition de l'art ancien au pays de Liège.* Catalogue officiel, VI^e série, page 3.

Mais comme on n'avait jusqu'ici mis en évidence cette fabrication qu'à partir du milieu du XVII^e siècle, une contradiction s'est élevée au sujet de certains passages d'actes anciens, qui la montraient déjà à Liège au siècle précédent.

Un document, daté du 4 mai et du 7 juin 1571, avait révélé, à ces dates, la confiscation de « deux grands tonneaux contenant des verres liégeois contrefaits d'après les verres de Venise », qu'on avait essayé d'introduire à Anvers.

Or, M. Pinchart (1) disait à ce sujet : « Il résulte de nos recherches, qu'en qualifiant de *verres liégeois*, les produits renfermés dans les tonneaux arrêtés à Anvers, il y a eu erreur D'abord on ne doit pas perdre de vue que le grand secret des artisans de Murano consistait dans la cristallisation de la matière, d'où le nom de *verre cristallin* En aucun des documents que nous analysons ci-après, on ne rencontre la moindre expression d'où l'on puisse conclure que les *verres* dits *liégeois* sortaient d'une usine située dans le pays. Si l'une ou l'autre des personnes qui y sont nommées avait connu l'art de fabriquer la verrerie de Venise, elle n'aurait pas manqué de s'en faire gloire dans la requête qu'elle adressa pour obtenir les faveurs qui lui furent octroyées. »

Ici, M. Pinchart analyse les différentes requêtes présentées par des membres de la famille de Colnet, et il ajoute : « Nulle part, la moindre mention de la fabrication de verres à l'instar de Venise. L'on doit en conclure, comme nous l'avons dit, que les Colnet et leurs associés ne l'ont pas connue. Par conséquent, si les tonneaux de vaisselle de verre, confisqués à Anvers, en 1571, renfermaient réellement des produits sortis de l'usine de Leernes, la seule qui existât au pays de Liège, ce n'était pas du verre cristallin. »

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXI, pp. 380 et suiv.

Quant à la *crystallisation* du verre dont parle M. Pinchart, il y a abus de cette expression empruntée au langage des sciences : la matière du verre (fritte) ne se cristallise pas ; elle se vitrifie, ce qui est bien différent, et ce qui a lieu pour le verre commun aussi bien que pour le verre fin.

Seulement on a voulu indiquer par les mots *crystal*, *crystallin*, une amélioration dans la clarté du verre : c'était à quoi visaient les ouvriers italiens.

Or, la nuance verdâtre du verre, due à un excès de potasse ou de protoxyde de fer dans la fritte, ne peut disparaître qu'à l'aide d'arsenic, de peroxyde de manganèse (1), et pour donner au verre ce bel éclat transparent et incolore qui distingue le cristal moderne, il faut y introduire, à dose systématique, l'oxyde de plomb qui augmente d'autant le poids du verre.

Les Romains connaissaient ce double secret dont les Vénitiens n'avaient retrouvé qu'une partie : ce n'est qu'au siècle dernier qu'on a fabriqué de nouveau du véritable cristal ; car le verre à l'italienne est toujours un peu grisâtre, à tel point que Salviati voudrait, au témoignage d'Yriarte, que le terme de cristal fût attribué aux fabrications étrangères, de Bohême, etc., et celui de verre, à Venise seule.

Toujours est-il que, même dans le verre à l'italienne, il entrait du plomb, mais en doses modérées, pour laisser de la légèreté aux produits : en effet, les documents liégeois de 1626, qu'on trouvera cités ci-après, révèlent un procédé des verriers italiens : emploi de terres plombées, qu'ils invoquent, par analogie, pour pouvoir faire relief du métier des orfèvres.

Mais, dans l'hypothèse même où l'expression *verre cristallin* aurait la portée qu'y assigne M. Pinchart, la conclusion

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, II, 142.

tirée des prémisses énoncées est renversée par des faits précis.

La fabrication du verre à Liège, dès le commencement du XVI^e siècle, n'est pas méconnue. M. Pinchart lui-même cite, en effet, un verre donné par Érard de la Marck (1) à Marguerite d'Autriche : mais il n'existe aucune raison d'attribuer ce verre à la fabrication des Colnet : car il s'agit d'un verre vert, et il y avait dans le pays de Liège des fabriques de verre non « cristallin » ailleurs qu'à Leernes (2).

Certes, pour attribuer à Liège, avant 1550, une fabrication de verres « façon de Venise », c'est un indice insuffisant que de faire un rapprochement entre le nom de nos *de Lame* de Liège, avec celui d'un Jean de Lame, de Crémone, dans un octroi accordé, en 1549, à l'effet de fabriquer dans les Pays-Bas des « verres de cristal à la façon de Venise (3). »

Mais ce Jean de Lame, qui, après avoir mal réussi dans les Pays-Bas, serait allé s'établir, dans le même dessein, au pays de Liège, n'est pas isolé : certain Jacques Francisci, de Venise (4), ne fut pas plus heureux dans les Pays-Bas, en 1556, et voilà que l'on voit précisément apparaître à Liège, en 1569, un autre Francisci, du prénom de Nicolas.

Cela résulte d'un passage de Foullon dont il sera fait état ci-après : il y est parlé du « verre cristallin, » que M. Pinchart considère avec raison comme une spécialité des Italiens.

(1) « Un grant verre vert, le couvercle et le pied d'argent doré, donné par M. S. (Monseigneur) de Liège. (Inventaire de 1523.) »

(2) M. VAN DE CASTEELE en a retrouvé une à Angleur, d'après les actes du notaire Laminia.

(3) PINCHART, ouvrage cité, pages 372 et suivantes.

Ces *de Lame* étaient de Crémone, et à environ sept lieues de cette ville existe la commune de Castelleone, dont une subdivision s'appelle *Lame*. Il faut donc s'abstenir de considérer *de Lame* comme une traduction de *dell'Anima* (de l'âme).

(4) Id., pages 374 et 374.

On doit donc admettre l'existence de la verrerie à la façon de Venise à Liège au XVI^e siècle, très peu après 1550.

C'est du reste un point que M. Pinchart a reconnu dans un article postérieur (1) :

« M. S., dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, XXII, pages 133 et suivantes, nous a révélé une particularité bien intéressante au sujet de la fondation d'une cristallerie à Liège, en 1569, par un nommé Nicolas Francisci, et dont il a trouvé la mention dans Foullon. Il est donc très-probable que les verres de Venise liégeois, confisqués à Auvers, en 1571, proviennent de cette fabrique. »

I

Nicolas Francisci, cité plus haut, créa un établissement pour faire du *verre cristallin* à Liège; cela est prouvé d'une manière aussi précise que possible par le passage remarquable de Foullon que voici :

« Anno 1569. Sub Julium mensem, instructa est primum Leodii officina *crystalli factitii*, parte materiae de glarea mosana. Primus auctor Nicolaus Francisci, in parochia S. Nicolai. »

Malheureusement les registres de la paroisse de Saint-Nicolas Outre-Meuse, où était établie la fournaise de ce Francisci, n'existent plus pour le XVI^e siècle et, par là, on est empêché de reconstituer le personnel de la fabrique où Francisci, s'il était italien, aura sans doute attiré un certain nombre de ses compatriotes.

Mais Francisci était-il bien lui-même un italien? On pourrait en douter, parce que Liège abonde en personnes

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 388, note 1.

de ce nom ; il y venait des Francisci de partout , notamment de Tohogne en Condroz , de Cambray (1). D'ailleurs , à cette époque , il y a dans les actes de Liège une série innombrable de noms en *i* : *Aegidii*, *Alexandri*, *Ambrosii*, *Balduini*, *Bastiani*, *Bertrandi*, *Caroli*, *Corneli*, etc., noms qui ne sont pas tous de simples génitifs.

Cependant , bien que le nom de Francisci ne figure pas dans le Livre d'or de Murano (2), on rencontre à Venise , en 1604 , un Giulio di Franceschi , et , au siècle suivant , un autre individu du même nom est secrétaire des correcteurs élus par les verriers de Murano ; de plus , à Anvers , un Carlo Francisci comparait comme témoin dans un acte du 21 juillet 1590 , concernant des gentilshommes verriers italiens (3).

En outre , on trouve plus tard , dans la paroisse Sainte-Véronne , à Liège , où les verreries furent transférées , les noms de plusieurs Francisci , sans doute attachés à ces établissements ; car , dans les actes paroissiaux , lesdits noms sont accolés à ceux des verriers.

Enfin , comme Nicolas Francisci s'occupa de la fabrication du « verre cristallin » (*crystalli factitii*) , spécialité des Italiens , il était à croire qu'il était lui-même venu d'au-delà des Alpes.

Mais voici tout à coup que le brouillard se dissipe :

Chapeaville (4) écrivait avant Foullon ; le témoignage de cet auteur a d'autant plus d'autorité qu'il était plus rapproché des événements ; or , le fait de l'introduction de la fabrication du « verre cristallin » se rapporte à l'année

(1) Sainte Véronne, Naiss. : 14 novembre 1642, 4 décembre 1643, etc.

(2) ZANETTI, *Guida di Murano*, p. 208.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 41 ; voyez *ibid.*, p. 62.

(4) III, p. 449 (passage signalé à l'auteur par M. Jos. DEMARTEAU

1569. Chapeaville, né en 1551, avait alors dix-huit ans. Il parle donc d'événements dont il a été le contemporain et au sujet desquels il s'exprime en ces termes :

« Coeperat circa haec tempora vir ingenuus Nicolaus Francisci, Leodii ad ripam Mosae, in parochia ad divi Nicolai, *crystallina vitra* conficere, Mosae alveo lapides pro materia administrante. »

Et Chapeaville, s'apercevant que son texte n'est pas assez explicite, ajoute dans la table des matières un détail important sur la nationalité du personnage : « (Litt. N.) Nicolaus Francisci, ITALUS, vitra cristallina conficit Leodi....., page 449. »

On voit, du reste, poindre à Liège, dans les actes paroissiaux, des noms qui semblent indiquer une origine muranèse ou altarèse : Elisabeth de Venise, Jehenne ou Abraham de Monferrat (contrée dont Altare faisait partie), sans compter des Sanvetti (Savonetti?), etc.

En 1601, 1602, 1607, non seulement on rencontre à Liège des Castellan, des Ferre, des Grain, des Debuison, des Raquet, dont la parenté avec les verriers italiens Raquetti, Castellani, Ferri, Greni, Buzzone, peut être discutée, mais surtout un « Octave del Ponte, italien », et un Jean de Santin, qui semblent bien être des précurseurs des Ponte, du Monferrat, et des Santini, de Venise, établis à Liège vers 1650 (1).

Enfin, circonstance qui n'est pas à négliger, le duc de Gonzague, parent des ducs de Mantoue (souverains du Monferrat), fit venir à Nevers, à la fin du XVI^e siècle, un grand nombre d'Altaristes, et nous voyons ce personnage

(1) N. D. aux Fonts, 28 octobre 1601; Saint-Adalbert, mariages 10 juillet 1614.

et le duc de Mantoue lui-même apparaît dans le pays de Liège, à Spa, en 1575, en 1576 et en 1599 (1).

Ce n'est pas tout; le duc de Mantoue recevait à Liège toute espèce de distinctions; en 1599, on lui offrait des aimes de vin d'honneur (2); il obtenait à Liège des lettres de cité, et les Liégeois recouraient à son ambassadeur, à Paris, dans leurs difficultés politiques, pour obtenir, par l'intermédiaire de celui-ci, l'accès à la cour de France (3).

Enfin, en un acte de N. D. aux Fonts du 10 septembre 1626, Généreuse et Illustrissime Dame Louise-Marie de Gonzague, duchesse de Nevers, vint en personne tenir un enfant sur les fonts baptismaux à Liège.

Il est donc permis de supposer que, dans cette première période, il y a déjà eu à Liège, comme il y eut auparavant à Anvers et à Bruxelles, un certain nombre de gentils-hommes verriers italiens.

Nous verrons d'ailleurs ci-après qu'un Antonio Buzzone, d'Altare, était établi à Liège, où il se maria avant la reprise de l'industrie verrière à la façon italienne de 1626 : il était sans doute un des verriers de la première période qui aura continué à résider en la ville de S. Lambert.

II

Foullon ne s'arrête pas au passage qui vient d'être cité; il y ajoute des données qui permettent de reconstituer par les détails l'histoire de la verrerie liégeoise à la façon de Venise.

(1) Rens. de M. Alb. BODY; voy. aussi Ars. DE NOÛE, *Bull. Inst. archéol. liég.*, VIII, p. 405; J. S. RENIER, *Histoire du Ban de Jalhay*, p. 18; DE HEERS, *Spadacrene*, p. 110.

(2) Liasses du Conseil privé, aux Archives de Liège.

(3) *Ibid.*, État tiers, VII, p. 163, v°.

Voici un second trait de son résumé: « *Id artificii postmodum, ob lites cum vicinis Belgis, tantisper omissum.* »

Cette industrie, dit notre auteur, donna lieu à des difficultés avec les verriers voisins des Pays-Bas; d'où une interruption momentanée.

Tout est d'une exactitude rigoureuse dans ce second passage.

Comme exemple de difficultés avec les verriers des Pays-Bas, nous connaissons déjà le fait de la saisie de verres liégeois à Anvers : deux ans après les débuts de la fournaise de Nicolas Francisci, débuts qui avaient donc réussi, cette saisie avait été provoquée par Pasquetti de Brescia, successeur, à Anvers, de de Lame et de Francisci. Il avait protesté contre les ventes clandestines de verres confectionnés ailleurs et expédiés vers les pays étrangers, en passant par les territoires qui appartenaient au roi d'Espagne (1).

A la suite de ces plaintes, on délivra à Pasquetti, le 29 mai 1571, des *lettres d'ampliation* portant défense « de faire entrer par les pays de par deça aucuns des dicts voires de christal ainsy contrefaitz *par ces émulateurs résidens ès pays circonvoisins et limitrophes*, soit par casses, charrettes chargées ny autrement soubz ombre de les passer vers autres pays, ne soubz autre couleur que ce soit, encoires moins de les pouvoir vendre, adeniérer et distribuer sans l'express sceu, grâce et consentement du suppliant. »

Chapeaville peut, ici encore, être invoqué à l'appui de Foullon: « *Verum cum non posset (Nicolaus Francisci) merces suas extra Provinciam leodiensem, nisi per terras regias*

(1) Voir, pour ces détails et ceux qui suivent, PINCHART, *l. cit.*, p. 379.

efferre, Rexque jam ante privilegium cuidam Jacobo Pasqueti Antverpiae concessisset, res in controversiam abiit. »

Seulement, Chapeville ajoute à sa table des matières ce détail, que les difficultés furent assoupies : « Orta inter ipsum (Nicolaum Francisci) et quemdam Jacobum Pasqueti, vitra quoque Antverpiae conficientem, controversia sopitur. » Un accord se fit sans doute entre les deux verriers italiens.

Peut-être, dans la réclamation de Pasquetti et dans le procédé violent de la saisie opérée à sa requête, entraînait-il un peu d'humeur et de jalousie à l'égard de son concurrent du pays de Liège ; mais les verriers des Pays-Bas, qui travaillaient à la façon de Venise, reconnaissaient pourtant la parfaite confection des produits liégeois ; car voici un document qui démontre l'exactitude du second passage de Foulon :

Le 26 janvier 1607, Gridolphi, l'un des successeurs de Pasquetti à la verrerie vénitienne d'Anvers, dans une lettre aux archiducs, invoque tout ce qu'il a fait pour conserver la fournaise établie et maintenue à l'aide de privilèges de Charles-Quint et de Philippe II (1) : « Or est-il que nonobstant les deffenses, paines et prohibitions portées, il y a plusieurs hostiers et marchands faisant trafic desdits *voires contrefaits à la façon de Venise*, au lieu de les prendre et aller quérir ou faire venir dudit Venise, les tirent à leur plus grande commodité, des lieux et places les plus voisines où l'on pratique de contrefaire les dits voires de Venise *sy punctuellement qu'à grande peine les maistres sçauraient juger de la différence.* »

Et parmi les usines des pays voisins qui lui font une concurrence si pernicieuse, le postulant cite des fournaises établies « aux provinces et places voisines, mesmes y

1) Document IV, à la suite de l'ouvrage de Houdoy.

enclavées, si comme à Mazières *et à Liège*, s'efforçans par voye de subtraction de quelques maistres ouvriers dudit Gridolphi (dont ils ont déjà suborné aucuns), renverser ladite fournaise d'Anvers. »

L'autorité, émue par ces considérations, accorda au réclamant le pouvoir de « visiter à l'assistance et présence de l'officier du lieu, les reffes et casses des voies qui se mèneront par deça tant par l'eau que par terre. »

M. van de Castele (1) a, en outre, fait connaître un acte de 1650, où des témoins déclarent que « passé longues années déjà, le procureur général de Brabant avait fait arrêter, saisir, confisquer et subhaster les verres que les comparants avaient menés dans la ville de Bruxelles, sous croyance que le commerce d'iceux verres en était libre, et que maintenant la défense s'observe avec beaucoup plus d'exaction et de rigueur que ci-devant. » D'autres témoins, résidant dans la mairie de Bois-le-Duc, attestent en outre que différents marchands ont été arrêtés et leurs marchandises confisquées, les uns à Léau, les autres à Louvain et d'autres à Herenthals.

Réclamations pour subornations d'ouvriers, visites, saisies et même arrestations, telles étaient les *lites cum vicinis Belgis* dont parle Foullon ; il n'y a pas jusqu'à son *tantisper omissum* qui ne soit rigoureusement exact.

En 1611, le 5 février (2), les verriers à la vénitienne d'Anvers constatent que, grâce au privilège de 1607, les fournaises « qu'aultres ont voulu ériger ès frontières de nos pays par deça, si comme à Coloigne, *Liège* et Mazières, SONT ALLÉ EN FUMÉE. »

Le *tantisper omissum* de Foullon dura quinze ans ;

(1) Lettre à M. S**, p. 6.

(2) Houdoy, Document VI.

car nous allons voir la verrerie à l'italienne reprendre à Liège, en 1626 seulement.

Mais les Italiens, malgré l'interruption de la verrerie, ne désespéraient pas de la voir rétablir à Liège; c'est sans doute à cette circonstance qu'on doit attribuer la présence à Liège de la duchesse de Nevers, signalée plus haut: cette illustre princesse, qui maintint florissante à Nevers la verrerie des Altaristes (1), avait sans doute profité de son séjour pour organiser aussi la reprise de cette industrie dans nos contrées.

Elle n'était pas du reste seule à y songer: les chefs de la verrerie d'Anvers s'étaient aperçus du parti qu'on pouvait tirer de la fabrication liégeoise, et ils songèrent à la reprendre eux-mêmes.

Gridolfi engagea ainsi son gendre Barthélemy Campominoso à aller s'établir chez nous, bien certainement avec la pensée de reconstituer la verrerie; car non seulement celui-ci prit domicile à Liège avec sa femme, qui y accoucha d'un enfant (2), mais il y acquit le droit de cité (3).

Si Campominoso ne resta pas à Liège et retourna à Anvers et à Heysseleer, où naquirent ses derniers enfants, on remarque à Liège la présence de sa belle-mère, Sara Vincx, dans des actes baptismaux de Notre-Dame-aux-Fonts en 1644 et de Sainte-Véronne en 1645 et 1647.

Sans qu'on en ait la preuve absolue, on peut soupçonner, à raison de cela, qu'il y a eu des relations entre les verreries d'Anvers, de Bruxelles, d'une part, et celles de Liège,

(1) L'abbé BOUTILLIER, *Histoire des Gentilshommes verriers et de la Verrerie de Nevers* (publications de la Société des lettres, sciences et arts du Nivernais, 1884-85), p. 170.

(2) 14 septembre 1621, Notre-Dame-aux-Fonts: Anna Jacobea filia Dⁿⁱ Bartholomeo Gridolfi. Suscip: D^{na} et nobili Matrona Anna de Poitiers, Comitissa de Belle-Joieuse, et D^{no} Philippo Gridolfi.

(3) Recès de la Cité, 1619-1623, p. 131.

d'autre part, avant la concentration de toute la verrerie artistique des Pays-Bas et de Liège dans les mains des Bonhomme : cela est d'autant plus probable que, plus tard, les Savouetti, les privilégiés de Bruxelles, vinrent eux-mêmes s'établir à Liège.

III

Reprenons le résumé de Foullon :

Dein resumptum.

Rien que deux mots, parce que cette reprise, pour Foullon, ne vaut pas encore la peine d'une mention plus détaillée; c'est une tentative qui réussit, sans doute, mais qui ne peut encore être considérée que comme le commencement d'une renaissance.

Cherchons plus de détails dans les documents.

Le 5 août 1626, Gérard Heyne, dit des Preitz, et Louis Marius, son gendre, bourgeois de Liège, désirant exploiter l'art de la verrerie sous la direction de maîtres italiens, relèvent deux métiers, ceux des flockeniers et des orfèvres, pour pouvoir fabriquer du verre (1).

Voici des documents relatifs à cette concession; ils contiennent des détails curieux sur la fabrication :

« Verres. Gérard de Hayne et Marius (2).

« Come Gérard Heyne, dit des Preitz, par l'adresse et sous la compagnie du sr Louys Marius, son gendre, am-

(1) *Bull. Soc. scientifi. et litt. du Limbourg* (Tongres), XII, p. 50.

Une protestation du 15 septembre 1562, faite devant les Echevins de Liège, montre déjà Thiry, le voirier; W^e van der Heyden, voirier, et de plus, Godefroid de Bastogne, sans doute un parent des peintres-verriers de ce nom, relevant le métier des orfèvres: cependant Campominoso, cité ci-dessus, fit relief du métier des pêcheurs.

(2) Recès de la Cité, 1626-1627, page 14.

bedeux bourgeois de cette cité de Liège, veullent entreprendre l'exercice de l'art de verrie pour la confection de toute sorte de *crystallins* et autres manufactures en dépendantes, par l'employ d'*aulecuns maitres italiains* et autres ouvriers en ce experts, et que tel art soit dépendant de deux bons métiers de cette dite cité, c'est à sçavoir du bon mestier des floqueniers pour les matériaux et la confection, usage et employ des pots et vases de terre esquels les matériaux doivent estre préparés, cuits et liquéfiés, même pour le regard de la besogne qu'ils entendent faire dépendante de la poterie et débite d'icelle, et d'icelluy des orphèvres, tant en respect des *dorures* dont on est accoustumé se servir à l'endroit de tel ouvrage, que pour plusieurs *contrefactures des pierres précieuses, esmailles de toute sorte de couleur* et autres choses et ingrédients qui y pourroient appartenir.

« Ainsy qu'il ne doit estre permis en la Cité, franchiesse et banlieu de la dite Cité, à personne d'exercer le dit art ou profiter d'icelluy qu'il ne soit desdits bons mestiers, affin ne préjudicier en auleune façon aux privilèges et droitures d'iceux et ceux de la Cité, en ce qu'est des dépendences et connexités sustouchées, pour ce est-il que lesdits Hein et Marius s'en sont délibérés au préallable cognoistre, en ce acquérir ou relever par tous meilleurs moyens que faire se peult, lesdits mestiers et chascun d'eulx et au moyen de ce régler les préceptes, observations et reigles de l'art de verrie et manufacture susditte, sous la police particulière desdits mestiers et générale de la Cité, comme notoirement dépendantes d'icelles, et ce qu'ilz leur soit permis à l'effect et pour l'exercice dudit art de jouyr et user des franchieses, droits et privilèges desdits mestiers, sous la protection et maintien accoustumé des supérieurs et magistrats, l'autho-rité desquels ils ont imploré et implorent à cest effect, et de fait là mesme lesdits Heyn et Marius ont, en présence des dits magistrats et des officiers desdits bons mestiers à ce

spécialement assemblés et convoqués, premièrement relevé ledit bon mestier des orphèvres, comme en estants à tiltre de leurs espeuses et anchestres respectivement, ainsi qu'il a esté recognu et avéré, ayants fait le serment accoustumé et payé les droits afférants, à condition qu'en ce que concernera le dit mestier, ils soy conformeront aux chartes d'icelluy, soubz les reigles de l'arte susdite, ce advenu le cinquiesme jour d'aoust, en l'an XVI^e vingte-siex, du temps Anthoine Etten et Jacques Goesin, ambedeux gouverneurs, présents.

« La mesme et tantôt après relevèrent et ont relevé lesdits Gérard Heyne et Marius, le bon mestier des floquiniers par toutes solennités requises, come descendants des maistres du côté de leurs dites espeuses et anchestres, respectivement ainsi que là même est apparu et ont fait paroistre, si furent admis et acceptez à compagnons dudit bon mestier des floqueniers parmy le serment et les droits afférants lesquels ils ont là même, presté et payé, capables pour ce de jouyr, user et profiter des droits, statuts et privilèges d'icelluy, en ce qui concerne ledit art de verrerie et dépendances sustouchées, comprises soubz ledit mestier ou membre d'icelluy, de mesme cinquième d'août, ans sus-escryt, au temps de Servais Mambour, gouverneur dudit mestier et membre des floquiniers aussy présents. Le tout quoy ainsy que dit est advenu at esté présenté à messieurs les bourgmestres, lesquels ont ordonné au grand greffier de la Cité et aux greffiers de chascun desdits mestiers de le registrer pour servir de mémoire à la postérité et en estre, comme sy après sera trouvé convenir. »

Commission pour faire des verres pour Gérard Heyn (1).

« Nous les Bourguemaitres de la Cité de Liège: A tous ceux quy ces présentes verront et oront, salut. Sçavoir

(1) *Recès*, *ibid.*, p. 16.

faisons que comme ainsy soit que tous ouvraiges de *verrie* et manufactures *esquels entrent or, argent, esmailles, et terres plombées et non plombées*, sont dépendants des bons mestiers des orpheuvres et flockiniers respectivement et que tous ceux qui sont suppostz desdits deux bons mestiers ne doivent à façon quelconque estre empesché en teles manufactures et traffiques dicelles et que nous comme protecteurs des statuts et privilèges desdits mestiers et suppotz d'iceux du deu de notre debvoirs sommes obligez à ce que tels suppostz ne soyent empesché en l'exercice de leur dits mestiers. Or est-il que Gérard Heyne, bourgeois de ceste Cité estant desdits deux bons mestiers veult entreprendre l'exercice de l'art de *verrie* pour la confection de toute sorte de cristallins, contrefacture des pierres précieuses, potteries et vases exquis *par l'employ d'auleuns maitres italiens* et autres ouvriers en ce expertes, membre et suppostz des dits mestiers, quels ouvraiges ne se peuvent faire sans les *ingrédients d'or, argent, esmailles, terre, couleurs* et autres dépendants desdits deux bons mestiers respectivement et partant afin qu'en l'exercice dudit art et mestiers il ne soit empesché ou molesté, il nous a requis que nous voulussions luy ses consors et ses dits ouvriers appuyer de notre sauvegarde et autorité. A quelle requête condescendents, avons prins comme par celle la prennon avec tous ses dits ouvriers à la sauvegarde et protection de nous et de la dite Cité. Sy defendons à tous et chacun de leur donner auleun empeschement ou les troubler en façon quelconque en l'exercice et traffique desdits ouvraiges et autres, dépendants desdits mestiers, à peine d'être réputé réfractaires de nos ordonnances et sauvegarde et estre procédé contre eux à peine convenable.

» En vérification de quoy, avons aux présentes fait imprasser le seel aux causes de cette cité et signature du greffier souverain d'icelle, ce dixième d'août mil six cent vingt six. X. ff. X. »

Les détails qui viennent d'être reproduits sont peut-être en relation avec un fait intéressant :

En 1604 (1), Girolamo Magnanati, à Venise, avait découvert de nouveaux procédés pour colorer le verre en lui laissant sa transparence, de manière à imiter les pierres précieuses : nos deux Liégeois de 1626, en voulant se livrer à l'imitation des pierres précieuses et à la fabrication des émaux de toutes couleurs, furent-ils peut-être inspirés par le désir d'introduire ainsi une nouvelle industrie dans nos contrées ? Toujours est-il que, au commencement du XVII^e siècle, cette coloration du verre dans les fabriques de l'époque, attire tout spécialement à Anvers, l'attention de Scribani (2), de Gölnitz, de Coulon (3), et que les Liégeois ont pu vouloir encore une fois rivaliser avec les Anversois pour les imitations de verre de Venise les plus récemment mises à la mode.

Pendant la première période de la reprise de l'industrie de la verrerie à l'aide « d'auleuns maîtres italiens », M. van de Castele, ce zélé fouilleur des anciens documents concernant la verrerie, n'a pas encore retrouvé les contrats qui ont pu se passer entre Heyne et Marius, d'une part, et les gentilshommes verriers engagés par eux ; mais on peut supposer que, dès le début, ils ont eu à leur service les verriers italiens de la première période, restés à Liège, dans l'espoir de voir rallumer les fournaies des verreries, comme le Ponta et le Santin, et notamment le Antonio Buzzone, cités plus haut.

Cet Antonio Buzzone, italien, s'était marié en 1625, dans la paroisse de Sainte-Véronne, à Liège, avec Élisabeth

(1) Ch. YRIARTE, *Venise ; Histoire ; art ; industrie*, etc., 3^e édit. (Paris, 1878), p. 215. CECCHETTI, ZANNONI, etc., *Monografia della vetraria Veneziana o muranese*, Venise, 1874, pp. 230 et 268.

(2) *Origines antverpienses*, p. 122.

(3) *Ulysses Gallo-belgius*, p. 68, et traduction, p. 46.

Delpayre ; or, des actes de ce temps (1624, 1628), nous montrent à la même époque des Delpayre ayant des alliances avec les de Glen, dont le nom se retrouve quelques années après, parmi les directeurs de la verrerie d'Avroy.

Antonio Buzzone était bien un verrier ; car nous le voyons obtenir en 1634, du chapitre cathédral de Liège (1) un privilège pour aller fonder une verrerie à Châtelet, qui dépendait de Saint-Lambert.

La paroisse Saint-Nicolas, où avait été le premier établissement de Francisci, fut sans doute l'endroit où Heyne dit des Preitz ralluma les fournaies en 1626. C'est là que lui et tous les siens habitaient, et c'est là que les veuves de deux Gérard Heyne (lui-même et un proche parent ?) font leurs testaments, le premier en 1630, devant les Frères piédeschaux, vers Saint-Julien, aboutissant au royal chemin (la chaussée des Prés) ; le second, en 1673, « rue Puits-en-Sock, à l'opposite de la rue des RR. PP. Récollets. »

Comment l'établissement de Marius et Heyne dit des Preitz cessa-t-il tout à coup, tellement qu'on n'en trouve plus de mention, tandis qu'au contraire, peu d'années après 1626, on voit qu'une verrerie, dans un tout autre quartier, le faubourg d'Avroy, absorbe complètement l'attention et se trouve citée dans une série de documents ?

Rien n'a encore été découvert à cet égard dans les anciens actes.

Sans doute, il y eut cession de la verrerie de la paroisse Saint-Nicolas aux propriétaires du nouvel établissement ; car dans celui-ci nous voyons encore des des Preitz et des Marius apparaître, mais non plus comme directeurs : Louis Marius, époux de Mechtilde des Preitz, mort en 1655, laissa un fils, Louis Marius, qui s'engagea comme gentilhomme verrier à Avroy, et une fille, qui épousa un verrier vénitien,

(1) Conclusions capitulaires, CXL, p. 151 ; CXLVIII, p. 362.

Francisco Santino; de plus, certains actes concernant la nouvelle verrerie sont passés en la demeure de la veuve Marius-des Preitz (1).

En même temps que la cession, aura eu lieu le transfert de l'établissement sur la rive gauche de la Meuse, peut-être à raison de la facilité de s'approvisionner de houille, que les nouveaux directeurs ne tardèrent pas à substituer au bois pour alimenter les fournaies.

IV

Voici enfin le dernier passage du résumé si fidèle de Foullon :

« Hodieque continuatur magno civitatis commodo et compendio. »

Nous en sommes arrivés à l'ère des de Glen et des Bonhomme, que M. van de Castele a soigneusement décrite dans son travail intéressant, auquel on peut se borner ici à renvoyer le lecteur.

Si, comme on l'a supposé ci-dessus, Gérard Heyne dit des Preitz et son gendre Marius ont fait cession de leur établissement de la paroisse Saint-Nicolas, cela a dû avoir lieu avant 1634; car le testament de Gérard Heyne (2),

(1) Une *Description du rapport des vitres*, publiée en 1651, et qui est une sorte de capitation, publiée à propos de la perception d'un impôt, mentionne, à cette date, la « vefve Gerard Heine, » comme domiciliée en la paroisse Saint-Nicolas Outre-Meuse, « Marie, fille Gérard de Haine, » id. en celle de Sainte-Véronne.

(2) Il y a eu une demi-douzaine de Gérard Heyne, en la paroisse Saint-Nicolas, de manière qu'on ne peut pas trop appuyer sur cet argument; ils étaient sans doute filleuls les uns des autres, en remontant jusqu'à Gérard Heyne, chanoine de Saint-Jean-l'Évangéliste, au XVI^e siècle.

passé le 12 février de cette année et approuvé aux échevins de Liège, le 8 janvier 1635, est muet en ce qui concerne la verrerie, qui n'était plus sans doute dans son patrimoine.

Quelques documents permettent de préciser davantage :

En 1641, lorsque les frères Bonhomme demandent la continuation d'un privilège accordé, pour Châtelet, à Antonio Buzzone, ils allèguent (« qu'ils ont fait dresser une verrerie de cristal hors de la porte d'Avroy, à l'usage et comodité publics, non sans grandissime frais et dépens. »)

Cela nous reporte déjà quelques années avant le privilège de 1650, le premier en date que M. van de Castele nous ait fait connaître : ce document, en effet, parle de privilèges accordés « depuis quelques années en ça » aux frères Bonhomme pour « redresser en ce pays la manufacture des cristaux et cristalins et introduit celle des gros verres et bouteilles, à l'exclusion de toutes autres personnes. »

Mieux encore, une mention des manuscrits Gosuart et Burdo (1) est la suivante : « Feu le sieur Jean Bonhomme, maître de la verrerie d'Avroit, en 1635. »

Jean Bonhomme, père de Henri et Léonard, était donc probablement l'associé de Jean de Glen dès avant 1635 ; mais ayant perdu sa femme en 1636, il se désintéressa sans doute de la verrerie, et ce sera à cette époque que ses deux fils, dont chacun épousa depuis une fille de Jean de Glen, entrèrent à la verrerie comme directeurs.

On les rencontre, du reste, comme tels, dès 1638, époque où ils engagent chez eux des gentilshommes verriers, Jean Castellano et Guillaume Varaldo, d'Altare, comme il résulte d'une mention d'un contrat de 1643.

Les Bonhomme appartenaient à une famille notable de

(1) Bibliothèque de l'Université de Liège, n° 1154, à la liste alphabétique qui termine le volume.

Liège. Un des leurs (1), François Bonhomme, évêque et comte de Verceil, nonce apostolique à Cologne, joua un rôle important dans l'histoire ecclésiastique de Liège; il mourut en la ville de S. Lambert, l'année 1587, après y avoir proclamé le concile de Trente et prononcé la révocation d'un abbé de Saint-Laurent.

Un autre Bonhomme, chanoine de Sainte-Croix, à Liège, fut célèbre comme musicien (2).

Enfin, Nicolas-François de Bonhomme, chanoine de Liège, fut évêque *in partibus* de Carpase.

D'autres Bonhomme furent bourgmestres de Liège, etc., etc.

Pour assurer la conservation de l'industrie verrière dans leur famille, Henri de Bonhomme et Marie de Glen, son épouse, instituèrent les verreries en fidéicommiss perpétuel et graduel, par un testament conjonctif, réalisé au greffe des États du pays de Liège et comté de Looz, le 18 juillet 1691 (3).

Ce testament, en date du 25 mars 1676, avec additions du 27 mars 1677 (4), porte ce qui suit, où l'on trouve des détails sur les verreries :

« Nous laissons aux pauvres de la paroisse de Sainte-Véronne vingt florins de Brabant de rente . . . pour estre distribués par celui de nos héritiers qui demeurera dans la maison de la première *verrerie proche des Augustins*. »

« Nous laissons aussi à notre fille Dame Thérèse de la Val Benoitte, 75 florins Brabant vitals, qui feront 100 avec

(1) Cela résulte du blason des Bonhomme, sommé du chapeau ecclésiastique à houppes, recueilli par SIEBMACHER, I^{er} suppl., parmi les armoiries de Cologne.

(2) Voir ces renseignements plus en détail dans le *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 150.

(3) Mention de cet acte est faite dans le Registre aux Œuvres de la Cour d'Avroy. A. 48, p. 215. A. 51. (3 janvier 1760.)

(4) Etat noble, Testaments et fidéicommiss, K. 194, p. 292 v^o.

les fl. 25 que feu son oncle Jean de Glend lui a laissé pour estre levée sur la maison du Vieux *Mouton d'or*, autres maisonnettes et héritages y annexées.

« Le survivant de nous deux demeurera maître absolu de tous biens à charge de rappliquer au profit de nos enfans le provenu lesquels après le décès du dernier vivant partageront également à charge que les partes de ceux ou celuy qui ne laisseront hoirs légitimes parvenants à l'aage de 25 ans accomplis et survivants leurs père et mère, retourneront aux autres enfans ou leurs descendans en *stirpes*, sans aucune déduction de trébellianique, dès le jour de l'obit de tels enfans sans hoirs ou mesme de leurs descendans, qu'en cas tels descendans viennent a procéder le conjoint de leurs père et mère prédéviés, tant au regard des biens immeubles desdits testateurs, que de l'or, argent, vasselle ou argenterie, marchandises, utansilles et appartenance des *verreries*, prédits qui seront par nous. . . . délaissez seulement, dans quel fidéicommiss ne seront compris les meubles de ménage tant en linge qu'en lits et couverts, des verreries seulement.

« Et pour meilleure exécution des prémiss se devront faire au plus tost après la mort du dernier vivant, répertoires séparez et pertinents, un des sommes item un des marchandises bois et matériaux achaptez et restantes dans toutes les maisons et *verreries*, tant en Hollande (1) et autres places s'il en avoit (2), un autre des utansiles, appartenances et dépendances de toutes les *verreries*, un quatrième des marchandises à vendre et toutes sortes de verres, tant *crystaux* que *gros verres*, *bouteilles et en tables* (3), et toutes autres sortes. »

(1) Verrerie de Bois-le-Duc.

(2) Id. de Maestricht, Huy, Verdun.

(3) Les verres en table sont les verres à vitres.

« Voulant que si un ou plusieurs des enfants ou leurs descendants en premier degré, qui auraient jouy d'une ou plusieurs partes d'autres décédez comme dessus, viendront à mourir sans hoirs ou tels hoirs avant les derniers des parents, ou avant l'aage de 25 ans accomplis, l'entier provenu de telle succession devra retourner aux autres survivants ou leur hoirs comme dessus. . . . recommandant à nosdits enfants et descendants l'amitié et l'union.

« Articles additionnels : Comme nous avons reprins et fait bastir la maison que possédons présentement derrir les Jesuittes sur l'ilai aux Hochets, pour servir d'un refuge durant la vie de nous deux, notre dernière volonté est qu'après nos mortes que cette maison devra servir de refuge, au cas de besoing, à tous ceux et celles de nos enfans et représentans qui administreront les *verreries* de sur Avroy, comme aussi à nos filles religieuses, pendant la vie desquels susnommez laditte maison, ne se poudra vendre ny aliéner, mais bien la rendre à (*mot illisible*) locale par terme d'un an, de deux ou de trois et jusques à cincque, si l'on ne pouvait autrement au profit de nos successeurs, avec réserve que les locataires deveront donner libre entrée et demeure à nosdits enfans ou représentans à temps requis soit de l'entier ou d'une partie de la maison, pour aussi longtemps qu'ils en auront besoing, à condition par le locataire de payer *pro rata*, bien entendu qu'après la morte de nos enfans et descendans susnommez et que ceux de nos représentans gouvernans les *verreries* de sur Avroy, n'ayant plus de besoing de se retirer dans ladite maison, quand alors elle se pourra rendre ou vendre par commun consent ou pluralité de nos enfans ou descendans au proffit commun, bien entendu aussi que ceux ou celles qui seront obligez de se réfugier dans ladite maison ne seront obligez de rien payer du tout pour le louage ou interest d'icelle ny de grande ou petite partie qu'ils poudroient posséder. »

Les Bonhomme introduisirent des améliorations notables dans la fabrication du verre à Liège.

D'abord on y employait le gravier de Meuse : « Parte materiae de glareae mosana. » C'était du temps de Nicolas Francisci; Chapeaville parle aussi des cailloux de la Meuse.

Mais, sous les Bonhomme, on substitua au gravier du sable clair, extrait des bois de Quincampois (c'est probablement encore une des raisons pour rapprocher l'usine des matières premières). On y ajoutait la soude provenant de la combustion des varechs : « Quamquam modo mutata partim materia est et glareae mosanae vices melius supplet lucidum sabulum ex vicina Quinquemii silva (Quinquenbois) petitum... Aiunt aliqui non limo, sed juncorum marinarum cineribus uti crystallifices. »

Les conclusions capitulaires citées ci-dessus, à propos des verreries de Châtelet, indiquent une autre innovation des Bonhomme à la date de 1643 : « Ayant à cest effet trouvé l'invention d'y travailler de feu de houille, ce qui s'est fait au péril et hasard d'iceulx, n'ayant cy-devant esté plus mis en pratique. »

Les Bonhomme ont donc le mérite industriel d'avoir, au moins en notre pays, perfectionné les procédés de la verrerie et notamment employé les premiers, dans leurs fourneaux, le charbon de terre auquel le pays houiller par excellence, qu'ils habitaient, devait assez naturellement les faire songer.

L'influence de l'innovation des Bonhomme s'étendit même à d'autres branches. M. van de Castele (1) nous a montré, en 1645, le capitaine Chabotteau, à Namur, qui chauffait ses fours pour la fabrication des grès-cérames, à l'aide de

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 151.

bois, jusqu'en 1642 (1), changer tout à coup de procédé et employer la houille.

Voilà certes de quoi renverser cette allégation assez audacieuse d'un verrier anglais, Meyer Oppenheim, négociant à Birmingham, qui, en 1784, affirmait « avoir trouvé le moyen de substituer (pour la fabrication du verre) l'usage du charbon de terre à celui du bois à brûler, » et « être parvenu par la construction de nouveaux fourneaux, dont il est l'inventeur, à propager l'exemple aux autres manufactures de se servir également du charbon de terre (2). »

Ni l'allégation de l'industriel anglais, ni même celle des Bonhomme, ne sont exactes. Le 23 avril 1619, c'est-à-dire vingt-quatre ans avant les Bonhomme et plus d'un siècle et demi avant Meyer, les frères d'Azémar, verriers normands, étaient autorisés à continuer un privilège précédemment accordé à de Garsonnet, à la condition de n'user à l'avenir que du charbon de terre pour le chauffage de leurs fourneaux, et leur prédécesseur, limité dans ses approvisionnements de bois par arrêt du Parlement, avait essayé, dès 1616, d'y suppléer par du charbon de terre, tiré d'Angleterre (3).

On sait du reste que sir Robert Mansell avait introduit l'usage de la houille dans la verrerie de cristal de Savoyhouse, à Londres, dès 1635 (4), à l'époque où les Bonhomme commençaient seulement leur fabrication, sans doute d'après les anciens errements.

Si nos industriels liégeois n'ont le droit de se prévaloir

(1) D'après un acte de 1640, concernant la verrerie d'Angleur, cité plus haut, on s'y servait, à cette date, paraît-il, de charbon de bois.

(2) LE VAILLANT DE LA FIEFFE, *Les Verreries de la Normandie*, page 521.

(3) Id., page 280.

(4) G. BONTEMPS, *Examen historique des verres à l'exposition universelle de 1851*.

de l'innovation que pour notre pays, ils eurent sans conteste le mérite d'avoir lutté avec succès contre les verreries à la façon italienne d'Anvers et de Bruxelles, qu'ils finirent par concentrer dans leurs mains (1).

Tandis que Scribani, Gölnitz, Coulon et autres, se servent d'expressions élogieuses pour la fabrication du verre « façon de Venise », aux Pays-Bas, Foullon parle d'un ton tout aussi admiratif des verreries liégeoises, en indiquant même le travail à la pince comme un des procédés en usage chez les Bonhomme, ses contemporains : « Quod (sabulum) cineribus filicinis figlinoque certae notae limo admistum et in fornace percoctum, per artificem carpitur, tubuloque inflatur ac tenuatur et *in quaslibet figuras FORCIPE FLEXUM pellucidi nitoris glaciem exhibet.* »

Liège, par les *quaslibet figurae* de ses verres, rivalisait donc avec les verres à l'italienne, qu'un prédicateur français du temps de Louis XIII, décrivait ainsi (2), à l'époque même où nous sommes : « On boit un navire de vin, une gondole, on avale une pyramide d'hypocras, un clocher, un tonneau, un oiseau, une baleine, un lion, toute sorte de bestes potables et non potables ! Le vin se sent tout étonné prenant tant de figures, voire tant de couleurs ; car dans les verres jaunes, le vin clair se fait tout d'or et le blanc se teint d'écarlate dans un verre rouge. Ne fait-il pas beau voir avaler un grand trait d'écarlate, d'or, de lait ou d'azur ! »

Pour arriver à cette perfection dans la fabrication, les Bonhomme, à l'exemple de Francisci et des associés de 1626, Heyne des Preitz et Marius, firent venir de nombreux gentilshommes verriers de deux localités où on se livrait à la fabrication du verre en Italie : Murano, île près de

(1) Voir les détails chez MM. HOUDOY et VAN DE CASTEELE.

(2) BURTY, *Chefs-d'œuvre des arts industriels*, p. 271.

Venise, bien connue par sa verrerie de luxe, et Altare, localité moins en évidence, qui encourageait l'émigration de ses industriels, tandis qu'à Venise, on les considérait comme des transfuges et on les menaçait des galères et même de la mort s'ils se transportaient à l'étranger.

On trouvera ci-après, dans un chapitre spécial, un aperçu sur la population des verriers italiens à Liège ; on y remarquera presque autant de noms de verriers de Venise que d'Altare : de quoi laisser du doute sur celle des deux façons qui a prédominé à Liège.

Cependant, on peut être convaincu, si la façon de Venise l'a emporté à Anvers, que le contraire a dû arriver à Liège.

Deux circonstances tendent à le prouver.

Les membres des familles de verriers d'Altare ont fait à Liège un séjour beaucoup plus prolongé que ceux des familles de Venise : ceux-ci apparaissent et disparaissent ; les Altaristes, au contraire, ont fait souche à Liège, et on les y retrouve établis, mariés, pendant plusieurs générations : c'est ainsi qu'on rencontre, dans les actes baptismaux de Liège, des Castellani pendant plus d'un siècle, et l'on verra plus loin que les Massari ont encore des descendants à Liège aujourd'hui.

De plus, dans les contrats avec les Muranistes — motif qui a pu contribuer à en détourner quelques-uns de Liège — les frères Bonhomme faisaient souvent inscrire la condition qu'ils travailleraient à la façon des seigneurs altaristes, pour laquelle une préférence marquée était ainsi formellement exprimée.

Faute de spécimens de verres fabriqués à la façon d'Altare (qu'on n'a pu se procurer ni à Altare ni à Nevers, ville où la façon d'Altare a également prédominé), il est très difficile, au moins aujourd'hui, de se prononcer sur ce qui, dans les verres liégeois, révèle les traditions d'Altare plutôt que celles de Venise.

Rien non plus dans les indications des verres façonnés dans la « verrerie des Vénitiens » des Bonhomme ne permet de se rendre bien compte, à défaut des modèles mêmes (non retrouvés), des formes de verres désignées dans les contrats qu'a analysés M. van de Casteele; sa liste est complète (1), et les seules formes qu'il y ait lieu d'ajouter à sa nomenclature sont les verres « à bêtes, à fleurs, à pattes de reisne, » d'un contrat de 1669 : ces dernières formes se comprennent d'elles-mêmes; mais on n'en a pas retrouvé d'échantillons.

Enfin, il paraîtrait, d'après certains inventaires de famille, qu'on appelait à Liège du nom de *Valzorios*, notamment les verres à pied contenant une spirale de verre coloré en blanc mat, en rouge, en bleu, ceux que, depuis les expositions de 1880 et 1881, à Bruxelles et à Liège, on appelle « à pied vermicellé. » Ce nom de *Valzorios* ne peut guère dater que du mariage de 1668 entre Jean-Maximilien de Bonhomme et Anne Valzolio, dont les parents étaient originaires du Piémont, et alliés aux Adriani, qui habitèrent le marquisat de Monferrat, d'où dépendait Altare. Ces verres *Valzorios* seraient donc une innovation des Altaristes.... Mais, d'après le chevalier Corona (2), ce serait là une façon également usitée à Venise.

De là, grande difficulté de distinguer aujourd'hui, parmi les rares produits verriers du XVII^e siècle qui ont échappé à la destruction, ceux qui ont été fabriqués à Liège, d'après la façon d'Altare ou celle de Venise.

Et l'embarras augmente encore par la circonstance que certains contrats parlent de verres « fabriqués pour Lille, à

(1) Voir les explications proposées au *Bulletin des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 316.

(2) Délégué du gouvernement italien à l'Exposition de 1885 à Anvers, pour l'étude de la céramique.

la façon de Lille, » sans qu'on en connaisse rien, sinon ce détail : on les appelait « verres à trente-cinq florins le cent. »

Comme spécimen de la fabrication du verre à la façon d'Italie, sortant fort probablement des fournaies de Liège, dans la deuxième partie du XVII^e siècle, on peut citer le meuble suivant, qui a figuré à l'Exposition de l'art ancien au pays de Liège, ouverte en 1881 :

« Ve section, page 9, n^o 42. — Cabinet en racine de noyer. Les tiroirs et les petits vantaux sont garnis de plaques en verre *mille fiori*. Époque de Louis XIV, XVII^e siècle.

« *Hospices civils de Liège.* »

Ce meuble intéressant aura sans doute été commandé à l'époque même, par l'administration à laquelle les Hospices civils ont succédé. Or, cette époque correspond précisément à celle de la pleine prospérité de l'usine des Bonhomme, où travaillaient alors les nombreux gentilshommes verriers de Murano, Altare, etc., groupés autour des propriétaires de cette usine.

Les plaques en *mille fiori*, qui dénotent un art avancé, peuvent rivaliser avec les plus beaux spécimens de Venise et de Murano, et font du meuble un objet des plus intéressants.



Foullon, quoique son œuvre ait paru seulement au XVIII^e siècle, était contemporain des Bonhomme; mais, décédé en 1668, il n'a pu assister qu'au commencement de la belle reprise de 1640-1650.

C'est ailleurs qu'il faut chercher, et ici, ce seront les seuls documents des archives et des paroisses qui permettront de compléter l'histoire du verre.

A mesure qu'on se rapproche de nos temps, la population italienne du faubourg d'Avroy diminue, et une capitulation de 1736, l'une des seules dont on ait conservé un exemplaire, ne cite plus que les noms suivants de verriers altaristes ou vénitiens (1) : « Henri Perrot, marchand ouvrier de verrie; Henri Rodi, fondeur de verrerie. Le s^r Jean Guill. Castellan (Castellano), m^d ouvrier de verrie; Anne Catherine Santini. »

Les nombreux ouvriers de verreries que mentionne cette capitulation, comme habitants d'Avroy, sont qualifiés ouvriers ou marchands; il ne s'agit plus de « gentilshommes verriers; » un très grand nombre, surtout parmi les couvreurs et couvreuses de bouteilles (sans doute clisseurs de gourdes plates pour l'eau de Spa), figurent dans la population pauvre et même très pauvre.

Cette capitulation appelle l'attention sur un fait nouveau, la présence de deux maîtres de verrerie au faubourg d'Avroy :

P. 83. « M. l'avocat Nizet, *maître de verrie* ;

P. 88. « Le s^r Léopold Bonhomme, ancien Bourgmestre et *maître de verrie* ;

» Le s^r Canor, facteur de sa verrie. »

Il s'agit là d'établissements distincts; de là la nécessité d'éclaircir cette question : quand la verrerie Nizet a-t-elle été créée?

Voici ce que nous apprennent les Œuvres de la Cour d'Avroy (2) :

Le 20 novembre 1709, Jacques Nizet, marchand vinier, bourgeois de Liège, y demeurant, rue du Pont d'Avroy, se rend acquéreur de biens saisis situés sur Avroy, et sur

(1) Leur nationalité sera établie dans l'Appendice.

(2) Registre A. 45 (1706 à 1713), p. 126, aux Archives de l'Etat, à Liège, et 46, p. 249.

lesquels le Bourgmestre Bounam, seigneur de Richelle, et le sr de Glen, à l'enseigne de la Barbe d'Or, prétendaient avoir certains droits, ce qui est un indice de voisinage.

Ce Nizet avait, quelques mois auparavant, adressé une requête au Conseil des finances (1), où il alléguait ce qui suit : « Comme les octrois, permission et privilèges de travailler et faire ver, chrystalls, bouteilles et autres vitres, accordé cy devant par le Prince et sa Chambre des Comptes, aux srs Bonhommes, à l'exclusion de tous autres dans la ville et pays de Liège et comté de Looz, ensuite de l'ancien droit et possession des Princes et de la Chambre sur ce sujet, au moyen et parmy les reconnoissances et payement des pensions annuels, convenues par les patentes pour les termes d'années leur renouvelées de temps en temps, sont expirez passé longtemps, et qu'iceux sont dans le défaut positive d'y satisfaire et refusent le payement en continuant cependant la fabrication au très grand préjudice des droits de la principauté, etc., Jacques Nizet, marchand bourgeois de cette ville, at l'honneur de présenter à V. E. ses services pour le maintient des droits de la principauté, les requérant très humblement de luy en vouloir accorder la permission aux conditions reprises dans les octroys cy devant mentionnez, offrant de payer annuellement une pension de quarante patacons et se conformer au résidu à la détermination de V. E.; quoy faisant, etc. »

Le secrétaire et trésorier général fut chargé (2) de faire rapport au sujet de la pension due par l'ancien Bourgmestre Bounam et ses consorts. « En suite de la commission de la Chambre, il at, dit-il, approché le Bourgmestre Bounam et lui at remontré la surprise où on était de ce qu'avec ses

(1) Reg. XXXVI, p. 258, v^o.

(2) Protocoles, K. 49, p. 15.

consorts, il restait si longtemps dans le défaut de payer la pension ou reconnaissance annuelle à laquelle ils étoient obligez par les octrois qu'ils ont obtenus de pouvoir fabriquer vers, cristals, bouteilles, etc., le requérant amiablement d'y satisfaire, et que pour response ledit Bourgmestre Bounam luy at endit que depuis plusieurs années, il n'avoit plus d'octroy et que, nonobstant les octroys cy devant accordez on avoit érigé diverses verries, ayant nommé entre autres la Rochette (1), et qu'il n'étoit d'intention de payer les pensions prémentionnées. »

Sur ce, les membres du Conseil des finances, « réfléchissans que la conduite que tiennent les Bonhommes en refusant de payer la pension annuelle et reconnaissance à laquelle ils se sont soumis par les octrois qu'ils ont cy devant demandé et obtenu, il se pouroit engendrer quelques préjudices aux droits de la principauté, et se treuvant obligé de les prévenir en tant qu'en eux conserver et faire, » accordent à Jacques Nizet le privilège demandé pour 20 ans, en élevant la redevance offerte à 60 patacons.

Les Bonhomme ne se tinrent pas pour battus; ils intentèrent un procès à Henri Audy (2), un de leurs anciens ouvriers, qui étoit allé se mettre au service de Nizet, et à propos de ce procès, ils suscitérent des difficultés à ce dernier, leur concurrent, qui avoit pris fait et cause pour le défendeur.

Dans ce procès (3), les adversaires ne se ménagent pas, ce qui amène l'un d'eux à reprocher à l'autre de se laisser trop inspirer par le proverbe : *figulus figulum odit*. Le

(1) Aucune trace n'a été retrouvée jusqu'ici d'une verrerie à Chaudfontaine, d'où dépend la Rochette.

(2) Hodi, dans la capitulation de 1736.

(3) Archives de Liège, Chambre de Wetzlar, nos 53, 1368 et 2544; procès signalés à l'auteur par M. VAN DE CASTEELE.

défendeur y est qualifié de va-nu-pieds : « penuria confectus, vestibus laceris, vix calceamenta in pedibus habens, pane ad satietatem pro se suaque familia alenda carens : » tel était-il quand il alla, en 1705, chez Bonhomme lui demander de l'ouvrage, et l'ingrat a obligé son maître à de grands frais, parce qu'il avait la spécialité de l'alimentation des fournaises à l'aide de houille : « difficile est similes habere operarios qui possint et sciant ignem in fornacibus cum carbonis lapideis (vulgo hullis) fovere et colere. »

Bonhomme perdit sa cause devant les échevins et devant le Conseil ordinaire, et le procès, qui avait déjà duré plusieurs années — trente-trois mois devant l'une de ces juridictions, dix-sept devant l'autre, — fut enfin porté par Bonhomme, appelant en revision, devant la Chambre de Wetzlar, où il subit de nouveaux retards et de nouvelles péripéties.

Bonhomme se prétendait victime de préventions injustes; il alléguait notamment que son adversaire était appuyé sous main par les membres du Conseil ordinaire et que Nizet lui-même était le prête-nom de concurrents puissants qui avaient voulu profiter de la vogue dont la verrerie avait joui à Liège : « Nizet, sub cujus nomine plures ex civitate leodiensi potentes vitream construere volebant..... »

Le procès paraît enfin avoir été perdu par Léopold Bonhomme à Wetzlar comme à Liège; car Henri Audy resta au service de Nizet, où il était encore en 1736.

Néanmoins les Bonhomme continuèrent à exercer l'industrie verrière.

Le 1^{er} février 1746, Pierre-François de Bounam de Rickolt cède à son frère Henri-François, une part dans la verrerie d'Avroy, en se conformant ainsi à une disposition testamentaire du bourgmestre Jean-Maximilien de Bounam,

qui, par testament du 12 mars 1715 (par conséquent, depuis la concession obtenue par Nizet), avait stipulé que les établissements verriers continueraient à être exploités et à l'être par la famille de Bonhomme, à l'exclusion de tous étrangers (1).

Plus tard (2), une nouvelle transmission de parts dans la verrerie, entre des membres de la famille Bonhomme, fut faite en vertu de testaments cités plus haut; par un acte du 3 janvier 1760, des membres de la famille habitant à l'étranger cèdent leur lot à un de leurs parents.

Une des énonciations de l'acte est la suivante : « Considérant que les verreries ou provenus d'icelles sont extrêmement diminués et causent de l'embarras, outre les difficultés et procès qui peuvent intervenir par la suite.... »

En 1775, l'industrie avait sans doute bien déchu; car on voit Henri-François de Bounam, tout en réservant encore les bâtiments consacrés à la verrerie, louer sa maison attenante.

En même temps que l'industrie des Bonhomme déclinait, celle des Nizet devenait plus florissante.

Ce n'est pas cependant dans les *Délices du pays de Liège* qu'il faut chercher la moindre mention à cet égard; Saumery cite plusieurs industries liégeoises : l'armurerie, la houilleries, la clouterie, la brasserie, etc.; rien du verre....

Mais les étrangers étaient plus clairvoyants; le jésuite de Feller, passant par Liège, écrivait : « Je vis à Liège. en 1761, à la verrerie de M. Nizet, sur le quai d'Avroy, tous les procédés de cet art, de beaux ouvrages en verre, de grand prix, et que je n'ai vus que là (3). »

Une note de l'administration municipale de Liège, en

(1) Chambre des finances, A — 48, p. 213.

(2) Registres aux œuvres de la cour d'Avroy, A — 51 (3 janvier 1760).

(3) *Itinéraires ou voyages*, I, p. 5.

date du 21 pluviôse an V, constate qu'à cette époque, il existait encore à Liège deux verreries, celle du citoyen Nizet et celle du citoyen Bonhomme : la première était signalée comme produisant « le verre blanc, le plus beau peut-être de la France (1). »

Le Jacques Nizet de 1709 s'intitule lui-même marchand vinier, bourgeois de Liège ; il ne doit donc pas être confondu, comme cela a été fait jusqu'ici (2), avec Jacques-Denis Nizet, né à Verviers vers 1690, émancipé le 10 septembre 1701.

Mais ils étaient sans doute parents, comme le prouve la répétition des mêmes prénoms, Jacques et Denis, dans les deux branches.

La capitation de 1736 parle seulement de l'avocat Nizet, maître de verrerie sur Avroy ; mais un vitrail du Musée archéologique en donne le prénom :

MONSIEUR | DENIS NIZET | AVOCAT ET MAITRE | DE
VERRERIES | 1743 | | MADEMOISELLE | IEANNE | LAM-
BERTINE | WILKIN SON | ÉPOUSE 1743 (3).

Ce Denis Nizet, avocat à Liège, en 1736 et 1744, n'est pas non plus la même personne que Jacques-Denis Nizet, également avocat à Liège ; celui-ci était fils de Henri-Charles Nizet, prélocuteur à la Cour de Verviers, puis bourgmestre et commissaire de cette dernière ville, tandis que celui-là était fils de Jacques Nizet, qui avait établi la verrerie concurrente de celle des Bonhomme.

Ils étaient contemporains et confrères ; mais n'étaient sans doute que des cousins.

(1) Renseignements communiqués par le Dr ALEXANDRE à M. le baron DE CHESTRET, président de l'Institut archéologique liégeois.

(2) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXII, p. 156.

(3) Celle-ci mourut âgée d'environ 70 ans, le 29 juillet 1782 (actes de décès de S^{te}-Véronne). Le mariage Wilkin-Nizet avait été contracté à Sainte-Véronne, le 2 novembre 1739.

Quoi qu'il en soit, Denis Nizet, jurisconsulte et avocat de la Cour de Liège, apparaît encore dans un acte du 29 octobre 1784 de la Cour d'Avroy (1).

Enfin, une capitation de l'an 1791 mentionne : « M. Denis Nizet, maître de verrie. Madame Anne Catherine de Mélotte son épouse. 2 domestiques. Une femme de chambre et une servante. »

Ce Denis Nizet de 1791 était sans doute fils de celui de 1736 et 1743.

Au commencement du siècle présent, la verrerie d'Avroy appartenait à madame de Mélotte-Nizet : « Indépendamment des bouteilles de verre noir, dit Thomassin (2), on y fait toutes espèces de vaisseaux et d'ustensiles de verre blanc, assez beau, mais peu solide. Les produits en argent sont à peu près de 30 à 32 mille francs. »

Le préfet Desmousseaux (3) fait allusion à cette fabrication lorsqu'il parle de verrerie où l'on façonnait du verre *blanc et noir*.

Les Liégeois d'un certain âge se souviennent d'avoir connu la Verrerie d'Avroy en pleine activité; mais on n'y fabriquait plus au siècle présent que du verre de qualité inférieure : les bâtiments qui constituaient la fabrique, et qui servent aujourd'hui de logement à un grand nombre de locataires, appartiennent à la famille Fabri, dont un membre, frère de feu l'avocat Fabri-Mersch, épousa une Lahaut, fille d'un Lahaut-de Mélotte, gendre de M^{me} de Mélotte-Nizet, dont parle Thomassin; ce Lahaut-de Mélotte fut garde d'honneur.

On a conservé des bouteilles à eau de Spa (4) portant le nom de NIZET imprimé sur la panse.

(1) Œuvres A, 49, p. 170 V°.

(2) *Mémoire statistique du Département de l'Ourte*, p. 453.

(3) *Tableau statistique du Département de l'Ourte*, p. 47.

(4) Bouteilles en forme de gourde, à panse aplatie et à long col.

Un détail encore concernant la fabrication artistique du verre à la fin du XVIII^e siècle, et qui paraît indépendant de la fabrication des Nizet.

En 1785, avait lieu à Liège une des expositions organisées par la Société d'Émulation.

Il y figura un objet présenté par « P. J. Hauzeur, *vitrier*, » sans doute *verrier*. Cet objet est ainsi décrit (1) :

« N^o 88. Un vase composé de six mille pièces unies avec assez de solidité pour résister aux épreuves les plus fortes; le temps, au lieu de le détruire, ajoutera encore à sa force; on le casserait en mille morceaux plutôt que d'en désunir une partie : son épaisseur est d'environ deux lignes. On le démonte en trois parties; on le lave avec de l'eau claire, comme s'il était de porcelaine.

» Au prix des amateurs. »

Il semble qu'il s'agit là d'un « chef-d'œuvre » fabriqué par un verrier pour passer maître. C'est encore sans doute un de ces objets du genre dit « mille fiori, » dont, en effet, on peut dire qu'ils sont composés de milliers de pièces, tellement soudées les unes aux autres qu'on ne peut plus les désagréger, et que la brisure se ferait plutôt au milieu des pièces qu'au contour des dessins.

VI

Les Bonhomme, s'armant de leurs privilèges, étaient parvenus, en 1650, à faire éteindre les fourneaux concu-

C'est M. Albin Bony, l'historiographe de Spa, qui en a déterminé la forme : les Bonhomme fabriquaient antérieurement ces bouteilles, de même que les Savonetti, à Bruxelles.

(1) *Exposition des morceaux de peinture, sculpture, gravure, architecture*, exhibés par les artistes liégeois le 26 février 1785 et jours suivants, en la salle de l'Émulation (1786, in-12). Communication de ce catalogue est due à l'obligeance de M. Renard-Fabry.

rents d'une verrerie dite des Allemands, établie par les Furnon sur la juridiction de Fragnée. Cette verrerie s'occupait, non seulement des gros verres et des bouteilles, mais aussi des « cristaux et cristallins ».

L'un des titulaires de la verrerie supprimée, Furnon, s'engagea chez les Bonhomme comme ouvrier (ainsi que l'a expliqué M. van de Castele) pour la fabrication de verres à la façon d'Allemagne, et avec interdiction de faire « aucun verre émaillé, matière de pierrerie ou quelque autre chose de verre », ce qu'il s'agit de distinguer de la fabrication à la façon de Venise ou d'Altare.

Il y a lieu, sans doute, de considérer au moins en partie les nombreux verres à la façon allemande recueillis au pays de Liège comme provenant du travail de ces ouvriers allemands. Il est permis d'attribuer à cette fabrication certains flacons de forme quadrangulaire, souvent à pans coupés qui les rendent octogones. Leurs cols taraudés correspondent à la définition de Rabelais et du seigneur des Accords : « Bouteille est fermée à bouchon et flacon à vis ».

M. van de Castele a donné les noms de plusieurs ouvriers allemands engagés chez les Bonhomme.

Il se forma tout naturellement, sinon des alliances, — on n'en a pas retrouvé, — au moins des relations entre les ouvriers allemands et italiens employés aux mêmes usines. Ainsi on voit une Cingano être la marraine d'un enfant d'Engelhard Gondelatz et d'Anne-Christine Menzell.

Il y eut aussi des ouvriers lorrains dans les verreries des Bonhomme ; mais c'était, sans doute, aux grosses verreries qu'ils étaient attachés, comme certain ouvrier champenois, Joltrin, de Rethel, mort à Liège, en 1646, qui a peut-être dû son admission à Liège à l'intervention d'un prince de Gonzague, duc de Nevers et Rethel, cité ci-dessus à propos des Altaristes.

VII

Où étaient les emplacements de ces diverses verreries ?

Jusqu'ici, — M. van de Castele lui-même avait versé dans cette erreur, — on avait cru que la principale verrerie des Bonhomme était ce qu'on appelle encore la *Verrerie*, à droite des Augustins (quand on regarde la façade), près du Casino Grétry.

Mais l'existence parallèle des deux verreries de Bonhomme et de Nizet oblige à les distinguer.

Quand on étudie la capitation de 1736, où il est à regretter que l'église des Augustins ne soit pas mentionnée, on remarque que le point de départ, pour ce qui concerne le boulevard ou le quai d'Avroy, est l'église des Bénédictines; or, quand on considère chacun des articles qui suivent, comme des habitations distinctes à numéroter dans leur ordre, on trouve que la 25^e est la maison de l'avocat Nizet, maître de verreries : autour de lui sont groupés différents verriers; au n^o 9, Jean-Gilles Pouplier; au n^o 10, Henri Perrot, Henri Hody, etc.

Le n^o 46 seulement est le domicile de Léopold Bonhomme, auprès duquel sont établis : n^o 41, Jean-Guillaume Castellan; n^o 51, Jean-Baptiste de Reux (un de Colnet), etc.

Cette distance correspond assez bien, pour la verrerie des Bonhomme, avec un vieil édifice placé à gauche des Augustins, la maison de Noël, dit Mouton : là, sans doute, était la « Grosse verrerie » du *Mouton d'or*, que deux actes du notaire Ogier, du 20 février et du 25 mai 1680 (1), nous signalent comme étant à la Meuse, et baignée par la rivière d'Avroy : or, un ruisseau, aujourd'hui

(1) Rens. de M. VAN DE CASTEELE.

comblé ou voûté, allait, en cet endroit, se jeter dans le fleuve.

Quant aux deux autres verreries des Bonhomme, mentionnées dans les actes publiés par M. van de Castele, elles étaient situées :

Celle dite des Allemands, à l'entrée de la rue de Fragnée, où des bâtiments anciens, situés à droite et à gauche de cette entrée, un peu en retrait des habitations modernes, ont appartenu aux Bonhomme, qui figurent, en d'anciens actes, comme « joignants » des propriétés voisines des Renson et autres (1).

Enfin, la capitation de 1736, en nous montrant au Jonkeux, un certain nombre d'ouvriers « couvreurs » et « couvreuses de bouteilles », fait supposer qu'en cet endroit, on fabriquait alors de la grosse verrerie. Or, cette partie du Jonkeux correspond à la fin de la rue Louvrex actuelle, du côté du faubourg Saint-Gilles. Mais comme la « Verrerie des Vénitiens » est indiquée par certains actes comme étant au Jonkeux, c'est là sans doute qu'avaient travaillé les Altaristes et les Vénitiens du XVII^e siècle, tandis que l'un des derniers survivants, Jean-Guillaume Castellano, encore à Liège en 1736, était domicilié, comme on l'a vu, à côté de la grosse verrerie du Mouton d'Or (2).

(1) Rens. de M. JOS. VAN DEN BERG.

(2) On pourra lire plus de détails sur ces points, comme sur les verreries liégeoises du présent siècle, dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, XXIV, pp. 81 à 97. Il a paru inutile de les répéter ici.

APPENDICE

POPULATION ITALIENNE DES VERRERIES LIÉGEOISES AU XVII^e SIÈCLE.

Un travail analogue à celui qui va suivre pourra être très utilement fait, d'après les archives et les actes paroissiaux, pour la population allemande, champenoise, lorraine, voire même normande, des verreries de Liège; mais l'objet du présent travail étant la verrerie artistique à la façon d'Italie, écarte des recherches de ce genre.

Il s'agit donc exclusivement des verriers italiens qui vinrent travailler dans les fabriques liégeoises.

On ne s'occupera pas ici de l'italien Nicolas Francisci, établi à Liège, en 1569, ni de ses compatriotes qui l'y accompagnèrent pour travailler sous ses ordres : les actes qui les concernent n'ont pas été retrouvés.

La liste ci-après n'est qu'un complément ajouté à la liste de M. van de Castele, à la fin de sa *Lettre à M. S.*

Il s'agit d'éliminer de cette dernière liste les verriers Marius, descendants de Louis Marius, le titulaire du privilège obtenu avec son beau-père, Gérard Heine dit des Preitz, en 1626. Marius, comme on l'a vu, s'intitule lui-même bourgeois de Liège par ses ancêtres.

Même élimination pour les de Colnet, verriers du

Hainaut et du nord de la France, où on les rencontre dès le XV^e siècle; leur origine vénitienne souvent alléguée n'est nullement justifiée. En tous cas, ils étaient depuis deux cents ans dans nos contrées, lorsque eut lieu l'immigration des verriers italiens dont on s'occupe ici.

Enfin, dans la liste ci-après, on laissera de côté tous les noms qui se rapprochent des noms italiens, mais qui ne peuvent, quoique lus dans les registres de Sainte-Véronne, être attribués avec certitude à la population verrière, comme les Barbassi, Brigodio, Leno, Levergo, Logarbi, Savori, etc.

On écartera même des noms d'apparence italienne qui, dans la paroisse de Sainte-Véronne, sont en fréquents rapports avec la population verrière (trois circonstances pourtant bien tentantes) : il est de ces noms comme Pennas, Sarto, Tauri, etc., qui sont trop communs à Liège depuis les temps les plus anciens, pour qu'on puisse songer à les appliquer aux verriers italiens du XVII^e siècle.

A ce propos, une observation générale doit être présentée : les écrivains recherchant les origines des verriers d'Altare, origines qui, d'après une tradition très enracinée à Altare, sont extra-italiennes, avaient été induits, d'après certaines coïncidences de noms, à supposer que Val-Saint-Lambert était le berceau de ces verriers (1).

Il a suffi, pour renverser cette supposition, de faire remarquer que Val-Saint-Lambert est de création toute moderne, et est la continuation de la verrerie créée seulement au siècle passé à Vonèche (province de Namur).

Les verriers d'Altare ont, à la vérité, leur origine hors de l'Italie; mais tout tend à prouver que c'est en Normandie, et non dans les Pays-Bas ou le pays de Liège, qu'il faut la chercher.

(1) BUFFA, *l'Università dell' arte vitrea di Altare*, p. 14. A la suite des renseignements fournis par l'auteur du présent article, M. BUFFA n'a pas persisté dans sa thèse : voir *l'Industriale, giornale del commercio vetrario*, Altare, 15 octobre 1885.

Cela dit, occupons-nous, par ordre alphabétique, des différentes familles de verriers d'Italie, ou de Venise et Murano, ou d'Altare, qui s'établirent à Liège au XVII^e siècle, et dont les noms ont été retrouvés, soit dans les contrats notariaux, si intelligemment compulsés par M. van de Castele, soit dans les actes baptismaux, etc., de la paroisse Sainte-Véronne, d'où dépendait le faubourg d'Avroy, et où existaient les verreries des Bonhomme et de Nizet.

DELL' AQUA.

Marcho Dell' Aqua, de Murano, apparaît dans les verreries Bonhomme, à Liège, en un acte du 20 août 1667. (*Lettre* de M. VAN DE CASTEELE.)

C'est la seule trace qui ait été rencontrée de ce verrier dans les actes de Liège, ville où il n'est pas sans doute resté longtemps.

Les Dell' Aqua figurent, en 1666, dans la liste des verriers de Venise, publiée par Zanetti.

BERTOLUZZI.

Aucun acte concernant les Bertoluzzi n'a été retrouvé dans les actes notariés ou baptismaux ; cependant, comme il existe encore aujourd'hui des Bertoloci, à Liège, et qu'un acte de la paroisse Sainte-Véronne mentionne, le 9 janvier 1702, le décès d'un nommé « Bartholet, *italien*, » il est permis de supposer que des verriers du nom de Bertoluzzi ont été attachés aux usines de Liège.

L'abbé Boutillier nous a fait connaître, en effet, des Altaristes du nom de Bartholus ou Bertholus, à la tête de verreries « façon d'Italie, » établies en 1598 et en 1646 (1), et leurs noms y sont associés à ceux des Buzzone et Ponte, également connus à Liège.

(1) *L. cit.*, pp. 141, 168 et 187.

Les Bertolozzi ne sont pas des Altaristes proprement dits; ils appartiennent à une famille muraniste, dont des membres (comme pour celle des Ferri) sont allés, vers le XV^e siècle, s'établir à Altare, afin d'y introduire de nouveaux procédés : telle est au moins la tradition de cette localité.

BORMIOLI (?).

La présence de cette famille d'Altaristes, à Liège, ne peut s'induire que d'indices fort légers, mais qu'il convient de ne pas omettre.

Il n'existe pas de nom qui ait revêtu, en France, des formes plus diverses que celui des Bormioli : Borniol, Bourgniol, Barniollles, Brigniolle, Brognolle et même Briol (1), et de plus, les Bormioli de Nevers étaient alliés aux Castellani, de Liège.

Il est donc permis de supposer que les noms suivants se rapportent à des Bormioli : ces noms, qui n'appartiennent pas du reste à la nomenclature liégeoise, sont ceux de Brimioul, Barmioul, qui se rencontrent dans des actes baptismaux de 1626, 1628, 1630 (2) [N.-D. aux Fonts], pour les paroisses de Saint-Nicolas et de Saint-Pholien, où étaient d'abord les verreries.

BRUNORO.

D'après un acte trouvé à Namur par M. van de Castele, « Gasparo Brunoro, des Trois couronnes, natif de Murano, » fait en 1629 un essai d'établir une verrerie vénitienne à Namur.

Le même personnage apparaît à Liège, dans un acte baptismal de Sainte-Véronne, en date du 11 juin 1653, avec

(1) L'abbé BOUTILLIER, p. 210.

(2) En voir aussi un du 20 avril 1629, pour la paroisse de Sainte-Aldegonde.

le nom de « Gaspard Brunerot, Trium Coronarum, Venetus Moraniensis. »

C'est évidemment le même personnage dont les deux seules apparitions, constatées jusqu'ici dans notre pays, sont séparées de près d'un quart de siècle. Où passa-t-il sa vie dans l'intervalle? il est difficile de le dire, d'autant plus que certaine poursuite dirigée contre lui à Namur, le força peut-être à retourner au pays natal. Mais sa présence à Liège n'en est pas moins intéressante à constater au milieu du XVII^e siècle.

BUZZONE.

Antoine de Buysson, d'Altare, s'engagea chez les Bonhomme, le 24 décembre 1665. (*Lettre de M. VAN DE CASTEELE.*)

Cet individu est la personne même (ou du moins le fils) d'Antonio Buusson, italien, marié à une Delpayre, en 1625, dans la paroisse de Sainte-Véronne, concessionnaire, en 1634, d'une verrerie établie à Châtelet, en vertu d'un privilège obtenu du chapitre de Saint-Lambert, seigneur de la localité (1). Il apparaît, l'an 1631, comme parrain, à Sainte-Véronne, d'un enfant d'une Delpayre (sa belle-sœur?). Un acte de Sainte-Aldegonde du 2 avril 1635 (baptêmes), nomme une « Agnès de Buisson, *externa*, » qui pourrait bien être une sœur d'Antoine Buusson.

Giullio Cesare Butzone s'engagea chez les Bonhomme par un contrat du 1^{er} février 1648, et des actes de baptême, de la paroisse de Sainte-Véronne du 9 novembre 1664 et du 1^{er} mars 1668, nous font connaître comme parrains un Jules et un César du Buisson, sans doute ensemble le Jules-César du contrat de 1648.

On trouve d'ailleurs à Liège, à cette époque, de nombreux du Buisson, qu'il convient de laisser de côté, pour

(1) Conclusions capitulaires du 7 mars 1635.

ne pas enrichir de noms supposés la liste des verriers italiens établis à Liège. Les seules exceptions qui semblent pouvoir être faites concernent : 1^o (à raison du prénom d'Antoine) un Antoine ou Jean-Antoine du Buisson ou de Busson, qui épousa une Anne Oger, à Sainte-Véronne, le 30 avril 1692, et en eut plusieurs enfants à la fin du XVII^e siècle ; 2^o une Marie Bousson, ou de Bousson, épouse de Walthère de Forêt, qui eut des enfants en 1708 et 1716 : c'est peut-être un couple Ferro-Buzzone.

CARNELLE.

Un engagement du 6 mars 1651 signale Rimondo Carnelle à Liège. (*Lettre* de M. VAN DE CASTEELE.)

Rimondo Carnelle apparaît encore dans un acte antérieur du 6 novembre 1650, comme partie contractante, et dans un autre du 22 septembre 1651, comme témoin.

Rimondo Carnal eut un enfant baptisé à Sainte-Véronne en 1650.

Il s'était fait sans doute accompagner à Liège de personnes de sa famille ; car les actes paroissiaux de Sainte-Véronne nous font connaître une Jeanne Carnelle qui était mariée à Liège en 1658 ; une Marie Carnel, qui y mourut en 1672 ; enfin, un Jean-Baptiste Carnelle, parrain en 1675.

CASTELLANO.

M. van de Castele a fait connaître les contrats suivants des membres de cette famille :

Jiovanni et Giocepo Castellano, 1643.

Jiocepo seul, avant le 19 mars 1650 et le 7 juin 1651 (†).

Il nous apprend aussi que Joseph Castellano (le même qui épousa Jeanne de Sarde), avait été marié en premières

(†) Jogiocopo ne forme pas un nom distinct de Giocepo ; il signait : Moi, Joseph (Io Giocepo).

noces à une liégeoise, Anne Balen (1), et que Guillaume Castellano s'engagea le 21 juillet 1688 chez Oda de Glen, veuve de Léonard Bonhomme. (*Lettre à M. S.*)

La famille des Castellano est celle qui resta le plus longtemps attachée à Liège, où elle s'est établie.

Jean et Joseph Castellano, frères, apparaissent à Liège, dans un acte du 16 avril 1638. Ils avaient pour père Guillaume Castellano, qu'on avait cru retrouver chez nous dès le commencement du XVII^e siècle, dans la personne d'un Guillaume Chastellan (2); mais deux circonstances font renoncer à cette supposition : la première, tirée du nom liégeois de l'épouse de ce personnage, Frisquette Trippet (3); la seconde, de la naissance à Altare, en 1597, et du mariage au même lieu, en 1626 (4), de Jean Castellano, qui n'aurait donc pas suivi son père à Liège, mais qui y serait arrivé une trentaine d'années après lui.

Vers 1645, Jean Castellano se sépara de son frère Joseph et alla diriger la verrerie à Nevers (5); mais l'on peut supposer que les deux frères restèrent en relations et favorisèrent mutuellement l'essor de l'industrie verrière à Nevers et à Liège : à la fin du XVII^e siècle, Guillaume Castellano avait la haute main dans la Verrerie des Vénitiens à Liège, comme les Castellano, de Nevers, y dirigèrent la fabrication du verre jusqu'en 1727.

Il serait superflu de répéter ici la longue généalogie des Castellani de Liège; ces détails ont été donnés ailleurs (6); qu'il suffise de rappeler qu'au siècle dernier, les Castellani

(1) Il faut rectifier dans ce sens ce qui est dit au *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 301, où ce double mariage est attribué à Guillaume Castellano.

(2) *Ibid.*, XXIV, p. 66.

(3) Il est possible qu'il s'agisse cependant d'une deuxième épouse, car, au commencement du XVII^e siècle, il existe à Liège un Guillaume Chastellan, dont la femme se nomme Pétronille N.

(4) BOUTILLIER, l. cit., p. 175.

(5) *Ibid.*, p. 169.

(6) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 303.

avaient acquis droit de cité à Liège, et qu'un des leurs y fut avocat à la Cour de Liège.

Les Castellani, auxquels le héraut d'armes Lefort s'allia, eurent encore d'autres alliances avec des familles liégeoises, comme les Opleuwe, les Duchâteau, les de Melun, les Mouton, de même qu'avec la famille des verriers de Colnet, etc.

Jean-Guillaume Castellan figure encore dans la capitulation de 1736, comme marchand verrier, et le voisinage de son habitation de la Verrerie des Bonhomme fait supposer qu'il était resté fidèle à la fabrique où s'étaient engagés ses aïeux.

CINGANO.

Les Cingano, de Venise, ont été au service des Bonhomme dans la personne de :

Gio-Batista Cingano, engagé le 28 janvier 1664.

Francesco Cingano, id. le 30 mars 1664, le 10 septembre 1667 et le 18 mai 1671. (*Lettre* de M. VAN DE CASTEELE.)

François Cingano (ou Singano, Singalo), avait épousé Louise des Souyns, sans doute la fille d'un des verriers de Lorraine, également engagés chez les Bonhomme; il apparaît dans les actes baptismaux comme parrain d'un enfant de Fr. Santino, époux d'une Marius, en 1669, — et, en 1661, d'un enfant de Jean Onagaro (Ongaro).

Il eut lui-même des enfants baptisés à Sainte-Véronne, en 1667 et en 1672.

L'acte cité de 1667 parle d'un Gio-Batista (Singano?); de plus, une Marie-Christine Cingano est marraine, en 1664, d'un enfant du verrier allemand Condelatzen-Menzell.

Les Cingani sont inscrits au Livre d'or des verriers de Murano. (Voir ZANETTI.)

CORNACHINI (?),

Le premier qui s'occupa dans nos contrées de la fabrication du verre « façon de Venise » fut le héraut d'armes de Charles-Quint, Jean-Michel Cornachini.

On a supposé que ce personnage était un *Carnisyn*, nom qui figure, en effet, dans les comptes de la maison impériale (1).

Or, une Anne *Carnacienne*, nom étranger, est portée comme décédée à Liège, en la paroisse Sainte-Véronne, le 11 août 1687.

Mais si le doute doit se résoudre en faveur de l'identité de nom, s'agit-il bien d'Italiens? Cornachini était, en effet, héraut d'armes, non pour l'Italie, mais pour l'Allemagne, et son nom n'est connu ni à Venise ni à Altare.

FERRO.

Léandre de la Faire, d'Altare, était engagé à Liège, avant le 12 août 1669, époque où il avait quitté momentanément les Bonhomme, qui voulurent le faire arrêter à cette date à Amsterdam. (*Lettre* de M. VAN DE CASTEELE.)

Les Ferri, comme les Bertoluzzi, étaient d'origine vénitienne; mais c'est de celle de leurs branches qui prit racine à Altare, qu'émanent les nombreux Ferri, qui émigrèrent par toute l'Europe, notamment en Provence et peut-être en Belgique même, où l'on trouve des Ferri associés aux de Colnet, dès le XV^e siècle.

Le nom des Ferri a varié d'une manière plus extraordinaire encore que celui des Bormioli (2).

Aussi est-ce avec beaucoup de circonspection qu'il faut procéder pour discerner les noms qui se rapportent à des Ferri d'Altare. A cet effet, on doit se borner à prendre dans la paroisse de Sainte-Véronne les noms de cette catégorie qui se trouvent en contact direct avec d'autres noms de la population verrière.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 42.

(2) Voir ces variantes chez REBOUL, *Notes historiques sur les familles de Ferry et d'Escrican*, p. 1.

Léandre de Ferre, revenu à Liège, où il épousa Anna Kenne, eut, en 1674, un enfant baptisé à Sainte-Véronne.

Marc de Fer épousa Catherine Langloy, sans doute la fille d'un Langlois, avec lequel Buzzone eut des difficultés à Châtelet (1).

Il en eut des enfants, baptisés à Sainte-Véronne, en 1651, 1653, 1655; il comparait comme parrain en 1649, 1658, et comme témoin au mariage de sa sœur, en 1656.

En 1658, il perd un enfant, porté comme « fils de Mons^r Marc, italien. »

Sa femme, Catherine Langlois, fut marraine, en 1657, à Sainte-Véronne.

Marie de Fer (de Faire) épouse en 1656 Pierre Oginne; Marc de Fer assiste au mariage: il est sans doute le frère de la mariée. Celle-ci eut plusieurs enfants en 1656, 1657, baptisés à Sainte-Véronne, et elle y fut marraine en 1652, 1656, 1658.

Claudie de Fer (2), épouse de François de Rodde, verrier, décédé à Sainte-Véronne, en 1667; elle y avait été marraine en 1659.

Pour le surplus, on élimine ici de nombreux Fery ou Ferri, qui apparaissent à Liège, au commencement du XVI^e siècle, en contact avec l'hypothétique Guillaume Castellan (3), qui pourra être rétabli sur la liste des Altaristes, mais à une double condition: la première, qu'il serait arrivé à Liège avec sa première femme, Pétronille Castellan, et que, l'ayant perdue, il s'y serait remarié avec la Trippet, citée plus haut; la seconde, que son fils Jean, qu'il aurait amené avec lui à Liège, serait retourné à Altare, pour s'y marier, et serait ensuite revenu à Liège.

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 56.

(2) Rapprochement curieux: Un « Claude de Fer, Lovaniensis, » apparaît le 14 décembre 1556, en un acte baptismal de N.-D. aux Fonts: c'est peut-être une piste pour retrouver des Altaristes à Louvain au XVI^e siècle.

(3) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIV, p. 67.

Cela n'est certes pas impossible, mais est fort peu vraisemblable.

GRENO.

Antoine et Baptiste Grain s'engagèrent à Liège le 22 août 1650. (Lettre de M. VAN DE CASTEELE, page 29.)

Ces Grain se donnent dans les actes le titre de gentilshommes altaristes: il y a donc lieu de les assimiler aux Greni, famille qui, par la suite des temps, est venue s'ajouter aux huit familles primitives d'Altare.

Mais il est impossible de distinguer, à Sainte-Véronne, si des actes concernant des Creny, qui y sont en assez grand nombre, se rapportent aux Greni, dont le nom, orthographié de cette dernière manière, ne se rencontre qu'en un acte baptismal du 12 mars 1656, où un Servais de Greni figure comme parrain; mais les prénoms d'Antoine et Baptiste ne se rencontrent pas, même pour les Creny.

(Voir, au surplus, l'article *Massaro*, qui suit celui-ci.)

MASSARO.

M. van de Castele a cité les trois frères Sébastiano, Francesco et Vincenzo Massaro, engagés chez les Bonhomme, dont le troisième résilia son contrat le 6 septembre 1663. Mais il avait pressenti en outre qu'un Octave Massar, nommé dans une capitation de la fin du XVII^e siècle, pourrait bien appartenir à la même famille.

Il ne s'était pas trompé; on trouve dans les archives de Lefort un certificat constatant qu'Octavio Massaro est un gentilhomme verrier d'Altare; il épousa à Liège, vers 1675, Catherine-Françoise de Norivaulx, dont il eut de nombreux enfants en 1676, 1677, 1681, 1683, 1685.

Il est à supposer que Pierre de Massart, écuyer, seigneur de l'Isle, époux de Françoise de Greno, qui eut un enfant baptisé à Sainte-Véronne en 1689, était un gentilhomme

verrier de la même famille ; car Oda de Glen figure à l'acte comme marraine et donne son nom à l'enfant à baptiser. S'il en est ainsi, Antoine de Massart, écuyer, qui assiste au baptême comme parrain, est aussi un Massaro d'Altare.

Par un motif semblable, il faut ranger dans la famille altariste des Massari, Nicole de Massart, épouse de Jacques Perrot, Barthélemy Massar, Sébastien Massart, etc., qui, comparaissent comme témoins ou parrains en des actes concernant ces Massari.

Les Massart, artistes musiciens et professeurs au conservatoire de Liège, se targuent de leur origine italienne : leurs traditions, des papiers de famille, des cachets armoriés qu'ils possèdent, concordent parfaitement avec ce qui concerne les Massari d'Altare.

MAZZOLA.

Jean et Paul Maciolao sont signalés chez les Bonhomme par un acte du 21 février 1655, et par un autre acte antérieur (*Lettre* de M. VANDE CASTEELE) ; ils sont aussi appelés Matzelas et correspondent sans doute aux Mazzole de Venise signalés par Zanetti.

Ils n'ont rien de commun avec les Mazalottes de Malmedy.

On ne retrouve les Mazzole comme parrains que dans trois actes de Sainte-Véronne de 1639 (Servais Marcelas, douteux), de 1657 et 1658 (Jean Macela).

Le séjour de ces Mazzole à Liège aura été très court.

MERINGO.

Antoine Mereingo a été signalé par M. van de Castele en deux contrats, du 1^{er} février 1648 et du 19 mars 1650.

On peut y ajouter un acte notarial du 28 juin 1650.

Les Meringi sont d'Altare ; mais il y a lieu de signaler la ressemblance de leur nom avec celui des *Berengi*, de

Murano : c'est là peut-être un indice de communauté d'origine.

Antoine Meringo épousa Catherine Rigo (Origo) et en eut, en 1646, 1647, 1649, 1651 (1), 1653 (2) et 1655, plusieurs enfants baptisés en la paroisse Sainte-Véronne; sa femme était la sœur d'un verrier qui s'était marié à Anvers : de là la présence, au baptême d'un de ses enfants, de Sara Vinex, la veuve de Gridolfi (8 avril 1647).

Jean-Antoine Meringo (sans doute le même) figure en des baptêmes de Sainte-Véronne, comme parrain, en 1667 et 1668, et sa femme comme marraine, en 1650.

Enfin, le 1^{er} décembre 1715, il naît à Liège un enfant d'un Jacques Meringo, et le 26 juillet 1727, un Jean-François Meringo apparaît comme parrain (N.-D. aux Fonts).

ONGARO.

M. van de Castelee cite des actes du 21 février 1655, du 13 novembre 1660 et du 30 mars 1664, où Jean Ongaro (ou Ungaro), de Murano, s'engage chez les Bonhomme, à Liège et à Huy.

Jean Ongaro s'était marié à Liège avec Françoise de Lattres; il en eut un enfant, baptisé à Sainte-Véronne en 1661.

ORIGO.

Jean Rigoz, d'après les notes de M. van de Castelee, fut engagé à Liège, le 19 mars 1650; il avait épousé Marie

(1) Dans cet acte très caractéristique à raison des noms de Rigoz (Origo) et de Hofmann (Hofman, épouse Origo), Antoine Meringo est transformé en Antoine Minique, époux de Catherine Rigoz.

(2) Cet acte porte encore comme père J. Ant. Minick; mais, les noms de la femme: Catherine Rigo, du parrain: Guillaume Varaldo, et de Jeanne de Sarde (de Sarode?), épouse de Joseph Castellano, ne peuvent laisser de doute.

Hoffman, native d'Anvers, qui fit à Liège testament en faveur de son mari, le 27 novembre 1645. Il habitait quai d'Avroy, dans la maison de Marie Sarto (acte du 6 novembre 1650).

Jean Rigoz apparaît en outre dans un acte du 1^{er} février 1648; il ne savait pas signer, quoique se qualifiant « gentilhomme de Venise », et cela explique comment son nom est devenu Rigo, puis Rigau, Rigoz : En un acte du 3 septembre 1649, le nom revient dans sa forme normale Origo, qui rappelle les Origo ou Dorrigo de Murano.

Jean Rigoz figure comme parrain (au nom de Jérôme Rigoz), en 1646, et avec sa femme Marie Holfman, comme commère, dans un acte du 3 septembre 1651 (baptêmes de Sainte-Véronne).

Catherine Rigo ou Origo est marraine à Liège, en 1646, 1649 et 1653; elle était l'épouse d'Antoine Meringo, cité ci-dessus.

PALADA (?).

En un acte du 15 février 1629, trouvé par M. van de Castele, alors conservateur des archives de l'État à Namur, le nom de Palada s'est révélé comme étant celui d'un témoin d'une convention entre Brunoro et Miotti.

Mais c'est à titre de simple indication qu'on rattache ici à ce nom de Palada, les Pallar et Pallade, assez nombreux à Liège.

PERROTTO.

Les Perrotti, dont M. van de Castele n'a rien recueilli, étaient des verriers d'Altare, dont la trace est révélée à Nevers, en 1649, par un contrat d'association de Bernard Perrotto avec Jean Castellano, précédemment verrier, à Liège.

Bernard Perrot, neveu de Jean de Castellano, se retrouve

plus tard, en 1688, à la tête de la verrerie d'Orléans, où il inventa le procédé de « couler le cristal en table comme les métaux (1). »

En 1692, un Jacques Perrot, époux de l'altariste Nicole de Massar, eut un enfant baptisé à Sainte-Véronne, et cette alliance est une forte présomption pour considérer ce Perrot comme étant lui-même un Perrotto d'Altare.

Claude Perrot, fils de ce Jacques, habitait la paroisse de Sainte-Véronne, s'y maria en 1706, y eut des enfants baptisés en 1706, 1710, y fut parrain en 1708, 1719, 1720, 1732, 1742, 1743, et y figure comme témoin à des actes de mariage de 1734 et 1736; lors du baptême d'un des fils de Jean-Pierre Perrot, en 1738, une femme de la famille des de Glen fut la marraine.

Henri Perrot, verrier, époux de N., de Liège, dans la capitation de 1736, était bien certainement un Altariste: on trouve, en effet, à Sainte-Véronne, un Henri-Guillaume Perrot, verrier, en 1736, et un Guillaume Perrot, époux de N., de Liège, qui eut des enfants baptisés à Sainte-Véronne, en 1736, 1741, 1743, et ces actes se rapportent à Guillaume-Henri Perrot (fils de Claude), baptisé en 1711 à Saint-Adalbert.

PONTA.

Jean Castellano quitta Liège pour diriger la verrerie de Nevers; il avait épousé Marie Ponta, qui l'avait sans doute accompagné à Liège; il était à supposer qu'on retrouverait chez nous ce nom de Ponta: si on l'a découvert, on ne l'a cependant rencontré qu'une fois, d'où la possibilité qu'au lieu de reconnaître un verrier établi à Liège, en un Alexandre Ponta, parrain d'un enfant de Léandre de Ferre, en 1674, cet individu pourrait être le consul d'Altare,

(1) L'abbé BOUTILLIER, *l. cit.*, p. 178.

Alexandre Ponta, qui figure en cette qualité dans un acte de 1662, et qui aurait été accidentellement à Liège.

Les de Ponte, à Ponte, au commencement du XVI^e siècle à Liège, ne sont peut-être que de vulgaires de Pont ou Dupont ; mais il n'y a pas lieu d'omettre « Octave del Ponte, italien », cité ci-dessus : ne serait-ce pas un verrier altariste de la première période ?

RAQUETTI (?)

Les Raquetti étaient une des huit familles primitives d'Altare.

Les Raquet et Raguet abondent à Liège ; mais ce nom n'a pas été rencontré, dans les actes baptismaux, en des circonstances telles qu'on puisse supposer que parmi eux il y avait des Altaristes. On a donc préféré les laisser ici de côté, au moins provisoirement.

RODDA.

M. van de Castele a omis le nom des Rodda, de Venise, dans la série de ses verriers.

Cependant un acte du 14 janvier 1667 mentionne un « Francisco Roda, gentilhomme muraniste ». De plus, ce « François de Rodde, verrier », épousa Claudie de Fer (ou Ferro), comme il résulte de l'acte de décès de celle-ci, à la date du 17 avril 1667, dans les registres de Sainte-Véronne.

On peut se demander s'il ne faut pas considérer comme un verrier de la première période Antoine le Radde, dont la femme tient, en 1609, un enfant sur les fonts baptismaux avec un certain Abraham de Monferrand (Monferrat ? d'où dépendait Altare).

Un Henri Rodi, verrier, apparaît dans la capitation de 1636, à Sainte-Véronne.

SANTINO.

Francesco Santin s'engage à Liège, chez les Bonhomme, le 5 août 1650, le 10 septembre 1667 et le 21 décembre 1669.

Jean Francesco Santin est aussi mentionné à cette dernière date. (Notes de M. VAN DE CASTEELE.)

Francesco Santin quitta momentanément Liège, en 1635, pour aller travailler à une verrerie fondée à Kiel, par Jean de Holstein. (Ibid.)

Francisco Santin (Santain, Saintains, Santi, Sancti, Sanctinis, Santiny, Xanthin), épousa à Liège Catherine Marius, fille de Louis Marius, l'un des rénovateurs de la verrerie italienne à Liège, en 1626; des enfants de ce Santino furent baptisés à Sainte-Véronne en 1653, 1655, 1669; il tint des filleuls sur les fonts en 1652 (1), et sa femme, Catherine Marius ou Santin, en 1646 (2), 1669, 1670, 1671, 1688 et 1689; celle-ci mourut en 1690 et fut enterrée aux Augustins, où les notables de la verrerie d'Avroy avaient leur sépulture.

Leurs enfants, Jean-François, Benoît et Anne-Catherine Santin, furent figurés comme parrains et marraine, en des actes de Sainte-Véronne, de 1689 à 1691, 1694, 1696 à 1699, 1701, 1704, 1717.

Anne-Catherine Santini habitait encore Liège lors de la capitulation de 1736.

Rappelons ici le Jean de Santin de 1614, cité plus haut, qui, comme le Octavio del Ponte de 1691, pourrait bien être un verrier italien de la première période.

(1) De plus, on trouve aux registres de la Cour d'Avroy, une assignation qui le concerne à la date du 21 janvier 1672. (Rens. de M. VAN DE CASTEELE.)

(2) Cet acte, à chercher à N.-D. aux Fonts, au 22 mars 1646: il s'agit d'un enfant de Louis Marius et de Mechtilde des Preitz (fille de Gérard Heyne), acte important pour établir la continuation par les Bonhomme de l'industrie reprise en 1626.

SAROLDO.

Les Saroldi étaient une des huit familles primitives d'Altare; ils apparaissent en France, à Nevers, à Paris, etc.

Leur nom n'a pas été relevé par M. van de Castele.

On peut supposer que Jeanne de Sarde, deuxième femme de Joseph Castellano, était une de Sarode, forme sous laquelle les Saroldi étaient connus en France, où Jean Castellano succéda aux de Sarode, pour la verrerie de Nevers.

Quoi qu'il en soit, un acte de Sainte-Véronne, du 8 avril 1697, donne en toutes lettres le nom d'Anne-Marie Saroldo comme marraine.

SAVONETTI.

Louis, puis François Savonetti, de Venise, furent les titulaires, en 1642 et en 1653, des verreries à l'italienne de Bruxelles; mais, en 1659, François Savonetti, veuf de Françoise Colnet, était établi au faubourg d'Avroy, à Liège. (*Lettre* de M. VAN DE CASTEELE.)

Les Savonetti étaient alliés aux de Succa, qui sont fort nombreux à Liège, depuis le XVI^e siècle, mais qu'on n'a pu rattacher jusqu'ici à l'exercice de la profession de verrier.

François et Marie-Barbe Savonetti tiennent à Sainte-Véronne des enfants sur les fonts baptismaux en 1694 et 1698.

Enfin, les actes de décès de Saint-Christophe, en 1726, et de Sainte-Véronne, en 1729, nous font connaître le décès de Jean-François Savonetti et d'une fille du s^r Savonette « simplette ».

M. van de Castele a retrouvé un procès porté, vers 1736, à la Chambre de Wetzlar (1), où apparaît, comme partie,

(1) Archives de l'État, farde 2544.

François Savonetti, établi à Liège et allié aux de Colnet. La sœur de ce personnage est appelée dans l'acte D^{na} Ludovica Savonetti Bremel (ou Fremel); la fille du même est nommée Marie-Barbe Savonetti-Santini; ce qui indique une alliance avec un Santino.

STUA.

Nicoletto Stua, de Venise, s'engagea chez les Bonhomme, le 10 novembre 1664. (*Lettre* de M. VAN DE CASTEELE.)

Impossible de distinguer, parmi les nombreux Steua ou Steva de Liège, ceux qui se rattachent à la verrerie.

TIRLAGO (?).

Un Tirlago s'est signalé comme verrier; mais s'agit-il d'un Italien, comme l'indiquerait le prénom de Santo (Tous-saint en italien), ou de quelque sobriquet abrégé de Tire-Larigot?

En un acte du 13 novembre 1677, passé devant le notaire Lambert Ogier, de Liège (1), Sancto Tirlago (Tiralago) transige avec Benoît Marius (le petit-fils de Louis Marius, déjà cité), au sujet d'un procès que ces deux personnages, verriers l'un et l'autre, avaient devant la Cour d'Avroy et qui était porté en appel devant les échevins de Liège.

Santo Tiralago mourut en mars 1694, et sa veuve lui survécut jusqu'en mai 1708; ils habitaient Sainte-Véronne.

Santo Tirlago eut, en juin 1677, une fille, baptisée en la même paroisse, du nom de Jeanne-Josèphe, et une Angéline Tirlago figure comme témoin, en juin 1733, au mariage d'un de Glen.

(1) Rens. de M. VAN DE CASTEELE.

VARALDO.

Les frères Genesio et Gulielmo Varaldo s'engagèrent, en 1638 et en 1645, dans la verrerie des Bonhomme (1). De Genesio, il n'est plus question après 1645; mais son frère Guillaume, qui resta sans doute célibataire, figure comme parrain en une série innombrable d'actes baptismaux de Liège, le plus souvent pour des familles se rattachant à la verrerie:

N.-D. aux Fonts, 23 avril 1638 ;

Ibid. 24 juin 1645 (enfant de Léonard Bonhomme), — avec Anna de Glen, comme marraine ;

Ibid. 17 septembre 1646 (d'un enfant du premier mariage de Joseph Castellan), — avec Oda de Glen ;

St^e-Véronne, 16 mars 1650 (id. de Marc Ferro) ;

Ibid. 5 octobre 1650 (id. de Raymond Carnelle), — avec Oda de Glen ;

St^e-Véronne, 18 septembre 1651 ;

Ibid. 19 décembre 1652 (enfant de Marguerite d'Armoise, fille d'un verrier lorrain?), — avec Marie de Glen ;

St^e-Véronne, 22 décembre 1652 (enfant de Henri Bonhomme) ;

Ibid. 26 janvier 1653 ;

Ibid. 30 mars 1653 (enfant des époux Mirengo — Origo?), — avec Jeanne de Sarde, épouse Castellano ;

Ibid. 20 novembre 1653 (enfant de Didier d'Armoise), — avec Catherine Origo ;

Ibid. 17 août 1656 (enfant de Henri le Dosray, allié aux de Colnet); — avec Elisabeth de Glen ;

Ibid. 24 janvier 1657, — avec Oda de Glen comme marraine ;

Ibid. 2 août 1657 (d'un enfant de Marie Massa) [Massaro] ;

(1) *Bull. des Comm. roy. d'art et d'archéol.*, XXIII, p. 299.

Ibid. 29 mars 1658, — avec Marie de Glen, comme marraine ;

Ibid. 30 octobre 1658 ;

Ibid. S^{te}-Véronne, 4 janvier 1659 (enfant de Charles de Colnet) ; — avec Claudie Ferro, comme marraine ;

Ibid. 24 juin 1671 ;

Ibid. 11 décembre 1672, N.-D. aux Fonts, 22 octobre 1679 (enfant de Robert Castellano) ; — marraine, l'épouse de Guillaume Castellano.

En tout (en défalquant les noms douteux, marqués d'un?), onze familles de Venise et onze d'Altare, qui ont fourni des verriers à Liège au XVII^e siècle

Plusieurs de ces familles ont été représentées par un grand nombre de leurs membres et même par plusieurs générations de ceux-ci.

Et le résultat serait bien plus considérable, si on parvenait à connaître les verriers italiens de la première émigration, lors de l'introduction de la verrerie « façon d'Italie », à Liège, en 1569, par Nicolas Francisci, lui-même Italien.

A cause de la perte des actes, de la nécessité de procéder avec circonspection, d'éliminer les noms douteux, etc., on peut ajouter qu'on ne connaît pas la moitié des verriers étrangers établis à Liège.

La présence continue de tant d'Italiens à Liège, où ils constituaient une véritable colonie, n'est pas sans importance au point de vue ethnologique.

Septembre 1885.

S.

MÉLANGES



Jean CURTIUS

Associé de HURTINO DE UGARTE, pagador-général des Pays-Bas, pour l'introduction des machines liégeoises en Espagne.

1616



Nous lisons dans la *Biographie nationale* :

« DE CORTE (*Jean*) ou Curtius, commissaire général des munitions de guerre sous Philippe II, naquit à Liège, en 1551, et mourut à Leganez, en Espagne, le 13 juillet 1628. Il était fils de Jacques Curtius, notaire et sentencier de l'official de Liège, et de Helwi de Doern. Jean Curtius donna à l'industrie liégeoise une impulsion inconnue jusqu'alors : il établit en 1616 des usines à poudre à Vaux-sous-Chèvremont, construisit plusieurs moulins en Gra-vioule et érigea, dans différentes localités des pays de Liège et de Limbourg, un grand nombre de forges et de platine-ries. Par son activité et son intelligence, il rendit de si

grands services au roi d'Espagne et à l'empereur d'Allemagne, qu'il obtint des lettres de noblesse de ces deux souverains. Celles qui lui furent accordées par Ferdinand II, en date du 29 décembre 1628 (1), énumèrent brièvement ses titres à cette distinction; elles rappellent : 1^o la promptitude et l'adresse avec lesquelles il fournit de la poudre, des balles et d'autres munitions de guerre à l'archiduc Jean d'Autriche, au duc de Parme, au comte de Mansfelt, au marquis de Spinola, au comte du Bucquoi, etc., et qui décidèrent souvent le (2) succès de ces capitaines, notamment aux sièges de Namur, de Maestricht et d'Ostende; 2^o 3^o le courage et la sagacité dont il fit preuve lorsqu'il quitta sa patrie, à l'âge de septante ans, pour se rendre en Espagne, et y consacra dix années à la recherche des mines métalliques. »

Ces derniers détails sont inexacts, ainsi que le démontre un acte notarié du 23 juin 1616, sur lequel nous venons de mettre la main et dont voici l'analyse :

Sous la date du 30 juillet 1613, Hurtino de Ugarte, pagador-général des Pays-Bas, avait adressé, de Bruxelles, une supplique au roi d'Espagne, lui signalant la facilité avec laquelle on était parvenu depuis quelque temps, dans le pays de Liège, l'Allemagne et les lieux circonvoisins, à travailler et à forger le fer.

A frais égaux, abstraction faite de la matière première, leurs procédés donnaient un rendement double de celui qu'on obtenait par la fabrication espagnole.

S'il convenait donc à Sa Majesté « de faire et fabriquer, » en ses royaumes, la fonte de l'artillerie de fer, balles » et autres pointes de fer, autres balles ramées, qui

(1) La mort de Jean Curtius, le 13 juillet précédent, n'empêcha pas l'expédition de ce diplôme.

(2) Lisez : *du*.

» s'ouvrent au mitand (1), avec leurs chaînes, qui sont
» de grands service pour les armées, bombes, grenades
» et autres engins pour les feux artificiels et la manu-
» facture de poudre », Hurtino de Ugarte s'offrit
à faire le tout, soit aux dépens du roi, soit à ses propres
frais et à ceux de Jean Curtius — « bourgeois de Liège,
» personnage de grand ordre et moyens et qui s'entend fort
» bien en semblable matière ». Jean Curtius — ajoute-t-il —
n'est pas un inconnu pour Sa Majesté, qu'il sert depuis
35 ans par « ses livraisons de poudre, balles et sem-
» blables choses et aussi en plusieurs affaires de grande
» importance. »

Ayant étudié récemment avec Curtius les machines
hydrauliques et les forges du pays de Liège, Hurtino de
Ugarte mentionne spécialement celles qui lui paraissaient
les plus utiles à l'Espagne, savoir :

1^o « Ung engin de tirer, amenuyer et couper le fer en
» barres, grandes ou petites, pour avec une grande célérité
» pouvoir faire cloveure (2) de toutes sortes. » Il estime
qu'au moyen de cette machine, deux hommes feront plus
de travail, au bout de 24 heures, que cent autres employant
le mode de fabrication espagnole. Elle pouvait être appli-
quée à l'or, à l'argent et au cuivre servant à battre monnaie ;

2^o « L'autre engin est de tirer le filet de fer et de cuivre »,
ce qui ne se faisait guère en Espagne ;

3^o « Un autre pour, en une fois, faire : paesles (3), grilz,
» chandelliers, cueillières, couvercles de potz, rechauffoirs,
» chausse pieds et autres minutez de service et ménage,
» tout de fer battu » ;

Et 4^o « un autre engin pour en fer de fonte faire toutes

(1) Milieu.

(2) Clouterie.

(3) Poêles, casseroles.

» sortes de chaudrons, pots, landiers (1) et fer pour les
» cheminées avec leurs armoiries. »

Grâce à ces engins, les ennemis de l'Espagne recevaient les produits susdits rapidement et à bon marché, pour les écouler avec grands bénéfices au dehors. On exportait ces marchandises en Séville, en Portugal, ainsi qu'en d'autres lieux maritimes, et des cargaisons entières étaient envoyées aux Indes.

Moyennant un octroi exclusif et privilégié, Hurtino de Ugarte et Jean Curtius se faisaient forts d'amener tout ce trafic en Espagne.

Cette supplique fut accueillie favorablement par le Conseil d'État. Le 11 mars 1614, ils reçurent, de Madrid, avis de l'expédition prochaine de leur octroi, accordé pour un terme de 12 ans. Sa remise subit quelque retard par suite d'une opposition de la Biscaye. Les obstacles étant aplanis, les deux associés passèrent, le 23 juin 1618, le contrat suivant :

1^o Expédition immédiate en Espagne, et partout où le voudra Hurtino de Ugarte, de « l'engin de tirer et couper » le fer, et iceluy de tirer du filet de fer et cuivre. » Des maîtres-ouvriers, accompagnés du personnel nécessaire, partiront en même temps, munis d'un outillage complet, afin de pouvoir se mettre à l'œuvre au plus tard fin août prochain.

Quant aux autres machines renseignées ci-dessus, elles seront installées dès que les associés le jugeront convenable.

2^o Tous les frais en général seront supportés, à charge égale, par les associés, qui se partageront aussi les bénéfices.

3^o Si, dans l'intérêt des affaires, Hurtino de Ugarte juge à propos d'y associer d'autres personnes, il le pourra faire

(1) Grand chenet de cuisine.

jusqu'à concurrence d'une huitième part, mais elles contribueront aux dépenses au *pro rata* de leur mise.

Une part, à fixer par nos deux associés, est réservée ensuite au capitaine Ochea Gomez de la Torre, qu'on a signalé comme pouvant leur être très utile. Déjà il venait de traiter avec le vice-roi de Navarre pour exploiter, sur ses terres, les machines susdites. Aussi lui promet-on, en cas de réussite, un tiers dans les bénéfices y obtenus, à condition toutefois qu'il intervienne pour un tiers dans les frais des bâtiments d'exploitation, etc. Le capitaine Ochea Gomez de la Torre sera tenu de se rendre sur les lieux et d'y présider aux installations. Les 12 ans de l'octroi expirés, le tout deviendra alors sa propriété, après le remboursement des deux autres tiers des frais susdits.

4^o Jean Curtius, ou son délégué, accompagnera Hurtino de Ugarte en Espagne, et ailleurs, pour l'installation de leurs machines. Lorsque celles-ci seront placées, il pourra retourner à Liège, en chargeant telle personne qui lui conviendra de veiller à ses intérêts.

Leur départ de Bruxelles pour l'Espagne fut fixé du 15 août 1616 au 15 septembre suivant. Celui des deux associés qui, par sa faute, apporterait du retard dans le commencement des travaux paierait à l'autre une somme de 2,000 écus de 10 réaux.

5^o Jean Curtius fournira tous les ouvriers et contractera librement avec eux. Ils ne pourront travailler pour autrui.

A cet effet, Hurtino de Ugarte versera entre les mains de Curtius une somme de 1,000 florins Brabant.

Enfin, 6^o nos deux associés s'obligèrent, eux et leurs biens, l'un vis-à-vis de l'autre, dans les formes ordinaires et légales.

Cet acte fut passé à Liège, le 23 juin 1616, dans la maison de Jean Curtius, qui signe : *Jan Curtius* (1).

(1) Curtius. — De Corte.

Né l'an 1551, et partant pour l'Espagne en 1616, Curtius, contrairement à ce que rapporte la *Biographie nationale*, n'était donc âgé que de 65 ans. Celle-ci, de plus, se borne à attribuer son séjour en Espagne à la recherche des mines métalliques, tandis que l'acte notarié résumé plus haut révèle son but réel, à savoir : l'introduction en Espagne des machines liégeoises. La recherche des mines métalliques ne figure qu'à titre secondaire dans la pièce précitée, dont nous annexons ci-après le texte *in extenso*.

Ce document nous fait connaître l'industrie métallurgique liégeoise vers le commencement du XVII^e siècle, parvenue au premier rang par ses procédés, le perfectionnement de son outillage et l'invention de ses machines.

En s'associant Jean Curtius, Hurtino de Ugarte avait choisi le John Cockerill de son siècle. Plus heureux que ce dernier, Curtius y trouva des moyens nouveaux et puissants d'agrandir sa fortune personnelle, qui devint immense et proverbiale.

D^s VAN DE CASTEELE.

Liège, le 27 octobre 1885.

ANNEXE

Pardevant moi notaire et les témoins comparans personnellement les honorables Seigneurs Hurtuno de Ugarte , Pagador Général, pour Sa Majesté, de ses armées et Pays-Bas, et Jean Curtius Seigneur d'Oupeye etc. résident en ceste cité de Liège, ont dit et déclaré : que comme, par commun consentement d'eulx deux, ledit Seigneur Pagador Général avoit le XXX de Juillet de l'an passé 1613 fait remonstrer à Sa Majesté ce que s'ensuict :

Sire, le long espace de temps que j'ay esté en ces pays bas servant à vostre majesté, et présentement de Pagador Général de ceste armée, avec le zèle et bonne affection que j'ay à son royal service, et au bien publicq de ses vassaulx, et de la Biscaye, dont je suis natif, m'ont par diverses fois fait mettre en considération, la facilité avecque laquelle depuis quelque temps ença l'on travaille et forge le fer au pays de Liège, Allemagne et places circumvoisines, estant en quantité deux fois tant que ce qui se fait et forge es royaumes d'Espagne, avecque la mesme coustange, horsmis du métal. Et d'aultant que ceste forme ne se peult bonnement donner à entier que par l'expérience, je n'en parleray pas jusques à ce que par congé de vostre majesté et adveu

de ses vassaulx, on la puisse mettre en œuvre, m'asseurant que quand ils verront le grand prouffit qui leur en proviendra ils ne laisseront de l'approuver pour chose très-convenable, dont à son temps, je feray particulier récit à votre majesté. Mesmes si à son royal service convient de faire et fabricquer en ses royaulmes la fonte de l'artillerie de fer, balles et aultres poinctes de fer, aultres balles ramées, qui s'ouvrent au mitand, avecque leur chaisnes, qui sont de grand service pour les armées, bombes, grenades et aultres engins pour des feux artificiels et la manufactures de pouldre, nous le scaurons aussy ammener soit aux despens de vostre majesté, ou bien aux nostres, asçavoir de moy et de Jean Curtius bourgeois de la cité de Liege personnage de grand ordre et moyens et qui s'entend fort bien en semblable matière, avecque lequel j'en ay desja traicté comme serviteur de vostre majesté, qu'il est, luy ayant servy durant ces guerres plus de trente cinque ans continuelz en la livraison de la pouldre, balles et semblables choses et aussy en plusieurs affaires de grande importance. Moyennant qu'il plaise à votre majesté pour son service en faire faire une bonne quantité à pris raisonnable et modéré. Et avecque ce l'on aura en iceulx royaulmes tout ce qu'on y apporte du dehors de ceste sorte, ce que par effect ne pourra avoir que bonne fin sans aucune contradiction. Dernièrement je fus avecque icelluy Jean Curtius à recognoistre les engins d'eau, et forges dudit Pays de Liège, et entre ceulx qu'il y a, j'ay remarqué quelques uns fort convenables et nécessaires es royaulmes d'Espagne. L'ung est un engin de tirer, amenuyer et couper le fer en barres, grandes ou petites, pour avecque une grande célérité pouvoir faire claveure de toutes sortes. En quoy je m'assure que deux hommes feront plus en vinte quatre heures que cent en la forme qu'ilz travaillent esdits royaulmes. Et avecque le mesme engin on peut aussy tirer, amenuyer et couper de la grosseur qu'on vouldra, tout or, argent et cuivre pour battre et forger monnoye de toutes espèces et pris. L'aultre engin est de tirer le filet de

fer et cuyvre qui ne se fait point par delà ; une aultre pour en une fois faire paesles , grilz , chandelliers , ceuillères , couvercles de potz , réchauffoirs , chausse pieds et aultres minutez de service de ménage , tout de fer battu , à peu de fraix . Encores un aultre engin pour de fer de fonte faire toutes sortes de chaudrons , pots , landiers , et fers pour les cheminées avecque leurs armoiries . Et d'aautant que ces engins sont fort prouffitables , les rebelles de votre Majesté , et aultres leurs confederez , ennemyz de la monarchie d'Espagne , en font traficq et comerce ordinaire , tirant avecque ces manufactures grande quantité d'argent , en espèce , hors d'iceux royaulmes pour la prompte sortie qu'ilz en ont en Séville , Portugal et aultres lieux maritimes , et qu'ils en font des cargaisons entières vers les Indes par moyen de leurs facteurs ; et ce parce qu'ilz le vendent et le peuvent vendre , par moyen desdits engins , à meilleur pris que les inhabitants mesmes . Et pour eviter à ces inconvenients et dommages que vostre majesté et ses vassaulx recoipvent , et oster les moyens de si notable prouffit à ceulx qui ne le sont point , ledit Jean Curtius et moy promettons à vostre majesté de promptement et à noz despens amener les engins et instrumens cy devant déclarés , et faire tout ce qu'est nécessaire pour iceulx royaumes , au mesme ou moindre pris que les estrangiers le vendent moyennant que vostre majesté veuille nous à cest effect accorder octroy et privilège , affin que pour le terme de quinze ans , à compter dez le jour qu'ilz comenceront faire prouffit , nul aultres en puisse user . Et cependant auront les inhabitants apprins la manière pour l'exercer à l'advenir . Défendant aussy que semblables manufactures ne viennent plus de dehors le Royaulme , ce que me semble estre en préjudice de la Pragmaticque de vostre majesté . Et en ceste manufacture il y aura de bénéfice pour les inhabitants et l'on introduira chose tant nécessaires es Royaulmes de vostre majesté sans ses despens . Partant supplie vostre majesté estre servie le mettre en délibération affin que ce bien publicque puisse avoir commencement , lequel j'espère sera partie du moyen

pour aussy obtenir le surplus de ce que je propose faisant en tout très grand service à vostre majesté, qui [est] le principal fondement qui me meut pour faire la présente remonstrance. Dieu veuille conserver vostre majesté selon que la Chrestienté a de besoing. De Bruxelles ce XXX^e de Juillet 1613. Signé : Hurtuno de Ugarte.

Et ayant sa majesté fait veoir ceste proposition en son conseil d'Estat, icelle a esté servie leur accorder octroy et privilège pour durant le terme de douze ans, par eulx ou les personnes qu'ilz voudront commettre, pouvoir user des engins reprins en ladite remonstrance par tous les Royaulmes et Seigneuries d'Espagne. Et qu'à cest effect leur fut dépesché icelluy octroy en la forme qu'ilz l'avoient requis, comme il en conste plus particulièrement par le billet du S^{sr} Ducq de Lerma envoyé au S^{sr} Président de Castille, qui est de la teneur que s'ensuit :

Sa Majesté commande qu'au Pagador Général Hurtuno de Ugarte, et Jean Curtius bourgeois de la Cité de Liège soit accordé octroy affin que, pour le terme de douze ans, ilz, ou les personnes qu'ilz commettront, puissent user en ces royaulmes des engins contenuz en la requeste cy jointe, et que vostre Seigneurie Illustrissime ait à ordonner que ledict octroy leur soit dépesché pour ledit temps en la forme qu'ilz le requierent. Dieu veillent conserver vostre Seigneurie illustrissime. A Madri:ce II^e Mars 1614. Signé : le Ducq.

Lequel billet ayant esté délivré audit S^{sr} Président de Castille, affin, qu'en vertu d'icelluy, ledit Octroy fust dépesché au Conseil royal de la chambre, la dépesche en a esté retardée par une opposition mal fondée et ma entendue faite de la part de la Seigneurie de Biscaye. A laquelle ayant donné toute satisfaction, l'on espéroit présentement que ledit octroy leur sera bien tost donné selon que sa Majesté l'a desjà accordé. Et affin de pouvoir mettre a deue exécution lesdits engins et toutes les aultres choses comprinses en ladite proposition, lesdits s^{sr}s Pagador Général et Jean Curtius sont convenuz et accordez en la forme et manière suyvante :

En premier lieu que dez à présent , encores que la dépesche dudit octroy se dilayast quelque temps , on debvra promptement transporter dudit Pays de Liège vers les susdits royaulmes d'Espagne , es endroits que ledit Pagador Général comme en ce plus entendant jugera plus convenable , l'engin de tirer et couper le fer , et celluy de tirer du filet de fer et cuyvre , et à cest effect y envoyer les maistres et personnes qu'il convient , ensemble avecque les instruments nécessaires , et que le tout debvra estre esdits Royaulmes et es quartiers où ils doibvent estre exploitez pour le XV^e du mois d'aoüst prochain de ceste présente année ou au plus tard pour la fin d'icelluy mois d'aoüst précisément. Et les aultres engins et choses reprinses en ladite proposition , se debvront or prismes emmener quand et comme lesdits seigneurs Pagador général et Jean Curtius trouveront convenir. Et tous les fraiz et despens qui se feront avecque lesdis Maistres et personnes qui se doibvent envoyer d'icy ou prendre esdits quartiers avecq leur gages et journées , ensemble es instrumens , fabricques , lieux ou qu'ilz debvront estre exécutez , tant concernant les dis deux engins qui maintenant se doibvent porter , que touchant les aultres choses reprinses en la dite proposition : mines qui se pourront descouvrir , accords à faire avec sa Majesté ou aultres personnes et toutes choses semblables en quelconque manière qu'elles soyent , debvront venir à charge commune desdis seigneurs Pagador général et Jean Curtius , moictié par moictié , comme , de mesme debvra estre reparty esgallement entre eux deux le prouffit qui en proviendra. Et si pour la bonne direction de ce que dessus , ledit seigneur Pagador général trouve convenable d'en laisser quelque part à aultres personnes , il le pourra faire , jusques à une huictiesme , à Icelluy ou ceulx qu'il voudra , en payant par eulx la rate qui leur touchera esdits fraix. Et d'aultant qu'on entend que la personne du seigneur Ochoa Gomez de la Torre , chevalier de l'ordre de S^t-Jacques et capitaine de cheval pour sa majesté es pays de par deça , y seroit fort convenable , luy sera accordée la part qu'il

plaira ausdits seigneurs Pagador général et Curtius, en payant aussy son contingent esdits fraix. Et comme ledit seigneur Pagador général, avecq communication dudit seigneur Jean Curtius, ayant envoyé ledit seigneur capitaine Ochoa Gomez de la Torre en personne au Royaume de Navarre, a desja traicté avec le seigneur Ducq de Civida Real, vice-roy dudit Royaulme, qu'es héritages et biens d'icelluy seigneur ducq se pourroyent mettre à execution quelques-uns desdits engins, en cas qu'ainsy soit et qu'il baille les places, forges et moulins à satisfaction desdis seigneurs, il debvra participer et jouyr d'une tierce part du prouffit qui s'en pourra tirer, en payant et contribuant semblable tierce part esdits fraiz, contant, ou bien du premier prouffit qui en proviendra. Et des aultres deux tiers de bénéfice et fraiz, jouyront lesdits seigneurs Pagador général et Jean Curtius, moictié par moictié. Bien entendu que de tout le prouffit en général, soit de ce qui touche audit seigneur ducq comme ausdits seigneurs Pagador général et Curtius, debvra ledit capitaine Ochoa Gomez de la Thorre avoir la part que bonne leur semblera, à condition qu'il ait à aller en personne et assister esdits royaumes et quartiers ou que les dits engins seront mis à exécution et autrement point. Et le mesme se doit entendre de l'article précédent, en payant ce que lui touche pro rate. Et après lesdits douze ans debveront les dits engins et aultres choses, qui auront esté fabricquées sur les héritages dudit seigneur ducq, demeurer pour luy et ses hoirs en remboursant les deux tiers de ce que lesdits seigneurs Pagador général et Jean Curtius frayeront au bastiment d'iceulx, sur leur seule déclaration, dont l'aultre tiers aura par luy esté payé comtant, comme dit est.

Item sera ledit seigneur Jean Curtius tenu d'aller en personne, ou bien d'envoyer personne en sa place, avecq ledit seigneur Pagador général ausdits royaumes d'Espagne et lieux où l'on debvra user desdits engins et aultres choses à l'effect de les mettre en œuvre. Et ce estant fait, il pourra retourner à sa maison, y laissant la personne que bon lui

semblera pour régir et gouverner la part qui lui touchera. Et pour iceluy voyage, ilz debvront partir de la ville de Bruxelles sur la fin du mois d'aoust prochain ou le quinzième de septembre pour le plus tard, ou selon qu'ils trouveront convenable affin qu'en temps ilz se puissent mettre à la dite exécution, à peine de deux mille escuz de dix réaulx pièce, que debvra payer à l'autre celluy qui demeurera en faulte d'y satisfaire.

Item que ledit seigneur Jean Curtius debvra mener lesdis maistres et personnes nécessaires pour la structure et usage desdits engins, à son choix et satisfaction, faisant pris avecq eux touchant les salaires que l'on leur devra payer d'aller, séjourner et retourner, et leur anticipant les deniers que luy sembleront à propos. Et surtout fera contract avecq eux en forme deue et les obligera à point travailler pour aultres en nulle manière que ce soit. Et pour effectuer le suscrit, ledit seigneur Pagador comptera es mains dudit seigneur Curtius mille florins de brabant coursable en brabant. Et pour l'effect, execution et enthier accomplissement de tout ce que dessus et chacune partie d'icelluy, lesdits seigneurs comparans se sont obligez l'un envers l'autre, avecque tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présens et advenir, lesquelz ils ont soumis et soubsmettent à force et constraincte de tous et quelzconques juges et justice, pour sur iceulx, à faulte d'accomplissement d'un costé ou d'autre, estre exécuté et exploicté comme pour chose jugée en jugement contradictoire avecque restitution de tous fraiz et intérestz, mesmes pour payement de la susdite peine de deux mille escuz, si l'un ou l'autre desdits comparans la vienne à incourir. Renonceans quant à ce à toutes oppositions, exceptions, privilèges de foire, recissions, franchises, bénéfices, subterfuges, loix, droitz, placcartz et interprétations y contraires avecque le droit dictant: que générale renunciation ne vault si l'espéciale ne précède. Et pour tant plus asseurer ledit contract, recès et accord, ensemble tout ce que dit est, et de l'entier accomplissement d'icelluy, ont lesdits seigneurs comparans de leur bon grè commis,

constitué et estably par ses présentes , chacun pour ce qui luy peut toucher , leur procureurs généraulx et spéciaulx , touts porteurs de ceste , auxquels et chascun d'eux *in solidum* et pour le tout , ilz ont donné plain pouvoir , autorité et mandement spécial et irrévocable de pour eulx et en leur nom , comparoir , de leur respective personnes représenter , tant pardevant messieurs du Conseil privé de Liège et les vingt et deux d'icelluy Pays et magistrat de la Ville , que pardevant le Conseil privé des Archiducqz , auditeur général des Armées , et partout ailleurs où que besoing sera , et illecq se laisser condamner volontairement en ce que dessus en tous et chacuns ces points et conditions cy devant mentionnées ; consentir à la dépesche de tous et quelzconques actes à ce nécessaires , et faire au surplus en ce que dit est et ce qu'en dépend tout ce qu'eulx mesmes feroient ou faire pourroyent , si présens en personne y estoient , ja fuist que le cas requis mandement plus spécial que dessus Promettans le tout avoir pour agréable à tousjours sans y contravenir , réclamer ou dire , en jugement ou dehors , en façon quelconque soubz obligation de leurs dites personnes et biens et renunciation que dessus.

Ainsy fait et passeit en la maison du seigneur Curtius , le vinte troisième de jang , an mil siex cent et saise , presents le s^r licential Jean Cartia de Estensoro. fiscal de sa majesté , le s^r Pierre de Heredia , lieutenant de la compagnie de don Diego de Mechia et l'alpher Jean Mostardi , tesmoins huchiés et appelleis. (*Suivent les signatures.*) (1)

(1) Protocole du notaire M. Veris , reg. 3888, f^o 233 , aux Archives de l'État , à Liège.

UN FIL
DE
L'ANCIENNE INDUSTRIE DENTELLIÈRE
A LIÈGE

En publiant son ouvrage intitulé : *Les singuliers et nouveaux pourtraits pour toutes sortes de lingeries, dédiés à M^{me} Loyse de Perez, l'an MDXCVII* (1), le prieur Jean-Baptiste de Glen (2) avait pour but d'introduire à Liège l'industrie dentellière.

Un contrat notarié du 23 janvier 1634, publié ci-après (3), semble prouver que ce but fut immédiatement atteint. Nous y trouvons la convention suivante conclue entre Marie, épouse de Paul Bonsin, et Barbe Borneville : celle-ci s'engage vis-à-vis de la première à recevoir, pendant deux ans, sa fille Anne Bonsin, « pour travailler et apprendre à faire

(1) Un exemplaire de cet ouvrage est conservé à la Bibliothèque de l'Université, à Liège.

(2) J.-B. de Glen, docteur en théologie de la faculté de Paris et prieur des Augustins lez-Liège.

(3) Annexe I.

dentelles. » Outre 25 florins Brabant de denier à Dieu, Barbe susdite lui assure un salaire de 14 florins par trimestre.

L'intérêt de cet acte eût été complet s'il nous avait renseigné sur le genre de dentelles confectionnées par Barbe Borneville, dont le nom reste acquis désormais à l'histoire de la dentelle liégeoise. Elle fut, certes, la plus habile ouvrière de son temps, le contrat précité l'indique, et peut-être l'une des premières qui, à Liège, se soit occupée de cette industrie, car trente-sept années la séparent seulement de l'époque où J.-B. de Glen dédia son livre à M^{me} Loyse de Perez.

Ce livre renferme 39 patrons au point de Venise, imités des modèles de Vinciolo (1). La dentelle liégeoise n'aurait donc présenté, à son origine, aucun caractère spécial. Quant à la préférence accordée au point de Venise, elle s'explique par la personne même du promoteur de cette industrie nouvelle. J.-B. de Glen n'appartenait-il pas à la famille de nos premiers verriers vénitiens, alliés plus tard aux de Bonhomme?

A propos de dentelles au point de Venise, on nous saura gré d'en faire connaître la valeur au commencement du XVIII^e siècle. Les prix qui nous en sont donnés dans un acte passé à Namur, le 17 novembre 1701 (2), diffèrent selon la richesse ou l'importance du travail. Ainsi une première pièce y est portée à 5 florins et 1/2 faune; une seconde à 4 florins et 1/2 et une troisième à un écu.

Pour en revenir à l'industrie dentellière liégeoise, rapportons ici ce que Thomassin dit dans son *Mémoire statistique du département de l'Ourte* (3): « L'on comptait,

(1) Publiés à Paris en 1587 et à Turin en 1589.

(2) Annexe II.

(3) Imprimé à Liège par les soins de la Société des Bibliophiles liégeois, en 1879.

» écrit-il, avant 1790, seize cents personnes du sexe à
» Liège, . . . occupées à la fabrication des dentelles
» blanches et noires qui se débitaient en partie aux saisons
» des eaux de Spa et d'Aix-la-Chapelle, et le reste en Alle-
» magne, en Hollande et dans l'intérieur de la France. Les
» nombreux et riches clergés de Liège et de la Belgique en
» consommaient aussi une grande quantité. La main d'œuvre
» était à bas prix; néanmoins il sortait des ateliers de Liège
» des dentelles d'une grande beauté.

» Cette fabrication n'occupe plus que six cents personnes,
» au nombre desquelles sont comprises les malheureuses
» orphelines existant dans les différents hospices du départe-
» ment, auxquelles on fait apprendre ce métier afin de les
» mettre pour l'avenir à l'abri de l'indigence (1). »

D'où il faut conclure que Barbe Borneville et son élève
Anne Bonsin auront eu de nombreuses imitatrices, qui,
outre le point de Venise, travaillèrent les divers genres de
dentelles et de guipures (2).

Ainsi que nous l'apprend Thomassin, cette industrie
liégeoise déclina peu à peu dès 1790. Aujourd'hui elle a
disparu.

Seuls, les vieux Liégeois peuvent se souvenir encore des
dernières *caïeteresses* de la rue Pierreuse, dont les fuseaux
ou *caïets* jetés en cadence mêlaient leur cliquetis à un chant
d'un rythme spécial.

D^e VAN DE CASTEELE.

Liège, 30 novembre 1885.

(1) Voir folio 463.

(2) A titre de renseignements nous indiquons ici quelques ouvrages
sur la matière: 1^o *History of lace*, par Ms. Bury-Palliser, traduit en
français par M^{me} la Ctesse de Clermont-Tonnerre; 2^o A. Wauters, *Cata-
logue officiel de l'Exposition nationale de 1880*, 3^e fascicule, page 34;
3^o Chan. Reusens, *Catalogue de l'Exposition d'arts industriels anciens
et modernes*, Bruxelles, 1883-84, page 42; 4^o *Exposition de l'art ancien
au pays de Liège*, page 48, etc.

ANNEXES

I

Le vingt troisième de janvier XVI^e trengte quatre, constituée Marie, femme Paul Bonsin, soldat absent, laquelle at constitué Anne sa fille enprès de Barbe Borneville pour travailler et apprendre à faire dentelles, l'espace de deux ans commençant lendemain de la Saint Paul prochain et finissant iceux deux ans expirés. Pendant lesquels deux ans la dite Barbe serat tenu luy compter quatorse florins brabant, savoir de trois mois à trois mois, et serat tenue de commencer et finir tant en hiver que esté comme d'ordinaire.

Et si elle avait manqué quelques jours, après les dits deux ans serat tenu les refaire. En oultre, ladite Barbe, pour de denier Dieu a réelement compté vingt cinque florins brabant, non compris dans les quatorse florins, s'obligeant ladite Marie en forme ordinaire, et faire accomplir le dessus par sadite fille comparant pour renouveler ou serat de besoing le porteur de ceste. Faict en la maison de moy

notaire, soubz la paroiche de Nostre Dame aux fonds en présence de, etc (1).

II

Le sousigné marchand, résidant en la ville de Namur, présent moy notaire sousigné, déclare qu'il a eu mis en commission à Philippe Dubois trois pièces de *dentelles à l'esquille nomées point de Venise* affin de les pouvoir vendre à Namur au prix de cinq florins demy l'aune l'une, et l'autre quatre florins et demie et la troisième un escus l'aune. Et comme il se trouve que les deux premières et plus importantes, scavoir la première de huit aunes et la seconde de 7 aunes et $\frac{1}{2}$ sont perdues, ledit sousigné proteste d'en consuire restitution, ou bien payement, par la voie de justice sy ledit Dubois n'y apporte prompt remède. Suivant quoy ledit Dubois et son espouse déclarent et offrent affirmer que lesdites deux premières pièces leurs ont esté enlevées au tems qu'on a saisy, passé peu de tems, la personne dudit Dubois et le constitué prisonnier es Conciergerie de cette ville. Promettant de faire toutes diligences possibles pour recouvrer lesdites dentelles ou le payement à la charge de qui il appartiendrat.

Fait à Namur, le 17 novembre 1701.

(Signé) Judocus MERTENS, 1701 ;

Moy présent : Math. NICOLAY, notaire, 1701 (2).

(1) F^o 129, reg. n^o 3925 du protocole de Jean Waltery, aux Archives de l'État, à Liège.

(2) Protocole du notaire Nicolay, 1701 ; Archives de l'État, à Namur.

NOTES INÉDITES SUR MATHIEU DE GEER

QUI PRÉCÉDA LOUIS DE GEER EN SUÈDE

Une notice, intitulée : *Louis de Geer et la colonie wallonne en Suède, au XVII^e siècle*, a été insérée dans le tome XII, p. 438, du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*.

Cette notice, écrite par le savant professeur du Lycée de Gêfle, le Dr Wilberg, nous apprend que *Louis de Geer* fut le premier de sa famille qui, en l'an 1628, alla s'établir en Suède.

Un acte notarié, sur lequel nous venons de mettre la main, prouve par contre que *Mathieu de Geer* se trouvait déjà dans le royaume de Suède, en qualité de marchand, dès 1627. Il y trafiquait certainement, car sa sœur, *Jeanne de Geer*, veuve de *Martin Quentin*, lui prêta à cette fin une somme de 4,000 florins remboursable sans intérêt au bout de deux ans, suivant accord fait le 25 juillet 1626, jour du décès de la dite Jeanne.

Le 3 juillet de l'année suivante, Marguerite Gérard, épouse de Mathieu de Geer, reconnut la dette de son mari et en fixa de nouveau le mode de paiement. Cet acte, dont nous donnons ci-après le texte intégral, fut dressé en faveur de *Jeanne Quentin*, fille de *Martin* et de *Jeanne de Geer*, et passé en la maison de *Jeanne du Chateau*, veuve de *Jean Quentin*, ses grands parents, qui habitaient rue Neuvice.

Autant de noms nouveaux à ajouter au tableau généalogique de la famille *de Geer*, accompagnant la notice du Dr Wiberg.

Il est à présumer que Mathieu de Geer, que nous venons de faire connaître, était le frère de Louis de Geer, époux d'Adrienne Gérard, sœur ou parente de Marguerite, la femme de Mathieu.

Quoi qu'il en soit, il reste acquis désormais que ce dernier se rendit en Suède avant Louis et qu'il y tenta la fortune avec le secours pécuniaire des siens.

D^s VAN DE CASTEELE.

Liège, 28 octobre 1885.

ANNEXE

Ce jourd'huy troisieme du mois de juillet an mil six cent vinte sept, pardevant moi notaire et les tesmoins en bas denommeis comparante demoiselle Margaritte Gerard espeuse au sieur Mathy de Geere, marchant presentement au Royaume de Suwede, at librement recognus et franchement confessé que feue damoiselle Jehenne de Geere, vefve de feu Martin Quentin, sa belle sœur, auroit mis en mains dudit Mathy, frère à la prédite damoiselle Jehenne, son marit, pour s'en servir es affaires de sa marchandise et traffique, une somme de quatre mille florins, voir qu'elle ne sçait si parfaitement, s'il arriveroit précisément à la predite somme de quatre mille florins ou si par aventure il y en auroit plus, ce que son marit pourrat mieux declarer, allegeant que feue damoiselle Jehenne de Geer auroit immédiatement avant sa morte, arrivée le vinte cinquieme de juillet an dernier, accordé à son dit frère Mathy terme de deux ans pour rembourser la predite somme sans paier aucun interest ou rente, dont la predite damoiseile Marguerite, en suytte de ce, promect de refournir et rembourser icelle somme ens un an prochain ou quinze jours ou un mois apres. Pendant quel temps iceulx depuis la

mort de laditte demoiselle Jehenne en predict an ne paierat aucun interest ou rente. Mais advenant que ladite somme soit remboursée endit an un mois après, promect de paier aux manbours de Jehenne Quentin, fille desdits feux Martin Quentin et damoiselle Jehenne de Geer, rente ou interest à la raete de la predite somme au denier quinze, voir quadvenant que la dite Jehenne Quentin, estant en age compe tante, ou bien allée par mariage, volust à ce contredire et point advouer, le pourrat faire, comme si le present traicté ne fut advenu, obligeant ce faire et accomplir la damoiselle, Margaritte sa personne et tous biens, meubles, immeubles présents et futurs d'elle et son dit maris pour aux biens immeubles recourir pour etc. . . . ,

Fait et passé en la maison de damoiselle Jehenne de Chasteau relicte feu honorable Jehan Quentin en Nouvice, présents illecq etc. (1)

(1) Protocole du notaire Mathieu Veris, 1603-1639, reg. n° 3889, folio 8, aux Archives d l'État, à Liège.

LA FABRICATION DES CUIRS DORÉS

A LIÈGE

En 1873, nous avons publié, dans le tome XI du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* (1), un privilège daté du 26 avril 1614, accordant à un Milanais, Noël Barazet, l'autorisation de fabriquer et de vendre le cuir doré, tant dans la cité que dans tout le pays de Liège.

Aujourd'hui nous venons prouver que cette manufacture n'eut point une durée éphémère. Voici comment :

Quatorze ans plus tard nous voyons, par un acte notarié du 15 mai 1628 (2), Henri a Thilia placer son fils Pierre chez Noël Barazet, pour apprendre la fabrication des cuirs dorés et tous les secrets y relatifs, tant au point de vue des couleurs et du vernissage, qu'autrement.

(1) Voyez : *Lettre de Charles van Hulthem, sur les anciennes tapisseries, adressée au duc Bernard de Saxe-Weimar, etc.*, t. XI, p. 364.

(2) Voir l'annexe.

Ce contrat est fait pour un terme de quatre ans, pendant lesquels Noël Barazet s'engage en outre à loger Pierre a Thilia et à entretenir son linge moyennant 50 florins Brabant. Cette somme sera versée par moitiés, soit 25 florins, dès la première année et 25 autres à la quatrième.

Nous pouvons donc affirmer que la fabrication des cuirs dorés a été réellement implantée à Liège par Noël Barazet. Peut-être aussi fut-elle continuée après lui par Pierre a Thilia ou d'autres de ses élèves.

D^e VAN DE CASTEELE.

Liège, 1^{er} décembre 1885.

ANNEXE

Le quinsième de maij XVI^e et vingt huict, constitués honnest homme Henri a Thilia de (1) sique père et mambour de Pier son fils, et icelluy Pier, agé de dix neuff à vingt ans environ, ayant renoncé par ledit Pier, avec seriment solennel, au prévilège de sa minorité, duquel at été certioré, d'une, et maitre Noel Basaret, tapissier d'aulture parte. La miesme lesdits premiers comparants ont déclaré d'avoir mis et constitué, mettre et constituer icelluy Pier chez ledit maitre Noel l'espace et terme de quatre ans, ayant commencé à la S^t Jean baptiste dernier pour finir audit jour les quatres ans révolus, à charge et condition que ledit Pier serat tenu faire tout devoir et diligence d'apprendre ce que par ledit maitre Noel luy serat monstré en art de tapisserie, et réciproquement icelluy maitre Noel serat tenu luy monstrer et enseigner ce et de quand que appartient à ladite arte de tapisserie et secret d'icelle et autant que icelluy en sçait, ou plus si ce faire se pouvoit, tant en colleur, vernissage que aulture chose afférant à laditte arte de tapis-

(1) Quelques lacunes existent dans le texte de cette pièce, par suite de son mauvais état.

serie, sans rien faire en secret, et ce le plus tôt que faire se porat. Pendant quels ans ledit maitre Noel serat tenu de luy administrer ses despens, loger et faire rebuwer chemises colettes, comme at fait du passé, et ledit Pier en cas qu'il ne fuyst empesché à travailler pendant ledit temps en laditte arte, debverat faire aultres œuvres manuels ou services requis à la maizon et serat tenu ledit Henri compter en nom de son fils audit maitre Noel pour ses aliments cinquante florins brabant une foys, sçavoir vingt cinque florins brabant dans ung an et le reste à la quatrieme an ensuivant, que serat dans trois ans prochains ou environ. Et pour asseurance de ce constitué vénérable Sr maitre Jean Balduin a Thilia, pasteur de Hermal soub Argenteau, avec les dits Henri et Pier s'at obligé comme iceux s'obligent, leurs biens meubles et immeubles presents et futurs, pour ce fault de paiement revenir par adjour à quinzaines de accomplir le dessus et que ledit Pier comme dessus et en cas de ou que ledit Pier venast à sortir et s'en aller ou se marier sans le grez et consentement dudit maitre Noel, porat icelluy rechercher les prénommez Henri et Pier, avec ledit maitre Jean, pour l'amende de cent et cinquante florins bbt outre les dits cinquante, comme semblablement si ledit maitre Noel manquist au dessus, ou sans causes et raisons licentiait ou donnast congé audit Pier, s'at obligé à semblable peine de cent et cinquante florins brabant et ses biens comme dessus, si doncq *hinc inde* (que à Dieu n'advient) ne survenast morte, maladie ou aultre d'effect légitime par quels semblables contracts sont résoults Ayant les dittes parties, pour confirmation de ce, constitué pour renouveler le premis ont *hinc inde* constitué le porteur de cestes.

Fait en la maison dedit maitre Noel, située hors la porte de Saint Laurent lez Liège, présents illecqz Grégoire de Verdcheval, procureur en la vénérable courte de Liège et Collin le Légoi, tesmoins huchez et spécialement appellés. Et lesdits père et fils de porter quitte et indemne ledit maitre Jean de la susdite obligation, si à temps qu'il n'endurerat

fraix, costes ny damages, au quel effect ont aussi obligés leurs biens pour à iceux tant conjunctement que divisément revenir par adjour à XV^{ne}.

(signé)

Noé BARAZZETT

Henry a TILLIA.

J. B a TILIA.

Piron de TILLIOU.

Grégoire VERDCHEVAL tesmoin susnommé (1)

(1) Protocole du notaire Jean Waltery, reg. n° 3923, page 176 v° ,
aux Archives de l'Etat, à Liège.

HISTOIRE OU LÉGENDES ?

- I. La première Cathédrale de Liège. — II. La Clef de saint Hubert ou de saint Pierre à S^{te}-Croix. — III. Eaux et Bains. — IV. Pierre l'Ermitte. — V. La fondation de S^t-Gilles, lez-Liège. — VI. La Vierge de S^t-Laurent, dite de dom Rupert. — VII. La Machine liégeoise de Marly (1).



On n'a commencé qu'en ce siècle à faire, dans les annales, chroniques et traditions de la patrie liégeoise, le départ entre les faits que la critique historique peut accepter et ceux dont la réalité reste sujette à contestation. Il s'en faut que ce classement soit fini. Force est bien, en cette matière, de procéder par examens de détail. Aussi les notes suivantes n'ont-elles qu'un but : faciliter la tâche à ceux qui entre-

(1) Répondant au désir exprimé à l'auteur, on réunit ici, en regrettant de n'avoir pas eu le loisir de les reviser de plus près ou de les compléter, quelques articles de critique historique pris entre ceux que la *Gazette de Liège* a publiés depuis 1882, sous le titre de *Chroniques d'autrefois*.

prendront d'éclairer d'une lumière définitive les quelques points obscurs ou discutés auxquels on touche ici.

Certes, c'est chose déplaisante de perdre une illusion, de devoir douter de quelque récit poétique, accepté jusque-là sans contrôle avec une agréable et patriotique crédulité. Mais les voyages à la recherche du vrai, dans le domaine de l'histoire, ne comprennent malheureusement pas que la fréquentation des chemins battus ou l'agréable découverte de pays nouveaux; ils exigent souvent qu'on déballe le chemin des obstacles qu'y semèrent l'imagination populaire et les traditions erronées. Le lecteur curieux de suivre ce chemin appréciera si l'on a bien fait de lui signaler, de ci de là, quelques-unes de ces pierres.

I

CATHÉDRALE DE LIÈGE AU TEMPS DE SAINT HUBERT.

On n'a point l'intention de refaire ici l'étude publiée dans le tome XVI du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* par l'auteur de ces lignes. Il suffira de rappeler que, depuis une quinzaine d'années, on a retrouvé deux copies de la biographie de saint Hubert, écrite par un contemporain, clerc de sa suite et témoin de sa vie. La rédaction en est calquée, il est vrai, sur une vie antérieure de saint Arnould, mais on peut en contrôler les dires à la lumière des autres monuments historiques de la même époque. D'après ce document, il semble d'abord qu'Hubert, au lieu d'être originaire de l'Aquitaine, est plus vraisemblablement un enfant de notre pays; il est certain ensuite que la légende de sa prétendue conversion, par l'apparition d'un cerf crucifère, repose sur une confusion tardive établie entre lui et le saint martyr Eustache.

Pour le reste, on peut admettre qu'il a été marié avant d'entrer dans les ordres sacrés et qu'il eut un fils du nom de Floribert, — tant qu'il n'est pas démontré que ce Floribert ne fut que son filleul. — Rien ne prouve d'une façon absolue, mais rien n'empêche de croire que ce Floribert a été ce successeur immédiat de l'apôtre, et vénéré comme lui parmi nos saints. Il est incontestable, en tous cas, qu'Hubert fut le disciple et l'ami de saint Lambert, lui succéda comme pontife, vers l'an 700, rapporta les restes du martyr de Maestricht à Liège, construisit ici deux églises, y plaça en fait le siège épiscopal du diocèse, donna ses premiers développements, sa première organisation religieuse et administrative à notre ville, acheva l'évangélisation des Ardennes et du Brabant, se distingua par son attachement à l'Église, par la sainteté de sa vie, par plusieurs miracles, mourut en Brabant enfin, très-probablement à Tervueren, et fut enterré, suivant son désir, dans l'église liégeoise de Saint-Pierre, dont il était le fondateur.

Ses dépouilles n'en furent enlevées qu'en 825, pour être transportées dans cette petite ville d'Ardenne, à laquelle depuis le nom de Saint-Hubert est resté.

On ne peut contester non plus que, depuis le IX^e siècle, les populations ont attribué à l'intervention du Saint auprès de Dieu et à l'insertion d'un minuscule fragment de son étole dans le front du blessé, la merveilleuse guérison de ce mal affreux auquel la science de M. Pasteur arrive seulement de nos jours à trouver un remède. Que l'étole révéree ait fait partie des vêtements portés par le pontife vivant ou seulement des étoffes dans lesquelles furent enveloppés ses restes, son emploi n'en est pas moins constaté dans un récit écrit peu après 879, et c'est à partir du même temps, par suite de ce privilège, peut-être, que saint Hubert est devenu dans nos régions le patron des chasseurs.

Il est une question qui n'a pas été abordée dans l'étude

que je viens de résumer, ni peut-être dans aucune autre : quelle église était la cathédrale de Liège au temps de saint Hubert ?

On prétend bien que notre plus ancien temple fut une chapelle des saints Cosme et Damien. Cette assertion malheureusement n'apparaît que bien de siècles après la fondation de Liège, en des récits assez légendaires. Dans la retraite qu'il s'était choisie, sur les bords encore déserts de la Légia, l'évêque Lambert avait incontestablement un petit oratoire; cet oratoire de maison de campagne n'offrait assurément rien des proportions d'une cathédrale, et fut détruit dans la nuit du crime. Les auteurs les plus rapprochés de l'époque où l'apôtre y avait célébré l'office n'en font plus aucune mention : le lieu qu'on vénéra dès l'abord fut le lieu de son martyre, la cellule où il reposait quand les bourreaux le surprirent, et non cet oratoire, qu'il avait quitté un peu auparavant.

Le biographe contemporain nous marque, en termes exprès, que la chapelle, appelée dans la suite des âges à devenir le temple national liégeois par excellence, fut édifiée sur l'emplacement de cette cellule, avant qu'Hubert y eût rapporté les restes de son prédécesseur. Il semble même qu'Hubert ne fit que l'agrandir lorsqu'il y vint placer ce dépôt sacré sur l'autel.

Outre cette chapelle, Hubert éleva, comme on l'a vu, l'église de St-Pierre, aujourd'hui démolie, et dont le souvenir ne vit plus que dans le nom de deux rues. Impossible toutefois de savoir, d'après les documents du temps, quelle de ces deux constructions fut érigée la première.

Les mêmes termes sont employés pour désigner le caractère religieux et la construction de l'une et de l'autre. Ni le biographe de saint Lambert, son contemporain, ni le biographe contemporain de saint Hubert, ne nous désignent formellement une des deux comme plus considérable que

l'autre. Le premier tout au moins n'eût-il pas pris soin, si le fait s'était produit, de noter que le temple de son héros, saint Lambert, était devenu le plus important du pays ?

On peut se demander, au contraire, d'après certains détails de ces récits primitifs, si Saint-Pierre ne devait pas l'emporter alors sur Saint-Lambert. Rien ne nous marque qu'il y eût dans ce dernier sanctuaire un autre autel que celui du martyr liégeois ; l'église Saint-Pierre en comptait dès lors plusieurs — le maître-autel tout au moins et celui de saint Aubin, près duquel voulut être enterré le fondateur de Liège.

Cette inhumation même n'induirait-elle pas à croire que Saint-Pierre était l'église propre de cet évêque ? Hubert était le disciple aimant de son prédécesseur ; Hubert avait été tout particulièrement heureux de placer les restes de son maître dans un temple spécial, et cependant ce n'est pas près de ce maître qu'il va reposer ; un autre temple est choisi par lui pour recevoir ses propres dépouilles.

De nombreux exemples attestent que l'usage était établi dès lors d'enterrer les évêques dans leur cathédrale : n'en fut-il pas ainsi quand on déposa saint Hubert dans la crypte de St-Pierre ?

Où se célèbrent ses obsèques solennelles ? A St-Pierre encore ; c'est là qu'on ramène ses dépouilles mortelles de Tervueren ; là qu'il est exposé ; là qu'ont lieu ses funérailles comme son inhumation. Et quand on songe à le retirer du tombeau, pour le placer sur les autels, qui voyons-nous agir et décider ? Les « *custodes basilicæ* », les gardiens de la basilique de St-Pierre !

Au surplus, le titre même de cette basilique, le patronage de St-Pierre ne caractérise-t-il pas à Liège, comme il le fit si fréquemment ailleurs, l'église principale ; et le fait que le trésor religieux le plus précieux attribué à Hubert, sa clef fameuse, n'a jamais appartenu jadis qu'à St-Pierre, ne

permet-il pas de voir dans cette clef l'attestation de la destination éminente donnée par saint Hubert à l'église épiscopale de son temps?

Faut-il rappeler ce qui, précédemment, s'était passé à Maestricht? Il paraît bien que lorsqu'Hubert s'en éloigna, l'église St-Servais était la cathédrale du diocèse; cette église toutefois n'existait pas quand saint Servais lui-même avait quitté Tongres pour se fixer aux bords de la Meuse. Servais avait alors choisi Notre-Dame de Maestricht pour succéder à Notre-Dame de Tongres: ce ne put être que plus tard que Notre-Dame céda cet honneur au temple élevé autour du tombeau de Servais.

Le même fait n'aurait-il pu se reproduire à Liège pour Saint-Pierre et Saint-Lambert?

Quand se serait effectuée, en ce cas, à l'intérieur de Liège, cette translation intime du siège épiscopal? Les églises d'alors n'étaient que de mauvais bâtiments de peu de durée; il est possible que peu de temps après la mort d'Hubert, Saint-Pierre se soit trouvé à reconstruire, et que, dès lors, Saint-Lambert soit devenu la basilique pontificale.

Anselme nous assure que Floribert, le successeur immédiat d'Hubert, son fils peut-être, nous dit-il, fut enterré, non près de lui, mais à Saint-Lambert. C'est à Saint-Lambert en tout cas « *apud Sanctum Lambertum* » que nous voyons Charlemagne venir célébrer les fêtes de Pâques en 770; à cette date, au plus tard, Saint-Lambert était donc l'église cathédrale de Liège.

On a cru jusqu'ici qu'elle l'a toujours été; daignent me pardonner les vieux Liégeois d'exprimer le premier un doute à ce sujet. Mais rien ne prouve encore, ce me semble, que Liège jusqu'ici n'a pas eu trois cathédrales: Saint-Paul depuis ce siècle; Saint-Lambert pendant les dix siècles précédents, et, avant Saint-Lambert, l'église bâtie par le fondateur de Liège en témoignage de sa vénération spéciale

pour le siège de Rome, la basilique du prince des apôtres :
Sancta Legia Ecclesie romanæ filia.

II

LA CLEF DE SAINT PIERRE A S^{te}-CROIX.

Après certains fragments de la vraie croix, après certaines reliques et ce tombeau chrétien du III^e siècle, récemment apporté de Tongres à Liège, et qui pourrait nous avoir gardé les restes du premier de nos martyrs chrétiens, l'objet religieux le plus ancien que possède la ville de Liège est la clef dite de saint Hubert, — ce serait plutôt « clef de saint Pierre » qu'il la faudrait nommer — conservée en l'église de S^{te}-Croix. Cette église l'a recueillie dans l'héritage de l'ancienne collégiale de St-Pierre, la première cathédrale de notre ville, peut-être ; en tout cas, l'une des deux églises qu'y construisit saint Hubert.

On ne pourrait contester l'authenticité archéologique de cette clef, et, pour l'établir, il suffit de suivre, dans les monuments anciens, l'histoire des clefs de cette espèce.

Nul n'ignore la parole célèbre par laquelle le divin fondateur du christianisme conféra au chef des apôtres le pouvoir suprême sur ceux-ci et sur tous les fidèles : « Et je vous donnerai les clefs du royaume des Cieux. » Dès les premiers siècles, les plus anciens sarcophages et vases chrétiens nous traduisent en pierre ou en couleurs la remise symbolique par Notre-Seigneur à saint Pierre, de la clef d'abord, plus tard ce fut : des clefs — que l'apôtre reçut, d'après l'usage respectueux des anciens, non directement dans la main nue, mais dans un pan de son manteau.

Dès le quatrième siècle, la clef se trouve ainsi l'emblème caractéristique du premier Pape, et l'on ne s'étonnera pas

dès lors que, dans la plus antique image belge de saint Pierre, dans la copie de l'Évangile, transcrite au VIII^e siècle par les saintes fondatrices de Maeseyck, par les abbesses Harlinde et Relinde, le prince des apôtres se reconnaisse à cet insigne sacré !

Tout un symbolisme apparut bientôt dans la représentation même de cette clef :

« Saint Pierre », écrit un des maîtres de l'archéologie religieuse de notre temps, M^{sr} Barbier de Montault (1), « saint Pierre la tient dans la main droite, levée et dirigée » vers le Ciel. Là est tout un enseignement. Le pouvoir » s'exerce sur la terre par l'office du pontificat souverain, » mais c'est au Ciel que la vertu des clefs opère : de là, cette » direction constante de l'attribut papal dans l'iconographie » de toutes les époques. L'anneau correspond à la terre, où la » clef est aux mains du pontife ; le panneton se dirige vers » les Cieux, où le Christ ratifie les volontés de son vicaire. » Cette clef est toujours fort longue, car ce n'est pas une » clef vulgaire, d'un usage domestique ; la portée est bien » autre, puisqu'elle doit plonger dans les sphères supé- » rieures. Le panneton est marqué d'une croix et crénelé : la » croix désigne un pouvoir spirituel qui a sa source et sa » force dans la passion et la mort du Sauveur ; les merlons » sont bien faits pour préciser cette force surnaturelle.

» Enfin la clef est unique ; plus ordinairement on en » compte deux, car le texte évangélique porte : *Tibi dabo* » *claves regni caelorum*, et pour montrer que le double pou- » voir figuré par ces clefs est identique et inséparable, on a » soin de les unir par un cordon rouge, teint au sang du » Sauveur et de l'Apôtre. S'il n'y a qu'une clef, elle exprime » ou l'unité du pouvoir d'ouvrir et de fermer, ou simple-

(1) *Le Reliquaire de Lacour St-Pierre*, dans le *Bulletin archéologique de Tarn et Garonne*, VI, 39.

» ment la première de ces deux missions, qui est d'ouvrir
» le Ciel : . . . *Janitor cœli*, comme disaient nos pères. »

Or, avant même que ce symbole ne fût parvenu à sa forme parfaite, dès le second siècle chrétien, ainsi qu'on le voit par les actes du Pape saint Alexandre, martyrisé le 3 mai de l'an 115 ou 117, les chaînes qui avaient emprisonné le bienheureux Pierre étaient pieusement conservées, comme une relique insigne, par une sainte patricienne. Placées, dès la première moitié du Ve siècle, dans une église qui dut à la possession de ce trésor le nom de *S^t-Pierre aux liens*, elles permirent aux Souverains-Pontifes de distribuer, à l'aide de fragments qu'on en détachait, des reliques de saint Pierre qui ne fussent pas des restes mêmes du saint : telle était, en effet, la vénération dont ces restes mortels étaient entourés, qu'on n'en détachait pas une parcelle, même pour les familles princières.

Le pape Hormisdas répond, le 2 septembre 519, à un neveu de l'empereur Justin, Justinien, qui lui avait demandé de ces reliques, — en lui adressant des objets pieux qui avaient simplement reposé quelque temps sur le sépulcre ou confession de l'apôtre ; et S. Grégoire-le-Grand, supplié d'envoyer à l'impératrice Constantine, épouse de l'empereur Maurice, une partie du corps de saint Paul, lui répond qu'on ne peut toucher à ce corps sacré, — et lui fait parvenir seulement un fragment des chaînes de l'apôtre.

Il y avait dès lors deux siècles au moins qu'on en usait de la sorte pour les reliques de saint Pierre ; il semble même que ces parcelles des chaînes du premier Pape étaient le cadeau, précieux entre tous, réservé par le Souverain Pontife, aux princes, aux évêques, aux chrétiens éminents dont l'Église voulait reconnaître ou provoquer les services. Par égard sans doute pour le symbolisme ci-dessus indiqué, le reliquaire dans lequel est placé le

saint fragment est presque toujours une clef. On peut relever dans la correspondance de Grégoire-le-Grand (590-604) une douzaine d'envois de clefs de cette sorte à des rois, tels que Childebert, de France, et Recarede, des Visigoths; à des patrices, à des personnages consulaires, à des prélats enfin, ainsi le patriarche Anastase, d'Antioche, et un évêque, moins connu, du nom de Columbus.

Grégoire-le-Grand, dans les lettres d'envoi de ces reliques (1), fait connaître la vertu de ces clefs et la manière dont on en usait : « Imposées à des malades, elles ont souvent été l'instrument d'éclatants miracles... car, répète-t-il en termes à peu près semblables dans la plupart de ces lettres, il y a là inclus des chaînes de saint Pierre. Puissent donc ces chaînes qui ont étreint le cou des saints, *suspendues au vôtre*, vous sanctifier... vous garder de tous maux, vous libérer de tous péchés ! » Parfois, l'envoi n'était que d'une clef; parfois, il en comprenait plusieurs.

Les expressions dont se sert le Pape : « *de catenis habet, de catenis inclusum est, in qua ferrum de catenis clausum est... in qua de catenis continetur,* » ne laissent pas de doute sur la manière dont ces clefs étaient travaillées : le fragment n'était pas mêlé à la matière même de l'objet; il y était inséré, inclus, enfermé dans un contenant quelconque.

Les mêmes textes donnent à croire également que ces clefs devaient être en général d'une assez grande dimension, car S. Grégoire, sur douze de ces envois, ne mentionne qu'une fois la petitesse de la clef; de quoi il est bien permis de conclure qu'on ne pouvait les fabriquer toujours en métaux précieux. Il semble résulter même de cette correspondance, comme d'une lettre d'un pape posté-

(1) Les *Antiquités sacrées de Notre-Dame et de Saint-Servais*, à *Maestricht*, p. 55, ont reproduit ces textes.

rieur, S. Vitalien, en 665, que l'or était réservé pour les clefs de petite dimension. Quoi qu'il en soit, en mentionnant neuf fois sur douze que ces objets doivent être portés au cou, saint Grégoire nous donne à entendre qu'ils étaient travaillés à cette fin, c'est-à-dire ornés d'un anneau terminal pour permettre cette suspension.

On n'a pu malheureusement suivre les traces d'aucune des clefs de saint Pierre, envoyées de la sorte par Grégoire, ses prédécesseurs ou ses successeurs; il ne reste plus — car la clef de saint Servais paraît avoir perdu le fragment qu'elle devait contenir — il ne reste plus qu'un monument qui réponde complètement aux indications de la correspondance des Papes sur ce point : c'est le joyau conservé en notre église de S^{te}-Croix.

Encore ne nous est-il point parvenu dans son état primitif. Des trois parties qui composent toute clef: panneton, tige, poignée, la première, ici, percée de croix comme le demandait le symbolisme, trahit une restauration relativement récente; la deuxième date du XIII^e siècle au plus : c'est un travail de reproduction plus ou moins fidèle. La poignée, en revanche, réunit toutes les marques d'authenticité à demander d'un objet du VII^e ou du VIII^e siècle, suivant les indications des lettres de saint Grégoire.

Cette poignée est creuse, ajourée : on peut voir à l'intérieur et entendre résonner, quand on remue la clef, le fragment inclus des chaînes de l'apôtre. Cette poignée se termine bien par l'anneau qui devait permettre de suspendre et de porter au cou ce reliquaire insigne. Les dimensions de l'objet ne cadrent pas moins avec les données de la correspondance de saint Grégoire, comme avec les proportions attribuées aux deux clefs symboliques posées sur les genoux de l'apôtre, dans la célèbre mosaïque du triclinium de S^t-Jean de Latran, mosaïque contemporaine de Charlemagne, et où l'on voit le bienheureux Pierre confier au grand Empereur le labarum de l'Église romaine.

Notre clef entière mesure 37 centimètres de l'extrémité du panneton à l'extrémité du manche ; celui-ci, de forme ovale, en mesure un peu plus de 8 de diamètre. Extérieurement, il est divisé au milieu par une bande horizontale qui en fait le tour et se trouve elle-même coupée verticalement par quatre bandes partant de l'anneau terminal pour aboutir à la naissance de la tige. Des huit compartiments formés par ces sections, les quatre supérieurs représentent chacun saint Pierre un livre à la main ; les quatre inférieurs, Dieu dans sa gloire ; dans les coins de ces petits panneaux, des ouvertures, en forme de croix ou de triangle, permettent d'apercevoir le fragment détaché des chaînes de Pierre, parcelle de 18 millimètres. Les bandes, ajourées aussi, qui forment l'armature de ce manche, reproduisent des animaux fantastiques, sortes de lions affrontés, séparés par un arbre à palmes.

La matière, bronze avec sa couleur d'un jaune vif, et la grossièreté du travail, la pose, le style entier des figures du Christ et de saint Pierre, si parfaitement ressemblants aux mêmes types de cette époque, le caractère des animaux et de la végétation qui les sépare l'un de l'autre, portent absolument le cachet de l'époque de saint Hubert.

Tout cela est reconnu, sans conteste, par les maîtres les plus experts de l'archéologie (1). Mais il faut bien le reconnaître aussi sans ambages : il est plus malaisé d'établir que ce joyau unique nous vient de saint Hubert en personne plutôt que de quelque autre personnage de sa lointaine époque.

Il nous a fallu déjà nous résigner à ranger parmi les

(1) JULES HELBIG, *Revue de l'art chrétien*, janvier 1884, p. 79
JAMES WEALE, *Le Beffroi*, vol. II ; BOCK et WILLEMSSEN, *Antiquités sacrées de Maestricht*, p. 68 ; CH. DE LINAS, *l'Art et l'Industrie d'autrefois dans les régions de la Meuse*, p. 87.

légendes sans fondement historique tout ce que des relations, postérieures de six ou sept siècles à l'existence du saint, ont prétendu nous raconter de sa conversion imaginée d'après l'histoire plus ancienne de saint Eustache. De même a-t-il fallu reconnaître le peu d'authenticité du récit donné, plus de quatre siècles après sa mort, de son voyage à Rome et de son sacre par le pape Sergius ou par quelque autre : ces détails sont un tardif et peu scrupuleux larcin à l'histoire de saint Willebrord !

Que penser donc de sa clef ?

L'antiquité grecque et latine faisait déjà de la remise d'une clef le symbole d'une reconnaissance ou d'une concession de droits spéciaux ; l'époux, en confiant les clefs du logis à l'épouse, les autorités d'une ville en présentant les clefs de ses portes à un prince, à un conquérant, livraient à la merci des bénéficiaires l'administration, soit des choses du foyer, soit de celles de la cité. Il n'est pas surprenant dès lors que certains de nos chroniqueurs aient voulu voir dans la remise ou l'envoi d'une clef de saint Pierre à saint Servais et à saint Hubert le symbole d'un octroi de certains droits spéciaux : ces deux saints évêques sont précisément ceux qui transférèrent en fait le siège épiscopal de notre diocèse, le premier de Tongres à Maestricht, le second de Maestricht à Liège. En rapprochant cette rencontre du symbolisme ordinaire de la remise des clefs, on en est venu à considérer la tradition, réelle ou légendaire, de ces clefs à ces prélats comme le signe de l'autorisation pontificale donnée à ces transferts !

On aurait mauvaise grâce à contester que ces changements de sièges ne se firent en général qu'avec l'approbation des autorités supérieures, tantôt celle d'un Concile national, tantôt celle du Pape lui-même. Je ne sache pas toutefois qu'aucun précédent nous permette d'interpréter la possession d'une clef de saint Pierre comme le certificat d'une permission de ce genre.

D'après les textes connus de la correspondance des Papes, ces clefs furent parfois envoyées à des princes, comme Charles Martel, pour leur faire entendre que le sort temporel de la Papauté dépendait en ce moment de leur intervention, mais où voit-on que les évêques à qui fut transmise cette sainte relique l'aient reçue autrement que comme un simple témoignage de l'affection et de la gratitude du chef de l'Église? L'explication donnée à la présence de ces clefs dans les mains de saint Servais ou de saint Hubert est un commentaire d'après coup et non pas une justification antérieure.

Il est bien malheureux que les déprédations de la Révolution française nous aient fait perdre une troisième clef qui, celle-là, ne nous est point donnée pour un présent venu de Rome; elle remplissait l'office de cachet. Cette clef, gardée dans le trésor de Metz avant cette révolution, était dite de saint Trond, parce que ce jeune hesbignon l'aurait reçue de l'évêque de Metz, saint Clodulphe. On la conservait avec vénération, et on l'employa, s'il faut en croire Brower (*Annales Trevirenses*, I, 483), à sceller les décisions d'un Concile tenu à Metz au milieu du X^e siècle. Ne ressortirait-il pas de cet emploi qu'elle n'était qu'une imitation, si pas œuvre originale, des plus petites clefs à cachet en usage chez les Romains? N'en ressortirait-il pas, en tout cas, que cette remise de clef pouvait être le symbole de quelque transmission d'un droit ou d'une charge, mais non celui de l'octroi d'une faculté de transférer un siège épiscopal?

A quelle époque nos vieux auteurs signalent-ils la présence de la clef de saint Hubert à Saint-Pierre? La légende qu'ils racontent n'est arrivée à son plein développement qu'au XIV^e siècle, et nous la trouvons alors à la fois dans les pages de Jean d'Outremeuse et dans celles plus sérieuses d'un chanoine de Sainte-Croix. Celui-ci raconte

que, comme Hubert à Rome se refusait à accepter la charge de l'épiscopat, il fut soudain revêtu des ornements pontificaux, miraculeusement arrivés de Liège dans la ville éternelle, et aussitôt après sacré par le Saint Père : « Comme il célébrait là même la messe, ajoute-t-il, le bienheureux Pierre lui apparut et lui remit une clef faite d'une sorte de matière d'or, à *porter en main*, symbole de sa puissance de lier, de délier et du pouvoir de rendre la santé aux lunatiques et aux furieux. Cette clef, on l'a conservée à Liège même, *jusqu'à ce jour*, en l'église de Saint-Pierre (page 29). » Tel est le récit que rédigeait, entre 1376 et 1379, Mathias de Lewis, chanoine de Sainte-Croix, à Liège, récit qui prouve qu'alors on ne savait plus même que ces clefs avaient été destinées à être non portées en main, mais suspendues au cou.

Dans ce même XIV^e siècle, Jean d'Outremeuse ne manque pas si belle occasion de conter légende : il nous fait bravement entendre le discours que l'ange tient au pape Sergius et à l'évêque Hubert, en remettant à celui-ci « cette clef d'argent qui est de grande vertu ». — « Or, nous dit la chronique, ajoute-t-il, que saint Hubert donna la clef à l'église Saint-Pierre à Liège. »

Une chronique existait, en effet, qui racontait cette histoire, mais de quand datait cette chronique ? On en trouve la trace au XIII^e siècle dans la *Légende dorée* de Jacques de Voragine ; avant lui, et je ne sais si l'on pourrait remonter beaucoup plus haut, dans Gilles d'Orval, dont nous avons le manuscrit original, écrit vers 1250. Gilles, dans son histoire de nos évêques, ajoute en marge de sa main, à la reproduction d'une biographie plus ancienne et déjà quelque peu fabuleuse, ce détail sur le retour de saint Hubert de Rome à Liège : « *Apportant avec soi la clef que lui avait remise le bienheureux Pierre.* » Mais Gilles, pour crédule qu'il soit, n'a qu'une médiocre confiance dans

cette origine de la clef liégeoise, car il a, de sa propre main, raturé ce détail dans la version de son manuscrit.

Avant cette époque cependant, si je ne fais erreur, aucun écrivain ne se rencontre pour nous donner l'assurance que cette clef a positivement appartenu à Saint-Hubert. Le contemporain, disciple de l'apôtre aux débuts du VIII^e siècle et son premier biographe, ne nous en parle pas plus que de l'apparition du cerf ou du sacre par le pape Sergius ; il ne la mentionne ni dans la vie du saint, ni dans le récit de la première élévation de ses reliques, en 743. L'évêque d'Orléans, Jonas, qui remit cette vie en meilleur style peu après la translation, en 825, des restes de l'apôtre, de Liège à la localité ardennaise appelée depuis Saint-Hubert, n'en parle pas davantage, pas plus que nos premiers historiens dignes de ce nom, nos annalistes de l'onzième siècle. Nous ne pouvons même voir, par les extraits que Nicolas (vers 1142) a tirés de la biographie légendaire en cours dès la première moitié du XII^e siècle, s'il était déjà parlé de la clef dès cette époque. Ainsi nous trouvons-nous encore amené à rapporter aux environs de l'an 1200 l'apparition des récits mis en circulation dans la suite sur notre précieux bijou (1).

Malheureusement, cette version n'était-elle pas encore un larcin fait à l'histoire plus ancienne d'un autre évêque du même diocèse, le glorieux saint Servais ? Si l'on se souvient du rôle important que ce prélat remplit dans

(1) J'avais espéré trouver sur ce point quelques renseignements dans la volumineuse histoire ecclésiastique de notre diocèse qu'un érudit liégeois, le chanoine Devaulx, doyen de l'église de Saint-Pierre, écrivit à la fin du siècle passé avec un remarquable esprit de critique. Ce doyen, qui connaissait fort bien les archives de son église, n'y aura, sans doute, rien rencontré d'intéressant sur ce point : il se contente de défendre contre Roberti l'authenticité archéologique de la clef gardée à Saint-Pierre (vol. I, p. 438), et de mentionner dans

l'Église, des services éminents qu'il lui rendit dans les Conciles du temps, si l'on se souvient aussi de ses pèlerinages à Rome, il n'est pas malaisé d'admettre que la Clef à laquelle son nom est resté attaché a bien été apportée par lui à Maestricht.

Peut-être convient-il de noter à ce propos que, d'après un écrivain dont le style accuse tout au plus loin le Xe siècle, si pas une époque bien plus rapprochée de nous, saint Hubert aurait procédé, vers 726, à la translation des reliques de saint Servais, et retiré à cette occasion, du tombeau du patron de Maestricht, la clef de ce saint Servais. (*Acta SS. Belgii*, I, 200.) N'est-il pas remarquable qu'il ne soit parlé dans l'hagiographie d'une clef spéciale à saint Hubert qu'après cette mention de la trouvaille par ce saint Hubert de la clef de saint Servais?

Le silence des premiers biographes d'Hubert nous autoriserait-il à penser que la clef de Ste-Croix n'a jamais été en sa possession? Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que jusqu'ici nous n'avons pas encore recueilli les éléments d'une solution absolument certaine, soit dans le sens de l'affirmative, soit dans celui de la négative.

Il est peu vraisemblable que si un Pape avait honoré le pontife Hubert d'un don aussi précieux, le biographe de ce pontife ne nous en eût rien dit. Mais ne se tait-il point d'autre part sur d'autres faits importants de la vie de son

le même trésor « une étole que l'on croit pieusement avoir été à l'usage du saint. » Il ajoute qu'outre une relique du saint, donnée par le Saint-Siège (et vénérée aujourd'hui en l'église de Ste-Croix) — « on conserve à Saint-Pierre un os très-considérable de saint Hubert et quelques corporaux qui ont été à son usage. On a enchâssé cet os dans le gradin du maître-autel du chœur, dans un reliquaire du côté de l'épître. » — J'ignore ce que sont devenues ces reliques depuis la Révolution française.

maître? Dit-il un seul mot des relations qu'Hubert dut entretenir avec les puissants du jour, avec Pepin de Herstal ou Charles Martel, ses diocésains, et ne semble-t-il pas n'avoir bien connu que les dernières années de l'existence de son maître épiscopal?

Au surplus, l'authenticité de la clef elle-même étant incontestable, est-il moins facile d'admettre qu'elle ait été envoyée à saint Hubert, que de la croire un legs de quelque illustre contemporain du fondateur de Liège?

Si l'on s'en tient aux documents publics, elle ne pourrait nous venir, à défaut de saint Hubert, que du roi Childebert, de Charles Martel, au plus tard de Charlemagne : l'histoire ne mentionne pas, que je sache, dans notre pays, d'autres destinataires de ces précieux envois.

Le roi Childebert? C'est à lui que saint Grégoire-le-Grand écrit : « Nous vous envoyons ces clefs de saint Pierre, dans lesquelles a été enfermé quelque chose de ses chaînes : puissent-elles, suspendues à votre cou, vous défendre de tous maux ! » Cet envoi partit de Rome en septembre 595, et comme Childebert se trouvait à Maestricht peu de temps après cette date, qu'il y tint réunion plénière des grands de son royaume et y publia leurs décisions dans un document de février 596, on pourrait croire que l'église de Maestricht aurait hérité d'une des clefs envoyées au prince, et que le pontife de cette église, saint Hubert, l'aurait dans la suite apportée à Liège, par exemple lorsqu'il y fonda Saint-Pierre.

Charles Martel? C'est en 739 qu'il reçut à son tour envoi pareil du pape saint Grégoire III. Saint Hubert était mort à cette époque, mais quatre ans après cet envoi, nous voyons le pieux Carloman, alors de séjour à Herstal, assister à l'élévation des reliques d'Hubert, et doter à cette occasion notre église de Saint-Pierre, où ces reliques étaient retrouvées intactes, de biens-fonds et d'objets pieux.

Une des clefs envoyées par le Pape à son père n'aurait-elle pas pu se trouver dans les objets de choix donnés à cette occasion par le prince à la basilique?

Charlemagne, enfin? C'est du Pape saint Léon III qu'il reçut à son tour des clefs de saint Pierre, — ce qui permet de penser qu'on n'avait point conservé les précédentes dans le trésor royal. Elles lui furent envoyées de Rome, en janvier 796; ce fut dans notre diocèse, où il passa l'hiver à Aix-la-Chapelle, qu'elles durent lui être remises. L'une d'elles aurait-elle été donnée dès lors par lui à cette église liégeoise de Saint-Pierre, naturellement désignée, peut-on dire, pour semblable dépôt? Ne nous serait-elle arrivée que pour notre part dans les largesses de son testament, qui, signé du nom de notre évêque Walcand, répartit entre les églises de son empire les deux tiers de ses trésors, bijoux et ornements royaux? La possession de ce précieux souvenir aurait-elle dédommagé dès lors cette église de Saint-Pierre de la perte du corps de saint Hubert, que ce même Walcand transporta dans le monastère ardennais?

Le champ, comme on le voit, reste ouvert à bien des solutions. On ne peut contester que la clef de S^{te}-Croix soit de l'époque de saint Hubert, envoi d'un Pape, relique insigne du prince des apôtres. N'a-t-elle pas été portée par saint Hubert? Elle ne peut nous venir alors que d'un autre héros de notre histoire nationale et, en tout cas, d'un saint pontife : saint Grégoire-le-Grand, saint Grégoire III ou saint Léon III.

III

EAUX ET BAINS AU DÉBUT DU MOYEN-AGE.

Ne vous souvient-il pas d'avoir lu dans quelque pamphlétaire, à moins que ce ne soit dans Michelet en personne,

que, grâce à la malpropreté des prêtres et des moines, des siècles entiers du moyen-âge s'étaient passés sans un bain? Il est peu de hâbleries plus audacieuses.

Nous nous imaginons volontiers que les prises d'eau alimentaire et les conduits appliqués de nos jours à sa distribution sont chose absolument récente : c'est encore une des mille petites ignorances qu'entretient en nous la conviction outrée que nous l'emportons en toutes choses sur nos devanciers.

Les bains furent d'un usage fréquent au moyen-âge, et l'art de capter et de distribuer les eaux était poussé bien plus loin qu'on ne le pense. Les villes avaient, outre des bains privés, leurs bains publics, dont le nom survit au moins dans quelque « rue de l'Étuve. »

A Paris, ce furent les moines de Saint-Laurent qui, les premiers, au VII^e siècle, allèrent prendre à Belleville et aux Prés-Saint-Gervais, pour les amener au pied de Montmartre, les eaux dont on alimenta dans la suite les principales fontaines de la cité. A Liège, si la légende, trop tard venue, qui nous fait doter par saint Servais de notre première fontaine, fontaine encore exploitée au pied de Pierreuse, erre peut-être en ce qui concerne ce pontife, elle est exacte en ce sens que c'est bien à nos premiers évêques que nous devons nos premières eaux.

Ceux qui se sont occupés de nos arènes, comme en dernier lieu, dans ce *Bulletin*, M. le premier président Schuermans, l'ont péremptoirement établi : il y a neuf cents ans déjà que des conduits habilement dirigés répandent dans les divers quartiers de Liège une onde qui, sans cela, eût envahi nos houillères. Bien plus, le système moderne d'aller prendre dans le sous-sol hesbignon le surplus d'eau nécessaire à la cité aurait été mis à exécution depuis plus d'un siècle, si la Révolution française n'avait empêché la réalisation d'un projet déjà mûri par notre municipalité du XVIII^e siècle.

Ce serait tâche facile, — mais aussi vaste que facile, si l'on devait tout citer, — d'établir que, dans le moyen-âge, il a toujours été fait usage de bains. Je ne veux me reporter qu'au tout premier début de cette période, à cette époque antérieure à Charlemagne, où la civilisation chrétienne triomphe enfin de la barbarie. Dès lors les bains sont en usage, et la pratique des barbares mêmes s'était rencontrée dans cet usage avec celle des Romains de la décadence.

On sait la place importante que les bains et les établissements où l'on allait les prendre occupaient alors dans les villes et dans l'existence des citoyens; ces thermes étaient en quelque sorte les cafés de l'époque. L'emploi s'en serait répandu partout où s'établit la domination romaine si, dans maints pays et peut-être le nôtre, il n'avait pas devancé cette domination.

Tacite (XXII) nous montre les Germains se baignant dans l'eau tiède au sortir du sommeil, et la fraction de ces Germains destinée à remplir si longtemps le plus grand rôle sur les scènes de l'histoire, les Francs, ne se départirent assurément pas de ces habitudes; le chroniqueur Frédégaire (58) nous fait voir les Rois de ce peuple fidèles à la pratique du bain matinal, et leur premier historien, Grégoire de Tours (IV. 47, X, 16) nous atteste, par l'indication des faits précis, que toutes les classes élevées de la population usaient du bain et qu'on en prenait entre autres avant le repas du soir.

Comment expliquer sans cet usage la conservation, sous la domination franque, de ces hypocaustes et de ces salles de bains de nos antiques villas romaines, d'Anthée notamment, dans lesquelles on a recueilli plusieurs fois des pièces de monnaies mérovingiennes, preuve significative que les vainqueurs de Rome s'accommodaient fort bien des thermes des vaincus. Ces débris si intéressants de l'art romain, ces fragments de fontaine, retrouvés il y a trois ans, à Angleur,

n'ont-ils pas dû leur conservation à quelque appropriation de ce genre?

On sait que nous ne connaissons un peu les événements et les mœurs de cette époque obscure que par quelques Vies de saints. Plusieurs nous montrent cette pratique du bain établie jusque dans les monastères du VI^e et du VII^e siècle. De même que sainte Radegonde avait fait construire à Poitiers une salle de bains pour les religieuses du moustier fondé par elle, de même voyons-nous dans nos régions sainte Gertrude établir, à l'intérieur de son couvent de Nivelles, un bassin où se noie un enfant, sauvé par elle; sainte Aldegonde n'en avait pas, ce semble, autrement agi à Maubeuge.

Saint Rigobert, métropolitain de Rheims et parrain de Charles Martel, passe pour avoir amené jusque dans les cloîtres de sa cathédrale les eaux destinées à la salle de bains des chanoines vivant alors en communauté. Nous apprenons, par la vie de notre saint Lambert, qu'il y avait, au couvent de Stavelot, une salle du même genre, où les moines s'empressèrent de le conduire quand ils l'eurent, un matin d'hiver, trouvé agenouillé devant la croix au pied de laquelle il avait passé la nuit en prière. Dans les deux seules chartes authentiques qui nous soient restées d'un prince contemporain de saint Lambert, Dagobert II confirme d'une part des générosités faites à ce monastère de Stavelot, et de l'autre, en août 677, attribue pour s'y établir, à une congrégation de Wissembourg, au delà du Rhin, des thermes publics bâtis, dit ce document, par Antonin et Adrien, et restés jusqu'alors debout avec leurs dépendances.

Les historiens ne manquent pas, d'ailleurs, qui assignent la même origine à la cité d'Aix-la-Chapelle; en tout cas, Charlemagne s'y fixa, attiré surtout par la facilité que ses eaux thermales procuraient pour les bains. Le grand Empereur les aimait beaucoup, et tout le monde de son époque avec lui: le bienheureux Alcuin ne dédaigne pas

de consacrer à tel bain d'eau chaude une poésie d'une douzaine de vers, inscription destinée à y recommander la vertu. Les règles monastiques recueillies vers la même époque par S. Benoit d'Aniane nous font voir que si, dans certaines maisons religieuses, du Midi principalement, on ne recourait au bain qu'à titre de remède, sur ordonnance du médecin, dans d'autres, au Nord (*Regula cujusdam patris, 12*), il était prescrit d'en user régulièrement à la veille des grandes fêtes. L'usage ne fit avec le temps qu'en devenir plus fréquent, autorisé par une parole de S. Augustin, qui signale, en ses Confessions (IX, 12), le bain comme propre à chasser les inquiétudes de l'esprit et invoque à ce sujet une étymologie grecque.

Aussi ne sera-t-on pas surpris que, dans un plan célèbre de l'abbaye de St-Gall, type des constructions monastiques de cette époque, un bassin carré soit figuré entouré d'une sorte de portique ; que, dans un récit de miracles arrivés à l'abbaye de Saint-Hubert, peu après qu'on y eut transporté les restes du saint, en 825, il soit parlé des conduites d'eau qui, de l'extérieur, venaient approvisionner divers quartiers du monastère ; qu'enfin un historien postérieur, celui de sainte Landrade, fondatrice de Munsterbilsen, signale l'abstention du bain comme une mortification de cette pieuse nonne.

Au temps même de cette sainte Landrade, le Pape saint Martin, exilé en Crimée, ne se plaignait-il pas de cette privation du bain comme d'une des plus cruelles qu'on lui infligeât ? Les sermons et les conciles du VIII^e siècle ne ménagent pas les recommandations morales au sujet de l'usage des bains, et nous voyons l'auguste ami de Charlemagne, le Pape Adrien I, régler le cérémonial religieux avec lequel le clergé de la ville éternelle se rendra processionnellement aux thermes, en chantant des psaumes.

Inutile de poursuivre : on peut juger, par ces détails

locaux des débuts du moyen-âge, s'il est vrai qu'il ignora les bains. On peut comprendre aussi, sans parler des épreuves judiciaires à l'eau chaude ou froide, comment le baptême par immersion, qui fut jusqu'après Charlemagne le système le plus fréquent de conférer le sacrement chrétien à nos ancêtres, semblait alors le mode le plus naturel; il répondait non-seulement à l'exemple du Christ, mais aux usages de la vie ordinaire des premières populations chrétiennes.

IV

PIERRE L'ERMITE.

Entre tous les écrivains qui se sont occupés de Pierre l'Ermite, je ne sais si personne a mieux résumé que notre compatriote, M. le baron de Hody, en 1854, dans sa notice sur les tombeaux de Godefroid de Bouillon et des premiers rois de Jérusalem, livre parfois trop dur pour l'Ermite populaire, ce que l'on sait au sujet de Pierre :

« En recourant aux écrivains contemporains, l'on obtient » facilement la conviction qu'on ne sait presque rien sur le » fameux personnage connu sous le nom de Pierre l'Ermite : » il sort de l'obscurité pour se faire l'instrument de la » Providence et des Souverains-Pontifes, auteurs réels des » Croisades; il y rentra dès que le but fut atteint. »

Quoi qu'il en soit, ce prédicateur célèbre a été l'occasion de bien des dissertations historiques : on a fort patriotiquement et parfois fort passionnément discuté le lieu de sa naissance et le lieu de sa mort, son origine, sa condition, son rôle avant et pendant la première croisade. Mais jusqu'ici, un travail historique complet, embrassant sa vie entière et fondé sur les règles de la vraie critique, était encore à

venir. Un savant allemand, M. Henri Hagenmeyer, vient d'essayer de nous le donner dans l'ouvrage traduit par M. Furey Rainaud, ouvrage que nous présente et recommande l'un des érudits français les mieux au courant des choses de l'Orient, M. le comte Riant, membre de l'Institut.

Cet ouvrage a pour titre : « LE VRAI ET LE FAUX SUR PIERRE L'ÉRMITE, *analyse critique des témoignages historiques relatifs à ce personnage et des légendes auxquelles il a donné lieu.* » Ce titre indique à la fois et le sujet traité par l'auteur et la manière dont il l'a traité. Quant au résultat de cette étude attentive, s'il n'avait à l'avance trouvé sa formule dans la phrase citée plus haut de M. de Hody, on pourrait dire qu'il la rencontre dans la préface de M. Riant :

« Étudiée par M. Hagenmeyer, avec l'impartialité et le »
» soin méticuleux qui distinguent ses ouvrages, écrit M. le »
» comte Riant, la grande figure de Pierre l'Érmitte perdra »
» peut-être un peu de l'auréole dont des biographes plus »
» enthousiastes que consciencieux s'étaient plu à l'entourer. »
» Elle y gagnera certainement en clarté et en certitude; elle »
» en sera plus humaine et ne perdra rien, j'aime à le croire, »
» en popularité. »

Telle est bien, en effet, l'impression que laisse la lecture de l'ouvrage. Il s'y trouve sans doute plus d'une page peu aimable, trop peu courtoise même pour les écrivains belges; certains préjugés, quelques assertions dont un examen plus attentif pourrait amener la révision, mais, en somme, l'œuvre est sincère, étudiée, et quoi qu'il en puisse coûter pour divers détails à notre amour-propre national, nous aurions mauvaise grâce à ne pas trouver la plupart de ces conclusions solidement établies sur l'étude des faits et sur la discussion raisonnée des témoignages du siècle de l'Érmitte. Sans toucher aux thèses sur lesquelles le débat reste ouvert, il ne sera pas inutile d'indiquer rapidement ici les conclusions auxquelles arrive l'écrivain allemand.

De ses recherches, il reste acquis que le héros s'appelait Pierre, que son nom d'Ermitte n'indiquait point sa famille, mais sa profession religieuse: il était de naissance obscure, fut élevé à la dignité de prêtre, et vécut d'abord en moine, en solitaire. Quant à son lieu de naissance, on ne peut hésiter qu'entre la ville d'Amiens même, sa banlieue ou son diocèse. Le nécrologe de Neufmoustier-lez-Huy, recueil postérieur de cent-cinquante ans à son existence et où nous lisons qu'il fonda cette maison religieuse « lorsqu'il fut revenu au pays natal après la conquête de la terre sainte », n'indique pas nécessairement que Huy même ait été son pays originaire, mais simplement qu'il fonda ce monastère après ce retour au pays; l'expression même *natale solum* figure là en opposition seulement avec *Sancta Terra*, la Terre Sainte, et désigne simplement l'Occident en regard de l'Orient.

La date de la naissance de Pierre est encore plus obscure; il paraît toutefois qu'il était déjà d'un certain âge quand il prêcha la croisade, et qu'il mourut vieillard en 1115.

Toutes les aventures prêtées à ce saint homme antérieurement aux croisades, le savoir extraordinaire ou l'éducation particulièrement distinguée dont on s'est plu à l'orner, les campagnes militaires dont on l'a chargé, ses exploits, sa généalogie, son mariage et son veuvage sont autant de fables sans consistance. Quel moustier, de St-Quentin ou de quelque autre cité du Nord de la France, habitait-il avant les croisades? On ne saurait le dire.

Il est certain qu'avant ces expéditions, il avait accompli un pèlerinage aux lieux saints ou du moins avait essayé de l'accomplir, mais s'il arriva en Terre Sainte, il ne put pousser jusqu'à Jérusalem. Quant à la vision dans laquelle le Christ lui aurait apparu pour le charger de prêcher la croisade, elle n'est malheureusement rapportée par aucun des écrivains contemporains: c'est une ajoute des siècles suivants.

Bien plus, des quatre témoins auriculaires qui nous ont donné dans leurs écrits le récit de la réunion de Plaisance, en 1095, et du Concile général de Clermont, en 1096, assemblée où se discuta la première croisade, pas un, pas un seul n'attribue à Pierre, à ses visions ou à ses démarches la résolution prise. Le Pape, dont on nous a conservé le discours le plus mémorable, n'y dit mot de Pierre; il invoque à l'appui de son appel les rapports généraux soit des pèlerins, soit de chrétiens chassés des lieux saints et réfugiés en France. Aucun texte contemporain ne mentionne seulement la présence de Pierre au Concile de Clermont.

Ce n'est donc pas Pierre l'Ermite, mais le Pape Urbain II, qui donna l'impulsion au mouvement de la croisade, et, dès que l'on s'en rapporte aux témoins les plus sûrs, aux témoins oculaires et non aux légendaires d'après coup, on ne peut plus placer qu'après le Concile de Clermont la première manifestation de Pierre. C'est la conclusion qu'avait déjà formulée l'historien protestant de Sybel :

« Il faut laisser au Pape seul la gloire dont jusqu'à nos
» jours l'ermite d'Amiens lui a disputé une bonne moitié.
» Le Pape vint à Clermont à un moment où une tendance
» inconsciente poussait le monde vers l'Orient, mais où
» aucune parole n'avait encore été prononcée dans ce sens.
» Cette parole, il la fit entendre, et alors princes et cheva-
» liers, nobles et vilains, et parmi les vilains, Pierre, se
» levèrent; nous avons en mains suffisamment de preuves
» pour rendre au Pape l'honneur qui lui revient. »

De l'examen des mêmes sources, il résulte que ce fut pendant l'hiver de 1095-1096 que Pierre prêcha pour la première fois la croisade; du moins n'y a-t-il pas de preuve historique qu'il ait commencé plus tôt. Intelligence vive, caractère énergique, décidé, d'une rudesse qui pouvait aider à ses succès auprès des masses, Pierre était

doné d'un naturel enthousiaste, d'une imagination ardente et d'une rare éloquence de tribun. Son extérieur un peu étrange saisissait dès l'abord : petit de taille, maigre, d'un teint brun, portant longue barbe grise, vêtu seulement d'une robe de laine, qu'il recouvrait d'un froc de moine, marchant toujours sans chaussure et se contentant d'un âne pour monture, il inspirait un respect mérité par l'austérité de ses mœurs ; il entraînait invinciblement par la chaleur de sa conviction communicative et la puissance de sa parole. L'action qu'il exerça fut véritablement merveilleuse, et il n'y a pas à contester que, s'il ne conçut pas l'idée de la croisade, il fut le premier à la prêcher dans nos régions et souleva partout en sa faveur un incroyable élan.

Le malheur fut que, par une illusion dont on retrouve des exemples fréquents de nos jours, il crut que pour savoir parler il saurait aussi bien agir, qu'il suffisait d'être orateur pour devenir chef d'entreprise. Il partit donc par l'Allemagne en avril 1096, suivi d'une armée plus nombreuse qu'aguerrie ; elle comptait au moins quarante milliers d'hommes, et par la Hongrie et la Bulgarie, où elle perdit un quart de son effectif, elle arriva fin juillet jusqu'à Constantinople. Pierre y fut reçu par l'empereur Alexis qui, après l'avoir engagé, paraît-il, à attendre sous les murs de cette capitale l'arrivée des croisés de Godefroid de Bouillon, l'aurait aidé, pour se débarrasser de ces hordes peu régulières, à gagner l'autre rive du Bosphore : c'était les mettre en présence des Turcs. Ceux-ci, après plusieurs victoires partielles, finirent par leur infliger, fin septembre, une défaite complète à Civitot.

Une partie seulement des vaincus put regagner Constantinople avec Pierre. Celui-ci s'était vainement répandu en conseils de prudence et efforcé de maintenir parmi ses suivants la discipline et l'ordre ; ils avaient déshonoré leur cause par leurs excès, mérité leur défaite par leur désobéis-

sance et par leur présomption, et causé d'irréparables malheurs qui affaiblirent singulièrement dès lors le prestige de l'Ermite.

Pierre, cependant, se joignit à l'armée commandée par les princes d'Occident ou plutôt se laissa rejoindre par elle à Constantinople, au printemps de 1097, puis la suivit, sans rôle prépondérant, jusqu'à Antioche, où elle arriva en octobre; elle mit le siège devant cette ville, tout en se trouvant en proie elle-même à la plus extrême misère. L'enthousiaste Pierre eut alors son heure de découragement: il tenta de s'enfuir seul! Ramené à l'armée et accusé de trahison par certaines rumeurs malveillantes, il pénétra cependant avec les autres croisés dans la ville et fut peu après l'ambassadeur des chrétiens auprès du calife de Mossoul, qui les y vint assiéger à son tour: quelqueait été le but, assez discuté, de cette démarche, elle fut bientôt suivie d'une bataille, qui anéantit l'armée du calife.

On sait les dissensions princières qui faillirent, dès lors, empêcher les chrétiens de pousser leurs conquêtes jusqu'à Jérusalem; plusieurs des chefs se seraient accommodés de n'aller pas plus loin. Un parti populaire se forma, qui les força d'agir, et ce parti eut bientôt, ce semble, l'Ermite pour interprète et pour conducteur: aussi lorsqu'on décida de payer aux pauvres gens la dime de tout butin, ce fut Pierre qui devint l'administrateur de ce service.

Le 7 juin, les croisés arrivèrent enfin devant Jérusalem. Le siège dura jusqu'au 15 juillet, et nous ne voyons, d'après les sources originales, reparaitre l'Ermite que dans la procession qui, le 8 de ce mois, se fit autour de la ville. Pierre y fut de ceux qui portèrent la parole sur le Mont des Oliviers et s'employèrent à enflammer l'armée chrétienne de l'ardeur avec laquelle elle allait enlever la place. La dernière mention de notre religieux héros nous

le montre continuant sa mission populaire après la victoire et veillant aux services de la charité et du culte pendant que les croisés vont s'assurer la possession de la ville sainte en mettant en déroute, sous les murs d'Ascalon, une armée égyptienne.

Quand revint-il au pays? Avec le gros des autres croisés, sans doute. Toujours est-il qu'il faut placer ce retour vers l'an 1100; c'est peu après que l'Ermite, avec l'aide de ses compagnons de retour, fonda le monastère de Neufmoustier.

Il y remplit les fonctions de prieur et y mourut le 8 juillet 1115, le jour anniversaire de son sermon vainqueur du Mont des Oliviers, laissant la réputation d'un héros et d'un saint.

On regrettera qu'au lieu de terminer son remarquable ouvrage sur ce grand homme par des notes incomplètes et peu gracieuses au sujet du monument qu'on lui a élevé à Huy, l'auteur, plus habile parfois à renverser qu'à édifier, ne nous ait pas tracé un dernier portrait de cette figure historique. Elle offre quelques taches, sans doute, et le fard des légendes apocryphes nous en avait, sur plus d'un point, dérobé les véritables traits. Mais telle qu'elle apparaît, dégagée de ces fausses parures, elle reste à coup sûr originale, noble et puissante; elle demeure l'une des plus intéressantes de son siècle et des plus glorieuses de notre passé.



LA FONDATION DE SAINT-GILLES.

M. le chanoine Ernest Rembry, du chapitre de Bruges, a donné au public, sous ce titre : *SAINT-GILLES, sa vie, ses reliques, son culte en Belgique et dans le Nord*

de la France, un ouvrage monumental, dont M. Gaston Paris a loué l'*érudition*, la judicieuse critique et dont plusieurs chapitres présentent un intérêt particulier pour le pays liégeois.

L'œuvre comprend deux forts volumes : le premier nous offre une étude détaillée sur la vie du saint et sur le culte de ses reliques dans tous les pays d'Europe, le nôtre et les régions du Nord de la France exceptés. Le second s'occupe de ces régions et de tout ce qu'on y peut trouver qui, à un titre quelconque, se rattache à saint Gilles.

Soixante pages y sont consacrées à nos paroisses de Chaineux, Fraipont, Froidthier, oratoires de Chauveheid et de Rumsdorp, chapelles de Saint-Gilles à Notre-Dame de Huy et dans l'ancienne cathédrale de Saint-Lambert; au culte dont saint Gilles est l'objet à Mulken-sous-Tongres, à Boldeberg, à Saint-Quentin de Hasselt, à Heers, à Rausa, etc., et surtout à notre vieille abbaye de Saint-Gilles, lez-Liége.

C'est par notre diocèse que s'est étendu dans nos régions ce culte du saint Provençal. Mais la première église placée, parmi nous, sous son invocation, a-t-elle été celle qu'érigea en Ardenne le B. Thierry, abbé de Saint-Hubert, ou celle qui donne son nom à cette montagne, d'où la vieille tour romane domine le vallon liégeois? M. Rembry, sans se prononcer trop nettement, incline en faveur de notre ville contre la cité ardennaise. On ne demanderait pas mieux que de partager son opinion, mais, grâce à l'impartialité que lui-même apporte dans ses exposés historiques, grâce au soin qu'il prend de nous faire connaître absolument toutes les pièces du débat, il serait plus facile d'établir que la priorité appartient à l'Ardenne.

Problème obscur au surplus que la date de naissance

du monastère de Saint-Gilles, à Liège, et touchante légende à coup sûr que celle de Goderan. Celui-ci était, ce dit-on, un baladin, natif de Saint-Gilles en Provence; il gagnait sa vie à promener par le monde un ours et un singe, qu'il faisait danser. Un jour, de passage à Liège, il se sentit créé pour une destinée plus haute que divertir le public avec des bêtes, et, renonçant aux courses foraines, Goderan se retira en ermite au haut du Publémont, y bâtit, aidé de son ours comme cheval de transport, un petit oratoire en l'honneur du patron de sa cité natale; ce fut l'origine du monastère, devenu de nos jours la Cour et l'église paroissiale de Saint-Gilles.

On a fait remonter la conversion de ce nouveau saint Genès à la fin du X^e siècle, au temps de l'évêque Notger.

Malheureusement, rien de semblable n'est relaté dans les chroniques de cette époque, comme Ernst en avait déjà fait la remarque. Le plus ancien écrivain qui nous ait conservé cette histoire, Jean d'Outremeuse, grand conteur de fables s'il en fut, n'a rédigé ce joli récit que quatre cents ans après la date assignée à l'événement dans sa légende.

Un auteur plus sérieux toutefois, Rupert, le célèbre moine de S^t-Laurent, nous aurait déjà signalé Goderan comme fondateur de cet oratoire, mais ne nous apprendrait de ce personnage qu'un détail, résumé en un mot, à savoir qu'il était *mimus*, expression qu'il ne faudrait pas traduire par *mime* ou forain, mais simplement, d'après le langage de l'époque, par *musicien instrumentiste*.

De plus, Rupert, au lieu de placer la fondation de Goderan un peu avant l'an mille, la reportait à une époque plus rapprochée, vers l'an 1083. Or, Rupert avait d'autant plus de chances d'être bien informé, que la maison de S^t-Gilles dépendit à l'origine du monastère de S^t-Laurent. Rupert offert tout jeune à ce monastère, moine, croit-on, de l'an 1076, ordonné prêtre assez tard, vers l'an 1100, faisait déjà

partie de la communauté depuis sept ans à la date donnée par lui comme celle de la fondation de St-Gilles.

Reste à savoir toutefois si ce passage de la chronique de Rupert vient de la main de ce moine, et s'il n'est pas, comme beaucoup d'autres, le résultat d'une interpolation postérieure, comme a paru le croire, en le supprimant, son dernier éditeur, dans la collection des *Monumenta* de Pertz.

Venu de Rupert ou de quelque autre religieux de St-Laurent, il nous donne en tout cas la version de cette maison sur la date de cette fondation, et reçoit une confirmation décisive d'un document incontestablement contemporain.

Une lettre d'un autre moine, sorti de cette célèbre abbaye, Wibald, qui poursuivait ses études monastiques à Liège en 1115, nous atteste en effet encore que Bérenger, mort en 1113 abbé de St-Laurent, n'avait remis l'église de St-Gilles à un chanoine du nom de Geric qu'à la condition que, si la maison prospérait, le chef que les religieux se choisiraient librement recevrait toujours l'investiture de l'abbé de St-Laurent. D'autre part, une note du manuscrit original de Gilles d'Orval (XIII^e siècle) nous apprend qu'il n'y eut d'abord à Saint-Gilles qu'un prieur. (Mon. Hist. germ., XXV, 98.)

En somme, n'est-il pas vraisemblable que l'humble Goderan avait construit son oratoire sur un terrain de St-Laurent ou qu'il en fit don à ce monastère, le plus proche de sa chapelle, sans prévoir qu'une communauté allait petit à petit se former autour de lui; puis que, voyant naître cette nouvelle institution, il obtint l'arrangement indiqué par Wibald?

Si d'ailleurs le moustier de Saint-Gilles s'était fondé cent ans plus tôt, sous Notger, comment aurait-il pu, dans ce temps où les écrivains ne manquaient pas à Liège, dans ce temps dont il nous reste déjà tant d'actes publics, subsister un siècle entier sans obtenir une mention, une

seule dans un écrit ou dans une charte antérieurs à Rupert?

On ne conteste pas que le premier abbé de St-Gilles ait été cet Azon qu'une lettre de Wibald nous montre en vie en 1152, et qui, d'après une autre lettre du même, ne paraît pas être descendu au tombeau avant le 6 février 1157 (JAFFÉ, *Monum. Corbeiensia*, p. 520 et 589). Or, on ne peut lui trouver que deux prédécesseurs, un Pierre, qui fut immédiatement avant lui « le premier prieur » du lieu, et ce Gerrie — serait-ce pas le même que Goderan? — à qui avait d'abord été confiée la maison. Comment donc, de 976 à 1156, sur 180 ans, ce cloître n'aurait-il eu que trois supérieurs?

Le texte même de Wibald ne vide-t-il pas la question quand il nomme l'abbé Azon *unus de primis habitatoribus ejusdem loci*, un des premiers habitants du lieu, le premier abbé lui-même, arrivé à une heureuse vieillesse? Si heureuse qu'ait été cette vieillesse, elle ne pouvait cependant couronner deux siècles de vie.

Ainsi les documents les plus historiques nous ramènent tous à prendre la fin de l'onzième siècle pour date de la fondation, et, de fait, la description rapportée de M. Rembray de la tombe ancienne de Goderan à St-Gilles, tombe détruite par les Gueux, répond bien plus aux caractères artistiques des monuments funèbres de ce siècle — à ceux du tombeau de l'évêque Théoduin à Huy, par exemple, — qu'à ceux des sépulcres du temps de Notger!

S'il en est ainsi, l'église bâtie à l'ombre du monastère de St-Hubert par Thierry I, abbé de cette maison de 1055 à 1086, a dû être érigée au moins vers la même époque, ou même un peu plus tôt que celle de l'abbaye liégeoise; l'amitié particulière que nous voyons unir ce Thierry au chef du monastère de St-Laurent ne pourrait-elle aider à expliquer, en ce cas, la dévotion commune des deux maisons pour le même saint?

Les écrivains ne manquent pas, au surplus, pour prétendre que, loin d'être un étranger, le musicien Goderan était attaché à l'église de St-Lambert. Le certain, c'est qu'un vieil usage obligeait, le mercredi après la Saint-Jean, les chanoines dits « de la petite table » de notre ancienne cathédrale à se rendre chaque année à St-Gilles, accompagnés des musiciens de la basilique nationale, auxquels se joignaient presque tous ceux de la ville. Sous couleur de rappeler la prétendue profession de Goderan, c'était à qui, dans le cortège, s'affublerait de coiffures excentriques et tirerait de son instrument les sons les plus criards; d'où, prétendent les mêmes versions légendaires, le nom de rue de « Joie », donné au chemin que traversait ce cortège artistique et carnavalesque. « Krinkrin de St-Gilles » était naguère encore à Liège la désignation populaire d'un mauvais instrument.

M. Rembry a réuni dans son livre les détails les plus pittoresques sur cette cérémonie, de même qu'il a tiré parti pour éclaircir d'autres points, non-seulement des notes étendues de M. l'abbé Merx, le regretté curé de la paroisse, mais de toutes les publications liégeoises où il a été traité de notre St-Gilles, à un titre quelconque, par MM. Eug. Poswick, chanoines de Groutars et Daris, Aug. Hock, etc.

Deux ou trois anecdotes relatives au culte de son héros lui ont seules échappé. Ainsi cet accident, relaté par Renier de Saint-Jacques, l'histoire de la rupture d'un pont qui, en 1196, après une procession solennelle, se rompit lors du passage de « la chässe de St-Gilles et de St-Paul ». Quarante personnes tombèrent avec cette chässe dans la rivière; aucune, toutefois, ne périt, ce qu'on ne manqua pas d'attribuer à la protection des saints.

Ainsi encore, le récit des grandes processions qu'on fit à Liège, sous l'épiscopat de Robert de Torote, pour obtenir la cessation de divers fléaux, processions auxquelles on donna

pour but, un jour le sanctuaire de S^t-Léonard, un autre jour celui de Saint-Gilles.

Ainsi enfin certains pèlerinages infligés comme pénalités par le moyen-âge aux délinquants liégeois, et dont on évalua plus tard les frais en véritables amendes. Le plus coûteux, avant l'an 1600, était celui de S^t-Jacques en Espagne; il impliquait une dépense de XXXV florins d'or; les moins rudes, celui de Notre-Dame de Visé, dix patars, et ceux de S^t-Gilles ou S^t-Léonard-lez-Liège, réduits également à cinq.

VI

LA VIERGE DITE DE DOM RUPERT.

L'antiquité religieuse la plus précieuse que possède le musée de l'Institut archéologique liégeois est sans contredit cette image de la Vierge nourrissant l'enfant Jésus, sculptée en relief dans une table de grès houiller du pays, haute d'un peu moins d'un mètre et venue du monastère de S^t-Laurent.

De l'aveu de tous nos antiquaires, nous n'avons pas gardé à Liège de figure sculptée plus ancienne que celle-là; on ne retrouverait pas même dans la Belgique entière une reproduction au ciseau, antérieure à ce monument, des traits de la mère de Dieu.

Cette figure appartient incontestablement au XI^e siècle et unit le caractère de l'art byzantin à quelque chose du mouvement, de la vie, de l'originalité de nos œuvres nationales. L'artiste qui l'a taillée dans la pierre nous est inconnu. Etait-ce peut-être un des compagnons de cet évêque grec qui, chassé d'Italie sous le règne d'Othon II, s'en vint trouver vivant un refuge, et mort un tombeau, dans le couvent de S^t-Laurent? Quoi qu'il en soit de l'hypothèse,

cette œuvre anonyme restera toujours, pour l'art en général, pour l'époque à laquelle elle appartient, pour l'iconographie de la Sainte Vierge, une pièce d'une rare valeur.

A-t-on le droit toutefois de la rattacher, comme on l'a fait en la désignant sous le nom de *Vierge de dom Rupert*, à l'histoire de ce moine fameux — l'écrivain mystique le plus célèbre du XII^e siècle — une des illustrations de sa maison de St-Laurent, mort abbé de Deutz (Cologne) entre 1127 et 1135 ?

Celui qui écrit ces lignes l'a cru longtemps après bien d'autres, mais a le regret d'avoir vainement cherché la justification historique de cette poétique croyance.

Rupert, offert enfant à l'abbaye de St-Laurent, avait l'esprit obscur, épais, fermé; l'instruction semblait glisser sur lui plutôt que le pénétrer. Il s'en désolait; il demanda au Seigneur, par l'intermédiaire de Notre-Dame, de lui ouvrir l'intelligence: sa prière fut miraculeusement exaucée. Sans vouloir contester ce touchant prodige, force m'est bien d'avouer que je n'ai pu en retrouver le récit dans le commentaire sur saint Mathieu, où l'on veut que Rupert l'ait raconté. Ce qui ne semble pas prouvé surtout, c'est que cette illumination merveilleuse se serait accomplie devant la vieille sculpture de la Vierge dite à tort de dom Rupert.

Rupert a rédigé l'histoire de son monastère; pas un mot ne s'y trouve qui fasse allusion à cette statue.

Dans cette histoire, dans ses autres ouvrages, il nous fournit maint détail sur sa propre vie, comme sur tout ce qui pouvait intéresser la gloire de sa maison religieuse; il nous rapporte maintes visions dont il fut favorisé; rien toujours de notre statue.

Sa modestie, dira-t-on, aurait pu l'empêcher de relater ce prodige. Ne l'eût-il pas raconté, fût-ce sans se mettre lui-même en cause, pour rendre à la fois gloire à sa bienfaitrice et honneur à son couvent? Ses biographes les plus anciens ne l'eussent-ils pas du moins narré à sa place ?

Parmi ces biographes, le plus autorisé et le plus rapproché de lui est Renier, moine du même monastère, que nous voyons y tenir la plume trente à quarante ans après Rupert. Renier raconte en détail et non sans quelque amour-propre fraternel, l'éducation reçue à Saint-Laurent par Rupert : rien toujours de cette sculpture. Au temps de Renier, ce monastère, tout plein encore des souvenirs de Rupert, tout fier d'avoir donné ce savant à la chrétienté, ne semble pas soupçonner qu'il possédait en ses murs « la Vierge de dom Rupert. »

C'est qu'en effet l'antique image ne commence à passer pour miraculeuse, comme la chronique de l'abbaye nous l'apprend elle-même, que deux siècles après la mort de Rupert : « En l'an 1336, porte cette chronique (*Ampliss. collectio*, IV, 1112), l'image de la bienheureuse vierge Marie, sculptée au-dessus de l'entrée de la chapelle de St-Georges, commence à s'illustrer par de nombreux miracles, *multis COEPIT clarere miraculis*.

Les pèlerins affluent, et avec eux les offrandes. Aussi, le même chroniqueur note-t-il, à l'année 1339, que les dons faits à Notre-Dame-aux-Miracles s'élevèrent, de la fête de St-Gilles jusqu'à Pâques, à 84 livres tournois et plus. L'abbé Walthère Machaire, de Stavelot, qui régit St-Laurent de 1338 à 1355, fit ériger et dota un autel devant cette image de Notre-Dame-aux-Miracles, et peu de temps après, une pieuse chrétienne compléta cette dotation. Cet autel et ce culte spécial n'eussent-ils pas existé depuis longtemps si cette sculpture avait été vénérée dès l'époque de Rupert ?

Il paraît bien que, dès 1336, on ne cessa plus d'honorer particulièrement cette vierge à St-Laurent ; mais pour lui entendre attribuer le mérite d'avoir été le témoin, en quelque sorte l'instrument de l'illumination soudaine de Rupert, il nous faut descendre au moins jusqu'au XVII^e siècle.

En 1617, on ne semble toujours rien soupçonner à

l'abbaye de ce premier miracle de l'image miraculeuse. C'est en cette année, en effet, que parut à Liège un *Sacrarium nobilis civitatis leodiensis*, dédié à l'abbé même de S^t-Laurent, Oger de Loncin, qui venait d'y relever l'église du monastère. L'auteur connaît certes mieux que tout le reste le couvent au supérieur duquel il dédie son œuvre; parmi les trésors de ce couvent, il ne manque pas de signaler *l'image miraculeuse de Marie, mère de Dieu*. Eh bien, voici la notice qu'il lui consacre :

» A gauche du chœur, dans le mur, se voit sculptée une
» image de la mère de Dieu. Elle offre en elle à la fois les
» caractères de l'antiquité et de la piété; illustrée par de
» glorieux miracles, elle était jadis le but d'incessants pèle-
» rinages. Aujourd'hui encore, tous les moines l'entourent
» d'une vénération particulière, ainsi que le prouve le soin
» pieux qu'ils prennent chaque jour de chanter devant elle
» quelque antienne. Le R. P. abbé, membre fidèle et dévoué
» de la Congrégation de la Sainte Vierge, établie au Collège
» des Jésuites, se propose, en témoignage de sa dévotion
» pour Notre-Dame, de faire rendre à cette statue des
» honneurs plus grands encore. »

Ces lignes étaient écrites, on le voit, avant que l'abbé Oger de Loncin n'eût placé l'antique et miraculeuse sculpture, au centre d'un autel renaissance, orné de colonnes peintes en imitation de marbre, entre des anges et une sainte Barbe sortis du ciseau de Delcour. Les *Délices du pays de Liège*, I, 300, nous ont décrit cet ensemble.

Peut-être aussi l'association de l'abbé à la Congrégation de la Sainte Vierge, du Collège des Jésuites, aurait-elle été le point de départ de l'usage qui s'établit dans la suite de conduire chaque année en pèlerinage à cette statue les élèves des Jésuites.

On aura remarqué toutefois qu'il n'est fait dans le *Sacrarium* nulle mention de Rupert à propos de cette statue,

silence d'autant plus significatif que le même recueil, relatant les faits admirables arrivés à St-Laurent, relatant même l'illumination subite de l'esprit de Rupert, ne fait non plus aucune mention de la statue.

La notice rappelle d'abord combien Rupert avait peu d'ouverture d'intelligence et avançait peu dans l'étude : « Que devait-il faire ? ajoute-t-elle. Il eut une heureuse » inspiration. Il se tourna vers la Vierge mère de Dieu, » source de toute grâce, la priant en toute humilité de lui » accorder la connaissance des divines écritures. Il supplie » la mère de miséricorde, et il est exaucé. Au milieu de la » nuit, elle apparaît à son fidèle client, lui accorde ce qu'il » réclamait avec tant de supplications et le remplit à ce » point du don de science et de l'intelligence des lettres » sacrées qu'entre les Germains, car il était Germain d'ori- » gine, son siècle n'en compta pas un pareil ! »

Inutile de faire remarquer que ce récit, publié en 1617, sous l'approbation d'Oger de Loncin, le restaurateur du culte de la statue, par un écrivain qui connaissait jusqu'aux desseins intimes de cet abbé, ne mêle cependant en rien cette statue à la narration du miracle.

Comment dès lors expliquer que, sans aucun autre titre historique, on ait plus tard donné cette merveilleuse et subite intelligence de Rupert pour le premier prodige de la *Vierge aux miracles* ?

C'est que, l'an d'après, l'abbé Oger de Loncin, exécutant le projet annoncé, érigea, pour y placer la vieille sculpture, l'autel de marbre peint et aux colonnes torsées décrit dans les *Délices*. Dans les inscriptions décoratives de cet autel, il associa au souvenir de la Vierge celui du plus illustre écrivain sorti de l'abbaye de Saint-Laurent et celui du miracle dont cet écrivain avait été l'objet. Un recueil d'épithaphes de Van den Berg, précieux manuscrit conservé à la bibliothèque de l'Université de Liège, nous a transmis

(p. 178) copie de ces inscriptions. Les voici dans l'ordre où il les reproduit, en commençant par le haut.

C'est d'abord ce texte et cette date : *In perpetuum coronata triumphat. Sap. 40. Anno 1618.* Ce sont ensuite ces deux chronogrammes qui se répondent : VIRGINIS OPE DIDICIT RVPERTVS, « Rupert fut instruit par le secours de la Vierge », et NVMINIS OPE DECORAVIT OGERVS, « Oger a fait cette ornementation avec l'aide de Dieu ».

Le bas-relief miraculeux occupait, comme on sait, le centre de l'autel. D'un côté, sous le chronogramme relatif à Rupert, et qui donnait la date de son élévation à la dignité d'abbé de Deutz, 1121, se lisait la mention qu'il était sorti de Saint-Laurent pour occuper cet abbatiat, et que ses écrits attestaient la sagesse de son jugement : *Rupertus ex religioso monasterii, abbas Tuitiensis. Referunt sagacis scripta iudicium viri.* Sous le chronogramme qui renseignait, avec le souvenir d'Oger, la date de l'érection de l'autel, 1618, l'inscription correspondant à la précédente rappelait que cet Oger de Loncin était le 35^e abbé du lieu, et que les édifices érigés par lui marquaient bien quel homme c'était : *Ogerus Loncinus loci hujus abbas 35^{us}. Ædes quis animo fuerit erectæ docent.* Deux textes de l'Écriture appliqués à la Vierge devaient figurer en-dessous de la sculpture : JACOB : *Domus Dei et porta cæli.* — EZECHIEL : *Benedicta gloria Domini.* Plus bas se lisait enfin cette inscription plus longue, où, de nouveau, se trouvaient associées la Vierge et l'histoire de Rupert :

AUDI CURIOSA ET DEVOTA POSTERITAS

ATQUE ÆMULARE.

PERICULOSÆ QUÆRITUR SCIENTIÆ

HAC IN ÆDE TERMINUS STUDIUM MODUM

FONTEMQUE MARIANI DISCE QUAM MALO DUM SAGAX

ROGAT HIC RUPERTUS CONSCIUS INGENII RUDIS

POSUIT GRAVAMEN, ET ANIMI INFUSUM DECUS
TOTO PERFUDIT ORBE. NEC TOTUM HOC SATIS.
QUE STRUIT OGERUS TEMPLA SINT, SINT VEL DOMUS,
CUNCTA MARIANI NUMINIS FULGENT OPE.

Cet appel à la postérité pieuse et désireuse de s'instruire lui apprend bien que c'est en ce sanctuaire qu'il faut chercher le dernier mot du savoir et que Marie en est l'achèvement et la source. Il rappelle fort bien que Rupert, conscient de la faiblesse de son intelligence, implora la Vierge *ici*, perdit son inaptitude et put répandre ainsi dans l'univers entier le savoir glorieux dont il se trouva pénétré. Il ajoute encore que c'était trop peu enfin que tout cet autel pour la piété d'Oger; tout ce que ce prélat avait édifié, temple et bâtiments nouveaux, ne devait tirer son éclat que du patronage de Marie.

Mais voyez-vous dans un seul de ces détails confus l'affirmation claire, formelle que l'illumination de Rupert aurait eu lieu devant cette image de Notre-Dame? On y indique seulement qu'elle a eu pour théâtre le moustier en général. Il y a lieu même de se demander, au surplus, comme permettent de croire les inscriptions relevées, si l'image de Rupert n'était pas reproduite d'un côté du bas-relief; — l'image de l'abbé Oger de Loncin de l'autre, ce qui expliquerait fort simplement le *hic* de l'inscription.

On n'oserait pas dire non plus que l'auteur du monument se serait épouvanté de laisser, par des expressions un peu vagues, l'idée s'accréditer que la vieille statue aurait été vénérée par Rupert. La même tournure dubitative caractérise encore au moins l'inscription dont, quatre ans après, en 1622, Jean Valdor décorait sa fine et délicate gravure de la vierge miraculeuse et de Rupert en prière. Encore un coup, ces obscurités étudiées et le silence des siècles précédents, ne s'accordent-elles pas à établir que,

jusqu'aux débuts du XVI^e, rien n'était soupçonné des rapports de Rupert avec la statue en cause. Et si ce rapprochement n'est pas antérieur au XVII^e siècle, que peut-il valoir lorsqu'il s'agit d'un événement advenu près de sept siècles auparavant? Valdor nous remémore à bon droit l'illumination de Rupert, mais lorsqu'il ajoute à la fin de la phrase « Rupert..... en prière dans l'église de S^t-Laurent devant l'image de pierre », le texte indique-t-il assez si cette attitude est donnée à Rupert par l'histoire ou prêtée par l'invention de l'artiste? (1)

Peu de temps après la publication de cette gravure, on édita les œuvres de Rupert, et naturellement, on ne trouva rien de mieux que d'utiliser pour le frontispice la composition de Valdor, sans soupçonner qu'on allait accrédi-ter de la sorte la légende qui fait indûment joindre le nom du grand mystique du XII^e siècle à celui de la statue de la Vierge du siècle précédent.

En somme, que Rupert ait vénéré cette sculpture, le fait est possible : elle ornait, de son temps déjà, le moustier de S^t-Laurent ; mais le fait est discutable aussi : elle y était simplement placée au-dessus d'une porte, n'y était point encore donnée pour miraculeuse, et n'y devait orner un autel que deux siècles plus tard.

Qu'elle ait ou non, d'ailleurs, attiré son attention, elle n'en a pas moins droit à la nôtre, comme l'un des plus anciens monuments de la sculpture nationale, des plus intéressants témoignages du culte, en nos régions, de la mère du Christ et des plus vénérables joyaux du musée de l'Institut archéologique liégeois.

(1) *Rupertus S. Laurentii..... tardiori ingenio remedium orans, a virgine matre impetrat, fusus in preces in ejusdem monasterii Ecclesia, coram imagine lapidea.*

VII

MACHINE LIÉGEOISE DE MARLY.

Entre les travaux publics qui firent l'admiration du siècle de Louis XIV, il n'en est pas qui intéresse autant les Liégeois que la fameuse machine de Marly. On travaillait à sa construction, il y a maintenant, année pour année, juste deux siècles. Cette construction dura de 1681 à 1688 et coûta, d'après les comptes des bâtiments du roi, 3,953,561 livres 13 sous 4 d.

La machine était destinée à fournir d'eau St-Germain et Versailles, palais, jardins et célèbres jets hydrauliques. Or, il avait fallu prendre ces eaux loin de là, dans la Seine, et les porter au haut de la montagne de Louveciennes pour, de cette hauteur, les déverser, avec la pression suffisante, dans les constructions du grand roi. On était loin encore, à cette époque, des machines à vapeur modernes, et force fut de couvrir tout un coteau d'un vaste appareil pour arriver à conduire l'onde à la hauteur voulue.

Quatorze roues hydrauliques, mues par une chute de la Seine, mettaient en mouvement, d'abord huit pompes chargées de remplir un premier réservoir; de ce réservoir, l'eau du fleuve était refoulée par 64 autres pompes dans un puisard plus élevé; reprise dans ce puisard par 79 pompes nouvelles et reportée à un second puisard, elle était encore aspirée là par 82 pompes, qui l'amenaient enfin au sommet de la tour de Louveciennes, soit au total, à plus de 150 mètres du niveau de la rivière. Ajoutez à ces pompes successives 24 pompes encore, pour le remploi de l'eau perdue par les interstices des tuyaux, ou de celle amenée aux abords de la machine, non plus du fleuve, mais des sources voisines — vous atteindrez le chiffre de 253 pompes.

Les roues hydrauliques animées par le courant du fleuve, outre la charge de mettre en mouvement les pompes les plus proches, communiquaient l'impulsion aux plus élevées par un ensemble formidable de leviers, rouages et chaînes de fer; tous ces engins, établis sur d'immenses charpentes, ne recouvraient pas moins qu'un espace de 700 mètres de coteau, et ne fonctionnaient pas sans la surveillance d'un personnel complet, sans un tutti formidable de bruit de ferrailles, d'aspirations et de chutes d'eau.

Les poètes du XVII^e siècle n'ont pas manqué de chanter cette nouvelle merveille de leur temps; l'un d'eux, du nom de Cassan, célébrant dans *le Mercure galant* « l'arrivée de la Seine au château de Marly », décrit d'une façon plus curieuse que poétique

la machine effroyable,
Ouvrage de nos jours qui paraît incroyable,
Avec tout l'attirail de son corps hérissé
De rouages et de ponts l'un sur l'autre exhaussé,
Dont les bras s'étendant vers le haut de la côte,
Meuvent des balanciers comme on voit une flotte
Que la vague entretient dans le balancement
Incliner tous ses mâts à chaque mouvement.

La Seine, ou plutôt la nymphe de la Seine, une parente mythologique du vieux Rhin de Boileau, la Seine s'effraie du bruyant appareil de ce que les contemporains nommaient « la machine du chevalier de Ville », du nom du gentilhomme liégeois à qui tous alors en attribuaient l'invention et qui en resta le directeur; elle veut échapper à ces rouages dévorants.....

Mais en vain, car aux ponts cent pompes aspirantes
L'enlèvent de son lit à reprises fréquentes,
Et la livrent ensuite aux pistons refoulants,
Qui font pour l'enlever des efforts violents.
Alors, par ces efforts, elle sent qu'elle monte
Vers le haut du coteau dans des tuyaux de fonte,

Qui vont la revomir au prochain réservoir ,
Où cent autres tuyaux viennent la recevoir.
Là, les pistons changeant leur manière ordinaire,
Pressent de bas en haut par un effet contraire.
Elle reçoit le jour pour la seconde fois
Et reprend en ce lieu l'usage de la voix
Pour se plaindre en passant du chevalier de Ville ,
Qu'elle voit sur sa gauche avec son air tranquille :
« *Qui t'oblige, dit-elle, avec ton art maudit,
A venir, malgré moi, m'enlever de mon lit ?* »
A ces mots, les pistons lui coupant la parole,
Le clapet la retient, s'ouvrant à tour de rôle,
Et la fait parvenir, après tant de détours,
Sur le haut du regard pour lui donner son cours!...

La destination de la machine, ses dimensions, sa manière de fonctionner, tout attirait l'attention sur elle, et l'attirait d'autant plus que, jusqu'à cette époque, on n'avait en ce genre rien construit d'aussi grand ni d'aussi puissant. Et voici pour nous l'intérêt de ce travail gigantesque, exécuté pour le Roi-Soleil aux portes mêmes de Paris : c'est qu'il était liégeois par les mécaniciens qui en avaient conçu la pensée, liégeois par les travailleurs qui l'avaient exécuté, liégeois par les matériaux et les fournitures qu'on y avait employés.

On rencontre sur tous ces points de très-curieux et très-authentiques renseignements, dans un ouvrage où je ne les eusse pas été chercher, je l'avoue, sans l'obligeante communication d'un archéologue spadois, M. Albin Body. Je veux parler de l'ouvrage, assez risqué dans certains de ses chapitres, publié en 1864, par M. J. A. Le Roi, conservateur de la bibliothèque de Versailles : « **CURIOSITÉS SUR LOUIS XIII, LOUIS XIV, LOUIS XV, etc.** » Entre une notice sur l'appartement de M^{me} de Maintenon, et des détails inédits sur la mort de Louis XIV, puis sur les dépenses de la Pompadour ou de la Du Barry, une centaine de pages sont consacrées à la fameuse machine.

De larges extraits y sont donnés notamment des comptes officiels de la construction de cette machine, et c'est dans ces comptes que vous verrez la direction complète de l'entreprise aux mains d'un de nos compatriotes, futur seigneur de Modave, alors encore simple ingénieur, le chevalier Arnold de Ville. Les principaux artisans qu'il emploie sont deux charpentiers de Jemeppe, Rennequin, c'est-à-dire Renier ou René Sualem, et son frère, Paul Sualem; un mécanicien liégeois, du nom de Lambotte; un menuisier venu du même pays, Toussaint Michel; un taillandier de même origine toujours, Georges Despa; enfin un travailleur dont le nom s'est trouvé de nos jours, plusieurs années durant, celui du ministre des travaux publics de l'édilité liégeoise, le charpentier Ziane.

En 1682, le traitement mensuel de ce Ziane est le même que celui des frères Sualem, soit 150 livres; en 1683, nous le retrouvons encore à côté d'eux; puis il disparaît, soit qu'il eût librement cessé de collaborer à la machine, soit que ses amis l'eussent, dans quelque conflit, sacrifié aux critiques des mécontents.

La plupart des autres Liégeois restent à la tâche jusqu'à l'achèvement de l'œuvre; quelques-uns même demeurèrent préposés à sa conduite. Mais ceux de nos compatriotes qui se trouvaient sur les lieux ne furent pas les seuls à travailler pour elle. C'est dans notre pays même qu'on fabriqua bonne part des pièces de ce monumental engrenage. Un *courrier de la poste de Liège*, du nom de Proust, put gagner, à l'occasion des transports de ces engins, de bonnes gratifications. Ainsi, du 7 janvier au 2 décembre 1685, voyons-nous payer 2,675 livres « à Proust et Julien Pays pour cuirs de vache venus de Liège », et ce dernier nom de corroyeur reparaît plusieurs fois pour la même fourniture.

On pense bien que, si nos tanneurs profitèrent de l'aubaine, ce furent surtout nos industriels en métaux qui

trouvèrent le placement pour leurs produits. De nombreux articles des comptes de la machine relatent soit des achats de « *fer et autres ustensiles qu'on fait venir de Liège,* » soit les envois de « *fers corroyés* » d'un sieur Berger, de Spa; soit de forts à-compte payés tantôt « *au sieur Pauli, maître de forges à Liège, sur les corps de pompe de fer qu'il a fait pour la machine,* » — tantôt sur d'autres fournitures moins nettement déterminées, car le directeur de l'entreprise, ainsi que le porte une note des comptes de 1683, « *le sieur de Ville fait venir beaucoup de fer et de mécaniques de Liège.* »

Un de ses principaux fournisseurs, enfin, est un des deux chefs de la magistrature communale de notre bonne ville: c'est honoré seigneur Jean Le Rond, bourgmestre de Liège en 1677, puis en 1682, que nous voyons figurer en 1684 au compte des « *ouvrages de cuivre — pour deux cents corps de pompe qu'il fait pour la machine de la rivière de Seine* » et recevoir l'an suivant le paiement de sa livraison.

D'autres noms assez nombreux de forgerons, plombiers, serruriers, fondeurs, renseignés dans les registres, sont encore aujourd'hui des plus répandus à Liège: Lemaire, Lahaye, Masson, Delbart, Noël, Sauvage, Nanurois, Vaillant, Royer, Morel, etc. Mais, comme il n'est point fait mention de la nationalité de leurs porteurs, on ne peut affirmer positivement leur origine wallonne. N'est-ce pas assez déjà de ceux qui nous sont donnés comme appartenant à des compatriotes, et des mentions si nombreuses faites de fournitures liégeoises, pour nous permettre d'affirmer que la célèbre machine était sortie en partie de nos ateliers locaux, en partie des mains de nos ouvriers industriels établis en France pour l'édifier?

Liégeoise par ses matériaux et par les ouvriers qui la fabriquèrent, elle l'avait été tout d'abord par son inventeur; mais à qui donner ce nom?

Est-ce au « *gentilhomme liégeois* » le chevalier Arnold de Ville, comme le portent tous les documents du temps ? Est-ce plutôt à ce mécanicien de Jemeppe, Rennequin Sualem, dont certains veulent que le chevalier ait été le prête-nom, peut-être le spoliateur ?

Notre Conseil communal a résolu lestement le problème en attachant à une de nos rues le nom de Rennequin, ce qui paraît d'autant moins réfléchi que « Rennequin » n'est pas un nom — c'était ici Sualem qui l'eût été — mais un prénom, juste l'équivalent de Renier. Notre Conseil cette fois a fait erreur, après beaucoup d'autres.

Ceux qui veulent reprendre à de Ville l'honneur de l'invention de la merveille de Marly pour l'attribuer à Renier Sualem ne peuvent invoquer que deux arguments sérieux : le premier est le passage d'un livre publié en latin, en 1728, sur les machines hydrauliques, par un Allemand, Frédéric Weidler, professeur à Wittemberg : « Ceux qui ont travaillé dès le début à la confection de la machine m'ont affirmé sans exception que Rennequin a été le véritable auteur et le fabricant de la machine, et de Ville son représentant auprès de la Cour et son homme d'affaires. »

C'était dans une visite faite à la machine en 1714 que notre Allemand avait recueilli ce dire des ouvriers ; la même année, ce semble, sur la tombe commune de Rennequin, décédé en 1708, et de sa veuve, morte en mai 1714, on plaça l'épithaphe dans laquelle, avant la mention d'une fondation de messes instituée à Bougival par le mécanicien liégeois, on le qualifie « *seul inventeur de la machine de Marly.* »

Rennequin avait épousé Marie Nouvelle — une Française, dirait-on ; elle était de quinze ans plus âgée que lui : je ne sache pas qu'ils aient laissé de postérité. Aussi l'épithaphe de Bougival n'a-t-elle pu être dictée que par ses compagnons de travail, petite colonie d'ouvriers liégeois fixée

auprès de la machine, et auteurs des renseignements donnés au voyageur allemand. Les deux allégations proviendraient donc de la même source : serait-ce assez pour conclure, malgré tout, à la vérité de l'assertion d'une pierre sépulcrale ? Ces pierres ne sont-elles pas, dès longtemps, accoutumées à trop louer ? Puis, je le demande à tous ceux qui, dans notre pays industriel, se sont renseignés auprès d'ouvriers sur des travaux exécutés dans une mine, une usine ou un chantier : la tendance du travailleur, peu accoutumé à faire état, d'ailleurs, des besognes de cabinet et des études théoriques, n'est-elle pas toujours de diminuer dans une œuvre la part de l'ingénieur, du directeur technique, pour exagérer celle — qu'il comprend beaucoup mieux — du contre-maitre ou du chef d'exécution ?

M. le conservateur de Versailles ne s'est pas livré à ces réflexions dans l'étude qu'il a consacrée à ce sujet ; il nous a, ce qui vaut mieux, mis sous les yeux les pièces du débat, pièces plus concluantes qu'une épitaphe élogieuse ou une conversation d'ouvriers : ce sont les comptes des dépenses faites pour la machine, et tout d'abord le procès-verbal des descentes sur les lieux opérées pour les emprises nécessaires à son établissement.

Maitre Claude Caron, arpenteur du roy, y déclare avoir opéré, en janvier 1682, avec « *M. de Ville, ingénieur de la dite machine ;* » s'être, en février 1683, « *transporté avec le dit sieur de Ville, dans les îles de la rivière de Seine et les terres adjacentes de la machine pour marquer l'étendue des terres qu'il désirait être prise par Sa Majesté, étant occupée et partagée par l'augmentation des chevaux, puisards, réservoirs, aqueducs et conduites de tuyaux, bâtiments et autres travaux faits ;* » avoir « *fait planter des piquets aux endroits marqués par le sieur de Ville ;* » avoir agi en tout cela enfin « *suivant l'ordre du dit sieur de Ville.* » De Ville avait seul recherché

et reconnu la chute d'eau nécessaire à activer le mécanisme projeté; c'est seul aussi qu'il choisit le terrain de ses opérations. Ces recherches, ces choix, dans lesquels n'apparaît pas Rennequin Sualem, ne font-ils déjà pas voir en de Ville un inventeur effectif?

Les comptes sont plus explicites encore. Avant de laisser commencer les travaux de Marly, Louis XIV voulut s'assurer qu'ils réussiraient: le gentilhomme liégeois eut à faire venir, comme essai, l'eau sur une tour de bois, plus tard employée à l'Observatoire de Paris, pour recevoir les premiers télescopes. Il fallut fabriquer pour cette expérience décisive toute une réduction de la future grande machine. C'eût été le cas, si Rennequin en devait être l'auteur, de l'employer à la tâche. Les comptes officiels établissent, au contraire, qu'il n'arriva qu'après cet essai; les mécaniciens liégeois, qui secondèrent de Ville dans cette expérience, sont Georges Despa et « *Lambotte, charpentier liégeois... chargé de l'entretien de la machine,* » dès mars 1681. Rennequin Sualem n'apparaît que plus tard, ne reçoit qu'en octobre de la même année, un premier mois de salaire: 150 livres font dès lors son traitement mensuel, et ce traitement est celui que nous lui voyons encore allouer en 1688, après l'achèvement de l'œuvre. Un véritable inventeur n'aurait-il pas amené, ne fût-ce que par la menace de parler, son prétendu prête-nom, à lui assurer mieux que cela, l'œuvre faite?

Chose curieuse, avant de mentionner Rennequin Sualem, les comptes mentionnent, d'ordinaire avec le même traitement que lui, son frère ou parent, Paul Sualem, et parfois Lambotte, déjà nommé. Bien mieux, Paul et Rennequin, en 1683, ne sont encore, comme Ziane, qualifiés que « *charpentiers* », quand ce Lambotte y figure déjà comme « *mécanicien* ». Un véritable inventeur se serait-il laissé

ranger au second rang, dans une profession inférieure, même parmi ses compagnons de travail ?

Je ne vois mentionner qu'une seule gratification exceptionnelle à Rennequin : 300 livres « *en considération de ses voyages extraordinaires.* » Peut-être était-il retourné au pays pour se procurer des fournitures liégeoises; ce chiffre indiquerait en ce cas qu'on ne le traitait jamais qu'en ouvrier. Le chevalier de Ville figure aux Registres pour d'autres sommes : il ne tarde pas à toucher par an 6,000 livres de gratification ; l'œuvre réussie et les eaux arrivées, il reçoit de Louis XIV un cadeau royal de cent mille livres, plus une pension annuelle extraordinaire, égale à son traitement ; enfin, il obtient, auprès de la machine dont il reste le directeur, un logis splendide, qui servira plus tard de château à la trop fameuse du Barry.

De Ville et Rennequin demeurent, l'entreprise terminée, attachés tous deux au même service, mais un « *État de la France* » de janvier 1708, année de la mort de l'ouvrier de Jemeppe, nous fait voir dans quelle position différente : « *M. le baron de Ville, dit cet Etat, a le gouvernement et direction de la machine, lequel a d'appointement et de pension 12,000 livres.* » Viennent ensuite les noms des neuf employés chargés de l'entretien des diverses parties de ce vaste ensemble, et, après ces neuf seulement, au tout dernier rang des employés : « *un charpentier liégeois, le sieur Rennequin* ». Encore un coup, à supposer le gentilhomme liégeois assez misérable pour accumuler pareils profits, en laissant à la dernière place de ce service celui à qui l'on en aurait dû l'établissement, est-il possible que l'exploité se serait résigné à pareil sort, alors qu'il n'aurait eu, dans l'hypothèse indiquée, qu'à s'expliquer pour ruiner la considération de son exploitateur ?

Tous ceux qui ont parlé de la machine au XVII^e siècle l'ont unanimement attribuée à de Ville; ainsi fait la « *Gazette*

de France, » en 1682; Dangeau, l'historiographe intime de la Cour, dans son « *Journal* » de 1684 et 1685; le célèbre Vauban, dans une instruction datée de la première de ces deux années; le « *Mercur galant* » en 1699; Saugrain, dans ses « *Curiosités de Paris, de Versailles, Marly, etc.* », publiées dans la capitale française en 1716, et tous les Baedeker, Guide Joanne ou traités géographiques détaillés de l'époque. Ainsi fait la « *Veue de la machine de Marly* » dessinée dès 1688 par Liévin Creuil, gravée quelques années plus tard et publiée avec une inscription portant qu' « *elle a été construite par les ordres du Roy sur les projets et par la direction de M. le baron de Ville*; » ainsi fait ce gentilhomme lui-même, dont l'épithaphe ne mentionne pas les travaux, mais dont le testament porte : « *J'ordonne que tous les ouvrages que j'ai composés concernant les constructions de la machine de Marly soient imprimés suivant mes dessins en grand* ».

En définitive, le dernier mot du problème réside sans doute dans l'acte même de décès de « *René Sualem, autrement dit Rennequin* », inscrit aux registres de la paroisse de Bougival au lundi 30 juillet 1708. On n'y conteste pas au chevalier de Ville l'honneur de l'invention de l'immense appareil dont il était alors encore le directeur; on se contente d'y qualifier Rennequin de « *1^{er} ingénieur du Roi à la machine* » et de « *constructeur de la machine* ». Constructeur, Rennequin l'a été, en effet, constructeur principal, peut-être; son habileté aura favorisé sans doute l'exécution des conceptions de son chef, au point de faire passer l'ouvrier, aux yeux de ses compagnons de travail, pour un véritable inventeur. De là les erreurs mises en cours et embellies dans la suite de tant de détails un peu bien imaginaires.

Quant à savoir qui, du chevalier de Ville ou de Rennequin Sualem, avait présumé aux travaux de Marly par une œuvre semblable au château de Modave en Condroz, ou s'ils avaient

emprunté l'idée première de leur mécanisme à un assemblage de pompes, dès lors en usage dans les mines de Hongrie et peut-être de notre pays, c'est chose dont je n'ai pas à m'occuper ici ; les documents positifs font défaut pour contrôler les traditions légendaires répandues à ce sujet. Il convient d'ajouter seulement que le chevalier de Ville vit conférer à son père le diplôme de baron, au cours de ses travaux de Marly ; qu'il prit lui-même ce titre, épousa, à l'âge de 55 ans, une noble dame de Courcelles, dont il eut une fille unique cinq ans après ; devint seigneur de Modave, et aurait vu, s'il n'était mort en 1722, sa fille épouser le premier baron chrétien, le chef de la maison de Montmorency. Celui-ci, devenu de la sorte châtelain de Modave, perdit malheureusement, en couches, à dix-huit ans, la jeune femme qui lui avait apporté ce domaine en héritage.

L'exemple est rare et beau, n'est-il pas vrai, de voir un simple gentilhomme arriver à ce haut rang et à ces grandes alliances par le travail, par la science, par les efforts de l'intelligence et par la pratique des connaissances industrielles. Pour rare qu'il soit, il ne faut que mieux le reconnaître avec franchise. La société, les classes dirigeantes, auraient beaucoup à gagner à voir se multiplier les de Ville !

JOSEPH DEMARTEAU.

ANCIENS PEINTRES LIÉGEOIS

Les registres anciens des paroisses de Liège sont une mine inexplorée jusqu'ici, quant à nos anciens artistes liégeois.

Ceux de Notre-Dame-aux-Fonts nous font connaître d'abord un certain Jacques le *Pondeur* (9 juin 1576), qui était sans doute peintre, par Otto Venus vint tenir, à Liège, un de ses enfants sur les fonts baptismaux.

Laurent *Pietkin*, peintre, apparaît en un acte du 26 mai 1611.

Il était probablement père ou frère de maître Pierre *Pietkin*, qui figure en deux actes du 26 juillet 1615 et du 6 juin 1617, comme *pictor* et *cancellarius* (peintre d'armoiries ?)

Hans *Lucas*, peintre, époux de Annekyne N^e acte du 9 mai 1611, eut pour parrain et marraine d'un sien enfant Renier de Franchimont et Péronne Caré sans doute alliée du libraire Horvus, qui avait épousé une Quarré). Serait-ce un descendant de Lucas de Leide, qui est venu s'établir à Liège?

Antoine *Durbuthoz* (de Durbuy?), peintre, est nommé dans un acte du 19 décembre 1616.

Ce sont tous noms nouveaux qui ne figurent pas dans l'*Histoire de la peinture au pays de Liège*, de M. J. Helbig.

Les registres baptismaux fournissent d'ailleurs l'occasion d'éclaircir des points laissés douteux par cet auteur. Ainsi, il ne peut, et avec raison, admettre que Renier Flémalle, l'auteur en 1532 d'une belle verrière (aujourd'hui détruite) de Saint-Paul, ait été Renier Flémalle, père de Bertholet, né en 1614. S'il a peint la verrière de 1532, même à l'âge de 18 ans, ce qui suppose un talent bien précoce, il aurait eu cent ans à la naissance de son fils (ç'aurait été un vieillard bien conservé). Des actes de Notre-Dame-aux-Fonts, du 30 juin 1591 et du 27 avril 1597, sauvent l'absurdité, en nous faisant connaître un Renier Flémalle, verrier, qui était sans doute fils du premier et père du second: d'où trois générations de Flémalle, au lieu de deux seulement.

Le *pictor* et *cancellarius* Pietkin, également fils (ou frère) d'un peintre du même nom, est peut-être l'auteur de tel ou tel de ces plafonds armoriés comme il en existe encore dans le pays de Liège, et comme nos contemporains se souviennent d'en avoir vu un à l'ancienne église de Sainte-Véronique, en notre ville.

Voilà, certes, une contribution assez importante à l'histoire de la peinture au pays de Liège, et cela seulement pour quelques années de la fin du XVI^e siècle et du commencement du XVII^e.

Un mot encore des anciens peintres liégeois: le *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France* (n^o du 1^{er} avril 1884) nous apprend que Pierre Bourguignon, natif du pays de Liège, a peint des représentations des consuls d'Albi, où il résida jusqu'en 1666, époque où il alla s'établir à Castres. (Meuse, 17 février 1885.)

DECOUVERTE DE SILEX TAILLÉS A MEEFFE, HUCCORNE, ETC.

Au mois d'octobre 1885, M. le docteur Tihon, bourgmestre de Hannesche, a fait don à l'Institut archéologique liégeois d'une collection d'antiquités, de l'âge de la pierre, recueillie aux environs de sa commune; presque toutes appartiennent à la période néolithique, et le plus grand nombre d'entre elles proviennent de Meeffe: huit fragments de hache polie, dont l'un a été utilisé comme marteau, quelques nuclei et percuteurs, des débris de lame, etc., font croire à l'existence, dans cette dernière localité, d'une station préhistorique d'une certaine importance. Ces pièces ne présentent aucune particularité quant à la forme ou la taille.

Il y a cependant un fait à noter, c'est que, tout en ressemblant aux produits de la plupart des stations de la Hesbaye, les échantillons envoyés diffèrent considérablement des silex de la riche et curieuse station de Huccorgne (Thier Molu), laquelle s'étend sur la commune de Marneffe, à deux lieues environ du village de Meeffe.

Les silex de Huccorgne sont très petits, tous patinés et parmi eux, certaines pointes, longues à peine de deux à trois centimètres, sont d'un travail excessivement délicat et d'un usage fort incertain; les silex de Meeffe, au contraire, ont conservé leur couleur naturelle et paraissent, en général, de plus grande dimension et moins finement retouchés que les premiers.

D'autres objets sont originaires, savoir: un fragment de

hache polie, de Vissoul; deux fragments de hache ébauchée, de Moxhe, et un autre fragment de hache polie, d'Avennes. Ce dernier offre de l'intérêt, attendu que sa forme absolument ronde est très rare dans nos provinces.

Plusieurs blocs de silex recueillis par M. le docteur Tihon dans des chemins creux présentent, au premier abord, l'aspect de marteaux dont on aurait fait un long usage, mais un examen attentif prouve que ces pierres n'ont aucune taille intentionnelle, que le roulement des charrettes et le choc des fers de chevaux leur ont seuls donné l'apparence du travail humain.

Ce fait est néanmoins utile à mentionner pour mettre les archéologues en garde contre les découvertes d'instruments isolés et de structure grossière.

Le reste de la collection reçue se compose de quelques silex et de nombreux ossements de l'âge du mammoth, provenant du Trou-Sandron (Huccorgne).

Une espèce de hache triangulaire, longue d'environ dix centimètres, taillée avec soin sur les deux faces et recouverte d'une épaisse patine blanche, est un spécimen remarquable de notre industrie quaternaire.

M. le baron Alf. de Loë a publié une notice sur le Trou-Sandron (Huy, imp. Degrâce, 1883), et « c'est, y lisons-nous, » M. le docteur Tihon qui a eu le premier le mérite d'attirer l'attention sur les avantages qu'offrait cet abri-sous-roche, soit comme habitation de l'homme, soit comme » repaire de bêtes fauves. »

M. DE P.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Statuts constitutifs	V
Tableau des membres.	XI
D. A. van Bastelaer. — Les grès armoriés de Bouffioux à Liège, au XVI ^e siècle	1
S. — Diplôme militaire romain de Flémalle	63
F. Angenot. — Quelques documents sur la poterie de Raeren	77
Ph. de Limbourg. — Organisation administrative de la communauté de Theux	125
B^{on} J. de Chestret de Haneffe. — Le Perron liégeois	175
Jos. L. M. M. Slegers. — Notice sur l'ermitage de Vry-Herne	179
J. A. — Le graveur Jean Valdor à Nancy	195
B^{on} de Chestret de Haneffe. — Coup d'œil sur l'histoire monétaire de la principauté de Liège et de ses dépendances (Bouillon, Looz)	203
S. — Verres liégeois « façon de Venise »	353

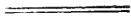
MÉLANGES.

Dé van de Castele. — Jean Curtius	415
Le même. — Un fil de l'ancienne industrie dentellière à Liège	429
Le même. — Notes inédites sur Mathieu De Geer	435

	Pages
Le même. — La fabrication des cuirs dorés à Liége . . .	439
Jos. Demarteau. — Histoire ou légendes ?	444
* * * — Anciens peintres liégeois	498
M. de P. — Découverte de silex taillés à Meeffe, Huc- corgne, etc.	500

GRAVURES.

Le Perron liégeois	175
------------------------------	-----



GETTY CENTER LINRARY



3 3125 00672 1076

